MASTER
NEGATIVE
NO. 92-80635-6

MICROFILMED 1992

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

BLONDEL, GEORGES

TITLE:

ETUDE SUR LA POLITIQUE DE...

PLACE:

PARIS

DATE:

1892

Master Negative #

92-80635-6

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

943.025
B62

Blondel, Georges, 1856-

Étude sur la politique de l'empereur Frédéric II en Allemagne et sur les transformations de la constitution allemande dans la première moitié du XIIIe siècle, par Georges Blondel ... Paris, A. Picard et fils, 1892.

xlvi, 440 p. 25½cm.

"Sources et bibliographie": p. xxxv-xlvi.

1. Friedrich II, emperor of Germany, 1194-1250. 2. Germany—Hist.—843-1273.

UCL-HCL 13-149
JN3251.B65

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11X
IMAGE PLACEMENT: IA IIA IB IIB
DATE FILMED: 7/20/92 INITIALS BH
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

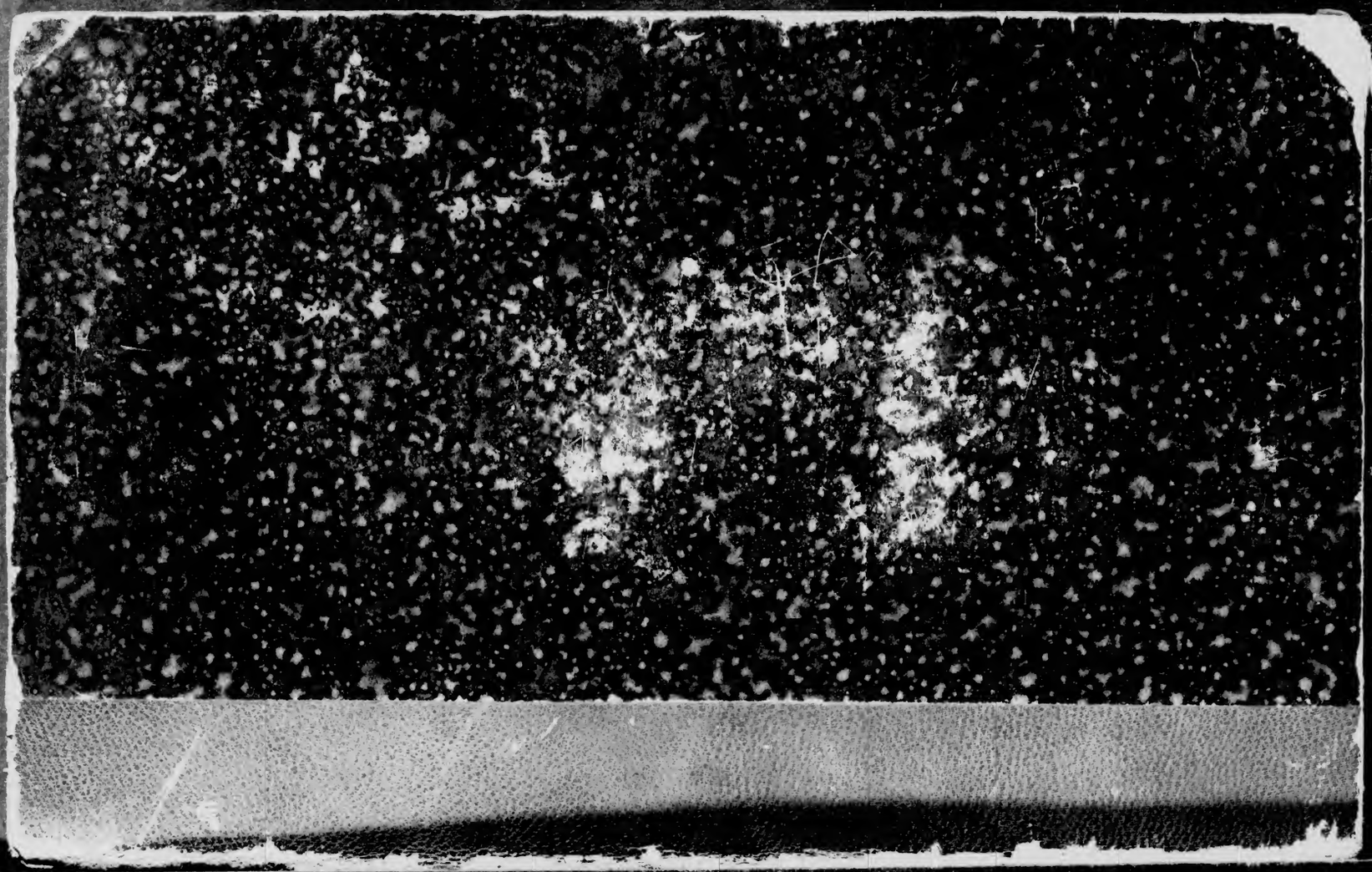

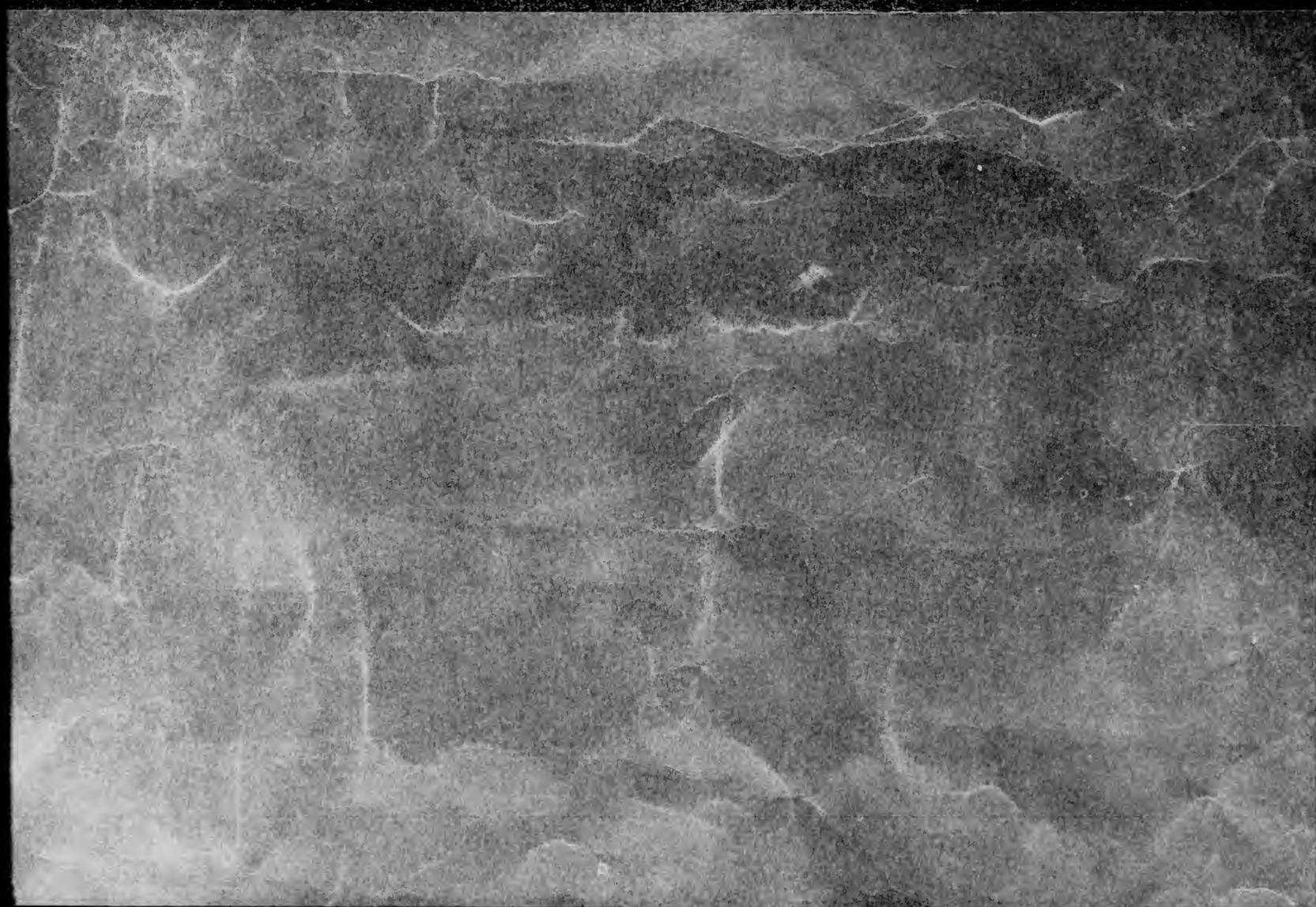

Columbia University
in the City of New York

THE LIBRARIES

ÉTUDE SUR LA POLITIQUE

DE

L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II

EN ALLEMAGNE

15

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

A

M. ERNEST LAVISSE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

HOMMAGE RESPECTUEUX

23 May 93 HMC

15 MAY 1893 SL-143 t-53

162899

ÉTUDE SUR LA POLITIQUE

DE

L'EMPEREUR FRÉDÉRIC II

EN ALLEMAGNE

ET SUR LES

TRANSFORMATIONS DE LA CONSTITUTION ALLEMANDE

DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIIIe SIÈCLE

PAR

GEORGES BLONDEL

Docteur en droit et docteur ès lettres,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Lyon.

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
Libraires des Archives nationales et de la Société de l'Ecole des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1892

943.025
B62

INTRODUCTION

I

Lorsqu'on jette un regard d'ensemble sur l'histoire constitutionnelle de l'Allemagne au moyen âge, nulle époque ne retient plus fortement l'attention que le milieu du XIIIe siècle. Aux règnes brillants de Frédéric Barberousse, de Henri VI et de Frédéric II succède l'effondrement complet de l'Empire : après avoir occupé, pendant plusieurs siècles, la place prépondérante en Europe, il disparaît tout d'un coup; la féodalité reprend une nouvelle force, le morcellement s'accroit, la souveraineté s'émiette à l'infini, l'unité politique et territoriale du pays est compromise pour de longs siècles. Sans doute le Saint Empire romain, qui fut l'une des conceptions les plus vivaces du moyen âge, survécut à la chute de la plus illustre des familles impériales, la famille des Hohenstaufen ; mais il ne put retrouver son antique splendeur et redevenir pour l'Europe ce qu'il avait été.

Cette époque décisive dans l'histoire intérieure de l'Allemagne mérite une étude d'autant plus attentive qu'une évolution contraire se produit alors dans la plupart des pays voisins : presque partout le pouvoir central est en progrès, presque partout la vieille organisation féodale est combattue avec succès, au moins dans l'ordre politique, par la royauté grandissante. Le contraste est si frappant, que la plupart des historiens allemands reconnaissent que le milieu du XIIIe siècle marque le changement de direction (*Wendepunkt*) le plus

déplorable dans l'histoire de leur pays ; mais s'ils sont unanimes à signaler l'importance de cette sorte de crise, ils sont loin d'être d'accord lorsqu'il s'agit d'en apprécier les conséquences et surtout d'en déterminer les causes.

Les uns pensent qu'il faut pour cela remonter très haut : ils estiment que c'est surtout la disparition du service militaire obligatoire pour tous, tel que Charlemagne l'avait organisé, et l'introduction du service féodal qui firent la faiblesse du pouvoir royal et hâtèrent sa décadence [1].

Selon d'autres, c'est à Henri Ier que revient le mérite d'avoir trouvé la forme constitutionnelle la meilleure, c'est-à-dire celle qui répondait le mieux au génie du peuple allemand. Ce serait la politique d'Otton Ier, tournée constamment du côté de l'Italie, et ses projets chimériques de reconstitution de l'Empire qui auraient été néfastes pour l'Allemagne et auraient rendu inévitable l'anarchie du grand interrègne [2].

Mais ces deux explications, sans être absolument inacceptables, se concilient mal avec l'éclat incontesté qui environne les Ottons et les premiers empereurs saliens. Que ces princes aient été flattés par des panégyristes intéressés, que l'histoire de leur règne nous apparaisse sous un jour trop favorable, c'est possible. Mais la tradition de gloire et de prospérité qui s'attache au souvenir de cette époque est trop formelle pour qu'on puisse la croire mal fondée. Et sans vouloir mettre Otton Ier au même niveau que Charlemagne, il est difficile de le rendre responsable de la chute de l'Empire au XIIIe siècle. Il est difficile surtout de considérer les XIe et XIIe siècles comme

1. Cette opinion se retrouve surtout chez les anciens historiens. Elle fut développée par Justus Möser en 1768, et on a tenté d'y revenir récemment.

2. Cette idée est défendue par M. de Sybel. V. la brochure *Die deutsche Nation und das Kaiserreich* (Düsseldorf, 1862). Cf. O. Lorenz, *Deutsche Geschichte im 13 und 14 Jahrh.*, I, p. 5 et note 1.

des époques de décadence et de prétendre qu'ils font pressentir la ruine de la maison de Souabe.

On a donc imaginé d'autres explications. Quelques-uns cherchent la solution du problème dans les luttes opiniâtres qui mirent si longtemps aux prises les Papes et les Empereurs, sans pouvoir, d'ailleurs, tomber d'accord sur la part de responsabilité encourue par chacun [1]. D'autres soutiennent que c'est l'acquisition de la Sicile par la maison de Souabe qui a dérangé l'antique équilibre et rendu impossible le maintien de la constitution. Et c'est Frédéric II surtout qu'on est alors conduit à rendre personnellement responsable des malheurs de son pays [2].

On a dit aussi qu'il fallait s'attaquer non pas tant aux personnes qu'aux institutions et au génie même de l'Allemagne. C'est par l'esprit individualiste, ou particulariste, comme on dit aujourd'hui, de la race germanique qu'il faudrait en définitive expliquer la ruine du pouvoir central et le triomphe de la féodalité [3].

Enfin, on a essayé, dans une opinion toute différente, de soutenir qu'il ne fallait pas représenter la période du grand interrègne et celle qui l'a suivie comme une époque de si profond abaissement. Si la royauté est sans éclat, du moins le développement intérieur du pays continue à se faire conformément au génie des races germaniques. De puissantes associations surgissent de toute part, et si le gouvernement est faible, l'initiative privée prend du moins plus librement son essor. Indiquée déjà par Niebuhr, cette opinion a été reprise

1. De Cherrier, *Histoire de la lutte des papes et des empereurs*, t. II passim ; de Sybel, *Die deutsche Nation...*, p. 57, p. 72-76 ; Berchtold, *Die Entwickelung der Landeshoheit*, introduction.

2. Ficker, *Das deutsche Kaiserreich*, p. 99, p. 103 s., p. 117 ; et *Deutsches Königthum*, p. 58.

3. Ficker, *Das deutsche Kaiserreich*, p. 26 s. ; Nitzsch, *Deutsche Studien*, p. 68 s.

et développée par quelques écrivains plus récents. Leo déclare que la situation nouvelle des princes et des villes est bien mieux adaptée au caractère national, dont elle atteste la souplesse et la fécondité. Gierke vante comme une période admirable les trois siècles qui ont suivi la chute de la maison de Souabe. C'est une époque d'affranchissement pour le peuple allemand : il s'organise lui-même jusque dans les couches inférieures de la population ; et pour cela il ne fait appel qu'à ses propres ressources : c'est de son propre fonds qu'il tire les éléments qui assureront son brillant avenir. Le développement des villes, notamment, qui ne s'accentue en Allemagne qu'au XIIIe siècle, n'a-t-il pas été le point de départ d'importants progrès[1] ?

Telles sont les principales explications qui se sont produites, pour ne point parler d'une foule de considérations accessoires. Le débat reste ouvert : longtemps encore il suscitera des opinions très diverses et passionnera les historiens philosophes, car c'est un des problèmes à la fois les plus difficiles et les plus instructifs de l'histoire générale de l'Europe.

Je n'ai dans le travail que j'entreprends ici ni l'intention de l'étudier sous toutes ses faces, ni la prétention d'en donner une solution nouvelle ; il ne comporte pas, selon moi, de réponse précise, et la plupart des explications qu'on a proposées renferment une part de vérité. Je voudrais essayer du moins de jeter quelque lumière sur la politique de Frédéric II en Allemagne, à l'aide des publications importantes dont le règne de ce prince a été l'objet depuis quelques années. Et cette étude sera d'autant plus profitable qu'elle me fournira l'occasion d'exposer dans ses traits essentiels le droit public de l'Allemagne dans la première moitié du XIIIe siècle : nulle

1. Gierke, *Das alte und das neue Reich.* (Berlin, 1873.) Cf. Nitzsch, *Geschichte des deutschen Volkes*, I, p. 285-290 ; Wachsmuth, *Geschichte deutscher Nationalitæt*, p. 98-105.

époque ne permet de mieux comprendre les transformations de la constitution allemande à la fin du moyen âge.

La politique intérieure d'un souverain (et cette observation s'applique dans toute sa force au règne de Frédéric II) ne se dégage qu'imparfaitement des documents dont on s'est longtemps servi de préférence, c'est-à-dire des annales ou des chroniques, ces gazettes des vieux temps qui se complaisent dans le récit des guerres, des crimes, des brigandages, de tout ce qui trouble le jeu normal des institutions et le calme de la vie ordinaire. C'est aux chartes et aux lettres qu'il faut s'adresser de préférence ; c'est par une étude minutieuse des diplômes des souverains qu'on peut essayer le plus sûrement de remonter jusqu'à leur pensée. Pour la première moitié du XIIIe siècle, en particulier, les documents diplomatiques que nous possédons dépassent en importance les chroniques[1]. Le goût des études littéraires et historiques s'était affaibli, d'ailleurs, à une époque de guerres incessantes, de luttes passionnées qui absorbaient l'attention des contemporains[2].

Il faut donc chercher la lumière moins dans les écrivains que dans les documents diplomatiques ; ce sont les travaux de Bœhmer, Huillard-Bréholles, Ficker, Winkelmann, et les recueils de chartes locales (*Urkundenbücher*), dont quelques-uns ont paru récemment, que nous avons consultés de préférence. C'est pour ce genre de publication que les Allemands

1. Les *Regesta imperii* de Bœhmer, complétés par J. Ficker, contiennent, pour la période comprise entre 1212 et 1250, près de quatre mille numéros.

2. Déjà au temps de Frédéric Barberousse, Jean de Salisbury dit qu'on se moquait des hommes de plume, en les traitant « d'ânes et de gens obtus comme des pierres ». Johannis Saresber., *Metalog.*, I, 3 : « Poetæ, historiographi habebantur infames, et si quis incumbebat laboribus antiquorum, notabatur et non modo asello Arcadiæ tardior, sed obtusior plumbo vel lapide, omnibus erat in risum. » Cf. *Mon. Germ.*, SS. XXVII, p. 43, et Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen*, II[5], p. 218.

sont d'ailleurs le mieux doués. Peu de pièces importantes ont passé inaperçues, et vouloir, pour le travail que j'entreprends, citer à toute force des textes inédits eût été coquetterie d'érudit. Ceux qu'on trouve encore en grand nombre, très instructifs quelquefois pour l'histoire du droit privé, ne touchent que dans une faible mesure à l'histoire constitutionnelle du pays. Je n'ai pas même la prétention d'avoir consulté tous les documents imprimés qui eussent pu se rapporter à mon sujet. Pour une étude comme celle-ci, il n'est pas indispensable de tenir entre ses mains toutes les preuves possibles des faits qu'on expose; et j'estime qu'un petit nombre de textes ou de documents bien choisis, mis en relief et judicieusement interprétés, donnent une idée plus juste de la réalité que ces accumulations de détails minutieux, faites en forme de procès-verbal et qui ont la prétention d'être complètes sans pouvoir jamais le devenir[1]. L'important, c'est que les documents employés soient bien de véritables preuves. J'aurai soin, au surplus, tout en utilisant de préférence les chartes et les pièces d'archives, de ne perdre jamais de vue les récits des chroniqueurs et les jugements des contemporains. S'ils renseignent imparfaitement sur l'histoire des institutions, c'est d'eux en revanche que se dégage ordinairement le mieux la psychologie des personnages importants. Et bien que cet ouvrage ait pour but d'étudier des institutions et des faits sociaux, nous rencontrerons nécessairement sur notre route des figures qui commandent l'attention.

J'ai mis à profit, au cours de mon travail, un grand nombre d'ouvrages spéciaux, monographies, articles de revues, disser-

1. On rapporte que le peintre Gros disait un jour à un de ses élèves : « Mon ami, si tu mets tant de choses dans ton tableau, tu n'en mettras jamais assez, car il y en aura toujours plus dans la nature. » Cette observation ne pourrait-elle s'appliquer à certains partisans à outrance de l'école documentaire.

tations, thèses, dont la plupart, au moins en France, ont été rarement utilisées; mais si quelquefois je me suis borné à fondre dans un aperçu général les recherches de détail disséminées en vingt endroits, je me suis efforcé du moins de dégager quelques vues d'ensemble de cette érudition méticuleuse qui, au lieu d'amener l'esprit à une intelligence plus complète de l'ensemble, n'aboutit souvent qu'à altérer les proportions véritables des évènements.

II

Le fragment de l'histoire intérieure de l'Allemagne, que je publie ici, se rattache dans ma pensée à un projet plus vaste, à l'idée d'une étude comparative entre le développement de la constitution politique en France et en Allemagne. Comment et pourquoi ces deux pays, issus l'un et l'autre de l'empire carolingien, ont-ils suivi des voies différentes? Quelles sont les causes qui ont transformé dans chaque pays des institutions à peu près identiques à l'origine? Question d'une importance considérable, dont une comparaison, même rapide, avec le développement constitutionnel de l'Angleterre accroît encore l'intérêt[1].

L'histoire des transformations politiques du moyen âge dans les trois principaux états de l'Europe occidentale nous fait assister à une série de luttes entre la monarchie, l'Eglise, la féodalité, et la nation, qui combattent tantôt isolément les unes contre les autres, tantôt alliées à deux ou à trois.

C'est en Angleterre que le développement constitutionnel, considéré dans ses traits essentiels, est le plus simple. La constitution anglaise apparaît comme la « systématisation la

1. Cf. Ch.-V. Langlois, in *the english historical Review*, t. V (1890), p. 261.

plus judicieuse des éléments politiques légués par le moyen âge à la grande majorité des Etats de l'Europe moderne »[1]. Elle nous montre l'existence d'un double équilibre ; d'une part, équilibre des trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ; d'autre part, équilibre entre la royauté, les lords et les communes. Sans doute, au dire du grand jurisconsulte du XIIIe siècle, Bracton, « personne dans le royaume ne peut être plus puissant que le roi », et c'est entre ses mains que réside la plénitude des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Mais les différentes classes de la nation, menacées par ce despotisme légal, se coalisent contre la royauté dès que celle-ci commet quelque faute ou s'affaiblit par ses pertes sur le continent. La Grande Charte organise la justice et protège la liberté individuelle ; et en matière législative, si c'est au roi qu'il appartient théoriquement de faire la loi, celui-ci, dans la pratique, consulte toujours les lords et les communes. La plupart des actes législatifs ne prétendent pas édicter des prescriptions nouvelles, mais simplement préciser le sens de lois déjà existantes ou confirmer des coutumes reconnues de temps immémorial. Dans la Grande Charte elle-même, les innovations ne tiennent qu'une faible place ; les dispositions d'ordre constitutionnel ressemblent à des conventions ayant pour but essentiel de confirmer d'anciens droits ; ce ne sont pas des lois dans le sens moderne de ce mot.

Quant à l'équilibre qui s'est établi entre la royauté, les lords et les communes, il existe déjà au commencement du XIIIe siècle. Dès ce moment, une alliance intime se forme entre l'aristocratie, le clergé et la haute bourgeoisie ; dès ce moment on peut constater l'immixtion de ces trois corps dans les affaires de l'Etat, fait d'autant plus significatif qu'à cette époque, partout sur le continent, c'est dans les mains des rois

1. Bagehot, *La constitution anglaise*, p. 4.

ou dans les mains des grands feudataires qu'il faut aller chercher le pouvoir. En France, l'aristocratie est alors si puissante que, toutes les fois qu'elle lutte contre le roi, elle n'a besoin de faire appel ni aux villes ni au peuple ; c'est la royauté qui s'appuie sur les communes contre les grands. En Angleterre, au contraire, il n'existe pas de grands feudataires ; ce n'est pas de grands vassaux s'intitulant ses *pairs* que le roi tient la couronne ; ce sont les grands vassaux qui, depuis l'avènement de la dynastie normande, tiennent leurs titres et leurs terres du souverain. La féodalité est toujours restée subordonnée à la royauté ; elle n'a pas abouti à la formation d'une hiérarchie rigoureuse des personnes, séparant du roi la plus grande partie des nobles pour les mettre dans la dépendance d'autres seigneurs. Un rapport de vasselage direct s'est maintenu entre le roi et tous les vassaux, et, de plus, la conquête n'a pas fait disparaître la classe, très nombreuse, des hommes libres non nobles. La société anglaise ne s'est pas divisée en trois ordres séparés par des barrières comme en France et en Allemagne.

De bonne heure, les frontières entre nobles et non nobles ont donc tendu à s'effacer, et les plus riches parmi les cultivateurs libres sont entrés dans les rangs de la *gentry*. C'est pourquoi la noblesse ne peut résister à la royauté qu'avec l'aide de la bourgeoisie anglo-saxonne et des serfs des campagnes. Plus elle associe les intérêts de la bourgeoisie aux siens, plus elle la compromet dans ses mouvements et plus elle s'en fait une alliée fidèle. Les hauts barons sont sincères lorsqu'ils stipulent pour les bourgeois et concèdent aux grandes villes des droits politiques et commerciaux considérables. Aussi, tandis qu'en France la bourgeoisie tient de la royauté la plupart de ses privilèges et de ses libertés, en Angleterre, c'est à l'aristocratie surtout qu'elle est redevable de son indépendance. Bien que les tendances oligarchiques de l'aristocratie britan-

nique aux XIIIe et XIVe siècles soient incontestables, elles n'ont pas suffi à la séparer du reste du peuple, et la division en lords et communes n'a jamais empêché le Parlement de rester une assemblée homogène et profondément nationale. On l'a dit avec raison[1], le trait fondamental de la nation anglaise, c'est que les distances sont courtes entre les rangs de la hiérarchie sociale ; les classes marchent si rapprochées qu'elles semblent parfois se confondre[2]. Lorsque l'aristocratie, après la guerre des Deux Roses, se fut usée sous le rapport de la fortune, du nombre, de la puissance, ce fut sans secousse que l'esprit de la classe moyenne devint prépondérant.

En France, l'absence d'éducation politique de la bourgeoisie empêcha l'établissement d'une assemblée comparable au Parlement britannique. Formés par la simple juxtaposition d'ordres hostiles les uns aux autres, les Etats généraux ne purent devenir un rouage nécessaire dans la vie constitutionnelle du pays. La bourgeoisie provinciale, qui avait travaillé surtout à s'affranchir de la tyrannie féodale, ne se rendit pas compte de l'importance d'une assemblée générale. Peu initiés aux affaires politiques, ses députés subirent l'influence de la populace parisienne ou de quelques meneurs ambitieux. Par leur violence, ils effrayèrent la royauté, qui renonça à chercher un appui dans des assemblées regardées comme dangereuses. La nation crut que c'était un bonheur pour elle de voir grandir l'autorité du souverain. Quant à la noblesse et au clergé, ils ne se souciaient guère non plus des Etats généraux, pensant que ces Etats pouvaient porter atteinte à leurs privilèges. Ce fut

1. Boutmy, *Le développement de la constitution et de la société politique en Angleterre* (Paris, 1887). J'ai fait ici quelques emprunts à ce remarquable ouvrage auquel, pour le surplus, je ne puis mieux faire que de renvoyer.

2. « L'orteil du paysan touche de si près le talon du gentilhomme qu'il l'écorche. » Shakespeare, *Hamlet*, scène XVII. (Trad. Victor Hugo, t. I, p. 154.)

le Parlement qui, non content d'être une magistrature, essaya d'usurper la souveraineté nationale, en poursuivant obstinément deux choses, l'égalité et la centralisation : l'égalité de tous devant la loi, qui devait affermir sa suprématie ; la centralisation, qui devait lui donner une plus large part de la puissance législative et de la puissance judiciaire. Et cette assemblée, qui n'était pas nommée par voie d'élection, qui ne représentait pas même le tiers-état puisqu'elle formait la noblesse de robe et que ses charges étaient vénales, s'arrogea tous les droits qui auraient dû appartenir à une assemblée nationale. Cette extension de pouvoir rendit l'établissement d'un gouvernement constitutionnel d'autant plus difficile que la bourgeoisie s'habitua à considérer le Parlement comme chargé du soin de défendre ses intérêts, de faire des remontrances et de refuser l'impôt.

En Angleterre, au contraire, le peuple ne cessa jamais de prendre part à l'administration de l'État, mais il n'exerça ce droit qu'à la condition de se transformer, de développer son sens politique, de s'élever par le travail et le talent. Aussi, tandis qu'en France les trois ordres maintiennent avec un soin jaloux leurs privilèges et mettent sans cesse en conflit leurs intérêts rivaux sans jamais s'accorder pour une action commune contre la royauté, en Angleterre toutes les classes se rattachent les unes aux autres, et à aucune époque le pays ne nous apparaît comme souffrant sous la domination d'une caste privilégiée. Sans doute il y a une noblesse riche et puissante, mais elle ne forme pas une classe distincte : les privilèges accordés aux lords de la Chambre haute sont purement personnels, ils ne confèrent à leurs enfants aucune prérogative politique qui les élève au dessus des autres citoyens. Il n'y a pas non plus un état du clergé ; et la chambre basse, destinée d'ailleurs à devenir graduellement la plus haute en pouvoir réel, en vint à représenter non plus seulement les habitants de villes

privilégiées, mais la nation entière. On a remarqué avec raison que durant les six cents ans que les deux Chambres ont vécu côte à côte, les querelles sérieuses entre l'une et l'autre ont été rares, celles qui s'élevaient parfois portaient sur des questions de forme intéressant les membres des deux Chambres eux-mêmes, plutôt que sur des questions ayant de l'importance pour la nation. Aussi, depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, le pouvoir du Parlement dans son ensemble et le pouvoir spécial de la Chambre des Communes vont en grandissant de concert. Et pendant le XVIe siècle, ce siècle d'épreuve pour les institutions parlementaires dans tant de contrées de l'Europe, celles de l'Angleterre ne disparaissent pas. Sans doute sous quelques princes (notamment sous Henri VIII), le Parlement devient un instrument de tyrannie; mais dès le règne d'Elisabeth, l'ancien esprit reparaît, et au XVIIe siècle on ne réclame pas de droits nouveaux; on se borne à exiger des garanties nouvelles.

La révolution de 1688 accorda une certaine prépondérance à l'aristocratie anglaise. Mais en se défendant elle-même, la noblesse défendit les libertés de la nation; ses intérêts étaient tellement liés à ceux du peuple que son triomphe fut le triomphe du peuple. Les communes exercèrent, à partir de ce moment, un contrôle plus actif sur les affaires du pays; la noblesse ne se montra, d'ailleurs, ni exclusive ni arrogante; elle sut rester populaire, laissa ses intérêts confondus avec ceux du peuple, s'allia à la bourgeoisie et ne froissa ni l'amour-propre ni l'orgueil des classes intermédiaires. La révolution de 1688 réussit parce qu'elle fut la consécration de traditions séculaires. L'influence des nobles s'accrut par l'usage qu'ils firent de leur fortune : au lieu de venir dépenser vaniteusement dans les villes leurs richesses, ils vécurent dans leurs domaines, au centre de leurs tenanciers, se faisant connaître, aimer et respecter, administrant les comtés, construisant et entretenant

les routes, faisant servir à la prospérité générale la plus grosse partie de leurs revenus.

En France, au contraire, les divers éléments de la société avaient des destinées de plus en plus séparées; le gouvernement et le peuple ne vivaient pas d'une vie commune. Les hommes d'église, d'épée, de robe, de négoce demeuraient isolés, enfermés chacun dans leur situation, et ne pouvaient, en se rencontrant au centre de l'Etat, concourir aux mêmes œuvres ni exercer les uns sur les autres une influence directe.

Plus heureuse, la société anglaise ne se brisa point en castes séparées les unes des autres par des habitudes ou des préjugés. Elle eut ses degrés, mais point de barrières : un lien visible rattacha à un centre commun tous les faits importants. Toutes ces existences particulières retentirent constamment dans la vie nationale. Enfin, si les seigneurs anglais furent de puissants personnages, à aucune époque et à aucun degré, ils ne devinrent, comme en Allemagne, de petits souverains. Le fondement de la souveraineté, c'est-à-dire une délégation ou une usurpation des principaux attributs de la puissance royale leur fit toujours défaut. La royauté anglaise avait eu de bonne heure à sa disposition un appareil administratif assez perfectionné, pour empêcher la souveraineté de se morceler comme en Allemagne et le pays de se transformer en une fédération anarchique de principautés indépendantes.

Une royauté bien servie, un baronnage faible, une bourgeoisie laborieuse et intelligente, un sentiment vivace de l'unité, une situation géographique exceptionnellement favorable, une fusion précoce des races, telles sont les principales causes qui assurèrent à l'équilibre constitutionnel de l'Angleterre une si grande stabilité[1]. Les droits et les devoirs de cha-

1. Boutmy, *op. cit.*, p. 34, suiv.

cun se marquèrent, se précisèrent, et se réglèrent mieux que partout ailleurs, parce que chacun fut aisément en contact avec tous, et tous en contact avec le roi. Comme on se voyait et qu'on se connaissait, la résistance à un pouvoir trop fort s'organisa facilement, et deux articles de la Grande Charte suffirent à assurer au peuple anglais deux puissantes garanties de liberté, le jury et le Parlement [1]. Bien plus tôt que tous les autres pays de l'Europe, l'Angleterre apprit à se gouverner elle-même, et le pays eut pour se défendre contre son gouvernement des droits et des libertés.

III

L'histoire constitutionnelle de l'Allemagne, comparée à celle de la France et de l'Angleterre, offre un contraste saisissant. Tandis que l'histoire d'Angleterre est l'histoire du développement des droits et des libertés du peuple, que l'histoire de France est l'histoire du développement des droits et de la puissance du roi, l'histoire d'Allemagne nous montre le triomphe de la féodalité, et en dépit d'affinités de race étroites, le morcellement d'un pays poussé à ses dernières limites. Conquête du pouvoir politique par la nation, conquête du pays par le roi, conquête de la souveraineté territoriale par les princes, tel est le trait distinctif de l'évolution constitutionnelle dans chacun des trois pays [2].

Après l'effondrement de l'empire carolingien, vers la fin du IXe siècle, nous trouvons en Allemagne comme en France un affaiblissement extrême de toute force centralisatrice. Les pouvoirs effectifs de ceux qui sont revêtus de la dignité royale sont

1. Lavisse, *Vue générale de l'histoire politique de l'Europe*, p. 102.
2. J'emprunte ici quelques expressions à M. G. Monod, *Introduction à l'histoire du peuple anglais*, de Green, p. XXII.

presque nuls, et même, en réalité, il n'y a ni roi de France ni roi d'Allemagne. Les partages réitérés, les attaques du dehors, les troubles du dedans, et d'autres causes encore favorisent, au surplus, les prétentions des seigneurs. L'un d'eux, Hugues Capet, un peu plus puissant que les autres, pourra prendre aisément en France le titre de roi ; ses successeurs auront le talent, pour accroître leur situation, d'utiliser habilement les vieux droits de la royauté carolingienne et les droits conférés par le sacre ; ils y ajouteront les droits plus nouveaux de suzeraineté qui se précisèrent à mesure que le régime féodal s'organisa ; ils sauront tirer parti des circonstances, surtout de la faiblesse de l'Eglise qui, ayant besoin d'une protection, à cette époque de violences et de brigandages, s'adressera à la royauté. Ils auront même, discrètement il est vrai, la sagesse d'aider le tiers-état dans ses efforts pour entrer dans les cadres féodaux. Ils auront enfin la bonne fortune de se perpétuer sans minorité ni régence, et d'établir peu à peu, au profit de leur famille, le principe de la transmissibilité héréditaire de la couronne.

En Allemagne, malgré de brillantes apparences, la situation n'est pas du tout la même. C'est l'empire qui a été restauré par Otton le Grand, ce n'est pas la royauté. Cet émule de Charlemagne, bien inférieur à son modèle, n'a donné au pays qu'une constitution tout artificielle, qui devait s'effondrer dès le milieu du XIIIe siècle. La restauration de l'empire fut même pour l'Allemagne une cause de faiblesse : si le roi allemand avait été un simple roi, il aurait pu s'affranchir de l'élection, mais il était en même temps empereur, et le pape n'admit pas que la dignité impériale fût héréditaire ; il s'entendit avec les princes pour perpétuer la coutume de l'élection qui empêcha toute continuité dans l'action monarchique [1].

Lavisse, *Vue générale de l'histoire politique de l'Europe*, p, 53.

L'union, dans la même personne, des caractères de roi germanique et d'empereur romain eut en elle-même de grands inconvénients. Si ces deux offices, de nature et d'origine dissemblables, avaient été occupés par deux personnes différentes, l'empire aurait probablement disparu, mais la royauté aurait pu se développer et devenir une monarchie robuste. Son union avec l'empire affaiblit sa vitalité. Les droits vagues et mal définis que conférait la dignité impériale empêchèrent les souverains les mieux intentionnés des dynasties de Saxe, de Franconie, de Souabe, de voir nettement quels étaient leurs devoirs de rois, quels étaient la direction à suivre et le but à atteindre. Aucun d'eux ne laisse en mourant à son successeur une base d'opérations solide; c'est toujours le même travail à recommencer [1].

D'autres causes expliquent aussi le triomphe en Allemagne de la féodalité : les souverainetés particulières n'y dépendent pas toutes du souverain à titre de fief. Il y a beaucoup d'alleux dont les possesseurs sont affranchis des liens de la suzeraineté féodale. Ce qu'ils tiennent en fief, ce ne sont pas leurs terres, ce sont leurs droits de justice et leurs droits régaliens.

Cette situation favorisa d'autant plus le morcellement de la souveraineté, au profit des seigneurs, que le manque d'hérédité monarchique rendit plus difficile le développement d'une forte puissance patrimoniale entre les mains des familles qui parvinrent au trône. Les Capétiens, pour étendre leur action sur toute la France, s'appuient sur des possessions territoriales qui leur appartiennent en propre et qui s'accroissent chaque jour. Conquêtes, acquisitions, mariages, confiscations, reprises

1 « La manie de la division, que les Allemands ont conservée depuis Tacite, les pousse à une issue sanglante... Il nous a manqué un Louis XI qui sut à temps réfréner la puissance des grands vassaux. » Moltke, 20 juin 1866. (Lettres à sa mère et à ses frères, trad. E. Jaeglé. Paris, 1892, p. 258.)

de fiefs tombés en déshérence, tout fut mis en œuvre pour incorporer au domaine de la couronne la plus grande partie possible du territoire. C'est en prenant pour base d'opérations une forte puissance territoriale que les rois de France purent poursuivre un idéal, élevé sans doute, mais réalisable, et créer une tradition monarchique. Les divisions de la France deviendront peu à peu de simples provinces, et à la place d'un empire chimérique, nous aurons un véritable Etat. En Allemagne, au contraire, les rois eux-mêmes ne possèdent pas leur duché patrimonial comme Hugues Capet possédait son duché de France, et la tactique constante des seigneurs est d'empêcher la réunion de plusieurs duchés dans la même main. Et il faut ajouter que plus le fondement matériel du pouvoir, si nécessaire à une royauté naissante, manquait aux rois allemands, plus ceux-ci se montraient jaloux de conserver le pouvoir idéal, grandiose mais chimérique, que leur donnait le titre impérial, titre séducteur qui les entraînait à se mêler constamment des affaires de l'Italie, et leur fit user dans des luttes séculaires contre les Papes le meilleur de leurs forces.

La déposition de Frédéric II et la chute de l'empire retentirent profondément dans l'âme du peuple allemand, tandis qu'à cette même époque, l'une des plus décisives dans l'histoire du moyen âge, saint Louis donnait à la royauté française un prestige incomparable. Pendant les déchirements du grand interrègne, les idées de discipline, d'obéissance, de respect disparaissent. Le pays ressemble à une fédération anarchique de principautés et de républiques. Il n'y a plus de vie collective; partout la violence et l'indiscipline; c'est le triomphe du *Faustrecht*, le droit du poing [1]. Rodolphe de Habsbourg ressaisit la dignité impériale et réprime un instant l'insolence des seigneurs. Mais les efforts des dynasties nou-

1. Que Möser dans ses *Patriotische Phantasien* ne craint pas d'appeler *Der hohe Styl der Kunst unter den Deutschen.*

velles, pour se donner une puissance territoriale, ne servent guère à fortifier la royauté, parce que ces nouveaux empereurs travaillent beaucoup moins pour l'Allemagne que pour leur propre famille, cherchant avant tout à exploiter leur dignité pour faire leur fortune ou celle de leur maison : Charles IV, dans la célèbre bulle d'or de 1356, devra reconnaître la souveraineté presque complète des grands. L'importance collective des électeurs surpasse de beaucoup celle de l'empereur. Il est maintenant trop tard pour essayer de convertir l'Allemagne en pays unitaire, car l'évolution constitutionnelle, qui s'est faite depuis cinq siècles, a donné une grande force à ces vieux instincts particularistes qui tendront jusqu'à nos jours à faire d'elle un état fédératif. Ce n'est pas tout : non seulement la position prise par les électeurs reçut une sanction légale, mais leur personne fut regardée comme sacrée; les sept flambeaux mystiques du saint empire, qui symbolisaient les sept lampes de l'Apocalypse, furent l'objet d'une sorte de vénération. On avait légalisé l'anarchie, et on avait cru faire une constitution!

En France, en dépit de luttes continuelles, et malgré les humiliations de la guerre de Cent ans, la royauté fait de nouveaux progrès; la féodalité doit se résigner à voir grandir un pouvoir centralisateur qui assure l'unité politique et territoriale du pays, mais qui, poussant trop loin ses victoires, donne à l'Etat un rôle exagéré et restreint outre mesure le champ d'activité de la famille, de la commune, de la province et des associations privées. En face d'une aristocratie transformée en noblesse et réduite à une oisiveté stérile, la royauté française se laissa guider par des théoriciens trop épris de césarisme. La nation égarée abdiqua et fut la première à applaudir à l'extension du pouvoir royal, au triomphe de la monarchie absolue.

L'empereur d'Allemagne, au contraire, n'est de plus en plus

qu'un chef nominal; il n'a de pouvoir effectif que celui que lui donnent ses États patrimoniaux. La Diète devient un rouage incommode et parfois ridicule. Les seigneurs de toute catégorie poursuivent leurs intérêts particuliers; c'est en vain que Maximilien Ier, un souverain qui, en d'autres temps, eût fait de grandes choses, tente une réorganisation de l'empire, opérée au sein de la Diète, avec le concours des Etats. Les princes étaient trop familiarisés avec l'idée de leur indépendance, et les projets de Maximilien ne purent aboutir. Et quand des circonstances particulières eurent fait du petit-fils de Maximilien le plus riche souverain de l'Europe, les vieux droits, qu'il eût fallu faire revivre, étaient si complètement tombés en désuétude que l'œuvre constitutionnelle de Charles Quint fut presque nulle. La Réforme avait miné sourdement le système entier des doctrines sur lesquelles reposait l'empire, le laissant ainsi sans appui d'aucune sorte. Le corps germanique fut divisé officiellement en un corps catholique et un corps évangélique; on pratiqua rigoureusement la théorie de la clôture des territoires, et les traités de Westphalie inscrivirent dans le droit public la quasi souveraineté des princes entre lesquels l'Allemagne fut partagée.

Le pays n'est plus alors qu'une agrégation de tout petits États, gouvernés par de petits despotes qui sont constamment en lutte les uns contre les autres, et sont même incapables de s'allier contre les ennemis du dehors. Ils forment une confédération d'autant moins cohérente qu'il n'y a ni trésor commun, ni tribunal commun ayant le droit et les moyens de contraindre un membre récalcitrant[1]. C'est à ce moment surtout qu'on voit clairement combien cette conception du saint empire romain a pesé lourdement sur l'Allemagne, et comment

1. La chambre impériale (Kammergericht), dont la lenteur et le formalisme sont restés célèbres, n'a aucun pouvoir pour faire exécuter ses sentences.

le roi de Germanie en devenant chef laïque de la chrétienté a pu gagner en prestige, mais a perdu en puissance effective. L'empereur ne possède pas l'Allemagne, il ne peut même plus la dominer parce que la royauté allemande a été trop étroitement liée à la monarchie universelle, et pour pouvoir prétendre à cette monarchie universelle, il faudrait maintenant être le plus fort. L'Allemagne apparaît comme un empire sans sujets, et sans institutions, ou pour mieux dire les institutions ne sont plus que des formes vides, l'empereur n'est plus que le simulacre pompeux d'un souverain[1]. Il n'y a pas de patrie, il n'y a pas même de partis, il n'y a plus que des dynasties rivales.

Sans doute, après les traités de Westphalie, on trouve sous la division en royaumes, duchés, principautés, qui constitue l'Allemagne officielle, une Allemagne intellectuelle qui, sans avoir nettement conscience d'elle-même, semble poursuivre un certain idéal d'unité ; il y a des poètes, des philosophes, des jurisconsultes, qui travaillent à solidariser les esprits, à unifier les mœurs, à développer l'idée et l'amour d'une patrie allemande. Mais on ne se persuade pas que, pour réaliser ce rêve, il faudrait que l'Allemagne fût non seulement une nation, mais un État ; on s'attache obstinément à la vieille idée de l'empire, sans voir que cette conception jure avec l'état politique de l'Europe.

Le morcellement de l'Allemagne était d'ailleurs un symbole de l'état des esprits. « La guerre de Trente ans n'avait pas eu comme celle de Cent ans le caractère d'une lutte nationale, d'un duel entre peuples, qui les force à prendre une conscience claire de leur individualité... Loin d'unir les Allemands dans un effort commun de résistance contre l'étranger, elle avait achevé l'œuvre de division commencée par la Réforme... L'idée de la patrie commune avait été étouffée sous les haines

1. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, I, p. 402-403.

religieuses déchaînées[1]. » L'esprit public était tout provincial, tout local même. Quand il s'imaginait l'Allemagne, l'Allemand ne se représentait que sa petite patrie démesurément agrandie. Le particularisme lui paraissait le fondement même de sa constitution. Au XVIIIe siècle, il n'y a pas de groupes politiques se ramifiant dans tout le pays ; on ne découvre que des États qui ont des intérêts divers et des politiques différentes. Beaucoup d'Allemands sans doute devaient désirer être mieux gouvernés ; mais fort peu avaient l'idée de se gouverner par eux-mêmes. Ils respectaient leurs princes s'ils ne les aimaient pas ; quand ils se détournaient d'eux c'était pour reporter leur confiance sur leurs successeurs, et leur mécontentement même était encore un hommage rendu à la souveraineté[2].

Si donc, en définitive, on compare les résultats du système féodal dans les trois principales contrées de l'Europe occidentale, voici à quelle conclusion on arrive. En France, le suzerain a absorbé les droits de souveraineté et n'a laissé à l'aristocratie qu'un petit nombre de privilèges, odieux sans doute, mais n'ayant aucune valeur politique. En Angleterre, la féodalité s'est transformée en une monarchie constitutionnelle où l'oligarchie est encore puissante, mais où la bourgeoisie obtient du moins l'égalité des droits civils. En Allemagne, le souverain est dépouillé de tout, et le peuple n'a rien en partage. Mais les Allemands étaient de tous les peuples de l'Europe le plus lent à se mouvoir et le plus patient à souffrir. Et comme il aurait fallu, si l'empire était tombé, élever quelque chose à sa place, ils préférèrent se servir de la machine détraquée, tant qu'elle ne fut pas tout à fait hors de service. Aussi de la paix de Westphalie à la Révolution trouverait-on difficilement un seul sacrifice fait à de grands intérêts publics, un

1. Lévy Brühl, *L'Allemagne depuis Leibnitz*, chap. I, p 5-6.
2. Sorel, *op. cit.*, p. 423-424.

seul cas dans lequel l'amour de la prospérité nationale l'ait emporté sur les passions égoïstes des princes[1].

IV

Si le droit public de l'Allemagne, considéré dans son développement historique, est profondément différent de celui de la France, le contraste devient encore plus saisissant lorsqu'on étudie l'histoire comparée du droit privé dans les deux pays.

En France, c'est dans l'ordre politique seulement que la féodalité a été vaincue par la royauté ; mais dans les questions de droit privé, cette même féodalité semble vouloir prendre sa revanche, et, sur ce terrain, les principes féodaux ne font que se transformer en pesant d'autant plus lourdement sur le pays qu'ils perdent chaque jour davantage leur raison d'être et ne correspondent plus à des services rendus : c'est là peut-être le défaut d'harmonie le plus grave de l'ancien régime et, par suite, l'une des causes les plus certaines de la Révolution[2].

En Allemagne, dans l'ordre politique, les conceptions féodales se maintiennent. Les seigneurs profitent de ce que la royauté entraînée en Italie par le mirage décevant de la dignité impériale, oublie son devoir national, pour s'ériger en souverains. Les empereurs, voyant qu'en l'absence du principe héréditaire la couronne peut passer d'une maison dans une autre,

1. J. Bryce, *Le saint empire romain germanique* (trad. française), ch. XIX, p. 451.

2. « Le régime féodal n'a pas suivi une marche semblable en France et en Allemagne... Plus militaire en Allemagne, il prit plus rapidement en France le caractère patrimonial et s'entacha davantage de fiscalité. Par une conséquence naturelle, il devint chez nous plus lourd aux populations et plus odieux... L'Allemagne aussi a rompu avec la féodalité, mais d'une manière progressive, parce que le sentiment public était moins hostile. » Chaisemartin, *Proverbes et maximes du droit germanique* (1891), p. 579.

n'ont pas l'idée de regarder leur royaume « comme un grand fief qu'ils tiennent de Dieu ». Mais si, dans le droit public, la féodalité persiste et s'il faut aller chercher, disséminés sur un grand nombre de têtes, les droits politiques qui eussent dû appartenir au roi, on voit se manifester de bonne heure, sur le terrain du droit privé, une certaine aspiration vers l'unité, aspiration qui se révèle surtout par une acceptation plus complète qu'en France du droit privé des Romains. La croyance dans l'esprit du peuple que les empereurs sont les successeurs d'Auguste et de Constantin, et l'idée toujours vivace que l'empire est une institution nécessaire, favorisent le développement, à côté du droit populaire germanique, d'un droit impérial qui devient un élément d'unité pour le pays et est accepté par tous. Le Miroir de Saxe est emprunté sans doute pour la plus grande partie aux usages juridiques du temps, c'est-à-dire à de vieilles coutumes germaniques. Pourquoi donc eut-il beaucoup plus d'influence que l'admirable traité de Beaumanoir si supérieur à tous les ouvrages contemporains? C'est que les commentateurs s'efforcèrent d'établir des concordances plus ou moins factices entre le vieux droit populaire qui en formait la base et les *leges* ou *canones*, c'est-à-dire le droit romain et le droit canonique. Le petit droit impérial (*das kleine Kaiserrecht*), appelé quelquefois Miroir de Franconie, si répandu à la fin du XIIIe siècle, dut son succès à ce qu'il fut présenté comme une constitution impériale et regardé comme devant avoir la même autorité que les lois des empereurs romains[1]. Et les « *libri feudorum* », originaires de la Lombardie, eurent grand crédit en Allemagne où ils firent l'objet de travaux importants, parce qu'on leur reconnut le caractère de droit impérial écrit.

Et lorsque le droit romain, ce puissant instrument d'unité, se

1. Kleines Kaiserrecht, *Sitzungsberichte der Akademie der Wissenschaften zu München* (Phil. Histor. Classe). 1876, I, 4, p. 417 s.

répandit peu à peu dans toute l'Europe, il fit plus de progrès en Allemagne qu'en France : à peine faut-il faire une réserve pour nos pays de droit écrit, car il s'y combinait avec les coutumes et surtout avec les chartes municipales des villes. Il était souvent écarté et contredit par les usages locaux, dont l'ensemble formait un réseau touffu, rapprochant plus qu'on ne croit les pays du Midi de ceux du Nord[1]. On doit même remarquer qu'il n'était appliqué dans le Midi qu'à titre de coutume[2]. Philippe le Bel ne semblait-il pas mieux fait que tout autre pour en assurer le triomphe ; et pourtant l'ordonnance du mois de mars 1303 (n. s.) oppose au droit romain le droit commun, c'est-à-dire le droit coutumier[3], et celle de juillet 1312 portant création de l'Université d'Orléans déclare que le droit romain n'a d'autre valeur que celle d'une coutume autorisée par la royauté. « Sur toutes les questions litigieuses qui ne touchent pas à l'ordre spirituel, à la foi ou aux sacrements, notre royaume est principalement régi par la coutume et par l'usage, et non par le droit écrit. » Si l'étude de ce droit est recommandée, c'est surtout parce qu'elle « développe l'intelligence, forme le jugement et prépare l'esprit à comprendre les coutumes[4] ».

On répète volontiers que le droit féodal et coutumier était regardé comme le droit haineux, mais en fait, on ne continuait pas moins à l'observer, et l'enseignement du droit romain, bien qu'assez répandu dès le XIIIe siècle, n'avait pas dans la

1. On sait que c'est sur le modèle de l'ancienne coutume de Paris que Simon de Montfort organisa, dans l'Albigeois, le régime féodal.

2. Même dans le Roussillon, il n'était considéré que comme droit supplétoire. V. Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge* (1892). Introd., p. XXIX.

3. *Ordonnances*, t. I, p. 366, art. 59 : Ordinamus etiam quod si alique persone provinciarum, que jure communi reguntur, in Parlemento nostro causas habeant que jure scripto debeant terminari, sententia definitiva ipsarum secundum jus scriptum feratur.

4. *Ordonnances*, t. I, p. 501. Cf. sur l'étude du droit romain au XIIIe siècle. Digard, *Bibl. de l'École des Chartes*. LI (1890), p. 381-419.

pratique un grand écho. Pierre de Fontaines évite de lui accorder la place prépondérante ; il en est de même de Jean Dubreuil ; c'est seulement à la fin du XVe siècle que la *Somme rural* de Boutillier (composée entre 1390 et 1392), l'œuvre la plus hostile au droit coutumier que le moyen âge ait produite, eut un grand crédit, et ce n'est qu'au XVIe siècle qu'elle fut rééditée, commentée et prônée. En revanche, le grand coutumier de France (dit de Charles VI), plein de règles moitié féodales, moitié canoniques, et où le droit romain ne tient qu'une faible place, obtenait beaucoup de faveur.

En Allemagne, le droit romain devenait beaucoup plus vite la grande législation du pays[1]. Dès le commencement du XVIe siècle, on déclare qu'il est la législation originaire, modifiée seulement sur quelques points par les principes allemands qu'on appelle dédaigneusement *usus contrarius*, et l'Allemagne a encore aujourd'hui un *heutiges römisches Recht*.

Chez nous, c'est dans le droit public seulement, et dans celles des institutions d'ordre privé qui y touchent le plus, que le droit romain devint prépondérant. L'idée romaine de l'État, mise en lumière par les légistes, tendit de plus en plus à prévaloir ; les institutions romaines, toutes combinées pour l'intérêt de l'État, faites « non pour la liberté, mais pour l'obéissance des hommes[2] », secondaient merveilleusement les vues de la royauté. Les légistes interprétèrent ces théories, trouvant d'ailleurs leur avantage à mettre leurs passions au service des ambitions de leur souverain. Ils confirmèrent, au profit de la royauté, le principe de la souveraineté du peuple, comme Auguste l'avait fait autrefois à Rome ; ils contribuèrent d'ailleurs si bien à fortifier l'unité politique du pays que toute ten-

1. Voyez par exemple, le livre des échevins de Brünn composé par un greffier du nom de Jean, en 1350 : il est tout pénétré de droit romain (Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*. I, 527).

2. Fustel de Coulanges, *Institutions politiques de l'ancienne France*.

tative de fédéralisme y parut un crime, tandis qu'en Allemagne où les institutions étaient restées plutôt fédérales, les juristes furent impuissants à tirer parti du droit public romain pour empêcher la dispersion du pouvoir.

Sur le terrain du droit privé, l'effort des légistes dans les deux pays fut tout contraire. L'ardeur qu'on porta à l'étude du droit privé des Romains, au début de la Renaissance, se ralentit plus vite en France qu'en Allemagne. L'œuvre essentielle de Dumoulin, si hostile cependant à la féodalité, ne fut-elle pas de ramener toutes les coutumes au type préféré de la coutume de Paris qu'il appelle *Caput omnium hujus regni et totius etiam Galliæ Belgicæ consuetudinum*? Il semble que, dès la fin du XVIe siècle, il y ait une réaction contre l'envahissement du droit romain. Guy Coquille et Loisel s'inspirent principalement de la coutume. « La plupart de ce qui est ici projecté, dit ce dernier, dans la préface de ses Institutes coutumières, se trouvera extrait de la source et origine du droit ancien, coustumier et plus ordinaire de ce royaume, usage et practique d'icelui[1]. » C'est au XVIIe siècle qu'on a commenté et étudié avec le plus d'ardeur les Assises de Jérusalem. Domat se sert beaucoup du droit romain, mais c'est surtout le droit naturel chrétien qui est son idéal. Plusieurs jurisconsultes se plaignent d'ailleurs du discrédit dans lequel l'étude du droit romain est tombée. Au XVIIIe siècle, le président Bouhier montre l'importance du droit coutumier même dans les provinces « qui respectent le plus le droit romain[2] ». Et l'on sait que les rédacteurs de notre Code ont pris surtout pour guides les travaux de Pothier sur les coutumes[3]. La France et l'Allemagne ont donc suivi, dans le droit public et dans le droit privé, une marche inverse; le droit privé de Rome a été accueilli en Allemagne beaucoup plus favorablement que son droit public; chose bien digne de remarque, les empereurs allemands, qui se disent pourtant les continuateurs des empereurs romains, ne savent point tirer parti, comme nos rois de France, de principes qui eussent été cependant tout à leur avantage.

1. Édit. Laboulaye et Dupin, t. I, p. XXXVI

2. *Œuvres*, t. I, p. 379 et 381. Cf. Bourjon, *Droit commun de la France*, et Daguesseau, Instructions propres à former un magistrat, *Œuvres*, t. I, p. 395.

3. V. dans Klimrath (*Travaux sur l'histoire du droit français*, 1843) l'indication des articles extraits de nos anciens coutumiers.

V

J'ai à cœur de remercier, au début de ce travail, les excellents maîtres à qui je dois tant, et en particulier M. Lavisse qui, par son enseignement si lumineux, ses livres si pénétrants, ses conseils si autorisés, m'a plus que tout autre encouragé à étudier l'Allemagne, dans son évolution historique, comme dans sa physionomie contemporaine. C'est aussi un devoir pour moi de ne point oublier les professeurs, les bibliothécaires, les archivistes de l'Allemagne même, qui pendant les longs séjours que j'ai faits dans ce pays, m'ont accueilli avec une obligeance et une courtoisie à laquelle il ne me coûte nullement de rendre hommage. La liste serait longue de ceux à qui j'ai adressé mentalement, en rédigeant ce travail, un souvenir reconnaissant, ou dont j'ai utilisé les travaux. Je me bornerai à rappeler ici le nom de Georges Waitz, dont le souvenir est resté cher à tous ceux qui l'ont connu. Je n'oublierai ni ses conversations instructives, ni la bonne grâce avec laquelle il aimait à donner des conseils aux jeunes gens qui faisaient appel à son expérience ou à son érudition. Quelques exemplaires de ce livre iront en Allemagne; les savants de ce pays y trouveront des lacunes, y relèveront sans doute aussi des erreurs et des imperfections; ils verront du moins que c'est avec la plus grande sincérité que j'ai étudié les documents

et les ouvrages relatifs à mon sujet. Si parfois je suis en désaccord avec eux, et si je leur reproche de faire trop volontiers du patriotisme dans l'histoire, j'espère du moins qu'ils voudront bien reconnaître que c'est avec un réel intérêt et sans y apporter la moindre passion que j'étudie l'histoire et les institutions de leur pays.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Avant de commencer cette étude sur la politique de Frédéric II en Allemagne, je dois indiquer à quelles sources j'ai puisé les éléments de mon travail, et quels sont les livres que j'ai mis à profit.

§ 1er. — SOURCES

Ce sont des chartes et des chroniques.

Le nombre de chartes déjà publiées sur l'histoire d'Allemagne au XIIIe siècle et spécialement sur le règne de Frédéric II est considérable. Les deux recueils de Huillard-Bréholles et de Winkelmann sont les plus importants. M. Huillard-Bréholles, dans l'introduction de son *Historia diplomatica Friderici*, puis MM. Philippi [1] et Bresslau [2], ont donné sur la chancellerie de Frédéric II tous les renseignements désirables. Les chartes émanées des seigneurs laïques ou ecclésiastiques fournissent quelquefois, sur les institutions du XIIIe siècle, de précieux détails.

Quant à la valeur et à l'autorité des chroniques que j'aurai à citer, je ne puis mieux faire que de renvoyer au livre de

1. *Zur Geschichte der Reichskanzlei unter den letzten Staufen* (Münster, 1884).
2. *Handbuch der Urkundenlehre* (Leipzig, 1889).

Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, t. II, 5e édition (1886).

Acta imperii inedita, publiés par WINKELMANN. 2 vol. Innsbrück, 1880-1885.

Acta imperii selecta, réunis par BÖHMER, et publiés par J. FICKER. Innsbrück, 1870.

BUCHWALD (Gustav von), *Bischofs-und Fürstenurkunden des XIIten und XIIIten Jahrhunderts*. Rostock, 1882.

BALUZE, *Epistolarum Innocentii III Romani pontificis libri undecim*. Paris, 1682. Contient notamment le *Registrum de negotio imperii*, reproduit dans MIGNE, *Patrologie*, t. 216, col. 995.

BALUZE, *Miscellanea*. 4 vol. Lucques, 1761.

Codex diplomaticus Nassoicus (*nassauisches Urkundenbuch*), édité par W. SAUER. Wiesbaden, 1885.

Codex diplomaticus Fuldensis, publié par DRONKE. Cassel, 1850.

Codex traditionum Corbeiensium, publié par WIGAND, 1843.

Codex chronologico-diplomaticus episcopatus Ratisbonensis publié par RIED. 1816 et suiv.

ENNEN und ECKERTZ, *Quellen der Geschichte der Stadt Kœln*. 5 vol. Cologne, 1860-1879.

Epistolæ seculi XIIIi e regestis pontificum romanorum selectæ par G.-H. PERTZ (éd. Carol. RODENBERG). 2 vol. Berlin, 1883-88.

Fontes rerum Germanicarum, éditées par BÖHMER. 4 vol. 1843-1868. Le tome II (p. 294-329) contient la vie d'Engelbert, par Césaire d'Heisterbach.

FRANKLIN (O.), *Sententiæ curiæ regiæ. Rechtssprüche des Reichshofes im Mittelalter*. Hanovre, 1878.

GRIMM (J.), *Weisthümer*, 5 vol. 1840-1869. Adde *Niederrheinische Weisthümer*, publiés par HARLESS, *Archiv für die Geschichte des Niederrheins*, VI et VII, 1868-70; *Luxemburgische Weisthümer*, publiés par HARDT, 1870; *Œsterreichische Weisthümer*, publiés par l'académie de Vienne, 7 vol. 1878-1891.

GÜNTHER (W.), *Codex diplomaticus Rheno-Mosellanus*. 5 parties, Coblentz, 1822-1826.

HUILLARD-BRÉHOLLES, *Historia diplomatica Friderici II*. 6 parties en 11 vol. in-4° et Introduction, 1852-1861.

HUILLARD-BRÉHOLLES, Notes manuscrites. Bibl. Nat. nouv. acq. lat. 2285-2286. 3 vol. (Notes et renseignements pris en voyage, 2285, f° 353-370.)

LACOMBLET, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*. 3 vol. Dusseldorf, 1840-1861.

LÜNIG, *Deutsches Reichsarchiv*. 24 vol. Leipzig, 1713-1722.

MATTHÆI PARIS, *Historia major*. Edition de Londres. 1571, in-f°; édition Luard. 7 vol. 1883. Traduction Huillard-Bréholles, 9 vol. Paris, 1841. Le t. XXVIII des *Mon. Germ.*, pp. 117-323, reproduit tous les passages des œuvres de Mathieu Paris qui se rapportent à l'Allemagne.

MEICHELBECK, *Historia Frisingensis*, t. I. Munich, 1724.

Monumenta Germaniæ historica, inde ab a. Chr. 500 usque ad. a. 1500. — *Leges*, t. II. Hanovre, 1837. — *Scriptores*, 28 vol. Hanovre, 1820-1888.

La plupart des chroniques ou annales qui touchent à l'histoire du XIIIe siècle parlent de Frédéric II, mais elles sont ordinairement très pauvres en renseignements sur la politique de ce prince et sur les institutions de l'Allemagne à cette époque. Voici quelles sont les plus utiles à consulter :

T. VII, *Chronicon episc. Hildesheimense*, p. 859-862; t. IX, plusieurs annales autrichiennes, notamment les *Annales Admontenses*, p. 579-593, la *Continuatio Sancrusensis*, p. 626-628, et les *Annales salisburgenses Sancti Rudberti*, p. 759; t. X, *Chronicon episcoporum Merseburgensium*, p. 190-191; t. XVI, *Annales Erphordienses*, p. 26-37; *Annales Pegavienses*, p. 269-270, *Annales Stadenses auctore Alberto*, p. 355-372, *Annales Reineri Leodiensis*, p. 671-680; t. XVII, *Annales Marbacenses*, p. 172-179, *Annales Scheftlarienses*, p. 340-348; *Annales Colonienses Maximi*, p. 824-847; t. XX, *Chronicon Ottonis S. Blasii*, p. 320-334; t. XXIII, *Chronicon montis sereni*, p. 178-226, *Chronicon Urspergense*, p. 372-383, *Chronicon Ebersheimense*, p. 449-453; t. XXIV, *Chronicæ regiæ Coloniensis continuatio*, p. 1-20; *Gesta Trevirorum continuatio*, p. 368-488; t. XXV, *Chron. rhythm. Colon.*, 371-375; *Chronicon Richeri Senonensis*, p. 301-305; t. XXVI, *Chronicon Laudunense*, p. 456-457; *Chronique de Philippe Mousket*, p. 748-821.

Monumenta Boica, 42 vol. Munich, 1763 et suiv.

MIRÆUS, *Opera diplomatica et historica*. 2 vol. Bruxelles, 1720, et Louvain, 1727.

MURATORI, *Rerum Italicarum Scriptores*, 28 vol. Milan 1723-1751. renferme notamment t. VII, p. 963, les *Annales de Richard de San Germano*; t. VIII, p. 489, Nicolas de Jamsilla, *De rebus gestis Friderici II*; t. IX, p. 97, le *pomarium Ravennatis ecclesiæ* de Ricobaldus de Ferrare.

NEUGART, *Codex diplomaticus Alemanicus*. T. I, S. Blaise, 1803; t. II, Fribourg, 1862.

Regesta imperii (de BÖHMER), t. V. *Die Regesten des Kaiserreichs unter Philipp, Otto IV, Friedrich II, Heinrich VII, Conrad IV, Heinrich Raspe, Wilhelm und Richard*, 1198-1272, publiés de nouveau et complétés par J. FICKER. Innsbrück, 1881-1883.

Regesta Honorii papæ III ex Vaticanis archetypis aliisque fontibus. Ed. PRESSUTI. Rome, 1888.

Registres d'Innocent IV, publiés ou analysés d'après les mss. du Vatican, par Elie BERGER. Paris, 1888.

Registres de Grégoire IX, publiés par Lucien AUVRAY. 2 fascicules parus. Paris, 1890-1892.

Mittelrheinische Regesten oder chronologische Zusammenstellung des Quellenmaterials für die Geschichte der Territorien der beiden Regierungsbezirke Koblenz und Trier. 4 vol. Ed. GOERZ. Koblenz, 1876-1886.

Regesten zur Geschichte der Markgrafen und Herzoge Œsterreichs aus dem Hause Babenberg, publiés par A. v. MEILLER. Vienne, 1850.

Regesten zur Geschichte der Bischöfe von Konstanz, publiés par la commission historique du grand duché de Bade. Innsbrück, 1887.

Regesten der Pfalzgrafen am Rhein, 1214-1400, publiés par la commission historique du grand duché de Bade. Innsbrück, 1887.

Regesten zur Geschichte der Mainzer Erzbischöfe, t. II, 1181-1288, publiés d'après le manuscrit de BOEHMER par Cornélius WILL. Innsbrück, 1886.

Sachsenspiegel (Miroir de Saxe), *Sächsisches Land und Lehnrecht*. Edition HOMEYER. Berlin, 1842. Je me suis servi également de la traduction latine du Landrecht, par Gaertner. Leipzig, 1732.

Schwabenspiegel (Miroir de Souabe), *Schwäbisches Land und Lehnrecht*. Edition LASSBERG. Tübingen, 1840.

SCHOEPFLIN, *Alsatia diplomatica*. 2 vol. Mannheim, 1772-1775.

SCOTTI (J.-J.), *Sammlung der Gesetze und Verordnungen, welche in dem vormaligen Churfürstenthum Trier über Gegenstände der Landeshoheit, Verfassung, Verwaltung und Rechtspflege ergangen sind*. 2 parties. Düsseldorf, 1832.

Urkundenbuch zur Geschichte der jetzt die Preussichen Regierungsbezirke Coblenz und Trier bildenden Mittelrheinischen Territorien, bearbeitet von H. BEYER, L. v. ELTESTER, A. GOERZ. 3 vol. Coblenz, 1860-1874.

Urkundenbuch der Stadt Worms, publié par H. BOOS. 2 vol. Berlin, 1886-1890.

Urkundenbuch der Abtei Sanct Gallen, publié par H. WARTMANN. 3 vol. Zurich. 1863 et suiv.

Westfalisches Urkundenbuch publié par W. DIEKAMP, Münster, 1885.

WÜRDTWEIN, *Nova subsidia diplomatica*. Leipzig, 1781.

Je n'ai pas mentionné dans cette liste quelques recueils modernes de chartes concernant soit des provinces, soit des villes, soit des couvents. Il a paru, depuis un demi-siècle surtout, un grand nombre de ces *Urkundenbücher*, ou *Codices diplomatici*, qui ne sont pas seulement instructifs pour l'histoire locale, mais qui renferment aussi d'utiles renseignements sur l'histoire générale et sur celle des institutions. Il en a paru pour le Schleswig, le Mecklembourg, la Frise, le Brandebourg, la Lusace, la Moravie, la Bohême, la Westphalie, l'Anhalt, la Hesse, le Nassau, la principauté de Fürstemberg, le Wurtemberg, la Thurgovie, la Rhétie, la Styrie, etc. Nous en avons pour un grand nombre de villes : Lübeck, Brême, Hambourg, Münster, Aix-la-Chapelle, Andernach, Trèves, Spire, Worms, Hildesheim, Quedlimburg, Halberstadt, Bamberg, Passau, Salzburg, etc... et pour beaucoup de couvents tels que les abbayes de Hirschau, Salem, Lorsch, Fulda, Corvey, Eberbach, Stavelot, Laach, etc.

Les recherches concernant les chartes manuscrites ou imprimées sont un peu facilitées par l'ouvrage (malheureusement très incomplet) de Œsterley, *Wegweiser durch die Literatur der Urkundensammlungen*, 2 vol., Berlin, 1885-1886.

§ 2. — BIBLIOGRAPHIE

Je n'ai pas l'intention d'énumérer ici tous les auteurs modernes qui ont parlé de Frédéric II ; ce serait donner la liste de tous ceux qui ont écrit sur l'histoire d'Allemagne au XIIIe siècle. Je me contenterai de citer les ouvrages auxquels j'ai plus particulièrement recouru. Les livres ou articles consultés accidentellement ne figurent pas dans la présente liste. Je n'y mentionne pas non plus les recueils périodiques auxquels j'ai souvent l'occasion de renvoyer.

ABEL (Otto), *König Philipp der Hohenstaufe*. Berlin, 1852.

ABEL (Otto), *Kaiser Otto IV und König Friedrich II*. Berlin, 1852.

ARNOLD (Wilhelm), *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistædte*. 2 vol. Hamburg, 1854.

BALZANI (Hugo), *The popes and the Hohenstaufen*. London, 1888.

BERCHTOLD (J.), *Die Landeshoheit Œsterreichs nach den echten und unechten Freiheitsbriefen*. Munich, 1862.

BERCHTOLD (J.), *Die Entwickelung der Landeshoheit*, I. Munich, 1863.

BÖHLAU (Hugo), *Nove constitutiones domini Alberti d. i. der Landfriede* v. i. 1235 *mit der Glosse des Nicolaus Wurm*. Weimar, 1858.

BÖHMER (J.), Introduction à la première édition des *Regesta imperii*. Francfort, 1847-49.

BRUNNER (H.), *Das gerichtliche Exemtionsrecht der Babenberger* (*Sitzungsberichte der Kaiserlichen Akademie von Wien*. Philos. Histor. Classe, 1864, t. XLVII).

BRYCE (James), *Le saint empire romain germanique*, traduit de l'anglais. Paris, 1890. (Je me suis également servi de la traduction allemande avec notes de Winckler. Leipzig, 1873.)

DU CANGE, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*. Ed. Henschel. 7 vol. Paris, 1840-1850.

EICKEN (Heinrich von), *Geschichte und System der mittelalterlichen Weltanschauung*. Stuttgart, 1887.

FELTEN (Joseph), *Papst Gregor IX*. Freiburg i. B., 1887.

FICKER (J.), *De Henrici VI imperatoris conatu electiciam regum successionem in hereditariam mutandi*. Cologne, 1850.

FICKER (J.), *Engelbert der heilige, Erzbischof von Köln und Reichsverweser*. Cologne, 1853.

FICKER (J.), *Vom Reichsfürstenstande*, t. I. Innsbrück, 1861.

FICKER (J.), *Vom Heerschilde*. Innsbrück, 1862.

FICKER (J.), *Das deutsche Kaiserreich in seinen universalen und nationalen Beziehungen*. 2e édit. Innsbrück, 1862.

FICKER (J.), *Deutsches Königthum und Kaiserthum*. Innsbrück, 1862.

FICKER (J.), *Die Reichshofbeamten der Staufischen Periode. Sitzungsberichte der Wiener Akademie*. Phil. Hist. Classe, t. XL, 1862, p. 447.

FICKER (J.), *Ueber das Eigenthum des Reiches am Reichskirchengut. Sitzungsberichte der Wiener Akademie*. Phil. Hist. Classe, t. LXXII, 1872, p. 55 s. et tirage à part. Vienne, 1873.

FICKER (J.), *Forschungen zur Reichs und Rechtsgeschichte Italiens*. 4 vol. Innsbrück, 1868-1874.

FICKER (J.), *Beitraege zur Urkundenlehre*. 2 vol. Innsbrück, 1877-1878.

FRANKLIN (O.), *Observationes ad articulos quosdam Constitutionis pacis* 1235. Berlin, 1852.

FRANKLIN (O.), *De justitiariis curiæ imperialis*. Berlin, 1860.

FRANKLIN (O.), *Das Reichshofgericht im Mittelalter*, t. I. Berlin, 1867.

FREY (Carl), *Die Schicksale des königlichen Gutes in Deutschland unter den letzten Staufern*. Berlin, 1881.

FUNCK (C.-W.-F.), *Geschichte Friedrichs II*. Züllichau, 1792 et Vienne 1817.

GAUPP (E.-Th.), *Deutsche Stadtrechte im Mittelalter*, t. I, Breslau, 1851 ; t. II, Berlin, 1852.

GEFFCKEN (Heinrich), *Die Krone und das niedere deutsche Kirchengut unter Kaiser Friedrich II*, Iena, 1890.

GENGLER, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters*. Erlangen, 1852.

GIERKE (O.), *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. I (*Rechtsgeschichte der deutschen Genossenschaft*). Berlin, 1868.

GIESEBRECHT (W.), v. *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*. 5 vol. Leipzig, 1875-1888.

GRIMM (Jacob), *Deutsche Rechtsalterthümer*. Gœttingue, 1828; 3e édit. Berlin, 1881.

HALBE (Max.), *Friedrich II und der päpstliche Stuhl*. Berlin, 1888.

HALTAUS, *Glossarium Germanicum medii ævi*. Leipzig, 1758.

HANAUER (A.), *Les constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen âge*. Paris-Strasbourg, 1864.

HANAUER (A.), *Les paysans de l'Alsace au moyen-âge*. Paris, 1865.

HANAUER (A.), *Etudes économiques sur l'Alsace ancienne et moderne*, 2. vol., 1875-78.

HANSSEN (G.), *Agrarhistorische Abhandlungen*. 2 vol. Leipzig, 1888.

HARNACK (O.), *Das Kurfürstenkollegium bis zur Mitte des vierzehnten Jahrhunderts*. Giessen, 1883. Comptes rendus de Tannert, *Mittheilungen des Instituts fur œsterr. Gesch.*, V, 629; et de Quidde, *Sybel's historische Zeitschrift*. N., F., XXII, 127 et suiv.

HEIGEL UND RIEZLER, *Das Herzogthum Baiern zur Zeit Heinrichs des Löwen und Ottos I von Wittelsbach*. Munich, 1867.

HEINEMANN (Lothar v.). *Der Patriciat der deutschen Könige. Ein Beitrag zur Geschichte der Beziehungen zwischen Staat und Kirche im Mittelalter*. Halle, 1888.

HINSCHIUS (P.), *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*. 4 vol. Berlin, 1869-1886.

HÖFLER (Constantin), *Kaiser Friedrich II*. Munich, 1844.

HOMEYER, *Das System des Lehnrechtes im des Sachsenspiegels zweiten Theil*. Berlin, 1844.

HÜBLER, *Der Eigenthümer des Kirchengutes*. Leipzig, 1868.

INAMA-STERNEGG (K. von), *Deutsche Wirtschaftsgeschichte*, t. II, Leipzig, 1890.

KINDLINGER, *Geschichte der deutschen Hörigkeit*. Berlin, 1818.

KINGTON, *History of Frederik II*. 2 vol. Londres, 1862.

KÖHLER (Carl), *Das Verhältniss Kaiser Friedrichs II zu den Pæpsten seiner Zeit*. Breslau, 1888.

LANDAU (Georg.), *Die Territorien in Bezug auf ihre Bildung und ihre Entwicklung*. Hambourg et Gotha, 1854.

LANG, *Historische Entwickelung der teutschen Steuerverfassung*, 1793.

LAMPRECHT (Karl), *Deutsches Wirtschaftsleben im Mittelalter*. 4 vol. Leipzig, 1886.

LAMPRECHT (Karl), *Skizzen zur Rheinischen Geschichte*. Leipzig, 1887.

LÖHER (Franz von). *Fürsten und Städte zur Zeit der Hohenstaufen*. Halle, 1846.

LORENZ, *Reichskanzler und Reichskanzlei*. (*Drei Bücher Geschichte und Politik*, Berlin, 1879, p. 52; et *Preussische Jahrbücher*, t. XXIX, 474.)

LÖW (Freiherr v.), *Geschichte der Reichs und Territorialverfassung*. Berlin, 1832.

LUSCHIN VON EBENGREUTH, *Geschichte des aeltern Gerichtswesens in Œsterreich*. Weimar, 1879.

MAURENBRECHER (W.). *Geschichte der deutschen Königswahlen vom zehnten bis dreizehnten Jahrhundert*. Leipzig, 1889.

MAURER (G.-L. v.), *Einleitung zur Geschichte der Mark-Hof-Dorf- und Stadtverfassung*. Munich, 1854.

MAURER (G.-L. v.), *Geschichte der Markverfassung in Deutschland*. Erlangen, 1856.

MAURER (G.-L. v.), *Geschichte der Fronhœfe, der Bauernhœfe und der Hofverfassung*. 4 vol. 1862-63.

MAURER (G.-L. v.), *Geschichte der Dorfverfassung in Deutschland* 2 vol., 1865-1866.

MONTAG (Eugen), *Geschichte der deutschen staatsbürgerlichen Freiheit*. 2 vol. Bamberg et Wurtzbourg, 1812-1814.

MÖSER (J.), *Osnabrückische Geschichte*. Edit. Abeken. Berlin, 1843.

MÜLLER (Gustav), *Die Entwickelung der Landeshoheit in Geldern*. Marburg, 1888.

NITZSCH (Karl-Wilhelm), *Ministerialitæt und Bürgerthum im XI^ten und XII^ten Jahrhundert*. Berlin, 1859.

NITZSCH, *Deutsche Studien*. Berlin, 1879. (Contient notamment les *Staufische Studien* parues dans l'*Historische Zeitschrift*, de Sybel, t. III.)

NITZSCH, *Geschichte des deutschen Volkes bis zum Augsburger Religionsfrieden*. 3 vol. Leipzig, 1883-1885.

ŒSTERLEY (H.), *Historisch-geographisches Wörterbuch des deutschen Mittelalters*. Gotha, 1883.

PFEFFINGER, *Vitriarius illustratus seu institutiones juris publici Romano Germanici*. 3e édition. 4 vol. avec répertoire de Riccius. Gotha, 1731.

PHILIPPI (F.), *Zur Geschichte der Reichskanzlei unter den letzten Staufen*. Münster, 1888.

RAMBAUD (Alf.), *L'empereur Frédéric II*. *Revue des Deux-Mondes*, t. 82, 1887, p. 426.

RAUMER (Friedrich von), *Geschichte der Hohenstaufen und ihrer Zeit*, 6 vol. 1872. (4e édition. La dernière parue du vivant de l'auteur.)

RAUSCHNIK (J.-F.), *Geschichte der deutschen Geistlichkeit im Mittelalter*. Leipzig, 1836.

Rechtsgeschichte. — Principaux manuels : Eichhorn, 5e édition, 4 vol. 1843-44; Walter, 1857; Daniels, 1859-1863; Philipps, 1859; Zöpfl, 4e édit., 1871-72; Schulte, 5e édit., 1881; Brunner (Encyclopédie de Holtzendorff), 5e édit., 1889; Siegel, 2e édit., 1889; Schröder, 1887-89.

Rodenberg (C.), *Friedrich II und die deutsche Kirche* (dans les *Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gewidmet*). Hanovre, 1886, p. 228-248.

Roth (P.), *Feudalität und Unterthanverband*. Weimar, 1863.

Roth von Schreckenstein, *Das Patriziat in den deutschen Städten, besonders Reichsstädten*. Tübingen, 1856.

Roth von Schreckenstein, *Die Ritterwürde und der Ritterstand*. Freiburg, 1886.

Schirrmacher (W.), *Kaiser Friedrich der Zweite*. 4 vol. Gœttingen, 1859-1866.

Schirrmacher, *Die Entstehung des Kurfürstenkollegiums*. Berlin, 1874.

Schmid (Georg-Victor), *Die saecularisirten Bisthümer Deutschlands*. 2 vol. Gotha, 1858.

Schwemer (O.), *Innocenz III und die deutsche Kirche während des Thronstreites von* 1198 *bis* 1208. Strasbourg, 1882.

Schroeder (Richard), *Zur Kunde des Sachsenspiegels*. (*Zeitschrift der Savigny Stiftung*, t. IX, 52-63.)

Schroeder (Richard), *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*. Leipzig, 1887-1889.

Schulte (Aloys), *Habsburgische Studien* (*Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung*, t. VIII, 1887).

Secrétan, *Essai sur la féodalité*. (Mémoires et documents sur la Suisse romande, t. XVI.) Lausanne, 1858.

Seeliger, *Erzkanzler und Reichskanzlei*. Innsbrück, 1880.

Souchay (E.-F.), *Geschichte der deutschen Monarchie von ihrer Erhebung bis zu ihrem Verfall*. 4 vol. Francfort, 1861-1862.

Staelin (Christophe-Friedrich), *Wirtembergische Geschichte*. 3 vol. Stuttgart et Tübingen, 1841-1856 (t. II, 1847, Hohenstaufenzeit).

Sugenheim (S.), *Staatsleben des Klerus im Mittelalter*. T. I, Berlin, 1839.

Sugenheim (S.), *Geschichte des deutschen Volks und seiner Kultur*. 3 vol. Leipzig, 1866-67.

Sybel (Heinrich von). *Die deutsche Nation und das Kaiserreich*. Düsseldorf, 1862.

Tammen (U.), *Kaiser Friedrich II und Papst Innocenz IV in* 1243-1245. Leipzig, 1886.

Wacker (Carl). *Der deutsche Reichstag unter den Hohenstaufen* (*Historische Studien*. Arndt-Noorden, VI). Leipzig, 1882.

Waitz (G.), *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. V-VIII. Kiel et Berlin, 1874-1878. Ces 4 vol. portent aussi le titre suivant : *Die deutsche Reichsverfassung von der Mitte des* 9 *bis zur Mitte des* 12. *Jahrhunderts*.

Waitz (G.), *Urkunden zur deutschen Verfassungsgeschichte im* 11ten *und* 12ten *Jahrhundert*. Kiel, 1871; 2e édit., 1886.

Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen*. 5e édit. 2. v. Berlin, 1885-86.

Winkelmann (Edouard), *Geschichte Kaiser Friedrichs des zweiten und seiner Reiche*, t. I. Berlin, 1863; t. II, 1re partie, Reval, 1865.

Winkelmann (E.), *Kaiser Friedrich II*, t. I (*Jahrbücher der deutschen Geschichte*). Leipzig, 1889.

Zallinger (Otto v.), *Die Schöffenbarfreien des Sachsenspiegels*. Innsbrück, 1887.

Zallinger (O. v.), *Ministeriales und Milites*. Innsbrück, 1878,

Zeller (Jules), *Histoire d'Allemagne*. 7 vol. 1872-1891 (t. V, *Frédéric II et la chute de l'empire germanique au moyen âge*).

Zeumer (Karl), *Die deutschen Städtesteuern, insbesondere die städtischen Reichssteuern in* 12 *und* 13 *Jahrhundert*. Leipzig, 1878.

Zöpfl, *Rechtsalterthümer des deutschen Reiches und Rechtes*. 3 vol. 1860-61.

Je n'ai pas mentionné dans cette bibliographie un grand nombre d'ouvrages anciens (recueils de chartes, de lettres, de chroniques, etc.) dont quelques-uns ont, aujourd'hui encore, une réelle valeur, et dont plusieurs m'ont été, pour le présent travail, d'une véritable utilité. Qu'il me suffise de citer ici les noms des auteurs, en suivant l'ordre chronologique et en indiquant la date du premier ou du principal de leurs ouvrages :

Pistorius (Bæcker), 1583; Reuber, 1584; Freher, 1600; Goldast, 1606; Lindenbrog, 1609; Brower, 1616; Miræus, 1639; Conring, 1643; Urstisius, 1670; Meibom, 1688; Leibnitz, 1698; Schilter, 1702; Ludewig, 1713; Martène et

Durand, 1717; Struve, 1717; Mencken, 1718; Pez, 1721; Eccard, 1723; Hahn, 1724; Meichelbeck, 1724; Hansiz, 1727; Guden, 1727; Senckenberg, 1734; Fabricius, 1734; Falkenstein, 1735; Fincke, 1737; Scheidt, 1750; Schœttgen et Kreysig, 1753; Buder, 1755; Œfele, 1763; Hæberlin, 1764; Mœser, 1768; Pütter, 1786; Biener, 1787, etc.

Il sera facile de trouver les titres exacts et complets dans : Dahlmann-Waitz, *Quellenkunde der deutschen Geschichte*, 2e édition, 1875; dans Potthast, *Bibliotheca historica medii ævi*, 2 vol., 1862-1868; et surtout dans Wegele, *Geschichte der deutschen Historiographie seit dem Auftreten des Humanismus*, Münich, 1885. On peut consulter aussi l'*Allgemeine deutsche Biographie*, 33 vol. parus (lettre A à S)[1].

1. Le Repertorium de Koner « *über die vom I. 1800 bis zum 1850 in akademischen Abhandlungen, Gesellschaftsschriften, und wissenschaftlichen Journalen erschienenen Aufsätze* », fournit, pour la bibliographie du XIXe siècle, d'utiles indications. Citons aussi le *Systematisches Repertorium über die Schriften sämmtlicher historischer Gesellschaften Deutschlands* de A.-F. Walther. Darmstadt 1845; et E.-H. Costa, *Bibliographie der deutschen Rechtsgeschichte*, 1858.

CHAPITRE Ier

LE DÉVELOPPEMENT CONSTITUTIONNEL DE L'ALLEMAGNE JUSQU'AU XIIIe SIÈCLE. FRÉDÉRIC II ET SON RÈGNE.

I. — DÉVELOPPEMENT CONSTITUTIONNEL DE L'ALLEMAGNE DE HENRI Ier A FRÉDÉRIC II.

Pour apprécier équitablement la politique de l'empereur Frédéric II, et comprendre l'importance de son règne, il est indispensable de rappeler en peu de mots quelles furent les destinées du royaume d'Allemagne et de l'empire jusqu'au commencement du XIIIe siècle.

Depuis le règne de Henri Ier, avec lequel commence le véritable moyen âge allemand, jusqu'au grand interrègne qui s'ouvre en 1250, l'histoire constitutionnelle de l'Allemagne peut être partagée en trois grandes périodes :

La première se termine en 1056, à la mort de Henri III. L'empire est alors parvenu à son apogée, la théorie chimérique d'un empire chrétien universel exerçant une suprématie sur la papauté en même temps que sur les princes s'est jusqu'alors librement développée. Il n'y a pas encore de lutte entre le pape et l'empereur : l'Église paye de sa soumission l'appui du pouvoir civil qui travaille, de concert avec elle, au progrès de la civilisation chrétienne dans l'Europe centrale.

La seconde période est l'époque de la grande lutte entre la papauté et l'empire. Il s'agit de faire passer dans la pratique les idées du pape Nicolas Ier et de l'école de Cluny.

Grégoire VII n'avait pas tardé à comprendre tout le danger que faisait courir à l'Eglise la théorie d'une monarchie universelle, et les premières difficultés avaient porté précisément sur le droit revendiqué par l'empereur de confirmer l'élection du pape, droit déjà réclamé par les Carolingiens et reconnu à Otton Ier par Léon VIII, sa créature. La lutte est marquée par un changement de position des trois puissances l'une vis à vis de l'autre : l'Eglise et les princes se coalisent contre l'empereur qui, en définitive, est vaincu et cesse d'être regardé comme la tête de la chrétienté. Le triomphe de la papauté a d'ailleurs des conséquences heureuses, non seulement pour l'Eglise et pour l'Italie, mais encore pour l'Allemagne. En refoulant un peu les rois allemands dans leur pays, il contribue à expliquer la prospérité intérieure du siècle de Frédéric Barberousse.

La troisième période commence avec Philippe de Souabe. Les idées de Grégoire VII ont triomphé avec Innocent III. Mais Frédéric II reprend la lutte avec plus d'âpreté qu'aucun de ses prédécesseurs. Il est vaincu à son tour, mais c'est la constitution allemande surtout qui est bouleversée dans cette lutte. Le principe de transmission héréditaire de la couronne, déjà si mal assuré, succombe définitivement ; l'hérédité s'établit au contraire en faveur des princes, qui échappent aux liens de la suzeraineté féodale et se transforment en petits souverains.

A la première de ces périodes correspond d'abord la dynastie saxonne. Son trait distinctif, au point de vue constitutionnel, c'est l'importance des duchés. Après avoir été longtemps comprimées dans leurs aspirations vers l'indépendance, les diverses races, groupées autour de chefs nationaux, tendent à former de véritables États. La puissance d'Otton le Grand ne se fonde sur aucune convention explicite ; elle nous apparaît comme un pouvoir essentiellement personnel. Le but principal des empereurs saxons est d'affaiblir les duchés, et leur tactique préférée est de conférer la dignité de duc à des parents ou à des alliés. Mais cette tactique ne réussit pas toujours : l'ambition de ces nouveaux ducs, favorisée par les instincts particularistes des races, leur fait souvent oublier les liens de parenté qui les unissent à la couronne. Et plus d'une fois, depuis Otton jusqu'à Henri II, ce sont des frères, des beaux-frères, des gendres, ou même des fils du souverain qui essayent de se soulever contre lui. Une autre tactique, plus dangereuse, fut de conférer aux évêques un rôle constitutionnel important. En leur prodiguant les donations et les privilèges de toute sorte, on fit d'eux de véritables seigneurs fonciers dont les domaines étaient insérés au milieu des duchés. Comme il n'y avait pas à redouter ici les inconvénients de l'hérédité, ces évêques devinrent les alliés les plus sûrs de la royauté contre la féodalité laïque. La conquête et la germanisation de plusieurs pays slaves contribuèrent aussi à fortifier l'unité, car ces territoires nouvellement acquis, échappant aux rivalités de races qui divisaient l'Allemagne centrale, relevèrent directement du roi.

L'extinction de la dynastie saxonne, en 1024, rendit une nouvelle force au principe électif. Il fallut toute l'adresse de Conrad II et surtout de son fils Henri III pour bien tirer parti de la situation. Les empereurs de la maison de Franconie ne se contentèrent pas de conférer les duchés à des membres de leur famille, ils pensèrent qu'il valait mieux que ce fût le roi lui-même qui prît le titre de duc ; c'est ainsi que Conrad II eut l'habileté d'investir son fils des duchés de Souabe, de Bavière, de Carinthie et de Bourgogne. Ils eurent aussi l'heureuse idée de fortifier les anciens margraviats, d'en créer de nouveaux, de favoriser les évêques et les petits vassaux ; et en somme le pouvoir royal atteignit, avec Henri III, un degré de puissance qu'il ne dépassa jamais.

Sa mort prématurée, qui plaça sur le trône un enfant de cinq ans, marque un changement considérable et inaugure une nouvelle période de l'histoire constitutionnelle de l'Allemagne. Les fautes de l'impératrice Agnès, qui ne craignit pas de relever les institutions que son mari avait détruites, les rivalités des archevêques de Cologne et de Brême, tuteurs du jeune

roi, les insurrections des ducs de Saxe, de Bavière, de Souabe, l'arrogance des seigneurs et la présomption dont Henri IV lui-même fit preuve, compromirent bien vite l'œuvre de ses prédécesseurs. Mais ce fut surtout l'hostilité de la papauté, alliée aux princes mécontents, qui eut une influence considérable sur le déclin du pouvoir royal. C'est en se fondant sur la décision du souverain pontife qui les avait déliés de leur serment, que les seigneurs se crurent le droit de prononcer la déchéance de leur souverain et de procéder à une nouvelle élection. Les luttes déplorables de Henri IV contre son gendre Rodolphe de Souabe et contre son propre fils que les seigneurs, soutenus par la cour de Rome, lui avaient opposé, firent beaucoup de tort au prestige de la royauté allemande. Il fallait vraiment que l'idée de l'empire eût pénétré profondément dans les esprits, pour que l'empire ne disparût pas. Le règne de Henri V fut, dans une certaine mesure, un règne réparateur. La convention de Wurtzbourg et surtout le concordat de Worms (octobre 1121 et septembre 1122) donnèrent aux deux parties des garanties, au moins provisoires, contre leurs prétentions réciproques. L'Empereur gardait les droits régaliens, mais il était obligé d'en investir les évêques élus par le peuple et l'Eglise, au lieu que précédemment l'Eglise était obligée de conférer l'ordination sacerdotale à l'évêque investi par le souverain. La réconciliation était suffisante pour que la royauté pût espérer trouver dans le haut clergé un appui efficace contre les grands laïques et même au besoin contre la cour de Rome. Mais c'était l'Eglise, en définitive, qui avait remporté la victoire morale : c'est elle qui est maintenant, dans l'esprit des peuples, regardée comme la première puissance; et il suffira qu'une occasion favorable se présente pour qu'on voie quelle situation elle a conquise vis à vis de la royauté. C'est à partir de ce moment surtout que celle-ci doit, pour s'assurer l'appui des seigneurs, démembrer ses biens patrimoniaux, conférer beaucoup de fiefs, et, par suite, fournir des armes à cette opposition turbulente qui revendique le droit d'instituer ou de déposer les souverains. La mort

de l'empereur Henri V, trois ans après le concordat de Worms, est d'ailleurs, pour la papauté, l'occasion d'un véritable succès, car Honorius II fait élire un roi favorable à ses idées et interrompt l'hérédité royale qui tendait de nouveau à s'établir. L'idée d'une transmission héréditaire de la couronne s'était d'abord manifestée par l'usage, constamment suivi par les empereurs, de faire élire leurs fils rois des Romains. Mais, lors de l'élection de Rodolphe, au mois de mars 1077, il avait été solennellement déclaré que c'était l'élection du prince et non la naissance qui donnait droit à la couronne. Et nous voyons en effet qu'au XIIe siècle les princes, à plusieurs reprises, empêchent la proclamation du droit héréditaire. La dynastie, arrivée au pouvoir avec Conrad III, devait donner à la royauté allemande un prestige nouveau, et la politique des empereurs de la maison de Souabe devait avoir une importance d'autant plus grande que la constitution intérieure de l'Allemagne achevait alors de se transformer. L'ancienne organisation cantonale (Gauverfassung) avait disparu, le titre de comte correspondait fort mal à l'idée d'une fonction dévolue à la personne, c'était un titre attaché à une portion du sol qu'il rendait transmissible héréditairement. Les comtes, selon l'importance des terres dont ils pouvaient disposer, s'élevaient à la situation de princes ou descendaient au rang de vassaux de quelque duc. Dans les pays qui avaient pour duc le roi lui-même, c'est-à-dire en Franconie, en Souabe et sur les bords du Rhin, beaucoup de comtes faisaient partie de la chevalerie d'empire (Reichsritterschaft) et relevaient immédiatement de l'empereur. Partout la qualité de propriétaire l'emportait sur celle de fonctionnaire. C'est dans la seconde moitié du XIIe siècle qu'il se forma une nouvelle catégorie de princes d'empire qui durent leur situation soit aux alleux, soit aux fiefs dont ils étaient devenus seigneurs héréditaires. La portée de cette transformation intérieure de l'Allemagne, qui se fit d'ailleurs insensiblement et sur laquelle nous aurons à revenir, a été considérable. Elle a eu pour conséquence la diminution de l'importance des races et la formation d'unités territoriales

nouvelles qui ne coïncident plus avec les anciens groupes ethnographiques. Ainsi, à côté du duché de Bavière se forme un duché d'Autriche; à côté du duché de Saxe, des duchés de Westphalie et du Lunebourg. Le duché de Souabe, précisément parce que c'est le roi qui en est en même temps le duc, a seul conservé ses anciennes limites.

La royauté devait se transformer aussi vis à vis de ces principautés nouvelles auxquelles la possession du sol donnait le premier fondement de la souveraineté. Elle devait chercher avant tout à maintenir sa supériorité vis à vis de seigneurs dont les aspirations étaient incompatibles avec sa propre sécurité. Aussi la maison de Souabe entre-t-elle en lutte avec les plus puissants d'entre eux, les Guelfes. La chute de Henri le Lion, dont Frédéric avait cru un instant pouvoir se faire un ami, ne fut pas un acte de vengeance, comme se plaisent à le répéter les historiens guelfes, ce fut une mesure politique nécessaire et le couronnement de la tactique adoptée contre les duchés nationaux. Cette victoire empêcha peut-être la division de l'Allemagne en Allemagne du Nord et Allemagne du Sud. Elle fut si complète que toute crainte à cet égard sembla dissipée. Et il faut rendre aussi cette justice au vainqueur qu'il ne négligea aucune occasion d'accroître les domaines, déjà si considérables, de la maison de Souabe. Si la même politique avait été suivie par son successeur, elle eût ramené l'Allemagne au degré de consistance que lui avait donné jadis Henri III; l'importance croissante des villes donnait même à la royauté les moyens de contenir plus aisément les velléités d'indépendance des seigneurs. Il s'agissait de savoir comment les princes de la maison de Souabe allaient tirer parti de cette situation au profit de la royauté. Or, au lieu d'employer tous ses efforts à consolider le trône d'Allemagne, au lieu de chercher à vivre en bonne intelligence avec le pape, Frédéric Ier voulut toujours porter ses regards au delà des Alpes, convoitant le royaume de Sicile, pour se dédommager des pertes qu'il avait éprouvées en Lombardie et retrouver de ce côté les ressources qui lui étaient nécessaires pour s'assurer l'*imperium*

mundi. La conduite de son fils ne fut pas moins imprudente : il crut que son premier devoir était de s'assurer l'héritage de sa femme et il dépensa, pour arriver à cette fin, une énergie qui eût certes été mieux employée en Allemagne.

Les efforts de Henri VI pour rendre la monarchie héréditaire dans sa famille eussent probablement abouti s'il avait eu le pape pour allié, au lieu de l'avoir pour ennemi : 52 princes allemands sur 90 paraissent avoir été gagnés à ses idées par des menaces, des promesses, des générosités, des séductions de tout genre. Son insuccès est d'autant plus significatif que Frédéric Barberousse croyait déjà pouvoir se considérer comme roi beaucoup plutôt par droit de naissance qu'en vertu d'une élection. Il avait fait élire son fils, à peine âgé de cinq ans, sans rencontrer d'opposition et, à la fin du XIIe siècle, on eût pu penser que le principe héréditaire triompherait bientôt définitivement.

La mort prématurée d'Henri VI marque le début d'une troisième période qui se termine par le triomphe de la papauté et des princes. L'Allemagne traverse une nouvelle phase comparable à celle qui avait suivi la mort de Henri III, et en même temps commence aussi une nouvelle période de la lutte du sacerdoce et de l'empire. La grande tactique des empereurs, pour dominer l'Eglise, c'est de soumettre l'Italie à l'Allemagne, et c'est pour défendre l'Italie que les papes déclarent aux empereurs une guerre sans merci. La lutte devient politique et pendant quinze ans (de 1197 à 1211) c'est un marchandage continuel de consciences. « Aller de hue à dia, dit le poète Walter de Vogelweide, ne fut jamais si en honneur dans le pays d'Allemagne. » « L'Allemand, dit Innocent III, n'est pas l'ami de l'homme, mais de la fortune; il appartient au succès et fait défaut à l'infortune; » et le moine Burchard, dans la célèbre chronique d'Ursperg, nous décrit les hommes d'alors comme violents, rapaces, cruels, besogneux et prodigues, âpres au gain et au pillage, n'obéissant qu'à leurs passions et foulant aux pieds la justice, se disputant les bénéfices et les honneurs par la ruse, au besoin par l'assassinat,

usurpant les droits régaliens et s'arrachant violemment comtés et châteaux[1].

Après la mort de Philippe de Souabe, les regards s'étaient portés sur son neveu Frédéric, dernier rejeton de cette famille illustre, à laquelle, en dépit des efforts des princes pour faire triompher le principe électif, allaient toujours les sympathies. Deux envoyés des princes allemands vinrent, en 1211, lui offrir la couronne. C'était une lourde tâche qu'on lui proposait, mais l'offre était trop tentante pour ne pas être acceptée, et d'ailleurs Frédéric, qui ne connaissait pas encore le pays de ses ancêtres, ne se rendait guère compte de la responsabilité qu'il assumait et des devoirs qui allaient s'imposer à lui. Avant de le voir à l'œuvre en Allemagne et d'étudier sa politique dans ce pays, il convient de dire quelques mots de sa jeunesse et de se demander comment il était préparé au rôle si important qu'il allait avoir à remplir.

II. — JEUNESSE, ÉDUCATION ET CARACTÈRE DE FRÉDÉRIC.

Frédéric était né loin du berceau de sa famille, à Yesi, petite ville de la Marche d'Ancône, le 26 décembre 1194. C'est là qu'il avait passé obscurément les premières années de sa vie. Son père avait vainement cherché à le faire reconnaître en Allemagne comme son héritier ; le jeune prince avait dû se contenter du royaume sicilien de sa mère : les seigneurs allemands lui avaient préféré son oncle Philippe de Souabe.

Constance était bientôt morte à son tour (28 novembre 1198) en le recommandant au pape, protecteur tout désigné, puisqu'il était le suzerain du royaume normand[2]. S'il y a quelques réserves à faire sur la façon dont Innocent III remplit sa mission de tuteur, du moins faut-il reconnaître qu'il s'efforça d'affermir la domination de son pupille dans l'Italie méridio-

1. *Mon. Germ.* SS. XXIII, p. 368-371.

2. Le pape prit d'ailleurs toujours soin de déclarer qu'il exerçait cette tutelle moins en vertu du testament de Constance qu'en vertu de ses vieux droits de suzeraineté.

nale et que son intervention fut très utile pour permettre au jeune prince de triompher du turbulent Markward.

Malheureusement, Frédéric fut alors bien mal préparé, par l'éducation qu'il reçut, au rôle qu'il allait avoir à remplir. L'histoire offre peu d'exemples plus probants de l'influence que les impressions premières et les leçons de l'enfance peuvent avoir sur le caractère d'un homme et sur sa conduite. Sa mère avait, en mourant, institué un conseil de régence, mais le pauvre enfant paraît avoir été si négligé pendant la période de confusion qui suivit la mort de celle-ci, que, jusqu'à l'âge de sept ans, il ne fit, au dire d'un chroniqueur, que passer d'une maison dans une autre chez des bourgeois de Palerme[1]. Nul peut-être, parmi tous ceux qui s'occupèrent de lui, ne le fit d'une façon désintéressée. Les tristes personnages auxquels il fut confié, Gauthier de Paléar, son frère Gentile de Manupello, Markward d'Anweiler, Guillaume Capparone, etc... nous apparaissent comme des intrigants qui se disputent le pouvoir, se servent du jeune prince pour satisfaire leurs ambitions personnelles, et ne s'efforcent de lui être utiles que dans la mesure où ils y trouvent leur intérêt : Nicolas de Jamsilla les appelle des tyrans et compare Frédéric à un agneau au milieu des loups[2].

C'est à partir de 1207 seulement que les légats pontificaux intervinrent dans son éducation : il fut à ce moment placé sous la direction personnelle du cardinal Cencio Savelli

1. *Chronicon de rebus Siculis* (Huillard-Bréholles, *Hist. dipl.* I, 2. 892). Il n'eut pas même la bonne fortune de rencontrer dans sa famille quelque parent bien intentionné qui pût remplacer ses père et mère. Son oncle, Philippe de Souabe, s'inquiétait fort peu de lui et, après la mort de ce dernier, il devait rester le seul survivant, à la fois, de la maison de Hohenstaufen et de la dynastie normande.

2. ...In pupillari ætate sua, post utriusque parentis mortem, inter tyrannos se suamque substantiam lacerantes, quasi agnus inter lupos remansit. *Muratori. Script., rerum Italic*, t. VIII, p. 492. — Cf. Ann. S. Trudperti a. 1202, *Mon. Germ.* SS. XVI, 292. La seule personne pour laquelle il paraisse avoir éprouvé une véritable sympathie fut le cardinal Gérard Allocingola, légat du pape à Palerme : Rex delectabatur in ejus præsentia et de sua consolatione gaudebat. V. Winkelmann, *Philipp von Schwaben und Otto IV*, t. II, p. 85. V. sur l'enfance de Frédéric et ses précepteurs, *ibid.*, p. 27 et p. 82-90.

(le futur Honorius III). Mais ni le pape, ni ses auxiliaires ne s'inquiétèrent de lutter contre l'influence gréco-arabe qui était alors prépondérante à la cour de Palerme, cette ville *trilingue*, où le commerce de la Méditerranée et les relations avec l'Orient avaient amené un mélange extraordinaire d'idées et de mœurs. De bonne heure, Frédéric se montra fort peu docile à l'égard des ecclésiastiques dont on l'avait entouré ; Gauthier de Paléar entretenait d'ailleurs ses défiances envers le pape cherchant à lui ôter de l'esprit l'idée qu'il pouvait, au moins à Rome, trouver un véritable ami. Le meilleur de ses précepteurs, Grégoire de San Galgano, lui inspira cependant l'amour de la science[1], et son esprit, avide de savoir, s'initia avec une ardeur extrême à ces connaissances variées qui l'élevèrent de bonne heure au dessus de ses contemporains. Mais c'est une instruction singulière que la sienne ; quelques-uns de ses goûts ne peuvent s'expliquer que par un contact prématuré avec la civilisation musulmane et par le caractère tout oriental de la cour où il fut élevé ; les palais dans lesquels il grandissait, les églises mêmes dans lesquelles il allait prier, avaient en effet été construits ou décorés dans le style mauresque ; des châteaux et des maisons de plaisance s'étaient élevés autour de la ville au milieu de parcs magnifiques dont la situation, les charmes et la végétation luxuriante exercèrent sur lui un profond attrait[2]. Dans les collines des environs habitaient des Sarrasins : les uns venaient piller les riches habitations du littoral, d'autres s'étaient fait accueillir dans la ville comme serviteurs, ou s'adonnaient au commerce et à l'industrie sous l'autorité de leurs propres cadis. En dépit de persécutions fréquentes, ils vivaient en bonne intelligence avec leurs voisins chrétiens ; beaucoup étaient même entrés au service de la cour. C'eût été merveille que Frédéric, avec sa vive imagination, pût échapper à l'influence d'un semblable

1. V. sur ce personnage, Winkelmann, *Jahrbücher Friedrichs II. Eclaircissement III*, p. 474.

2. V. Huillard-Bréholles, *Recherches sur les monuments*, note 1.

milieu ; cette influence grandit avec les années, à tel point que les Sarrasins en vinrent à le regarder comme un des leurs, et qu'on a pu dire de lui qu'il était musulman par une sorte d'instinct secret[1].

S'il faut, pour apprécier Frédéric, tenir grand compte de cette éducation et de ces influences, il faut aussi faire une large part à son ambition. L'ambition était traditionnelle dans la famille des Staufen. Aucune des dynasties qui se sont succédé sur le trône d'Allemagne n'a été aussi ardente à poursuivre la domination universelle : l'illusion particulière des empereurs de la maison de Souabe fut de croire qu'ils deviendraient d'autant plus puissants en Allemagne qu'ils domineraient davantage au delà des Alpes. Frédéric Ier avait cru faire preuve d'une profonde habileté en faisant épouser à son fils Henri, Constance, fille unique et héritière de Roger de Sicile. Frédéric II ne pouvait manquer d'entrer dans les vues de son aïeul ; seul héritier de la Sicile, il disposait plus complètement que lui de toutes les ressources de ce pays, de ses forces maritimes en particulier. L'Italie du nord avait été vaincue, la ligue lombarde ne semblait plus guère redoutable : les villes étaient isolées, il devait être facile de les vaincre ou de les gagner ; enfin, à la différence de Barberousse, Fréderic II pouvait compter sur l'amitié d'Innocent III, son tuteur. Sans doute, l'influence de la papauté n'était plus tout à fait la même que dans les siècles précédents ; l'hérésie se propageait ; partout, notamment en Lombardie, on rencontrait des rebelles. Mais c'était un nouvel avantage pour Frédéric. S'il devait avoir un jour le pape pour ennemi, ne serait-il pas mieux à même de le contenir et ne trouverait-il pas plus aisément dans ces hérétiques des alliés ? Il pouvait aussi espérer qu'il lui serait facile de conquérir les bonnes grâces des seigneurs allemands épui-

1. V. les portraits de lui tracés par Albéric de Trois-Fontaines. *Chron.*, 2e partie, a. 1229 (*Mon. Germ.*, SS. XXIII, 631) ; Nicolas de Curbio, évêque d'Assise, dans la *Vie d'Innocent IV*, ch. 27 et 29 (Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 196), et Ricobaldus de Ferrare (Muratori, *Script.*, IX, 132). Cf. Hahn, *Reichsgeschichte*, 4e partie, p. 130 suiv.

sés par les luttes sanglantes de Philippe de Souabe et d'Otton de Brunswick ; il pouvait même supposer qu'il ne serait pas obligé d'acheter, par des concessions nouvelles, l'appui qu'ils avaient donné jadis à son aïeul. Bien des illusions étaient possibles. Mais il est néanmoins difficile d'admettre que Frédéric a été simplement « victime de son époque[1] » ; il n'a pas été seulement un instrument, il a fait preuve de beaucoup d'initiative et a déployé, pour atteindre son but, une ardeur passionnée que toutes les illusions de son esprit ne peuvent suffire à expliquer. Il est d'ailleurs impossible, en étudiant le règne de Frédéric, de faire abstraction complète des écarts de de sa vie ; leur influence se fait sentir dans bien des circonstances ; l'homme n'a pas deux consciences et l'histoire n'offre pas d'exemple d'un souverain dont la conduite politique soit sans rapport avec la moralité privée.

Les lettres d'Innocent III témoignent sans doute du développement précoce de corps et d'esprit de son pupille. Mais comment ne pas blâmer le pape d'avoir, avant qu'il eût atteint sa quinzième année, marié Frédéric, par politique, à Constance d'Aragon, veuve du roi de Hongrie Emeric, plus âgée que son mari d'au moins douze ans ! Les deux autres épouses de Frédéric, Isabelle de Brienne (1225-1228) et Isabelle d'Angleterre (1235-1240), furent encore moins heureuses : il suffira de dire qu'elles furent constamment tenues par leur mari dans une surveillance étroite, sous la garde d'eunuques africains, que Mathieu Paris compare à de vieux masques[2]. Frédéric ne voyait dans la femme qu'un instrument de plaisir ; le nombre de ses maîtresses est incalculable[3]. Il avait ramené d'Orient non seulement une ménagerie, mais des troupes d'almées ; il se faisait accompagner de véritables harems ambulants ; et c'est

1. Luden, *Histoire d'Allemagne*, livre 26, chap. I.
2. Imperator imperatricem quamplurimis Mauris spadonibus et vetulis larvis consimilibus custodiendam mancipavit. (Matth. Paris, *Mon. Germ.*, SS. XXVIII, p. 131. Cf. Schirrmacher, *Friedrich II*, t. IV, p. 137 et 491 note 22.
3. Sur la plus connue d'entre elles, Bianca Lancia, la mère de Manfred, qui peut-être devint femme légitime, V. Huillard-Bréholles, *Introduction*, p. CLXXXV.

pour des vices encore plus abominables que Dante l'a placé dans les enfers[1]. C'est, au surplus, un politique consommé, habile à gagner par la ruse ce qu'il ne peut obtenir par la force. On a justement remarqué que le malheur, au lieu de le former, avait laissé dans son âme un levain de défiance et un penchant prononcé pour la dissimulation. Habitué dès sa jeunesse à déjouer les embûches des intrigants, il était passé maître dans l'art de se retrancher derrière des réticences ou des obscurités calculées. Mais la violence ne l'effrayait pas, et la sévérité dont il fit preuve à l'égard de personnages qui avaient été pourtant ses meilleurs conseillers, aussi bien que les rigueurs dont il usa envers les hérétiques, montrent combien il faisait peu de cas de la vie humaine.

Si le caractère et les mœurs de Frédéric doivent être jugés sévèrement, il convient de reconnaître les qualités brillantes de son esprit. De tous les princes de la maison de Souabe, il fut assurément le mieux doué. Homme d'Etat et homme de guerre, fin lettré et poète délicat, législateur et philosophe, il dépasse de beaucoup, par la hardiesse de ses vues, ses contemporains. Il dirigeait à sa cour une véritable académie philosophique où étaient agités les plus hauts problèmes. En 1229, il chargeait les ambassadeurs musulmans de questions savantes pour les docteurs d'Arabie, d'Egypte et de Syrie. Plus tard, il interrogeait encore sur les mêmes points le juif espagnol Juda Ben-Salomo Cahen. En 1240, il renouvelait cette enquête dans tout le monde de l'Islam. Il organisait des cours de médecine et faisait étudier les propriétés des sources chaudes de Pouzzoles ; on lui amenait d'Asie et d'Afrique des animaux rares pour qu'il en observât les mœurs ; il éventrait, dit-on, des hommes pour étudier la digestion et élevait des enfants dans un isolement complet pour voir quelle langue ils inventeraient[2].

1. Dante, *Inferno*, X, 32. Cf. Huillard-Bréholles, *Introduction*, p. CXCI ; et Rambaud, *Revue des Deux-Mondes*, t. 82, p. 448-450.
2. Gebhart, *L'Italie mystique*, chap. IV, passim. Cf. Zeller, *Histoire d'Allemagne*, t. V, p. 172, 307 et 443.

Beaucoup de ses contemporains se scandalisaient de cette curiosité universelle, y voyant la marque de l'orgueil et de l'impiété. Frà Salimbene le traite d' « athéiste » ; il énumère tous ses vices, la fourberie, l'avarice, la luxure, la cruauté, la colère, et nous parle des histoires étranges que l'on contait tout bas, au fond des couvents, sur ce personnage formidable. L'avocat pontifical, Albert de Béham, lui reproche non seulement d'avoir voulu soumettre à sa domination le siège apostolique, mais d'avoir voulu usurper le droit divin et changer l'alliance éternelle établie par l'évangile et les conditions de la vie des hommes [1].

Mais c'est pour l'Italie surtout qu'on peut dire que Frédéric est le créateur d'un régime religieux et social que rien ne laissait pressentir et qu'il a commencé une initiation intellectuelle dont l'effet fut durable [2]. Lorsqu'on étudie sa conduite en Allemagne, on est beaucoup moins porté à l'admiration. Ici on ne peut aller jusqu'à dire « qu'il a changé toutes les traditions sur lesquelles le monde vivait depuis l'époque carolingienne et qu'entre lui et Barberousse, il y a un abîme ». Il faut plutôt reconnaître avec Ranke [3] qu'il « est bien un Hohenstaufen, mais non de la vieille école ». Toutes les fautes commises par les empereurs qui l'ont précédé et tous les défauts de la maison de Souabe semblent revivre en lui. Il entend, lui aussi, comme son aïeul, conserver la force de la hiérarchie féodale qui fait de lui un souverain œcuménique; et s'il abandonne à son fils l'exercice du pouvoir impérial, il tient autant que lui au prestige et aux prétentions de l'empereur traditionnel. La nouveauté de ses conceptions, c'est de chercher dans la royauté italienne le point de départ de cette royauté universelle où le soudan du Caire et l'empereur de Nicée devaient entrer comme ses vassaux.

1. Gebhart, *loc. cit.*

2. « L'Italie méridionable, dit Gebhart (p. 155), se prêta avec allégresse à cette sorte de renaissance de la pensée humaine. Le Novellino célèbre Frédéric comme le véritable miroir de l'univers par la sagesse, l'esprit de mesure, la justice, la libéralité. » Frédéric fut à peu près étranger à l'essor matériel et intellectuel de l'Allemagne pendant le XIIIe siècle. Henri (VII) et Conrad IV y participèrent plus que lui. Il n'a guère contribué à la conquête du pays au delà de l'Elbe et à l'extension de l'empire et de la civilisation allemande dans la direction de l'Est.

3. *Weltgeschichte*, t. IX, 13e conférence, p. 109.

C'est en Italie seulement qu'il arrive à changer la notion fondamentale de l'État. Le régime féodal disparaît vraiment des Deux-Siciles, car les fonctions politiques exercées jadis par l'aristocratie, les évêques, les magistratures communales, passent à une hiérarchie d'officiers et de fonctionnaires impériaux. C'est là que Frédéric veut absorber en lui tous les droits de ses sujets, et les contemporains ont reconnu avec raison dans son règne une imitation du régime des Khalifes. Ce qui, en somme, lui a manqué le plus, dit fort justement Lorenz [1], ce fut l'harmonie d'un noble caractère. Frédéric était plus propre, ajoute-t-il, à faire un révolutionnaire qu'un homme d'État; il avait la ruse d'un Cromwell avec l'absence de scrupules et la cruauté d'un Robespierre. Singulière ironie de l'histoire qui a voulu que cet homme fût le produit de l'éducation ecclésiastique, le pupille et l'élève du pape Innocent III, que ce défenseur du christianisme fût « à la fois croisé et excommunié, digne de toute la protection de l'Eglise et livré à toutes ses colères, exposant sa vie pour le Christ et frappé des anathèmes de son vicaire [2]. »

III. — RÉSUMÉ DU RÈGNE.

A ces brèves considérations sur la jeunesse de Frédéric, sur son éducation et sur son caractère, il convient d'ajouter une rapide esquisse de son règne.

Lorsque Frédéric parut pour la première fois en Allemagne, en 1212, la situation était assurément favorable : toute l'Allemagne méridionale se donnait à lui. On saluait avec enthousiasme le protégé du Pape, le précieux rejeton de cette famille des Hohenstaufen qui avait donné tant de gloire à l'Al-

1. Lorenz, *Deutsche Geschichte im XIII^ten Jahrhundert*, t. I, p. 25.

2. Rambaud, *Revue des Deux-Mondes*, t. 82, p. 433.

lemagne ; on était tout disposé à oublier qu'il était né en Italie, qu'il y avait été élevé et qu'il était plus Italien qu'Allemand[1].

Depuis cette époque, jusqu'à sa mort, en 1250, on peut diviser son règne en deux grandes périodes, séparées l'une de l'autre par la date de 1235, qui marque l'apogée de sa puissance. C'est en effet à la diète de Mayence que Frédéric paraît avoir atteint le faîte du pouvoir. Il est alors en paix avec la papauté : le moment semble propice pour travailler à l'organisation intérieure de l'Allemagne. Renoncer à l'union personnelle et réelle de la Sicile avec l'empire ; placer sans arrière-pensée un de ses fils à la tête de la Sicile qu'il venait de doter d'admirables lois ; rendre la paix à l'Allemagne et s'attacher davantage à ce pays ; mettre un frein, comme saint Louis le faisait en France, aux velléités d'indépendance de la noblesse ; restreindre, dans la mesure du possible, la portée des privilèges de 1220 et 1231 ; opposer au besoin les uns aux autres les seigneurs laïques et ecclésiastiques ; s'apppuyer sur les villes et s'occuper d'une sage règlementation des libertés municipales, tels étaient alors les principaux devoirs qui s'imposaient à Frédéric et dont l'accomplissement, même partiel, eût changé les destinées de l'empire. Mais c'est dans une tout autre voie qu'il s'engage ; et, comme le dit fort bien Winkelmann, après avoir vu dans la première partie du règne un souverain impuissant à lutter contre les princes, nous voyons dans la seconde un souverain qui ne paraît plus s'en soucier.

Jusqu'à la mort d'Otton de Brunswick, au mois de mai 1218, Frédéric nous paraît se préoccuper surtout de pacifier les esprits. Les contemporains nous dépeignent sous de tristes couleurs la moralité de cette époque ; mais, au lieu d'user de rigueur envers ceux qui le méritaient, ce fut en prodiguant inconsidérément les privilèges et les largesses qu'il chercha à se créer des partisans. Dès avant la mort d'Otton, la résistance avait cessé. Seuls, le duc de Saxe et le comte palatin du Rhin luttèrent jusqu'au mois de juillet 1219. Mais nous voyons que

1. Ranke, *Weltgeschichte*, t. VIII, p. 327 et suiv.

pendant ces premières années le but principal de Frédéric est non pas tant de se rendre maître de l'Allemagne que de faire nommer roi des Romains son fils Henri qu'il fait venir de Sicile. Dès 1216, à la diète de Nuremberg, où il reçoit notification de l'avènement d'Honorius III, il confère à cet enfant de quatre ans le duché de Souabe. Puis il tâche d'endormir les défiances du pape et d'obtenir le concours des princes : nous verrons au prix de quelles concessions. Pendant quinze ans, il se dispense de revenir en Allemagne, mais sans renoncer ni à la royauté allemande ni à l'empire. Il commence, pour obtenir la dignité impériale, par accepter toutes les conditions d'Honorius ; et pour éviter l'union *réelle* de la Sicile et de l'Allemagne, il déclare expressément que le royaume de Sicile lui revient de sa mère, comme un fief de l'Eglise romaine. Il s'engage à n'avoir dans ce pays que des officiers indigènes et à y signer les actes d'un sceau particulier ; puis, de concert avec le pape, il promulgue une « constitution catholique », qui semble présager des jours meilleurs.

Pendant ce temps l'Allemagne était gouvernée par le conseil des évêques et des grands officiers auxquels Frédéric avait confié la tutelle de son fils. A partir du mois de mai 1221, l'archevêque de Cologne, Engelbert, qui avait reçu le titre d'administrateur de l'empire, prit la direction politique du pays. Il fit couronner roi à Aix-la-Chapelle, le 8 mai 1222, pour lui donner plus d'autorité, le jeune roi Henri « qu'il soignait comme son fils et honorait comme son maître ». Il faut rendre hommage à la politique « vraiment allemande de cet homme sage, modéré, d'un grand cœur », qu'on a appelé le père de la patrie et l'honneur de la Germanie. Le meurtre d'Engelbert (7 novembre 1225) fut un malheur pour l'Allemagne. Henri étant trop jeune pour gouverner, son père lui donna, comme second tuteur, le duc Louis de Bavière, dont il est difficile de dire au juste quelle fut la direction politique. En 1228, Henri voulut régner seul. Sans doute il n'était que le lieutenant de son père ; mais, voyant celui-ci se désintéresser de plus en plus des choses de l'Allemagne, qui paraissait,

cependant, désireuse d'avoir un souverain qui lui fut dévoué, il essaya de se révolter. Croyant peut-être avoir la nation pour lui, il entreprit une guerre coupable, mais sans parvenir à donner une valeur politique à son opposition. On serait plutôt porté à quelque indulgence pour ces seigneurs turbulents, peu disposés à s'incliner devant un prince inexpérimenté, ne se souciant guère de tout ce qui ressemblait à des principes constitutionnels, cherchant à se dégager des liens de la vassalité, à comprimer l'essor des villes et à empêcher la bourgeoisie de se développer. Et à quelle tactique Henri va-t-il recourir? Comme Frédéric, il n'en a d'autre que de multiplier les donations, les largesses, les concessions de tout genre. Aussi, à mesure que la division qui s'était glissée entre le père et le fils s'accentue, les seigneurs font naturellement de nouveaux progrès. La querelle fut apaisée une première fois par un compromis : Frédéric consentit à émanciper son fils plus complètement, en exigeant seulement que son autorité d'empereur et de père fût reconnue en termes formels. Mais ni l'empereur ni son fils ne firent alors ce que commandait la situation et ne cherchèrent sérieusement à fortifier le pouvoir royal en Allemagne. Le moment était cependant propice pour s'appuyer sur la chevalerie et les villes qui eussent pu servir de contrepoids à une aristocratie trop indépendante. C'était le meilleur moyen de maintenir à la fois l'unité de l'empire, l'indépendance de la couronne et la liberté du peuple lui-même. Frédéric, d'ailleurs, dans les constitutions qu'il venait de donner à la Sicile (1231), n'avait-il pas décidé que des représentants des villes prendraient place dans le parlement à côté des barons et des évêques ?

Henri se plaisait pendant ce temps à irriter les dissentiments politiques si vifs à cette époque. Les écrivains ecclésiastiques lui reprochent de prendre pour conseillers des chevaliers et des gens de petit état au lieu des prélats et des grands du royaume. Ces favoris le poussaient à entreprendre contre l'indépendance de l'aristocratie allemande et à s'appuyer au besoin sur les villes. On découvre, à ce moment, chez le jeune prince, une

tendance à augmenter les privilèges de celles qui dépendaient des princes et des évêques, à favoriser les associations que plusieurs concluaient entre elles, et à provoquer la création de corps de métiers.

Mais Frédéric n'entend pas susciter une nouvelle hostilité chez les prélats et les princes ; il se montre visiblement défavorable au mouvement qui poussait les villes à s'émanciper et à se mettre sous sa protection comme villes impériales. Sur son ordre, Henri use de grande sévérité et lui-même confirme bientôt les mesures de rigueur prises par son fils. Les concessions faites par Henri à Worms, renouvelées par Frédéric à Ravenne et à Udine, ont eu une portée considérable ; elles ont marqué, pour les seigneurs, un grand pas dans la voie de l'indépendance et ont assuré le triomphe du morcellement féodal sur l'idée de l'unité.

La réconciliation entre le père et le fils dura peu. Ce dernier ne s'avisa-t-il pas de faire alliance avec la ligue lombarde, dans le but, à peine dissimulé, de fermer à son père l'entrée de l'Allemagne ? En même temps, il cherchait à s'affermir sur la ligne du Rhin, qui était le boulevard de l'empire, et tâchait de s'assurer l'obéissance des principales villes depuis Bâle jusqu'au delà de Mayence. Aussi la divergence de vues entre son père et lui ne fait-elle que s'accroître. Peu raisonnable d'ailleurs, il se livre à des poètes, à des baladins, à des compagnons de plaisir, et trop docile à ces mauvais conseillers, il commence à vouloir gérer en pleine indépendance les affaires de l'Allemagne.

La colère de Frédéric ne connaît alors plus de bornes : il fait excommunier son fils, dénonce à tous son ingratitude et son ambition, puis se dirige sur l'Allemagne, reçoit à Cividale l'hommage des grands de l'empire et oblige ceux qui avaient prêté serment à Henri à se rétracter. Reçu avec de grands honneurs à Ratisbonne, il se réconcilie avec le duc de Bavière et finalement prononce la déposition du coupable. On peut croire alors qu'il va s'occuper sérieusement de l'Allemagne. Par la célèbre constitution de Mayence, dont nous analyse-

rons les principales dispositions, il institue en effet un juge impérial chargé de trancher les difficultés qui pourraient s'élever entre les princes d'empire; il confirme les privilèges de beaucoup de villes et s'assure l'amitié de beaucoup de seigneurs. Mais il eût fallu qu'il consentît à faire en Allemagne un séjour prolongé et à étudier sur place, avec tout le soin qu'elles comportaient, les graves questions constitutionnelles qui n'étaient pas encore résolues. En demandant aux princes de l'empire, réunis autour de lui, de désigner son fils Conrad, âgé de neuf ans, comme roi des Romains, Frédéric remet, pour la seconde fois, le sort du royaume aux mains d'un enfant, et d'un enfant qui, né et élevé en Italie, ne connaissait absolument rien du pays qu'il était appelé à gouverner.

C'est à partir de 1239 surtout que le prestige de Frédéric diminue. A ce moment, en effet, ses luttes contre Grégoire IX aboutissent à une excommunication qui fit à la royauté allemande un tort irréparable. Et maintenant qu'il avait fort à faire pour conserver les bonnes grâces des seigneurs devenus très indépendants, et pour les retenir sur la pente de la défection, Frédéric n'avait plus rien à leur offrir. Sacrifiées trop complètement aux exigences insatiables des grands et des évêques, les villes ne pouvaient lui fournir un appui suffisant. Pendant les cinq premières années de son gouvernement, jusqu'en 1241, Conrad est encore reconnu roi. Les tentatives de Grégoire IX pour renverser Frédéric du trône impérial n'ont pas réussi et l'invasion des Tartares fait taire un moment les dissensions intestines. Nous voyons même, au printemps de l'année 1240, les princes de l'empire adresser au pape des lettres respectueuses, le suppliant de prendre en considération les malheurs de l'Allemagne et de se réconcilier avec l'Empereur dont ils ne pouvaient ni ne voulaient abandonner les droits.

Malheureusement Frédéric profite de la mort de Grégoire IX pour ravager les Etats de l'Eglise, justifiant par sa conduite les reproches qu'on lui adressait d'avoir négligé l'Allemagne pendant le grand péril que l'invasion des Tartares lui avait fait courir. Les archevêques de Cologne et de Mayence

donnèrent le signal de la défection et, à partir de 1242, l'opposition, d'abord réduite à de sourdes menées, grandit sans cesse et devint assez puissante pour créer successivement deux anti-Césars et pour diviser profondément le pays [1]. Concentrée d'abord (jusqu'en 1244) dans la vallée inférieure du Rhin, la guerre devint générale à partir du jour où le pape, intervenant personnellement, donna à l'opposition un chef dans la personne du landgrave de Thuringe, l'ancien tuteur de Conrad. Ce fut l'appui des villes impériales de la Bavière, de la Souabe, de la Suisse, de l'Alsace et des provinces rhénanes qui permit seul à l'empereur et à son fils de continuer la lutte. Mais les concessions exagérées que Frédéric avaient faites aux seigneurs portèrent leurs fruits : l'Allemagne apparaît alors comme en proie à l'anarchie et comme n'ayant plus de gouvernement régulier [2]. Les villes ne comptent plus que sur elles-mêmes et cherchent à s'associer pour se protéger mutuellement. Quelques succès remportés par Conrad dans les dernières années ne doivent pas faire illusion sur l'étendue de ses pouvoirs. Le progrès des villes, dans lesquelles Frédéric chercha trop tardivement un appui contre les princes, est le trait final des convulsions intérieures de l'Allemagne pendant ce long règne.

Ces indications sommaires sur le caractère de Frédéric et sur les différentes périodes de son règne font aisément comprendre qu'il est un des empereurs dont on a dit le plus de mal et le plus de bien. Peu de personnages historiques ont provoqué des jugements plus contradictoires : aussi est-il

1. Les Allemands avaient d'ailleurs beaucoup à se plaindre de la mauvaise conduite de Conrad IV. V. deux rappels à l'ordre de Frédéric II, l'un en 1238. Huillard-Bréholles, V, 275; Böhmer-Ficker, n° 2415; l'autre vraisemblablement en 1244. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. II, p. 43, n° 40. Cf. Huillard-Bréholles, VI, 245.

2. En février 1249 Frédéric paraît avoir eu le désir de retourner en Allemagne. (Winkelmann, *Acta imperii inedita*, II, p. 57, n° 56.) C'était comprendre trop tard la faute qu'il avait commise en abandonnant si complètement ce pays.

nécessaire de faire connaître ici l'opinion des principaux historiens de son règne.

C'est Hœfler d'abord qui voit, avant tout, dans Frédéric, l'ennemi acharné des villes allemandes, l'homme à qui était odieuse la pensée que des droits et des libertés pussent se développer en dehors de lui et contre son gré. En accordant tant de privilèges aux princes laïques ou ecclésiastiques, Frédéric, dit-il, croyait protéger de vieux droits, dont il se considérait comme le gardien et dont un affaiblissement, au profit des villes ou des autres classes de la nation, lui eût paru entraîner une diminution du prestige impérial [1].

Bœhmer reproche surtout à Frédéric d'avoir accepté la couronne impériale beaucoup moins avec le désir de remplir les devoirs qui s'attachaient à cette haute fonction que dans la pensée de s'en servir pour satisfaire son ambition personnelle. Frédéric, dit-il, n'a pas essayé sérieusement de restaurer l'empire, bien qu'il eût toutes les ressources et toutes les qualités nécessaires pour suffire à cette tâche. L'Italie devait être, dans sa pensée, le centre de sa domination et le véritable noyau de l'empire. Dans les rapports de l'Allemagne et de l'Italie, c'est l'Allemagne qui devait être l'accessoire. S'il s'est montré hostile aux villes allemandes, c'est pour gagner le haut clergé qu'il voulait disposer favorablement à l'égard de son fils ; quant à ses attestations répétées de dévouement à l'égard de l'Eglise et du Saint-Siège, il ne faut y voir qu'un calcul habile de sa part [2].

Huillard-Bréholles est à peu près d'accord avec Bœhmer ; il soupçonne Frédéric d'avoir rêvé un bouleversement complet de l'Eglise chrétienne ; il l'accuse même d'avoir voulu fonder une papauté laïque. Il évite de se prononcer sur les causes de sa chûte ; mais, après avoir fait l'éloge de ses qualités et reconnu qu'il avait dépassé ses contemporains par la hauteur de ses vues, il ajoute que sa responsabilité comme souverain est grande, car si c'est une intelligence d'élite, c'est une

1. Hœfler, *Geschichte Kaiser Friedrich's II*, p. 72, 73 et passim.
2. Bœhmer, *Regesta imperii*, t. V. Edition de 1849. Introduction, p. XXXIX.

conscience pervertie. Il pratiqua la politique comme une escrime intellectuelle. Mais Huillard exagère, à coup sûr, en écrivant que sa marche fut constamment dirigée en sens inverse de la féodalité, en prétendant que la concentration de son autorité et la régularité qu'il introduisit dans l'administration inaugurent, pour ainsi dire, une ère de réhabilitation du droit romain et déterminent l'impulsion vers l'unité monarchique [1].

D'autres historiens sont d'une opinion toute différente : Nitzsch n'admet pas qu'on accuse Frédéric d'intentions subversives à l'égard de Rome : ce sont, dit-il, les défenseurs de la papauté qui ont prétendu que la politique de Frédéric avait été fondée sur le mensonge et sur la ruse, et à supposer que tout ne soit pas absolument limpide dans sa conduite, l'empereur n'avait-il pas le droit de lutter contre ses adversaires en se servant de leurs propres armes ; quant à la politique de Frédéric en Allemagne, au moins depuis la paix de San Germano, elle lui paraît une politique de génie. On doit y voir un essai parfaitement réfléchi pour développer l'organisation constitutionnelle allemande, conformément à son esprit et à l'orientation qu'elle avait déjà reçue. Nitzsch défend aussi Frédéric du reproche qu'on lui adresse d'avoir appliqué son intelligence aux affaires de Sicile et d'avoir laissé l'Allemagne revenir à une sorte de barbarie. S'il n'a pas fait mieux, c'est qu'il n'était pas possible de détruire aussi aisément en Allemagne qu'en Sicile les débris de l'organisation féodale [2].

Schirrmacher défend Frédéric avec plus de chaleur encore contre toutes les attaques dont il a été l'objet et estime que sa politique a été inspirée par les motifs les plus justes [3].

1. Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica*. Introduction, p. DLVI, CXCIV, CCXIII et passim, et Bibl. Nat. ms. 2286, f° 21 et suiv.
2. Nitzsch, *Staufische Studien* (1860). *Sybels historische Zeitschrift*, III, 390 et *Deutsche Studien* (1879), p. 73 s., p. 178 s. V. aussi Nitzsch, *Geschichte des Deutschen Volkes*, III, 75.
3. Schirrmacher, *Kaiser Friedrich der Zweite*, t. II, p. 7-10 ; t. IV, p. 338-342. Cf. l'article de H. von Kap-herr : *Die* « unio regni ad imperium « *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenchaft*, t. I (1889), p. 96.

Lorenz cherche aussi à démontrer qu'entre la conduite si indulgente de l'empereur vis à vis des princes allemands et les procédés despotiques auxquels il recourt en Sicile, la contradiction n'est qu'apparente : elle s'explique par la situation profondément différente des deux pays ; il faut remarquer, dit-il, que les principaux parmi les privilèges accordés aux princes ne se présentent pas sous forme de concessions : ce sont de véritables lois d'empire émanant de l'activité législative des assemblées ; il nie au surplus que ces libéralités, faites aux grands, aient été la cause de la chute de l'empire [1].

Winkelmann admet bien au contraire que Frédéric a fait aux princes des concessions exagérées ; s'il s'est trompé en croyant ainsi fortifier sa situation en Allemagne, on ne peut lui en faire un reproche, étant donnée la situation constitutionnelle du pays. C'est dans la bulle d'or d'Egra qu'il faut voir la véritable source des privilèges accordés aux princes, et c'est à ce moment qu'il faut placer le changement de direction décisif (Wendepunkt) dans l'histoire intérieure de l'Allemagne ; à partir de ce moment, il n'était plus possible de revenir à l'état antérieur ; cela fut de toute impossibilité surtout lorsque l'empereur, à cause du peu de confiance que lui inspirait son fils Henri, eut par la paix de San Germano donné aux prétentions des princes un nouveau fondement. Cette paix d'ailleurs lui paraît avoir créé entre le pape et l'empereur un *modus vivendi* très acceptable ; elle pouvait servir de point de départ à une action commune favorable aux intérêts de l'un et de l'autre. Si le conflit ne put être néanmoins évité, il faut s'en prendre à la situation difficile de Frédéric en Italie, à son désir de fondre ses Etats héréditaires avec le reste du pays ; malheureusement la cour de Rome ne voulait admettre cette union à aucun prix [2].

Ficker enfin, tout en reprenant quelques-unes des idées de

1. O. Lorenz, *Kaiser Friedrich II. Sybels historische Zeitschrift*, t. XI (1864, p. 340, 351, 352 et *Drei Bücher Geschichte und Politik* (1879), p. 19 s.

2. E. Winkelmann, *Geschichte Kaiser Friedrichs II* (1860), t. I, p. 225 s. *Allgemeine Deutsche Biographie*. VII (1878), p. 436 ; *Jahrbücher Friedrichs II*, t. I, p. 130, 345 s., et livre IV passim.

Bœhmer, estime que Frédéric n'a point eu l'intention d'ébranler la situation de l'Eglise. La lutte n'a été si opiniâtre, selon lui, que parce que la papauté s'est montrée trop exigeante, mais comme Bœhmer, il estime qu'une restauration de la constitution allemande et de l'organisation sociale était encore absolument possible. Frédéric a, d'une façon plus ou moins consciente, négligé ses devoirs à cet égard ; il n'a pas su profiter de la dernière occasion qui se présentait de restaurer en Allemagne le pouvoir central [1].

Il serait facile d'allonger cette revue. Les sources de l'histoire de Frédéric sont si variées, accusateurs et défenseurs peuvent y puiser un choix si persuasif d'arguments en faveur de leur opinion, qu'on s'explique comment, depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours, le désaccord entre les historiens n'a fait que s'accentuer [2]. Jamais les intentions de Frédéric n'apparaissent clairement et, même après la paix de San Germano qui eût pu servir de fondement à une réconciliation durable entre les parties en présence, les rapports, de l'aveu même de l'empereur [3], sont si tendus qu'on sent à chaque instant qu'une rupture est prête à éclater.

Ce bref aperçu suffit à montrer combien il y a peu d'unité dans ce règne, et combien il est difficile d'en découvrir les idées maîtresses. Bornant nos recherches à l'histoire intérieure de l'Allemagne, nous n'avons pas à étudier les transformations constitutionnelles de l'Italie.

1. Ficker, Préface de la nouvelle édition des *Regesta imperii*, t. V, p. XVI, XXIII. Cf. Ranke, *Weltgeschichte*, VIII, p. 368 s. et 381.

2. Il convient d'ajouter que le souvenir de Frédéric s'est gravé profondément dans l'esprit des Allemands. Peu de souverains sont restés plus populaires dans un pays pour lequel il avait cependant si peu fait. Le peuple allemand aime encore à voir en lui le dernier représentant d'une race restée grande même dans ses malheurs. En 1282 un imposteur (ou un fou) nommé Tyl Kolup ayant tenté de se faire passer pour Frédéric, trouva un certain crédit. Il est prouvé aujourd'hui (V. notamment Schrœder, *Die deutsche Kaisersage*, Heidelberg, 1891) que c'est à Frédéric II et non à Frédéric Ier que doit être appliquée la légende des Kyffhäuser, popularisée par Rückert. C'est seulement en 1519 qu'elle a été rattachée à Barberousse ; elle s'appuyait sur des prophéties anciennes dont les Joachites avaient, dès la seconde moitié du XIIIe siècle, fait l'application à Frédéric II.

3. Lettre du 20 avril 1239. Huillard-Bréholles, V, 295-307.

Si Frédéric eût triomphé, il eût peut-être transporté au nord des Alpes le régime quasi despotique qu'il imposait au royaume de Sicile. Mais, tandis qu'il nous apparaît ici comme un niveleur, il laisse au contraire s'épanouir là bas les autonomies les plus diverses. Nous allons voir que c'est non seulement sous ses yeux, mais dans une large mesure, par son fait, que l'Allemagne s'est morcelée au XIIIe siècle en principautés indépendantes et en villes libres. Et ce n'est pas l'une des moindres contradictions de son œuvre que sa complaisance pour les Allemands qu'il n'aime pas, comparée à sa dureté pour les Italiens qu'il préfère. En analysant les principales dispositions de son règne, nous aurons à nous demander dans quelle mesure elles préparent l'anarchie du grand interrègne, dans quelle mesure Frédéric a contribué à la ruine de l'empire et de la royauté allemande, et comment on peut expliquer cet épanouissement nouveau, du régime féodal qui devait peser si longtemps encore sur les destinées politiques de l'Allemagne.

CHAPITRE II

LE POUVOIR ROYAL AU COMMENCEMENT DU XIIIe SIÈCLE ORGANES ET RESSOURCES DE LA ROYAUTÉ

I. — LA ROYAUTÉ, L'EMPIRE, L'ÉTAT.

Il n'est pas facile de dire exactement ce qu'étaient l'étendue et les limites du pouvoir royal au commencement du XIIIe siècle. Le droit public de l'Allemagne, à cette époque, n'est pas encore consigné par écrit : un très petit nombre de points seulement ont fait l'objet d'une règlementation législative et, si l'on excepte les constitutions de paix dont la portée était restreinte, c'est dans des traditions et des usages qu'il faut chercher les éléments de la constitution allemande[1].

Cette constitution est monarchique ; mais le roi est moins encore la clef de voûte de l'édifice, comme en France, que le trait d'union entre les diverses races germaniques. C'est en lui que se personnifie, dans la mesure restreinte où elle existe alors, l'idée de nationalité. D'ailleurs, il se regarde toujours comme le successeur des rois mérovingiens et carolingiens ; pendant longtemps, il a continué à s'appeler roi des Francs[2].

On se préoccupe assez peu de l'origine de son pouvoir. Ce pouvoir apparaît aux contemporains comme une image de la puissance divine. Le roi a un caractère quasi sacerdotal, pré-

1. ...quas litteras Alemanni usque in praesens Friedebrief, id est litteras pacis vocant, nec aliis legibus utuntur, sed nec eisdem recte utuntur, tanquam gens agrestis et indomita. Chron. Ursperg. a. 1187, *Mon. Germ.*, SS. XXIII, 361.

2. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. V, p. 29, note 4; t. VI, p. 373 suiv.

cisément parce qu'on estime que c'est de Dieu qu'il tient la couronne ; peu importe la façon dont celle-ci lui a été transmise, que ce soit par hérédité ou par élection [1].

La royauté allemande, au commencement du XIIIe siècle, repose sur ce mélange original de droit héréditaire et de droit électif, qui était un des traits caractéristiques de l'ancienne royauté germanique [2]. Dans la période de décadence carolingienne, l'usage de l'élection des rois s'était régulièrement établi. Si le roi allemand avait été un simple roi, il serait parvenu sans doute à s'affranchir de l'élection, comme ont fait, en France, les Capétiens. Mais il était en même temps empereur, et le pape n'admit pas que la dignité impériale fût héréditaire. Il tomba d'accord avec les princes allemands pour perpétuer la coutume de l'élection qui mettait l'élu à la discrétion des électeurs comme le couronnement l'obligeait à compter avec le pape [3]. L'insuccès des tentatives de Henri VI pour rendre la couronne héréditaire dans sa famille semblait même avoir assuré le triomphe de l'élection. N'arrive-t-il pas souvent qu'un essai infructueux pour faire proclamer un principe amène une réaction en faveur du principe contraire? Les efforts de Henri VI avaient réveillé les idées d'opposition à l'égard de toute transmission héréditaire du pouvoir et montré quel était le point faible de la royauté allemande [4].

Nulle règle fixe n'indique où et comment l'élection doit se

1. Les cérémonies religieuses qui accompagnent l'acquisition du pouvoir royal contribuent aussi à donner au roi ce caractère sacré. V. les formules du couronnement publiées par G. Waitz, *Abhandlungen der königlichen Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen*, t. XVIII.

2. Le principe électif l'emporte certainement sur le principe héréditaire. Otton de Freising, bien que cousin de Frédéric Ier, le déclare formellement : non per sanguinis propaginem descendere... sed per principum electionem reges creare.

3. Lavisse, *Vue générale de l'histoire politique de l'Europe*, p. 53.

4. Lorsque Frédéric vint pour la première fois en Allemagne, en 1212, il apparut sans doute comme le fils de Henri VI, et l'héritier de la famille des Hohenstaufen. Mais on n'avait pas oublié qu'il avait été élu en 1196 et qu'on lui avait juré fidélité. L'élection fut renouvelée à la diète de Francfort le 5 décembre, et Frédéric accepta sans protestation les formalités auxquelles on le soumit. Il n'a pas essayé sérieusement de reprendre les traditions de son père Henri VI pour rendre la couronne héréditaire dans sa famille. V. Böhmer-Ficker, *Regesta*, n° 2099 c, *in fine*.

faire : l'usage veut qu'elle ait lieu sur le sol franc. C'est le peuple qui est, en principe, le véritable collège électoral, mais le droit du peuple est exercé en fait par quelques seigneurs seulement. Le plus influent de tous est l'archevêque de Mayence, qui paraît s'être réservé la prérogative de convoquer les princes-électeurs. Ces derniers, d'abord assez nombreux, en sont venus peu à peu, par éliminations successives, à former un collège dont les origines doivent être reportées au début du XIIIe siècle.

On ne peut relever aucune intervention directe de Frédéric à cet égard. Il doit sa couronne à la fois à la Papauté et aux princes laïques ou ecclésiastiques. Aussi s'est-il borné à déclarer à plusieurs reprises qu'il voyait dans le choix des princes l'origine et le fondement de son pouvoir [1] ; et c'est assurément de l'ensemble des princes qu'il entend parler, et non d'une délégation ou d'un collège composé d'un certain nombre d'entre eux. Déjà Philippe de Souabe avait fait, en 1206, une déclaration analogue, reconnaissant qu'il était arrivé au trône *per justam et concordem principum electionem* [2].

Mais les difficultés qui se produisirent, et surtout les efforts de la papauté pour intervenir dans l'élection [3] firent surgir, au commencement du XIIIe siècle, des théories nouvelles appuyées sur des interprétations plus ou moins exactes du passé. Un commentaire sur le droit féodal, qui paraît avoir été composé entre 1220 et 1230, exprime cette idée que le roi allemand, lorsqu'il va demander au pape la confirmation de son élection, doit être accompagné de six princes les pre-

1. V. surtout la déclaration de 1245 (Huillard-Bréholles, VI, 359). Universorum imperii principum ad quos imperii de jure spectat electio... Cf. Weiland, *Forschungen z. d. Geschichte*, t. XX, p. 335-337 ; Schirrmacher, *Entstehung, des Kürfürstencollegiums*, p. 19-21.

2. Böhmer-Ficker, *Reg.*, n° 136.

3. Deussen, *Die päpsliche Approbation der deutschen Königswahl*; Philipps, *Die deutsche Königswahl bis zur Goldenen Bulle* (*Sitzungsberichte der Wiener Akademie. Phil. Hist. Classe*, XXIV et XXVI) ; Waitz, *Die Reichstage zu Frankfurt und Würzburg* (*Forsch. zur deutschen Geschichte*, XIII, 200). — Les papes ont revendiqué, dès le XIe siècle, le droit de confirmer les rois. V. Martens, *Zeitschrift für Kirchenrecht*, XVII (1882), p. 207.

miers parmi les électeurs : c'était, aux yeux du pape, la preuve de la régularité de l'élection[1]. Il faut remarquer que cette mention des six premiers électeurs est rattachée au droit revendiqué par les papes et spécialement par Innocent III de confirmer l'élection du roi. Il est permis de croire que c'est la papauté qui provoqua cette ambassade à Rome des princes les plus marquants[2] ; on ne dit pas au surplus quels ils devaient être[3].

La procédure indiquée par le vieil auteur féodal est exposée plus complètement dans le Miroir de Saxe, rédigé vers 1230, et dans lequel son traité fut en grande partie incorporé[4]. Eike de Repgow croit pouvoir indiquer nommément les six princes électeurs : ce seraient les archevêques de Mayence, Trèves et Cologne, le comte palatin, le duc de Saxe et le margrave de Brandebourg. En désignant ces personnages, il ne paraît nullement vouloir exposer un état de choses nouveau ; c'est une doctrine admise qu'il semble reproduire. Mais il est probable que c'est lui qui a introduit dans ce collège électoral primitif le duc de Saxe (c'était son pays d'origine) et le margrave de Brandebourg.

Le Miroir de Saxe ne s'en tient pas là : on y trouve l'indication de conceptions nouvelles dont il n'est pas très facile de préciser la portée. Le « Landrecht » présente en effet un

1. Auctor vetus de beneficiis : Rex quem eligunt Theutonici, cum Romam vadit ordinari, secum ibunt de jure sex principes qui primi sunt in ejus electione, ut pateat apostolico regis justa electio. Cf. l'Ordo coronationis de 1214, *Mon. Germ.*, LL. II, 193.

2. Le pape dans plusieurs circonstances avait déjà mandé devant lui des princes ecclésiastiques. Le rôle joué par lui en 1198 est déjà très caractéristique. (V. Philipps, *Sitzungsberichte der Wiener Akademie. Phil. Hist. Classe*, t. XXVI, p. 111 suiv.) La Diète de 1220 se borna toutefois à décider qu'un rapport sur l'élection de Frédéric serait présenté au pape par le chancelier.

3. Ficker (*Mittheilungen des Instituts für œsterreichiche Geschichtsforschung*, t. III, p. 58) pense que parmi les princes ecclésiastiques, ce sont les trois archevêques rhénans qui ont eu d'abord la préférence. Les princes laïques étaient au contraire sur le pied d'égalité : ce fut le comte palatin qui obtint d'abord parmi ces derniers la place prépondérante.

4. Miroir de Saxe. *Lehnrecht*, IV, § 2. Cf. Homeyer, *Die Deutschen Rechtsbücher des Mittelalters* (1856).

tableau plus détaillé des règles qui doivent présider à l'élection et où se trouve un mélange de conceptions nouvelles et de principes anciens[1]. On distingue la délibération préliminaire relative au choix d'un candidat et l'élection proprement dite, qui confère au candidat préféré le titre de roi. C'est l'assemblée entière des princes qui procède à la seconde de ces deux opérations ; c'est pour la première seulement, c'est-à-dire pour la désignation du candidat, que six princes sont privilégiés. Leur privilège paraît rattaché à certains emplois, exigeant de leur part des services effectifs dans les grandes cérémonies officielles[2].

Il serait particulièrement intéressant, pour l'étude que nous avons entreprise, de savoir quelles circonstances ont amené Eike de Repgow à formuler cette théorie et quel était son but. Une seule chose est certaine, c'est qu'elle fut vite acceptée et pénétra promptement dans la pratique ; cette idée d'après laquelle un petit nombre seulement des princes allemands devaient être électeurs, doit être regardée comme le corollaire des dernières victoires remportées par le principe électif sur

1. Miroir de Saxe, *Landrecht*, III, 57, 2 (édit. Homeyer, p. 353 ; édit. Gärtner, p. 449). In principis electione primus erit episcopus Moguntinus, secundus Treverensis, tertius Coloniensis. Primus inter illustres regni Palatinus Rheni qui est dapifer ; secundus dux Saxoniæ, marscalcus ; tertius marchio Brandenburgensis, camerarius ; Bohemiæ rex pincerna est qui non eligit quia nostræ non est nationis. Præter istos succedit etiam electio omnium principum imperii tam clericorum quam laicorum, non quod sicut prædicti secundum eorum placitum eligere debeant, sed quem omnes illustres eligunt, eumdem prae ceteris in Regem nominabunt.

Si des rois allemands ont été élus plusieurs fois, cela tient à ce que certains seigneurs qui n'avaient pas assisté à la première élection étaient appelés à donner aussi leur avis. (V. Rodenberg, *Ueber wiederholte deutsche Königswahlen im XIII ten Jahrhundert, Historische Zeitschrift*, t. XXVIII (1889).

2. On a discuté sur les rapports qui existaient entre certaines hautes charges et le droit de vote. (V. Waitz, *Forschungen z. d. Geschichte*, XIII, p. 206-216 ; *Verfassungs Geschichte* VI, 265.) Il est difficile de soutenir que ce droit résultait *ipso jure* de la situation et du rôle de certains ducs.

Consulter sur ces divers points Wilmanus, *Reorganisation des Kurfürst tenkollegiums durch Otto IV und Innocent III* (1873), p. 24 ; Schirrmacher, *Entstehung des Kurfürstenkollegiums* (1883), p. 29 ; Quidde, *Entstehung des Kurfürstenkollegiums* (1884), p. 100 ; Harnack, *Das Kurfürstenkollegium* (1883), p. 37 ; Maurenbrecher, *Geschichte der deutschen Königswahlen* (1889), p. 194-233.

le principe de transmission héréditaire. Eike eut l'habileté d'exposer, au lendemain d'un ébranlement général de la constitution, une doctrine qui était si conforme aux désirs de la papauté et des princes que, malgré sa nouveauté, elle put être présentée comme la simple constatation d'un état de choses régulier. C'était d'ailleurs un procédé constant en Allemagne de rattacher des innovations constitutionnelles à de vieux usages ou à de vieilles lois.

La doctrine consignée dans le Miroir de Saxe trouva certainement un écho dans l'opinion publique. On peut en voir la preuve dans le récit qui nous a été conservé du couronnement de 1237 : il y est dit que le choix du candidat a été l'affaire de quatre princes, les archevêques de Mayence et de Trèves, le duc de Bohême et le comte palatin, à l'avis desquels les autres princes présents se sont ralliés. Mais on voit en même temps combien la nouvelle doctrine est encore indécise : ainsi, pour expliquer le droit accordé à l'archevêque de Trèves qui n'avait pas les mêmes droits traditionnels que ceux de Mayence et de Cologne, on invoque l'ancienneté de la prédication du christianisme dans ce diocèse ; on sent qu'il est difficile de justifier la situation privilégiée donnée à certains princes et de la présenter comme une règle de droit ; c'est pourquoi on fait valoir l'importance de certaines charges (Erzæmter) ; les contemporains acceptent, d'ailleurs, sans difficulté ces explications [1].

Ce qui favorisa bientôt le triomphe complet de cette théorie, ce fut le trouble et le désarroi qui résultèrent de l'excommunication prononcée contre Frédéric. En 1240, les idées constitutionnelles concernant la royauté étaient si profondément ébranlées, que les agents de la papauté purent, sans soulever de protestations, lancer la candidature d'un anti-César, parler de l'élévation au trône d'un prince danois, menacer les Allemands de transporter l'empire aux Italiens ou aux Français.

1. On en peut voir la preuve dans le Miroir de Souabe et le Miroir des gens allemands, dans la *Summa decreti* du cardinal Henri de Suze, dans les chroniques de Martin de Pologne, de Jean de Viktring (Johannes Victoriensis), de Mathieu Paris, etc., dans les poètes mêmes. V. Waitz. article précité, p. 208-214.

Innocent IV, comme jadis Grégoire VII, en conseillant aux princes d'abandonner un souverain excommunié, proposa d'en désigner lui-même un qu'ils n'auraient plus ensuite qu'à reconnaître. C'était encore un procédé plus expéditif que le précédent. Le pape eût enlevé volontiers aux princes électeurs, le souci de chercher un candidat qui eût pu ne pas être agréé par lui ; il lui paraissait plus simple de procéder directement à l'élection, laissant seulement aux princes le soin de reconnaître celui qu'il aurait élu. Aussi, lorsque Frédéric aura été déposé au concile de Lyon, en 1245, ce seront seulement les princes ecclésiastiques qui, dociles à la voix des archevêques de Mayence et de Cologne, et presque sur l'ordre du légat, choisiront, le 22 mai 1246, Henri Raspe [1].

Telle est la façon dont la question de l'élection est réglée en Allemagne au commencement du XIIIe siècle ; mais l'élection doit être complétée par le couronnement. Certains textes permettent de penser que le signe qui, aux yeux du peuple, marquait les rois n'était ni la naissance ni l'élection, mais le sacre. L'acte essentiel du couronnement, (qui doit avoir lieu en principe à Aix-la-Chapelle,) est la remise des insignes de la royauté. Cette fonction fut d'abord confiée aux soins de l'archevêque de Mayence, mais elle devint finalement la prérogative de l'archevêque de Cologne, assisté des archevêques de Mayence et de Trèves. Elle confère au roi d'Allemagne le pouvoir royal en Italie et en Bourgogne ; depuis Frédéric Ier, un couronnement particulier pour la Lombardie était d'usage.

Le roi devait vivre dans la communion de l'Eglise ; de là découlait, par voie de conséquence, le droit pour le pape de déposer indirectement le roi en le frappant d'excommunication. Bien qu'étrangère au droit constitutionnel allemand, cette théorie avait été admise sans difficulté.

1. Les Annales Stadenses appellent Henri *Rex clericorum*. V. Reuss *Die Wahl Heinrich Raspes* (1878). Cf. les deux lettres d'Innocent IV du 21 avril 1246. *Mon. Germ.*, LL. II, 361-362. Cf. Weiland, art. cité, *Forsch*, XX, 331-334. V. aussi J. Rodenberg, *Ueber wiederholte deutsche Königswahlen im XIII Jahrhundert* (*Historische Zeitschrift*), t. XXVIII (1889).

Au titre de roi s'ajoutait le titre d'empereur. L'idée de l'empire ne s'était jamais éteinte dans les esprits pendant tout le moyen âge. Mais les Allemands ne voyaient pas que l'empire, depuis sa restauration au xe siècle, avait changé de caractère, ils ne comprenaient guère pourquoi il n'eut pas dû s'attacher à une race ou à une nationalité. La dignité impériale était pour eux indissolublement unie à la royauté allemande : le couronnement à Aix-la-Chapelle donnait droit au couronnement à Rome. Quoique le pape ne fut nullement tenu de couronner comme empereur un roi allemand, il le faisait d'autant plus volontiers que cela lui donnait une influence sur le choix de ce roi [1].

Le pape Adrien IV ayant d'ailleurs interdit aux souverains allemands d'exercer l'office d'empereur avant la consécration pontificale, le titre impérial lui-même avait paru dépendre de la volonté du pape, non pas tant parce que, en ce temps d'épanouissement de la féodalité, on avait fait de lui une sorte de suzerain dont l'empereur eût été le vassal, que parce qu'une vénération superstitieuse s'était attachée à la cérémonie du couronnement dont l'Église avait presque fait un sacrement [2]. L'empereur, à partir du couronnement impérial, porte le titre de *Romanorum imperator augustus* [3]. C'est au xiie siècle que

1. Registrum de negotio imperii (Baluze, Epist., Innocentii III). Epist. 55. ...nec te moveant maledicta quorumdam qui nos asserunt libertatem electionis adimere principibus voluisse, cum libertati eorum detulerimus potius in hoc facto et illæsim eam duxerimus conservandam. Non enim eligimus nos personam sed electo ab eorum parte majori, qui vocem habere in Imperatoris electione nos cuntur, et ubi debuit et a quo debuit coronato, favorem præstitimus et præstamus, cum apostolica sedes illum in Imperatorem debeat coronare qui rite fuerit coronatus in Regem... Epist. 62. ...Jus principum nobis nolumus vindicare. Unde illis principibus jus et potestatem eligendi regem, in imperatorem postmodum promovendum recognoscimus... sed principes recognoscere debent... quod jus et auctoritas examinandi personam electam ad nos spectat

2. Les insignes impériaux sont comme à l'époque carolingienne le sceptre, le bâton de justice, le glaive, la croix, la couronne d'or, l'étendard, le manteau de pourpre, le sceau et le globe impérial. L'empereur les transportait habituellement avec lui.

3. Le titre de « rex romanorum » apparaît dans les diplômes à partir de 1007. V. Ficker, *Neue Beiträge zur Urkundenlehre. Mittheilungen des Instituts für æsterreischiche Geschichtsforschung*, t. VI (1885), p. 225.

l'épithète de « saint » s'était ajoutée à la dénomination antérieure « d'empire romain ». Cette épithète (qui paraît avoir été empruntée au vieux style officiel de Rome et de Byzance) marque, avant tout, une qualité personnelle et donne à l'empereur une sorte d'auréole ; elle fait de lui le chef de la société chrétienne organisée politiquement et sous une forme fixée par Dieu. Ce « saint empire romain » était la contre-partie nécessaire et légitime de la « sainte Église catholique ». En employant d'une façon constante l'épithète de saint, Frédéric Barberousse avait voulu affirmer la divinité de l'institution et la nature religieuse des devoirs qu'elle imposait. Il considérait l'empire comme une sorte de théocratie terrestre : « L'empire, dit le Miroir de Saxe, relève de Dieu seul, non du pape. L'empereur et le pape ordonnent souverainement dans toutes les matières qui leur ont été soumises à chacun en particulier : le pape dans les choses de l'âme ; l'empereur dans tout ce qui tient au corps et à la chevalerie. » Pratiquement, l'office le plus clair de l'empereur était d'être l'*avoué* de l'Église. Il devait donc se charger des destinées de la papauté et la défendre contre ses ennemis [1].

Mais il était difficile d'espérer que l'empereur parviendrait à se maintenir sur un pied d'égalité avec le pape. Depuis Grégoire VII les empereurs ne pouvaient plus exercer le droit, jadis revendiqué par eux, de confirmer ou même de nommer les papes ; l'opinion publique plaçait ceux-ci à un rang supérieur [2]. Le Miroir de Souabe subordonnera bientôt, d'une façon formelle, le prince au souverain pontife [3].

Quant à la suprématie que l'empereur pouvait exercer sur les divers royaumes de l'Europe, elle consistait simplement en ce qu'aucun ne se refusait à accorder au roi d'Allemagne, en

1. Le devoir de protection de l'empereur résulte notamment de la Promissio Frederici imperatoris de 1158 (*Mon. Germ.*, LL. II, 97. Cf. Miroir de Saxe, Landrecht, I, 1. V. aussi Himly, *De sancto romano imperio* (Paris, 1849), p. 65 et suiv.

2. Hinschius, *Kirchenrecht*, I, p. 239 et suiv.

3. « Das weltlich swert des gerihtes daz lihet der Babest dem chaeiser ; daz geistlich ist dem Babest gesetzet daz er da mite rihte. » Ed. Lassberg, préf. § 11. Cf. Ægidi, *Der Fürstenrath nach dem Luneviller Frieden*, p. 146 et note 317.

raison de son titre d'empereur, la priorité, et à s'adresser à lui sur le ton de la soumission et du respect; on considérait que l'empereur avait droit à l'obéissance de la chrétienté, non pas comme suzerain féodal, mais parce qu'il était investi d'un office. Sa puissance n'était pas de même nature que celle des simples rois; elle était dans une certaine mesure la condition de l'autorité que ceux-ci exerçaient sur leurs royaumes respectifs, en même temps que le lien qui les unissait. Seuls les princes byzantins, pour qui le couronnement de Charlemagne n'avait été qu'un acte de révolte impie, avaient refusé constamment au « premier prince d'Alemannie » le titre d'empereur[1].

En fait, la suprématie des empereurs sur la plupart des États chrétiens était purement nominale[2]. Frédéric Ier l'avait proclamée à l'égard du Danemark, de la Pologne, de la Hongrie, de la Bourgogne. Il appelait dédaigneusement le roi d'Angleterre et le roi de France de petits rois. Les docteurs de Bologne affirmaient complaisamment le droit de l'empereur vis à vis des rois, déclarant que toutes les dignités émanent de la splendeur du trône impérial comme du soleil émanent des rayons[3]. Mais, dès la fin du XIIe siècle, la suprématie royale était bien affaiblie. Et, au XIIIe, nous voyons le Danemark menacer ses voisins allemands et slaves, la Pologne et la Hongrie se regardent comme pleinement indépendantes, la Bourgogne, à mesure que la France devient plus puissante, se rapproche davantage de ce pays[4].

1. « Isaachius a Deo constitutus Imperator, sacratissimus, excellentissimus, potentissimus, moderator Romanorum, Angelus totius orbis, heres coronæ magni Constantini, dilecto fratrii imperii sui maximo principi Alemanniæ. » V. la réponse de Frédéric accusant Isaac d'usurper, « falsi imperatoris Romanorum vocabulum » rapportée par Ansbert, *Pertz. Archiv der Gesellschaft fur æltere deutsche Geschichtskunde*, V, 680. Cf. Baronius, *Ann., ecclesiastici*, a. 1168 et 1170, t. XIX, p. 334 et 382.

2. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. V, p. 113-115. Cf. Lavisse, *Vue générale de l'histoire politique de l'Europe*, p. 52 : L'Empereur ne parvint pas à se faire reconnaître pour monarque universel, et il ne devint pas le monarque d'une nation particulière. V. aussi Himly, *op. cit.*, p. 51-64.

3. Eichhorn, *Deutsche Staats und Rechtsgeschichte*, § 269 e.

4. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, chap. V. « La lutte se termine par la victoire éclatante de la monarchie française qui s'est implantée forte-

C'est à l'égard de l'Italie surtout que les empereurs entendirent faire produire au titre impérial d'importants effets : ils crurent que ce titre leur permettrait de mettre la main sur ce pays; mais ils se heurtèrent à une résistance opiniâtre de la papauté. Les entreprises des empereurs du XIIe siècle sur les villes lombardes, l'annexion des biens de la comtesse Mathilde, les projets de Frédéric Ier et de Henri VI sur le royaume de Naples avaient accru les défiances et l'hostilité des papes : en 1212, Innocent III était fermement décidé à empêcher toute union, soit réelle, soit personnelle, de l'Italie et de l'Allemagne.

Nous n'avons pas à étudier ici tous les caractères du saint empire romain. C'est du royaume d'Allemagne que nous nous occupons; il a son existence propre malgré les horizons nouveaux que la dignité impériale a ouvert à son roi. Seulement, les deux caractères que celui-ci unissait en sa personne furent si bien confondus par les Allemands, ils s'éprirent tellement du style et des privilèges d'une dignité dont la possession semblait les placer au dessus des autres nations, et firent aux souvenirs romains de si larges emprunts que les anciennes conceptions germaniques de la royauté furent profondément altérées. Les titres et les droits du roi se confondirent avec ceux de l'empereur, mais sans que le prestige emprunté aux principes du droit impérial romain communiquât au pouvoir royal une force nouvelle. En pratique, on ne distinguait pas entre les attributions spéciales de l'empereur et du roi : on doit dire cependant que c'est à l'empereur, comme tel, qu'appartient la prérogative de faire couronner son fils de son vivant, comme roi des Romains et de se faire assister par lui.

L'empereur-roi est appelé *caput et princeps regni et populi*. Nous pouvons dire, en style moderne, qu'il est le chef de l'État, mais en remarquant que certaines notions qui nous sont fami-

ment dans le midi... L'autorité de l'empire est anéantie en Provence et notamment affaiblie dans le reste du pays; quand, par une clause de son testament, Frédéric lègue à son fils Henri la couronne d'Arles, il ne lui laisse qu'un vain titre et un fantôme de royauté » (p. 188). Cf. Lenain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, I, 90.

lières aujourd'hui (celles par exemple qui se réfèrent au bien public ou aux droits du peuple) étaient à peu près étrangères aux esprits de ce temps [1]. « L'État » apparaît comme une conception païenne ; Innocent IV, dans une lettre à Frédéric II, affirme même son caractère pernicieux [2]. Toute autorité qui n'a pas été reconnue par l'Église, gardienne des intérêts supérieurs de la chrétienté, est regardée comme illégitime, car l'Église représente Dieu ici-bas, et la *respublica christiana* doit être une image du royaume céleste [3]. Poètes et chroniqueurs sont prodigues de récriminations à l'égard des princes et des autorités terrestres [4]. Et pourtant Innocent III lui-même reconnaît la nécessité d'un gouvernement temporel, ne fût-ce que pour soutenir le glaive spirituel [5] ; l'État peut même devenir un instrument de salut, un moyen de lutter contre notre propre faiblesse et notre propension au péché [6]. A tout le moins, l'État apparaît comme une sorte de contrat social dont l'objet est de réprimer les actes criminels : cette idée est indiquée dans la préface des constitutions données par Frédéric II à la Sicile, et dans le diplôme de 1239 par lequel il nomme son fils Enzio lieutenant général en Italie [7]. La société se soumet volontairement au pouvoir de l'État, mais à la condition d'être protégée par lui ; elle dénoncera le traité intervenu si l'État, personnifié

1. On peut dire aussi que l'État au moyen âge, contrairement à notre État moderne dont les fonctions se résument en une série d'attributions positives, apparaît comme ayant surtout un rôle négatif, défendre le pays et assurer la paix. L'Empire succomba précisément parce qu'il se forma une série d'États au sein de l'État proprement dit.

2. V. Codex, palat. vatican, n° 953, p. 66, cité par Eicken, *Mittelalt. Weltanschauung*, p. 357. Cf. Friedberg, *De finium inter ecclesiam et civitatem regundorum judicio* ; et Potthast, *Regest*, II, p. 997 et 1006.

3. Otton Frising, IV, 4, *Mon. Germ.*, SS. XX, 198. Cf. P. d'Andlau, *De imperio*, lib. I, c. I.

4. V. Césaire d'Heisterbach. Homélies, I, 119 ; Matthieu Paris, *Hist. major* (éd. Wats, p. 441) ; Sudendorf, *Registrum*, 2e partie, n° 3. Cf. le *Roman de la Rose* (éd. Francisque Michel), I, p. 185 et 186.

5. Reg. de negot. imp., n° 79. Epist. Innoc. Ed. Baluze, I, 724.

6. C'est l'idée de Gerson, c'est aussi celle du Dante. V. les textes dans Goldast, *Monarchia S. romani imperii*, t. II, p. 1403.

7. Huillard-Bréholles, IV, 1, p. 2, et V. p. 358 ; *Mon. Germ.*, LL, II, p. 331.

dans le souverain, se soustrait aux devoirs qui lui sont imposés. Cette idée d'un contrat, qui se retrouve au fond des théories du moyen âge, est définie par Innocent III de la manière suivante : « C'est la royauté et le sacerdoce qui forment le peuple ; le sacerdoce est le résultat d'une institution divine, tandis que la royauté est le produit d'un contrat humain [1] », et dans la préface des constitutions de Sicile, Frédéric, qui pourtant cherchait à faire prévaloir la doctrine d'une monarchie absolue, déclare (p. 4) que les princes ont été appelés à la souveraineté pour protéger l'Église avec la puissance du glaive contre les attaques de ses ennemis et pour conserver la paix et la justice ; il reconnaît ailleurs que l'empire n'existe pas seulement pour commander, mais pour servir au bien général et au maintien de la paix. L'Église, écrit-il encore, est instituée *ad cautelam* et l'État *ad tutelam* [2]. Mais, en somme, la supériorité de l'Église sur l'État s'accentue au commencement du XIIIe siècle. Innocent III avait déclaré aux envoyés de Philippe de Souabe que les rois étaient oints par les prêtres et non les prêtres par les rois, et que celui qui sacrait était plus grand que celui qui était sacré. Il dit dans une autre lettre que le Seigneur a donné à saint Pierre non seulement l'Église, mais le monde entier à gouverner [3], d'où il faut conclure que l'Église a le pouvoir de conférer les deux glaives et de contraindre les souverains à l'obéissance.

Ces théories devaient inévitablement soulever des contradictions. Ceux qui voulaient légitimer les droits de l'État s'appuyèrent à leur tour sur les saintes écritures pour démon-

1. Registr. de neg. imp., n° 18. Epist. Innoc. Ed. Baluze, I, p. 693.

2. Huillard-Bréholles, V, 1, p. 358 et 348. Cf. VI, 397. Gervais de Tilbury, chancelier d'Otton IV, disait déjà : le monde est régi par deux puissances, le sacerdoce et la royauté ; le prêtre prie, le roi commande ; le prêtre remet les péchés, le roi punit les fautes ; le prêtre lie et délie les âmes, le roi châtie les corps. V. *Otia imperialia*. Leibnitz, SS. *rerum Brunsvic*, I, 881. Cf. les formules de couronnement des empereurs publiées par Waitz, *Abhandlungen der Königl. Gesellschaft der Wiss. zu Göttingen*, t. XVIII, p. 62.

3. Epist. Innoc. Ed. Baluze, I, p. 692 ; II, p. 209. D'autres papes accentueront cette doctrine. (V. Muratori, *Script.*, III, 592.) Cf. Decret. Grég. IX, lib. IV, tit. 17, 13 ; Epist. Bonif. VIII, XI, 89.

trer que l'État, comme l'Église, avait un fondement divin et on rappela que la théorie des deux puissances se trouvait déjà dans l'évangile de saint Luc [1]. L'opposition entre les deux idées apparaît nettement dans la lettre précitée de Frédéric II où celui-ci cherche à se justifier vis à vis du pape. Pour démontrer que l'empereur et le pape doivent être sur le pied d'égalité, il reprend, pour son compte, la comparaison souvent employée par l'Église du soleil et de la lune. En créant le monde, dit-il, la Providence a créé deux flambeaux, un grand et un petit, destinés à éclairer l'un pendant le jour, l'autre pendant la nuit. Tous deux accomplissent leur mission de telle sorte qu'ils ne se gênent ni ne se heurtent; au contraire, le plus grand communique sa lumière au plus petit. C'est ainsi que la Providence a fait à l'égard du sacerdoce et de l'empire [2]. On sait que l'État résista, et ordinairement par la force, à la logique des théories ecclésiastiques et aux prétentions de la papauté, et que l'Église ne put obtenir que partiellement gain de cause.

Si l'empereur, vis à vis de la chrétienté, ne peut être regardé comme un suzerain, le roi, en face de l'Allemagne, apparaît comme le chef de la hiérarchie féodale. Une foule de textes l'envisagent comme le plus puissant des seigneurs féodaux. Mais sa situation à ce point de vue a été gravement atteinte par le triomphe du principe de l'hérédité des fiefs qui est devenu là règle depuis la fin du XIe siècle [3]. Cependant,

1. Chap. 22, verset 38. V. Eicken, *Geschichte und System*, 3e partie, p. 400.

2. Huillard-Bréholles, V, 1, p. 348. Cf. l'ouvrage du chanoine Jordanus d'Osnabrück, *De prerogativa imperii romani*, édité par Waitz. *Abh. der Königl. Gesellschaft der Wiss. zu Göttingen*, t. XIV, p. 49; Zisterer, *Gregor X und Rudolf von Habsburg* (1891), appendice, p. 159; W Ribbeck, *Gerhoh v. Reichersberg und seine Ideen über das Verhältniss zwischen Staat und Kirche. Forsch. z. d. Gesch.*, t. XXIV, (1884), 1; E. Bernheim, *Das Charakter Ottos v. Freysing. Mitth. d. Inst. für æsterreichische Geschichtsforschung*, t. VI, 1.

3. Ce fut d'abord au profit de ceux qui n'étaient pas *principes* que l'hérédité fut admise. (Schulze, *Recht der Erstgeburt*,, pp. 88-94, prétend que ce fut l'une des conséquences de la politique de Henri IV.) A l'égard de ceux qui étaient princes, le principe d'hérédité eut plus de peine à triompher, parce que leur caractère de fonctionnaires l'emportait sur leur caractère de seigneurs féodaux. Cf. Schulze, *op. cit.*, p. 62, 82 s.

au début du XIIIe siècle, on cherche encore à déclarer qu'en principe les concessions de fiefs sont faites à vie [1]; mais en fait, depuis surtout que les *principes* ont perdu leur caractère de fonctionnaires, la transmission héréditaire des fiefs est devenue la règle et a réduit considérablement les pouvoirs de la royauté.

II. — ORGANES DE LA ROYAUTÉ

Il faut parler maintenant des institutions sur lesquelles s'appuyait la royauté, des organes dont elle se servait et des ressources sur lesquelles elle pouvait compter.

L'administration centrale était si mal organisée au commencement du XIIIe siècle, qu'on ne peut ni découvrir tous les rouages dont elle se composait, ni en déterminer le fonctionnement. Ce qui frappe d'abord, c'est l'existence d'une cour nombreuse, composée de personnages plus ou moins importants, dont la plupart n'ont pas de fonctions fixes. Les uns sont des membres temporaires, les autres des membres permanents. Les plus considérables sont les titulaires des grands offices impériaux (*ministeria*, *Erzæmter*). Il y a quatre grands officiers laïques : le sénéchal ou grand écuyer, le grand maréchal, le grand échanson et le grand chambellan. C'est au commencement du XIIIe siècle que paraît avoir été créé un cinquième office, celui de grand panetier. Trois autres charges importantes doivent être rapprochées des précédentes : ce sont celles d'archichapelain, de comte palatin et de grand veneur; les deux premières avaient un caractère politique nettement marqué.

Ces fonctions paraissent, dès le XIIe siècle, s'attacher définitivement à des duchés déterminés et tendent à devenir héréditaires ; les titulaires ne sont plus nommés directement par le roi ; ils ne perdent pas leur situation à chaque changement de

1. Homeyer, *System des Lehnrechts der sächsischen Rechtsbücher*, p. 358, 363, 546.

trône [1]; il y a même quelquefois plusieurs titulaires pour la même fonction [2]. Ordinairement, ce sont des personnages inférieurs, des serviteurs pris dans la classe des *ministeriales* qui s'acquittent effectivement de ces fonctions ; et c'est seulement dans les grandes cérémonies, notamment pour le repas du couronnement, qu'elles sont remplies par les grands dignitaires dont nous avons parlé.

Mais ce sont surtout des ecclésiastiques qui composent habituellement la cour et prennent part au gouvernement ; la plupart d'entre eux sortent de la chapelle, qui, de simple école palatine, s'était transformée en une école préparatoire au service de la chancellerie et de la diplomatie [3]. C'est d'elle que sortent la plupart des évêques et le chancelier de l'empire est toujours un ecclésiastique (ordinairement l'archevêque de Mayence [4]). Ces fonctions sont importantes, car tous les actes impériaux sont revêtus de sa signature; il accompagne souvent le roi dans ses expéditions, lui sert de premier ministre et son rôle est politique encore plus qu'administratif [5] ; il a sous ses ordres un personnel de scribes et de notaires chargés

1. J. Ficker, *Die Reichshofbeamten der Staufischen Periode*, Sitz. berichte der Wiener Akad, t. XL (1862), p. 447. Au commencement du XIIIe siècle les grands offices (Erzämter) paraissent définitivement dévolus au comte palatin du Rhin, au duc de Saxe, au margrave de Brandebourg et au roi de Bohême (qui est toutefois en lutte avec le duc de Bavière). Cf. plus haut, p. 30-31.

2. J. Ficker, art. cité, p. 521.

3. Cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. VI, p 269; Philippi, *Geschichte der Reichskanzlei unter den letzten Staufen*; Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, p. 329 et suiv.

4. C'est depuis le Xe siècle que Mayence l'emporte. Plus tard, il y eut dans l'empire trois archichanceliers, mais les archevêques de Mayence restèrent en possession de l'archichancellerie d'Allemagne. Cf. Huillard-Bréholles, Introduction, p. CXVI; Stumpf, *Die Reichskanzler*. Sur la chancellerie du royaume d'Arles et de Vienne, V. Fournier, *Le Royaume d'Arles et de Vienne*, p. 523 et ss.

5. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 330; Seeliger, *Erzkanzler und Reichskanzlei* (1889). Lorenz, *Reichskanzler und Reichskanzlei* (Drei Bücher..., p. 65). La chancellerie fut longtemps le centre des affaires à la cour du roi. Tous les actes importants du gouvernement émanaient de là. On a pu dire que le chancelier apparaissait comme le représentant des pouvoirs politiques concentrés aux mains du roi. Ficker, *Beitræge z. Urkundenlehre*, I, 129; II, 200, 203, 291, 297.

de la rédaction des diplômes et un sous-chancelier qui dirige la chancellerie lorsqu'il est absorbé par des missions diplomatiques ou des questions politiques proprement dites [1].

Un certain nombre de personnages de l'entourage royal sont désignés par l'expression de *consiliarii*. Ce sont des conseillers secrets dont la dignité a un caractère tout personnel, dont le nombre et les fonctions sont déterminés d'une façon plus ou moins arbitraire. Ils paraissent chargés particulièrement d'éclairer le roi sur toutes les requêtes qui lui sont adressées [2]. Ce sont aussi des évêques qui ont la première place dans ce conseil et l'un d'eux, appelé *Majordomus* ou *Vicedominus*, en a la présidence [3].

En parlant de la cour, il convient de parler des diètes de l'empire ou *Reichstage* (*Curia*, *concilium*, *conventus*, quelquefois *placitum* ou *colloquium*) [4]. Les Reichstage doivent être distingués des diètes qui se réunissaient autour du roi pour les quatre grandes fêtes de l'année (Noël, Pâques, la Pentecôte et la Nativité) et où ne se traitaient que des affaires de moindre importance ou même de simples questions locales [5]; les Reichstage, qui n'ont d'ailleurs aucun lieu de réunion déter-

1. Le chancelier est nommé par le roi, et comme c'est un ecclésiastique, le roi s'appuie d'autant plus fortement sur lui que les grands offices lui échappent davantage. Sur le personnel de la chancellerie et le rôle des magistri notarii dictatores, v. Lorenz *Reichskanzler und Reichskanzlei* (*op. cit.*, p. 67). Sur l'investiture du chancelier v. K. v. Amira, *Mittheilungen des Instituts für œsterreischische Gesch.*, 1890, p. 521. Cf. sur la chancellerie d'Innocent III, L. Delisle, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1857, p. 1-73 et Rocquain, *Journ. des Savants*, 1873, p. 440 et 513.

2. Isaacsohn, *De consilio regio a Friderico II in Germania instituto*, p. 3, 11 et passim.

3. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, VI, p. 300.

4. Expressions auxquelles on ajoute les épithètes de generalis, universalis et solemnis (Wacker, *Der deutsche Reichstag*, p. 3). On trouve aussi les adjectifs celebris, celeberrima, magna, maxima, imperialis, famosissima. Cf. Joachim, *Geschichte der deutschen Retchstage* (1762), vieil ouvrage encore utile à consulter.

5. On remarque quelquefois à ces assemblées la présence d'abbesses des abbayes d'empire qui viennent y porter leurs doléances, bien qu'elles n'aient pas légalement le droit d'y assister. V. un exemple dans les *Gesta episcoporum Halberstadensium*. (*Mon. Germ.*, SS. XXIII, 106.) Cf. Huillard-Bréholles, I, 464 ; III, 312.

miné, nous apparaissent comme des assemblées plus ou moins complètes de tous les grands du royaume, laïques et ecclésiastiques, et se rattachent certainement aux anciennes assemblées carolingiennes ; toutes les questions concernant l'utilité générale y sont portées : on y décide de la guerre, on y juge les crimes d'État, on y donne des investitures, on y rend des ordonnances, on y délivre des privilèges. Mais c'est le souverain qui les convoque et il convoque à peu près qui il veut[1] ; parfois, on voit des princes italiens convoqués à des Reichstage allemands et des princes allemands à des Reichstage italiens. Les livres de droit déclarent cependant que les princes allemands ne sont obligés de se rendre qu'aux diètes convoquées sur le territoire de l'Allemagne[2]. Les ducs d'Autriche, par une faveur plus grande encore, n'étaient tenus de fréquenter que les diètes qui se tenaient en Bavière. *Dux vero Austriæ de ducatu suo aliud servicium non debet imperio nisi quod ad curias, quas imperator prefixerit in Bavaria evocatus veniat.* C'est pourquoi Frédéric le Belliqueux refusa de se rendre aux convocations que lui adressa l'empereur Frédéric II pour se rendre aux diètes de Ravenne, d'Aquilée et de Mayence[3].

La convocation du roi, qui n'est soumise à aucune règle, est un ordre pour les princes ; ne pas y répondre sans excuse légitime est une violation des devoirs féodaux qui entraîne la mise au ban de l'empire, sans préjudice de peines pécuniaires assez graves[4]. Au commencement du XIIIe siècle, les villes ne paraissent pas encore posséder le droit de figurer dans ces assemblées. Mais la réunion a lieu habituellement dans une

1. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VI, pp. 312-360 et notamment p. 340. Quand il s'agit d'affaires ecclésiastiques, les évêques sont convoqués en grande majorité.

2. Sachsenspiegel, III, 64, § 1 ; Schwabenspiegel. (Edit. Lassberg, 138.)

3. Sachsenspiegel, III, 64. V. Berchtold, *Landeshoheit Œsterreichs*, p. 126 et s.

4. Quelques princes reçurent le privilège de ne se rendre qu'à certains Reichstage déterminés. (Wacker, *op. cit.*, p. 18 et 26.) Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le roi de Bohême est obligé de se rendre à un Reichstag allemand (Huillard-Bréholles, t. I, 216). Sur l'abandon de la Bohême par Frédéric, v. Huber, *Geschichte Œsterreichs*, t. I, p. 392.

ville impériale ; le roi désigne alors son maréchal ou son chambellan pour s'occuper de ses hôtes et c'est à la ville elle-même qu'incombe le soin de les nourrir et de les loger. Le roi préside en personne ; c'est exceptionnellement qu'il se fait remplacer.

Aucune règle constitutionnelle ne détermine la compétence de ces assemblées ; les diplômes royaux mentionnent souvent le concours des seigneurs dans des circonstances où il ne paraît guère nécessaire et où il n'est question que d'un simple avis[1]. En général, nous voyons le Reichstag intervenir lorsqu'il s'agit d'actes de haute administration ou de politique, lorsqu'il s'agit, par exemple, de désigner le fils du roi comme successeur, pendant le règne de son père, lorsqu'il s'agit de conférer les hautes dignités de l'État, d'installer un duc, de former les duchés d'Autriche ou de Brunswick-Luneburg[2]. C'est dans des Reichstage que nous voyons des comtes élevés au rang de princes d'empire[3].

Nous aurons à revenir sur le rôle du Reichstag comme cour de justice ; qu'il nous suffise de dire ici que, pour les procès de quelque importance, le roi invitait les seigneurs à donner leur avis et c'est après l'assentiment de l'assemblée qu'il rendait le jugement[4]. Quant au rôle législatif du Reichstag, il est, au commencement du XIIIe siècle, très restreint et on aurait

1. Tant que le Reichstag n'était pas intervenu, le roi devait, pour gouverner, se conformer au droit existant. Ce principe fut proclamé à plusieurs reprises par Henri II, Henri IV et Henri V (V. Guba, *Beiträge zur Geschichte d. deutsehen Reichstage in den, Jahren* 911-1125. Leipzig, 1884). Cf. Sachsenspiegel, III, 45.

2. *Mon. Germ.*, SS. XVII, 383 ; LL. II, 318 ; Otto Fris, *Gesta Frid.* II, 32.

3. Gislebert, Chron. Han., *Mon. Germ.*, SS. XXI, 564. Cf. Ragewin, III, 13 ; Contin. Gerlaci Abb. Milov. 1198, *Mon. Germ.*, ss. XVII, 710, 811 ; cf. Huillard-Bréholles, I, 216.

4. Cf. Beseler, *Die deutschen Kaiserurkunden als Rechtsquellen* (*Zeitschr. für Rechtsgeschichte*, t. II, 403-409.)

Si c'est le roi qui est, en principe, le pacificateur des difficultés qui peuvent surgir entre les seigneurs, c'est souvent devant les Reichstage que sont portées ces difficultés. Exemples : Annales Pegavienses, *Mon. Germ.*, ss. XVI, 262 ; Hermann Altah. Annal. a. 1236, *Mon. Germ.*, ss. XVII, 392 ; Ann. Colon. maximi, *ibid.*, 845.

tort de se le représenter comme une assemblée législative. En l'absence de principes bien définis, on a cru pouvoir soutenir que les actes royaux qui contredisaient la coutume ou la tradition ou qui traitaient de matières importantes devaient être approuvés par lui, mais la mention de l'assentiment des assemblées paraît, au fond, n'être qu'une question de forme [1].

Les Reichstage ne sont pas les seules assemblées : l'empereur convoque, dans les différentes parties de l'empire, des diètes moins importantes qu'on appelle Hoftage ou Landtage (mais non Reichstage) et auxquelles devaient assister, outre les personnes qui formaient sa suite, les grands de la contrée; on traitait dans ces réunions des intérêts particuliers de la province [2].

Voici la liste des *principaux* Reichstage réunis sous le règne de Frédéric II :

Reichstag d'Aix-la-Chapelle (25 juillet 1215), Bœhmer-F., n°s 816, 822; cf. Ann. Reineri (*Mon. Germ.*, t. XVI, 673); Ann. Colon. max. (*Mon. Germ.*, XVII, 828.)

Reichstag de Wurzbourg (1er mai 1216), Bœhmer-F., n°s 854 a. 856; cf. Ann. Col. max. (*Mon. Germ.*, t. XVII, 828) qui placent par erreur ce Reichstag à Nüremberg; *Chron. Regia Colon.*, II. Ed. Waitz, p. 194.

Reichstag d'Ulm (17 février 1217), Bœhmer-F., n° 897.

Reichstag d'Erfurt (24 juin 1219), Bœhmer-F., n° 1023 a.,

1. Nous voyons le Reichstag intervenir lorsqu'il s'agit de décider une expédition, de décréter des impôts, de déterminer un changement dans la composition des principautés, de conclure un traité important avec un souverain étranger ou avec le pape. (V. Sachsenspiegel, *Lehnrecht*, IV, § 1. Edit. Homeyer, II, 1, 147. Cf. Wacker, *op. cit.*, 68 et 78 s.) Frédéric Ier se vit refuser le consentement des grands pour des expéditions militaires. (Jaffé, *Bibl. rerum Germ.*, I, p. 504, n° 375; (Otto Fris., *Gesta Frid.*, II, 7.) Frédéric II, dans le traité qu'il conclut en 1214 avec Waldemar, roi de Danemark, paraît attacher à l'intervention du Reichstag une grande importance. (Huil.-Br., I, 347.) Mais les concessions de fiefs d'empire vacants, les distributions de terres appartenant au roi, et les donations de toute sorte, pourvu que les droits du tiers ne fussent pas lésés, pouvaient être faites librement par le souverain. V. Ficker, *Fürstliche Willebriefe*. (*Mittheilungen d. Instituts für œst. Gesch.*, III, 1, 62.) Le roi faisait quelquefois intervenir le Reichstag pour rendre sa décision inattaquable. V. Franklin, *Sententiæ curiæ regis. Rechtssprüche des Reichshofes im Mittelalter* (1870).

2. O. Stobbe, *Geschichte der deutschen Rechtsquellen*, I, 466.

1024 a.; cf. *Chron. Regia. Col.*, II. Ed. Waitz, p. 196; Ann. Stadenses (*Mon. Germ.*, ss. XVI, 357); *Sæchsische Weltchronik*, c. 357.

Reichstag de Nüremberg (octobre 1219). Ann. S. Rudberti Salisb. (*Mon. Germ.*, t. IX, 871.)

Reichstag de Francfort (avril 1220), Bœhmer-F., n°s 1097 a., et suiv.; Annales Colon. max. (*Mon. Germ.*, XVII, 836); *Chron. Regia. Colon.*, II. Ed. Waitz, p. 196; Ann. Reimeri (*Mon. Germ.*, XVI, 677); Ann. Stadenses (*Mon. Germ.*, XVI, 357); Ann. Erphord. (*ib.* 27.)

Reichstag de Ravenne (novembre 1231), Bœhmer-F., n° 1910 a., Huill.-Br., IV, 874; Ann. Colon. (*Mon. Germ.*, XVII, 840); Rich. d. San Germano, a. 1231; Sæchsische Weltchronik, c. 376.

Reichstag de Mayence (août 1235), Bœhmer-F., n° 2099 c.; Huill.-Br., IV, 945; Ann. Colon. max (*Mon. Germ.*, XVII, 844); Ann. Scheftlarienses (*Mon. Germ.*, XVII, 340); Ann. Marbacenses (*Mon. Germ.*, XVII, 177); Ann. Erphordenses (*Mon. Germ.*, XVI, 30); Ann. Salisb. S. Rudberti (*Mon. Germ.*, IX, 786); Chron. Alberici monachi Trium fontium (*Mon. Germ.*, XXIII, 937); *Sæchsische Weltchronik*, c. 379.

Reichstag de Haguenau (août 1245), Bœhmer-F., n° 2108; Huill. Br., IV, 762; Ludewig. Reliq. mss., II, 218.

Reichstag d'Augsbourg (octobre-novembre 1235), Bœhmer-F., n° 2115 a; Ficker, *Beitræge zur Urkundenlehre*, I, 271.

Reichstag de Vérone (juin 1245), Bœhmer-F., n°s 3476 a. Rolandi Patavini Chronicon (*Mon. Germ.*, XIX, 82); Ann. S. Justinæ (*Mon. Germ.*, XIX, 159).

Mentionnons aussi les Reichstage d'Aix-la-Chappelle (1222), Francfort (mai 1224), Wurzbourg (novembre 1226) et Francfort (février 1234) réunis par Henri VII.

Les textes qui nous parlent des Reichstage jettent quelque lumière sur le rôle dévolu au roi, comme législateur et comme justicier.

En matière législative, l'Allemagne a toujours conservé la vieille idée germanique, d'après laquelle le peuple doit con-

courir à la formation de la loi. La dissolution de la monarchie carolingienne, les progrès de la féodalité, l'ignorance de la noblesse, avait favorisé le développement d'une législation profondément coutumière et, au commencement du XIIIe siècle, les Allemands vivaient d'après les usages juridiques écrits surtout dans la conscience populaire et se rattachant à cet antique *Volksrecht*, tombé sans doute en désuétude, mais qui n'avait jamais été officiellement abrogé [1]. On recopiait encore ces *leges populares*, ce qui semble prouver que l'on y faisait, dans la pratique, quelques emprunts [2]. Plusieurs textes prouvent la longue persistance du principe de personnalité du droit, dont le maintien ne peut s'expliquer que par la survivance du droit populaire [3], et les rigueurs des anciennes pénalités ne paraissent pas s'être adoucies [4].

Cependant le contact de l'Allemagne avec l'Italie avait fait reparaître, dès le XIe siècle, une certaine activité législative. Cette activité se manifeste sous une double forme : 1° sous la forme de *leges* ou *constitutiones*; 2° sous la forme de *sententiæ*.

Les *leges* se présentent sous l'aspect de traités conclus à la suite de délibérations entre le roi et les grands. La plupart sont

1. Il était de règle qu'on ne devait pas enfreindre les vieilles coutumes « Eine alte Gewohneit soll man micht brechen ». (Hillebrand, *Deutsche Rechtssprichwörter*, n° 7). Ce respect pour la coutume était si profondément enraciné chez le peuple allemand que pendant longtemps les souverains ne promulguèrent leurs lois qu'avec cette mention expresse qu'ils n'entendaient changer en rien par leurs dispositions, les coutumes des territoires particuliers. On admit longtemps, en Allemagne que la loi pouvait être abrogée par le non usage ou par l'usage contraire.

2. *Mon. Boica*, VI, 133; XX, 29. Au temps du duc de Bavière Louis I (1182-1231), on tire encore les témoins par l'oreille (*Mon. Boica*, VIII, 466); on doit toujours payer un Wergeld à la victime ou à son ayant-droit, indépendamment du Friedensgeld qui est payé au juge (*Mon. Germ.*, LL. II, 62, § 3; *Mon. Boica*, VI, 199); la renonciation à des biens immobiliers se fait toujours en répétant trois fois une certaine formule, et en s'installant pendant trois jours sur lesdits biens (*Mon. Boica*, VII, 347; XXII, 16; *Mon. Germ.*, ss. XVII, 616).

3. V. *Quellen und Eröterungen z. Bayr. und deutschen Geschichte*, I, 233, 361 et note 4; Ussermann, *Episcopat. Wirceburg.*, Cod. probat., nos 23 et 26. Henri le Lion demande à être jugé d'après le droit souabe. *Mon. Boica.*, VII, 434, 469; *Juvavia*, 145. 175.

4. V. par exemple *Mon. Boica*, VII, 467; cf. Rockinger, *Quellen und Beiträge zur Kenntniss des Verfahrens bei Gottesurtheilen.*

appelées *leges* ou *constitutiones pacis* (Landfrieden, Fridebrif). On sait que d'après le vieux droit germanique la fonction essentielle du roi était de maintenir la paix [1], et il est à peine besoin de rappeler que, pendant tout le moyen âge, la paix ne cessa d'être troublée : partout se dressaient des châteaux forts qui permettaient aux seigneurs de détrousser impunément les paysans et de ravager les terres d'Eglise. Il ne faut cependant pas prendre au pied de la lettre toutes les descriptions des écrivains ecclésiastiques. C'est précisément le roi qui, dans cette société troublée, représente le principe d'ordre. Sans doute, les princes, à mesure que leur pouvoir grandit, cherchent à revendiquer pour eux le droit de maintenir la paix [2]. Mais c'est au roi que ce droit appartient en réalité. Bien que rien, au XIIe siècle, ne puisse être comparé à la législation des capitulaires, cependant le roi apparaît toujours comme le véritable policier du royaume ; les *leges pacis* sont la manifestation de cette activité législative et sont, au point de vue de la forme comme du fond, caractéristiques de l'époque où elles sont rendues. Elles ne renferment guère que des dispositions de droit pénal, mais d'un droit pénal curieux à étudier parce qu'il est une transition entre le droit pénal ancien qui rentrait dans le droit privé, et le droit pénal nouveau qui offre le caractère de droit public [3]. Et ces *constitutiones pacis* permettent dans une certaine mesure de relier au vieux droit populaire les dispositions déjà modernes de la bulle d'or de Charles IV. La substitution de peines publiques aux anciennes pénitences et aux vengeances privées, paraît même correspondre à un progrès des idées morales et à une conception

1. Sur la *paix* et l'importance de toutes les violations de la paix dans l'ancien droit germanique, V. Brunner, *Abspaltungen der Friedlosigkeit. Zeitschrift der Savigny-Stiftung* (*Germ. Abth.*), t. XI (1890), p. 62. Cf. Sohm, *Fränkische Reichs und Gerichtsverfassung*, p. 183 suiv.

2. V. des exemples de constitutions conclues en dehors de toute intervention du roi. J. Brock, *Die Entstehung des Fehderechtes im deutschen Reiche des Mittelalters* (Berlin, 1887), p. 7, 8 et les notes.

3. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. VI, 443. Cf. Sohm, *Ienaer Literaturzeitung*, 1876, n° 30.

plus élevée de la peine : l'idée d'intimidation continue au surplus à jouer le principal rôle.

Nous n'avons pas à retracer ici l'histoire des constitutions de paix. Qu'il suffise de rappeler que déjà Henri II apparaît comme ayant pris à cœur son rôle de législateur. Henri III[1], Henri IV[2] suivirent son exemple. Lothaire déploya une activité particulière[3]. Hermann de Altaich nous dit de Frédéric Barberousse : *per districta judicia pacem optimam fecit in omnibus partibus regni sui*[4]. Pendant les guerres civiles entre Philippe de Souabe et Otton de Brunswick, malgré l'accroissement de pouvoir des princes, nous voyons les deux rois rivaux promulguer des constitutions de paix[5]. Au Reichstag de Francfort, le 11 novembre 1208, le roi Philippe jura de maintenir une paix durable, d'abolir tous les impôts injustes et de faire observer toutes les lois de Charlemagne[6]. L'un des premiers actes de Frédéric II, après son couronnement solennel à Aix-la-Chapelle, le 24 juillet 1215, fut la promulgation, à Cologne, d'une *constitutio pacis*[7].

Ces actes législatifs paraissent requérir l'intervention des grands. Tel est le cas, pour la constitution très caractéristique de 1187, contre les incendiaires : ...*Quæ de coniventia et consilio principum et aliorum fidelium nostrorum... imperialis nostra sanxit auctoritas*. Celle du roi Henri VII promulguée en juillet 1230 commence par ces mots : *Hæc est forma pacis quam... rex Henricus... cum principibus ordinavit et con-*

1. V. Goecke, *Die Anfänge der Landfriedensaufrichtungen*, p. 24 et suiv.
2. V. Herzberg-Fränkel, *Die ältesten Land und Gottesfrieden in Deutschland* (*Forsch. zur. d. Geschichte*, t. XXIII, 125). Cf. Chron. Ursperg. ad. a 1187. (*Mon. Germ.*, ss. XXIII, 361.)
3. Annales Colon. Maj. ad. a. 1137. *Mon. Germ.*, ss. XVII, 758; Annalista Saxo, *Mon. Germ.*, ss. VI, 770, 775; Cf. *ibid.*, XVI, 77; XXI, 44.
4. *Mon. Germ.*, ss. XVII, 382. Cf. Otto Fr., ss. XV, 415. V. Küch, *Die Landfriedensbestrebungen Friedrichs I* (1887).
5. Annales Colon. Maj. a. 1207. *Mon. Germ.*, ss. XVII, 822.
6. Ann. Colon. Maj. *Mon. Germ.*, ss. XVII, 823; Ann. Stad. ss. XVI, 355; Otto. s. Blas. ss. XX, 322.
7. Ann. Colon. Maj. *Ibid.*, 828. Cf. *Mon. Germ.*, LL. II, 206, 209, 218.

jurari fecit...[1]. Quelques-unes toutefois ressemblent à un ordre précis comme celle de Ratisbonne du 18 septembre 1156, et celle de Roncaglia de 1158, qui est appelée *Lex edictalis*[2]. Celles promulguées à Rome, le jour du couronnement de Frédéric II (22 novembre 1220), ne mentionnent pas l'intervention des grands[3]; mais il faut remarquer qu'elles ont un but spécial, celui d'assurer certains avantages à l'Eglise, dont Frédéric est l'avoué. On peut dire, en somme, que les Landfrieden apparaissent, au commencement du XIIIe siècle, comme une manifestation législative analogue aux *Capitula pro lege tenenda*, qui requièrent, en principe, l'assentiment du peuple, au moins en tant qu'il s'agit de faire reconnaître aux dispositions nouvelles la même valeur qu'à l'ancien droit.

L'activité législative de la royauté se manifeste beaucoup plus fréquemment sous la forme de sentences juridiques qui peuvent être soit des décisions prises directement par le roi (*Rechtssprüche*), soit des arrêts du tribunal d'empire (*Weisthümer des kaiserlichen Hofgerichts*). Quelques-uns de ces arrêts sont de véritables règlements qui ne tranchent pas seulement des questions d'intérêt privé, mais qui touchent aussi à l'ordre constitutionnel du pays. Ils ne sont pas moins importants pour l'étude de la vie sociale que les lois proprement dites, car ils nous renseignent sur une foule de questions qu'on n'aurait pas eu alors l'idée de trancher par une loi. Il ne faut pas les confondre avec les coutumiers ou livres de sagesse auxquels on donnait également le nom de Weisthümer, et qui avaient pour but de déterminer les devoirs réciproques des seigneurs et des paysans. Nous utiliserons ces coutumiers en parlant des classes rurales et nous verrons qu'ils résultaient des décisions rendues par les anciens sur les us et coutumes de la contrée; ils étaient l'expression d'un droit admis

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 183 et 267.
2. *Ibid.*, p. 101 et p. 112. Hac edictali lege in perpetuum valitura jubemus ut omnes nostro subjecti imperio veram et perpetuam pacem inter se observent. L'*Edictum contra communia civitatum* et la constitution de Mayence de 1235 recevront la même appellation. *Mon. Germ.*, LL. II, p. 286 et p. 315, § 11.
3. *Ibid*, pp. 243-244. Per imperialia vobis scripta precipiendo mandantes...

depuis longtemps et d'usages économiques traditionnels[1].

Parmi les décisions émanées directement de la royauté on peut citer celles de 1190 *de decimis non alienandis*, et *de filiis ministerialium ex liberis matribus*, la *sententia* de 1191 *de bonis ecclesiasticis*, celle de 1192 *de feodis ministerialium*, une de 1195 *de testibus jure feodali*, une autre de 1196 *de citatione super feodo*, une enfin de 1214 *de proventibus bonorum feodalium*[2].

Les pouvoirs judiciaires de la royauté tiennent, dans l'organisation constitutionnelle, une place plus considérable que les pouvoirs législatifs.

Un grand nombre de textes du XIIe siècle nomment le roi *Richter des Reichs*, *Rœmischer Richter*, et le plus bel éloge que l'on puisse lui donner est d'avoir été bon juge. Au couronnement à Aix-la-Chapelle, la prière que l'Eglise adresse à Dieu pour le nouvel élu, est de lui donner la sagesse et la justice. L'archevêque de Cologne lui demande s'il veut être juge et protecteur des pauvres et des riches, des veuves et des orphelins ; et après que le roi a prêté serment, on prie de nouveau « afin qu'il brille entre tous par son amour du droit, qu'il fasse fleurir la justice pendant son règne, et conduise le peuple dans le chemin du droit. » Le sacre terminé, les évêques lui remettent l'épée et le sceptre avec un nouvel avis d'aimer la justice, de haïr l'iniquité et de punir avec sévérité ; enfin, conduit à l'autel, le roi jure de conserver la paix et le droit à l'Eglise, de ne pas amoindrir l'empire, de travailler au bien-être du peuple et de lui faire justice.

Les diplômes royaux, rappellent constamment que les rois sont, avant tout, les grands justiciers de leurs sujets. D'ailleurs ils se nomment eux-mêmes *justitiæ protectores* et regardent les devoirs de justice comme leur mission la plus

1. Grimm., *Weisthümer*, 7 vol. (1860-1878, le t. VII édité par Schröder) ; Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, II, 524, et les nombreux exemples réunis par cet auteur, p. 625-657. Consulter aussi le grand recueil des *Œsterreichische Weisthümer*, 7 vol. 1870-1886, et Schröder, *Rechtsgeschichte*, § 58, p. 653.

2. *Mon. Germ.*, LL. II, 186, 194, 198, 199, 225.

élevée. Immédiatement après son couronnement, Frédéric Ier écrit au pape Eugène qu'il entend rester fidèle au serment qu'il a prêté de maintenir la paix et de rendre la justice « aux veuves, aux orphelins, aux malheureux, à tout le peuple qui lui a été confié[1] ».

Le Miroir de Saxe nous présente encore le tableau d'une organisation judiciaire, essentiellement monarchique, qui rappelle, dans ses traits principaux, l'organisation carolingienne. Le roi est reconnu comme le grand justicier : *Rex communis judex omnium habetur*[2] ; il apparaît comme étant la source de toute juridiction et comme ayant reçu de Dieu ce pouvoir suprême pour protéger le droit[3]. Mais, comme il ne peut être partout à la fois, comme il lui est matériellement impossible de connaître tous les délits et de rendre la justice à tous ses sujets, il délègue une partie de ses pouvoirs à des juges inférieurs qui sont ses représentants[4] ; il est même admis qu'il ne peut refuser à aucun seigneur ayant cour le droit de rendre la justice. Les livres de droit du XIIIe siècle déclarent, au surplus, que les seigneurs qui jouissent de ce privilège n'ont pas de serment à prêter ; si ce sont des alleutiers, ils ne deviennent pas nécessairement vassaux du roi et ne changent pas leur alleu en fief. En Allemagne, bien plus qu'en France,

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 89. Cf. Helmoldi Chron., *Mon. Germ.*, SS. XXI, 80.

2. Miroir de Saxe, III, 26, § 1. Cf. Miroir des gens allemands, 238. Dès que le roi paraît, toute autre juridiction est suspendue, omnis alia jurisdictio cessat et quiescit. Miroir de Saxe, I, 58, § 2 ; III, 60, § 2. Quamcumque etiam provinciam seu territorium intravit, judicium illius sibi vacabit, et ei licebit judicare omnes causas quæ coram judicio non fuerant inceptæ aut finitæ. Cf. Miroir des gens allemands, 310, et confœderatio cum principibus ecclesiasticis, art. 10. Rappelons aussi l'adage : Wo der Kaiser kommt, da steht ihm das Recht offen. (Hillebrand, *Deutsche Rechtssprichwörter*, n° 361.)

3. C'est ce que proclament Frédéric Ier dans la constitution de Roncaglia de 1154 (*Mon. Germ.*, LL. II, 96) et dans la *constitutio contra incendiarios* de 1187 (*Mon. Germ.*, LL. II, 183) ; Henri VI dans la *constitutio pro mercatoribus* (*Mon. Germ.*, LL. II, 199) ; Frédéric II dans la préface des *Constitutiones siculæ* (Huillard-Bréholles, t. IV, p. 4) et dans la constitution de Mayence de 1235 (*Mon. Germ.*, LL. II, 313), Henri VII dans la constitution de 1234 (*Mon. Germ*, LL. II, 301).

4. Miroir de Saxe, III, 52. § 2 ; Miroir des gens allemands, 286 ; Miroir de Souabe, Landrecht, 119, 286 a.

le fief et la justice doivent être soigneusement distingués[1].

Dans la pratique, les pouvoirs de juridiction reconnus à la royauté avaient été déjà profondément modifiés au commencement du XIIIe siècle par les progrès de la féodalité, qui s'était développée plus lentement en Allemagne qu'en France, mais qui avait pénétré plus profondément dans la vie constitutionnelle du pays. L'application des principes féodaux à l'organisation judiciaire eut pour effet de développer dans les différentes parties de l'Allemagne des rouages compliqués qui, indépendants les uns des autres, empêchaient toute concentration effective de la justice entre les mains du souverain. L'affaiblissement du pouvoir central paraît peut-être moins complet en matière de justice qu'en matière de finances. Mais en y regardant de près, on voit que c'est à la propriété du sol que s'attache de plus en plus la puissance politique, et son principal attribut, le droit de rendre la justice et le devoir de maintenir la paix. En d'autres termes, l'incorporation de la souveraineté à la propriété a déjà, à l'époque que nous étudions, fait du droit de rendre la justice un droit plutôt réel que personnel. Nous aurons à revenir sur ce point, en étudiant les rapports de Frédéric avec la féodalité.

Comment le roi s'acquitte-t-il de sa mission de justicier? D'abord il peut juger seul et nous le voyons, en fait, juger seul assez souvent : le prestige qui l'environne, la puissance effective qu'il possède encore, empêchent qu'on repousse son intervention lorsqu'il veut juger lui même : ses désirs sont considérés comme des commandements et ses conseils comme des ordres : *Sponte decidimus, libere consilio principum terminavimus, controversiam ad conventionem pacis auctoritate nostra reduximus, in præsentia nostra transactio facta est*, etc. Telles sont les formules dont se servent les diplômes[2].

1. Miroir de Saxe, III, 53, § 3, 64, § 5. (Homeyer, t. I, p. 228 et 239). Cf. Wilhelm Vogel, *Aufzeichnung von Ludwig von Eyb über das kaiserliche Landgericht des Burggrafthums Nürnberg*. Introduction.

2. V. Franklin, *Das Reichshofgericht im Mittelalter*, t. II, p. 42 et les textes réunis par lui.

Un moyen qui paraît avoir été fréquemment employé, c'est le « compromis » qui assurait aux parties divers avantages, et n'obligeait pas le roi à un examen aussi attentif de l'affaire. Ce procédé était usité dès la fin du XIIe siècle, comme le montrent ces expressions significatives d'un diplôme de 1178 : *Controversiam igitur amicabili compositione terminandam ex utriusque partis assensu suscepimus. Cum igitur utraque pars spontanea voluntate ad arbitratum nostrum recurrerit... nos... cognovimus auctoritate compromissionis in nos facte a partibus*[1]. Il y avait, en somme, bien des manières d'obtenir une sentence du roi, car il se mettait au dessus de toutes les règles ordinaires; les procédés dont il se sert varient suivant l'importance de l'affaire ou le degré de considération dont jouissent les parties, et quand il demande à quelques seigneurs de donner leur avis, ce n'est pas comme juges, mais comme conseillers que ceux-ci interviennent[2]. Le roi peut juger partout où il est; après la disparition des *Missi dominici*, les rois allemands avaient pris l'habitude de faire comme eux des tournées dans l'empire pour rendre la justice. Tous les procès encore pendants pouvaient être alors portés devant eux, tous les inculpés qui n'avaient pas encore été jugés pouvaient leur être conduits[3]. On appelait *jus evocandi* cette façon d'attirer toutes les affaires qui n'avaient pas encore abouti à un jugement. Au cas de déni de justice, la partie lésée pouvait toujours en appeler au roi[4].

Le roi pouvait aussi se borner à faire juger par un délégué; il pouvait, pour chaque cas particulier, désigner un commissaire investi de pouvoirs extraordinaires : *judices a rege specialiter deputati, judices vice et loco regis*. Il agissait ainsi soit sur la demande des parties, lorsqu'elles étaient éloignées de

1. *Wirtembergisches Urkundenbuch*, t. II, 189.

2. Franklin. *Reichshofgericht*, t. II, p. 47.

3. Miroir de Saxe, III, 33, §§ 1 et 5; 60, §§ 2 et 3.

4. La participation du roi parait souvent se borner à sa simple présence; beaucoup de décisions portent cette simple mention : talis in regie majestatis nostre conspectu sententia data fuit.

l'endroit où il se trouvait, soit parce qu'il valait mieux rendre le jugement là où les preuves étaient réunies[1], soit encore parce qu'il était indispensable de connaître le droit territorial du pays où le débat s'agitait et que ni lui, ni les gens de son entourage, ne le connaissaient suffisamment. En dehors des questions d'empire, tous les procès, même ceux où des princes étaient engagés, pouvaient être ainsi renvoyés devant un délégué de l'empereur qui choisissait soit des seigneurs ecclésiastiques ou laïques, soit des villes, soit des tribunaux inférieurs, soit des particuliers appartenant aux classes sociales les plus diverses ; c'est ainsi que nous voyons Frédéric Ier charger l'archevêque de Salzbourg de trancher un débat entre le duc d'Autriche et l'évêque de Passau[2]. Frédéric II, en 1219, désigne deux commissaires pour vider le différend qui existait entre le couvent de Aulisburg et le chevalier Conrad de Hagen. En 1228, l'archevêque de Salzbourg et le duc d'Autriche sont chargés de se prononcer sur une plainte adressée au roi contre le duc de Carinthie[3]. Ce sont surtout les comtes palatins qui furent chargés, en matière judiciaire, de suppléer le roi[4].

C'est au XIIe siècle que s'organise peu à peu un tribunal de la cour, *curia regis*, *Hofgericht*, dont la compétence et le fonctionnement seront réglés bientôt par la diète de Mayence de 1235[5]. La disparition du comte palatin paraît avoir été pour quelque chose dans la création de ce tribunal qui n'eut d'abord

1. Böhmer, *Acta imperii selecta*, p. 86, n° 393.

2. *Mon. Germ.*, LL. II, 116-117. Une mission analogue est donnée à l'évêque de Munster. (Jaffé, *Monumenta Corbeiensia*, n° 469.) Cf. Janssen. *Wibald von Stablo und Malmedy* (Münster 1864). A l'instar des papes qui exerçaient aussi leur pouvoir de juridiction par voie de délégation, les empereurs de la maison de Souabe empruntèrent leurs délégués au clergé ; ils étaient nommés par des « litteræ commissionis ». Ficker, *Forschungen zur Reichs- und Rechtsgeschichte Italiens*, II, p. 6, 12.

3. Huillard-Bréholles, t. I, 658 ; III, 61 ; v. aussi IV, 783.

4. Sur la compétence en matière judiciaire du comte palatin, V. surtout Pfaff, *Geschichte des Pfalzgrafenamtes*, p. 57-71 ; Riedel, *De comite palatii judiciis præfecto* (1831), p. 63.

5. A l'origine, ce tribunal ne se distingue guère de la cour elle-même. On l'appelle fréquemment Palatium ou Aula. Baumann, *Zur Geschichte des königlichen Hofgerichts* (*Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*. N. F. (1889), t. IV).

aucun siège permanent ; on pensa qu'il était indispensable, pour la bonne administration de toutes les parties de l'empire, que le roi parût en personne là où sa présence était nécessaire ; mais le séjour prolongé de la cour dans un même endroit était une lourde charge pour les habitants, et les inconvénients résultant de ces déplacements continuels durent se faire bientôt sentir[1] ; néanmoins, nous voyons encore, sous Frédéric II, ce tribunal de cour se transporter de pays en pays, de château en château ; il est là où le roi réside et ne peut se réunir ailleurs. Un diplôme de 1226 nous renseigne à cet égard. Un conflit s'était élevé entre l'évêque et les bourgeois de Cambrai au sujet de l'étendue de leurs privilèges respectifs ; comme l'évêque invoquait une décision rendue par Frédéric en Italie, les bourgeois objectaient que cette décision ne leur était pas opposable parce qu'elle n'avait pas été prononcée sur le sol de l'Allemagne[2]. Frédéric repoussa cette théorie *cum ibi sit alemanie curia ubi persona nostra et principes imperii consistunt*, et le tribunal condamna les bourgeois au profit de l'évêque[3]. Il ne faudrait pas cependant affirmer d'une façon trop absolue que le tribunal de la cour pût se tenir partout où se trouvait le roi, il fallait au moins que ce fût en dedans des limites de l'empire. Les livres de droit déclarent unanimement que le tribunal peut siéger partout où l'empereur le veut dans l'empire[4] ; on ne fait que deux exceptions, l'une concernant les plaintes relatives à la propriété, qui doivent être tran-

1. Un diplôme de l'abbé de Niederaltaich (*Mon. Boica*, XI, 182) montre bien quelques-uns des inconvénients résultant de ce mouvement incessant et des déplacements continuels de la cour... Curiam multis impensis insequendo... regem Ottonem (IVum) longo itinere et impensis fatigatum...

2. Quia privilegia memorata non nisi in curia Alemanie ostendere tenebantur, dicentes non esse curiam Alemanie ubi nostra esset persona. Huillard-Bréholles, II, 629.

3. Henri VI et Frédéric II ont réglé depuis l'Italie, sans soulever de protestations, des affaires concernant l'Allemagne et tranché des procès où des Allemands seuls étaient intéressés. V. Huillard-Bréholles, t. II, 297, 575 ; III, 230 ; IV, 11, 335, 356-57-60.

4. V. le procès de Frédéric II contre le duc d'Autriche Frédéric le Belliqueux. Le duc, cité devant la cour de l'empereur, tant par lettres que par messagers,

chées dans les pays où est située ladite propriété; l'autre, concernant les affaires qui peuvent aboutir à un duel judiciaire; pour celles-ci le jugement devait être rendu dans le pays même de l'accusé, *da wo er sein Handgemal hatte*. Le Miroir de Saxe étendit cette exception à tous les tribunaux; elle ne demeura donc pas spéciale au tribunal de la cour[1].

La composition du Hofgericht varie au gré du roi[2], mais il importe de remarquer que les sentences ne sont pas rendues en son seul nom; on juge suivant le droit et la coutume[3]. L'une de ses attributions les plus importantes sera de fonctionner comme tribunal d'appel à l'égard des sentences rendues par les tribunaux ordinaires, et réserve faite des concessions chaque jour plus nombreuses de *privilegia de non appellando*; mais il est peu probable qu'au commencement du XIIIe siècle, le rôle du roi comme juge d'appel fût bien important. L'institution de l'appel, qui est d'importation étrangère dans le droit germanique et n'y a jamais reçu la même extension que dans notre ancien droit français, n'est pas encore entrée dans les usages; on ne

ayant refusé de comparaître, fut mis au ban de l'empire. Contin. Sancruc., *Mon. Germ.*, SS. IX, 638 a. 1235; Ann. Mellic., *ibid.*, 568; Chmel, *Die œsterreichischen Freiheitsbriefe. Sitzb. d. Wiener Akademie*, t. XXIII, p. 542; Siegel, *ibid.*, t. XXXV, 118. Cf. le procès de 1202 contre les assassins de l'évêque de Würzbourg. Chronicon montis sereni, *Mon. Germ.*, t. XXIII, p. 169; O. Abel. Philipp der Hohenstaufe, p. 161 et 358. On peut aussi se reporter au procès de Henri le Lion et au discours prononcé par lui. Franklin, *Reichshofgericht* I, p. 93.

1. Miroir de Saxe, III, 33, §§ 2-4; 79, § 3; 26, § 2. Cf. Miroir des gens allemands, 256, 257; Miroir de Souabe, 241, 243, 296, 297. V. aussi, Stobbe, *Grundsätze der deutschen Rechtsquellen des Mittelalters über den Gerichtsstand* (Jahrbuch de *Bekker* et *Muther*, I, 434); R. Schrœder, *Gerichtsverfassung des Sachsenspiegels* (*Zeitschrift der Savignystiftung*, t. XVIII, 1885.)

2. Il semble bien que le roi choisissait librement, pour le composer, parmi les personnes de son entourage. Franklin, *Reichshofgericht*, II, 80, 88, 135. Le Miroir de Saxe formule pour les « causæ majores » le principe du jugement par les pairs (II, 12, § 2; III, 19).

3. Ce tribunal est un miroir assez fidèle de la royauté; il reflète tour à tour sa puissance ou sa misère. L'étude de son fonctionnement est le meilleur commentaire des livres de droit, et nous montre dans quelle mesure le roi est vraiment juge de ce qui concerne « le corps, l'honneur, la propriété et les fiefs des seigneurs ». Les historiens approuvent plus qu'ils ne blâment la façon dont la justice était rendue à la cour du roi. Frédéric II eut d'ailleurs la bonne fortune de trouver, en la personne d'Engelbert, un remarquable justicier.

la distingue pas encore nettement de l'ancienne coutume, très différente, de blâmer le jugement (*Urtheilsschelten*, *sententiæ reprobatio*), on ne voit pas très bien qu'elle repose sur une autre idée[1]; on croit devoir appeler de suite « *stante pede* », sans se préoccuper du délai de dix jours, qui fut admis de très bonne heure cependant. Stœlzel fait remarquer justement que les traces d'appel qui se rencontrent à la fin du XIIe siècle[2] concernent des ecclésiastiques. C'est l'évêque de Spire et l'archevêque de Metz qui avaient été les juges de première instance, et certainement l'empereur en usait plus librement envers les grands ecclésiastiques qu'envers les grands laïques. On ne peut donc affirmer que l'appel était déjà, au commencement du XIIIe siècle, un instrument de pouvoir entre les mains de la royauté.

C'est à la diète de Mayence, en 1235, que Frédéric II promulgua un règlement, souvent d'ailleurs mal interprété, destiné à déterminer avec plus de précision le fonctionnement du tribunal d'empire. C'est de cette époque seulement que datent les *justitiarii curiæ regis*[3]. Nous voyons, en somme, que le tribunal de la cour se superpose aux juridictions inférieures; c'est devant lui que sont portés les procès qui n'ont pas été tranchés par elles, et tous les débats pour lesquels elles sont incompétentes soit à cause du rang des parties, soit en raison de l'importance de l'affaire; c'est à lui aussi que, dans l'hypothèse d'un déni de justice ou de lenteurs injustifiables, l'affaire doit parvenir. Ce tribunal d'empire concourt, au surplus, avec tous les tribunaux, en ce sens d'abord que la présence du

1. Sachsenspiegel, II, 12, § 4, 8, 11. ...Sententia si reprobetur, deferri et appellari debet ad digniorem judicem, ultimo ad regem. Cf. Sächsisches Lehnrecht, 69, §§ 5, 8; Schwabenspiegel (éd. Lassberg), 114, 116 b, 117 a.

2. V. deux documents de 1193 et 1207 qui parlent « de appellare ad nostram præsentiam ». Franklin, *Reichshofgericht*, t. II, p. 206, 207.

3. Franklin, *De Justitiariis curiæ imperialis* (1860). *Das Reichshofgericht*, t. I, p. 225, 329, 344; Tomaschek, *Die höchste Gerichtsbarkeit der deutschen Könige* (Vienne 1865). La constitution de 1235 créa aussi un greffier (Hofgerichtsschreiber), ce qui eut pour conséquence la tenue de registres et la régularisation de la procédure.

roi suspend, là où il se trouve, l'activité des juridictions inférieures, et en ce sens aussi qu'il peut, soit sur la demande des parties, soit de sa propre initiative, attirer à lui toute affaire ressortissant à un autre tribunal, fût-elle même déjà pendante devant ce dernier, de telle sorte qu'en principe, le domaine de la juridiction royale était illimité.

A l'activité judiciaire de la royauté se rattachent un grand nombre de décisions d'un caractère difficile à préciser et qui montrent combien était incertaine la limite entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. On en trouve un assez grand nombre qui concernent les villes, et ont, par exemple, pour but ou de leur accorder, ou de leur enlever l' « immédiateté d'empire [1] ». On demande aussi quelquefois à l'empereur d'intervenir pour confirmer des conventions particulières, des ventes, des donations, ou autres actes juridiques analogues. On peut citer, à titre d'exemple, une intervention de Frédéric à la demande du landgrave, Louis de Thuringe, pour confirmer une vente de biens faite à un couvent : *Nos igitur supplicationes prefati lantgravii favorabiliter admittentes, predictam venditionem ratam habemus et de habundantiori gratia confirmamus* [2]. C'est ainsi encore que Frédéric II ratifie, le 1er novembre 1219, la convention passée entre Louis, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, et Eberhard, archevêque de Salzbourg : *Regie majestatis excellentia convenit ut discordantes ad concordiam revocet, et si qua pro pace et tranquillitate fuerint ordinata, ne ad lites et contentionem redeatur, sublimitatis sue sigillo debeat roborare. Compositionem igitur inter... Eberhardum... et Ludovicum... per regiam munificentiam renovatam presenti pagina dignam duximus posterorum memorie commendare* [3].

Les confirmations deviennent d'ailleurs plus rares sous Frédéric II que sous ses prédécesseurs. Les seigneurs se passent de plus en plus de la royauté.

1. Arnold, *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte*, t. II, p. 9 s.
2. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, n° 276 (dipl. de 1226)
3. Böhmer, *Acta imperii selecta*, n° 274.

Le rôle du tribunal de la cour se restreignit peu à peu en se régularisant. Si le roi pouvait attirer tous les procès à lui, aucune disposition légale ne l'obligeait à faire usage de ce privilège, et ce n'était pas non plus un droit pour les parties de soustraire aux juridictions territoriales les procès dans lesquels elles étaient engagées pour les soumettre à la juridiction du roi; ce n'était pas en leur faveur, mais bien en faveur du roi que le *jus evocandi* avait été créé. Un usage trop fréquent de cette institution aurait amené l'encombrement du tribunal de la cour par des affaires de tout genre. Les seigneurs territoriaux et les villes cherchèrent de leur côté à paralyser l'exercice arbitraire de ce droit d'évocation en se faisant concéder des *privilegia de non evocando*. Frédéric II qui sentait bien que c'était une grave atteinte portée à son pouvoir, les accorda trop généreusement dans l'espoir de gagner les bonnes grâces des seigneurs ou des villes, quelquefois aussi pour les récompenser de services rendus. Plus d'une fois ces privilèges ne furent concédés que moyennant finance; mais à mesure que la puissance royale s'affaiblit, ils sont moins aisément refusés aux seigneurs chaque jour plus puissants. Un certain nombre de villes obtiennent aussi la même faveur : *Ut nullus judex secularis cives extra civitatem suam possit habere ad judicium suum, vel in eos jurisdictionem suam extendere vel exercere*. Mais Frédéric prend soin d'ajouter : *Salva in omnibus reverentia et jurisdictione culminis imperialis*, ou encore : *salva in omnibus nostra et imperii auctoritate* [1].

Les limitations apportées à la juridiction royale vont sans cesse en augmentant et, à la fin du règne de Frédéric, on ne peut même plus dire quelles sont les affaires qui sont de la compétence exclusive du tribunal d'empire.

1. Huillard-Bréholles, VI, 313, Des formules analogues se retrouvent dans beaucoup de privilèges concédés à d'autres cités, par exemple à Strasbourg, Schöpflin, *Alsatia diplomatica*, I, p. 207 (dipl. de Lothaire II, de 1129); p. 338 (dipl. de Frédéric II, de septembre 1219); p. 378 (dipl. de juillet 1236). V. sur les privilegia de non evocando, Franklin, *Reichshofgericht*, II, p. 13, et les preuves réunies par lui.

Le roi est aussi le chef de l'armée; c'est à lui qu'il appartient en principe de la convoquer, c'est lui qui détermine la force des contingents; il a la plénitude de l'autorité en matière militaire. Tels sont les principes.

Mais la pratique est loin de répondre à la théorie. Dès le xe siècle, il avait été établi que les nobles se chargeraient de faire avec leurs vassaux le service de la cavalerie, qui était trop coûteux pour les simples hommes libres. Si bien qu'au xiie siècle, le service militaire était devenu exclusivement l'affaire des chevaliers. Toutefois, les hommes libres, assez riches pour servir à cheval, commençaient déjà à entrer dans les cadres de l'armée et ceux qui étaient dispensés du service personnel étaient obligés de payer une capitation au fonctionnaire impérial, sous les ordres duquel ils auraient dû servir. Cette nouvelle organisation avait été avantageuse à l'aristocratie au service de laquelle beaucoup d'hommes libres, pauvres, étaient entrés. La puissance militaire était passée entre ses mains et elle était devenue indépendante à la fois du peuple et du roi, le serment de fidélité féodale créant un lien plus fort que celui qui unissait le sujet au souverain.

Au commencement du xiiie siècle, l'organisation militaire est donc devenue essentiellement féodale. La masse de l'armée se compose de contingents des princes laïques et ecclésiastiques. Le roi nous apparaît comme n'ayant pas le droit de disposer directement de ceux qui sont engagés dans la hiérarchie féodale : ils ne peuvent être astreints à prendre les armes que par leurs seigneurs directs, et le nombre des hommes que ceux-ci avaient à fournir était proportionné à l'étendue de leurs fiefs[1].

1. Weiland, *Die Reichsheerfahrt. Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VII, p. 116 et les observations de Laband sur cette étude, *Litterarisches Centralblatt*, 1862, n° 24. Lindl., *Beiträge zur Geschichte des deutschen Kriegswesens in der Staufischen Zeit* (Fribourg, 1881); Köhler, *Kriegswesen in der Ritterzeit*, t. I (1886); Jæhns, *Geschichte der Kriegswissenschaften*, t. I (1889); Baltzer, *Zur Geschichte des deutschen Kriegswesens* (Leipzig, 1877). Le devoir militaire apparaît comme un devoir du vassal qu'on appelle volontiers « miles ». A partir du xiie siècle, l'homme *lehensfähig*, c'est-à-dire *ritterlich lebend*, est, en principe, investi d'un fief. (Ficker, *Heerschild*, p. 165.) La Glose du Miroir de Saxe suppose que chaque chevalier en a un. (Homeyer, II, p. 344.)

La sanction pour ceux qui se soustraient au service militaire est le retrait du fief. (Constitutio de expeditione romana, *Mon. Germ.*, LL. II, a. 1190. Cf. les Reichsgesetze de 1154 et de 1158. *Mon. Germ.*, LL. II, 96 et 113.) Otto de Freysing ne nous montre, comme obligés de prendre part aux expeditiones romanæ, que des hommes investis d'un fief : omnes omnium beneficiati qui sine bona voluntate dominorum suorum domi remanserunt, in feudis condempnantur. II, 12.

L'empereur ne disposait librement que de deux catégories de personnes : d'abord des ministériaux d'empire (Reichsministeriales) pourvus d'un bien d'empire, d'un Reichsgut. Après avoir été longtemps inférieurs aux vassaux, ces ministériaux d'empire, occupant souvent des charges importantes à la cour, étaient parvenus à une grande situation et passaient avant les nobles. L'empereur disposait aussi de ses propres vassaux, des contingents des villes impériales et des communautés libres[1]. Pendant les luttes de Philippe de Souabe et d'Otton de Brunswick, les villes d'empire jouèrent, au point de vue militaire, un rôle considérable. Arnold de Brême[2] dit expressément qu'elles avaient à cette époque, une grande importance et nous savons que Frédéric II s'appuya sur les villes d'empire pour lutter contre les Lombards. Les simples hommes libres ne faisaient pas alors régulièrement partie de l'armée; ils étaient seulement obligés de prendre part aux levées générales pour la défense du pays (comme celles qui furent faites contre les Mongols, en 1240 et 1241).

1. C'est à partir de Henri IV que le principe carolingien, d'après lequel le roi pouvait convoquer à son gré l'armée, change. Lorsqu'il se fit un peu de calme après les orages de ce règne, ce n'est plus le roi, mais la masse des princes qui représente vraiment le royaume. Nous les voyons s'obliger par serment à arriver armés, en un point déterminé, à une époque fixée. Weiland (art. cité, p. 117) a relevé des traces de ce serment dans la période Henri IV-Henri VI. Il existait encore au xiiie siècle. V. une lettre de Frédéric II de 1237 où il parle d'un certain Conrad de Stralenberg qui avait juré de venir avec lui en Italie. (H. B. V. 83.) Ce serment obligeait aussi le roi. Wibald de Corvey l'atteste dans une lettre écrite en 1152 au pape Eugène (Jaffé, *Bibl.*, I, p. 504. *Mon. Germ.*, SS. XXIV, p. 9); les seigneurs ecclésiastiques désiraient que Frédéric Ier fît jurer l'expeditio romana immédiatement après son couronnement; mais les seigneurs laïques firent valoir que le roi ne devait pas « in hac rerum novitate tam gravi sponsione devinciri ».

2. *Mon. Germ.*, ss. XXI, 217, a. 1204.

Le gros des armées était, en somme, recruté par la voie de la hiérarchie féodale, ce qui explique l'importance du concours donné par les seigneurs dans les Reichstage[1]. Une fois la guerre décidée, c'était aux princes que les convocations étaient adressées, c'était à eux qu'il appartenait de rassembler les contingents et de les conduire, conformément aux règles de l'organisation féodale. Pour certains seigneurs au moins, on peut croire que le nombre des hommes qu'ils avaient à fournir était nettement déterminé, car il paraît certain qu'ils auraient pu en fournir aisément davantage. Mais il est difficile d'admettre, comme on l'a soutenu cependant[2], que les princes devaient rester en campagne jusqu'à ce que l'empereur les eût congédiés. Nous voyons, au contraire, Frédéric Ier, en 1175, renvoyer l'armée, bien qu'il eût encore, à ce moment, grand besoin de la conserver, et l'on peut même supposer que les princes n'étaient pas obligés d'entretenir les troupes à leurs frais pendant plus de six semaines, non compris le temps nécessaire pour l'aller et le retour[3]. C'était bien peu, surtout à une époque où la guerre consistait principalement en sièges. Aussi Frédéric Ier avait-il cherché par diverses conventions avec les princes, à prolonger la durée du service militaire. Frédéric II, qui eut tant de guerres à soutenir, essaya, au moins en Italie, de se dégager des entraves du régime féodal[4], et il paraît vraiment, dans plusieurs circonstances, y avoir réussi.

1. Wacker, *Der Reichstag unter den Staufen*, p. 63, 66. L'empereur ne peut donc faire la guerre sans l'assentiment des princes. Et ce sont eux qui paraissent souvent la décider. V. lettre de l'empereur au pape (1235). Huill.-Br., IV, 759. Cf. VI, 2. V. aussi une lettre du grand-maître Hermann de Salza. Ann. Plac. Gibellini. (*Mon. Germ.*, SS. XVIII, 475.)

2. Weiland, *Forsch. zur deutschen Geschichte*, VII, p. 159.

3. Huillard-Br., IV. 513; VI, 576, 939. Cf. Köhler, *op. cit.*, p. 165, 166. L'obligation au service militaire est posée en ces termes par l'*Auctor vetus de beneficiis*, I, § 11 : Sex hebdomatibus homo serviat domino suo, sine domini expensa. Pour les expéditions à Rome (*Expeditiones romanæ*, *Römerfahrten*), le principe était un peu différent : Ibunt illuc (scilicet Romam) omnes imperialia beneficia habentes quisque cum domino suo (§ 13).

4. Voici ce que dit, en 1233, Richard de S. Germano : Imperator, omnibus generaliter prelatis, comitibus, baronibus, militibus tam feudatis *quam non feudatis*, mandat ut ad se cum toto servitio quod facere tenentur... accedere sint parati. (*Mon. Germ.*, ss. XIX, 369.)

Les textes qui nous renseignent sur l'organisation militaire du XIIIe siècle montrent en effet que les principes féodaux ne reçoivent pas toujours leur application. Quelle est, par exemple, la sanction qui accompagne un refus? tandis que le vassal qui refusait le service à son seigneur se rendait coupable de félonie et était puni par la confiscation de son fief, le prince qui ne répondait pas à la convocation militaire, qui lui était adressée par le roi, était déclaré coupable du crime de lèse-majesté (*reus majestatis*) et mis au ban de l'empire[1]. Frédéric se mettra également au dessus des règles féodales dans les dispenses qu'il accordera à prix d'argent bien entendu, aux princes, aux villes, aux abbayes d'empire qui solliciteront cette faveur.

Quant aux habitants des Marches dont le rôle fondamental était la protection des frontières, il était de règle qu'ils ne fussent convoqués que pour prendre part à des expéditions dans une direction déterminée; ainsi ceux qui habitaient au delà de la Saale ne pouvaient être employés que contre les Polonais, les Slaves et la Bohême[2]. Et aux termes du *privilegium minus* donné au margrave d'Autriche quand il fut élevé au rang de duc, on ne pouvait requérir ses hommes que lorsqu'il s'agissait d'une expédition contre les pays voisins : *nullam quoque expeditionem debeat nisi forte quam imperator in regna vel provincias Austrie vicinas ordinaverit*[3].

Le roi était généralissime, il disposait librement des troupes, mais seulement pour l'expédition à laquelle le Reichstag avait consenti et pour le temps convenu. Seul aussi, il avait le droit de faire construire à son gré une forteresse[4], droit qui devait être bientôt restreint aux terres d'empire, par le *statutum in*

1. Ce fut le cas pour Henri le Lion. V. Weiland, art. cité, p. 175-188.

2. Miroir de Saxe, *Lehnrecht*, 4, § 1.

3. Berchtold, *Landeshoheit Œsterreichs*, p. 122.

4. L. v. Maurer, *Fronhöfe*, t. II, p. 151, 192; Frey, *Schicksale des königlichen Gutes*, p. 285.

favorem principum de 1231; l'obligation de travailler à la construction était même un devoir pour les habitants de la contrée[1]. Le commandant de la forteresse était ordinairement un burgrave, et la garnison était composée de « burgmannen », choisis d'habitude parmi les ministeriales[2]. Enfin l'on commence à voir apparaître dans les armées un assez grand nombre de mercenaires appelés *soldarii*, *brabanciones*, *sariandi*, *servientes*, etc... C'est une force nouvelle au service de la royauté, mais qui n'est pas de nature à lui rendre beaucoup de services et surtout à lui conquérir la sympathie des populations. Tous ces mercenaires, quel que soit leur nom, sont l'effroi des habitants de la campagne, qui les traitent de brigands[3].

En somme, l'organisation militaire est en voie de transformation, et il semble bien que la royauté n'aurait pas eu de très grands efforts à faire, pour substituer aux vieux cadres féodaux une organisation nouvelle. Frédéric s'est occupé avec succès de la question pour la Sicile, où il est arrivé à disposer des arrière-vassaux de la même façon que des vassaux directs de la couronne. Il aurait pu faire quelque chose en Allemagne.

III. — RESSOURCES DE LA ROYAUTÉ.

Pour achever cette analyse sommaire des pouvoirs de la royauté au commencement du XIIIe siècle, il nous reste à dire quelles étaient les ressources matérielles dont elle disposait. Elles proviennent de deux sources principales : le domaine royal et les droits régaliens.

1. Les questions relatives soit à l'acquisition, soit à la construction de forteresses ont une grande importance. (V. Loersch, *De ortu et incremento superioritatis territorialis*... p. 49). Elles se rattachent de près au développement des Avoueries. Sur les procédés de construction, v. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1307-1319 et les notes. Ces constructions eurent pour conséquence la formation, au commencement du XIIIe siècle, d'un fief spécial, le « Burglehen ».

2. Frey, *Schicksale des Königlichen Gutes*, p. 289.

3. Latrunculi. V. Köhler, *op. cit.*, p. 186. Les troupes soldées sont déjà nombreuses dans la seconde moitié du XIIe siècle. V. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1301 et note 2. Il faut mentionner aussi l'importance qu'a eue la transformation de beaucoup de ministériels en vassaux, et la formation de la chevalerie d'empire sur laquelle nous reviendrons.

A nulle époque plus qu'au moyen âge, il n'a été nécessaire à la royauté, pour asseoir sa puissance, de posséder d'importants domaines. Si beaucoup de rois allemands, cédant aux instances d'avides solliciteurs, ont gaspillé les biens dont se composait leur patrimoine, comme l'avaient fait jadis les rois mérovingiens, la plupart ont bien compris l'insuffisance de la seule dignité du roi, fût-elle renforcée par les droits supplémentaires que conférait le titre d'empereur. On a même reproché aux rois allemands de n'avoir pas assez cherché à « spiritualiser » leur office et de s'être préoccupés beaucoup plus d'accroître l'étendue de leurs propres biens, que les pouvoirs effectifs de la royauté. C'était la conséquence inévitable des changements de dynastie : le domaine royal était resté essentiellement un domaine seigneurial, c'est-à-dire le patrimoine propre de la famille parvenue au pouvoir[1]. Toutefois, l'idée d'une distinction entre le domaine de l'État et le domaine particulier du souverain se fait jour çà et là; on la voit apparaître précisément lorsque la couronne passe à une autre dynastie. C'est alors qu'on reconnaît la nécessité de séparer les biens patrimoniaux du dernier roi, de ceux qu'il a possédés comme terres d'empire[2].

Au commencement du XIIIe siècle, la démarcation est déjà très sensible[3] : le roi peut disposer librement de ses biens

1. A toute époque la détermination exacte du domaine royal est une tâche difficile, car son étendue n'est guère connue que par les chartes où les rois font abandon de certains territoires. Inama Sternegg (*Die Ausbildung der grossen Grundherrschaften*, p. 26) dit qu'à la fin de la période carolingienne il y avait 176 domaines royaux : 83 en Franconie, 5 en Frise, 5 en Saxe, 12 en Thuringe, 25 en Bavière, 50 en Alamanie.

2. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, VIII, p. 239, 244, 254. V. surtout la décision prise par Lothaire en 1125 (Ann. S. Disib., *Mon. Germ.*, ss. XVII, p. 23) sur la question de savoir à qui devaient appartenir les biens retirés à ceux qui avaient été mis au ban de l'empire; il fut décidé qu'ils devaient « potius regiminis subjacere ditioni quam regis proprietati ».

3. V. surtout le diplôme de Frédéric II relatif à la création du duché de Brunswick (*Mon. Germ.*, LL. II, 318) : Castrum Luneburch... in imperium transtuli-

patrimoniaux; mais, s'il s'agit des biens d'empire, il doit solliciter l'autorisation du Reichstag ou des princes électeurs[1]. La distinction se manifeste surtout lorsqu'il est question des biens ecclésiastiques, qui sont regardés comme la propriété de l'empire[2]; on fait seulement une différence entre les biens des évêchés et ceux des couvents; le roi n'a pas le droit de disposer des premiers, tandis que les seconds peuvent être par lui donnés en gage, prêtés, aliénés en tout ou en partie, ou donnés en fiefs à des laïques (le cas est fréquent) pour accroître le service militaire d'empire. C'est au début du règne de Frédéric II que fut posé le principe d'inaliénabilité des biens d'empire : *quod non liceat ulli successorum nostrorum Romanorum regi, seu imperatori, principatum aliquem ab imperio aliquo modo alienare, sed omnes imperii principatus in suo jure et honore illesos observare*[3]. Il y fut dans la suite plus d'une fois dérogé.

Ce qu'il importe également de rappeler ici, c'est que la féodalité s'était formée autrement en Allemagne qu'en France. On n'y avait pas admis que les souverainetés particulières dépendissent nécessairement du roi à titre de fief. Il y avait parmi les seigneurs beaucoup d'alleutiers dont la terre était franche de toute suzeraineté féodale et qui n'avaient en fief que la

mus, et concessimus ut per imperium infeodari deberet. Civitatem insuper de Brunswich similiter ...imperio concessimus, proprietatem nobis debitam in dominium imperii transferentes...

1. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, VIII, p. 243. Lamprecht, *Forsch. z. deutschen Geschichte*, XXI, p. 11 s.

2. J'estime, après toutes les discussions auxquelles cette question a donné lieu, que la royauté croyait pouvoir disposer des terres des abbayes royales. On les considérait comme faisant partie du domaine du roi.

Seulement on les regardait comme des biens sacrés, dont le roi ne devait pas disposer arbitrairement; en fait, il en détachait souvent des parcelles qu'il concédait en bénéfice à des seigneurs laïques. La situation de ces abbayes à l'égard du roi ressemblait, dit Ficker, à celle d'un vassal à l'égard de son seigneur. Si donc le roi est le défenseur naturel des monastères royaux, on peut dire surtout qu'il leur imposait sa protection, et ne dédaignait pas de la faire payer. (V. J. Ficker, *Eigenthum des Reichs am Reichskirchengut. Sitz. b. der Wiener Akademie*, t. 72 (1872), p. 86.)

3. *Sententia imperii*, a. 1217. *Mon. Germ.*, LL. II, p. 227. Cf. Franklin, *Sent. curiæ regis*, nos 60-61. Ficker, *Eigentum...*, p. 89.

justice et les droits régaliens. Aussi la célèbre charte de 1156, élevant l'Autriche au rang de duché, déclare-t-elle que l'empereur ne peut avoir en Autriche aucun fief; le seul droit que le duc tienne de la concession impériale et pour lequel il doive faire hommage, c'est la justice avec les avantages qui en sont l'accessoire.

La lecture des diplômes se rattachant aux règnes des empereurs de la maison de Souabe montre que les biens patrimoniaux de cette famille étaient considérables; mais les documents ne permettent pas d'en faire une énumération complète, ils ne permettent pas non plus de distinguer aisément les terres dont le roi était propriétaire de celles dont il n'était que le suzerain. En tout cas, il faut abandonner l'idée d'un territoire nettement délimité et compact. Les biens patrimoniaux de la famille étaient disséminés dans toutes les contrées de l'Allemagne, au moins dans toute la région comprise entre la Thuringe et les sources du Lech. Ces biens diminuaient par suite de libéralités incessantes, mais ils augmentaient aussi par suite de diverses causes telles que : cessions consenties par les seigneurs, à prix d'argent ou moyennant certaines compensations, successions, confiscations, usurpations nombreuses au détriment des couvents, conquêtes à main armée, saisies féodales, etc.

C'est la Souabe qui formait le noyau principal. C'est là que se trouvaient les vieux biens allodiaux de la famille, qui s'étaient accrus à la suite de différents mariages, et les domaines appartenant aux ducs de Souabe comme ducs; mais ceux-ci avaient fait souvent l'objet d'investitures. La famille de Staufen avait hérité des biens des Guelfes qui avaient eux-mêmes recueilli l'héritage des seigneurs de Ronsberg; elle s'était fait investir féodalement par le couvent de Kempten, et s'était adjugé les biens que celui d'Ottenbeuren avait reçus du duc Burkhart[1]. Il faut y ajouter les domaines importants qui avaient été donnés par Henri IV à son gendre, et dont Lothaire

1. V. Baumann, *Geschichte des Allgäus*, t. I, p. 429.

de Saxe avait investi Conrad III et Frédéric I : c'était un ensemble de droits et de terres autour de Worms, de Spire, de Rotenburg, de Nuremberg, dans les vallées de la Nah et de la Rednitz. La maison de Souabe avait enfin des biens considérables en Alsace [1].

Frédéric Ier avait beaucoup augmenté cette fortune. Sa première femme, Adélaïde de Vohburg, lui avait apporté le pays d'Egra, qui lui servit de poste avancé contre la Bohême. Son second mariage avec Béatrix de Bourgogne lui avait valu la Bourgogne, dont il laissa une partie aux Zæhringer avec le titre de duc, réservant la Comté et le Palatinat pour son fils Otton. Il profita, en outre, du décès d'un certain nombre de comtes et de seigneurs de Souabe pour reprendre l'administration de leurs biens, en montrant d'ailleurs fort peu de scrupules dans le choix des procédés. Les Hohenstaufen étaient aussi suzerains d'un très grand nombre d'évêchés, d'églises et de couvents. Par des promesses ou des menaces, Frédéric Ier avait su déterminer les princes ecclésiastiques à l'investir d'une quantité d'avoueries; il avait su également se faire concéder un grand nombre de fiefs à l'égard desquels il se comportait comme à l'égard de biens particuliers. A tout cela s'ajoutaient encore les forteresses impériales, construites par les souverains des précédentes dynasties, et disséminées dans tout l'empire [2].

L'administration des domaines du roi était, au surplus, assez perfectionnée. Elle était encore, au XIIe siècle, réglée dans ses traits essentiels par le fameux capitulaire *de Villis* [3], c'est-à-dire que la gestion était confiée à des intendants appelés *judices villarum*, préposés à un certain nombre de districts, qui comprenaient plusieurs fermes. Ces *judices* réunissaient les pouvoirs d'administrateurs et de juges, présidaient aux travaux de culture, entretenaient les bâtiments, percevaient les redevances, exerçaient la police, et envoyaient au roi tous les ans un état des recettes et des dépenses.

1. Frey, *Schicksale des Königlichen Gutes*, p. 175. Meister, *Die Hohenstaufen im Elsass* (Strasbourg, 1890), p. 38-94.

2. Une partie des terres du roi, de ses maisons, de ses forêts, au lieu d'être données à cens à des serfs ou à de simples hommes libres, étaient concédés en fiefs à des chevaliers et surtout à des ministériels d'empire. Ces fiefs étaient assez nombreux, mais les documents qui les concernent sont plus rares que ceux qui parlent du domaine direct.

3. V. Lamprecht, *Deutsches Wirthschaftsleben*, I, 2, p. 801 suiv. et les textes réunis par lui.

Il y avait en outre un grand nombre d'officiers subalternes (*majores*, *decani*, *villici*, *forestarii*, *cellarii*, *venatores*, etc.) chargés des différents services.

Dès le commencement du XIIIe siècle, les prodigalités et les dilapidations avaient commencé. La chronique d'Ursperg les fait remonter à cette époque. Philippe de Souabe eut l'idée néfaste d'engager la plus grande partie de ces domaines : *Cum non haberet pecunias, quibus salaria sive solda preberet militibus, primus cepit distrahere predia que pater suus Fridericus imperator late acquisierat in Alemannia, ita ut cuilibet baroni sive ministeriali villas seu predia rusticana vel ecclesias contiguas obligaret. Sicque factum est, ut nichil sibi remaneret preter inane nomen dominii terre, et civitates seu villas in quibus fora habentur et pauca castella terre* [1]. Ces prodigalités de Philippe se manifestent sous des formes diverses : tantôt ce sont des donations de terres, tantôt ce sont des exemptions de péages ou des concessions de mines, de droit de monnaie, d'avoueries et, d'une façon générale, des renonciations à des droits de souveraineté. Il a fait, par exemple, dans la région du Bas-Rhin, tant de donations qu'on peut se demander ce qu'il pouvait bien après lui rester encore de domaine royal dans cette contrée. Et, chose digne de remarque, ce sont surtout des seigneurs déjà puissants (laïques et ecclésiastiques) qui ont part à ces libéralités.

J'ajouterai seulement que la générosité de Philippe de Souabe frappe d'autant plus que son rival Otton de Brunswick se montra toujours assez parcimonieux [2].

1. Sur les dilapidations de Philippe de Souabe, V. Winkelmann, *Philipp von Schwaben und Otto IV*, p. 469 ; Frey, *Schicksale des Königlichen Gutes*, p. 13-79.

2. Frey, *Schicksale des Königlichen Gutes*, p. 80 et suiv.

Le domaine royal était, en somme, très considérable encore vers 1212[1]; ses produits se composaient surtout de cens en argent et de prestations en nature, perçus par l'intermédiaire des officiers royaux. Malheureusement une partie des domaines de la couronne ne donnaient plus de revenus, car ils avaient été donnés en gage pour garantir des dettes; ces dettes étaient beaucoup moins considérables, sans doute, que les biens engagés, mais il semble cependant que c'étaient les seigneurs qui en percevaient tous les produits, en guise d'intérêt de l'argent qu'ils avaient prêté; les droits du roi avaient, d'autre part, quelque chose d'élastique qui explique la prétention constante de la royauté à s'adjuger les biens sans maître (*das herrenlose Gut*), ceux des exilés et ceux des criminels; le domaine royal tendait aussi à absorber non seulement les terres incultes ou les alluvions, mais encore des « allmende », des forêts et des pâturages communs[2].

Les autres ressources pécuniaires de la royauté, y compris les amendes et produits de justice, sont désignées d'une façon générale par les termes de droits régaliens.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer, d'une façon complète, toutes les difficultés de détail qui se rattachent à l'explication de ces deux mots qui ont été appliqués, suivant les temps et

1. Frey, *Schicksale des königlichen Gutes*, p. 130 suiv. Lamprecht (I. 2, p. 113 suiv.) a cherché a reconstituer l'étendue des domaines royaux pour la vallée du Rhin moyen et de la Moselle; ils étaient considérables.

2. Un diplôme royal du XIe siècle renferme ces mots : Silva invia et inculta et ob hoc nostræ proprietati deputata. Wyss, *Zeitschrift für schw. Recht*, I, p. 24.) Cf. Gierke, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. I, pp. 115-116.

En dehors des domaines royaux, les terres du royaume n'étaient grevées du chef de l'État que de charges très modiques, charges se rattachant les unes à l'ancienne division en Comtés, les autres à l'avouerie. Les premières avaient à peu près disparu. Quant aux charges découlant de l'avouerie dont nous parlerons plus loin, elles étaient envisagées comme une conséquence de la protection qu'elles assuraient. Il se forma tout un réseau de charges dérivant de cette source (v. sur ce point Lamprecht, *Wirtschaftsleben*. I, p. 605-607, et les diplômes de la première moitié du XIIIe s. cités et commentés par lui).

les lieux, à des droits si nombreux et si différents qu'on n'a pu se mettre d'accord sur la définition à en donner[1]. Le texte le plus important est la *constitutio de regalibus* de 1158, qui marque la plus importante des tentatives faites par la royauté pour entraver les efforts des seigneurs[2]. Cette constitution, rapprochée de quelques textes contemporains qui l'éclairent[3], permet de ranger tous les droits régaliens dans l'une des huit catégories suivantes :

1° Droit de nommer les ducs, les margraves, les comtes, les consuls des villes;

1. Mathæus de Afflictis énumère 125 droits régaliens, Chassanœus 208, P. Antonius de Petra n'en découvre pas moins de 413. V. Roscher, *Geschichte der Nationaloekonomik* (Berlin, 1874), p. 158.

Putter (*Historische Entwickelung der heutigen Staatsverfassung des deutschen Reiches*, III, § 1079) énumère 70 auteurs qui ont tenté une définition; il les divise en quatre grandes catégories :

1° Les uns (Sixtinus, Seckendorff, etc.) suivent la constitution de Roncaglia, et, d'après l'étymologie, nomment Régale indistinctement tous les droits appartenant à l'empereur ou au roi (plus tard, aux princes jouissant de la souveraineté territoriale) à l'exclusion des particuliers;

2° D'autres appellent Regalia tous les droits « quæ fisci civitatis usui et commodo inserviant. ...ita ut... venatio, piscatio, molendina, telonia, nundinæ, Judaei, moneta, salinæ et metallorum fodinæ peræque ad regalia pertinent; »

3° D'autres distinguent les « regalia majora vel essentialia », et les « regalia minora vel accidentalia ». Les regalia minora sont fondés sur une loi spéciale ou une coutume;

4° D'autres enfin placent parmi les regalia majora, qu'ils appellent aussi jura majestatis, les « jura civitatis vel principis quæ adhibito quodam majestatico jure ad jus privatum nascuntur ». — Cf. Eichhorn, § 204 suiv. 394; Boehlau *De regalium notione et salinarum jure regali* (1855). Je publierai prochainement une étude sur les droits régaliens au moyen âge.

Il faut s'attacher surtout à la distinction en « regalia essentialia ou majora » et « regalia minora ou accidentalia ». Ceux-ci sont des droits pécuniaires ou utiles tels que péages; mines et salines, droit de marché; monnaies; droit de sauf-conduit; droit sur les juifs et autres de moindre importance. Ce sont ces regalia minora qui passent peu à peu aux mains des princes, des comtes, des seigneurs, des villes, des couvents, etc. Le passage se faisait, en fait, par des moyens pratiques, mais peu constitutionnels. Les lois de Frédéric II vinrent précisément consacrer législativement cet abus.

2. Elle a été insérée dans les Libri Feudorum, lib. II, tit. 56.

3. Ragewin, IV, 5 (*Mon. Germ.*, SS. XX, p. 447); Carmen de gestis Frid., V, 376 s. (*Mon. Germ.*, SS. XXII, p. 316); Dipl. pour Asti du 15 fév. 1159 (Stumpf, *Reichskanzler*, n° 3844).

2° Souveraineté sur les routes militaires et les fleuves navigables, droit de faire payer des redevances pour leur utilisation (vectigalia, thelonea), droits de marché ;

3° Droit de battre monnaie ;

4° Produit des mines et des salines ;

5° Produit des amendes de justice, des confiscations et des biens vacants ;

6° Prestations diverses : fourrage, chevaux, impôt foncier et capitation ;

7° Droit d'élever librement des forteresses ;

8° Droit sur la moitié du trésor[1].

Nous aurons à revenir sur ces divers droits en étudiant la politique de Frédéric II. Il suffira de dire ici que les plus lucratifs étaient les péages, les concessions de foires et marchés, certaines banalités, les amendes de justice, les confiscations qui étaient la conséquence d'un certain nombre de crimes, le droit de recueillir les biens sans maître, et le droit de sauf-conduit[2]. Les droits si variés compris sous la dénomination de droits régaliens consistent en somme en un mélange de droits de souveraineté et de revenus utiles. Mais au commencement du XIIIe siècle, on n'a pas encore une idée nette de la différence qu'il y a entre ces droits et les autres attributs du pouvoir royal.

Il était d'usage que les rois reçussent, particulièrement au moment des grandes assemblées, des présents souvent considérables, qui étaient une véritable ressource pour la couronne. Non seulement les princes de l'empire, mais beaucoup de seigneurs, se conformaient volontairement à cette coutume. Mais pour les abbés des abbayes d'empire, ces prestations n'étaient pas purement volontaires. On les désigne sous le nom de *servitium* ou *subsidium regium*[1].

1. Les rois francs avaient considéré le droit au trésor comme un droit régalien. Un capitulaire de 789 prescrivait la remise au souverain de tout trésor dans les quinze jours de la découverte. Les empereurs des Xe-XIIe siècles maintinrent ce principe, et le Miroir de Saxe (I, art. 35) déclare que tout trésor enfoui plus profondément que ne creuse une charrue appartient au roi. Cf. Hillebrand, *Deutsche Rechtssprichwörter : Aller Schatz unter der Erde begraben, tiefer denn ein Pflug geht, gehört zu der königlichen Gewalt.* Les épaves de mer lui appartenaient également ; *Alle Vorstrande sind des Königs.* (Graf et Dietherr, *Deutsche Rechtssprichwörter*, III, 350.)

2. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, VIII, p. 257-346.

Les villes payaient aussi à la royauté certains impôts. Il paraît certain que les villes royales ou impériales étaient astreintes à des prestations régulières : c'est même en les prenant pour bases qu'Otton IV avait projeté d'organiser un impôt général d'empire[2] ; mais ce projet avait échoué pour le plus grand détriment de la couronne. D'autre part, la plupart des villes épiscopales payaient aussi des redevances. De toutes les sources de revenus de la royauté, nulle ne se fut mieux prêtée à une organisation régulière et avantageuse que les impôts dont on pouvait frapper les villes.

Il faut mentionner enfin les tributs que payaient au roi certains peuples slaves, et les avantages pécuniaires que la royauté tirait des Juifs. Ceux-ci avaient une situation juridique à part. En qualité de descendants des meurtriers du Christ, ils étaient sans droit, mais les rois les avaient pris sous leur protection, les considérant comme « serfs de la chambre royale[3] ». Cette protection n'était pas gratuite et la royauté avait surtout vu, dans l'appui qu'elle donnait aux Juifs, son propre avan-

1. Sur les prestations désignées par les termes de Petitiones, precariæ, collectæ, talliæ, stiuræ, geschoss, gewerf, etc..., v. Maurer, *Fronhöfe*, III, p. 405 ; Waitz, t. VIII, p. 399 ; Zeumer, *Städtesteuern*, p. 9, 15, 17, 36 et suiv., 49 et suiv.

2. Annales Reinhardsbrunneuses. Ed. Wegele, p. 123 et 134 ; cf. Zeumer, *Städtesteuern*, p. 106.

3. ... cum imperalis auctoritas a priscis temporibus ad perpetrati judaici sceleris ultionem eisdem Judeis indixerit *perpetuam servitutem*... Huillard-Bréholles, V, 35. Il ne sera pas toutefois sans intérêt de reproduire ici, bien qu'il concerne l'Italie, le dispositif d'un autre diplôme de Frédéric II témoignant à l'égard des juifs de sentiments plus élevés : Non solum ad christicolas, sed ad cujuslibet cultus nobis subditas nationes protectionis nostre munimen extenditur, ut dum quilibet imperialis protectionis patrocinio defensatur et malignorum vitat incursus et votive pacis tranquillitate fruatur... Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, n° 221. V. aussi un diplôme d'Otton de 1212. Guden, *Codex diplomaticus*, I, p. 419 ; et un diplôme de Henri (VII) de 1226. Lacomblet, *Urkundenbuch*, t. II, n° 140. Les *Constitutiones pacis* semblent d'ailleurs avoir été applicables aux juifs. Celle de 1103 (*Mon. Germ.*, LL. II, p. 60) le dit expressément.

tage[1]. La protection des Juifs (*Judenschutz*) devint, en raison des profits pécuniaires qui s'y rattachaient, un droit régalien : au commencement du XIIIe siècle, c'est déjà un fait certain[2].

Le prêt à intérêt étant défendu aux chrétiens, les Juifs étaient devenus les banquiers et les prêteurs de tous ceux qui avaient besoin d'argent, et les rois recouraient à eux dans leur détresse financière. Malgré les persécutions dont ils étaient victimes et le mépris avec lequel ils étaient traités, ils étaient déjà très puissants; on les qualifie même d'oppresseurs. On chercha à limiter le taux de l'intérêt qu'ils se faisaient payer; c'est ainsi qu'une assemblée de Mayence de 1215 posa, en principe, qu'aucun Juif ne pouvait demander plus de 43 1/2 0/0 pour les petits prêts et plus de 33 1/2 0/0 pour les prêts de quelque importance[3].

Rien, en somme, de plus irrégulier et de plus compliqué que le système d'impôts de cette époque. Pour mieux dire, il n'y a pas de système; c'est, pour employer le langage de l'époque, une réunion de services, de nature et d'origine diverses, que l'érudition la plus patiente ne parvient pas à classer. L'arbitraire et le désordre qui présidèrent à l'établissement du régime féodal ne permettent pas de distinguer les droits que le roi percevait dans son domaine de ceux qu'il percevait dans

1. V. un privilège de l'empereur Frédéric II, pour Vienne, de 1238 (Meiller, *Archiv. für die Kunde æsterreichischer Geschichtsquellen*, X, p. 128), qu'il faut rapprocher d'un diplôme du duc Frédéric d'Autriche, de 1244 (*Ibid.*, p. 146). V. aussi Berchtold, *Landeshoheit Œsterreichs*, p. 186 suiv.

9. Stobbe, *Die Juden in Deutschland während des Mittelalters*, Le droit pour la royauté de frapper les Juifs d'un impôt spécial est attesté par le diplôme précité d'Otton IV, cédant son droit à l'archevêque de Mayence. Sur les juifs de Worms, leur organisation, et les impôts dont ils étaient frappés, v. Arnold, *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistaedte*, t. II, p. 214-218. Cf. Walter, *Rechtsgeschichte*, §§ 431-434.

3. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, t. I, 2, p. 1448, 1457 s. Cf. Neumann, *Geschichte des Wuchers in Deutschland*. p. 292; Höniger, *Zeitschrift für die Geschichte des Judenthums*, t. I, p. 65; Goldschmidt, *Handbuch des Handelsrechts*, 3e édition, (1891), t. I, p. 140, note 165; p. 108 et les notes. V. aussi Güdemann, *Geschichte der Juden in Deutschland* (1888), et Döllinger, *Akademische Vorträge*, t. I (1888), p. 209 s.

le reste du royaume et surtout de distinguer, parmi ces derniers, ceux qu'il percevait comme suzerain de ceux qu'il percevait comme roi.

Quant aux dépenses de la royauté, il serait difficile de les faire entrer dans les cadres d'une organisation financière précise. Le roi vivait, en quelque sorte, au jour le jour, prodiguant, dans la mesure de ses ressources, les concessions et les cadeaux de tous genres, soit aux personnages de sa cour, soit aux princes d'empire, soit aux églises et aux couvents, soit à la cour de Rome, et se préoccupant peu de réserver les sommes nécessaires pour les dépenses plus utiles, construction de forteresses, de routes, de ponts, etc.

On voit combien était déjà différente, au commencement du XIIIe siècle, la situation de la royauté en Allemagne, en France et en Angleterre. Fortement appuyée sur le principe de la transmission héréditaire de la couronne, la royauté française nous apparaît alors comme une monarchie tempérée par un certain contrôle du pouvoir, mais où il y a une autorité centrale qui discipline le monde féodal et le subordonne à sa souveraineté. Cette autorité se manifeste comme un pouvoir à deux degrés, s'exerçant dans toute sa plénitude sur un territoire peu étendu, et agissant, dans une mesure plus restreinte, sur les autres parties de la France. Les rois capétiens ont l'habileté de confondre les droits qu'ils tiennent de leur seigneurie et ceux qu'ils tiennent de leur office royal. La royauté de Philippe Auguste apparaît déjà avec ce caractère étranger et supérieur aux institutions féodales. Ce prince apprend aux seigneurs le chemin de sa cour et commence la transformation de l'aristocratie en noblesse; il porte deux coups terribles à la féodalité en faisant juger par ses pairs le plus puissant de ses vassaux et en détruisant les prétentions de l'empire allemand par la victoire de Bouvines. Saint Louis assurera bientôt le triomphe de l'ordre et de la Monarchie; à la fin de son règne, la féodalité ne sera réellement plus maîtresse de rien et sa défaite sera inévitable. Le sixième de ces Capétiens, qui cependant avait débuté bien plus modestement que les rois

d'Allemagne, concentre déjà en une forte unité politique et territoriale toutes les forces du royaume.

Le roi d'Angleterre, au commencement du XIIIe siècle, est également puissant. Sans doute, la grande charte de 1215 semble lui imposer une sorte de tutelle en créant un comité de 25 membres élus par les barons. Mais cette disposition, arrachée par la révolution triomphante, n'est pas maintenue et Edouard Ier ne rencontrera plus d'opposition. Les trois conseils, parlement, conseil privé et cour du roi, consolident l'équilibre plutôt qu'ils ne le détruisent. Si le parlement a une compétence très étendue, il n'a pas la puissance législative comme nos Chambres modernes. Ses décisions ne sont pas des arrêts et la loi est toujours l'expression de la volonté royale. Quelques succès temporaires de l'aristocratie ne doivent pas faire illusion. En dépit de la faiblesse et de l'incapacité de Henri III, la royauté se fortifie d'autant mieux sous son règne qu'il ne va pas dépenser les forces dont il dispose dans des guerres sur le continent. Ses revenus, d'ailleurs, sont considérables ; Guillaume le Conquérant n'avait pas commis la faute d'organiser, en Angleterre, une féodalité semblable à celle du continent et de distribuer les droits régaliens avec les terres ; il avait conservé pour lui les domaines les plus riches, ne concédant aux vassaux que des biens éloignés les uns des autres. Ceux-ci ne purent mettre la main ni sur l'administration ni sur la justice. Et si la royauté est tenue en respect par des forces redoutables, ce n'est point par les seules forces féodales, c'est par le peuple entier.

Le contraste est donc grand avec l'Allemagne où l'autorité centrale du roi n'existe plus, où, le roi étant l'élu de ses égaux de la veille, l'esprit particulariste des tribus peut à chaque instant reprendre le dessus. A juger d'après les livres de droit et même d'après beaucoup de chartes, le roi a conservé en principe beaucoup de puissance, le titre impérial accroît encore son prestige et l'on pourrait supposer que toute l'administration de l'empire se fait en son nom. Mais nous allons voir que c'est surtout la réalité du pouvoir qui lui manque, qu'en fait, les

souverains allemands sont réduits à une sorte de présidence d'honneur dans la fédération des princes, et qu'ils sont comme étouffés par le développement de la féodalité. A côté de la dynastie royale, il y a, en effet, de véritables dynasties, souvent aussi populaires qu'elle-même, et la véritable autorité, celle qui se fait respecter et obéir, appartient à ces puissances rivales ; elles n'en laissent que l'ombre à la royauté.

CHAPITRE III

FRÉDÉRIC II ET LA FÉODALITÉ LAIQUE

I. — LA FÉODALITÉ LAIQUE AU COMMENCEMENT DU XIIIe SIÈCLE.

Après avoir fait connaître la situation de la royauté allemande au début du XIIIe siècle, nous devons étudier la politique de Frédéric II en Allemagne, ne parlant que dans la mesure où cela sera nécessaire de ses relations avec l'Italie et la papauté. Nous envisagerons cette politique sous trois aspects : à l'égard de la féodalité laïque, à l'égard du clergé, à l'égard des villes.

C'est là sans doute une division factice, car, dans la réalité des choses, ces trois séries de relations sont étroitement liées l'une à l'autre; mais il faut, lorsqu'on entreprend une étude aussi complexe que celle du moyen âge allemand, procéder par l'analyse, et c'est une nécessité pour l'historien de classer les faits sous des rubriques déterminées, dût-il faire rentrer ses recherches dans des cadres un peu artificiels.

Parlons donc d'abord de la féodalité laïque en commençant par dire brièvement ce qu'elle était au commencement du XIIIe siècle.

En Allemagne, comme dans toute l'Europe occidentale, la féodalité était devenue, après la dissolution de la monarchie carolingienne, la forme générale de la société. Mais la situa-

tion de la féodalité vis à vis la royauté n'était pas la même qu'en France et qu'en Angleterre. L'Angleterre est la terre féodale par excellence. Tous les hommes libres y sont astreints à la foi et à l'hommage et à des services déterminés pour leurs fiefs et tenures. Les feudistes normands reconnaissent à la couronne une « directe » sur toutes les terres; s'il y eut, à l'origine, quelques alleux, ils durent être de bonne heure convertis en fiefs.

En France, la royauté est aussi féodale, et à tel point qu'on a pu représenter l'avènement des Capétiens comme un triomphe de la féodalité sur le principe de centralisation. Mais, de bonne heure, la royauté capétienne s'était donné pour tâche de reconquérir peu à peu le sol, s'efforçant d'aliéner le moins possible les droits régaliens ou de les reconquérir lorsqu'elle les avait perdus ; au commencement du XIIIe siècle un progrès décisif avait été fait dans ce sens.

En Allemagne, l'idée de la libre propriété était restée beaucoup plus vivace, le souverain ne pouvait revendiquer une directe universelle et n'était pas le seigneur fieffeux de son royaume. La maxime « nulle terre sans seigneur » n'avait pas reçu son application, et il y avait de véritables souverainetés allodiales qui étaient, en tant que seigneuries foncières, franches de suzeraineté. Ce que les seigneurs détenaient féodalement, c'était la justice et leurs droits régaliens. C'est parce que l'idée féodale avait pénétré partout que les seigneuries allodiales elles-mêmes avaient été appelées fiefs du soleil (Sonnenlehn); on avait voulu par cette dénomination les rattacher au système général de la féodalité.

La plupart des territoires étaient des *territoria non clausa*, c'est-à-dire qu'ils étaient brisés et morcelés par les possessions des seigneurs laïques ou ecclésiastiques qui s'y trouvaient insérées. Les fiefs d'empire, qui étaient assez nombreux, étaient, au commencement du XIIIe siècle, disséminés dans toute l'Allemagne, mais la tendance des seigneurs les plus puissants était naturellement de soumettre les seigneurs de moindre importance dont les possessions étaient enclavées au

milieu de leurs territoires[1]. Procédant tantôt par persuasion, tantôt par contrainte, ils obtenaient souvent que ceux-ci renonçassent à relever immédiatement du roi[2]. Cette tactique des princes rappelle un peu celle que les rois avaient jadis essayé d'employer envers les ducs nationaux. C'était au préjudice de la royauté qu'elle était suivie maintenant. Il est intéressant, par exemple, d'étudier la conduite du duc d'Autriche s'efforçant d'attirer à lui tous les fiefs d'empire disséminés dans son duché, et de devenir le seigneur fieffeux au moins de tous les seigneurs laïques. Le *privilegium majus*, fabriqué, on le sait, par le duc Léopold V, déclare que l'empire ne doit posséder aucun fief en Autriche[3]. Il n'est fait d'exception que pour les seigneurs ecclésiastiques. Les évêchés de Salzbourg, Passau, Ratisbonne, Freysing, Bamberg, et beaucoup de couvents possédaient, en effet, au milieu du duché d'Autriche, des domaines qui ne cessèrent pas de rester fiefs d'empire. Il y eut, en fait, d'autres exceptions en faveur de laïcs[4], mais elles étaient peu nombreuses et la tendance générale des princes est incontestable.

L'œuvre des rois d'Allemagne était d'autant plus difficile que la royauté n'est pas, à proprement parler, de l'essence de la féodalité, ce régime n'exigeant, en dernière analyse, que trois faits : la possession de la terre, l'association, et une forte hiérarchie sociale. On comprend très bien la féodalité sans

1. V. par exemple Loersch, *De ortu et incremento superioritatis territorialis in comite Juliacensi*, p. 10; Ritz, *Urkunden und Abhandlungen* (Aachen 1824), p. 90. Berchtold, *Die Entwicklung der Landeshoheit*. Introduction.

2. Berchtold, *Landeshoheit Œsterreichs*, p. 139.

3. « Imperium quoque nullum feodum habere debet Austrie in ducatu; si vero princeps aliquis vel alterius status persona nobilis vel ignobilis cuiuscumque conditionis existat, haberet in dicto ducatu possessiones ab ipso jure feodali dependentes, has nulli locet seu conferat, nisi eas prius conduxerit a duce Austrie memorato. Cuius contrarium si fecerit, eadem feoda ad ducem Austrie devoluta libere sibi ex tunc jure proprietatis et directi dominii pertinebunt, principibus ecclesiasticis et monasteriis exceptis dumtaxat in hoc casu. »

V. aussi un diplôme de 1189. Meiller, *Reg. Babenberg*, p. 66, n° 43. Cf. Chmel, *Monumenta Habsburgica*, t. II, p. XIX.

4. Moritz, *Comment.*, p. 48 et ss.

roi ; c'est un régime qui s'accommode même mieux d'une souveraineté locale que d'une souveraineté générale ; il répugne à la notion de l'État, telle que nous la concevons de nos jours. L'homme appartient plus ou moins, comme la terre, au seigneur de la contrée. Le lien qui existe aujourd'hui entre le gouvernement et le sujet n'existe alors, à proprement parler, qu'entre le seigneur et son homme ; il se forme entre eux une véritable association dont la cause est ordinairement la concession (à des titres très divers) d'une terre. En Allemagne, plus qu'en France, la féodalité est restée un régime essentiellement foncier. Le roi allemand, embarrassé par cette conception de l'empire qui l'écrasait, a développé bien moins qu'en France la notion de patrie et d'État. Aussi les seigneurs eurent-ils plus de facilité à devenir souverains sur leur terre, et l'on a pu dire justement que la royauté avait subsisté en Allemagne plutôt comme un souvenir du passé que comme une nécessité du présent.

Le régime féodal, qui devait s'appliquer surtout aux relations privées, s'identifia aussi beaucoup plus qu'en France avec la constitution politique. L'idée de la féodalité se combina avec celle de la hiérarchie, et c'est en Allemagne surtout qu'il est vrai de dire que le régime féodal est moins un système constitutionnel que la dissolution d'une constitution et d'un pouvoir public dont les attributions passent entre les mains de particuliers. Dès le XIIe siècle, les principautés étaient déjà regardées comme des territoires patrimoniaux plus que comme des fiefs d'empire. Le développement du principe d'hérédité qui était devenu la règle au commencement du XIIIe siècle[1], avait eu aussi pour résultat de placer l'office au second plan; l'une de ses conséquences les plus graves était de faire appliquer à des questions qui eussent dû rentrer dans le droit public les principes du droit privé[2]. Si un fief princier (Fahn-

1. Berchtold, *Landeshoheit Œsterreichs*, p. 65 et note 2.

2. Berchtold (*op. cit.*, p. 67) fait remarquer fort justement que l'influence du droit romain se fait déjà sentir. Les expressions Dominium et Domini terræ, qui

lehen) devenait vacant, le roi était obligé dans le délai d'un an et un jour d'en conférer l'investiture.

Le triomphe de l'hérédité contribua surtout grandement à développer le principe qui devait finir par modifier si complètement l'organisation féodale de l'Allemagne, le principe de la souveraineté territoriale ou *Landeshoheit* (expression que la Paix de Westphalie traduira un jour par *jus territoriale* ou *jus superioritatis*), qui tend à transformer la seigneurie en souveraineté. Cette transformation doit être regardée comme le produit d'une combinaison du fief avec la fonction : elle donna naissance à un amalgame de droits très divers, droits exercés jadis, au nom du roi, par les ducs, les comtes, les margraves, et que tous ces fonctionnaires s'efforcent maintenant, de plus en plus, de faire valoir pour leur propre compte, réduisant les anciens droits de souveraineté de la couronne à des pouvoirs de simple suzeraineté. La première étape importante dans l'histoire de la formation de la « Landeshoheit », avait été la dislocation de l'ancienne division cantonale (Gauverfassung) et la transformation de l'ancien service militaire. Nous aurons à revenir sur ces deux faits. Remarquons seulement que le véritable point de départ de cette révolution, c'est moins le bénéfice ou le fief que l'office (Amt, Honor) dans sa combinaison avec le fief. Dès l'origine, la Landeshoheit n'est pas la simple seigneurie féodale; il y a en elle quelque chose de plus, à savoir un office impérial, et quelque chose de moins, à savoir la dépendance qui aurait dû résulter de cet office, et le rapport de vassalité vis à vis de l'empereur qui eut dû en être la conséquence. Comme le dit fort justement Eichhorn, « dans cette transition de l'ancien état de choses à un état nouveau,

n'étaient employées jusqu'alors que par les rois, sont employées maintenant par les princes qui en tirent les conséquences les plus abusives et y attachent non pas seulement le sens de domination, mais celui de pleine propriété. Les termes dont se sert le Privilegium minus en faveur de l'Autriche sont déjà très significatifs : « Si autem predictus dux Austrie patruus noster et uxor ejus (il s'agit de Henri Jasomirgott et de son épouse Théodora) absque liberis decesserint, libertatem habeant eundem ducatum affectandi cuicunque voluerint. »

personne, ni l'empereur, ni les princes, ni le peuple, ne connaissait exactement le fondement juridique des rapports de fait, dans lesquels chacun était placé; et l'idée qui prévalut fut naturellement celle qui avait pénétré partout en Europe dans ce temps-là, ce fut l'idée de rattacher les divers membres de l'État à l'empire par un lien féodal. »

Je me borne à ajouter que les seigneurs, en cherchant à conquérir la souveraineté territoriale, tiennent aussi à témoigner d'un souci plus vif pour l'ordre et la paix; cette tactique les aide à jouer, aux yeux des populations, le rôle de souverains. Elle se manifeste surtout dans la région du nord-est où, après les victoires remportées sur les Slaves, un vaste champ s'offrait aux conquêtes de la civilisation. C'est ainsi qu'Henri le Lion avait favorisé le développement commercial et la prospérité industrielle des villes (notamment Lübeck, Brunswick, Münich [1]). C'est ainsi encore qu'Albert l'Ours avait attiré dans le Brandebourg des colons venus des rivages de la mer du Nord et avait cherché à constituer dans son margraviat une classe de paysans libres [2].

La souveraineté territoriale est donc déjà en voie de formation; elle s'élabore peu à peu, à l'aide d'idées très complexes : idée de fief immédiat d'empire, droits de ducs et spécialement pouvoirs militaires, droits de comtes et juridiction qui s'y rattache, profits pécuniaires découlant des droits régaliens, droit de protection et d'avouerie (Schutzrecht, Vogtei), imposant, à des hommes originairement libres, une certaine dépendance, qui ne dérivait pas d'un contrat comme le lien féodal, etc.

1. Sur Brunswick, V. Varges, *Die Gerichtsverfassung der Stadt Braunschweig bis zum Jahre* 1374 (Marburg, 1890). Sur Münich, V. Heigel und Riezler, *Das Herzogthum Baiern*, p. 155-162; Riezler, *Geschichte Baiens*, t. II, p. 168.

2. V. Lavisse, *Etude sur l'une des origines de la monarchie prussienne*, p. 201-210. La chronique slave d'Helmold, p. 178 (*Mon. Germ.*, SS. XXI, 88), s'exprime ainsi : Deficientibus sensim Slavis [Adalbertus marchio] Trajectum et ad loca Reno contigua, insuper ad eos qui habitant juxta oceanum et patiebantur vim maris, videlicet Hollandros, Selandros, Flandros, et adduxit ex eis populum multum nimis et habitare eos fecit in urbibus et oppidis Sclavorum ...et increverunt divitiis super omnem estimationem.

C'est au milieu du XIIe siècle, sous l'influence de préoccupations militaires, que s'étaient formées ces catégories auxquelles avaient été donné le nom significatif de « Boucliers », *Heerschilde*, *Clypei*.

Les conceptions féodales avaient encadré les différentes catégories sociales dans une organisation hiérarchique rigoureuse. On avait d'abord déterminé avec précision quelles étaient les personnes qui seraient capables de recevoir un fief, puis on imagina de former parmi elles des catégories si nettement tranchées qu'il n'était pas possible de recevoir un fief d'une personne qui n'était pas placée dans une catégorie supérieure.

Celui qui contrevenait à cette règle descendait d'un échelon, et les suites de cet abaissement se faisaient sentir jusqu'à la troisième génération[1]. Ceux qui se trouvaient dans le dernier bouclier ne pouvaient donc que recevoir des fiefs, mais non pas en conférer; ils ne pouvaient jamais être seigneurs féodaux, de là le nom d'*Einschildige* par lequel ils sont quelquefois désignés[2].

Il n'y avait, à l'origine, que trois boucliers : le roi (*princep*)*s*, les princes (*capitanei*), les vavassaux (*regis valvasores*). Dans la seconde moitié du XIIe siècle apparaît, comme quatrième bouclier, la catégorie des *ministeriales*; il se forma même dans l'Allemagne méridionale, une cinquième catégorie, celle des chevaliers non libres. Puis le bouclier comprenant les princes (*capitanei*) se scinda en deux par suite du rang supérieur qui fut reconnu aux princes ecclésiastiques. C'est ainsi que dans un diplôme de 1206 nous voyons figurer dans un premier bouclier l'évêque de Passau; dans un deuxième, le duc d'Autriche; dans un troisième, un comte; dans un quatrième, un ministerialis; dans un cinquième, un chevalier qui avait reçu un fief du ministerialis.

1. Ficker, *om Heerschilde*, 37.
2. *Urkundenbuch des Landes ob der Enns.*, II, n° 349. Cf. Zallinger, *Ministeriales und Milites*, p. 42, 53.

La doctrine des boucliers, telle qu'elle est exposée dans les livres de droit du XIIIe siècle, est une application assez factice des principes suivant lesquels la hiérarchie féodale de l'Allemagne s'était constituée. Les boucliers y sont au nombre de sept[1] et c'est le rang des personnes composant l'armée impériale qu'il s'agit surtout de déterminer[2] :

Le premier est celui du roi.

Le second comprend les princes ecclésiastiques qui tiennent leur fief du roi seul.

Le troisième comprend les princes laïques, qui tiennent aussi leur fief du roi, mais qui peuvent également tenir des fiefs des princes ecclésiastiques.

Dans le quatrième figurent les comtes et seigneurs libres (freie Herren), qui tiennent leurs fiefs des princes, soit ecclésiastiques, soit laïques. Le Miroir de Souabe y place tous ceux qu'il nomme *hochfreien*, par opposition aux *mittelfreien*.

Le cinquième bouclier comprend, d'après le Miroir de Saxe, tous les hommes libres qui ne sont pas seigneurs (*schöffenbarfreien*) et les vassaux des seigneurs[3]. On désigne aussi les membres de la cinquième classe sous le nom de *mittelfreien* : ce mot paraît synonyme de *baro*, pris dans le sens de l'ancien droit germanique, et non dans le sens féodal.

Le sixième bouclier est celui des ministériels (*dienstleute*); il comprend aussi les vassaux des vassaux des seigneurs. Le lien de la ministérialité, quelque élevée que soit devenue la position de certains ministériels, place ces personnages au dessous des vassaux qui sont libres.

Quant au septième bouclier, le Miroir de Saxe ne le men-

1. Souvenir du monde créé en sept jours, ou peut-être aussi de l'ancienne tribu germanique (Sippe) divisée en sept classes.
2. Sachsenspiegel, I, 3 : Primum habet Rex Romanorum, secundum Episcopi, Abbaters et Abbatissæ, qui et super illustres dicentur; tertium laici principes, ex quo facti sunt episcoporum subditi et vasalli, qui illustres nuncupantur; quartum nobiles et liberi domini; quintum obtinent prædictorum nobilium vasalli et etiam Banniti; ipsorumque ulterius vasalli sextum.
3. Zallinger, *Die Schöffenbarfreien des Sachsenspiegels*. Cf. G. Below, *Historische Zeitschrift*, t. 60, p. 103.

tionne pas. D'après les autres Miroirs, il comprend ceux qui doivent un service sans posséder ni fief, ni bien ministériel; par exemple les bourgeois des villes.

En somme, la théorie des boucliers exprime la condition des personnes qui tiennent de leur naissance, et de leur place dans la hiérarchie féodale, le droit de porter les armes. Figurer dans un des sept boucliers, c'est être *lehensfæhig*, c'est-à-dire capable de posséder un fief. L'importance pratique de ces catégories consiste surtout, nous l'avons dit, en ce qu'on ne peut recevoir un fief d'une personne placée dans le même bouclier sans descendre d'un échelon. Mais il ne faut pas chercher dans cette classification des Miroirs la condition civile des personnes; il s'agit seulement de les classer au point de vue du service militaire féodal; et même lorsqu'il s'agit de découvrir les applications de ces théories, il y a beaucoup d'incertitudes, au moins en ce qui concerne les demi-libres [1].

Les plus considérables parmi les seigneurs, soit laïques, soit ecclésiastiques, étaient « princes d'empire ». Ficker a démontré que cette expression avait, à partir de la fin du XIIe siècle, un sens absolument nouveau et nettement déterminé. Le texte le plus significatif est un passage du chroniqueur Alberic ainsi conçu : *Nota lector, quod in Alemannia omnes archiepiscopi et episcopi, quidam excellentiores nigri abbates, et omnes duces, et quidam marchiones, et lantgravius Thoringiæ, et palatinus comes de Rheno, omnes isti vocantur principes, ceteri autem sunt vel comites, vel castellani, vel nobiles* [2]. Les livres de droit rédigés au XIIIe siècle nous montrent aussi que le titre de prince avait reçu, au point de vue constitutionnel, une importance particulière : *tali nomine censetur eo quod habet feudi vexillum de quo ipse Princeps dicitur et habetur...*

1. V. sur ces points, Homeyer, *System des Lehnrechtes* (Sachenspiegel, *Zweiter Theil*, 1834), p. 289-298; Ficker, *Vom Heerschilde*, p. 187 et suiv.; von Zallinger, *Ministeriales und Milites*, p. 43-55, 77-103.

2. Edit. Leibnitz, p. 550. *Mon. Germ.*, SS. XXXIII, 531. Cf. Du Cange, t. V. p. 446, v° princeps.

Qui possidet feudi vexillum et est princeps nullum laicum debet habere dominum præter regem [1].

Aux XIe et XIIe siècles, les documents qui parlent de *Principes* appliquent ce mot, d'une façon toute relative, à ceux qui sont les Premiers dans un cercle déterminé. Aussi la liste des personnes à qui cette épithète est donnée, depuis les *principes castri* jusqu'aux *principes imperii*, est-elle fort longue [2]. Dans un diplôme de 1090, le comte de Flandre, en s'appelant lui-même *Princeps*, désigne par cette même appellation les grands placés sous ses ordres [3]. Elle est souvent appliquée dans les chartes aux propriétaires fonciers les plus importants de chaque district. De simples *markgenossen*, c'est-à-dire de simples cultivateurs, sont même désignés par ce mot [4], auquel il est impossible d'attribuer une valeur juridique, avant la fin du XIIe siècle. S'il est généralement appliqué à des personnages importants, il est impossible de dire quels sont au juste ceux à qui il ne saurait convenir. On le voit employé dans des chartes du XIIe siècle, des témoins parmi lesquels se trouvent des personnes d'humble condition, par exemple un *joculator regis* [5]. La plupart des textes cependant distinguent les *principes* des *ministeriales*, des *judices*, des simples *nobiles* [6]. Quelques diplômes paraissent même diviser les témoins en trois catégories : les *principes*, les *nobiles* ou *liberi*, et les *ministeriales*. Ils placent dans la première catégorie : le roi des Romains, les membres de la famille royale, les patriarches, archevêques, évêques, abbés (ou abbesses) d'empire, le prévôt d'Aix-la-Chapelle; puis, parmi les laïques, les ducs, margraves, comtes palatins,

1. Sachsenspiegel, *Lehnrecht*, cap. 38, § 8.

2. Du Cange, t. V, p. 444, donne les acceptions diverses du mot Princeps. La portée de ce mot est déterminée par le substantif qui lui est accolé. Cf. Ficker, *Reichsfürstenstand*, p. 33.

3. Miræus, *Opera dipl.*, I, 362.

4. Dipl. de 1118. Moser, *Teutsches Staatsrecht*, IV, 73. Cf. Ficker, *Reichsfürstenstand*, p. 34-35.

5. Origines Guelficæ, II, 624.

6. V. Ficker, *Reichsfürstenstand*, p. 61-63.

landgraves, burgraves, simples comtes (bien que ceux-ci soient placés parfois dans la seconde catégorie)[1].

Les recherches de Ficker n'ont pu lever toutes les difficultés de détail et éclairer toutes les obscurités du sujet; mais il semble bien que l'ancien Reichsfürstenstand, aussi loin qu'on puisse remonter dans l'histoire de l'empire, était une noblesse de dignité. Et l'on peut en donner pour preuve que le chancelier de l'empire en faisait partie, alors même qu'il était sorti des rangs du bas clergé.

A la fin du XIIe siècle, au moins jusque vers 1180, la dénomination de *princeps* n'avait pas de signification précise : la barrière qui séparait jadis les comtes des simples *nobiles* était impossible à déterminer : il y avait des ducs sans duché, les fils s'étaient attribué les titres que leurs pères avaient dus à leur fonction; les fils plus jeunes avaient cru pouvoir prendre au moins le titre de comte, de simples *nobiles* se l'étaient attribué, quand ils étaient parvenus à se faire donner en fief quelque lambeau d'ancien comté. La chancellerie elle-même ne savait comment s'orienter au milieu des dénominations. La qualification de *princeps* était devenue un simple titre, et les titres formaient un fondement insuffisant pour qu'on pût y attacher des droits; c'est vers 1180 que les choses changèrent : on ne considéra plus la dignité ou la fonction, on se préoccupa simplement de savoir si un seigneur, ayant un certain territoire et des sujets, avait reçu une investiture féodale directement du roi, sans se préoccuper de savoir s'il relevait, à d'autres égards, d'un duc. Tout seigneur, qui n'était pas vassal du roi, ne put prendre le titre de *princeps*, et l'expression *principatus* reçut une signification territoriale. Les seigneurs qui n'étaient pas dans cette situation étaient appelés magnats, ou prélats, s'il s'agissait d'ecclésiastiques[2].

1. Les usages ne sont pas les mêmes dans toutes les parties de l'Allemagne. Cf. Ficker, *op. cit.*, p. 88-90.

2. Dans un grand nombre de chartes les expressions Optimates, Primates, Proceres, Magnates, Barones paraissent employées indistinctement et comme synonymes.

En somme, au commencement du XIIIe siècle, il n'y avait d'autres *principes*, dans le sens nouveau du mot, que les évêques (à peu d'exceptions près), les abbés et abbesses d'empire; puis, parmi les grands laïques, la plupart des ducs, plusieurs margraves, deux comtes palatins, deux landgraves et un comte[1].

L'une des preuves les plus incontestables du sens nouveau donné au mot *princeps*, c'est qu'on voit un certain nombre de personnes, placées à titre de faveur ou de récompense, parmi les *principes regni*; et les chartes nous indiquent que ce titre conférait des avantages déterminés : les principaux étaient le ban royal, conféré directement par le roi, et de grands pouvoirs militaires qui permettaient de lever une armée. Une bannière servait de signe distinctif aux *principes*, elle était le symbole dont l'empereur se servait pour les instituer. Aussi leurs fiefs prenaient-ils le nom de fiefs de bannière (*Fahnlehen*).

Il importe surtout de remarquer que les évêques, abbés et abbesses, étaient presque tous princes d'empire[2], et ce titre leur conférait une situation constitutionnelle que n'avaient pas les évêques des autres pays; le duc Albert de Saxe écrit, en 1231, aux archevêques et évêques d'Allemagne en général : *An nescitis quod estis inter episcopos aliarum terrarum singulari privilegio decorati, cum non tantum episcopi, sed et principes et domini sitis*[3]. Les exemples d'abbés élevés au rang de princes sont aussi nombreux : citons celui de l'abbé Ulrich de Saint-Gall, en 1204 : *apud Basileam Philippo præsentatus, in principem promovetur*[4]. Quant aux autres dignitaires ecclé-

1. D'après Ficker, p. 264 et 374, le nombre des princes d'empire laïques était de 22 en 1190; il n'y en avait que 13 en 1250, mais on en trouve déjà 38 en 1300. Quant au nombre des princes d'empire ecclésiastiques, il a été pendant tout le XIIIe siècle de 92.

2. V. toutefois diverses exceptions. Ficker, *Reichsfürstenstand*, § 200, p. 270 s.

3. Origines Guelficæ, IV, 120.

4. Conrad de Pfæffers. *Mon. Germ.*, SS. II, 167. V. aussi les exemples donnés par Ficker, *op. cit.*, p. 270 suiv.

siastiques, nous n'avons, au XIIIe siècle, d'exemple de l'élévation d'aucun d'entre eux au rang de prince.

En analysant la chronique de Hainaut, dont l'auteur, Gislebert, est un des écrivains de cette époque les plus versés dans la connaissance du droit public, Ficker a cherché à déterminer l'importance, au point de vue juridique de l'élévation au rang de prince[1]. Il est certain d'abord que la situation et le titre de comte ne confèrent par eux-mêmes aucun droit à devenir prince d'empire (tandis qu'avant 1180, il en était différemment). Ainsi, en 1191, le comte de Hollande offrit à l'empereur cinq mille marcs d'argent, *si princeps fieret*[2], mais l'empereur n'y consentit pas, et il paraît certain que les concessions impériales furent peu fréquentes, malgré la facilité que les empereurs y auraient trouvée de se créer des partisans. La collation du titre de princeps appartenait d'ailleurs au roi seul, à l'exclusion même du vicaire de l'empire[3].

La langue de la chancellerie, où le respect des formules se maintient avec tant de persistance, jette également quelque jour sur la signification nouvelle du titre de prince. A partir de la fin du XIIe siècle les princes ont en effet une place d'honneur dans les diplômes, l'empereur les considère comme les *capitales Romani columpnas Imperii.*

Je citerai notamment un passage d'un diplôme du 3 décembre 1232, adressé à l'archevêque de Trèves, qui est ainsi conçu : *Etsi nos caput imperii censeamur, tu et alii dilecti principes nostri honorabilia membra estis, que compagem corporis imperialis efficitis, vos columne quibus imperii moles innititur, vos qui vobis regem elegitis, qui sublimatis principem, per quem regitis principatum*[4].

1. Gisleberti Chronica Hannoniæ. Ed. de Chasteler, p. 88 s. Ficker, *op. cit.*, p. 108-111.
2. Gislebert, 225.
3. V. le poème de Biterolf et Dietleib, composé vers 1208 (*Deutsches Heldenbuch*, I. 169), vers 11549-11603.
4. Ficker, *op. cit.*. §§ 91-105, p. 128 s.

Les *Principes* forment donc un collège de seigneurs d'un rang plus élevé, auquel la chancellerie oppose la masse des seigneurs d'un rang moindre : *fideles*, *nobiles*, *prudentes*, *sapientes*, *magnates*, *barones*, *proceres*, entre lesquels, d'ailleurs, il n'est pas possible de déterminer un rang. On a pu seulement supposer que les *comites* formaient une classe particulière. Conrad de Pfæffers, en 1208, semble distinguer trois catégories : *Omnis ordo perturbatur principum*, *comitum*, *et baronum*[1].

Enfin les dispositions pénales, contenues dans les livres de droit du XIIIe siècle, confirment la prééminence accordée aux princes. Voici ce que déclare le Miroir de Saxe : *Illustres*, *spectabiles et banniti in emenda ac werigeldo coæquantur; Illustres tamen seu Principes ac spectabiles et liberi Domini per solutionem auri præ cæteris honorantur*[2]. La *constitutio generalis* de Henri (VII), de 1234, n'est pas moins significative : *Quod si princeps facere neglexerit et de hoc convictus fuerit ut exigit juris ordo, domino regi centum libras auri in pondere Karoli persolvet. Comes vero vel alius nobilis judicium habens, si non judicaverit secundum provinciarum consuetudinem, domino regi sicut predictum est centum marcas argenti componat. Item si quis alium leserit vel guerram ei moverit absque precedente querimonia, si princeps extiterit, centum marcas auri regie camere presentabit; si vero comes vel nobilis vel alia persona extiterit centum marcas argenti componet*[3].

Les princes sont donc, au commencement du XIIIe siècle, les premiers personnages dans l'empire ; mais l'apparition de ce nouveau *status principum* n'empêche pas la persistance des anciens titres de ducs, comtes, margraves, comtes palatins, landgraves, burgraves, etc., dont il faut maintenant parler.

1. *Mon. Germ.*, SS. II, 168. Même distinction est faite dans des diplômes de 1190, 1207, 1209, 1210, 1223 et d'autres encore. *Mon. Germ.*, LL. II, 187, 214, 218 ; Lünig, *Reichsarchiv*, XVIII, 510 ; Huillard-Bréholles, II, 294.
2. Sachsenspiegel, *Landrecht*, III, 45. Cf. Ficker, *op. cit.*, § 102, p. 139.
3. *Mon. Germ.*, LL. II, 301 ; Huillard-Bréholles, IV, 636.

II. — DIVISIONS TERRITORIALES DE L'ALLEMAGNE.

A. — *Ducs et duchés.*

La plus grande partie du sol de l'Allemagne est, au commencement du XIIIe siècle, partagée entre huit duchés [1]. Quatre d'entre eux, remontant à l'époque carolingienne, correspondaient aux groupes nationaux des Saxons, des Franconiens, des Souabes et des Bavarois [2]. Il faut y joindre le duché de Lorraine, le duché de Bohême, devenu royaume, et qui était presque un état souverain [3], le duché d'Autriche et le duché de Carinthie [4].

Sous les deux premières races, le roi avait possédé et gouverné, au même titre, les différentes parties du royaume : les ducs eux-mêmes, comme les comtes, étaient ses délégués, ses administrateurs. Mais la faiblesse des derniers Carolingiens avait déjà permis à beaucoup d'entre eux de s'attribuer une partie des prérogatives de la souveraineté. En se substituant

1. Sur les pays compris dans l'Allemagne, au commencement du XIIIe siècle, V. Spruner Menke, *Hist. geog. Handatlas*, cartes n°s 38, 39 et 40 ; Droysen, *Handatlas*, cartes 26-27 ; Wolf, *Historischer Atlas*, carte 5; et les notices. Cf. Himly, *Histoire de la formation territoriale des Etats de l'Europe centrale*, t. I, p. 248.

2. Le Miroir de Saxe (1re partie, *Landrecht*, III, 53. Ed. Homeyer, p. 348) rappelle l'antique indépendance de ces quatre duchés : *Dit waren alle Koningrike.* Mais il semble bien que ce fut sous les empereurs saliens que les efforts centralisateurs de la royauté provoquèrent le plus vivement les races à défendre leur indépendance. V. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. V, p. 104 suiv. ; p. 154 s.

3. Palacky, *Geschichte von Böhmen* II, 1, 8-50.

4. L'Allemagne carolingienne était à peu près comprise entre le Rhin et l'Elbe. Mais vers l'Elbe la frontière se déplaça à mesure que le christianisme fit des progrès. La christianisation du pays infidèle était l'office extérieur de l'empire restauré. A la fin du XIIe siècle, les Slaves du pays entre la Saale et l'Elbe furent germanisés et convertis. Ceux du pays entre Elbe et Oder furent en partie exterminés (ce fut l'œuvre des ducs de Saxe et des margraves de Brandebourg). Cf. Lavisse, *op. cit.*, p. 61, 64, 70. Les ducs de Bohême devinrent des rois en même temps que des chrétiens, ce qui les sauva ; ils se bornèrent à être vassaux de l'empire. Les duchés d'Autriche et de Carinthie jouissaient également d'une grande autonomie.

aux missi dominici, ils avaient gardé pour eux les attributions qui avaient été données à ceux-ci par Charlemagne. Comme ils étaient d'ailleurs issus de vieilles familles et possédaient des domaines considérables, ils avaient cherché à se rendre indépendants. Pendant plusieurs siècles, les empereurs avaient lutté contre cette tendance, en recourant à des procédés très divers, en employant la force des armes, en les astreignant aux devoirs de la sujétion féodale, en les rattachant au trône par des alliances, quelquefois en cherchant à conquérir pour la couronne des duchés vacants, en entravant la transmission héréditaire ou en plaçant à côté des ducs les comtes palatins, qui étaient chargés d'un rôle analogue à celui des missi dominici et faisaient valoir, vis à vis des ducs, les droits de l'empereur et de l'empire. Une tactique fréquemment adoptée fut de réduire le pouvoir de juridiction des ducs en multipliant les exemptions ou les immunités et en développant les juridictions royales, mais les procédés employés par les empereurs furent si divers qu'il est impossible de décrire avec précision les rapports du pouvoir central avec les duchés.

A ce point de vue, le règne de Frédéric Barberousse marque une étape importante dans l'histoire constitutionnelle de l'Allemagne et un progrès incontestable de la royauté. La séparation définitive entre le duché de Bavière et la marche d'Autriche avait eu de graves conséquences ; la chute d'Henri le Lion fut un progrès encore plus marqué : la politique impériale, si impuissante pendant plusieurs siècles, avait enfin recouru au plus radical des moyens, au partage même des duchés. Après avoir proclamé solennellement, en 1158, leur indivisibilité [1], Frédéric avait cru pouvoir cependant, en 1180, partager le plus important : *Ducatum qui dicitur Westfaliæ et Angariæ in duo divisimus.* Cette victoire eût été plus décisive et eût fortifié bien davantage les pouvoirs de la royauté si la lutte engagée par les empereurs contre les papes n'eût singu-

1. Præterea ducatus, marchia, comitatus de cetero non dividatur. Lib. Feud., II, tit. 55, § 1. Cf. IV, tit. 77.

lièrement favorisé les prétentions des seigneurs. Constamment entraînés du côté de l'Italie, les rois allemands ne purent tenir tête aux tendances particularistes qu'encouragea naturellement la cour de Rome. Toutefois, il ne faudrait pas encore croire qu'au commencement du XIIe siècle, la souveraineté territoriale soit déjà très développée : le lien d'empire est encore assez puissant. Et si l'hérédité des princes laïques paraît s'être affermie depuis leurs luttes contre Henri V[1], du moins les principes du vieux droit allemand, auxquelles ils restent toujours attachés, tendent à amener le partage de leurs domaines.

Je ne puis étudier ici dans le détail la situation politique des différents ducs à cette époque. Je me borne à dire quelques mots des quatre duchés dont l'ensemble formait le véritable noyau de l'Allemagne, et vis à vis desquels il était du devoir de Frédéric de se conduire en roi.

C'était le duché de Bavière qui, au XIIe siècle, grâce à son union avec la Saxe, avait été le plus important. L'empereur Lothaire II avait, en 1127, donné à Henri le Superbe le duché de Saxe, dans l'espérance d'avoir un jour, pour succcesseur, un gendre puissant ; mais lorsque la maison de Souabe était parvenue au trône, après la mort de Lothaire, Conrad III avait retourné contre le duc de Bavière le procédé que celui-ci avait employé à l'égard de son frère Frédéric et de lui. Sous prétexte que le droit constitutionnel de l'empire ne permettait à aucun prince de réunir deux duchés dans sa main, il avait demandé à Henri le Superbe de renoncer à la Saxe, et Henri ayant refusé de se soumettre, il avait donné au margrave de Brandebourg, Albert l'Ours, le duché de Saxe (1138) et au margrave d'Autriche, Léopold IV de Babenberg, le duché de Bavière (1139). La maison de Souabe semblait par là avoir terrassé le seul duc vraiment redoutable, en même temps qu'avec les débris de ses États, elle allait acquérir de puis-

1. Bataille de Welfesholz (1115). C'est seulement au XVIe siècle que s'introduira dans les principautés allemandes le droit de primogéniture. V. Schulze, *Das Recht der Erstgeburt in den deutschen Fürstenhäusern und seine Bedeutung für die deutsche Staatsentwickelung* (Leipzig, 1851).

sants amis ; mais Albert l'Ours ne put empêcher le duc Henri le Superbe, bien que mis au ban de l'empire, de se maintenir en Saxe jusqu'à sa mort (20 octobre 1139), et Léopold trouva tant d'opposition en Bavière qu'il ne put se rendre maître du pays.

Trois ans après la mort de son père, Henri le Lion conclut à Francfort, avec Albert l'Ours, un traité qui lui laissait la possession du duché de Saxe, et reconnaissait au margrave de Brandebourg l'indépendance et les droits ducaux ; il renonçait, d'autre part, à la Bavière, en faveur de Henri Jasomirgott (qui avait succédé à son frère Léopold, en 1141, et avait épousé, en 1142, Gertrude, veuve de Henri le Superbe). Devenu majeur, il avait tenté de revenir sur cette renonciation, et Frédéric Barberousse, très occupé par les affaires d'Italie, avait du finalement consentir à une transaction aux termes de laquelle Henri Jasomirgott renonça au duché de Bavière qui fut rendu au chef de la maison guelfe, et se contenta de la marche d'Autriche accrue de quelques comtés bavarois, mais érigée en duché et dotée de privilèges importants. C'était le premier démembrement de la Bavière.

Une fois vainqueur de l'Italie, Frédéric Barberousse n'en resta pas là ; il frappa un coup plus décisif en dépouillant Henri le Lion des deux duchés de Bavière et de Saxe. L'archevêque de Cologne devint duc de Westphalie, et eut la partie occidentale de l'ancien duché saxon. La partie orientale fut donnée à Bernard d'Anhalt, fils d'Albert l'Ours, qui prit le titre de duc de Westphalie et d'Engrie ; mais, en réalité, il ne possédait que la Saxe moyenne où se trouvaient ses biens patrimoniaux[1]. Beaucoup de princes, surtout ecclésiastiques, lui échappaient complètement : ainsi les archevêques de Brême, de Magdebourg, celui de Mayence qui possédait des terres en Saxe, les évêques de Meissen, d'Halberstadt, d'Hildesheim, etc.

1. Sur ces divers points, V. Weiland, *Das Herzogthum Sachsen unter Lothar und Heinrich dem Löwen* (1866), p. 88 s. ; Heigel und Riezler, *Das Herzogthum Baiern*, p. 3, 9. 183 s. ; Lavisse, *Étude sur l'une des origines de la monarchie prussienne*, p. 100-102.

Beaucoup de seigneurs laïques, comme les comtes de Holstein ou les comtes de Schauenburg, relevaient directement de l'empire. Sur les bords de la mer du Nord, les Ditmarschen, après la chute de Henri le Lion, avaient su, de leur côté, rejeter les prétentions des archevêques de Brême, des comtes de Holstein et des rois de Danemark ; et depuis l'époque de Waldemar II, ils avaient réussi à conquérir une indépendance presque complète[1]. Sur les bords de la mer Baltique un certain nombre de seigneurs obotrites ou wendes défendaient vaillamment leur autonomie[2]. Quant à la Thuringe, qui avait longtemps formé une marche de la Saxe, elle était indépendante depuis que l'empereur Lothaire avait élevé, vers 1130, au rang de landgrave, le margrave Louis, qui réunit à la Thuringe la plus grande partie de la Hesse[3].

En somme, le vieux duché de Saxe laissait vide une grande place ; les fragments dont il se composait étaient incapables d'une action commune. Il eut été facile à Frédéric II d'y faire respecter sa suzeraineté. C'est le margrave de Brandebourg qui saura profiter de son incurie et reculera vers l'est la frontière de l'empire. La marche qui avait porté autrefois le nom de marche de Saxe remplace peu à peu le duché disparu[4].

La chute de Henri le Lion n'avait pas eu un contrecoup moins important en Bavière. Favorisées par les luttes de Philippe de Souabe et d'Otton de Brunswick, les tendances particularistes s'y affirment avec beaucoup de force. Dès 1204, le duc Louis se donne le titre de monarque[5]. Mais les prétentions hautaines des ducs se heurtent aux efforts des seigneurs laïques

1. V. Volkmar, *Geschichte des Landes Dithmarschen bis zum Untergang des Freistaates* (Braunschweig, 1850) ; Rive, *Ueber den Freistaat Dithmarschen im Mittelalter* (1871). Cf. *Göttingische Gelehrte Anzeigen*, 1881, p. 1357.

2. V. Ranke, *Zwölf Bücher preussischer Geschichte*, t. I, p. 35.

3. Voir Knochenhauer, *Geschichte Thüringens in den karolingischen und sächsischen Zeit* ; Menzel, *Geschichte Thüringens zur Zeit der ersten Landgrafen*, (Gotha, 1871) ; Wenck, *Hessische Geschichte* (1788) ; von Rommel, *Geschichte von Hessen* (Marburg, 1820).

4. Lavisse, *op. cit.*, p. 102.

5. Monarchiam Bavarie tenens. *Mon. Boica*, XXVII, 46.

et ecclésiastiques. Ainsi la famille guelfe possédait des biens considérables dans toute la Bavière. Dans toute la région située à l'est du Lech, qui les séparait des domaines de la maison de Souabe, il subsistait d'importants débris des anciens alleux de Henri le Lion, dont Otton de Brunswick avait hérité[1]. Un certain nombre de territoires ecclésiastiques échappaient aussi presque complètement aux ducs ; tel était le cas pour les évêchés de Salzburg et de Ratisbonne.

Il y avait enfin, dans toute la Bavière, un grand nombre de biens d'empire situés dans les environs de Münich, d'Ingolstadt, de Neuburg, de Passau, de Reichenhall, de Salzburg et de Lungau[2]. Il y avait surtout un grand nombre d'abbayes d'empire : dans le diocèse d'Augsburg, celles de Wessobrunn, de Benedictbeuern, d'Ottobeuern, d'Ellwangen ; dans le diocèse de Freysing, celles de Tegernsee et d'Ebersberg ; dans le diocèse de Ratisbonne, celles de Saint-Emmeran, celles de Ober et Niedermunster ; dans le diocèse de Salzburg, celles de Chiemsee et de Berchtesgaden.

L'assassinat de Philippe de Souabe par le comte palatin Otton VIII de Wittelsbach préparait les voies à Frédéric II. Le duc Louis Ier était favorablement disposé à son égard ; il lui été facile d'intervenir utilement dans le pays[3].

La Franconie s'était divisée en Franconie orientale et Franconie occidentale. Celle-ci était passée aux comtes palatins du Rhin (de la famille de Wittelsbach), mais une grande partie de la contrée appartenait à des seigneurs laïques ou ecclésiastiques qui relevaient immédiatement de l'empire. Quant à la Franconie orientale, elle n'existait plus en tant que duché particulier. Elle avait été réclamée par les Hohenstaufen comme bien patrimonial, sous la réserve des territoires assez considérables qui appartenaient à des princes d'empire : on peut signa-

1. L'atlas de Spruner-Menke (Gaukarten, carte X) ne distingue pas les biens d'empire des biens patrimoniaux des Guelfes.

2. Frey, *Schicksale des Königlichen Gutes*, p. 298. Frédéric II devait puiser largement dans ses biens pour faire ses générosités.

3. Riezler, *Geschichte Baierus*, t. II, p. 34, 36, 43.

ler parmi ceux-ci les évêques de Bamberg et ceux de Würzbourg qui s'étaient élevés à la dignité de ducs[1].

Nous avons vu que le duché de Souabe, depuis que la famille de Hohenstaufen était montée sur le trône, ne formait plus un duché particulier. Le titre de duc avait été absorbé par le titre de roi.

Mais après la mort de Philippe de Souabe, Otton de Brunswick avait su mettre la main sur quelques-unes des possessions de la famille rivale. Un diplôme du 11 décembre 1208 nous le montre s'emparant de l'avouerie du couvent d'Engelberg qui appartenait à Philippe[2]. Un autre diplôme analogue, du 13 janvier 1209, concerne l'avouerie de l'évêché de Coire qui, en 1170, était passée à Frédéric Ier, héritier du dernier avoué, le comte Rodolphe de Phullendorf[3]. Conrad de Pfæffers nous montre aussi Otton se substituant aux Staufen pour le couvent de Saint-Gall[4]. Il fut d'ailleurs, plus parcimonieux que son rival dans ses libéralités[5], et lorsque Frédéric l'eut définitivement vaincu, il y avait encore à sa disposition de riches domaines dans toute la Souabe.

Voyons maintenant quels étaient les principaux pouvoirs que conférait la dignité de duc. Les duchés étaient regardés comme des fiefs d'empire dont l'empereur pouvait disposer. Mais si leur transmission héréditaire n'était pas reconnue en droit, en fait elle était la règle ; ainsi, c'est au nom de prétentions héréditaires que Welf VI déclara la guerre à Conrad III, qui avait voulu lui retirer le duché de Bavière après la mort

1. Henner, *Die herzogliche Gewalt der Bischöfe von Würzburg*, 1876 ; Bresslau, *Forsch. zur deutschen Geschichte*, t. XIII, p. 87. V. surtout la récente étude de Zallinger, *Das Würzburgische Herzogthum. Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 1890, p. 528.

2. Böhmer-Ficker, n° 249.

3. Böhmer-Ficker, n° 255. Le chroniqueur dit énergiquement « Feuda quoque quæ Philippus habuerat ab ecclesiasticis principibus, etiam contra voluntatem illorum obtinere voluit. »

4. *Mon. Germ.*, SS. II, 170.

5. Frey, *Schicksale des königlichen Gutes*, p. 122.

de Henri le Superbe[1]. Lorsque le duc de Bavière, Otton I, mourut, en 1183, laissant un fils en bas âge, le chroniqueur Conrad de Scheiern se borne à dire : *Otto in ducatum heredem Ludwicum reliquit parvulum*[2] ; et lorsque l'empereur Henri VI demandait aux princes de reconnaître l'hérédité de la couronne au profit de sa famille, il ne crut même pas devoir invoquer les usages relatifs à la transmission des fiefs, parce qu'ils étaient déjà reconnus par tous ; il ne parla que de la transmissibilité aux femmes[3].

On comprend aisément que les ducs cessèrent de regarder leur dignité comme une fonction et cherchèrent à se comporter en souverains[4]. Ce sont d'abord leurs pouvoirs militaires qui attirent l'attention. La conduite des armées était, en effet, à l'origine, leur attribution principale. Mais l'organisation du service militaire féodal en avait diminué l'importance ; le duc ne convoquait plus dans son duché tous ceux qui étaient capables de porter les armes, mais seulement ses propres vassaux[5].

En revanche, les ducs avaient su s'arroger des pouvoirs judiciaires considérables Sans doute tout pouvoir de juridiction émane, en principe, du roi, mais en pratique, le droit de la royauté se traduit simplement par la collation du ban royal qui est accordé indistinctement à des seigneurs alleutiers, ou à des seigneurs fieffés[6]. L'origine des attributions judiciaires

1. Welfo, præfatum ducatum jure hereditatis ad se spectare proclamans. Anonymus Weingart (Hess., *Mon. Guelf.*, p. 36).

2. *Mon. Germ.*, SS. XVII, p. 621. Et ce qui prouve bien que le duc Louis ne considérait guère sa dignité comme une fonction, c'est qu'il eut le projet, dans le cas où il viendrait à mourir sans enfants, de la transmettre à l'évêque de Ratisbonne. V. le traité entre le duc de Bavière et l'évêque Conrad de Ratisbonne de 1205 : *Quellen und Erörterungen zur bayrischen und deutschen Geschichte*, V, 6. Cf. Huschberg, *Geschichte des Hauses Scheiern-Wittelsbach*, p. 414.

3. Ficker, *De Henrici VI conatu...*, p. 59 suiv.

4. Cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. VII, p. 95 suiv.

5. Ainsi les seigneurs bavarois qui accompagnent le duc Louis de Bavière en 1203 dans son expédition contre Salzburg nous apparaissent comme étant tous des vassaux du duc. *Mon. Boica*, II, 357. Cf. Annales S. Rudberti Salisburg. ad. a. 1203. *Mon. Germ.*, SS. IX, 778.

6. Sachsenspiegel, I, 59 (Ed. Homeyer, p. 211). Sub imperii banno nemini judi-

des ducs paraît devoir être cherchée dans la juridiction qu'ils exerçaient lors des grandes assemblées (Landtage) où ils réunissaient les principaux personnages de leur duché. Ils avaient su transformer à leur profit, en tribunaux ducaux, les Landgerichte, c'est-à-dire les tribunaux les plus anciens, et créer comme une juridiction intermédiaire entre celle du roi et celle des tribunaux inférieurs[1]. L'un des textes les plus significatifs est le *Privilegium minus* érigeant la marche d'Autriche en duché : *Statuimus quoque, ut nulla magna vel parva persona in ejusdem ducatus regimine sine ducis consensu vel permissione aliquam justiciam presumat exercere*[2]. Henri le Lion est appelé *Princeps et judex provinciæ*[3]; et, pour donner une idée de l'importance accordée au nouveau duc d'Autriche, le chroniqueur Hermann d'Altaich se sert des expressions *judiciariam potestatem principi austriæ ab Anaso usque ad silvam prope Pataviam... protendendo*[4].

L'étude du *privilegium minus* montre toutefois que la juridiction ducale s'est développée en Autriche plus tôt que dans les autres principautés. Plusieurs diplômes du XIIe et du commencement du XIIIe siècle attestent l'étendue des pouvoirs judiciaires du duc. C'est ainsi qu'en 1179 nous voyons Léopold V, en donnant un *prædium* au couvent de Klosterneubourg, lui abandonner en même temps *omnem sui juris justiciam seculare*

care licet, nisi quis prius bannum ab Imperatore susceperit. Qui bannum regalem semel a rege acceptavit, eum secundario, si Rex a quo eum susceperat moriatur, accipere non cogitur. Cf. les observations de Brunner. *Das gerichtliche Exemtionsrecht der Babenberger*. (Sitzb. d. Wiener. Ak., Phil. Hist. Classe, XLVII, 317.)

1. V. Schroeder, *Gerichtsverfassung des Sachsenspiegels. Zeitschrift der Savigny Stiftung*, t. XVIII, p. 54. Cf. Meyer, *Lehrbuch des deutschen Staatsrechts* (2e édition), p. 285. Le progrès des pouvoirs judiciaires des ducs est loin d'avoir été partout identique.

2. Le sens exact de ces expressions est discutable. (V. Ficker, *Ueber die Echtheit des kleinen œsterreichischen Freiheitsbriefes* (Vienne, 1857, p. 27). Le mot regimen semble bien indiquer l'étendue du duché. C'est ce que paraissent prouver trois diplômes de 1120, 1192 et 1289. (Meiller, *Regesten der Babenberg*, n° 37, p. 39; n° 57, p. 71; n° 44, p. 157.)

3. *Mon. Boica*, III, 462.

4. *Mon. Germ.*, SS. XVII, p. 382.

videlicet et forense judicium in tribus villis[1]. Une concession analogue est faite à l'hôpital de Passau[2]. En 1187, le même duc Léopold V confère, au couvent de la Sainte-Croix, la juridiction exclusive sur un village nouvellement créé; et, en 1192, il exempte le couvent de Garsten de toute juridiction laïque : *nec ullus judex civitatis vel fori contra ipsos* (il s'agit des gens du couvent) *aliquam audientiam super quacumque causa debet habere, nisi prius abbas justiciam negaverit querulanti*[3]. D'autres textes permettent même de conclure que les ducs revendiquaient le droit de nommer tous les juges du pays[4]. En tous cas, ils exerçaient une certaine surveillance sur tous les tribunaux[5] : un diplôme de l'empereur Frédéric II, de 1217, reconnaît au duc Léopold VI le droit d'en disposer à son gré : *Si qua sunt que forte ad nostram spectant jurisdictionem, que tamen prefatus princeps donatione nostra et imperii tenuit ac tenet speciali, videlicet judicium quod dicitur Landgerichte, et compositiones et bannos et marchfuter et fodinas sicut ea predicte domui rationabiliter contulit atque pie, ita et nos eidem domui ea per ratihabitionem regia auctoritate conferimus et inviolabiliter confirmamus*[6].

Les pouvoirs judiciaires des ducs étaient surtout étendus dans les duchés où beaucoup de comtes relevaient d'eux et non directement du roi; il semble bien que chacun pouvait alors s'adresser à eux comme à un juge suprême, en passant par dessus le tribunal du comte, en vertu de ce principe général du droit allemand qu'un tribunal supérieur peut toujours être substitué à un tribunal inférieur[7]; c'était seulement lorsqu'il

1. Meiller, *Reg. der Babenberger*, p. 53, n° 12.

2. Meiller, *op. cit.*, n° 13.

3. Meiller, *op. cit.*, p. 64 et 69, n°s 34 et 53. On pourrait multiplier ces exemples. V. notamment, p. 79, n° 12; p. 69, n° 26; p. 100, n° 74; p. 103, n° 83.

4. Meiller, *op. cit.*, p. 87, n° 30; p. 93, n° 51.

5. H. Siegel, *Sitzungsberichte der Wiener Akademie*, Phil. Hist. Classe, t. 35; Maurer, *Kritische Vierteljahresschrift*, t. III, 1, p. 152 s.; Luschin von Ebengreuth, *Geschichte des œltern, Gerichtswesens in Œsterreich*, p. 14-18.

6. Huillard-Bréholles, I, 517.

7. C'est ainsi que s'explique la plainte portée devant Henri le Lion par les moines du couvent de Weihenstephan (*Mon. Boica*, IX, 474).

s'agissait d'un transport de propriété foncière qu'il fallait recourir au tribunal du comte dans le comté duquel l'immeuble était situé[1]. Le duc intervient aussi comme juge dans les procès qui s'agitent entre les grands de son duché[2]. Il a le droit et le devoir de veiller au maintien de la paix ; c'est dans ce but que Henri le Superbe, dès les premières années de son avènement, parcourt tout son duché pour détruire les châteaux des violateurs de la paix publique[3]. Helmold nous dit de Henri le Lion qu'il vint en Bavière pour y faire régner la paix et rendre la justice aux opprimés[4] ; dans un de ses diplômes en faveur du couvent de Reichersberg, Henri déclare en effet que cette obligation ne découle pas pour lui de son titre d'avoué, mais bien de son titre de duc[5].

C'est cette obligation de maintenir la paix publique qui provoqua la tenue d'assemblées provinciales appelées *Landtage* ou *Hoftage*. C'était là un des principaux droits des ducs et un des principaux fondements de leur puissance ; le refus d'obéissance faisait encourir une amende[6]. La chronique en bas allemand attribuée à Eike de Repgow fait remon-

1. On continua sans doute à appliquer le principe posé par Charlemagne : De proprietate non terminetur aut adquiratur nisi semper in præsentia missorum imperialium, aut in præsentia comitum. (*Capit. Aquisgr.*, 810. *Mon. Germ.*, LL. I, 162). Cf. *Mon. Boica*, XXII, 60 ; IX, 475 ; Pez, *Thesaurus Anecdot.*, I, 3, 181 ; Meichelbeck, *Chron. Benedicto. Buranum.*, I, 95.

2. Pez, *Thes.*, III, 3, 780 ; *Urkundenbuch des Landes ob der Enns*, I, 342 ; *Mon. Boica*, VII, 487 ; III, 294.

3. Cf. Anonymus Weingart (Hess, *Mon. Guelf.*, p. 23) ; Annales Reichersb. (*Mon. Germ.*, SS. XVII, 465).

4. ...ut sedaret tumultuantes et faceret judicium injuriam patientibus. (Ed. Lappenberg *Mon. Germ.*, SS. XXI, p. 65.) Cf. *ibid.*, p. 463, ...pacem firmissimam omnibus annuntiavit.

5. *Mon. Boica*, III, 470. Dans la constitution de 1187 contre les incendiaires, Frédéric I dit expressément : Quod si aliquis in ducatu alicujus incendium fecerit, ipse dux proscriptum nostrum eum pronuntiet ac deinde justitiæ suæ auctoritate eum proscribat (*Mon. Germ.*, LL. II, 184).

6. V. Miroir de Souabe, *Landrecht*, 139 (édit. Lassberg, p. 67). Les comtes doivent se rendre aux Landtage des ducs ; leurs différends sont portés devant ces assemblées, leur conduite y est examinée. (V. Riezler, *Geschichte Baierns*, t. I, p. 754.) Les réunions des Landtage sont fréquentes en Bavière, au commencement du XIIIe siècle : on en trouve à Ratisbonne, à Straubing, à Pleinting, à

ter à un traité conclu entre le roi Henri Ier et le duc Arnolf de Bavière le droit, pour les ducs, de convoquer des Landtage[1]. C'est dans ces assemblées que se concentrait la vie publique du duché : c'est là, par exemple, qu'on prêtait hommage au nouveau duc. Là aussi se manifeste une certaine activité législative[2]. Un diplôme de 1231 déclare, toutefois, que les seigneurs ne peuvent légiférer sans le concours des grands de leur pays[3]. Mais c'est incontestablement dans ces diètes provinciales transformées en une sorte de cour de justice que sont jugés les procès entre les grands du pays. Les chartes qui en parlent se servent d'expressions telles que : *Jussu ducis et sententia principum ; principibus præsentibus et annitentibus ; dictante principum sententia*[4]. Les grands laïques et ecclésiastiques profitent aussi de ces réunions pour se faire accorder ou confirmer beaucoup de privilèges[5].

Les ducs tenaient d'ailleurs à ce qu'on respectât le principe du droit féodal en vertu duquel un vassal est obligé de se rendre à la cour de son suzerain, soit pour délibérer avec lui, soit même simplement pour lui faire escorte.

A ces pouvoirs militaires et judiciaires, les ducs joignent également, au commencement du XIIIe siècle, la jouissance de

Amberg, à Laufen, à Plattling. (V. Böhmer, *Wittelsbachische Regesten* ; *Mon. Boica*, II, 357 ; IV, 280 ; XII, 62.)

C'est dans les Landtage que s'élabore la législation provinciale. Déjà les traités du duc Louis avec l'évêque de Ratisbonne en 1205 et 1213, puis les traités entre la basse Bavière et Salzburg, entre les ducs Louis II et Henri contiennent des dispositions pour le maintien de la paix. (Riezler, *op. cit.*, II, p. 168.)

1. *Sächsische Weltchronik*. Edit. Schöne, p. 29. Edit. Weiland, *Deutsche Chroniken*, II.

2. V. Otto Fris, *De gestis Frid.*, I, 469 ; Anonymus Weingart, Hess, *Mon. Guelf.*, p. 23 ; Aventini, *Annales Boiorum* (éd. Gundling, Leipzig, 1710), p. 617.

3. *Mon. Germ.*, LL. II, 283. Sententia de jure statuum terræ : ...fuit taliter diffinitum ut neque principes neque alii quilibet constitutiones vel nova jura facere possint nisi meliorum et majorum terre consensus primitus habeatur. Cf. Aventini, *Ann. Boiorum*, p. 606.

4. *Mon. Boica*, VII, 109 ; VI, 133 ; IX, 428. Cf. Œfele, *Script. Boic.*, II, 48 ; Ann. Reichersb. ad. a. 1161 (*Mon. Germ.*, SS. XVII, 468) ; Ann. Pegav. (*ib.*, XVI, 263).

5. *Urkundenbuch des Landes ob d. Enns.*, II, 347, 349 ; Meichelbeck, *Hist. Fris.*, I, 468 ; *Mon. Boica*, VII, 485 ; XII, 62 ; IV, 280 ; XI, 182 ; Œfele, *Script.*, *Boic.*, II, 43.

quelques-uns des droits régaliens les plus importants. Beaucoup de textes nous les montrent percevant des droits de marché, des droits de douane, des droits de monnaie, etc....[1] Les produits de ces droits régaliens formaient une partie importante de leurs revenus, mais aucune des redevances auxquelles ils prétendaient ne présentait le caractère d'un impôt; cette notion était étrangère aux idées constitutionnelles et administratives du moyen âge. On voit bien, en 1214, le duc Louis de Bavière racheté de captivité par une sorte d'impôt général; mais cette prestation exceptionnelle paraît avoir été toute volontaire de la part des habitants du duché[2].

Autour des ducs, nous voyons une cour presque semblable à celle qui entoure le roi et dont les principaux personnages sont le sénéchal, le camérier, l'échanson, le maréchal. Ils ont aussi un chancelier, assisté de protonotaires, et un certain nombre de conseillers et d'employés subalternes. A la cour de plusieurs de ces ducs, on déploie une très grande pompe. Le « Salbuch » du duc Louis de Bavière, composé entre 1222 et 1228, donne sur la cour de ce prince des renseignements fort intéressants et n'énumère pas moins de trente-cinq charges différentes[3]. Nous dirons plus loin quelques mots de l'organisation administrative des diverses seigneuries.

1. On possède un grand nombre de monnaies du XIIe siècle à l'effigie d'un duc; Ratisbonne était le centre de fabrication monétaire des ducs de Bavière. (V. le traité conclu en 1205 entre le duc et l'évêque de Ratisbonne. *Quellen und Erörterungen zur Bayr. Geschichte*, V, 8.) En 1219 le duc de Bohême est reconnu comme possédant le droit régalien sur les mines. *Ibid.*, V, 23.

2. ...Dives, pauper, nobilis, ignobilis, steura data hunc redemerunt. Cuonradi, Schirens. *Mon. Germ.*, SS. XVII, 632. Cf. Böhmer, *Wittelb. Regest.*, p. 6. V. aussi Rudhart, *Geschichte der Landstände in Baiern* (1816), p. 51.

3. *Mon. Boica*, XXXVI a. 529. V. aussi sur les différentes charges, *Mon. Boica*, VIII, 135; I, 275; XII, 62; III, 156; VIII, 530; XIII, 221. *Quellen und Erörterungen zur Bayrischen Geschichte*, V, 18. et *Register*, p. 494. Cf. Riezler, *Geschichte Baierns*, t. II, p. 175. Sur la chancellerie des ducs, V. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, t. I, p. 446-460.

B. — *Comtes et autres seigneurs.*

Après les ducs, il faut mentionner les comtes, qui sont fort nombreux au commencement du XIIIe siècle. On peut même dire, d'une façon générale, qu'ils ont fait plus de progrès que les ducs dans la voie de l'indépendance.

Dans l'organisation carolingienne, le comte était un fonctionnaire public, ayant des attributions militaires et judiciaires sur un territoire déterminé auquel peuvent s'appliquer les dénominations de *Pagus* (*Gau*) ou *Comitatus* (*Grafschaft*), les deux expressions ayant été longtemps synonymes. Mais les anciens comtés s'étaient morcelés, quelquefois aussi plusieurs avaient été réunis en un seul[1]. C'est à tort, cependant, qu'on a prétendu que les comtés de la fin du moyen âge ne se rattachaient pas aux anciens « Gaugrafschaften »; l'erreur vient de ce qu'on n'a pas distingué le titre, la fonction, et le territoire sur lequel elle s'exerçait, des propriétés diverses que les comtes pouvaient posséder[2].

Le changement le plus considérable dans l'histoire des comtés au moyen âge, ce fut la dislocation des anciens cadres territoriaux (*die Auflœsung der Gauverfassung*). Cette transformation fut le résultat de causes multiples : il faut mentionner, en premier lieu, les concessions d'immunités qui démembrèrent les anciennes circonscriptions; puis le partage de beaucoup d'entre elles entre plusieurs comtes. Dès le XIe siècle, les comtés correspondent fort mal aux anciens

1. V. Baumann, *Die Grafschaften im wirtembergischen Schwaben* (1879). Cf. Spruner Menke, *Hist. geog. Handatlas*, cartes 31-36 et les notices.

2. *Grafenamt* et *Grafenbesitz*. Baumann (*op. cit.*, p. 20) étudie la question pour la Souabe, montre comment il faut distinguer les fiefs dont le comte était investi par suite de ses fonctions, non seulement des alleux qui pouvaient être ses biens patrimoniaux, mais aussi des fiefs qu'il avait souvent reçus des églises. Ainsi les comtes de Veringen, indépendamment des fiefs qu'ils détenaient en vertu de leur charge, en avaient aussi reçus des églises de saint Gall, de Reichenau, de Constance, et cette seconde catégorie surpassait en importance la première.

Gauen. Ici c'est un comte qui a pu en réunir plusieurs entre ses mains ; là ce sont d'anciennes centaines qui sont devenues des comtés[1]. C'est dans la région du Rhin moyen que cette dislocation s'est le plus tôt accomplie.

Une autre cause de la transformation fut le changement qui s'opéra dans le caractère du comte. Sa situation de fonctionnaire fut peu à peu modifiée par sa qualité de seigneur féodal[2]. Puis l'hérédité qui devint un fait général au XIe siècle eut sur l'ancienne organisation des comtés une grande influence[3] ; ainsi au XIIe siècle, ceux des membres des familles comtales qui n'étaient pas eux-mêmes en possession du titre de comte (par exemple les fils ou frères du titulaire) reçoivent eux aussi cette qualification[4]. On voit surgir dès lors une foule de familles nouvelles, détachées des familles primitives et cherchant à se faire désigner par le nom de leur principal château.

Au XIIe siècle d'ailleurs, il n'y a plus guère de nominations nouvelles. L'ancien comté tend à devenir une circonscription purement géographique ; de là les embarras et les obscurités des diplômes ; la chancellerie impériale en est toute désorientée[5] ; dans la seconde moitié du XIIe siècle les noms des anciens *Gauen* ne sont plus employés dans les diplômes, et cela évidemment parce que les comtes ont pris plutôt le nom

1. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. V, p. 122. Riezler (*Geschichte Baierns*, t. I, p. 748-749) cite l'exemple de *Gauen* qui, dès le Xe siècle, sont partagés en 2, 3, et 4 comtés. Ce furent les margraves et les landgraves qui conservèrent le plus longtemps le caractère des anciens Gaugrafen. Cf. Landau, *Beschreibung der deutschen Gauen* (1857), et *die Territorien*, p. 344-362.

2. Cette transformation de même que la dissolution de l'ancienne organisation cantonale fut plus tardive dans certaines régions que dans d'autres. V. par exemple pour la Styrie, Muchar, *Geschichte Steyermarks* (Gratz, 1844 suiv.), t. II, p. 297 et 325 ; Landau, *Territorien*, p. 354.

3. Surtout après les mesures malheureuses prises par Conrad II en 1037. C'est surtout à partir de ce moment que princes et comtes s'habituèrent à considérer le droit de justice non plus comme une émanation du pouvoir royal, mais comme un droit qui leur appartenait en propre. Cf. Landau, *Territorien*, p. 350.

4. Sauf résistance de la part de la chancellerie qui se montrait moins accommodante que les historiographes et les chroniqueurs.

5. *Mon. Boica*, XXIX, a. 169 ; III, 470 ; XXXI, a. 413.

de leurs possessions patrimoniales ou de l'endroit où ils jugent, que celui de l'ancien comté[1].

Il y a donc au commencement du XIIIe siècles deux sortes de comtes : ceux qui ont effectivement l'administration d'un comté et peuvent encore être appelés fonctionnaires ; ceux qui ont pris ce titre parce qu'ils descendent de comtes et ne veulent pas déchoir[2]. On sait bien distinguer ces derniers des autres : on ne donne jamais à leurs domaines, si étendus qu'ils soient, le nom de *Comitatus* ou *Grafschaft*, on réserve ces termes pour ceux qui exercent réellement les fonctions, à la suite soit d'une transmission héréditaire, soit d'une investiture du roi.

En étudiant la situation constitutionnelle de l'Allemagne au commencement du XIIIe siècle, on voit que la confusion de l'office et du bénéfice tend à placer l'office chaque jour davantage à l'arrière-plan. Les droits de protection et d'avouerie (*Schutzherrschaft* et *Vogtei*) et les droits régaliens tendent à se concentrer sur les mêmes têtes. La concentration est déjà plus ou moins complète suivant les contrées, mais un grand nombre de comtes ne le cèdent guère aux ducs. Ce sont leurs

1. V. Roth von Schreckenstein, *Geschichte der ehemaligen freien Reichsritterschaft* (1859), t. I, p. 244 ; Stälin, *Wirtembergische Geschichte*, t. II, p. 652 ; Aschbach, *Geschichte der Grafen von Wertheim*, I, 53 ; Baumann, *Geschichte der Allgäus*, t. I, p. 373 suiv. Les transformations dans le caractère du comte ont été l'un des facteurs les plus importants dans la formation du principe de territorialité. V. sur l'histoire de cette transformation Roth, *Feudalität und Unterthanenverband*, p. 27, et Giesebrecht, *Gesch. der deutschen Kaiserzeit*, III, 960.

2. C'est ainsi qu'on voit parfois deux comtes en lutte dans le même comté, et plusieurs textes nous montrent un comté possédé en commun par deux comtes. Je citerai une décision curieuse de 1184 : ubicumque duo comites unum comitatum communem inter se habent, unus eorum sine altero in eodem comitatu castrum construere non potest. (Fontes rerum Austriac. *Codex Wang.*, p. 53, n° 19.) En 1156, Frédéric I, après délibération de la cour, détermine la situation respective de l'évêque d'Utrecht et du comte de Hollande à propos du comitatus Frisonum sur lequel ils avaient tous deux des droits. (Heda, *Historia episcoporum Ultraject*, p. 171.) Le titre de comte est porté quelquefois par de simples nobles. V. Wenck, *Hessische Landesgeschichte*, t. I, p. 314, note g. Reinhold Brode, *Freigrafschaft und Vehme* (*Hist. Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gewidmet*, p. 377). Seibertz, *Landes und Rechtsgeschichte des Herzogthums Westphalen*, III, 374 et suiv.

pouvoirs militaires qui sont encore le plus restreints. En fait comme en droit, ils ont surtout des pouvoirs de juridiction[1]. Ils sont aussi chargés de percevoir diverses redevances pour le compte du roi ; mais l'établissement du principe de l'hérédité leur avait permis de s'approprier une grande partie des revenus qui régulièrement n'eussent pas dû leur appartenir[2].

Quant à une subordination rigoureuse des comtes à l'égard des ducs, il est impossible de l'établir. Quelques-uns seulement sont investis de leur charge par des ducs et prêtent hommage entre leurs mains ; mais on ne peut même prouver qu'ils sont tenus de s'acquitter envers eux de services positifs, par exemple du conseil et de l'aide. Le duc réclame d'eux surtout des services militaires.

Les margraves, landgraves, comtes palatins et burgraves ne sont au fond que des comtes investis d'une mission particulière.

Les margraves occupent un rang élevé, mais on doit distinguer ceux qui sont effectivement à la tête d'un margraviat et ceux qui n'y sont pas. Les premiers peuvent être comparés aux ducs : déjà au xe siècle les expressions *dux* et *marchio* sont prises l'une pour l'autre ; Géro est appelé *dux* et *marchio* et son margraviat *ducatus limitis*[3]. Les margraviats sont, en effet, les anciens comtés-frontières. Cette position avancée contre les ennemis du dehors avait donné aux margraves une

1. C'est à ce point de vue surtout qu'en Bavière beaucoup de comtes relevaient du duc qui pouvaient leur retirer leurs comtés s'ils ne remplissaient pas leurs devoirs de juges. Cette dépendance revêtait ordinairement la forme féodale, parce que les comtes étaient devenus les vassaux du duc. V. Heigel und Riezler, *Das Herzogthum Baiern*, p. 198-205 ; Riezler, *Gesch. Baierns*, t. I, p. 754 ; Rosenthal, *Geschichte des Gerichtswesens und Verwaltungsorganisation Bayerns*, t. I, (1889).

2. Les revenus propres des comtes étaient naturellement très variables. Les archives de Munich renferment un document important pour l'étude de cette question : c'est le *Codex Falkensteinensis*. V. *Mon. Boica*, VII, 433-503.

3. Steindorff, *De ducatu qui Billingorum dicitur in Saxonia origine et progressu* (Berlin, 1863) ; von Raumer, *Regesta historiæ Brandenburgensis*, p. 35, n° 154 ; p. 37, n° 160.

grande indépendance ; plus heureux que beaucoup de ducs, ils n'avaient pas vu leurs margraviats se diviser ; souvent même ils avaient su y rattacher plusieurs comtés voisins[1]. D'ailleurs comme ils n'ont pas de frontière fixe, ils sont occupés constamment à reculer les limites de leur territoire. Le titre de *Markherzog* ou duc de la frontière leur eut mieux convenu que celui de *Markgraf*.

Nous manquons de renseignements précis sur les pouvoirs constitutionnels de ces personnages ; ils ont assurément tous les droits du comte, et nous apparaissent comme chefs militaires et comme juges. Comme chefs militaires, leurs pouvoirs sont d'autant plus grands qu'ils occupent un poste d'avant-garde qui les oblige à des prises d'armes fréquentes : ce fut là certainement une des causes de leurs progrès. Comme juges, ils ont aussi des pouvoirs plus étendus que les comtes ; le roi paraît même avoir abdiqué toutes ses attributions judiciaires à leur profit. Nous verrons, en effet, que d'après le Miroir de Saxe le *ban royal* ou pouvoir de juger au nom du roi, ne peut aller jusqu'à la quatrième main. La main du roi étant la première, celle du duc la seconde, le pouvoir de juger les hommes libres s'arrêtait dans la main du comte qui était la troisième. Or, il paraît certain que les margraves transmettaient le droit de juger à des vassaux qui le transmettaient eux-mêmes à d'autres ; c'est-à-dire que leur main était réputée la première comme celle du roi. Celui-ci communiquait donc au margrave une part de sa souveraineté, et on peut dire qu'il renonçait à exercer directement sa juridiction sur les vassaux de la Marche. Les textes nous disent au surplus que nulle part il ne se commettait autant de crimes et de délits de tous genres que dans les margraviats, où vivaient côte à côte des populations ennemies, où les guerres étaient ininterrompues, où le christianisme luttait contre le paganisme, où la germanisation du pays marchait de pair avec sa conversion. Les margraves

1. Sur les rapports des marches avec les duchés, V. Dönniges, *Deutsches Staatsrecht*, p. 111, et Waitz, *Verfassungsgeschichte*, VII, 83.

avaient sous leurs ordres un personnel nombreux d'employés, et au point de vue administratif, comme au point de vue militaire et judiciaire, ils jouissaient d'une véritable indépendance[1]. On a pu dire, avec raison, des margraves de Brandebourg qu'ils avaient, dès le XIIe siècle, conçu plus ou moins distinctement l'idée d'un état organisé pour l'offensive et la défensive, dont le chef fut à la fois plus indépendant de son suzerain et plus maître de ses vassaux qu'aucun autre prince de l'empire[2].

Nous avons dit aussi qu'il y a des seigneurs qui portent le titre de margraves sans être à la tête d'un margraviat : ce titre est alors une véritable usurpation. On peut citer l'exemple des margraves de Zæhringen qui se sont attribué ce titre parce qu'ils descendaient d'un margrave de Carinthie[3].

L'origine des landgraves est très obscure : ils sont à la tête d'un territoire d'une certaine étendue et le nom qu'ils portent paraît provenir de ce qu'ils ont étendu leur puissance sur toute une contrée. Peut-être suffisait-il qu'un comte réunît plusieurs comtés pour qu'il prît cette dénomination ; comme les margraves, les landgraves échappent à la suzeraineté des ducs et jouissent de pouvoirs judiciaires étendus ; mais il ne faudrait pas croire cependant qu'ils dussent être nécessairement à la tête d'une région nettement délimitée. Leurs pouvoirs s'étendent fréquemment sur plusieurs territoires dont un seul leur appartient ; les autres sont des territoires qui relèvent immédiatement de l'empire. C'est dire que les landgraves ne sont pas nécessairement de grands propriétaires fonciers[4].

1. Sur la marche de Brandebourg, V. Heinemann, *Albrecht der Bär*, p. 87 s. ; Voigt, *Märkische Forschungen*, VIII, p. 163 ; Riedel, *Codex diplomaticus Brandenburgensis*, I, XIV, p. 6, n° 3 ; I, v. p. 24, n° 8, p. 21, n° 1, p. 25, n° 9 ; Kühns, *Geschichte der Gerichtsverfassung und des Prozesses in der Mark Brandenburg*, p. 47-79. — Sur la marche de Misnie, v. Bœttiger, *Geschichte von Sachsen* (2e édit. complétée par Flathe), p. 128-176.

2. Lavisse, *Étude sur l'une des Origines de la monarchie prussienne*, p. 178.

3. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, VII, p. 63 suiv.

4. Franck, *Reichslandgrafschaft* ch. 1 et 2. V. sur le landgraviat de Thuringe, Bœttiger, *Geschichte von Sachsen*, t. I, p. 190. Les mots landgravius ou universalis Thuringiæ comes se substituent à comes patriæ ou comes provincialis.

Les comtes palatins avaient été créés primitivement dans le but de surveiller les ducs et de restreindre leurs pouvoirs. Leur caractère de fonctionnaires était resté plus fortement marqué ; et c'est pourquoi nous les voyons apparaître et disparaître suivant les époques[1]. Cet office avait été confié, il le fallait bien, à des seigneurs puissants ; aussi n'avait-il pas échappé à la tendance ordinaire à tous les offices de cette époque de se transformer en principautés indépendantes ou en dignités héréditaires dans certaines familles. C'est ainsi que le landgrave de Thuringe était comte palatin en Saxe. En Souabe, cette dignité était héréditaire chez les comtes de Tübingen[2] ; en Bavière, elle appartenait à la maison de Wittelsbach[3] ; le comte palatin du Rhin était devenu le plus puissant parmi les princes rhénans et le seigneur demi-souverain d'une principauté considérable[4].

Les burgraves sont des comtes d'un rang moins élevé qui sont restés, dans une plus large mesure que les précédents personnages, des fonctionnaires. Leur fonction primitive c'est d'être gouverneur des forteresses (*Burgen*) et, par extension, des villes fortifiées, d'où le nom de *praefecti urbis* qui leur est souvent donné. Il semble bien qu'il n'y avait de burgraves que dans les villes ayant une importance militaire pour l'empire (et aussi dans les villes épiscopales). Les pouvoirs des burgraves variaient suivant les pays et c'est sur leurs attributions

1. Ficker, *Reichsfürstenstand*, n° 150, p. 198. Cf. Max Schmitz, *Geschichte der lothringischen Pfalzgrafen bis auf Konrad von Staufen* (Bonn, 1878).

2. Schmid, *Die Pfalzgrafen von Tübingen* (1853) ; C.-F. Stälin, *Wirtembergische Gesch.*, II, 653 ; P.-F. Stälin, *Gesch. Würtembergs*, I, 226 s. 421 s.

3. Wittmann, *Die Pfalzgrafen von Baiern* (1867).

4. Les comtes palatins du Rhin (appelés depuis 1115 comites palatini de Rheno) étaient originairement les ministériales les plus haut placés du palais d'Aix-la-Chapelle. (V. Beyer, *Mittelrh. Ukb.*, t. II, Introd., p. XV.) A la fin du XIIe siècle, le palatin Conrad est un personnage très puissant (Busson, *Konrad von Staufen Annalen des historischen Vereins für den Niederrhein*, XIX, 1-36, notamment p. 20) ; après lui (1195), le titre passe à son gendre Henri (fils de Henri le Lion et frère d'Otton de Brunswick) qui transféra le centre de gravité du Palatinat à Heidelberg (Beyer, *op. cit.*, II, 207). C'est à sa mort, en 1227, que le Palatinat passa à la maison bavaroise des Wittelsbach.

judiciaires que la plupart des textes qui en parlent attirent l'attention ; il en est qui paraissent de très petits personnages : ainsi à Augsbourg et à Strasbourg, le burgrave paraît n'avoir que des fonctions de police, il veille au maintien du bon ordre, à l'entretien des fortifications et à la bonne harmonie entre les différents corps de métiers[1]. A Nuremberg, son rôle n'est pas beaucoup plus relevé ; il n'a guère que le droit d'inspecter les fortifications ; c'est aussi lui qui désigne, à côté de l'écoutète un vice-président du tribunal municipal[2]. De ce qu'une ville a un burgrave, il ne faut donc pas conclure qu'elle échappe à la juridiction du comté dans lequel elle est située ; c'est peu à peu, à mesure que les villes parvinrent à se soustraire à la juridiction du comte, que les burgraves furent investis de pouvoirs judiciaires plus étendus[3]. Il en est au commencement du XIIIe siècle qui sont assez puissants pour que le tribunal du comte lui-même leur soit subordonné. C'est le cas par exemple à Ratisbonne : le burgrave y garde pour lui les revenus qu'il perçoit au nom du roi (*Grundzinsen, Kopfzinsen*) et utilise à son profit les prestations auxquelles les corvéables sont astreints[4]. Ajoutons enfin que les burgraves ne sont pas nécessairement des vassaux du roi ; la plupart d'entre eux au contraire sont vassaux de seigneurs plus ou moins puissants.

Quant aux seigneurs qui ne rentrent dans aucune des catégories précédentes, s'il en est auxquels leur habileté ou des circonstances favorables ont déjà donné une situation politique considérable, la plupart ne sont que des seigneurs de second ordre : vassaux des ducs, des comtes de premier rang, des évêques ou des abbés. Au dessous des familles de grande noblesse, il y a en effet, dans la plupart des contrées de l'Allemagne beaucoup de familles de petite. Ces nobles de campagne sont appelés *liberi, nobiles, junkeri*, le plus souvent *milites*. Ils vivent dans leur maison forte ; il possèdent souvent des alleux et descendent parfois de familles très anciennes. Quelques-uns possèdent un *Hof*; tous exerçent des droits seigneuriaux. Ils nous apparaissent surtout dans les documents comme vassaux d'évêques ou d'abbés. Cette petite noblesse avait eu son utilité sociale : elle avait suppléé l'autorité monarchique affaiblie et les populations ne l'avaient pas subie comme une usurpation. En formant les échelons inférieurs de la hiérarchie féodale, elle avait paru un rouage indispensable dans cette société d'assurance mutuelle, dont on ne voyait pas les imperfections, et qu'on croyait nécessaire pour répondre au besoin de sécurité qui était la grande aspiration des populations rurales à cette époque.

1. Hegel, *Chroniken der deutschen Städte*, t. VIII, p. 19 ; Frensdorff, *ibid.*, t. IV, p. XX et XXIX ; Heusler, *Stadtverfassung*, p. 73.
2. Hegel, *Chroniken der deutschen Städte*, t. I, p. XIX.
3. Le fait n'est devenu général qu'en 1274 (*Mon. Germ.*, LL. II, 399). Cf. Heusler, *Stadtverfassung*, p. 76, p. 81. Luschin, *Gerichtswesen in Œsterreich*, p. 202 s.
4. Ried, *Codex diplomat. Ratisbonensis*, p. 63. Mayer (Manfred) *Geschichte der Burggrafen von Regensburg* (1883), p. 14-15 ; cf. Märker, *Burggrafthum Meissen* (1845), p. 33, 120 suiv.

Dans toutes les seigneuries, grandes et petites, laïques et ecclésiastiques, on trouve une organisation administrative assez remarquable, réglée par des *Rotuli officiorum* dont plusieurs sont parvenus jusqu'à nous[1]. Elle comprend un personnel de fonctionnaires analogues à ceux qui entouraient le roi et qui rappellent le système carolingien. Les deux principaux sont le *Camerarius* et le *Dapifer* (qui n'est parfois qu'un simple *Cocus*). Ils ont sous leurs ordres un nombre plus ou moins considérable de *ministri* et de *garciones*[2]. Le *Camerarius* est chargé de surveiller la rentrée des redevances en argent ou en nature, l'exploitation des terres, la construction des maisons ou des châteaux ; peut-être dressait il une sorte de budget[3]. Les seigneurs avaient à leur service une série d'*offi-*

1. Fürth, *Ministerialen...*, p. 533.
2. Nous voyons, par le testament de l'archevêque de Trèves, Jean (mort en 1212), que le *Camerarius* avait sous ses ordres deux *garciones* et le *Cocus* trois. (*Mittelrheinisches Urkundenbuch*, II, 297). Cf. le testament de l'archevêque de Cologne, Brunon, dans Ennen, *Quellen*, I, 466.
3. V. sur le *Camerarius* de l'archevêque de Trèves, Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1470, note 1. L'archevêque avait aussi à la tête de son palais un intendant spécial qui jouait le rôle de *Villicus*. *Mittelrh. Urkundenbuch*, II, 126. dipl. de 1192.

ciati sortis pour la plupart des rangs de la ministérialité et qui leur étaient attachés par un lien féodal. C'était souvent à eux qu'était concédée ou affermée l'exploitation des droits régaliens dont jouissaient les seigneurs[1]. L'administration des forêts, qui étaient si nombreuses à cette époque, avait une importance particulière et se rattachait plus étroitement à l'organisation des cours seigneuriales (*Fronhoefe*). Cet *officium* n'était pas donné en fief, probablement à cause de l'intérêt que le droit de chasse avait pour le seigneur[2]. Il était confié à un *magister forestariorum* qui est appelé quelquefois *Comes forestarius*, et qui a un personnel spécial sous ses ordres.

Les autres *officia*, dont les seigneurs disposèrent longtemps à leur gré, étaient devenus, à la fin du XIIe siècle, des charges féodales qui se transmettaient héréditairement. L'ensemble des *officiati* composait le « conseil » du seigneur. On y voit figurer des laïques et des ecclésiastiques, et parfois de simples « cives[3] ». Pour certains actes importants, le seigneur recourt toujours à ce conseil qui devient peu à peu un rouage normal et indispensable. Aussi pour se défendre contre des conseillers trop puissants, les seigneurs accordèrent-ils souvent leur confiance à des personnages plus modestes, à des *familiares* choisis parmi les ministériels[4]. Les chapelains prirent aussi quelquefois, dans l'entourage du seigneur, un rôle prépondérant.

1. Ainsi, en 1174, l'archevêque de Cologne, Philippe de Heinsberg, afferme 1.000 marcs le revenu provenant du droit de battre monnaie, et 600 marcs le revenu des péages (Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, II; *Statistisches Material*, p. 350. Cf. *ibid.*, p. 394 et note 1).

2. Dans l'archevêché de Trèves, personne ne peut chasser « nisi permissione episcopi vel ejus cui ipse hoc officium commiserit; non enim est beneficium ». *Mittelrh. Urkundenbuch*, III, 162, dipl. de 1220. Cf. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 1, p. 495-496.

3. ...consensu fidelium nostrorum tam ministerialium quam civium. *Mittelrh. Urkundenbuch*, II, 328, dipl. de 1190-1212.

4. V. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1425, 1426, note 1, 1427 et suiv.

C. — *Chevalerie et ministérialité.*

Les seigneurs de second ordre touchent de près à une autre classe de personnes qui tient une place importante dans l'organisation constitutionnelle de l'Allemagne au commencement du XIIIe siècle : je veux parler des « chevaliers ». Il importe donc, sans étudier cette question dans le détail, de dire quelques mots du développement de la chevalerie qui avait eu pour conséquence la création d'une catégorie nouvelle de personnes ayant, dans la hiérarchie féodale, une situation bien définie.

Pour remplir ses obligations militaires, le seigneur faisait d'abord appel à ses vassaux, et si cela ne suffisait pas, il aliénait quelques biens à des hommes libres qui embrassaient alors le métier des armes. Ces hommes devinrent les compagnons journaliers du seigneur et leur position s'éleva en même temps que celle du seigneur lui-même. S'ils avaient quelques alleux, ils les lui abandonnaient de leur côté en se recommandant à lui, mais pour les recevoir ensuite à titre de fiefs. Le métier des armes avait ainsi donné naissance à une classe de personnes d'un caractère particulier, qui prit surtout beaucoup d'importance quand les armées ne se composèrent plus que de cavaliers; le triomphe du principe d'hérédité des fiefs augmenta son importance; la condition des chevaliers ne fit que s'élever, tandis que celle des simples libres s'abaissait. On les regarda comme plus haut placés que ceux-ci. Il se forma donc une catégorie sociale nouvelle. Au commencement du XIIIe siècle, ce n'était plus seulement la profession des armes, c'était aussi le sang et la naissance de parents chevaliers qui étaient considérés comme la condition nécessaire pour être chevalier. En d'autres termes la chevalerie était devenue une condition de naissance (*Geburtsstand*). Les livres de droit du XIIIe siècle nous montrent que la condition des échevins qui n'étaient pas entrés dans la chevalerie était regardée comme

conférant une liberté moindre, que cette classe nouvelle tendait à se fermer de plus en plus, et que la chevalerie était considérée comme une noblesse[1].

On peut, au commencement du XIIIe siècle, découvrir au sein de la chevalerie (comme dans les villes) un vif désir de s'assurer certains droits ou de se donner des garanties d'indépendance vis à vis des princes. On peut en donner pour preuve la coalition de 1224 conclue par les vassaux d'un seigneur bourguignon, coalition qui détermina Henri (VII) à intervenir non point d'ailleurs pour témoigner sa bienveillance, mais pour interdire sévèrement toutes les ligues formées sans le consentement du seigneur suzerain ou de l'empereur[2]. C'est surtout en étudiant l'histoire des évêchés qu'on reconnait des velléités d'indépendance très accentuées chez les chevaliers qui relevaient des évêques. Frédéric ne sut pas mieux utiliser cette force que les tendances des villes. Il n'est pas téméraire cependant de croire qu'il eut pu trouver là un moyen d'empêcher la chûte de l'empire.

La plupart des chevaliers paraissent être sortis des rangs des *Ministeriales* (*Dienstleute*, gens de service) qui tiennent une place si importante dans le développement de la féodalité allemande. Cette expression désignait originairement des personnes de condition très modeste, soit des serfs, soit des hommes libres ayant engagé leur liberté au service d'un seigneur. C'est même parmi eux qu'étaient pris la plupart des serviteurs de la maison, si bien qu'au début ils paraissent confondus avec les

1. Roth von Schreckenstein, *Ritterwürde und Ritterstand* (1886); von Borch, *Ritter und Dienstmannen fürstlicher und gräflicher Herkunft* (1881). La chevalerie (der ritterliche Stand) comprendra bientôt trois catégories de personnes : 1° les comtes; 2° des seigneurs, nobles et libres, quelquefois d'une origine aussi relevée que les comtes, mais n'ayant aucune situation officielle, et ordinairement moins riches; 3° des ministeriales. Les deux premières catégories sont désignées collectivement sous les noms de nobiles et liberi; les deux termes sont pris comme équivalents et opposés aux ministeriales qui forment la troisième catégorie. C'est un peu plus tard que le mot Ritter parait avoir été réservé à ceux qui avaient été *reçus* chevaliers à la suite d'une cérémonie compliquée et coûteuse, dont le *Ritterschlag* était l'acte principal.

2. *Mon. Germ.*, LL. II, 254.

autres catégories de personnes engagées dans la servitude[1]. C'est aussi parmi eux qu'étaient choisis les officiers chargés de gérer les domaines et de diriger les diverses branches de l'administration seigneuriale. Mais ce fut surtout le besoin de soldats et notamment de cavaliers qui engagea les seigneurs à faire des *ministeriales* un emploi plus important. Ils en vinrent peu à peu à former presque exclusivement le contingent militaire. Puis, à mesure que le métier des armes devint plus honorable, les avantages attachés à la position de *ministerialis* s'accrurent à tel point que beaucoup d'hommes libres recherchèrent cette situation. Entre la ministérialité et la vassalité il y eut d'abord une différence considérable : le bien donné au *ministerialis* ne recevait pas la dénomination de fief. On l'appelait *dienstgut*, et les rapports des ministériels étaient régis par le *Hofrecht* (*jus curiæ*) et non par le droit féodal (*Lehnrecht*). Constatation d'autant plus importante que le *Hofrecht* ou *Dienstrecht*, à la différence du droit féodal qui

1. Les ministeriales firent-ils partie, à l'origine, des serfs (Eigenleute)? la question est douteuse. En tout cas, le proverbe « Dienstmann ist nicht eigen » (Homme de service n'est pas serf) parait fort ancien (Graf et Dietherr. *Deutsche Rechtssprichwörter*, II, 165). Cf. Chaisemartin, Maximes et proverbes du dr. germanique (1891), p. 33. Peu à peu les emplois assez élevés qu'on leur confiait leur assurèrent un rang supérieur, mais en droit ils étaient toujours dans la dépendance de leur seigneur. Aussi le ministerialis est-il aliénable avec le fief sur lequel il vit, transmissible par succession, incapable de quitter le seigneur, d'entrer en guerre contre lui, de se marier sans son consentement avec des personnes étrangères. Si le maître n'a pas le droit pur et simple de vendre ses ministeriales, leurs familles pouvaient être partagées. Ils ne pouvaient disposer de leurs personnes et de leurs biens. On les appelait la « familia ». Et cependant on leur reconnaissait le droit de posséder des alleux et des serfs. Ils avaient la capacité féodale. C'est pourquoi ils purent devenir chevaliers. Lorsqu'ils commettaient un méfait, ils n'encouraient pas le traitement réservé aux serfs; leur condition était assez bonne pour que des gentilshommes acceptassent volontiers cette sorte de servitude volontaire. C'est au XIIe siècle qu'ils commencèrent à acquérir la chevalerie, et quoique ce changement ne soit pas encore accompli à l'époque des Miroirs (le Miroir de Souabe les place dans le sixième bouclier et le Miroir de Saxe dans le septième), on le pressent. A la fin du XIIIe siècle, l'empereur et les princes de l'Empire auront seuls le droit d'avoir des ministeriales (Miroir de Souabe, 77), les autres seigneurs n'auront que des « Eigen leute. »

était le même pour toute l'Allemagne, variait selon les pays, et avait surtout pour fondement les usages locaux.

Cette institution de la ministérialité apparaît, au XIIe siècle, comme absolument générale dans toute l'Allemagne. Tous les seigneurs de quelque importance ont leurs *ministeriales*, et on trouve même, dès la fin du XIIe siècle, des *ministeriales* de *ministeriales*[1]. Ils font partie de la cour et doivent concourir à certains actes importants[2]. Les couvents eux aussi ont leurs *ministeriales*; les abbayes d'Empire, en particulier, ont, pour des raisons d'ordre militaire, un grand nombre de ministériels-chevaliers (*ritterliche Ministerialität*)[3].

Cette classe sociale comprend, à l'époque que nous étudions, les gens de service qui remplissent les fonctions les plus relevées et ceux qui font un service monté : messagers, hommes d'escorte, compagnons de chasse, surveillants, et surtout hommes d'armes montés. L'honneur qui s'attachait à la carrière des armes, et surtout au service à cheval, avait élevé ceux-ci bien au dessus des autres serviteurs employés à des travaux purement domestiques où à la culture du sol. Il avait été, d'ailleurs, de l'intérêt de l'Empire de voir se former une cavalerie composée de véritables militaires de profession, en même temps qu'il était fort utile aux seigneurs d'avoir ainsi sous la main les contingents à l'aide desquels ils s'acquittaient de leurs obligations militaires. Les *ministeriales* leur étaient plus dévoués et leur coûtaient moins cher que les vassaux.

Le service militaire auquel les *ministeriales* étaient astreints était dans le début illimité. Ils pouvaient être employés aussi

1. Ficker, *Germania*, t. XX, 272. Ce grand développement de la ministérialité s'explique par ce fait que beaucoup d'hommes libres (et même de nobles) aliénèrent leur liberté entre les mains d'un seigneur pour jouir des avantages que procurait la situation de ministerialis. Udalschalk de Törring nous apparaît dans une charte de 1150 comme *nobilis homo*, dans une charte de 1160 comme *ministerialis* d'un margrave (*Mon. Boica*, III, 41 et 58).

2. V. par exemple la sententia de non alienandis principatibus. *Mon Germ.* LL. II, 228.

3. *Mon. Boica*, VII, 55, 76; XI, 171; XIV, 219. Cf les détails donnés sur les « ministeriales equites » de Saint-Emmeran dans Pez. *Thes. anecdot. novissimus*, III, C. 67 suiv.

bien à une guerre offensive qu'à la défense des forteresses[1]. Mais leur importance militaire s'était accrue, à mesure que l'organisation féodale s'était transformée. Lorsque leur situation personnelle eut grandi, ils pénétrèrent aisément dans les cadres féodaux et les empereurs de la maison de Souabe s'appuyèrent beaucoup sur eux. Ceux qui avaient été élevés au rang de chevalier rivalisaient avec les chevaliers vassaux libres. A la fin du XIIe siècle, beaucoup étaient déjà investis de véritables fiefs[2]. Mais il faut remarquer que, pendant longtemps, les *ministeriales* (sauf quelques exceptions[3]) ne furent pas des propriétaires fonciers. La plupart d'entre eux n'avaient, en somme qu'une situation « analogue » à celle de vassal, et les terres qu'ils détenaient, à titre de bien ministériel (*Dienstgut*), pouvaient être aliénées sans leur consentement. Il est même permis de croire que, s'ils épousaient une femme ne relevant pas du même seigneur qu'eux, les enfants se partageaient comme ceux des esclaves[4].

Le seigneur ne pouvait, d'ailleurs, prétendre à des services purement gratuits. Ils recevaient de lui tout ce qui était nécessaire à leur équipement et à leur entretien, et même un salaire. Au bout d'un certain temps, on leur donnait ordinai-

1. *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, t. I, 382 (dipl. de 1082-1084). Cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, V, 348 et 428; VII, 49.

2. On trouve déjà des exemples de semblables investitures, dès la fin du XIe siècle. *Mittelrh. Ukb.*, I, 383 (dipl. de 1085). V. surtout le diplôme de Saint-Maximin, de 1135, sur les droits des ministeriales, cité par Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1171.

3. *Mon. Boica*, III, 113, Cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, V. 309 s.

C'est le seigneur qui, à défaut d'héritiers, hérite de leurs biens. V. Sachsenspiegel, I, 38, 2; III, 81, 2 : Ministeriales hæreditant et hæreditatem accipiunt sicuti liberi secundum jus provinciale; excepto quod extra dominium suorum dominorum nemini succedunt, nec habent successorem.

4. V. une décision du *Hofgericht* en 1190 : « Quod filii ministerialium ecclesiæ cujuslibet ex liberis matribus progeniti, et filii similiter patrum imitando conditionem ecclesiæ debeant esse ministeriales (*Mon. Germ.*, LL. II, p. 187). V. aussi une décision de 1195. *Ibid.*, p. 195. Cf. un diplôme de Philippe de Souabe, du 14 septembre 1199, en faveur de Hertwic, évêque d'Eichstædt : De dividendis pueris ex matrimoniis ministerialium regni. Bibl. roy. de Munich, Copialbuch des Hochstifts Eichstædt, M. 2, n° 14. Ce privilège fut confirmé en 1234.

rement un bénéfice. Ils restaient soumis à des règlements disciplinaires et, en cas de différend avec le seigneur, ils étaient jugés d'après le *Jus curiæ* (*Hofrecht*[1]).

Les plus hauts placés parmi les *ministeriales* sont les *ministeriales* d'Empire (*Reichsministeriales*), dont quelques-uns sont investis de pouvoirs très étendus. Ainsi deux d'entre eux, Eberhard de Waldburg et Konrad de Winterstetten, sont devenus, en Souabe, au commencement du XIIIe siècle, sénéchal et échanson[2]. (Les *ministeriales* des princes ecclésiastiques étaient dans une situation presque aussi favorable[3].)

Les *ministeriales* d'Empire paraissent, d'ailleurs, ne pas avoir non plus la libre disposition de leurs biens, puisque nous voyons les empereurs intervenir spécialement pour leur permettre de donner leurs biens à des couvents[4].

Les *ministeriales* furent employés parfois comme burgraves, comme avoués, comme maires. Quelques-uns s'élevèrent au rang de comtes. Souvent ils étaient chargés de la défense d'un château (Burg) seigneurial; ils formaient alors une sorte d'association militaire et prenaient le nom de Burgmannen.

1. V. sur les points de détail. Fürth, *Ministerialen*, notamment, p. 456 s.; Zallinger, *Die ritterlichen Classen*, p. 428; Frensdorff, *Das Recht der Dienstmannen des Erzbischofs Kölns* (*Mittheilungen aus dem Stadtarchiv von Köln*, 2e fascicule). Sur la façon dont on pouvait sortir de la ministérialité, v. Sachsenspiegel, III, 80 et 81.

2. Ils sont appelés, en 1222, procuratores terræ et regalium negotiorum; et il est dit de l'un d'eux qu'on lui a confié la « gubernatio terræ ex parte regia ». C.-Fr. Stælin, *Wirtembergische Geschichte, II*, 167, notes 2 et 3; cf. Teutsch, *Die Reichslandvogteien in Schwaben und Elsass*. (Bonn, 1880), p. 16. Les Acta sancti Petri mentionnent, pour les premières années du règne de Frédéric II, un ministerialis d'Empire (Arnold d'Ueberlingen) qui procurationem habebat regis Friderici undique in terra ista. *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, XXIX, 68, 108.

3. Zallinger, *Ministeriales und milites*, p. 57.

4. Diplôme de Frédéric II, de 1213-1220, Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, n° 115, p. 98 : .....ut si qui ministeriales nostri de mansis, agris, vineis, lignis et quibuscumque possessionibus suis commutando, vendendo, vel dando prodesse voluerint ecclesie antedicte, auctoritatis nostre super iis plenam habeant licentiam et invariabilem nostri favoris assensum. Cf. Un diplôme analogue du duc de Bavière permettant à ses *ministeriales* de disposer de leurs biens. Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei S. Gallen*, III, n° 828, p. 44.

Quant à ceux qui avaient reçu des fiefs, on leur refusa, pendant un certain temps le droit d'en disposer librement. Cette défense est encore reproduite dans une sentence d'Empire de 1192, ainsi conçue : *nullus ministerialis alicujus ecclesie feodum quod habet ab ecclesia jure ministerialium, filio suo, qui sue non est conditionis, vel alii persone in fraudem ecclesie vel subterfugium potest vel debet concedere*[1]. Mais les choses changèrent bientôt, car un traité conclu en 1219, entre le comte palatin du Rhin et l'évêque de Brême, déclare que les principes féodaux sont applicables aux biens des *ministeriales*[2]. Les différences s'atténuent donc de plus en plus entre eux et les vassaux. Il ne faut pas oublier, cependant, bien que leur situation surpasse en importance celle des habitants des villes et surtout celle des classes rurales même libres, qu'ils ne jouissent pas de leur pleine indépendance; ils sont astreints à un *servitium ministeriale* (*Dienstpflicht*) auquel ils ne peuvent se soustraire de leur seul gré. Ce n'est point là, d'ailleurs, le résultat d'un traité intervenu entre eux et le seigneur, c'est la conséquence de leur naissance; le serment qu'ils prêtent entre les mains du seigneur n'est pas le fondement de leur devoir, il ne sert qu'à le confirmer. Mais on ne peut exiger du *ministerialis* que des services honorables s'appliquant au seigneur lui-même ou à sa famille; les services de la cour étaient fixés avec une certaine précision, quant aux services de guerre, ils se réglaient d'après les besoins du seigneur qui pouvait requérir les *ministeriales*, même pour ses guerres privées[3].

La *ministérialité* est une conception caractéristique du

1. *Mon. Germ.*, LL., II, 195.

2. Stenzel, *Kriegsverfassung*, p. 112. C'est le seigneur qui, à défaut d'héritiers, hérite de leurs biens. V. Sachsenspiegel, I, 38, 2; III. 81, 2 : Ministeriales hæreditant et hæreditatem accipiunt sicuti liberi secundum jus provinciale; excepto quod extra dominium suorum dominorum nemini succedunt, nec habent successorem.

3. Le ministerialis était, en effet, « homo ligius ». Mais quelquefois les ministeriales ne pouvaient être requis que pour des guerres défensives et ne prenaient part à des guerres offensives que s'ils les reconnaissaient justes.

temps; ce n'est pas seulement, comme on l'a dit, une fonction. (On avait fait de fâcheuses expériences à cet égard; les fonctionnaires de l'époque carolingienne n'avaient-ils pas réussi à s'émanciper d'une façon presque complète?) Le mot *ministerium* indique plutôt un service. On pensa que c'était seulement sur des non libres ou sur des personnes étroitement enchaînées par un engagement personnel qu'une administration solide devait être fondée.

C'est du développement de la ministérialité que paraissent dépendre, au XIIIe siècle, l'essor de l'industrie et du grand commerce, et même les progrès accomplis dans la culture du sol. C'est à elle aussi que se rattachent la plupart des services de chevalerie et de cour, la formation d'une grande partie de la petite noblesse et du corps des fonctionnaires de toute catégorie, surtout pendant la seconde période du moyen âge. Ce qui rend la question difficile à étudier, c'est l'union étroite de la ministérialité avec la vassalité. C'est précisément au cours du XIIIe siècle que la conception du fief se modifia profondément; on peut faire remonter à la multiplication des fiefs-services (*Dienstlehen*) le premier essor du fonctionnarisme impliquant un salaire plus ou moins librement débattu, en même temps que le droit pour le supérieur de destituer ou de punir un inférieur incapable ou indiscipliné. Cette transformation de la féodalité primitive eut encore d'autres conséquences : d'abord, beaucoup de métairies (*Hæfe*) éloignées du centre principal d'exploitation furent vendues; ensuite, les anciens cens perdirent leur caractère de redevances personnelles, ils se transformèrent en fermages. Les métayers (*Meier*) devinrent des régisseurs dont le service fut surtout un service de surveillance et de comptabilité, d'où les noms de *Pacht- und Rentenschreiber* qui leur sont parfois donnés. Il semble bien aussi qu'au milieu de ces bouleversements les seigneurs virent notablement diminuer leurs revenus, beaucoup paraissent fortement endettés au commencement du XIIIe siècle, ce qui explique leurs efforts pour obtenir de l'empereur des concessions de privilèges, non moins avantageuses au point de vue

pécuniaire qu'au point de vue politique. Mais, en dépit de ces efforts, la bourgeoisie prendra une place de plus en plus importante dans la nation; le quatorzième siècle sera, suivant la forte expression de Ranke, le siècle plébéien de l'histoire d'Allemagne. Les seigneuries foncières qui ne pourront parvenir à s'élever jusqu'au rang de principautés souveraines disparaîtront.

A l'époque de Frédéric II, nous sommes encore dans la période des luttes et des conflits. C'est l'époque où en face des seigneurs de vieille race apparaissent plus puissants chaque jour, de petis seigneurs nouveaux venus, *ministeriales* pour la plupart, que leur adresse ou les circonstances élèvent à de hautes positions.

On voudrait pouvoir dire, avec précision, dans quelle mesure les seigneurs de toute catégorie étaient déjà, au commencement du XIIIe siècle, indépendants du pouvoir central. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que l'absence de toute constitution écrite, et les tendances individualistes qui ont toujours été très accentuées chez les peuples germaniques, contribuaient à empêcher la cohésion politique du pays; ces deux faits excusent, dans une certaine mesure, le désir constant, chez les seigneurs, de conquérir une entière indépendance; ils expliquent aussi l'impuissance de la royauté à défendre les prérogatives de la couronne. Il n'en est pas moins certain que l'acquisition des droits, dont l'ensemble devait constituer un jour la souveraineté territoriale, se fit par une série d'usurpations, et le trait caractéristique de cette révolution intérieure, c'est la tendance, chez tous ceux qui auraient dû rester essentiellement des fonctionnaires, à subordonner les devoirs de leurs fonctions à leur qualité de seigneurs féodaux, à faire de ces fonctions le simple accessoire des fiefs qu'ils avaient su rendre héréditaires, tout en empêchant avec soin la royauté elle-même de puiser la force qui lui manquait dans le principe d'hérédité.

Ce qui est également certain, c'est qu'à aucune autre époque la lutte entre le roi représentant l'idée d'unité, et les princes

représentant les tendances particularistes n'a eu de plus graves conséquences. Cette lutte, sans doute, s'est prolongée longtemps, mais le règne de Frédéric en est une des phases les plus importantes. Le triomphe de la féodalité est d'autant plus complet qu'il correspond à une diminution plus grande de cette puissance territoriale qui était au moyen âge le fondement nécessaire d'une forte royauté. Deux principes ont joué, dans cette lutte, un rôle considérable. Celui d'abord qui défendait au roi de conserver dans ses mains un fief de bannière (*Fahnlehen*) vacant[1]. Ce principe était favorable aux princes ; il fut constamment appliqué. Mais on laissa, au contraire, dans l'oubli cette maxime constitutionnelle d'après laquelle aucun prince ne devait conserver entre ses mains les comtés relevant de sa principauté. Cette règle de droit, mentionnée comme la précédente dans le Miroir de Saxe[2], ne se retrouve plus dans le Miroir de Souabe, qui est d'une quarantaine d'années postérieur. Dès qu'un comté relevant d'un prince devenait vacant, celui-ci tâchait de le garder pour accroître ses propres domaines. Un diplôme du 26 juillet 1210 nous montre déjà que le duc d'Autriche se regardait comme l'héritier d'un comte mort sans postérité : *Nos vero prediis ejusdem Friderici comitis absque herede defuncti quia in termino ducatus nostri sita erant, secundum institutiones legum de jure succedentes, jam dictam donationem approbavimus*[3]. On entend appliquer, évidemment, les principes du droit romain[4] auquel les mots *secundum institutiones legum* font certainement allusion, et d'après lesquels les biens vacants devaient appartenir au fisc.

1. Sachsenspiegel, III, art. 53. ; Schwabenspiegel, c. 100.
2. Sachsenspiegel, III, 53. Comitatum pertinens in feudum vexillorum..... non licet vacantem habere.
3. Meiller, *Reg. der Babenberger*, p. 104, n° 86.
4. L. 4, C. Just., *De bonis vacantibus*, X, 10. « Vacantia mortuorum bona tunc ad fiscum jubemus transferri, si nullum ex qualibet sanguinis linea vel juris titulo legitimum reliquerit intestatus heredem.

III. — PRINCIPAUX DIPLOMES.

Quand on considère dans leur ensemble les documents qui nous renseignent sur la politique de Frédéric II à l'égard de la féodalité, l'attention est attirée tout d'abord par plusieurs dispositions ayant un caractère très général ; on trouve, en effet, pendant ce règne des diplômes dont la portée a été considérable et auxquelles peuvent être rattachées la plupart des dispositions particulières. Trois documents surtout méritent de faire l'objet d'une étude approfondie : la *Confœderatio cum principibus ecclesiasticis*, conclue à Francfort au mois d'avril 1220 ; le *Statutum in favorem principum*, promulgué par le roi Henri au Reichstag de Worms (avril-mai 1231) et confirmé par Frédéric II l'année suivante; enfin la constitution de Mayence de 1235[1].

Ces trois diplômes sont de véritables lois constitutionnelles « colonnes d'empire » comme on les a nommées, dont l'étude jette beaucoup de lumière sur la situation politique et sociale de l'Allemagne au XIIIe siècle. On a même pu dire des deux premiers de ces textes qu'ils ont été la grande charte de la féodalité allemande. Ce sont, du moins, les documents les plus caractéristiques de la politique de Frédéric II en Allemagne ; ils marquent l'une des étapes les plus importantes de l'histoire constitutionnelle de ce pays. On peut les rattacher sans doute à des dispositions antérieures disséminées dans un certain nombre de chartes ; mais, en les reproduisant, ils les généralisent, et donnent un caractère légal à des pratiques plus ou moins abusives qui n'étaient jusqu'alors que des faveurs individuelles; sur certains points, d'ailleurs, ils paraissent véritablement innover.

1. J'ai reproduit presque intégralement ces trois documents dans l'appendice A. L'authenticité du premier a été vivement contestée ; j'ai essayé de répondre dans l'appendice B aux divers arguments qu'on a fait valoir.

Rappelons d'abord brièvement les circonstances dans lesquelles furent promulgués ces trois documents fameux.

En 1220, il s'agissait, pour Frédéric, de faire élire son fils Henri roi des Romains : c'était une violation des promesses faites au pape Innocent III et à son successeur Honorius, et le plus difficile, par conséquent, était d'obtenir l'assentiment des princes ecclésiastiques. C'est donc avec eux que Frédéric conclut une alliance, une « confédération », c'est l'expression qui fut employée, et cette expression cadre avec l'allure habituelle, toujours prudente des progrès de la féodalité ecclésiastique. Frédéric se défend d'avoir voulu tromper le pape ; il cherche par avance à se justifier. Pour ne pas être accusé de mauvaise foi, il prétend avoir été surpris et presque forcé, et s'engage à expliquer de vive voix, à Honorius III, toutes les garanties qu'il est prêt à lui offrir pour empêcher l'union de l'empire et de la Sicile. Les contemporains ne se sont pas mépris sur la portée des concessions que le clergé avait su obtenir. Tous reconnaissent l'importance du Reichstag de Francfort. *Fridericus*, dit Renier de Saint-Jacques, *curiam habet celebrem prioribus dissimilem in Frankefort*; et le continuateur de la chronique de Cologne s'exprime ainsi : *Multa de statu et utilitate regni tractata sunt : injusta thelonia, injuste monete, bella civilia, nisi de consensu et consilio regis et principum, omnesque injusticie, sub judicio et pena vite, a rege et principibus interdicta sunt*[1]. C'est en parlant de la politique de Frédéric à l'égard du clergé que nous aurons à étudier la plupart des articles de cette constitution.

Le *Statutum in favorem principum* de 1231 fait pendant à la *Confœderatio* de 1220. Il se place précisément à l'époque où Frédéric, légiférant pour la Sicile, inclinait vers les idées centralisatrices et se comportait manifestement en souverain absolu. Henri, le jeune roi des Romains, gouvernait alors

1. Chron. reg. col. contin. II, p. 196. Cf. Rein. Leod., *Mon. Germ.*, SS. XVI, p. 678. ...in hac curia leges sunt renovatæ et jura et thelonea indebita deposita. Cf. Winkelmann, *Friedrichs Jahrbücher*, I, p. 41 s., et p. 583.

l'Allemagne d'une façon maladroite, exerçant, disent les *Annales de Trèves*, la puissance royale, sans avoir une vie digne d'un roi. Ses favoris l'avaient poussé à soutenir les villes pour lutter plus aisément contre l'aristocratie. Importuné sans doute par les réclamations de celle-ci, Frédéric obligea son fils à promulguer, et cette fois en faveur de tous les princes, tant laïques qu'ecclésiastiques, ce *Statutum* qui leur assurait de nouveaux avantages. Par cette charte qui complétait l'œuvre commencée en 1220, Frédéric prétendait récompenser les seigneurs du concours qu'ils lui avaient prêté, surtout contre le pape et l'Italie, en donnant une sanction légale à beaucoup d'usurpations qui n'étaient jusqu'alors que des tolérances. Les seigneurs recevaient la qualification de *Domini terræ* et ils obtenaient de Henri (VII) ou pour mieux dire de l'empereur, de nouvelles mesures de rigueur à l'égard des villes.

Nous verrons d'ailleurs que ce *Statutum* de 1231 révèle un véritable chaos de souverainetés et de juridictions rivales, toujours prêtes à entrer en conflit. Comme plusieurs lois importantes de l'empire, il fut scellé d'un sceau en or et reçut par excellence le nom de Bulle d'or; les princes le tinrent longtemps en grand honneur[1].

En 1235, la situation n'est plus la même. Frédéric est vainqueur du pape et de l'Italie. Il a contraint à l'obéissance son fils rebelle qui n'a plus pour lui que quelques villes et quelques ministériels de Souabe. Il vient d'épouser à Worms, au milieu de fêtes magnifiques, Isabelle d'Angleterre. Le moment est propice pour introduire des réformes constitutionnelles dans cette Allemagne déséquilibrée, à laquelle on ne peut dire que les deux chartes précédentes avaient donné une constitution.

Frédéric paraît, en effet, avoir tenté de poser les bases d'un développement nouveau. Il semble même avoir voulu revenir

1. C'est ainsi qu'en 1431 l'empereur Sigismond était encore prié par les princes de reconnaître le diplôme déposé aux archives de l'évêché d'Augsbourg, et de le faire traduire en allemand. Adde Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, p. 931 suiv.

sur quelques-unes des donations faites précédemment aux princes, mais on aurait tort de croire qu'il ait cherché alors à soumettre l'Allemagne au même gouvernement que la Sicile. Quelques prescriptions sans doute rappellent les articles du code rédigé pour ce pays ; mais, au fond, on sent que Frédéric est lié par les privilèges qu'il a déjà accordés. Une fois qu'il a quitté l'Allemagne, — et il la quitte malheureusement trop vite, — on ne se préoccupe plus guère de ses désirs ou de ses volontés. Il est même obligé bientôt de reprendre la voie des concessions qui conduira les seigneurs à l'indépendance[1]. A côté des trois documents principaux que je viens de mentionner, il en est d'autres qui ont aussi une portée générale, car ils concernent tous les seigneurs, tant laïques qu'ecclésiastiques : ce sont trois diplômes de 1212, de 1216 (*sententia de non alunandis principatibus*) et de 1218, qui comporteront un examen particulier.

Il convient de signaler également l'utilité qu'ont les préambules de plusieurs diplômes pour faire connaître les intentions de l'empereur Frédéric. S'ils ne traduisent pas toujours la pensée véritable de l'empereur, ces préambules montrent, du moins, quels étaient les désirs et les préoccupations des princes, et aussi quels étaient les témoignages de con-

1. La constitution de Mayence ou paix perpétuelle de 1235 est souvent citée aux XIVe et XVe siècles sous le nom de « constitution de l'empereur Albert » et ne se présente plus d'ailleurs tout à fait sous la même forme, ayant été remaniée par les légistes et fondue avec plusieurs passages des livres de droit.

On a beaucoup discuté sur le point de savoir en quelle langue elle avait été rédigée. A en croire Godefroy de Cologne, elle serait la première loi rédigée en allemand : cette opinion était si bien reçue au XVIIIe siècle qu'on crut devoir, en 1735, célébrer le cinq centième anniversaire du plus ancien document législatif rédigé en langue allemande. Mais il est probable que le texte officiel, sorti de l'assemblée de Mayence, était rédigé en latin. On croit seulement qu'il y eut une traduction allemande dès cette époque, traduction dont les exemplaires authentiques sont d'ailleurs perdus. (V. Boehlau, *Nove constitutiones Domini Alberti*, Weimar, 1858, p. IX-XIV.) L'importance de cette constitution est reconnue dès le XIIIe siècle ; elle est attestée, en 1224, par une curieuse lettre de Rodolphe de Habsbourg aux bourgeois de Lübeck (*Mon. Germ.*, LL. II, 445) ; elle fut utilisée par Nicolas Würm dans sa glose et donna naissance à un véritable livre de droit.

fiance qu'ils aimaient à voir consignés dans des actes qui étaient parfois le couronnement de longues négociations et devaient fixer leur situation constitutionnelle. La répétition dans ces préambules des mêmes phrases et des mêmes formules sert à montrer comment les confirmations réitérées des mêmes faveurs étaient la récompense de nouvelles promesses de fidélité ; elle atteste l'insistance des seigneurs, leur tenacité pour obtenir d'une royauté affaiblie les privilèges qui devaient être le fondement de leur puissance ; elle prouve enfin que les promesses faites n'étaient pas toujours respectées.

Je citerai notamment le préambule de l'*Edictum contra communia civitatum* promulgué dans la diète de Ravenne du mois de décembre 1231 ...*imperatoriam condecet majestatem eos per quos cepit et in quibus consistit nostre glorie plenitudo, qui et vocati sunt nobiscum in partem sollicitudinis, cum a nostra celsitudine decus recipiant et decorem, non solum in suis antiquis juribus tueri pariter ac fovere, immo quantum equitas sinit et permittit racio, novis et honestis tam juris quam gratie muneribus decenter et honorabiliter decorare... Volentes ut libertates et dona que dilecti nostri et imperii princeps ex dono nostri imperialis culminis nunc possident et sunt pro tempore possessuri, latissima interpretatione gaudeant*[1]...

Les termes du préambule du diplôme par lequel Frédéric confirma à Cividale (près d'Udine), au mois de mars 1232, le *Statutum in favorem principum* ne sont pas moins significatifs : ... *principalia moderamina imperii in omni justicia et pace disponimus, cum ad nostrorum jura principum et magnatum debita provisione prospicimus, in quibus velut honorabilibus membris insidet caput, ita nostrum viget et consistit imperium et tanta cesaree magnitudinis moles regit et evehit, quorum humeris innititur et portatur*[2].

Ce que les écrivains contemporains disent de la grande diète de Mayence, de 1235, sert aussi à nous faire connaître les

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 286 ; Huillard-Bréholles, IV, 276.
2. *Mon. Germ.*, LL. II, 291 ; Huillard-Bréholles, IV, 332.

sentiments de Frédéric [1]. La plupart des grands de l'empire y assistaient; il y avait appelé les députés des villes lombardes. Et nous pouvons conclure des récits qui nous sont faits que son but était de déshériter le roi des Romains et de mettre les partisans du jeune prince, attachés pour la plupart à l'ancienne faction guelfe, hors d'état de troubler la paix et la tranquillité de l'Allemagne. Telle est la raison qui pousse l'empereur à rechercher les causes du désordre, à remettre en vigueur certaines lois oubliées, et à y ajouter quelques dispositions propres à rétablir l'ordre. Mais il ne faut pas comparer, comme on le fait volontiers, cette diète de Mayence à celles que Frédéric Barberousse avait réunies jadis dans la même ville, après avoir rendu la paix à l'empire. Frédéric II se préoccupa bien moins de régler la succession au trône que de frapper son fils; et sa conduite fut d'autant plus funeste à l'Allemagne que les seigneurs n'étaient que trop disposés à ne pas perpétuer la dignité impériale dans la famille de Souabe.

La politique de Frédéric, pendant les années 1212 à 1220, donne déjà la mesure de ses idées. C'est le seul séjour de quelque durée qu'il ait fait en Allemagne; il n'entre pas en lutte contre les faits; il tend au contraire la main aux puissances rivales de la sienne pour s'assurer leur appui, et s'il prend quelques mesures pour fortifier son pouvoir, il ne paraît préoccupé ni de restaurer les anciens cadres constitutionnels, ni d'en créer de nouveaux. A son arrivée en Allemagne, Frédéric avait été accueilli avec tant d'enthousiasme qu'il aurait pu essayer de rétablir l'autorité royale passablement affaiblie. Il se trouva malheureusement au milieu d'un entourage nouveau pour lui de seigneurs allemands, dans un pays dont il ne savait même pas la langue, dont il connaissait mal, à coup sûr, la situation juridique et sociale. Peut-être crut-

1. V. notamment Ann. Colon. Maximi. *Mon. Germ.*, SS. IX, 844. Ann. Salisburgenses S. Rudberti. *Mon. Germ.*, SS. IX, 759; *Chron. Elwac*, X, p. 27; Ann. Marbac, XVII, p. 177; *Chron. Luneburg.* (Eccard, *Corpus historicorum medii ævi*, p. 1406). Ann. Erphord. *Mon. Germ.*, XVI, p. 30; Albericus Trium fontium. *Mon. Germ.*, SS. XXIII, 631.

il de bonne foi que son premier devoir était de récompenser généreusement les seigneurs qui le soutenaient [1]. Pendant ces huit premières années, c'est une série ininterrompue de donations en leur faveur. Les droits de la couronne ne sont exercés que lorsqu'ils ne contrarient pas les princes et on peut dire en vérité que c'est déjà le gouvernement de ceux-ci plutôt que le gouvernement du roi. Les princes interviennent dans tous les actes importants [2]. Mais cette remarque s'applique plus particulièrement aux princes ecclésiastiques sur lesquels Frédéric pouvait d'ailleurs s'appuyer beaucoup plus solidement que sur les princes laïques, trop préoccupés par les intérêts dynastiques de leur famille. Ils savent se concilier l'amitié de Frédéric et ils en profitent pour faire d'importantes conquêtes aussi bien vis à vis des seigneurs laïques que vis à vis de la couronne [3]. Je me borne à remarquer ici que si le roi est le juge suprême, ce sont en réalité les princes qui prononcent les sentences du tribunal d'empire; nous n'en avons pas une seule de cette époque qui ne soit rendue dans leur intérêt [4].

Sous l'administration d'Engelbert, la situation des princes n'est plus la même. Il se forme en effet un conseil royal, composé de ministeriales d'empire et de ministeriales particuliers de la famille de Hohenstaufen. Ces derniers sont ceux qui avaient soutenu Philippe dans ses guerres contre

1. Frey, *Schicksale des königlichen Gutes*, p. 130 s., p. 164 s.

C'est ainsi qu'à Haguenau, le 5 octobre 1212, il promet au duc de Lorraine Ferry trois mille marcs d'argent, et 200 marcs à sa cour; il lui promet en outre de l'indemniser des dépenses que la guerre pourrait occasionner, et lui donne des cautions pour assurer le paiement de ces sommes. V. Huillard-Bréholles, I, 222; cf. Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, II, 421.

2. Weiland, *Göttingische gelehrte Anzeigen*, 1881, p. 1570; Ficker, *Fürstliche Willebriefe und Mitbesiegelungen* (*Mitth. d. æsterreichischen Instituts*, t. III). Frey, *op. cit.*, p. 165 et suiv.

3. Il faut citer notamment la bulle d'or d'Egra du 12 juillet 1213 sur laquelle nous reviendrons à propos des élections episcopales. *Mon. Germ.*, LL. II, 224. Cf. Winkelmann, *Philipp v. Schwaben und Otto IV*, t. II, p. 343.

4. Winkelmann, *Jahrbücher Friedrichs*, I, p. 58 s. Winkelmann (*Acta inedita*, I, 121) reproduit une sentence intéressante du 15 juin 1215 où apparait la préoccupation de l'empereur à cet égard.

Otton. Quelques-uns étaient brillamment apparentés et occupaient des situations importantes [1]. Isaacsohn a démontré que ce *consilium regium* devait être distingué du *consilium principum* qui entrait en fonctions quand les princes étaient à la cour [2].

Engelbert traita les grands avec une certaine rigueur. Césaire d'Heisterbach qui donne des exemples de sa sévérité, nous dit qu'il redoutait tellement leur hostilité qu'il fut obligé d'avoir une garde [3] et qu'il s'attira la haine de ceux qui considéraient les droits dont ils s'étaient emparés abusivement comme faisant partie de leur patrimoine [4].

Mais en somme si les princes laïques ne virent souvent dans les louables efforts que faisait Engelbert pour maintenir la paix, que des atteintes portées à leur liberté, ils n'eurent pas trop à se plaindre du gouvernement de l'archevêque de Cologne. Beaucoup de sentences furent rendues en leur faveur et beaucoup de diplômes antérieurs qui leur étaient avantageux furent confirmés [5]. L'intervention d'Engelbert se manifeste principalement à l'occasion des dilapidations dont les couvents étaient l'objet de la part de leurs avoués [6]. Si nous sommes mal renseignés dans le détail sur les procédés auxquels il recourut, nous pouvons affirmer qu'il y eut beaucoup de troubles et que son administration ne fut pas toujours assez

1. Nitzsch (*Staufische Studien. Historische Zeitschrift* III, 368) prétend qu'ils avaient une situation égale à celle des princes. Winkelmann (*Jahrb. Friedrichs* I, p. 349 suiv. et appendice III, p. 535) donne quelques détails sur plusieurs d'entre eux.

2. Isaacsohn, *De consilio regio a Friderico II in Germania instituto* (Berlin, 1874), p. 10 suiv.

3. Vita Engelb. I, c. 4. Cf. Winkelmann, *Jahrb. Friedrichs*, I. p. 354.

4. Ficker, *Engelbert der Heilige*, p. 253, et les textes cités. Sur l'hostilité de Léopold d'Autriche et d'Engelbert, v. Winkelmann, *Jahrb. Friedrichs* I, p. 388 s.

5. Winkelmann, *op. cit.*, p. 356 et note, p. 358, p. 361.

6. Ficker, *Engelbert*, p. 147. V. aussi Ennen, *Geschichte der Stadt Cöln* (1865), t. II, chap. 3 ; Lacomblet, *Urkundenbuch*, I, nos 459, 481, 482, 498, 501, 568; *Cod. dipl. Westph.*, II, 146, 235, 265 ; Seibertz, *op. cit.*, I, 175, 185. Dès la fin du XIIe siècle, beaucoup de couvents s'étaient déjà débarrassés de leurs avoués; exemple Münster en 1173 (*Cod. dipl. Westph.*, II, 118) ; Paderborn en 1189 (Falke, *Trad. Corbeienses*, 219).

énergique. Les dernières recherches concernant la trêve dite du roi Henri ne permettent pas de conclure, en effet, comme on le faisait jusqu'ici, que ce document doive être placé en 1223 ou 1224 [1].

Sa mort fut un malheur pour l'Allemagne et pour Frédéric. Cologne y gagna de s'administrer plus librement, car ses successeurs n'eurent ni le même pouvoir ni la même autorité que lui [2]. Mais des troubles sérieux éclatèrent sur divers points : les seigneurs reconstruisent leurs châteaux forts ou en élèvent de nouveaux, entreprennent les uns contre les autres des guerres privées et oppriment les couvents [3]. Pendant l'administration de son successeur Louis de Bavière, le rôle des princes laïques grandit [4]. Nous sommes malheureusement très mal renseignés sur les troubles qui agitèrent l'Allemagne en 1226 et 1227 [5]. Le fait le plus saillant est l'appui donné par Louis de Bavière aux couvents contre leurs avoués. Pour remédier aux dilapidations de ces derniers, le roi lui-même fut souvent pris pour avoué, et le nombre des avoueries royales augmenta considérablement à cette époque. En 1228, les désordres augmentent encore. « Malheur au pays dont le roi est enfant, » dit la chronique d'Ebersheim qui reproche à Henri de n'avoir pas assez cherché à maintenir la paix [6]. C'est alors

1. Weiland, *Sächsisches Landfrieden in der Zeit Friedrichs II (Zeitschrift der Savigny Stiftung*, VIII (*German. Abth.*, p. 88 et p. 116). V. Böhmer-F., n° 3863 ; Winkelmann, *Jahrb. Friedrichs*, p. 409, note 3. Sur les troubles les plus graves qui éclatèrent pendant l'administration d'Engelbert, v. *Chronicon Montis sereni. Mon. Germ.*, SS. XXIII, 199, 211 ; *Chron. episc. Hildesh. Mon. Germ.*, SS. VII, 860. Sur les seigneurs qui prirent part à la ligue formée contre Engelbert, v. Winkelmann, *Jahrb. Friedr.* I, p. 374 et 838.

2. Lacomblet, *Mittelrh. Ukb.*, II, 73; Hegel, *Einleitung zu den cölnischen Chroniken*, I, 37.

3. Winkelmann, *Jahrb. Friedrichs*, 478, 479.

4. V. dans les *Regesta* de Böhmer-F., les diplômes nos 4010, 4028, 4035 a, 4038, 4044, 4046, 4065, 4067, 4080, 4090 : série de concessions faites « de plenitudine consilii nostri ».

5. Winkelmann, *Jahrb. Friedrichs*, p. 496 et notes 3 et 4; Raumer, *Geschichte der Hohenstaufen*, III, p. 356 et 366.

6 *Mon. Germ.*, SS. XVIII, p. 451. Cf. *Forsch. zur deutschen Geschichte*, XV, p. 380.

que la mésintelligence éclate entre le père et le fils. Elle tourne à l'avantage des princes qui apparaissent, sans doute, quelquefois dans le rôle de médiateurs, mais qui en profitent surtout pour obtenir, tantôt de l'un, tantôt de l'autre, un nouvel accroissement de leur pouvoir territorial. C'est sur leur demande qu'Henri interdit alors les *communiones* et *colligationes* des villes[1]. La mort du duc Louis de Bavière provoqua une nouvelle agitation parmi les seigneurs[2], d'autant moins respectueux à l'égard du jeune Henri que la conduite privée de celui-ci était moins recommandable[3]; dominé par d'indignes compagnons de plaisir le roi des Romains voit son autorité de de plus en plus méconnue dans les territoires des princes.

Quand Frédéric revint d'Italie, tant de progrès avaient été faits par ceux-ci qu'il était trop tard pour reconquérir le terrain perdu; les fêtes qu'il donna en 1235 furent plus propres à frapper les imaginations, que la constitution de Mayence ne fut capable de rétablir un ordre de choses nouveau.

Avant d'entreprendre l'examen détaillé des trois constitutions de 1220, 1231, et 1235, qui sont, avons-nous dit, particulièrement caractéristiques de la politique de Frédéric II en Allemagne, il convient d'analyser plusieurs dispositions antérieures ayant également une portée générale et concernant, tout à la fois, les laïques et les ecclésiastiques. C'est d'abord un diplôme de 1212 par lequel Frédéric fait distribuer, entre tous les princes, les vingt mille marcs qu'il avait reçus du roi de France, en déclarant qu'il ne pouvait en faire un meilleur emploi. Cette première générosité avait pour but visible de supplanter Otton IV dans l'affection des seigneurs; il lui fallait surpasser en générosité, à la fois, Philippe et Otton qui avaient pris l'habitude de récompenser largement la fidélité et

1. Huillard-Bréholles, III, 444; IV, 445. Cf. Winkelmann, *Geschichte Friedrichs II*, t. I, p. 394; Schirrmacher, *Gesch. Friedrichs II*, t. I, p. 185, 186.
2. Winkelmann, *Gesch. Fried.*, I, p. 400.
3. Winkelmann, *Forsch. z. d. Geschichte*, t. I, p. 25; Raumer, *op. cit.*, p. 367.

les services peu désintéressés de leurs partisans; il semble, au surplus, que la munificence de Frédéric lui ait valu immédiatement une grande faveur[1].

Nous rencontrons ensuite une autre disposition plus importante, c'est la *Sententia de non alienandis principatibus* du 15 mai 1216[2]. Il faut indiquer, d'abord, dans quelles circonstances elle fut rendue : l'évêque de Ratisbonne désirait vivement que les couvents d'Obermünster et Niedermünster, qui étaient des abbayes d'empire, relevassent de son évêché. Il décida Frédéric à les lui céder en échange de la ville de Nordlingen et du village d'Orngau. L'échange se fit, le 22 décembre 1215, dans les termes suivants : ...*Cum ecclesia Ratisponensis habuisset villas quasdam proprias Noerdelingen et Orngov usibus imperii commodas, et imperium habuisset duo monasteria, inferius scilicet et superius, claustra sanctimonialium usibus similiter ecclesiae Ratisponensis commoda... consilio principum qui presentes erant et curie nostre, de predictis... fecimus permutationem et concambium. Ipse enim episcopus civitatem Noerdelingen et villam Orngov cum prepositura ejusdem loci et advocatia utriusque, cum omni jure proprietatis, sicut ecclesie sue attinuerunt, imperio donavit; et nos e converso illa duo cœnobia Ratispone, inferius monasterium et superius monasterium donavimus ecclesie Ratisponensi cum proprietate atque advocatia et omnibus attinenciis, et cum omni eo jure quod imperium in eis habuit, ut vacantibus abbaciis in predictis monasteriis electi ipsorum temporalia et omnia jura alia que hactenus requisierunt ab imperio deinceps perpetuo requirant ab ecclesia Ratisponensi, et episcopus ejusdem ecclesie quicumque tunc fuerit pro tempore illa donet et conferat sine impedimento*[3].

1. C'est ce que dit nettement la chronique de Saint-Pierre, Edit. Stübel (Halle, 1870), p. 151 : audita itaque munifica regis liberalitate omnium clamor in favorem attollitur. Cf. Schirrmacher, *op. cit.*, t. I, p. 281, note 9.
2. *Mon. Germ.*, LL. II, 217-228; Huillard-Bréholles, I, 2e partie, 463-66; Böhmer-Ficker, n° 863.
3. Huillard-Bréholles, I, 2e partie, p. 433-34; Böhmer-F., n° 840.

Les deux couvents étaient donc médiatisés à leur insu et contre leur gré; c'était un procédé auquel les prédécesseurs de Frédéric avaient quelquefois recouru[1], et dont Frédéric lui-même avait fait une application, dès le 26 septembre 1212, en conférant au roi de Bohême Ottokar le droit d'investiture à l'égard de plusieurs évêchés[2]. Mais les abbesses des deux abbayes d'Obermünster et Niedermünster se plaignirent amèrement à la diète de Wurtzbourg de voir leurs droits lésés, et contestèrent à l'empereur le droit de médiatisation[3]. Les princes (et plusieurs parmi eux avaient cependant consenti à l'échange) se prirent à réfléchir; ils reconnurent que ce droit offrait en effet quelque danger pour eux, et firent admettre que l'empereur ne pourrait aliéner une principauté d'empire qu'avec l'assentiment des princes et des *ministeriales* de la principauté.

Frédéric se soumit : il annula l'échange et décida pour empêcher le retour de pareils faits : *quod non liceat ulli successorum nostrorum... principatum aliquem... ab imperio aliquo modo alienare, sed omnes imperii principatus in suo jure et honore illesos observare*[4].

Cette décision paraît, au premier abord, avantageuse à l'empereur; lui défendre de médiatiser des biens d'empire n'était-ce pas le prémunir contre ses propres entraînements et l'empêcher d'affaiblir le pouvoir impérial? Il est cependant

1. Je me bornerai à citer l'exemple de Frédéric Ier qui, en 1154, conféra à Henri le Lion le droit d'investiture sur les évêchés d'Altenburg, Mecklenburg, Ratzeburg et sur tous ceux qui étaient encore à fonder en pays slave (V. Ficker, *Reichsfürstenstand*, p. 274), et qui en 1152 donna au duc Berthold IV de Zähringen ses droits sur les évêchés de Lausanne, de Genève et de Sion (Ficker, p. 291, Stælin, *Würt. Gesch*, II, p. 294, n° 1).

2. Huillard-Bréholles, p. 215-218; Böhmer-F., n° 671. Cf. Ficker, *Reichsfürstenstand*, p. 282, adde p. 337, 341, 343, 345-48, 354.

3. Abbatissæ coram principibus... gravi querimonia proposuerunt, se et ecclesias suas in debite fore gravatas... ...proponentes firmiter nullum principatum posse vel debere commutari vel alienari ab imperio vel ad alium principem transferri sine voluntate presidentis principis illius principatus et de plano consensi ejusdem ministerialium.

4. *Mon. Germ.*, LL. II, 227; Huill.-Bréholles, I, 2e partie, 464; Böhmer-F., n° 863.

permis de voir, dans le diplôme de 1216, la preuve d'un progrès dans la situation constitutionnelle des princes. C'était d'abord une humiliation pour Frédéric que d'être obligé de revenir sur une sentence prononcée par lui. Cette décision prouve surtout que les princes ont déjà perdu leur caractère de fonctionnaires impériaux et sont devenus des seigneurs féodaux. Placer un prince sous les ordres d'un autre prince n'était auparavant pour l'empereur qu'un acte de pure administration; la décision rendue en 1216 montre qu'il faut envisager les principautés d'empire comme de véritables fiefs; or, on sait que, d'après le droit féodal, le seigneur suzerain ne pouvait disposer arbitrairement de ses vassaux; l'organisation des boucliers, décrite dans les livres de droit du XIIIe siècle, montre, nous l'avons vu, combien était rigoureuse la hiérarchie des classes : chaque bouclier, c'est-à-dire chacune des sept catégories de personnes capables de tenir un fief, formait une association de « pairs », de personnes ayant des droits égaux; recevoir un fief d'un de ses pairs et, par conséquent, devenir son vassal faisait descendre dans un bouclier inférieur. L'*auctor vetus de Beneficiis* déclare que le suzerain ne doit pas renoncer à sa suzeraineté féodale au profit d'un homme d'une catégorie inférieure : *non est licitum ut superior dominus in inferiorem clypeum hominem cum suis faciat declinare beneficiis*[1]. La décision rendue par Frédéric en 1216 donnait donc, en définitive, aux velléités d'indépendance des princes un fondement excellent[2].

Il ne faudrait pas croire toutefois qu'à partir de cette date le

1. *Auct. vet. de Beneficiis*, I, 58.

2. La sentence rendue en 1216 avait, d'ailleurs, quelques précédents. Sugenheim, *Staatsleben des Clerus...*, p. 175-181, en indique un certain nombre. Je citerai notamment un diplôme de Otton IV du 16 juin 1209. Notum... quod accedens ad nostræ Majestatis præsentiam fidelis nostra Berta, Nyvellensis ecclesiæ abbatissa, flebili querimonia proposuit quod nos tempore discordiæ nostræ contra jus et libertatem Imperii, ipsam et Ecclesiam suam ab Imperio alienaverimus, et in manus Henrici ducis Lotharingiæ contulerimus... Principum vero dictavit sententia, quod nos eandem ecclesiam non potuerimus ab Imperio alienare (Origin. Guelf., III, 783; Böhmer-Ficker, n° 284).

principe d'inaliénabilité des biens d'empire triompha définitivement; car, pendant le grand interrègne, les plus puissants parmi les princes d'empire s'efforceront avec succès de soumettre les plus petits. Ce qu'il importe de signaler ici, parce que c'est la contrepartie de la décision que nous venons d'étudier, ce sont les efforts tentés par beaucoup de petits seigneurs pour s'élever à « l'immédiateté », efforts que Frédéric et son fils refusèrent d'ailleurs d'encourager; c'est ainsi qu'à plusieurs reprises, en 1214, en 1227, en 1228, en 1230, l'empereur résista aux sollicitations de l'évêque de Gurk qui voulait se détacher de l'archevêché de Salzbourg[1]. La conséquence de ces refus eût du être tout au moins une certaine stabilité constitutionnelle; et puisque l'empereur ne pouvait aliéner librement les principautés, les princes n'auraient pas dû, semble-t-il, pouvoir modifier la composition de leur territoire sans l'assentiment de l'empereur. Il n'en fut pourtant pas ainsi; nous verrons au contraire qu'ils prétendirent disposer librement de leurs principautés, de leurs habitants, et des droits régaliens dont ils s'étaient emparés.

Nous rencontrons enfin, le 22 juillet 1218, une troisième concession d'un caractère général. C'est un diplôme relatif à l'immunité judiciaire des lieux qui jouissaient du droit de marché :

...Quod si forte alicui per cirothecam nostram contulerimus forum annuale vel septimanale in quocumque loco, quod comes aut alius judex aliquis illius provincie non debeat illic habere jurisdictionem vel aliquam potestatem puniendi maleficia...[2]

Ce diplôme, qui touche à la fois à la question des droits régaliens et à celle des privilèges de justice, nous amène à l'étude des trois constitutions de 1220, 1231 et 1235. Celles de leurs dispositions qui concernent la féodalité laïque méritent l'attention à trois points de vue principaux : concession aux

1. Ficker, *Reichsfürstenstand*, p. 285-287; Berchtold, *Landeshoheit*, p. 93-94.
2. *Mon. Germ.*, LL. II, 229; Huillard-Bréholles, I, 2e partie, 553; Böhmer-Ficker, n° 941.

seigneurs de droits régaliens proprement dits, de pouvoirs de justice, et de pouvoirs militaires.

A. — *Concessions de droits régaliens.*

Nous avons vu, précédemment, combien était complexe la notion de droits régaliens. Nous ne pouvons entrer ici dans toutes les difficultés de détail et analyser tous les systèmes que les commentateurs ont imaginés[1]. Nous devons nous borner à quelques indications générales.

A l'époque où les comtes étaient des fonctionnaires, ils étaient investis essentiellement de pouvoirs judiciaires et militaires. Les deux catégories d'attributions étaient inséparables de la fonction et étaient la conséquence naturelle de toute concession de comté. Les attributions comprises sous le nom de « *Regalia* » nous apparaissent, au contraire, comme formant une troisième catégorie, qui ne faisait pas partie essentielle du comté et ne devait pas, en principe, appartenir au comte, sans une concession spéciale du roi. En d'autres termes, les *Regalia* avaient le caractère de droits publics et non pas de droits privés. De très bonne heure, nous constatons une tendance (plus accentuée aux époques où la royauté est plus faible) à les transformer en redevances patrimoniales. A mesure que les comtés se transforment eux-mêmes en fiefs, les droits régaliens se rapprochent des produits domaniaux, des cens, des corvées. On les donne, on les vend, on les transmet par succession comme des biens personnels. Ils sont souvent concédés en fief, et le seigneur qui en a été investi en conserve alors pour lui-même tout le profit.

Frédéric Ier tenta plus énergiquement que ses prédécesseurs de lutter contre les prétentions des seigneurs et des villes[2].

1. C'est dans les *Regalia accidentalia* ou *minora* que rentrent les concessions dont nous allons avoir à parler. Si l'on veut faire rentrer les droits de justice et d'hériban dans les droits régaliens, il faut en faire des *Regalia majora*.
2. Prutz, *Kaiser Friedrich I* (Danzig, 1872), t. 1, p. 72 et suiv.

Et il ne faut pas voir une contradiction entre ses efforts pour faire admettre que les droits régaliens appartiennent exclusivement à l'empereur, et le grand nombre de chartes qui, vers cette époque, les concèdent à des laïques ou des ecclésiastiques. Frédéric veut régulariser les faits, leur donner la couleur du droit et encadrer les progrès de l'indépendance des seigneurs dans l'ordonnance régulière de l'édifice impérial.

Mais au commencement du XIIIe siècle, le roi n'a plus assez d'autorité pour faire prévaloir l'idée d'un droit royal; il perçoit les *Regalia* dans ses domaines sous forme de droits domaniaux, absolument comme les seigneurs dans leurs seigneuries. L'importance des dispositions de Frédéric II à l'égard des droits régaliens, c'est précisément d'avoir consacré législativement la transformation, de l'avoir sanctionnée au point de vue constitutionnel. A partir de ce moment, les seigneurs ne seront pas seulement reconnus comme les détenteurs réguliers des droits régaliens dans leur seigneurie, mais les rôles seront en quelque sorte renversés. C'est à eux qu'il appartiendra de consentir à ce que le roi perçoive, dans leurs territoires, ces droits auxquels rigoureusement le nom de *régaliens* ne convient plus. Le principe sera posé bientôt dans le Miroir de Souabe (ch. 304, 92) et la Bulle d'or de Charles IV le formulera de nouveau.

Etudions, maintenant, les divers droits régaliens dont il est fait mention dans les chartes ou documents du règne de Frédéric II. Nous parlerons successivement des droits de marché, des péages, des monnaies, des mines et salines, des droits de chasse et de pêche, du droit de sauf-conduit.

1° *Etablissement des marchés.* — C'était au roi qu'il appartenait primitivement d'autoriser la création d'un marché dans une localité déterminée[1]; mais, de bonne heure, la royauté avait accordé cette faveur à un assez grand nombre de seigneurs qui percevaient divers droits pécuniaires à cette occa-

1. Le principe est encore nettement formulé dans le Miroir de Saxe. Landr., II, 26, § 4 : Rex in signum sui consensus ad hoc mittere debet chirothecam.

sion. L'envoi d'un gant, qui était le procédé symbolique de la collation du droit de marché, ne suffisait point, d'ailleurs, pour conférer un pouvoir de juridiction; il permettait seulement de prélever certains impôts sur les marchands et de percevoir les amendes auxquelles pouvaient donner lieu les contraventions. La décision rendue en 1218 (ou plutôt arrachée par les princes à Frédéric) eut pour but d'accorder à ceux qui avaient obtenu le droit de marché, les pouvoirs de juridiction, réserve faite des condamnations capitales qui ne pouvaient être prononcées que par les juges ordinaires de la contrée[1]. Elle renferme donc une mesure de faveur au profit de ceux qui ont reçu du roi le droit de marché, avec une clause restrictive analogue à celle que contenaient jadis les anciennes chartes d'immunité. En pratique, le seigneur à qui le droit de marché avait été accordé faisait rendre la justice par un avoué ou par un écoutète (*Schultheiss*).

On a prétendu que la décision dont il s'agit avait été rendue uniquement en faveur des villes d'empire[2]. Elle m'apparait au contraire comme une mesure de faveur générale à l'égard des seigneurs, à une époque où se multipliaient les fondations de villes[3]. En tout cas, le *Statutum in favorem principum* de 1231 compléta bientôt le diplôme de 1218; le § 2 déclare d'abord que les nouveaux marchés (il faut sous-entendre : autorisés par l'empereur) ne devront pas nuire aux anciens; et le § 3 ajoute

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 229; Huillard-Bréholles, I, 2e partie, p. 553 : Significamus... quod si forte alicui per cyrotecam nostram contulimus forum annuale vel septimaniale in quocumque loco, quod comes alius judex aliquis illius provinciæ non debeat illic habere jurisdictionem vel aliquem potestatem puniendi maleficia; sed si forte latro vel fur et alius maleficus fuerit condempnatus comiti sive judice provinciali de loco illo erit presentandus ad sententie in eum late executionem.

2. Pertz l'a appelée sententia de immunitate civitatum imperii. Böhmer (1re édit., *Reg.*, n° 227) dit qu'elle est le fondement des pouvoirs de juridiction des villes, et Stälin (*Wirtemb. Gesch.*, II, p. 662) pense qu'elle a eu pour but de transformer en villes impériales toutes ces villes qui avaient reçu le droit de marché. Cette opinion est inadmissible; toutes les villes ayant reçu le droit de marché, il faudrait donc conclure que toutes les villes étaient villes d'empire.

3. Hegel, *Geschichte der Städteverfassung*, II, 458.

que personne ne devra être contraint de fréquenter contre son gré un marché plutôt qu'un autre.

Ces deux paragraphes font allusion à un état de choses préjudiciable aux intérêts des seigneurs. Les rois, en effet, créaient volontiers de nouveaux marchés qui se tenaient le même jour que les anciens marchés seigneuriaux, étaient accompagnés de fêtes brillantes et attiraient d'autant plus les marchands qu'on leur faisait payer des redevances moins lourdes; les nouveaux marchés étaient même quelquefois interdits à ceux qui fréquentaient les anciens. Aussi leur création était-elle désavantageuse aux seigneurs du voisinage[1]. Ce qui ne leur était guère moins défavorable, c'était l'établissement par des bourgeois (avec autorisation du roi) d'un marché près de la ville, quelquefois dans la ville même, où le seigneur en avait déjà un. Ces marchés nouveaux (qui étaient des marchés libres) attestaient ordinairement des velléités d'indépendance et d'organisation communale, qui ne pouvaient être vues par les seigneurs d'un œil favorable. Ceux-ci cherchaient à lutter contre ces tentatives comme le prouve le traité conclu en 1223 avec l'évêque de Strasbourg, par lequel l'empereur l'autorise à rétablir à Ettenheim le marché qui avait été transféré par lui à Malburg[2]. On trouve des dispositions analogues rendues en faveur de Leipzig et de Ratisbonne; le Miroir de Saxe défend aussi la création de nouveaux marchés à moins d'un mille de distance[3]. Nous sommes en présence de véritables conquêtes faites par les seigneurs à la fois sur les bourgeois et sur la royauté. Nous verrons, toutefois, en parlant des villes, dont le développement se rattache à celui des marchés, que ce sont elles qui surent, en définitive, tirer le meilleur parti de la faiblesse du pouvoir royal.

Le § 4 se rapporte au même ordre d'idées et révèle un progrès du même genre; il interdit tout déplacement arbitraire

1. V. un exemple dans Lünig, *Reichsarchiv*, XIV, 235.
2. Schöpflin, *Alsat. diplom.*, I, 350.
3. Sachsenspiegel, Landr., III, 66 : non licet forum edificare nisi octo stadia distet ab alio.

des grandes voies de terre, qui eût permis aux voyageurs de suivre des itinéraires nouveaux. Voici comme il faut expliquer cette disposition : Les bourgeois cherchaient à faire passer par leurs villes les grandes voies commerciales et à détourner les voyageurs des routes anciennes sur lesquelles les seigneurs percevaient des péages ou exerçaient le droit de sauf-conduit, et qui passaient par les marchés seigneuriaux[1]. Il y avait là, pour les marchands, une véritable servitude à laquelle ils cherchaient à échapper en demandant à l'empereur, sous la protection de qui les routes étaient placées, d'autoriser la création de voies nouvelles. Ce § 4 du *Statutum in favorem principum* nous montre que Frédéric fit mauvais accueil à leurs réclamations ; on peut dire qu'il est une nouvelle conquête des seigneurs; il enlève au souverain le droit de déterminer les voies commerciales et de régler la circulation dans l'empire.

2° *Concession de péages.* — Pendant tout le moyen âge, la perception des péages a été une source importante de revenus. Les péages qui furent toujours très nombreux en Allemagne, étaient regardés, en principe, comme des droits régaliens dont les avantages devaient appartenir à la royauté. Mais de très bonne heure les concessions s'étaient multipliées, principalement au profit des évêchés et des couvents[2]. L'union étroite de l'Église et de l'État, sous le règne des empereurs de la maison de Saxe, avait eu pour conséquence une série de libéralités, mais on avait ordinairement soin de déclarer que tous ces péages, qui se multipliaient si arbitrairement, ne cessaient pas d'être des droits régaliens, et que l'empereur conférait simplement la jouissance et les revenus utiles. L'importance de ces revenus avait grandi à mesure que la cir-

1. Parfois même on employait la force pour contraindre les voyageurs à suivre un chemin déterminé, comme le prouve une décision de Henri VII, en 1224, déclarant que la circulation et le transport des marchandises ne devaient être l'objet d'aucune entrave. Löher, *Fürsten und Stædte*, p. 69.
2. De tous les droits régaliens, ce sont ceux qui paraissent avoir été concédés le plus tôt. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, VIII, 304; Maurer. *Stadtverfassung*, III, 456; G. Müller, *Die Entwicklung der Landeshoheit in Geldern* (Marburg, 1889), p. 22.; Montag., *Gesch. der staatsbürgerlichen Freiheit*, I, p. 288.

culation augmentait, à mesure que l'Allemagne perdait son caractère primitif de pays agricole, et que le commerce prenait plus d'essor.

Le développement des péages se rattache étroitement à celui des marchés; leurs progrès sont parallèles dans toutes les parties de l'empire[1]. L'étude des nombreux diplômes qui nous en parlent offre d'abord cet intérêt qu'elle laisse entrevoir un essor considérable du grand commerce, s'élevant peu à peu au dessus du commerce de détail qui est le seul commerce des pays agricoles. La prospérité des villes épiscopales, situées sur les bords du Rhin, avait eu pour corollaire la création, à partir du XIIe siècle, d'un certain nombre de centres commerciaux qui, par le fleuve d'abord, par la mer ensuite, se mettaient en rapport avec les autres pays d'Europe; l'argent devenait une puissance en Allemagne, prenant une place importante à côté des revenus en nature. C'est précisément à l'époque des souverains de la maison de Souabe qu'apparaît ce contraste économique; c'est une période de transition entre le siècle des empereurs de la maison de Franconie où les revenus en nature sont les plus importants, et le temps, déjà proche, où l'argent et le commerce prendront la première place.

Au commencement du XIIIe siècle, les péages affectent des formes variées. Les plus importants sont ceux qui se présentent sous forme de droits de transit, et qui, primitivement, avaient été perçus pour subvenir aux frais d'entretien des routes et des ponts. Mais cette idée première s'était vite effacée; à mesure que le commerce se développait, la royauté trouvait là un moyen commode tantôt d'augmenter ses revenus, tantôt de récompenser la fidélité de ses partisans. La multiplication des péages était devenue une plaie, un véritable système d'exploitation des faibles par les forts[2]. De bonne heure, les seigneurs

1. Frey, *Schicksale*, p. 203-212; Nitzsch, *Staufische Studien. Sybels Hist. Zeitschrift*, t. III (*Deutsche Studien*, p. 23-24 s.). V. aussi Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. VIII, p. 303 suiv.

2. Frey, p. 206, a fait le relevé des péages qui existaient sur les trois grands cours d'eau, le Rhin, l'Elbe, le Danube, qui étaient devenus les trois grandes voies

avaient cherché à percevoir les péages pour leur compte personnel. Frédéric Ier et Henri VI avaient pu réussir, dans une certaine mesure, à les empêcher d'agir trop arbitrairement. Ainsi nous voyons Frédéric Ier, qui réduit le nombre des péages établis sur le Main et supprime ceux que les habitants de Duisbourg voulaient percevoir à leur profit[1]; tandis qu'Henri VI revendique énergiquement ceux qui étaient passés indûment entre les mains des seigneurs[2]. Mais, pendant les premières années du XIIIe siècle, l'arbitraire le plus complet s'était introduit : sur le Rhin, notamment, qui était devenu la base principale des opérations entre Philippe de Souabe et Otton de Brunswick, une véritable guerre de tarifs s'était ajoutée à la guerre des armes et n'avait pas été conduite avec moins d'acharnement. Les châteaux forts qui s'élevaient en grand nombre sur les bords du fleuve, avaient permis de multiplier les exactions et fournissaient un moyen facile de nuire aux habitants des villes ennemies[3]. Philippe de Souabe qui avait cependant promis à plusieurs reprises de supprimer divers péages, en créa de nouveaux et accrut les redevances qui existaient déjà[4]. Nul commerce paisible n'était

commerciales de l'Allemagne. Le Rhin surtout, malgré la qualification qu'on lui donnait de « libera et regia strata » (Stumpf, *Reichskanzler*, n° 4056) en était couvert. Cf. Falke, *Geschichte des deutschen Zollwesens* (1869), p. 250; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, p. 46, t. VIII, p. 287; Lamprecht, *Wirthschaftsleben*, I, p. 271, 299. C'est en fulminant contre la multiplication des péages sur le Rhin et les vexations auxquelles les bateaux qui descendaient le fleuve étaient exposés, que Mathieu Paris parle de la *furiosa Teutonicorum insania*.

1. Le Reichstag de Worms de 1157 montre qu'il y avait alors beaucoup d'abus (quod maxima civium ac negociatorum querimonia occurit pro eo quod nova et inconsueta omnique ratione carentia thelonea exigerentur...) et décide que tous les péages dont l'existence ne pourra s'appuyer sur un titre de concession d'un empereur ou d'un roi devront être supprimés pour toujours.

2. Toeche, *Kaiser Heinrich VI*, p. 396 s.

3. Les lieux de péage les plus importants étaient sur le Rhin moyen Boppard, et sur le Bas-Rhin la forteresse impériale de Kaiserswerth qu'Otton IV ne put prendre et qui fut d'autant plus nuisible qu'elle était située au milieu de territoires appartenant à des coalisés guelfes.

4. Cologne s'étant soumise à Boppard, Philippe promit de supprimer tous les péages illégitimes, si bien qu'un moine de Liège croit pouvoir écrire : Rhenus

vraiment possible à cette époque; les documents contemporains nous montrent ces seigneurs turbulents des bords du Rhin très peu préoccupés de la politique générale, s'efforçant de faire triompher leurs intérêts particuliers en multipliant les vexations de toutes sortes. Et pourtant on reconnaissait encore les droits de la royauté; c'est ainsi que, le 13 janvier 1209, dans une diète tenue à Augsbourg, sous la présidence de l'empereur Otton IV, l'évêque de Trente ayant demandé *si aliquis sine regia licentia et authoritate novum possit instituere teloneum*, les princes répondirent négativement, ajoutant que toute création de péage, sans l'assentiment de la royauté, devait être regardée comme nulle et non avenue[1]. Mais ils n'en font pas moins, à cette même époque, de grands efforts pour s'attribuer ces droits enviés et combattre les prétentions du souverain[2].

A peine arrivé en Allemagne, Frédéric II paraît vouloir condescendre à leur désir[3]. La Confédération de 1220, § 2, donna d'abord pleine satisfaction aux princes ecclésiastiques : Frédéric, en effet, renonce formellement au droit d'ériger de nouveaux péages sur les territoires qui lui appartiennent, et reconnaît aux seigneurs ecclésiastiques la jouissance de ceux qu'ils possédaient déjà. Quatre jours après, le 30 avril, une sentence rendue en faveur de tous les princes déclare explicitement que le roi s'interdit le droit de conférer un droit de péage à qui que ce soit, si cette

aperitur et libera via euntibus et redeuntibus conceditur (Ann. Reineri, *Mon. Germ.*, SS. XVI, p. 660). Mais ces mesures ne paraissent guère avoir été suivies d'effet, et en tout cas après la mort de Philippe les exactions recommencèrent.

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 216. ...data est super hoc sententia, quod nullo modo hoc fieri posset vel debeat; et si factum fuerit, irritum sit et inane.

2. Frey (p. 202) donne la liste, et elle n'est certainement pas complète, des concessions antérieures au XIIIe siècle; il essaye d'indiquer (p. 212) quels étaient sous le règne de Frédéric II les péages échelonnés sur le cours du Rhin.

3. Je citerai à titre d'exemple une donation de péage au comte de Dietz, en 1213. Winkelmann, *Acta imperii inedita* I, n° 118 : ...auctoritate regie eminentie nostre indulsimus ei, ut apud Dietz theloneum a concessione nostra et nostrorum habeat successorum... scilicet...

concession doit entraîner un préjudice pour autrui[1]. Ces deux décisions (la seconde ne fait qu'étendre aux laïques le privilège accordé aux ecclésiastiques) impliquent la renonciation à une prérogative importante de la royauté. Le diplôme du 30 avril atteste un certain manque d'énergie, dont les rapports de l'empereur avec le comte de Gueldre fournissent aussi la preuve : Frédéric ayant en effet concédé certains péages à ce seigneur, cette faveur avait provoqué les plaintes des voisins qui demandèrent à ce que le privilège fût retiré; Frédéric y consentit : *cum igitur super theloneo et moneta que nobilis vir comes Gelrie se asserit tenere a nobis, querimoniam non modicam audiverimus, significamus universis quod nullam warandiam thelonei vel monete ei facimus...* Il n'ose pas, on le voit, révoquer nettement le privilège qu'il avait accordé, il se borne à déclarer qu'il sera sans valeur pour l'avenir; et il charge l'archevêque de Cologne d'aller ordonner au comte de Gueldre, en son nom, de ne percevoir, à l'avenir, aucun péage aux endroits indiqués[2]. Les résistances du comte provoquent le renouvellement des mêmes défenses, qui montrent que l'autorité du roi n'était guère respectée, car le diplôme du 4 janvier 1223, s'exprime ainsi : *quia idem comes... theloneum sibi prohibitum non solum extorquere, immo etiam, quod gravius est, in dispendium episcopi Trajectensis et ecclesie sue homines suos de Daventria et Sallandia novis teloneorum exactionibus presumpsit aggravare...*[3] Cette nouvelle prohibition fut encore insuffisante, puisque, dès le 10 janvier, un autre diplôme porte défense expresse au comte de Gueldre de percevoir un péage à Lobedde[4]. Frédéric dut céder finalement, car, au mois de mars, il se résigne à accorder à ce seigneur si insubordonné,

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 237. Huillard-Bréholles, I, 2e part., p. 772. Sententia contra warandiam thelonei vel monetæ.

2. Huillard-Bréholles, II, 1re partie, p. 290.

3. Huillard-Bréholles, *ibid.*, p. 291.

4. Huillard-Bréholles, *ibid.*, p. 234. Concession renouvelée encore en octobre 1226 (p. 685). Le roi Henri avait de son côté, en mai 1224, avec le consentement de son père, autorisé le transport du péage (p. 797).

la translation à Lobedde du péage qu'il percevait à Arnheim : *...de consilio et adsensu principum imperii theloneum quod tam pater suus Otto... quam ipse apud Arnheim ab imperio tenebant in feodo, concessimus eidem ad villam que Lobede dicitur Trajectensis diocesis transferendum*[1].

Un diplôme de 1224, par lequel le duc Léopold d'Autriche libère du péage de Melk certaines personnes relevant de l'évêché de Ratisbonne, paraît admettre que le droit de disposer des péages appartient aux princes et non pas au roi : *Cum consuetum sit in villa, que dicitur Medelicum, ab universis ibidem ementibus et vendentibus vestigalia sive thelonia — vulgo zol et muette — exigi et persolvi, fecimus hanc gratiam...*[2] D'autres diplômes analogues seront accordés par le duc Frédéric II, en 1231, au couvent de Klosterneuburg; en 1233, à une commanderie de l'ordre teutonique, en 1241, au couvent de Nieder Altaich[3].

Le désarroi, en matière de péages, semble très grand à ce moment et les diplômes nous montrent des contradictions qu'il est difficile d'expliquer. Ainsi, c'est l'évêque de Spire, Béringer, qui, le 16 mai 1226, déclare les clercs de cette ville exempts de tous les péages sur le Rhin[4]. Puis, quelques années plus tard, sous le successeur de Béringer, Conrad, c'est Henri (VII) qui intervient[5], et c'est Frédéric II qui accorde, en 1229, une exemption de péage à l'abbaye de Camp[6].

Le *Statutum in favorem principum* ne s'occupe pas de la question. Mais par la constitution de Mayence, de 1235, Frédéric renonce formellement à toute création nouvelle de péage ; il s'engage simplement à faire respecter ceux qui appar-

1. Huillard-Bréholles, II, 334; Bœhmer-Ficker, n° 1462.
2. Meiller, *Regest. der Babenberger*, p. 133, n° 191.
3. Meiller, *ibid.*, p. 148, n° 3; p. 152, n° 19; p. 165, n° 76.
4. *Urkundenbuch von Speyer* (édit. Hilgard, 1885), n° 39.
5. *Ibid.*, n° 51.
6. Lacomblet, *Niederrh. Urkundenbuch*, t. II, n° 48, p. 25. Cf. le diplôme d'avril 1232, par lequel Frédéric accorde au couvent de Stein (en même temps que le droit de monnaie) le droit de percevoir un péage à Merkent (Winkelmann, *Acta imperii inedita*, I, p. 291, n° 326.)

tiennent aux seigneurs, en vertu d'une concession régulière ou d'un usage immémorial : ceux qui ne respecteront pas sa volonté seront mis au ban de l'empire. A défaut d'une règlementation véritable, on sent du moins le désir de substituer une certaine stabilité aux incertitudes et aux contradictions qui étaient la seule règle alors. Frédéric essaya sans doute à ce moment d'empêcher les princes de multiplier arbitrairement les barrières et de s'enfermer dans leurs territoires en s'y comportant comme de petits souverains. D'ailleurs, lorsqu'il renonça ainsi à créer de nouveaux péages, le nombre de ceux dont il jouissait était assez considérable pour lui assurer d'importants revenus[1]. Il est impossible de calculer ce qu'ils produisaient; nous savons seulement qu'en 1182, le péage de Kaiserswerth rapportait au comte de Gueldre 300 marcs par an, et que sous Henri (VII), Henri de Brabant tirait 200 marcs du péage de Boppart[2].

Les dispositions de Frédéric II produisirent leur effet, tant qu'il fut assez puissant pour punir les contrevenants. Mais à mesure que la souveraineté des princes augmentait, ceux-ci parvenaient à créer de nouveaux péages, et l'empereur, après plusieurs protestations, en était généralement réduit à reconnaître les créations nouvelles. Pendant la dernière partie de son règne, quand la vallée du Rhin fut redevenue le théâtre de luttes terribles, les exactions recommencèrent. Obligés de s'appuyer sur les seigneurs, les adversaires rivalisaient d'indulgence et fermaient les yeux sur les usurpations[3]. Quand une ville de quelque importance faisait sa soumission on lui promettait solennellement, il est vrai, de l'exonérer de tout

1. Frey (*Schicksale*, p. 217) énumère vingt-trois péages impériaux dans la vallée du Rhin ou de ses affluents, et en ajoutant que cette liste n'est pas complète.
2. Lacomblet, *Urkundenbuch.*, II, 40. Cf. Frey, p. 217-218, Le produit des taxes perçues à Kaiserswerth et à Bonn pendant quinze ans fut suffisant pour acquitter une dette de 37.500 marcs dus par Adolphe de Nassau à l'archevêque de Cologne.
3. Frey (*op. cit.*, p. 218) cite l'exemple du comte de Katzenellenbogen pour le péage de Rheinfels, et celui du comte de Hainaut pour le péage de Braubach.

péage illégitime, mais ces promesses n'étaient pas tenues.

C'est en 1254 que les villes du Rhin en formant une ligue purent se soustraire à cette tyrannie et c'est en 1302, seulement que l'annaliste de Colmar pourra écrire : *Rhenus apertus est et naves ascendere vel descendere libere potuerunt.*

On voit, en somme, que les dispositions des diplômes en cette matière ne se rattachent à aucune règle juridique et surtout ne correspondent à aucun principe rationnel. Elles semblent tantôt trop compliquées, tantôt insuffisantes, parce que c'est l'intérêt du moment qui paraît être la seule mesure de leur légitimité. Ces barrières opposées à la circulation des voyageurs et des marchandises empêchèrent naturellement le commerce de prendre beaucoup d'essor ; il importe surtout de remarquer qu'en se faisant reconnaître le droit de fixer à leur gré les « tarifs douaniers de leurs fiefs », ainsi qu'on a justement qualifié les péages du moyen âge, les seigneurs travaillèrent grandement à accroître leur souveraineté territoriale au détriment de la royauté.

3° *Droit de battre monnaie.* — Lorsqu'on parle aujourd'hui du droit de battre monnaie, on distingue deux choses bien différentes : d'une part, le droit pour l'Etat de déterminer le système monétaire, de dire quel métal sera employé et sous quelle forme on l'emploiera ; d'autre part, le monopole de la fabrication, c'est-à-dire le droit exclusif pour l'Etat de frapper des monnaies, de les mettre en circulation et de recueillir le bénéfice résultant de cette opération. Le premier de ces droits nous apparaît comme un droit inaliénable de l'Etat. Le second peut être au contraire aliéné comme tous les monopoles. Cette distinction était inconnue au moyen âge : le droit de battre monnaie, c'était tout à la fois le droit de la fabriquer et celui de retirer tous les bénéfices possibles de cette fabrication[1].

Les documents permettent d'affirmer qu'il fut regardé d'abord comme appartenant exclusivement à la royauté[2]. Dès l'époque

1. Soetbeer, *Beiträge z. Gesch. d. Münzweseus. Forsch. z. d. G.*, t. VI, p. 23.
2. Un diplôme de Louis le Germanique de 856 l'appelle Res juris regalis

carolingienne, des mesures sévères sont prises contre les monnayeurs[1]. Puis les rois commencent à faire d'abondantes concessions aux seigneurs ecclésiastiques et aux couvents[2] ; bientôt il fut de règle que la collation du droit de marché emportât le droit de battre monnaie et, depuis le commencement du xe siècle, la *Percussura proprii numismatis* appartient à une foule de seigneurs[3]. Toutefois, ce n'est qu'au xiie siècle que les concessions royales permettent aux concessionnaires de retirer tous les revenus possibles de la fabrication ; il est à peine besoin d'ajouter que les seigneurs, profondément ignorants en matière économique, cherchèrent avant tout à accroître leurs revenus, sans se préoccuper ni de donner aux transactions la sécurité dont elles avaient besoin, ni d'augmenter le bien-être et la richesse véritable de leurs sujets. Frédéric Ier, dans la constitution fameuse de 1158 sur les droits régaliens, ne manque pas de citer les monnaies ; mais

(Schannat, *Hist. episc. Wormat*, t. II, p. 6). Henri IV étant un jour à Eichstaedt y fait frapper des deniers à son effigie, bien que le droit de battre monnaie eût été concédé aux évêques de cette ville. Il en est de même à Augsbourg et à Constance. V. Seitzmann, *Wegweiser auf dem Gebiete der Münzkunde*, p. 429. Beyschlag, *Versuch einer Münzgeschichte Augsburgs*, p. 4 suiv. Nous voyons à Worms, en 1165, Frédéric Ier donner une certaine quantité d'argent au maître monnayeur pour en faire de la monnaie. Ce dernier doit fournir les ouvriers, le fonctionnaire préposé au recouvrement des taxes, et le charbon (Mone, *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, t. IX, p. 233).

1. Capitulaire de 817. *Mon. Germ.*, LL. I, 204.

2. Hüllmann, *Finanzgeschichte des Mittelalters*, p. 82. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. VIII, p. 317 et suiv. (V. à titre de comparaison pour la France, Schaeffner, II, 176; Luchaire, *Institutions monarchiques*, I, p. 96.) Les concessions du droit de battre monnaie furent accordées de bonne heure aux églises immunes. V. un diplôme de Louis le Germanique pour l'église de Worms, de 856. Boos, *Ukb. der Stadt Worms*, I (1886), n° 22. Cf. *ibid.*, n° 28. Dipl. de l'empereur Arnulf pour Worms (a. 898). Je citerai également un diplôme de l'empereur Otton III en faveur de l'abbaye d'Echternach. ...Concessimus ut in eodem loco epternaco faciat monetam in qua nummi probabiles sicut in aliis locis regie potestati subditis percutiantur... ad usum ecclesie sue et monachorum, deo sanctoque Villibrordo confessori die nocteque ibi servientium..... Cartulaire d'Echternach. Bibl. roy. de Berlin. Ms. lat. fol 379.

3. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VIII, p. 321 et note 2. Ces seigneurs, à leur tour, confèrent à d'autres le droit de battre monnaie.

cela veut dire simplement que les princes ou les villes ne peuvent recevoir que du souverain le privilège de battre monnaie, et que c'est à celui-ci qu'il appartient d'empêcher les falsifications et de punir les faux-monnayeurs.

Au commencement du XIIIe siècle, l'empereur est encore regardé, au moins en théorie, comme ayant seul le pouvoir de battre monnaie, et, en fait, il intervient assez souvent. Mais le nombre des concessions qui ont été faites est si considérable que l'exercice du droit est véritablement passé aux mains des seigneurs[1]; tous les évêchés et, parmi les abbayes, toutes celles qui ont quelque importance en paraissent investis; les abbayes de femmes elles-mêmes jouissent de cette prérogative[2]; aussi trouve-t-on surtout, à partir du XIIe siècle, des confirmations de privilèges antérieurs. On a supposé que l'arrivée du souverain dans une ville interrompait l'exercice du droit de battre monnaie et qu'il fallait, pour en user de nouveau, une nouvelle concession[3]. Mais les textes sur lesquels Gaupp appuie cette opinion font allusion à des cas exceptionnels, et les termes du § 2 de la *Confederatio* de 1220 contredisent sa supposition. Le Miroir de Saxe se borne à déclarer que le droit de battre monnaie est suspendu au profit du roi pendant le séjour de celui-ci dans une ville : *in quamcumque civitatem Imperii Rex devenerit, ibi telonia vacabunt sibi et monetæ*[4]. Et il était même bien souvent dérogé à ce principe : ainsi en 1209, Otton de Brunswick (s'inspirant

1. Les usurpations des seigneurs sont particulièrement caractéristiques pendant la lutte de Philippe de Souabe et d'Otton de Brunswick. V. Beyschlag, *Versuch einer Münzgeschichte Augsburgs*, p. 155. Eheberg, *Uber das æltere deutsche Münzwesen und die Hausgenossenschaften*, p. 28.

2. Eheberg, *Münzwesen*, p. 35. Löher, *Fürsten und Städte*, I, 96 s. Un certain nombre de chartes nous montrent le droit de battre monnaie librement affermé par les seigneurs laïques ou ecclésiastiques qui ont le droit de l'exercer. V. par exemple une charte du 25 décembre 1237 par laquelle le chapitre de la cathédrale de Spire amodie le droit de monnaie à Kreuznach, pour 4 ans, à deux seigneurs de cette ville, Hertwich et Bertram. Beyer, *Mittelrheinisches Ukb.*, III, p. 459, n° 600.

3. Gaupp, *Deutsche Stadtrechte*, I, p. 15.

4. Sachsenspiegel, *Landr.*, III, 60, 2.

d'une disposition de Philippe de Souabe, du 22 septembre 1204) renonçait en faveur de l'archevêque de Magdebourg à percevoir les revenus des péages et monnaies que les rois avaient coutume de toucher pendant le séjour de la cour, *durantibus curiis imperialibus*[1].

Ce qui est vrai (et cela explique les nombreuses chartes de confirmation que nous possédons), c'est que les évêques ou abbés considéraient les privilèges qui leur avaient été octroyés comme des donations faites *intuitu personæ* et ayant besoin d'être renouvelées à chaque changement de titulaire; l'examen des chartes de confirmation prouve d'ailleurs qu'elles sont toujours faites soit par un nouveau souverain, soit à un autre que le concessionnaire primitif.

Dès le début de son règne, Frédéric II entre dans la voie des donations et des confirmations. En 1216, il renouvelle les privilèges accordés par Otton IV à Magdebourg, et bientôt après, dans la confédération de 1220, il reconnaît que les privilèges accordés aux seigneurs n'ont pas été assez respectés.

Puis au Reichstag de Worms de 1231, il déclare que là où le droit de battre monnaie a été régulièrement concédé, les transactions commerciales ne pourront s'effectuer avec des lingots d'argent, mais devront se faire avec la monnaie usitée dans la localité[2]. Un ordre envoyé en 1232 au chapitre de Ratisbonne confirme cette disposition et déclare explicitement que dans les villes où existe une monnaie épiscopale, il est interdit d'en employer une autre[3]. Ces décisions et d'autres analogues expliquent que les monnaies du moyen âge aient été presque toujours retrouvées dans les territoires où elles avaient été frappées, ou dans leur voisinage[4].

A la diète de Francfort, en 1234, on essaye de décider que toutes les monnaies illégalement frappées depuis la mort de Frédéric Ier cesseront d'avoir cours. Cette disposition est

1. Böhmer-F., n° 278.

2. *Mon. Germ.*, LL. II, p. 301.

3. Pfeffinger, *Vitriarius illustratus*, t. III, p. 457, 459 et note 6.

4. Joannis de Aquilæ. Libellus de Potestate et utilitate Monetarum, p. 277.

évidemment dirigée contre les seigneurs laïques grands ou petits, et contre les villes qui, pendant les troubles des années précédentes, s'étaient adjugé le droit de battre monnaie ; il faut en rapprocher la *constitutio generalis* du roi Henri, de 1234, où il est dit : *Monetas falsas et injustas ac injusta thelonia, quæ a tempore domini Friderici imperatoris proavi nostri absque consensu et connivencia principum sunt statuta, per sententiam cassamus et præcipimus amoveri*[1]. Mais ces mots *absque consensu* et *connivencia principum* montrent qu'on est entré dans une voie nouvelle ; on sent que l'empereur a déjà moins de liberté dans la collation des droits régaliens. D'une part, en effet, il ne doit pas conférer le droit de battre monnaie dans une localité déterminée, sans que le seigneur de l'endroit y consente ; d'autre part, le droit régalien de l'empereur est contrebalancé par le droit reconnu à l'ensemble des princes[2]. On arrivera bientôt à proclamer ce principe que le droit de battre monnaie peut être acquis *ex principis concessione vel ex centenaria præscriptione*[3].

La Constitution de Mayence de 1235, marque le dernier effort de Frédéric pour remédier à la confusion dans laquelle l'organisation monétaire était tombée. Il y avait dans la circulation un grand nombre de monnaies dépréciées ; Frédéric veut que les *veteres monetae juste rationabiliter observentur*. Il prohibe toute fabrication de fausse monnaie : *omnem fraudem et falsitatem in monetis fieri districtius inhibemus* et menace aussi les seigneurs qui *monetas injuste tenuerint*, c'est-à-dire ceux qui prétendaient frapper des monnaies sans avoir reçu le moindre privilège[4]. Il déclare que toutes ces monnaies cesseront d'avoir cours, si celui qui les a frappées ne parvient à démontrer qu'il a reçu une concession régulière

1. Ludewig, *Reliquiæ Manuscriptorum*, VII, p. 577 ; Grote, *Münzstudien*, I, p. 181 ; Möser, *Osnabrückische Geschichte*, II, p. 205.
2. Ennen und Eckertz, *Quellen der Gesch. der Stadt Köln*, t. I, p. 600.
3. Klöden, *Ueber die Stellung des Kaufmanns während des Mittelalters*, p. 62. Cf. Eheberg, p. 54 suiv.
4. Eichhorn, *Rechtsgeschichte*, t. II, § 296.

de l'empereur[1]. La constitution de 1235 édicte comme sanction la peine des faux-monnayeurs, qui était celle de la main coupée, ou même la peine de mort[2] ; mais nous ne voyons pas qu'à l'époque de Frédéric, ces menaces aient reçu leur exécution, et tout nous permet de conclure que, pendant son règne, les seigneurs ont consolidé le double droit de frapper des monnaies ayant un cours déterminé, et d'exclure de leurs territoires les monnaies frappées par d'autres que par eux[3].

Le principe en vertu duquel les monnaies impériales devaient avoir cours partout ne fut même plus respecté[4]. L'histoire monétaire du XIIIe siècle atteste un esprit d'exclusivisme très accentué[5].

4° *Droits sur les mines et salines.* — D'après les croyances populaires, les richesses minérales enfouies dans le sol constituaient le trésor des esprits terrestres auxquels il fallait les arracher par la ruse ou la force. En d'autres termes, ces richesses devaient appartenir au premier occupant[6]. Mais la conception d'un domaine éminent de la royauté avait eu pour conséquence de faire regarder les mines comme étant *in potestate regali*[7]. Au XIIe siècle, on n'hésite pas à voir dans le droit de les exploiter ou de les concéder un attribut du roi.

1. Cf. Sachsenspiegel, II, 26, § 4. Rex in signum sui consensus suam ad hoc mittere deber chirothecam.
2. V. Wilda, *Strafrecht*, p. 938. Cf. Sachsenspiegel, II. 26. Monetarius si unum falsum exposuerit denarium... morte condemnatur.
3. Je citerai, à titre d'exemple, une décision rendue par l'archevêque de Cologne en 1258 : « dicimus quod mercatores in districtum Coloniensem venientes cambire debent argentum ad monetam Coloniensem ; quodsi non fecerint ab hominibus domini archiepiscopi arrestari possunt... » V. Eichhorn, *loc. cit.* Cf. Schwabenspiegel, *Landrecht*, art. 390.
4. *Mon. Germ.*, LL. II, p. 281. Sepius coram domino et patre nostro serenissimo Romanorum imperatore sentencialiter diffinitum est, ut in civitatibus et aliis locis, ubi propria et justa moneta esse consuevit, nemo mercatum aliquem facere debeat cum argento, sed cum denariis proprie sue monete.
5. *Mon. Boica*, t. XXXI a, p. 551.
6. Pfeffinger, *Vitriarius illustratus*, III, 1447 ; Hund, *Metrop. Salisb.*, II, 122 ; Muchar, *Geschichte Steyermarks*, III, p. 105 ; Koch-Sternfeld, *Die deutschen Salzwerke im Mittelalter*, II, 180.
7. Ce sont les expressions dont se servent plusieurs diplômes du Xe siècle. Beyer, *Mittelrh. Urkb.*, I, 673. V. Arndt, *Zur Geschichte und Theorie des Bergre-*

Ce principe avait été posé dans la *constitutio de regalibus* de 1158, et cependant Frédéric Ier lui-même était déjà entré dans la voie des concessions ; nous citerons, à titre d'exemples, les diplômes de 1156 en faveur de Berchtesgaden, de 1160 en faveur du couvent d'Admont, de 1163 concernant l'abbaye de Tegernsee[1].

La question de propriété des salines, à la fin du XIIe siècle, est tout particulièrement compliquée.

Les plus importantes apparaissent comme étant la propriété soit des rois, soit des grands seigneurs. Mais l'exploitation se fait de telle façon que la propriété du fonds reste au seigneur, tandis que le matériel servant à l'exploiter appartient à des travailleurs qui sont rémunérés par une sorte de participation aux bénéfices. Les questions relatives à l'exploitation même sont encore plus obscures ; souvent on ne peut reconnaître le propriétaire originaire. Parmi les seigneurs laïques ou ecclésiastiques, les uns paraissent avoir simplement des droits sur les revenus que procure l'exploitation de la saline ; d'autres apparaissent comme copropriétaires, soit de la saline, soit du matériel destiné à l'exploiter.

Les plus importantes sont entre les mains des églises ou des couvents. Quelques-unes appartiennent à des associations (par exemple à des associés de marche, *Markgenossen*), ce qui paraît rappeler un état de liberté primitif et le droit de premier occupant. Mais cette catégorie, plus encore que la précédente, est obligée de résister à la fois aux prétentions de la royauté, à celles des princes qui, à mesure que leur souveraineté s'affirme, revendiquent pour eux les droits régaliens, et à

gals, p. 194 s. ; Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. VIII, p. 270 et note 1 ; Klotzsch, *Ursprung der Bergwerke in Sachsen. Beilage*, X, p. 303.

1. C'est à cette conception que se rattache le vieil adage : Es hat Jedermann freies Schürfen, chacun a droit de libre fouille (Hillebrand, *Deutsche Rechtssprichwörter*, n° 79). Les premières traces d'intervention des empereurs permettent de penser qu'ils ont voulu d'abord bénéficier des taxes perçues par les seigneurs sur les exploitations minières. C'est là le motif qui leur fit contester à ceux-ci le droit de percevoir aucune taxe sur les mines.

celles des seigneurs fonciers. La question des redevances dont les salines sont l'occasion est aussi des plus compliquées[1].

Le Miroir de Saxe (I, 35) pose de nouveau le principe de la régalité : *Thesaurus omnis subterraneus, profundius meatu aratri jacens, ad Imperii pertinet majestatem*, et l'applique à tous les métaux, or, argent, cuivre, plomb, fer.

Et pourtant, à la même époque, les droits sur les mines sont concédés aux ducs si largement que ceux-ci les regardent comme une dépendance du sol. Ainsi le duc d'Autriche, Léopold VI parle, en 1202, du droit sur les mines comme appartenant au *princeps terræ*[2] et, en 1205, il fait don d'une mine au couvent de Lilienfeld. L'empereur Frédéric II intervient peu après pour confirmer cette concession[3] ; il fait des donations semblables, en 1216, au comte Poppo de Henneberg ; en 1219 au duc Louis de Bavière ; en 1229, au comte palatin du Rhin[4].

Le *Statutum in favorem principum* ne mentionne pas les mines. A partir de ce moment, il est visible que les seigneurs se sont approprié le droit de les exploiter comme bon leur semble. Et les concessions de mines dans les dernières années du règne sont moins nombreuses, précisément parce que les seigneurs se regardent comme si bien en possession de tous les droits, que l'intervention de la royauté paraît superflue. Le

1. Koch-Sternfeld, *Die deutschen Salzwerke zunächst im Mittelalter* (1836) ; Simmersbach, *Beiträge zur Geschichte des deutschen Salinenwesens* (Glasers Annalen für Gewerbe und Bauwesen, 1879) ; Zillner, *Zur Geschichte des Salzburgischen Salzwesens... Mitth. für Salzburger Landeskunde* (1879) ; R. Schroeder, *Die Erbsälzer zu Werl.* (*Ztschr. für Rechtsgeschichte*, t. X, 258) ; Schmoller, *Die geschichtliche Entwickelung der Unternehmung* (*Jahrbuch für Gesetzgebung*, t. XV (1891), p. 17 et suiv.) ; Inama-Sternegg, *Sitzungsberichte der Wiener Akademie*, t. CXI (1886), et *Deutsche Wirthschaftsgeschichte*, II, 338-362.

2. *Diplom. sacra duc. Styr*, 1re partie, p. 185 ; *Urkb. des Landes ob der Enns*, II, 518. ...cum Dux Otacherus ...monasterio minerias cujuscumque metalli in eorum prædiis inventas licentiam dederit fodiendi, graciam hujusmodi taliter duximus confirmandam quod si princeps terræ minerias in sua possessione inventas usibus suis attrahere voluerit, secundum suam consciencium per commutacionem Ecclesie recompenset.

3. Meiller, *Reg. der Babenberger*, p. 121, n° 147.

4. Huillard-Bréholles, I, 461 et 708.

règne de Frédéric II correspond donc à l'abandon de plus en plus complet d'une source importante de revenus.

5° *Droits de chasse et de pêche.* — Des droits sur les mines ou salines, il convient de rapprocher les droits de chasse ou de pêche. A mon sens le droit de chasse n'était pas originairement un droit régalien[1]. Dans le vieux droit germanique, le gibier appartenait au premier occupant, comme dans le droit romain[2]. Et le Miroir de Saxe (II, 61) rappelle le souvenir de la Genèse : *Quando Deus hominem formaverat, et volatilium, piscium ac bestiarum dedit potestatem.* Mais en fait, la royauté avait aussi cherché à rattacher le droit de chasse au droit de propriété sur le sol et la conception d'un domaine éminent du roi sur les terres du royaume (Bodenregal) avait donné à cette prétention un certain appui. Sous le nom de *Bannus silvestrium et ferinarum*, les souverains allemands avaient imaginé, de se réserver le droit de chasse sur un bois ou sur un ensemble de bois.

Je crois que le droit de pêche peut être, à quelques nuances près, assimilé au droit de chasse. Les concessions de ban royal s'appliquaient au poisson en même temps qu'au gibier, et à la conception d'un Bodenregal avait correspondu la conception d'un Stromregal sur la portée duquel nous sommes d'ailleurs très mal renseignés[3]. Je ferai seulement remarquer que la constitution *de Regalibus* de 1158, qui mentionne dans son énumération la pêche, ne dit rien de la chasse. Il est certain que vers le milieu du XIIe siècle, le prétendu droit de la royauté avait été déjà l'objet de concessions nombreuses ; au commencement du XIIIe siècle, tous les grands

1. Montag, *Gesch. der staatsbürgerlichen Freiheit*, t. I, p. 304 et suiv.
2. V. un diplôme d'Otton I (951) qui, parlant d'une forêt royale, ajoute : ...in qua prius erat communis omnium civium venatio. V. aussi les textes cités par Lamprecht (*D. Wirtschaftsleben*, I, 1. p. 469-470) qui montre (p. 485) que ce principe se maintint dans les marches. Cf. Roth, *Geschichte des Forst. und Jagdwesens in Deutschland*, § 49 s.
3. Le Miroir de Saxe (II, art. 28) rappelle le souvenir de l'antique liberté : aqua fluens navigandi et piscandi communis est et esse debet. V. aussi R. Schrœder, *Die Landeshoheit über die Trave* (*Ein Beitrag zur Geschichte des Stromregals*) Neue Heidelberger Jahrbücher, 1891, fasc. 1.

propriétaires nous apparaissent comme étant en possession de l'ancien *Wildbann* et ayant le droit de chasser librement.

Le *Privilegium majus*, concernant la marche d'Autriche, nous montre encore les mots *bannus silvestrium et ferinarum* employés dans le sens de droit de chasse, et prouve la tendance toujours persistante à considérer ce droit comme un droit régalien. Mais, dans un diplôme de 1213, nous voyons le duc Léopold VI priant l'abbé du couvent de Garsten de lui permettre de loger ses forestiers (*nostre silve forestarios*) et lui promettant qu'aucun d'eux ne s'appropriera de droits sur les terres du couvent, *cum omnia ibidem sita donec in flumen Anasim ex omni latere ad proprietatem monasterii pertineant pleno jure*[1]. Nous voyons par là quels étaient les droits respectifs du duc et des couvents. Mais d'autres diplômes prouvent aussi que les ducs revendiquaient énergiquement pour eux-mêmes les droits de chasse et de pêche dans les eaux publiques. Tel est le diplôme du duc Frédéric II, en 1233, en faveur du couvent de Gleink[2], ou encore celui de 1237 en faveur du couvent d'Erla[3].

6° *Droit de sauf-conduit* — Le *Statutum in favorem principum* mentionne le droit de sauf-conduit (*jus conductus*, *Geleitsrecht*). Ce droit était destiné surtout à assurer la sécurité des voyageurs, spécialement des marchands, et à les prémunir contre le danger auquel ils étaient exposés, en temps de paix comme en temps de guerre, d'être dévalisés : on payait une certaine redevance pour obtenir une escorte armée[4]. On a prétendu que ce droit avait originairement appartenu aux ducs et qu'il devait être rattaché à l'hériban[5], mais il me semble plutôt qu'on doit le considérer comme étant originairement un droit régalien qui, de bonne heure, était passé

1. Meiller, *Regesten der Babenberger*, p. 112, n° 113.
2. Meiller, *ibid.*, p. 151, n° 17.
3. Meiller, *ibid.*, p. 157, n° 42.
4. V. par exemple, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, I, 521 (diplôme de 1140-1150). Cf. Du Cange, *Glossarium*, v° *Conducere* et *Conductus*; Lang, *Finanzgeschichte*, p. 147. On trouve aussi les expressions *Guionagium* et *Guidagium*.
5. Berchtold, *Landeshoheit Œsterreichs*, p. 195.

en des mains diverses[1]. Non seulement les seigneurs se l'étaient approprié, ce qui était pour eux une source de profits, mais les villes impériales surtout, s'appuyant sur le droit de protection que la royauté exerçait sur les routes, prétendirent qu'il leur appartenait d'accompagner les marchands et leurs marchandises lorsqu'ils venaient dans les villes pour y faire leur commerce ou lorsqu'ils en repartaient. Beaucoup se firent d'ailleurs conférer ce droit par le souverain; elles entrèrent souvent en lutte contre les seigneurs qui revendiquaient pour eux le même avantage, et forçaient quelquefois les marchands à accepter l'escorte qu'ils leur offraient ou à leur payer une indemnité.

Les dispositions législatives concernant le droit de sauf-conduit peuvent se ramener aux trois propositions suivantes :

1° Nul ne pourra prétendre exercer le droit de sauf-conduit sans une concession spéciale de l'empereur; les princes en jouiront dans leurs terres lorsque celui-ci le leur aura concédé en fief. Voici comment s'exprime le *Statutum in favorem principum* à cet égard : « *Conductum principum per terras eorum, quem de manu nostra tenent in feodo, per nos vel per nostros non impedimus vel infringi patiemur.* » Et la trêve du roi Henri, de 1234, ajoute : *precipimus ut nullus conductum alieni prebeat nisi forte conductum a nobis et ab imperio jure possideat feodali*[2]. Ces principes sont de nouveau formulés dans l'article 8 de la constitution de Mayence de 1235 : *inhibemus ne quis conductum alieni precio prebeat, nisi jus conducendi habeat ab imperio jure feodali.*

2° Personne ne peut être obligé de payer une amende s'il refuse d'user d'une escorte. C'est ce que déclare le Miroir de Saxe (*Landrecht*, II, art. 27) : *De jure etiam precium solvere non tenetur a conductus comparatione, cui placet corpus et res committere periculo seu fortunæ.*

1. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. VIII, 315 s.; Maurer, *Stadtverfassung*, I, 333; III, 486.
2. *Mon. Germ.*, LL. II, 301.

Ce principe est confirmé par les dispositions de divers statuts municipaux; Frédéric II n'y a pas dérogé, il se retrouve dans le Miroir de Souabe.

3° Ceux qui fournissent leur escorte aux voyageurs doivent les protéger, et les indemniser au besoin de tout dommage qui aurait pu leur être causé. Le principe est encore posé par le Miroir de Saxe (*Landrecht*, II, art. 27) : *Qui aliis præbet conductum, a damno præcavere et præcustodire ipsos debet.*

Sur ces divers points, Frédéric n'a pas innové et s'est borné à respecter le droit ancien ou à le confirmer; il ne paraît pas toutefois que ces prescriptions aient été suivies, car il fallut renouveler plus tard les mêmes défenses[1] et nous savons que les seigneurs se livrèrent à une foule d'abus[2]. Dans les dernières années du règne, le droit de sauf-conduit nous apparaît comme exercé librement par les seigneurs. Quelquefois même c'est l'empereur qui les prie d'accorder une escorte à ceux qu'il veut protéger[3].

B. — *Concessions en matière de justice.*

L'étude des documents relatifs à l'organisation de la justice pendant la première moitié du XIIIe siècle nous montre aussi d'une manière très sensible les progrès de la féodalité sous le règne de Frédéric; les dispositions des §§ 6-9 du *Statutum in favorem principum* en particulier accordent aux princes des droits étendus en cette matière. Ils laissent entrevoir la confusion qui existait déjà à cette époque et l'importance des concessions faites par le souverain.

Nous avons vu, en parlant du pouvoir de la royauté, ce qu'était au commencement du XIIIe siècle la fonction du roi comme justicier. En théorie, ses pouvoirs étaient très étendus,

1. V. Constitution de Rodolphe de Habsbourg de 1281, c. 7 (*Mon. Germ.*, LL. II, 433, 437; V. aussi les constitutions de 1287 et 1303 (*Mon. Germ.*, *ibid.*, 450, 482).
2. V. notamment Otto Franklin, *Die deutsche Politik Friedrichs I von Brandenburg* (Berlin, 1851), p. 15.
3. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, p. 331, 333, 555, 563.

mais en pratique le droit de rendre la justice était déjà en grande partie, dès le XIIe siècle, passé aux mains des seigneurs. Il n'est pas inutile de rappeler ici que, d'après les vieilles conceptions germaniques, l'homme libre ne reconnaissait d'autre justicier que Dieu lui-même (manifestant son jugement dans le duel judiciaire) ou l'assemblée des hommes libres, et, à défaut de celle-ci, des personnes désignées par lui pour dire le droit[1]. Aussi, en dépit des efforts de la royauté, découvre-t-on pendant tout le moyen âge allemand une tendance à revenir aux anciennes conceptions germaniques. Ce retour se manifeste par cette idée quasi démocratique qui consiste à faire partir de bas en haut la désignation du juge, tandis que, dans les temps modernes, c'est des gouvernants qu'émanent les nominations. Dans toute la période du moyen âge qui précède l'introduction dans les tribunaux des hommes de loi ou des savants, on découvre une certaine tendance à laisser le peuple lui-même désigner ses juges[2]. Parmi les tribunaux qui fonctionnent dans la première partie du moyen âge, beaucoup sont des tribunaux arbitraux, composés non pas de juges permanents, mais de personnes désignées spécialement pour l'affaire qu'il s'agit de juger. Cette pratique paraît très répandue dans la vallée de la Moselle pendant la seconde moitié du XIIe siècle. L'arbitrage joue un rôle si considérable qu'il est déjà mentionné dans une charte de 1170 comme ayant la même importance que la manière normale de rendre la justice[3]. Et comme les seigneurs ne pouvaient ordinairement suffire seuls à cette occupation, ils confiaient ce service

1. Grimm, *Rechtsalterthümer*, p. 749. Cf. K. von Amira, *Grundriss der germanischen Philologie*, XI (Recht), B. 7, § 83 suiv.; Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t, I, § 20, p. 144.

2. J. Grimm, dans la préface de l'ouvrage de Thomas (*Der Oberhof zu Frankfurt am Main*, p. XI) dit d'une façon piquante qu'on se faisait donner par son voisin « du droit » comme on se faisait donner du feu ou de la lumière. Cette idée ne fut abandonnée que tardivement, à l'époque où le seigneur fut regardé comme le justicier, communiquant à d'autres ses pouvoirs s'il ne voulait pas juger lui-même, et choisissant naturellement, pour le remplacer, des fonctionnaires déterminés tels que l'Amtmann, le Rentenmeister, le Schultheiss.

3. *Mittelrh. Ukb.*, II, 4. ...Querimonia que non sententia sed consilio deciditur.

à des commissions dont les membres étaient choisis dans le personnel de leurs conseillers[1]. Là où une vie juridique plus intense se développa, il s'organisa des tribunaux permanents garnis d'échevins (*scabini*, *scapiones*, *sachibarones*, *Schoeffen*), qui sont désignés d'une façon générale sous le nom de *Landgerichte* et jugent les crimes, et les causes de droit civil qui ne sont pas régies par le droit féodal. Puis, à mesure que la féodalité envahit les relations sociales, elle chercha à mettre la main sur les tribunaux dont l'organisation se modifia peu à peu. Les tribunaux féodaux se rapprochèrent des tribunaux patrimoniaux (*Patrimonialgerichte*). Dans les marches enfin, nous voyons fonctionner des tribunaux spéciaux (*Markgerichte*).

De ces tribunaux les principaux sont les tribunaux provinciaux, *Landgerichte*, *Landtaiding*, *placita* ou *judicia provincialia*, qui sont qualifiés les uns de supérieurs, les autres d'inférieurs. L'histoire de ces tribunaux, qui se rattachent aux anciens tribunaux des comtes de l'époque carolingienne, nous montre l'accroissement de pouvoir des seigneurs au détriment de la royauté. Parmi les seigneurs entre les mains desquels ils se trouvent, les uns prétendent que leur pouvoir judiciaire découle d'une investiture de l'empereur; les autres, et c'est le plus grand nombre, nous apparaissent comme détenant féodalement le droit de rendre la justice. Quelques-uns de ces ces tribunaux appartenaient depuis longtemps aux mêmes familles à la suite d'acquisitions, d'échanges, d'héritages ou autres opérations analogues. Les détenteurs s'en prétendaient si bien propriétaires que bientôt le Miroir de Souabe croira devoir réagir contre cet abus et défendre à qui que soit de dire *daz ein gerichte sin eigen si. Swer dez gihet, der sprichet wider recht* (L, § 103 b). Cette disposition à envisager la jus-

1. *Mittelrh. Ukb.* II, 213 (dipl. de 1203). ...de consilio prudentium virorum quos ad hoc decrevimus convocandos ...litem determinavimus. Le seigneur revendiquait notamment ce rôle d'arbitre dans les procès que les villages avaient ensemble, particulièrement lorsqu'il s'agissait de contestations sur des communaux, sur des « Allmende ».

tice comme un attribut de la seigneurie est déjà très sensible au commencement du XIIIe siècle[1].

La transformation au profit des seigneurs de l'ancienne organisation fut activée par deux facteurs : par l'extension des territoires ayant obtenu des immunités et par l'importance croissante des juridictions foncières et patrimoniales (*grundherrliche Gerichte*). A mesure, en effet, que la propriété foncière prenait une plus grande importance, ces juridictions, qui étaient primitivement beaucoup moins des tribunaux ayant le caractère de juridiction publique que des institutions d'ordre privé, découlant de la seigneurie foncière, tendirent à prendre une grande place dans le jeu si mal défini de l'organisation judiciaire. Les anciens tribunaux patrimoniaux auxquels s'appliquait le *Hofrecht* (et sur lesquels nous reviendrons en parlant des classes rurales) prirent l'aspect de tribunaux publics ; des tenanciers de toute catégorie en devinrent justiciables[2].

Les *Landgerichte* apparaissent au commencement du XIIIe siècle comme des tribunaux organisés à la suite de la désagrégation des circonscriptions cantonales (*Gauen*) de l'époque carolingienne[3] ; à la tête de chacune des contrées où ils existent se trouvent des seigneurs qui sont les héritiers des anciens comtes et qui ont su accaparer le droit de rendre la justice, réserve faite des immunités. Un *Landgericht* peut d'ail-

1. V. des diplômes de 1212-1217. *Urkundenbuch des Landes ob der Enns*, t. II, 547, 553, 558, 563, 573, 589 suiv. ; dipl. de 1224, *Steierisches Landes Archiv. N.* 438 ; Brunner, *Exemtionsrecht der Babenberger*, 359, 366.

2. Sur la fusion des tribunaux patrimoniaux avec les Landgerichte, V. Stölzel, *Entwickelung des gelehrten Richterthums*, I, p. 343 et note 2. La dénomination de « Patrimonial gerichte » fut conservée à des tribunaux seigneuriaux qui n'embrassaient qu'un territoire peu étendu, par exemple un seul village.

3. Les *Gaugerichte*, *Goding* ou *Godingsgerichte* ne peuvent être distingués des *Landgerichte*. Quant aux *Centgerichte* ou *Hunnaria*, ils apparaissent comme une subdivision de ceux-ci. Le *Centenarius* (*Hunno*, *Scultetus*, *Schultheiss*) a aussi ses échevins pris parmi les ministeriales. Maurenbrecher (*Historisches Taschenbuch*, 1887, p. 307) essaye d'établir que les Landgerichte étaient les anciens tribunaux de centaine. Cela est vrai pour quelques contrées, mais c'est une idée qu'il ne faut pas généraliser.

leurs correspondre tout aussi bien à plusieurs anciens comtés, qu'à de simples fragments d'un comté carolingien. Aucune condition d'étendue ni de configuration n'est requise ; il semble toutefois qu'on ne descend pas au dessous de certaines dimensions.

Quant aux *Hofgerichte*, ils fonctionnent concurremment avec les *Landgerichte* et paraissent s'identifier avec les tribunaux féodaux (*Lehengerichte*) jugeant spécialement les questions qui doivent être tranchées d'après les principes du droit féodal. Les documents du XIIIe siècle nous les montrent siégeant dans la grande salle du château, quelquefois aussi sous le portail de l'Eglise, vulgairement appelé le Paradis (d'où le nom qui leur est parfois donné de *Paradiesgerichte*) ; ils sont garnis de juges qu'on désigne aussi sous le nom d'échevins (*Schœffen*), mais dont la nomination appartient au seigneur.

Les *Landgerichte* se confondirent aussi plus d'une fois avec les tribunaux urbains, quand c'était une ville qui était en même temps la résidence du tribunal. Ainsi les tribunaux municipaux de Cologne, Erfurt, Francfort, Halle, ont absorbé les tribunaux provinciaux[1].

Du reste, la confusion dans l'organisation judiciaire qui devait être si grande au XIVe siècle a déjà commencé ; elle paraît surtout résulter de ce que tous les fonctionnaires, qui ont un rôle judiciaire à remplir, entrent peu à peu dans l'engrenage féodal. Ainsi, du centenier qui était jadis le subdélégué du comte, la féodalité fait un vassal qui prend le nom de *scultetus* ou *Schultheiss*. Il en est de même de l'avoué, du *vicedominus* ou *Vitzdum*, de l'*Amtmann*, etc. Tous ces personnages sont désignés par le nom générique de *officiati* ou *officiales* ; leur fonction est appelée *officium* ou *Pflege*. En parlant des classes rurales, nous aurons à parler aussi des juridictions qui occupent le degré inférieur, c'est-à-dire des *Frohngerichte* (qui se confondent avec les *Herrengedinge*, *Hubengedinge*, *Dorfgerichte*), présidés par un *villicus* ou par un avoué.

1. Stölzel, *Entwickelung des gelehrten Richterthums*, I, p. 335.

Les documents du moyen âge nous permettent de supposer qu'aux yeux des contemporains la division la plus importante se rattachait à la distinction entre la haute et la basse justice.

La première comprenait la juridiction du sang (*jus gladii*, *Blutgericht*) et s'appliquait aux délits qui tombaient sous le coup du *bannus regius*, c'est-à-dire qui étaient punis d'une amende d'au moins soixante sous ; la haute justice était la juridiction des comtes, des avoués : elle dérivait de la puissance publique.

La basse justice, au contraire, portait sur toutes les contestations civiles et sur les délits les moins graves. C'était un droit seigneurial.

Seulement, à mesure que les comtes perdent leur caractère d'officiers publics, les limites de la distinction sont plus difficiles à établir. Ce sont surtout les questions de compétence *ratione personæ* qui soulèvent beaucoup de difficultés. Pendant longtemps, c'était la naissance qui avait servi de *criterium* à cet égard. L'extension de la féodalité avait amené la formation de nouvelles classes, déterminées non plus par la naissance, mais par la condition (*Berufstænde*). Dès le XIIe siècle, le *criterium* n'est déjà plus l'état de liberté ou de non liberté ; c'est la capacité où l'incapacité à recevoir un fief ; les hommes libres, qui ne sont point *lehnsfæhige*, sont refoulés dans la catégorie des paysans libres, tandis que les *ministeriales*, qui originairement n'étaient pas des hommes libres, s'élèvent au dessus d'eux au point de vue de la compétence en matière de justice comme au point de vue militaire ou administratif[1]. En Saxe, par exemple, nous trouvons un grand nombre de *ministeriales* qui sont

1. La capacité pour les ministeriales de donner et de recevoir un fief existait déjà au milieu du XIIe siècle. V. les diplômes cités par Ficker, *Heerschild*, 178. C'est sur eux, en effet, que s'appuyèrent surtout les seigneurs à partir de cette époque pour marcher à la conquête de la souveraineté. C'est à partir de ce moment aussi que les hommes libres entrèrent en grand nombre dans cette catégorie sociale.

Schœffenbaren et tiennent une place importante dans les tribunaux[1].

On peut, en somme, au milieu du réseau inextricable de juridictions qui recouvrent l'Allemagne, discerner deux grands courants : le courant des juridictions royales, d'une part, et, d'autre part, le courant des juridictions seigneuriales qui deviennent d'autant plus puissantes que le droit de rendre la justice se transmet davantage par la voie de l'inféodation.

Le courant des juridictions royales était encore très fort dans certaines régions. Là où les empereurs de la maison de Souabe avaient des propriétés étendues, les comtés étaient restés dans une large mesure des circonscriptions judiciaires. Et en ce qui concerne le reste de l'Allemagne, pour rappeler sans doute à tous que toute justice en principe émanait du roi, les rois avaient déclaré que tout seigneur qui, sur un territoire quelconque (fief ou alleu), rendrait la justice, devrait se procurer une permission particulière. Cette permission se complétait par la collation du ban royal qui d'ailleurs, l'autorisation une fois accordée, n'était jamais refusé[2]. Cette collation se faisait sans doute dans la forme féodale, mais elle restait parfaitement distincte de l'investiture du territoire lui-même[3].

Le Miroir de Saxe (III, 52, § 2) formule aussi le principe suivant : *Feudum seu jurisdictio feudalis per quam aliquis in vita aut manu condemnatur in quartam personam non confertur*. Il ne faut pas conclure de là que le ban royal puisse être transmis à une troisième personne, non à une quatrième, par celui qui l'a reçu. Le seigneur, qui avait été investi d'un fief auquel était attaché un droit de haute justice, pouvait délé-

1. Ficker, *Heerschild*, p. 169 et 181. Sur l'influence qu'ils avaient obtenue comme conseillers des margraves en Autriche. V. Luschin von Ebengreuth, *op. cit.*, p. 46.

2. Voici comment s'exprime le Miroir de Saxe, I, 59 : « Sub imperii banno nemini judicare licet, nisi quis prius bannum ab Imperatore susceperit ; » et III, 64 : « Bannum nemo conferre potest nisi rex ipse solus. Rex etiam denegare non potest bannum conferre judici, cui judicium est collatum. »

3. V. Homeyer, *System des Lehnrechtes*, 2e partie, p. 541. Zöpfl, *Alterthümer des deutschen Rechtes*, t. II, p. 15-17.

guer ses pouvoirs à un remplaçant. Mais la collation du ban était un fait purement personnel. Les seigneurs qui, après avoir reçu le ban royal en même temps que l'investiture d'un territoire, voulaient se faire remplacer dans l'exercice de leur juridiction, ne pouvaient se contenter de transporter à leur représentant le ban qu'ils avaient reçu. Ce ban devait être demandé directement au roi; l'idée que la haute juridiction émanait du roi se maintenait donc toujours vivace. Mais, en pratique, le développement de la souveraineté territoriale paralysa bientôt le pouvoir de la royauté. Eichhorn croit pouvoir affirmer qu'il y avait déjà des juges qui jugeaient sous le ban royal, sans l'avoir reçu du roi[1], et Homeyer estime que les princes ne se faisaient aucun scrupule de conférer eux-mêmes le ban aux comtes et aux avoués[2].

Quant au courant des juridictions seigneuriales, il devient d'autant plus fort que la justice se transmet plus fréquemment par voie d'inféodation. Si beaucoup de tribunaux seigneuriaux sont rattachés de cette façon au pouvoir impérial, la plupart tendent surtout à se fondre avec les anciennes juridictions patrimoniales qui, depuis longtemps déjà, appartenaient aux seigneurs, en qualité de grands propriétaires fonciers. Le résultat le plus certain de cette évolution fut que les avantages pratiques, et en particulier les profits financiers, attachés à la justice, échappèrent au roi. Le but de tous les seigneurs, qu'il s'agisse de propriétaires fonciers dont la fortune territoriale a grandi la situation, ou d'anciens fonctionnaires qui cherchent à se rendre indépendants, c'est de restreindre le domaine des juridictions royales ou de les accaparer[3].

1. Eichhorn, *Rechtsgeschichte*, t. II, § 290, et note i.
2. Homeyer, *System des Lehnrechts*, p. 545.
3. Ainsi, jusqu'au XIIe siècle, c'était au roi seul qu'il appartenait de conférer des immunités. Il n'avait pas besoin pour cela de faire intervenir le comte. Cependant le privilegium minus de 1156 en faveur des margraves d'Autriche, et un diplôme de 1160 en faveur de l'évêque de Wurtzbourg renferment déjà des dérogations à cette règle. (V. Brunner, *Exemtionsrecht der Babenberger*, p. 3, 17, 31, 50, 54.) Ce fut d'abord en qualité de vassaux que les comtes prétendirent être protégés contre le préjudice qu'ils éprouvaient; ils donnèrent leur autorisation sous

Ce qui rend ces questions si obscures, c'est que nous trouvons, dans la plupart des comtés, plusieurs tribunaux dont il impossible de dire quelle est la compétence[1]. Tantôt nous rencontrons un comte qui parcourt son comté et trois fois par an vient présider des tribunaux de centaine, multipliant les séances au besoin; tantôt ce sont des tribunaux de centaine qui nous paraissent compétents pour le comté tout entier[2]; on peut dire au moins que *ratione materiæ*, ils sont compétents pour tous les biens situés dans le comté, pour les procès concernant la liberté et pour les plaintes en déni de justice contre les personnes qui habitent le comté ou y possèdent des biens, à l'exception des princes qui relèvent directement du roi. Mais on ne pouvait se plaindre d'un déni de justice que pour les crimes qui avaient été commis à l'intérieur du comté[3]. Dans quelques contrées, la justice était passée aux avoués; dans l'Allgau, dit Baumann (I, 304), au commencement du XIIIe siècle, tous les seigneurs laïques ou ecclésiastiques étaient en même temps avoués et transportaient à des sous-avoués leurs pouvoirs de juridiction.

Sur d'autres points, au contraire, on tâchait de se soustraire à cette nouvelle juridiction qui tendait à se substituer à toutes les autres. Un effort énergique en ce sens est fait, en

forme féodale, en faisant abandon des droits qu'ils avaient sur le district exempt. Et si ces droits avaient été concédés par eux à un autre seigneur, nous voyons que celui-ci devait également intervenir. Au commencement du XIIIe siècle, c'est le comte qui confère lui-même l'immunité. Le roi se borne à consentir. V. un diplôme de 1200. *Bremisches Urkundenbuch*, t. I, n° 86. Cf. Luschin von Ebengreuth, *Gerichtswesen*, p. 17.

1. En Saxe, par exemple, il n'y avait nulle part de tribunaux semblables dans chaque comté (V. Schröder, *Gerichtsverfassung des Sachsenspiegels*, p. 62), et ils n'avaient pas tous la même importance.
2. Wenck (*Hessische Landesgeschichte*, t. I, p. 225 et 264) nous montre des comtes (les comtes de Katzenellenbogen en 1224) qui remplissent les fonctions de centenier. Sur l'organisation judiciaire dans la Hesse au commencement du XIIIe siècle, v. t. II, p. 416-423.
3. Cf. sur ces divers points Stobbe, *Grundsätze der deutschen Rechtsquellen über den Gerichtsstand* (*Jahrb. d. gemeinen deutschen Rechts*, I, 427, 434, 449). Schröder, *Gerichtsverfassung*, p. 52.

Autriche, au commencement du XIIIe siècle. Les privilèges d'immunité remontant à cette époque portent expressément exemption des tribunaux provinciaux (*Landgerichte*) et des tribunaux des avoués[1].

La transformation dans l'organisation de la justice se rattache étroitement aussi à l'organisation économique de la seigneurie foncière et spécialement à la constitution des *Fronhœfe*, sur lesquels nous reviendrons. Chaque *Fronhof* devient en même temps une cour de justice, le *Fronhofding* devient un « Banding » et le *Meier* un juge.

Ces tribunaux attiraient à eux beaucoup de droits appartenant jadis aux associés des marches (*markgenossenschaftliche*). Les seigneurs, par étapes, étaient arrivés à se prévaloir d'un droit de domaine éminent sur les « Allmende », qui favorisa grandement le développement de la souveraineté territoriale.

A la fin du XIIe siècle, on trouve, au moins dans la vallée du Rhin, des tentatives de fusion entre différentes juridictions seigneuriales[2], mais on voit surtout se développer les juridictions concernant les ministériels et les classes non libres, juridictions où s'applique le *jus curiæ* (*Hofrecht*). La compétence de ces tribunaux est très étendue, car le seigneur a le droit de frapper son *ministerialis* à la fois dans sa personne et dans ses biens; la cour est, du reste, composée des ministeriales du seigneur, par conséquent des pairs de l'inculpé, à l'instar des cours féodales composées des vassaux[3]. Il y avait aussi pour les paysans des justices subordonnées aux justices seigneuriales, qui sont désignées par divers noms (*Hofsprachen*, *Zinzgerichte*, *Eigengerichte*). Enfin, beaucoup de basses juridictions avaient été laissées aux petits propriétaires fonciers

1. V. Brunner, *Das Exemtionsrecht... Sitzungsberichte der Wiener Akademie*, 1864, p. 339, 380, 385.

2. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1041-1057 et les textes cités. V. notamment *Mittelrh. Ukb.*, t. II, n° 128 (dipl. de 1192). t. II, n° 224 (dipl. de 1206), t. II, n° 296 (dipl. de 1211-1212).

3. Rosenthal, *Geschichte des Gerichtswesens*, t. II (1889), p. 591.

à titre de juridictions patrimoniales. On se contentait d'établir une subordination de fait de ces juridictions vis à vis des tribunaux des seigneurs[1].

Que décide le *Statutum in favorem principum*? Cherche-t-il à revenir sur les transformations qui s'étaient opérées au profit des princes? Cherche-t-il, au contraire, à rendre quelque importance aux juridictions qui se rattachaient à la royauté?

Voici les expressions dont il se sert (§§ 6-9) :

Unusquisque principum libertatibus, jurisdictionibus, comitatibus, centis, sive liberis sive infeodatis utatur quiete, secuntum terre sue consuetudinem approbatam; centumgravii recipiant centas a domino terre vel ab eo qui per dominum terre fuerit infeodatus; locum cente nemo mutabit sine consensu domini terre; ad centas nemo synodalis vocetur.

Ces dispositions ont contribué à développer la souveraineté territoriale en même temps qu'à donner aux seigneurs une situation plus forte vis à vis des villes. On doit les rapprocher d'abord du diplôme de 1216, promettant à tous les princes d'empire que leurs droits seraient maintenus, puis de la diète de Ravenne, de décembre 1231, qui déclare aussi sans réserve que les libertés et concessions accordées aux princes devront être entendues de la façon la plus large. Mais ces promesses sont un peu vagues; le *Statutum* se sert de termes beaucoup plus précis. Il contient d'abord l'engagement de maintenir aux princes leurs *libertates;* ce mot est placé le premier comme étant le plus général. On doit y voir une allusion aux anciennes libertés germaniques dont le souvenir ne s'était pas perdu, et peut-être aussi à ces avantages contraires au droit de l'empire, dont les princes s'étaient plus ou moins légitimement emparés, par exemple aux droits régaliens ou autres démembrements du pouvoir public.

La portée de l'expression *jurisdictiones* est plus facile à préciser. Il s'agit, évidemment, des droits si variés, que les

1. V. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 1, 207.

princes étaient parvenus à acquérir en matière de justice. Et je ne pense pas qu'il faille restreindre l'application de ce mot soit *ratione personæ* aux *ministeriales* ou aux hommes dépendant de ces princes, soit *ratione materiæ* aux questions qui touchaient à leurs revenus (péages, monnaies, droits sur les mines, sur la pêche, etc.)[1].

Quant aux expressions *comitatus* et *centæ* elles indiquent les territoires à la tête desquels se trouvaient les comtes et les centeniers ou, pour mieux dire, des seigneurs qui s'étaient approprié les anciens pouvoirs des comtes et des centeniers. Mais il convient de remarquer que le rôle constitutionnel des centeniers avait suivi un développement autre que celui des comtes. Le comte, originairement fonctionnaire administratif, s'était transformé en seigneur féodal. Le centenier, au contraire, semble au XIIe siècle redevenu, au moins dans beaucoup de contrées, un « fonctionnaire » désigné souvent par le nom de *judex* et dont les fonctions ne sont pas transmissibles héréditairement comme celle du comte[2]. Les tribunaux dont les centeniers avaient la présidence étaient appelés *judicia minora*, par opposition aux *judicia majora* qui étaient ceux des comtes. Ils étaient nommés par ces derniers, mais beaucoup recevaient leur charge par voie d'investiture féodale; de là les deux expressions *centæ liberæ* et *centæ infeodatæ* dont se sert le *Statutum in favorem principum*. Ceux des centeniers qui recevaient leurs fonctions en fief s'efforçaient de les considérer comme une véritable propriété ; les autres cherchaient à se faire investir directement par le roi et à devenir vassaux immédiats de l'empire. Le *Statutum* donne pleine satisfaction aux réclamations des princes ; il confirme l'état de fait et sanctionne les usurpations commises par eux, sans chercher à rendre aux tribunaux des comtes et des centeniers le caractère de juridictions royales. Il est même difficile de

1. Löher, *Fürsten und Städte*, p. 74.
2. Riezler, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XVIII, p. 526-528. Mais il y a certainement aussi des centeniers dont la charge se transmet héréditairement. Riezler, *Geschichte Baierns*, t. II, p. 176.

voir une restriction dans les mots *secundum terræ suæ consuetudinem approbatam*. L'empereur semble plutôt par là s'interdire l'emploi envers les princes d'un autre droit que le vieux droit coutumier germanique, par exemple l'emploi du droit romain[1].

La suite du texte diminue encore l'action possible du pouvoir central, en décidant que les centeniers devront recevoir l'investiture directement des princes et en ne leur permettant pas de devenir vassaux immédiats d'empire. L'expression *domini terræ*, par laquelle on désigne pour la première fois les princes, n'implique-t-elle pas, en outre, la reconnaissance au profit de ces derniers d'une véritable souveraineté? On peut rapprocher ces dispositions de celles accordées un demi-siècle plus tôt à titre de faveur exceptionnelle aux margraves d'Autriche : *Dux Austrie donandi et deputandi terras suas cuicumque voluerit habere debet potestatem liberam, et habere debet omnia et singula jura, privilegia, et indulta, que obtinere reliqui principatus imperii dinoscuntur*[2].

Le § 8 renferme une autre disposition non moins favorable aux progrès de la souveraineté territoriale ; il ne s'agit pas d'empêcher le déplacement arbitraire des endroits où se rendait la justice ; le peuple ne se serait peut-être pas aisément habitué à substituer aux emplacements traditionnels des emplacements nouveaux. Il s'agit d'empêcher les justiciables de changer de domicile pour se faire juger par un autre tribunal, sans le consentement du seigneur. Cette disposition se rattache à une défense antérieure du roi Henri (VII) qui, au moment de son couronnement, avait déclaré que les hommes justiciables des avoués ne pourraient quitter la circonscription judiciaire dont ils faisaient partie[3]. Placer ainsi des hommes libres dans une dépendance étroite du seigneur foncier, c'était les attacher au sol et accroître les pouvoirs de celui-ci. Les

1. Löher, *Fürsten und Städte*, p. 76.
2. *Mon. Germ.*, LL. II, p. 101.
3. *Mon. Germ.*, LL. II, p. 249, homines advocaciarum per curiam cui sunt censuales sunt retinendi.

immobiliser sur le domaine qu'ils cultivaient, les obliger à porter le poids des charges publiques qui pesaient sur ce domaine, sans qu'ils pussent s'y soustraire, c'était un moyen de leur faire perdre leur indépendance et de les assimiler aux hommes dépendants, aux *Hœrigen*. On voulait aussi que les hommes ayant quelque aisance ne pûssent se soustraire au tribunal du seigneur pour invoquer la juridiction plus libérale de la ville voisine, car il y avait alors un mouvement d'émigration des propriétaires ruraux vers les villes, qui enlevait aux seigneurs une partie des redevances et des taxes auxquelles ils tenaient tant.

Le § 9 complète ces dispositions favorables aux princes; il nous parle de personnes qu'on veut empêcher de se rendre à certains tribunaux et laisser justiciables de certains autres.

Le mot *synodalis*, sur la signification exacte duquel on a beaucoup discuté, est synonyme des mots *sendbar*, *semper*, *sempermann* ou *semperfrei*, *sendmæssig*, *schœffenbar*; il s'applique aux personnes qui peuvent se dire *ritterlich* ou *ritterbürtig*[1]. C'est dans notre *Statutum* de 1231 et dans un diplôme de 1234 qu'il figure pour la première fois. Il y désigne ceux qui avaient le droit ou le devoir de se rendre aux asssemblées auxquelles on pouvait donner le nom de *synodus*. Or, cette expression paraît réservée aux assemblées ecclésiastiques, elle ne s'applique pas aux assemblées laïques (*Hoftage*) où les chevaliers n'avaient point, d'ailleurs, une place à part[2]. Zallinger paraît avoir démontré qu'à Wurtzbourg, vers le milieu du XIIIe siècle, le mot *synodales* désignait tous ceux, laïques ou ecclésiastiques, qui étaient soumis à la juridiction exercée par les évêques dans les synodes[3]. Il y avait donc une classe de

1. Voici quelques passages utiles à consulter pour le sens exact de l'expression: *Mon. Germ.*, LL. t. II, p. 314, ligne 14; p. 316, ligne 1; p. 436, ligne 46; p. 448, ligne 43; p. 575, ligne 4. Une comparaison entre le Miroir de Saxe et le Miroir de Souabe prouve la synonymie des expressions Semperfrei et Schöffenbar.

2. V. Richter-Dove-Kahl, *Lehrbuch des Kirchenrechts* (8e édit.), p. 599. Philipps, *Die Diöcesansynode*, p. 53. Eichhorn, *Rechtsgeschichte*, II, 565.

3. *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung*, 1889, p. 217.

justiciables privilégiés. Ce sont les « chevaliers » qui, en tant que justiciables, reçoivent le nom de *synodales*, et échappent à la juridiction des centeniers.

Voici d'ailleurs les termes mêmes du diplôme de 1234, qui jette quelque lumière sur cette question[1] :

Henri (VII) écrit aux écoutètes impériaux de Wimpfen, Nuremberg, Rotenburg, Hall, Schweinfurth, Kœnigsberg, Lenkersheim, *et aliis officiatis suis*, que l'évêque de Wurtzbourg, Hermann, lui a signalé diverses irrégularités commises surtout en matière de justice dans des *villæ* qui dépendent de son église, par exemple, *...in villa T., in qua forense signum est erectum contra nostra statuta; in moneta apud S.; in strata ibidem, que declinatur contra jus; in centis quibuslibet ducatus ipsius, que mutantur et impediuntur; in vocationibus personarum synodalium ad civitates nostras et ad centas; in censu rusticorum qui adhuc recipitur; in foro apud W. quod hactenus impeditum est; in pignorationibus que fiunt extra civitates nostras in ducatu ipsius; in judicio de feodis et proprietatibus quod vobis assumitis; in detencionibus clericorum quos compellitis stare judicio seculari; in exactionibus factis in cenobiis; in hominibus qui tenentur in civitatibus; in judicio et placitis generalibus, que in quibusdam locis indicitis, et in omnibus libertatibus, jurisdictionibus et juribus suis et suorum, que diminueri videmini...* et il ordonne de cesser toutes ces attaques contre l'évêque qui, vraisemblablement, avait dû se plaindre de ce que les faveurs accordées en 1231 aux seigneurs laïques et ecclésiastiques ne fussent pas respectées. Les termes de ce diplôme de 1234 concordent avec ceux du *Statutum in favorem principum*; le mot *synodales* a, dans les deux textes, la même signification; il est probable que le rédacteur du privilège de 1231 a emprunté au diocèse de Wurtzbourg une expression particulière à cette contrée. La langue du privilège de 1231 paraît avoir une saveur franconienne, ainsi le mot *centumgravius* ne figure au XIIe siècle dans les sources

1. *Mon. Boica.*, XXX a, 221.

juridiques ni de la Saxe, ni de la Bavière, ni de l'Allemannie. Pour Wurtzbourg, au contraire, il se trouve déjà dans le diplôme de Frédéric I, de 1168 ...*inhibemus ne aliquis in episcopatu et ducatu vel in comitiis in eis sitis, aliquas centurias faciat vel centgravios constituat nisi concessione episcopi ducis Wirceburgensis*[1].

Plusieurs des dispositions de la constitution de Mayence, de 1235, sont aussi relatives à l'organisation judiciaire. Le moment était propice pour tenter une réforme. Frédéric paraît comprendre que son premier devoir c'est d'assurer la paix. Il défend qu'on se rende justice soi-même, et règle avec soin les conditions dans lesquelles on pourra provoquer en duel un adversaire. Il prescrit le respect des trêves et menace les contrevenants des châtiments les plus sévères. Il corrobore de son autorité les peines prononcées par les juges; il veut, notamment, que les sentences de bannissement soient exécutées avec la plus grande rigueur[2]. Mais en fait, le réseau inextricable des juridictions n'a pas été simplifié et on ne voit pas qu'elles aient été rattachées au pouvoir central. Plusieurs articles sont visiblement favorables aux princes ecclésiastiques, car défense est faite aux villes, forteresses, villages et autres lieux de l'empire de se soustraire à la juridiction des évêques dans toutes les causes ecclésiastiques. Mais, d'autre part, il est permis aux princes et à ceux qui tiennent leur pouvoir de juridiction immédiatement du roi, de juger suivant la coutume de la contrée.

1. *Mon. Boica.*, XXIX a, 387. Cf. Zallinger, *Mittheilungen d. Instituts...*, X (1889), p. 224. On peut aussi rapprocher de ce texte un diplôme de 1260 destiné à terminer un différend qui s'était élevé entre l'évêque de Bamberg et le comte de Orlamünde, au sujet de la succession du duc Otto de Méran : Item pronunciamus de Steinach, in Steinach et patibulo iudiciali eiusdem cente et ducatu, si comites possunt probare per privilegia imperialia, ipsa sibi esse collata in feodo ab imperio, ea sibi retineant, alioquin dominus episcopus ipsam centam consistere infra terminos sui judicii provincialis et de feodo ecclesiæ suæ esse probet et ita probans centa, ducatu et patibulo per comites non gravetur. (Ussermann, *Germania sacra*, III, Preuves, p. 166.)

2. V. *Mon. Germ.*, LL, II, 311. Cf. Appendice A.

Ces deux dernières mesures ont dû être très favorables aux princes, surtout par rapport aux autres seigneurs qui n'avaient pas reçu le même avantage[1].

Mais la disposition la plus importante est celle du § 15 qui nomme un « Justiciaire de la cour impériale », d'origine libre, investi de cette fonction pour un an au moins, sauf révocation. Ce personnage doit présider tous les jours le tribunal (à l'exception des dimanches et des jours de grandes fêtes) et doit rendre justice à tous, à l'exception des princes et autres personnes d'un rang élevé, qui restent justiciables du roi lui-même; certains cas importants sont aussi réservés à ce dernier. Le justiciaire doit s'engager par serment à ne recevoir aucune rémunération des justiciables, à ne se laisser influencer ni par l'amour, ni par la haine, ni par les prières, ni par les dons; il doit promettre de juger selon sa conscience, de bonne foi, sans fraude ni dol. Il est payé avec les biens de ceux qui ont été condamnés au bannissement.

On ne peut affirmer que le Justiciaire de la Cour ait été créé par la constitution de 1235. En tout cas le tribunal qu'il dirige n'est que le tribunal de la Cour; ce n'est pas une juridiction nouvelle.

Le justiciaire a une situation analogue à celle de l'ancien comte palatin qui, au commencement du XIIIe siècle, avait disparu et que Frédéric II semble avoir voulu ressusciter sous une forme un peu différente. On a même prétendu que le « *Hofrichter* » existait déjà sous Frédéric Barberousse[2], mais les diplômes invoqués concernent l'Italie où nous voyons, en effet, apparaître de très bonne heure des *judices sacri palatii* ou *judices domini imperatoris*[3]. Il est plutôt permis de penser qu'on voulut créer un fonctionnaire analogue au grand justicier que Frédéric avait donné à la Sicile[4]. Il y a, toutefois,

1. Cf. Bœhlau, *Nove constitutiones domini Alberti*, p. 32-33.

2. Maurer, *Geschichte der Fronhöfe*, t. II, 204.

3. V. un diplôme de 963, dans Ughelli, *Italia sacra*, V, 747; et un diplôme de 1041, dans Meichelbeck, *Hist. Frising.*, I, b. 510.

4. Winkelmann, *De administratione regni siculi*, p. 15; *Geschichte Kaiser Friedrichs II*, t. I, p. 478, note 2, et p. 350. Il me paraît difficile de croire avec

quelques différences entre les deux personnages : la principale c'est que le justiciaire allemand n'exerce pas ses fonctions dans un lieu déterminé ; il doit suivre la Cour du roi et ne peut juger, semble-t-il, en l'absence de celui-ci. Aussi cette réforme était-elle, en somme, très insuffisante ; elle ne créait pas une juridiction permanente, le grand juge voyant ses fonctions expirer dès que le roi s'éloignait. Elle se maintint pendant deux siècles, mais son importance varia suivant que la royauté fut plus ou moins puissante. Son activité ne paraît pas avoir été bien grande pendant les quinze dernières années du règne de Frédéric. Le premier justiciaire fut un seigneur de la Souabe, Albert de Rosswag. Mais nous n'avons qu'un petit nombre de décisions rendues par lui (en septembre 1235, février et mai 1236, février 1240[1]).

Il convient toutefois de reconnaître qu'après la constitution de Mayence, la police paraît mieux faite et la justice mieux rendue. Frédéric II, au dire de plusieurs chroniques, poursuivit un grand nombre de seigneurs, détruisit des châteaux qui étaient des repaires de brigands, et faisant justice aux grands comme aux petits, condamna à la peine capitale un grand nombre de méchants[2]. Malheureusement, cette énergie dura peu ; et il faut bien se garder de croire que Frédéric ait alors cherché à introduire en Allemagne cette administration quasi despotique qu'il avait imposée à la Sicile. Les princes trouvèrent le moyen d'utiliser la constitution de Mayence « pour s'attacher aux coutumes de leurs principautés, et le nouveau tribunal lui-même fut obligé d'en tenir compte[3] ». Frédéric

Ficker (*Das deutsche Kaiserreich*, p. 108) que la compétence du justicier de Sicile ait jamais dû s'étendre sur tout l'empire.

1. V. Franklin, *De justitiariis curiæ imperialis* (Breslau, 1860). Je citerai, notamment, une intéressante décision d'Albert de Rosswag, concernant l'abbaye de Saint-Gall. (Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei S. Gallen*, t. III, n° 875, p. 91, a. 1236.)

2. Multis bene dispositis secundum justitiam seculi et ordinatis, multa castra nociva destruxit ; omnibus justitiam faciens, tam majores quam minores homines iniustos morte dampnavit. *Contin. Sancruc.*, II ; *Mon. Germ.*, SS. IX, 638. Cf. Ann. S. Rudb, *ibid.*, 786.

3. Winkelmann, *Geschichte Kaiser Friedrichs II*, t. I, p. 480.

avait besoin de leur appui pour engager une nouvelle lutte contre les villes lombardes. Il ferma les yeux sur leurs usurpations.

L'une des conséquences principales des transformations qui se produisirent alors dans l'organisation judiciaire, ce fut que le roi cessa d'être regardé comme seul capable de conférer le *Bannus*. Le développement du régime féodal avait eu sans doute pour conséquence d'accroître notablement les pouvoirs judiciaires des seigneurs. Mais le vieux principe qui reconnaissait au roi seul le droit de haute juridiction et le pouvoir de conférer le *jus gladii* était encore en vigueur ; et lorsque le *Bannus* était conféré par un prince, c'est parce qu'il avait reçu du roi un pouvoir spécial à cet effet. Or, nous voyons, vers le milieu du XIIIe siècle, les princes investir de cette prérogative des juges subalternes dépendant d'eux ; la sphère d'activité judiciaire du roi se réduit presque à ce tribunal de la cour (Hofgericht) auquel les princes parviennent d'ailleurs à se soustraire de plus en plus par l'obtention des *Privilegia de non appellando* et *de non evocando*. La situation des juges se présente donc sous un aspect nouveau : on ne peut plus dire d'eux qu'ils sont les serviteurs de la royauté ; ils sont devenus les fonctionnaires des seigneurs au nom desquels ils exercent un droit de juridiction plus ou moins étendu : le pouvoir que s'arrogèrent les seigneurs fut aussi pour eux un moyen de remplacer des juges ayant un caractère féodal (c'est-à-dire ayant une certaine indépendance et transmettant leur charge à leurs héritiers) par de simples employés révocables *ad nutum*.

On peut croire que c'est pendant la seconde partie du règne de Frédéric II que se produisit cette évolution. Le Miroir de Saxe suppose encore le droit absolu pour le roi de conférer le *Bannus* : *Sub imperii banno nemini judicare licet, nisi quis prius bannum ab imperatore susceperit... Qui sub banno regali cognoscit et investituram banni ab ipso rege nondum postulavit, suam pro eo muletat linguam.* — *Bannum*

nemo conferre potest nisi rex ipse solus ; rex etiam denegare non potest bannum conferre judici, cui judicium est collatum[1]. Quarante ans plus tard, les Miroirs de l'Allemagne méridionale supposent que ce droit appartient aux princes : *die leigeclichen herren bedurfen dez niut, daz die rihter den ban emphahen von dem Kiunige ; daz ist da von, daz der leige selbe urteil gibt, um be den tot slag...*[2]. Et le Miroir de Souabe (*Lehenrecht*, c. 41) dit pareillement : *Die leigen (fürsten) bedurffen ir rihter den ban von dem Kiunige niut heizzen emphahen, si lihent in selbe wol, so eht si in von dem Kiunige emphahent mit rehte.* Aussi les princes ecclésiastiques furent-ils un certain temps dans une position moins favorable que les princes laïques en vertu du principe canonique « *potestatem, quc spectat ad sanguinis effusionem ecclesiastica persona nec habere, nec dare debet*[3] », qui paralysa souvent leurs efforts pour conquérir la souveraineté.

Il paraît d'ailleurs certain que les conclusions qui se dégagent des livres de droit du XIIIe siècle ne répondaient pas à la pratique. Sans attacher autant d'importance que l'ont fait quelques historiens[4] à deux diplômes de la seconde moitié du XIIe siècle, concernant le duc d'Autriche et l'évêque de Wurtzbourg, je crois, que vers 1230 du moins, les faits n'étaient déjà plus d'accord avec le droit. Déjà le § 10 de la *Confœderatio cum principibus ecclesiasticis* que nous expliquerons bientôt, atteste un changement considérable : trois diplômes de Henri (VII) de 1234 prouvent plus clairement encore l'impor-

1. Miroir de Saxe, Landrecht, I, art. 59 (Ed. Gaertner, p. 125), et III, art. 64, § 5 (Ed. Gaertner, p. 467). V. plus haut p. 169.

2. Miroir des gens allemands, Landrecht, chap. 72 et 107 ; Miroir de Souabe, Landrecht, ch. 41, 92 et 115.

3. C'est le pape Boniface VIII qui fit disparaître cette défense .....nam licet clericis causas sanguinis agitare non liceat ; eas tamen, quum juridictionem obtinent temporalem, debent et possunt, metu irregularitatis cessante, aliis delegare. C. 3 (Episcopus) in VIto, III, 24. (Edit. Friedberg, II, p. 1066.)

4. Berchtold, *Landeshoheit Œsterreichs*, p. 159, et *Landeshoheit in Deutschland*, p. 151. V. les réserves faites par H. Brunner, *Exemtionsrecht der Babenberger*, p. 17 et suiv.

tance des renonciations consenties par la royauté[1]. D'autres chartes nous montrent aussi dans quelle faible mesure le respect du droit canonique contrariait les prétentions des princes et comment les couvents qui jouissaient d'une immunité complète se débarrassaient de leurs avoués. Je citerai d'abord un diplôme de l'évêque d'Halberstadt en faveur du couvent d'Hillersleben, autorisant l'abbé de ce monastère à choisir *eum qui causas sanguinis sive furti in eo necessitatis articulo, ubi nos non possumus haberi, judicet vice nostra, salvo tamen et conservato nobis in omnibus jure nostro*[2].

Deux autres diplômes du même évêque, l'un pour le couvent de Kaltenborn, l'autre pour le couvent de Huysburg, s'expriment encore plus clairement. L'avoué de Kaltenborn ayant résigné ses pouvoirs, l'évêque désigne un prévôt en se réservant pour lui-même les *causas majores, quas religiosas non expedit tractare personas.* Il ajoute : *verum sicut ecclesia nobis nostrisque successoribus in utroque jure, tam in spirituali quam in temporali subiacet, ita etiam « utroque gladio » regere ac defensare tenemur... Ludolpho preposito suisque successoribus... conferimus potestatem, ut si cause minores apud eos ubicunque locorum in bonis eorum invaserint, que judicium seculare requirere videantur, has de nostro consensu valeant judicare, si vero cause majores emerserint, utpote raptus, furti, sanguinis, que suas vires videntur excedere, nos extunc si haberi poterimus, causas judicabimus prenotatas. Si autem presentes esse non possumus nec haberi, quod propter loci distantiam sepius poterit evenire, prefato Ludolpho et suis successoribus eam duximus gratiam conferandam, ut in tali casu mundiburdum auctoritate nostra statuant, qui vice nostra, non sua,*

1. Ces diplômes sont étudiés par Zallinger, *Ueber den Königsbann. Mittheilungen des Instituts für Œsterreichische Geschichtsforschung*, t. II, p. 560. En voici quelques passages : .....regium bannum tibi et ecclesie tue duximus concedendum, indulgentes ut is quem pro tempore elegeris advocatum, auctoritate tua bannum habeat et omnimodam potestatem judicandi. — .....Quia ecclesie tue ac tibi tuisque successoribus volumus ipsum bannum perpetuo pertinere.

2. *Urkundenbuch des Hochstifts Halberstadt*, t. I, p. 425, n° 477.

judicet eo tempore, que fuerint judicanda. Le privilège accordé à Huysburg est conçu dans les mêmes termes; l'évêque dispose de la justice : *cum utroque juris gladio et spirituali et temporali gaudeamus imperio et regere ac defensare idem nostro quoque gladio teneamur*[1]. Ces textes nous font voir quelle était la situation des évêques d'Halberstadt au point de vue de la juridiction; ils ne cadrent plus avec le principe énoncé dans le Miroir de Saxe. Jusqu'au commencement du XIIIe siècle, si les avoués étaient mis en possession de leur charge par la voie d'une investiture féodale, ils recevaient du moins le *Bannus* directement du roi. Dans les diplômes que nous venons de citer, il n'est plus question de l'intervention royale et il est difficile de croire qu'en fait elle existât encore. Que la situation politique des évêques d'Halberstadt ait été exceptionnelle, cela est possible[2]. Mais d'autres textes encore prouvent les transformations profondes que nous signalons dans les pouvoirs de juridiction non seulement des seigneurs laïques, mais surtout des évêques, auxquels est reconnue la *gladii proprietatem ad animadvertendum in facinorosos... quam vulgaris elocutio « den Bann » nominare consuevit*[3]. Si donc le Miroir de Saxe n'est déjà plus conforme à la pratique en ce qui concerne les princes laïques, les réserves que fait encore le Miroir de Souabe (ainsi que le Miroir des gens allemands) au sujet des seigneurs ecclésiastiques ont également cessé d'être exactes; leur caractère religieux n'est plus un obstacle à l'exercice du *jus gladii*; et, à la fin du XIIIe siècle, ils jouissent des mêmes pouvoirs judiciaires que les seigneurs laïques[4].

1. *Ibid.*, p. 459, n° 511, et p. 466, n° 516. Cf. un diplôme analogue pour le couvent de Saint-Jean (p. 527, n° 590) et un autre de l'évêque Volrad pour le monastère d'Hadmersleben (t. II, p. 426, n° 1348).
2. Zallinger, *Kleine Beiträge zur deutschen Verfassungsgeschichte im 13 Iahrh. Mittheilungen des Inst. f. œsterr. Geschichtsforschung*, t. X (1889), p. 237, note 1.
3. Falckenstein, *Cod. diplom. antiq. Nordgav.*, p. 128.
4. Pour plus de détails, v. les deux articles précités, Zallinger, *Mittheilungen*, II, p. 558, et X, p. 225-242.

C. — *Concessions en matière militaire.*

L'organisation militaire, pendant le règne de Frédéric, ne paraît avoir été directement touchée par aucune charte. C'est l'organisation féodale qui subsiste : ni le roi, ni les seigneurs ne paraissent vouloir la modifier. A la fin du XIIe siècle, le service militaire se lie de plus en plus à la possession du sol : la célèbre *Constitutio de expeditione romana* n'est pas autre chose au fond qu'une détermination précise, dans l'intérêt des princes, des services de guerre qui pouvaient être exigés des vassaux ou des ministeriales d'un territoire déterminé; elle détermine, dans des termes qui sont déjà favorables aux grands, leurs obligations[1].

Mais cette organisation était déjà troublée, au commencement du XIIIe siècle. Le service militaire du vassal reposant, en effet, sur sa fidélité à l'égard du seigneur, on n'aurait dû pouvoir être vassal que d'une seule personne. Or, il devint partout d'usage qu'on fût vassal de plusieurs seigneurs à la fois : de là de graves conflits, qu'on cherchait à éviter au moyen de conventions particulières, souvent insuffisantes[2]. L'un des effets principaux de l'hommage lige qu'on avait introduit à côté de l'hommage simple était même d'exclure la possibilité d'un engagement militaire envers un autre seigneur que celui vis à vis duquel on s'était ainsi lié; je citerai comme très caractéristique un diplôme de 1223, où un certain Conrad, devenant vassal du comte de Luxembourg, fait la déclaration suivante : *Feci ligium et fidele hominium contra omnes homines præter dominum imperatorem et comitem palatinum Rheni, quibus principaliter ligio hominio sum astrictus, et tam ego*

1. Weiland, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, VII, 113 et suiv. Cf. Scheffer-Boichorst, *Die Heimat der Constitutio de expeditione romana* (*Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*. N. Folge, III (1888), 173).
2. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1263 et 1297.

quam heredes mei comiti de Luccenburch in perpetuum simili hominio astringemur[1].

Puis on voit se substituer peu à peu, à l'idée du service féodal, la pratique d'engagements avec solde, qui fait pressentir la création des lansquenets. La royauté recourut de bonne heure à ce procédé car, dès le règne de Frédéric Ier, nous voyons apparaître fréquemment des Brabançons et des troupes salariées, formées soit d'hommes libres qui étaient le plus ordinairement des aventuriers, soit de fugitifs qui cherchaient à se soustraire à la domination de quelque seigneur redouté[2]. Mais c'est en Italie seulement que Frédéric II a cherché à se dégager des entraves féodales. Il n'a rien fait en Allemagne pour créer une armée royale sur laquelle il put compter, et la tâche eut été cependant d'autant plus facile qu'à mon sens les seigneurs ne pouvaient tirer grand partie de l'organisation militaire féodale pour parvenir à la souveraineté.

Ce fut surtout la construction de forteresses qui contribua à leur faire acquérir la souveraineté territoriale. Ces constructions prirent une importance extraordinaire au moyen âge[3] : on trouve d'abord proclamé le principe que le roi a seul le droit de bâtir des forteresses[4]. Mais partout les seigneurs cherchaient à l'éluder. Et à la suite des guerres privées qui furent alors si fréquentes en Allemagne, toutes les familles seigneuriales avaient leur château fort[5]. Une nouvelle impulsion paraît avoir été donnée à ces constructions vers le milieu du XIIe siècle ; le nombre de ceux qui furent bâtis dans certaines

1. *Mittelrh. Ukb.*, t. III, n° 215. Cf. un diplôme analogue de 1224, *ibid.*, n° 227.
2. Spannagel, *Zur Geschichte des deutschen Heerwesens*... (1885), p. 71 ; Stenzel, *Geschichte der Kriegsverfassung*, p. 243 ; Lindt, *Beiträge zur Geschichte des deutschen Kriegswesens*.
3. V. notamment Wörner und Heckmann, *Orts und Landesbefestigungen des Mittelalters*. (Mayence, 1884 ;) Beyer, *Mittelrh. Urk.*, t. II, introd. p. CVII.
4. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. VIII, p. 203. Des capitulaires de Charles le Chauve en 847, 863, 887 défendent la construction de « castella ».
5. Les indications bibliographiques nécessaires pour étudier cette question sont données par Lamprecht, dans le *Iahrbuch für Nationalœkonomie* de Conrad, nouvelle série, t. XI, p. 321. V. quelques diplômes intéressants du Xe siècle, dans le *Mittelrh. Ukb.*, t. I, pp. 221, 230, 249, 271.

contrées est prodigieux : on en trouve encore aujourd'hui 161 en ruines dans les seuls districts de Coblentz et de Trèves[1], sans parler de ceux qui ont disparu. L'abbaye d'Echternach possédait à elle seule 30 châteaux. Pour faire le siège d'une forteresse, on n'hésitait pas, si la chose était utile, à bâtir en face un autre château qui était une base d'opérations contre l'assiégé[2].

La garnison se composait de *castrenses* (*Burgmannen*) ordinairement choisis parmi les *ministeriales*[3] ; il s'était même formé une espèce particulière de contrat, le *castrense feodum* (*Burglehen*) qui obligeait le vassal à défendre la forteresse soit pendant toute sa vie, soit pendant un temps déterminé, moyennant certains avantages en argent ou en nature[4].

Au commencement du XIIIe siècle, ces châteaux forts étaient des centres d'autant plus importants pour les seigneurs qu'ils étaient ordinairement situés au point de jonction des routes les plus suivies. Pour les petits seigneurs surtout, ils devinrent le noyau d'une seigneurie et comme le centre de cristallisation des droits régaliens. Dans les seigneuries considérables, là où les seigneurs possédaient beaucoup d'alleux, ils furent aussi des centres administratifs. C'est autour d'eux que les subdivisions géographiques se formèrent ; on les nommait des châtellenies. Beaucoup furent donnés en fiefs, tantôt à des *ministeriales* suivant les principes du *Dienstrecht*, tantôt à des hommes libres d'après ceux du *Lehnrecht*[5]. Ceux qui relevaient du roi avaient à leur tête des burgraves armés de pouvoirs militaires et administratifs, chargés de commander la

1. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 1, p. 1305, 1306 ; v. aussi Müller (Gustave), *Die Landeshoheit in Geldern* (Marburg, 1889), p. 34 et ss.
2. Gesta Trevir. Contin., 4, *add.*, 2 ; *Mon. Germ.*, SS. XXIV, p. 394, a. 1204. Cf. Lamprecht, p. 1306.
3. Lamprecht, *op. cit.*, p. 1312 et les textes cités dans la note 4. Cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, VIII, 204 ; Aloys Meister, *Die Hohenstaufen im Elsass* (Strasbourg, 1890), appendice, p. 97.
4. On peut en voir des exemples dans deux diplômes de 1201 et 1241, *Mittelrh. Urk.*, II, 191 ; III, 715.
5. Exempl. de castra donnés en fief. *Mittelrh. Ukb.*, t. I, nos 551 et 610 ; t. II, nos 61 et 289.

garnison et de garder le château, d'encaisser les redevances et de percevoir les revenus en nature [1]. L'hérédité s'était aussi peu à peu introduite et, malgré les efforts de la royauté, elle était devenue un fait général au XIIIe siècle [2].

Mais aucune catégorie de seigneurs n'avaient commis d'abus plus déplorables que les avoués [3]. C'étaient eux surtout qui avaient pris l'habitude de construire des châteaux forts sur les territoires dont ils avaient l'avouerie. C'était pour eux un excellent moyen de s'assurer, en recourant parfois à la force, les avantages les plus variés. On avait reconnu trop facilement, à ceux qui donnaient des terres à une église ou à un couvent, le droit d'élever des forteresses pour mieux défendre le pays [4]. En réalité, elles servaient à l'exploiter plus commodément ; ceux qui y tenaient garnison étaient des hôtes fort incommodes. On rencontre au XIIe siècle plusieurs diplômes qui prévoient les dangers dont cette multiplication des châteaux était la source ; ainsi, un diplôme du mois d'avril 1180, en faveur de l'évêque de Bâle, s'exprime ainsi : ...*nulli persone licere municionem aliquam novam que vulgo dici possit wicborc in civitate preter ipsius episcopi voluntatem vel erigere, vel erectam tenere*. Un diplôme du 19 avril 1191 va plus loin : *si quis in atrio palacii episcoporum vel abbatum edificaverit, successores eorum poterunt ea pro voluntate sua funditus extirpare*. Et, le 17 novembre 1192, Frédéric décide encore que personne ne pourra *in publica platea vel in loco publico domos vel aliqua edificia construere sine concessione sui episcopi vel domini, et quod concessio episcopi diutius valere non debeat*

1. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1366-1370.
2. Libellus de Lib. eccl. Epternac., *Mon. Germ.*, SS. XXIII, 69, 70.
3. V. ma dissertation « De advocatis ecclesiasticis », chap. 5 et 6 ; Cf. Eichhorn, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, t. II, § 324.
4. On a beaucoup discuté sur l'origine et le fondement du droit de construire des fortifications. Les uns ont soutenu que c'était essentiellement un droit régalien, et nullement un corollaire du droit de propriété sur le sol. D'autres (v. notamment Eichhorn, *Rechtsgeschichte*, t. II, § 305) prétendent qu'il découle du droit d'hériban, et supposent qu'il passa aux princes à mesure que les pouvoirs militaires et le droit d'hériban passèrent à ceux-ci.

quam ipse vixerit [1]. En 1206, Philippe de Souabe interdit à l'avoué de l'église de Spire la construction d'un château près de Kreuznach [2].

Frédéric II suivit les mêmes traditions que ses prédécesseurs. Il obtempéra aux désirs des princes ecclésiastiques, qui voulaient obtenir sa protection contre des avoués trop puissants. Mais en réprimant les abus de ceux-ci, il contribua à développer l'indépendance de ceux-là.

Dès 1214, il ordonne la destruction de la forteresse de Lichtenberg [3]. D'autres mesures analogues se succèdent pendant les premières années de son règne. Mais c'est la disposition du § 9 de la *Confœderatio* de 1220 qui est la première reconnaissance légale du droit reconnu aux princes. Il importe de remarquer les termes employés par l'empereur (termes qui seront à peu près littéralement reproduits dans la Constitution de 1231) : ni l'existence d'une avouerie, ni aucun autre prétexte ne pourront permettre de construire une forteresse sur une terre ecclésiastique ; cette défense très générale n'excepte pas même le roi ; mais il s'agit d'une faveur accordée aux princes ecclésiastiques, à l'exclusion de tous autres. C'est en exécution de ce paragraphe que le roi Henri (VII) empêcha la construction d'une forteresse sur les terres du couvent de Waldsassen, et fit livrer à l'évêque de Strasbourg, en 1226, les forteresses qui avaient été construites dans son évêché.

De ce § 9, il faut rapprocher la *Sententia de jure muniendarum civitatum* du 1er mai 1231, prononcée à Worms par Henri (VII) et où on lit ces mots : ...*Quod quilibet episcopus et princeps imperii civitatem suam debeat et possit ad opus et obsequium imperii et ipsius in fossatis muris et in omnibus munire* [4]. Cette décision rendue à la demande de l'évêque de Freising, auquel on contestait le droit d'élever des fortifications, n'est qu'une application du § 9, qui reçut bientôt une

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 164, 194 et 195.
2. *Urkundenbuch der Stadt Speier*, t. I, n° 124.
3. Huillard-Bréholles, t. I, 1, p. 323-24.
4. *Mon. Germ.*, LL. II, 283.

confirmation plus complète dans le § 1er du *Statutum in favorem principum*. Ce paragraphe étant dirigé principalement contre les villes, nous en parlerons ailleurs ; nous verrons que les villes prétendaient élever des fortifications parce que c'était le meilleur moyen de garantir leur propre liberté et de s'assurer la soumission de ceux qui y habitaient. Les comtes cherchèrent à obtenir et obtinrent, en effet, de Frédéric qu'il défendît d'élever ces constructions sans leur autorisation : *Non licet*, dit l'article 66 du Miroir de Saxe, *castrum vel forum ædificare nisi octo stadia distet ab alio. Non debent etiam castra seu oppida muniri aut in prædiis seu villis muri, fossata, valles aut turres ædificari, absque licentia judicis provincialis.*

Cette renonciation de la royauté à des droits anciens parut aux princes une conquête si précieuse qu'ils ne manquèrent pas de stipuler dans les pactes d'élections ultérieurs que l'empereur n'aurait pas même le droit de reconstruire sur leurs territoires les anciennes forteresses qui lui appartenaient jadis. Aussi les prohibitions de 1220 et 1231 sont-elles reproduites dans un certain nombre de chartes des XIIIe et XIVe siècles[1].

IV. — CONCESSIONS DIVERSES

En parcourant la longue série des diplômes de Frédéric II, on trouve encore, en dehors de celles que nous avons mentionnées, un grand nombre de dispositions de faveur concernant les seigneurs laïques, dispositions dont chacune en particulier n'a pas une grande importance, mais qui par leur ensemble attestent un courant presque continu soit de générosité, soit de faiblesse, grandement préjudiciable à la royauté. Le but général que Frédéric cherche à atteindre par ces libéralités, c'est de s'attacher les seigneurs, *ut... alios ad favorem nostrum stabilius allicere valeamus*, comme

1. V. par exemple Hontheim, *Hist. Trev.*, II, 3, p. 121, 168-169.

dit un diplôme qui peut être pris pour type, du 26 septembre 1212[1].

Il suffira donc de mentionner ici quelques-uns des privilèges les plus intéressants : c'est d'abord un diplôme du 2 septembre 1214 promettant au duc de Brabant la ville de Maestricht, et un autre du 17 avril 1216 promettant à Philippe de Bolanden de lui rendre la forteresse de Reichenstein, lorsqu'il l'aura reprise au comte Wolfram[2]. Nous avons déjà vu que, le 12 mai 1216, Frédéric donna en fief au comte Boppo de Henneberg toutes les mines d'argent et autres métaux, ainsi que les sources ou salines qui pouvaient se trouver sur ses terres. Le 29 avril 1220[3], il confirme au duc de Brabant la possession du fief qu'il a reçu du roi Philippe, en 1204, et lui donne 60 voitures de vin[4]. Deux diplômes assez peu en harmonie l'un avec l'autre, du 23 avril 1234 et du 29 janvier 1235, méritent d'être signalés[5]. Le premier qui est une sorte de circulaire adressée à tous les archevêques, évêques, abbés, ducs, nobles, hommes libres et ministériels, nous montre l'empereur regrettant profondément la confusion qui existe parmi eux. Celui de 1235 est une lettre adressée aux princes allemands, par laquelle il les loue d'une fidélité, plus apparente que réelle, et leur rappelle combien son fils s'est mal conduit. Ces deux diplômes peuvent être rapprochés du diplôme célèbre d'août 1235 créant le duché de Brunswick, et en investissant féodalement Otton de Lünebourg, élevé au rang de prince. Frédéric certifie dans une diète solennelle qu'Otton s'est complètement soumis et a mis ses forteresses à sa disposition[6].

La lecture de ces divers documents nous montre le désarroi des institutions, j'ajouterais presque l'incohérence dans les idées de l'empereur félicitant un jour les seigneurs, mais se sentant le lendemain dominé par eux. En juin 1240, il écrit au duc

1. Huillard-Bréholles, I, 218.
2. Huillard-Bréholles, I, 311 ; et *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, III, 67.
3. Huillard-Bréholles, I, 462.
4. Huillard-Bréholles, I, 771.
5. Huillard-Bréholles, IV, 471 ; et IV, 524.
6. Huillard-Bréholles, IV, 754.

d'Autriche pour lui exprimer la joie que lui cause sa soumission et lui dire combien il est heureux de savoir que les bruits qui couraient sur son compte sont mal fondés [1], et, en mai 1241, il promet au duc de Bavière de ne pas se laisser entraîner par les bruits défavorables qui circulent sur son compte, à faire quoi que ce soit contre son honneur ou son intérêt [2]. Signalons enfin des diplômes de septembre 1240 accordant une faveur au landgrave Henri de Thuringe et au comte palatin de Saxe [3]; de septembre 1241, à un autre prince allemand [4], et le diplôme du 30 juin 1243, en faveur du margrave de Meissen [5]. Le colloque de juin 1245, avec les princes allemands et son fils Conrad, qui dura plusieurs semaines, est au point de vue de l'histoire constitutionnelle de l'Allemagne sans grande importance [6].

Une étude détaillée des rapports de Frédéric avec la féodalité laïque nous montrerait, dans sa conduite, une série de contradictions bien difficiles à expliquer. Nous le verrions tantôt se conformer aux habitudes féodales, tantôt s'appuyer sur d'autres principes pour n'avoir pas à les observer. En France, les faits les plus intéressants pour l'histoire des progrès de la royauté capétienne, ce sont les efforts des rois pour s'élever au dessus d'un régime contraire à la nature du pouvoir royal [7]. En Allemagne, au contraire, les empereurs du moyen-âge permettent à la féodalité de suivre son cours. Frédéric II laisse s'achever l'usurpation des droits régaliens et le démembrement, au profit des seigneurs, des droits de souveraineté. Il ne s'oppose ni à l'application du principe d'hérédité ni à la libre transmission des comtés. Le droit qui eut dû lui appartenir de reprendre les fiefs pour cause d'infidélité ne fonctionne même plus. La constitution d'une hiérarchie nouvelle

1. Huillard-Bréholles, V, 1006.
2. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, I, 320.
3. Huillard-Bréholles, V, 1046.
4. Huillard-Bréholles, V, 1134.
5. Huillard-Bréholles, VI, 100.
6. V. *Mon. Germ.*, SS. XIX, 82, et 159. ...nec videbatur hec tanta imperatoris curia certum aliquid stabilire.
7. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques*, II, p. 2.

encadrée dans l'organisation rigoureuse des boucliers contribue à le rendre étranger aux possesseurs des petites seigneuries. Frédéric ne sut pas, comme les Capétiens, se soustraire à la tyrannie de cette hiérarchie étroite qui rendait très irrégulières les relations entre le roi et les vassaux, et les seigneurs de toute catégorie échappèrent peu à peu à l'action du pouvoir central.

V. — CONSÉQUENCES DE LA POLITIQUE DE FRÉDÉRIC II ENVERS LA FÉODALITÉ LAÏQUE.

Pour bien comprendre les conséquences de toutes les dispositions de Frédéric que nous venons de mentionner, il faudrait entreprendre une étude minutieuse de l'histoire intérieure des diverses contrées de l'Allemagne vers le milieu du XIIIe siècle. Je dois me borner à quelques indications sommaires, en renvoyant pour chacune des principales contrées aux ouvrages d'histoire locale les plus importants. On peut dire, d'ailleurs, d'une façon générale, que ceux mêmes, parmi les seigneurs, qui soutiennent Frédéric II travaillent comme les autres à conquérir les droits de souveraineté.

En Saxe, vers 1240, le duc Henri l'Illustre tient pour Frédéric contre le Pape; mais, d'une part, nous voyons que c'est pour l'empereur plutôt un allié qu'un vassal, et, d'autre part, un grand nombre de seigneurs qui aspirent à l'indépendance se dressent en face de lui : tels les burgraves d'Altenburg et de Leisnig, les seigneurs de Colditz, ceux de Crimmitzschau, et d'autres encore [1]. En 1246, après la mort du duc d'Autriche, Frédéric le Belliqueux, les ducs de Saxe entrent en lutte avec ce pays : l'intervention d'Ottokar de Bohême vient compliquer la lutte. Chacun agit à sa guise sans que l'empe-

1. Boettiger, *Geschichte des Kurstaates und Königreichs Sachsen* (2e édit. par Th. Flathe, 1867), t. I, p. 174. Cf. Weisse, *Geschichte der Kursächsischen Staaten*, t. I; Tittmann, *Geschichte Heinrichs des Erlauchten*, t. II, p. 188, s.

reur intervienne jamais[1]. En Thuringe, les landgraves se déclarent complètement émancipés. Toutes les forteresses importantes du pays leur appartiennent[2]. Louis étend sa domination jusqu'à la Silésie; Hermann II (1238-1242) s'intitule *dominus terrae ad Laynam*[3]; Henri Raspe se pose en rival de Frédéric II lui-même[4], et Henri l'Illustre accroît encore notablement cette puissance[5]. La guerre dite de Thuringe, de 1256 à 1264, ruinera bientôt toute idée d'obéissance et de respect.

Le même travail se fait dans les Marches qui perdent de plus en plus leur caractère et échappent à la fois à l'empereur et au duc. Ainsi, dans le Brandebourg, Frédéric se contente de confirmer les acquisitions importantes des margraves, et leur abandonne les conquêtes qu'ils font dans la Lusace et la Poméranie[6].

Dans la Hesse, la confusion est trop grande pour qu'il soit possible de la dissiper. Le morcellement qui était plus grand dans cette région que partout ailleurs explique toutefois que l'autorité de l'empereur y ait été un peu mieux respectée[7].

En Bavière, le lien d'empire est bien affaibli; dès 1227, lorsque Grégoire IX eut délié les princes de leur serment de fidélité, le duc Louis se révolta contre l'empereur. En 1235, son fils, Otton II, fatigué d'une longue guerre contre les Babenberg, se réconcilie temporairement avec Frédéric, mais après la seconde excommunication de 1239, tandis que les évêques bavarois se déclarent pour l'empereur et interviennent auprès du Pape[8], le duc en profite pour abandonner

1. Boettiger, *op. cit.*, p. 175.
2. Boettiger, *op. cit.*, p. 192 et 222.
3. *Origines Guelficæ*, IV, 73. Cf. Wenck, *Hessische Landesgeschichte*, II, 727.
4. Sur Henri Raspe, v. Schirrmacher, *Kaiser Friedrich II*, t. IV, p. 204-273 et Knochenhauer, *Geschichte Thüringens*, p. 332-365.
5. V. Tittmann, *Geschichte Heinrichs des Erlauchten*, t. II (2e édit. 1850). Cf. Ficker, *Reichsfürstenstand*, p. 259, n° 195, et Lavisse, *Étude sur l'une des origines de la monarchie prussienne*, p. 115.
6. Ranke, *Genesis des preussischen Staates*, p. 19-20; Lavisse, *op. cit.*
7. V. Wenck, *Hessische Landesgeschichte*, t. I, p. 267, 281 et ss., 293 et ss.
8. V. la lettre des évêques bavarois. Huillard-Bréholles, t. V, 398.

de nouveau son suzerain. Celui-ci lui adresse vainement une lettre suppliante lui rappelant à qui les Wittelsbach doivent leur fortune[1]. Le duc n'en agit pas moins avec une indépendance souveraine[2]; les excommunications que prodigue le légat du pape, Albert Behaim, jettent un nouveau trouble dans le pays, et provoquent les résistances d'un grand nombre de prêtres[3]. L'invasion des Mongols, en 1241, ramène un instant l'harmonie dans le pays; mais pendant les dernières années du règne de Frédéric, l'indépendance des ducs de Bavière ne fait que grandir comme celle des évêques[4]. Sous les successeurs d'Otton II (mort en 1253), les progrès sont encore plus marqués et, en 1255, au mépris des principes de la législation impériale, le pays se partagera en haute et basse Bavière, conformément au vieux droit national bavarois[5]. A ce même moment, la législation provinciale reçoit de grands développements[6] et l'élaboration des droits municipaux s'achève[7].

La Souabe, pays d'origine des Hohenstaufen, leur resta plus fidèle. En juin 1235, Frédéric avait pris en main l'administration de la contrée, mais son apparition y avait été de courte durée. Après 1246, des troubles profonds éclatent dans le pays, et Conrad a grand peine à rétablir l'ordre[8]. Après la mort de Frédéric, en 1250, il n'est question en Souabe que de guerres, de brigandages et d'incendies[9], et là aussi les seigneurs parlent de leur *territorium;* les comtes se font désigner par le nom de

1. Huillard-Bréholles, t. V, 1048.
2. Hoefler, *Albert de Behaim*, p. 16 (*Bibliothek des literarischen Vereins in Stuttgart*, XVI).
3. Riezler, *Geschichte Baierns*, II, p. 77.
4. Riezler, *ibid.*, p. 87-89.
5. V. Atlas de Spruner-Menke, carte 36, 40 et 41; Ficker, *Reichsfürstenstand*, I, 275.
6. V. dans Zöpfl, *Alterthümer des deutschen Rechts*, t. II, 302-329, le texte de la constitution de paix promulguée dans une diète tenue à Ratisbonne en 1244. Une diète analogue se tint, en 1255, à Straubing.
7. Gengler, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters*.
8. Chr.-Fried. Stælin. *Wirtembergische Geschichte*, t. II, p. 197. Schirrmacher, *Kaiser Friedrich II*, t. IV, p, 215 s; 269 s.
9. Paul-Fr. Stælin, *Geschichte Würtembergs*, t. I, p. 307, note.

leur *Gau*, qui est devenu pour eux une véritable principauté[1].

Quant à l'Alsace où les Staufen avaient, au XIIe siècle, d'importantes propriétés (Frédéric appelle même l'Alsace le plus cher de ses pays héréditaires, *inter alia patrimonialia cariorem*[2]), il s'y était fait aussi des transformations défavorables au progrès du pouvoir royal. D'une part beaucoup d'anciens biens patrimoniaux des ducs de Souabe étaient devenus des terres d'empire[3]; d'autre part les guerres civiles de l'Allemagne intérieure qui avaient eu leur contre-coup de l'autre côté du Rhin avaient amené la ruine d'un certain nombre de localités; l'un des faits les plus caractéristiques paraît avoir été la formation à ce moment de villes libres : Schœpflin n'en compte pas moins de dix, au XIVe siècle[4]. Quant aux biens que Frédéric II possédait encore en fief, ils avaient été, au commencement du XIIIe siècle, le prétexte de querelles qui se terminèrent d'abord, en 1236, d'une façon favorable à l'empereur. Après l'excommunication de Frédéric et la mort de l'évêque de Strasbourg, Berthold, son allié, le successeur de ce dernier, Henri de Stahleck, parvint à s'emparer de la plupart de ces fiefs[5]. La mise en gage d'un certain nombre d'autres fut aussi un acheminement vers leur perte totale[6].

1. Paul-Fr. Stælin, *op. cit.*, p. 321, et appendice, p. 383 : v. aussi Chr.-F. Stælin, *op. cit.*, t. II, §§ 13-38.

2. Böhmer-Ficker, *Regesta*, 2243.

3. Un certain nombre de localités de la forêt Sacrée, dans le nord de l'Alsace, qui étaient des propriétés privées, devinrent des biens d'empire, dont Guillaume de Hollande et Richard croiront pouvoir disposer (Aloys Meister, *Die Hohenstaufen im Elsass* (Srasbourg, 1890), p. 62 et note 1).

4. *Alsatia diplomatica*, t. I. V. aussi Gfrörer, *Entstehung der Reichsstädte zwischen Basel und Strassburg*, p. 4-9. Nous aurons à revenir plus loin sur la politique de Frédéric à l'égard des villes d'Alsace.

5. Sur le sort des fiefs d'empire, Pfaffenhoven, Marlenheim, Molsheim, Mutzig, Bischofsheim, Mülhausen, Westhofen, Rosheim, Rheinau, Tränheim, etc., et sur les luttes engagées entre les évêques de Strasbourg d'une part, Frédéric II et Henri (VII) d'autre part. V. Aloys Meister, *op. cit.*, p. 23, 90-94; Fritz, *Das Territorium des Bisthums Strassburg*, p. 58 et ss. et *Gœttingische gelehrte Anzeigen*, 1891, p. 55-67. Cf. Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, t. I, p. 374.

6. V. Aloys Meister, p. 29, et sur l'abandon de plusieurs avoueries et d'autres droits de souveraineté, *ibid.*, p. 83 et ss. V. aussi sur les révoltes de l'Alsace contre l'autorité impériale, Schœpflin, *Alsatia illustrata*, t. II, p. 553.

L'un des principaux adversaires du pouvoir royal dans ces contrées fut le duc de Lorraine[1]. Le duc Mathieu, dont le règne correspond à peu près à celui de Frédéric II, et qui fut, au dire de dom Calmet, « l'un des plus grands princes de son temps, » affirme maintes fois son indépendance. Dès 1223, il s'allie avec le comte de Châlons, puis secourt Thibaut de Champagne contre l'archevêque de Lyon, Robert d'Auvergne[2]. De 1240 à 1250, c'est une longue série de luttes contre divers seigneurs lorrains, en dehors de toute intervention de l'empereur. Mathieu conquiert ainsi Lunéville, Gerbeviller, Valfroicourt, Montfort, etc.[3] En 1245, il se déclare hautement pour Innocent IV contre Frédéric II[4]. Son successeur, le duc Ferri III (1251-1303), paraît se dégager plus nettement encore de toute subordination effective vis à vis de l'empire. En 1252, par exemple, il conclut, avec les comtes de Bar et de Luxembourg, un traité par lequel les trois princes s'obligent à ne pas entrer en lutte les uns contre les autres, mais à s'en rapporter pour tous leurs différends à Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne.

L'opposition contre Frédéric est presque aussi complète en

1. Le développement constitutionnel de la Lorraine, à cette époque, est d'ailleurs tout particulier. Dès 1176, le duc Simon II reconnaît tenir son duché autant du choix de la noblesse que du droit héréditaire. (Licet justo desiderio et vocatione legitima virorum nobilium terræ et hereditario jure patri meo successerim in ducatum... D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, VI. Preuves col. 22.) C'est beaucoup moins contre les empereurs que contre les seigneurs, et spécialement contre les chevaliers que les ducs eurent à lutter. « Le corps de l'ancienne chevalerie lorraine, dit Meaume (*Mémoires de l'Académie Stanislas*, 1869, p. 93), armé de redoutables prérogatives politiques et judiciaires, fut l'adversaire acharné des ducs dans leur mode de gouvernement intérieur. Le but politique poursuivi par la chevalerie était tout égoïste, tout personnel; ...l'aristocratie lorraine luttant contre le pouvoir ducal n'avait d'autre but que la conservation ou l'extension de ses privilèges. »

2. Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. III, p. 24 et ss. Cf. Huhn, Th. *Geschichte Lothringens*, t. I (1877), p. 203.

3. Huhn, *op. cit.*, p. 207 et ss. Il fait aussi des progrès en Alsace. En 1250, Hohekönigsburg qui était un bien patrimonial des Staufen lui appartient. Aloys Meister, *op. cit.*, p. 46.

4. D. Calmet, t. III, p. 33.

Autriche[1]. L'histoire des onze dernières années de son règne montre son impuissance à l'égard de ce duché. Sans doute, il y a des périodes de réconciliation entre l'empereur et le duc; mais celui-ci cherche à en tirer parti pour lui-même. Dès 1245, à la diète de Vérone, il essaye d'obtenir la transformation de l'Autriche et de la Styrie en royaume[2]. La tentative échoue, mais l'année suivante le successeur du duc Frédéric obtient du moins de l'empereur le renouvellement du privilège de 1156[3], et l'indépendance du pays s'accentue chaque jour davantage[4].

Il importe de signaler, en terminant, l'un des faits par lesquels se manifestent les transformations intérieures de l'Allemagne au XIIIe siècle, je veux dire la substitution aux anciens principes du droit public jusqu'alors en vigueur, de règles nouvelles qui paraissent, en grande partie, empruntées au droit romain[5]. C'est ainsi qu'on tire des expressions *dominium* et *dominus terræ* des conséquences exorbitantes; la principale est que les princes ne se considèrent plus comme des fonctionnaires et ne veulent plus voir dans leurs principautés des subdivisions politiques ou administratives d'un grand pays. Ils se considèrent comme des propriétaires, et regardent leurs principautés comme des biens patrimoniaux. De là ces partages nombreux qui sont une des nouveautés caractéristiques de la seconde moitié du XIIIe siècle : partage en Bavière et Nassau, en 1255; dans l'Anhalt, en 1256; en Brandebourg, en 1258; en Brunswick, en 1267; en Saxe, en 1272; en Misnie, en 1285; en Hesse, en 1276, etc...[6] Sans doute,

1. Huber, *Geschichte Œsterreichs*, t. I, p. 417-418.
2. Huber, *op. cit.*, p. 476; Böhmer-Ficker, nos 3478 b-3484.
3. Huber, *op. cit.*, p. 514 et suiv.
4. Lorenz, *Deutsche Geschichte im 13 und 14 Jahrhundert*, t. I, p. 57 s., 69 s., 74 s.
5. V. Moddermann, *Die Reception des römischen Rechts* (1874), p. 30-35 et les notes; Schæffner, *Das römische Recht in Deutschland während des 12ten und 13ten Jahrh.* (1859). V. toutefois Riezler, *Gesch. Baierns*, t. II, p. 170.
6. V. Berchtold, *Die Landeshoheit Œsterreichs*, p. 67; Schulze, *Recht der Erstgeburt*, p. 228-230. Le principe de l'indivisibilité proclamé par Frédéric Ier, en 1158 (*Lib. Feudorum*, II, 55, § 4) avait été reproduit dans le Miroir de Saxe, III, 53, § 3; 64, § 5.

l'investiture féodale existe encore, mais les princes cherchent à rattacher au sol lui-même les droits ou prérogatives qui leur sont conférés de cette façon, au lieu de les regarder comme des droits personnels. Un privilège de 1228, en faveur du duc d'Autriche semble autoriser déjà cette manière de voir : *omnia jura bonas consuetudines nobilium terrarum, nostros principes eorumdemque terras, volentes largius omnes suas terras seu ditiones habere cuncta jura...*[1] C'est donc au sol lui-même que s'attachent les droits qui appartenaient d'abord au prince personnellement[2].

L'ensemble de tous les documents que nous avons cités ou analysés permet, en définitive, de conclure que pendant le règne de Frédéric le sol même de l'Allemagne passe de la souveraineté du roi à celle des princes. Au commencement du XIIIe siècle ce sol était encore, en principe, la propriété de l'empire; une intervention de l'empereur était nécessaire pour que les princes pussent en disposer. L'un deux voulait-il aliéner un fond de terre qui faisait partie de sa principauté, il devait d'abord faire abandon de ses propres droits au souverain et c'était celui-ci qui le conférait à un autre[3].

1. Cité par Berchtold, *op. cit.*, p. 68, note 8.
2. Le procédé auquel on recourut pour combiner l'emploi de l'investiture féodale avec l'idée de partage des principautés fut le procédé d'investiture intégrale [*Gesammtbelehnung*], Homeyer, *System des Lehnrechts*, t. II, p. 457 sq. Ce procédé nous apparaît comme une transition entre l'application des anciens principes de droit public empêchant le partage des principautés, et celle des principes de droit privé en matière successorale. Il avait pour but de maintenir l'unité du fief vis à vis de l'empereur : les fils du prince défunt exerçaient en commun les principaux droits de gouvernement et se partageaient les produits utiles. Mais la manie du partage l'emporta finalement sur le principe contraire, en général, au grand détriment des habitants. Ainsi en 1255, en Bavière (où les deux fils du duc Otton avaient été déjà, du vivant de leur père, reconnus comme héritiers, avec le titre de *duces Bavariæ*), nous ne voyons pas qu'il y ait eu une investiture intégrale. (Berchtold : *Die Landeshoheit Œsterreichs*, p. 71.) On en trouve cependant des exemples en 1281, 1282, 1288. Cf. Sichner, *Ueber die Gesammtbelehnung in deutschen Fürstenthümern* (1865).
3. V. par exemple un diplôme du 18 mai 1206 étudié par Tittmann, *Geschichte Heinrichs des Erlauchten*, I, p. 19; Cf. Eichhorn, *Staats-und Rechtsgeschichte*, t. II, § 295.

Mais bientôt ce procédé cesse d'être en usage; on ne demande même plus le consentement du roi, dont jusqu'alors on ne se dispensait qu'exceptionnellement; l'exception est devenue la règle. Frédéric est, d'ailleurs, presque toujours si loin qu'on ne se préoccupe plus guère d'aller quérir son autorisation. Et tandis qu'à la fin du XIIe siècle on n'osait pas se passer de l'agrément du roi, même pour faire une cession de biens à un couvent [1], au milieu du XIIIe, les princes disposent librement des terres comprises dans leurs principautés, sans se préoccuper de solliciter la moindre autorisation [2]. Non seulement les principautés deviennent des territoires ayant un gouvernement particulier, mais on peut déjà presque dire que ce sont de petits États.

1. C'est ainsi qu'en 1185 le margrave de Misnie, Otton, demande à l'empereur l'autorisation de céder des terres au couvent de Zell (ou Altenzell près Meissen). Tittmann, *op. cit.*, p. 20.

2. Le 23 juillet 1224, Henri (VII) donne à ce même couvent le droit d'acquérir des terres d'Empire de toute personne libre ou de tout ministériel d'Empire, sans l'assentiment du roi. Huillard-Bréholles, II, 801. — Le margrave Henri, en 1238, donne au couvent de Pforta des terres qui nous apparaissent comme des terres d'Empire. Reyher, *Thuringia sacra*, p. 835.

CHAPITRE IV

FRÉDÉRIC ET LE CLERGÉ

I. — SITUATION DU CLERGÉ AU COMMENCEMENT DU XIIIe SIÈCLE.

Si considérable que fut au moyen âge le pouvoir de l'Eglise dans toute l'Europe occidentale, il ne l'a été nulle part autant qu'en Allemagne; nulle part le clergé n'a tenu une plus grande place dans la vie de la nation. En face de la féodalité laïque dont nous venons de parler, on trouve en effet une féodalité ecclésiastique qui jouait dans une certaine mesure le rôle de contrepoids. Dès le XIe siècle, la moitié du sol de l'Allemagne était passée, entre ses mains. Nous avons vu que les archevêques et évêques étaient devenus princes de l'empire; quelques-uns avaient conquis le titre de duc. Tous étaient grands propriétaires fonciers. Fortement engagés dans le réseau des relations féodales, et absorbés, plus qu'il ne convenait d'ailleurs, par des préoccupations temporelles, ils travaillaient eux aussi à se rendre indépendants.

L'empereur se regardait comme le protecteur né de l'Eglise: c'est en cette qualité qu'il recevait le titre, toujours revendiqué par lui, d'*Advocatus ecclesiæ*. Pour remplir ce rôle de protection, il se croyait obligé d'enrichir le clergé, en même temps que de poursuivre les hérétiques, d'envoyer des missionnaires pour convertir les peuples encore païens, et de fonder des évêchés et des couvents. La générosité envers l'Eglise était un

attribut de la dignité impériale. Tous les empereurs allemands se sont montrés prodigues à son égard. Frédéric II dans ses diplômes ne fait souvent que reproduire littéralement les expressions dont s'étaient déjà servis ses prédécesseurs.

Dès la première des périodes que nous avons distinguées dans l'histoire de l'Allemagne au moyen âge, la situation conquise par l'Église allemande était considérable. Et avant même que le principe d'hérédité fût reconnu, les seigneurs ecclésiastiques avaient obtenu, pour eux-mêmes, le droit de disposer des fiefs dépendant de leur seigneurie, comme des charges de leur petite cour; de meilleure heure que les grands laïques, ils eurent dans l'Etat une position importante. C'était d'ailleurs la conséquence de leur instruction supérieure et de leurs qualités administratives. La royauté avait fait appel à leurs talents et s'était bien trouvée, en général, de cette immixtion dans le gouvernement d'hommes intelligents et instruits : elle pensait se donner ainsi à elle-même une précieuse garantie.

Lorsque les rois allemands font de riches donations aux évêchés et aux couvents, ce n'est donc pas seulement pour obéir à un sentiment de piété, c'est aussi parce qu'ils reconnaissent le talent administratif du clergé et pensent agir pour le plus grand bien de l'empire; ils comprennent mal qu'en laissant les clercs prendre la place des laïques, ils leur confèrent un accroissement de pouvoir qui sera une source de dangers. En fait, le pouvoir épiscopal fut souvent le point de départ d'une puissance temporelle considérable. Beaucoup d'évêques devinrent comtes et beaucoup d'abbés également. Remarquons même en passant que ce ne sont pas seulement des abbés qui deviennent comtes; ce sont quelquefois des comtes qui deviennent abbés[1]. C'est surtout depuis la transformation des anciens duchés que les seigneurs ecclésiastiques avaient con-

1. C'est surtout à partir du Concordat de Worms que les évêques apparaissent comme ayant les pouvoirs des comtes (V. Reese, *Die staatsrechtliche Stellung der Bischöfe...*, Göttingen, 1885). Les princes laïques font alors de grands efforts pour empêcher les évêques d'obtenir l'immédiateté d'empire. V. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VII, p. 255 et suiv., Bernheim, *Forsch. zur deutschen Geschichte*, t. XX, p. 374; Ficker, *Reichsfürstenstand*, p. 270-319, passim. Le traité

quis une grande indépendance; non seulement ils étaient devenus les égaux des seigneurs laïques, mais ils les surpassaient souvent par leur richesse, leurs domaines considérables et leur influence politique[1].

C'est aux empereurs de la maison de Saxe (et ceux de la maison de Franconie suivirent le même exemple) qu'il faut faire remonter le dessein d'avoir voulu affaiblir les nobles en leur suscitant des rivaux dans le clergé, d'avoir enrichi celui-ci, et de lui avoir conféré des fonctions importantes pour contrebalancer l'autorité des grands laïques et en particulier des ducs.

Reconnaissant le danger que le principe de l'hérédité des fiefs faisait courir à l'Allemagne et désireux d'empêcher les effets déplorables qui pouvaient en être la conséquence, les rois allemands adoptèrent cette tactique, dès le xe siècle. Mais en confiant des pouvoirs étendus à beaucoup d'ecclésiastiques, ils les obligèrent à prendre part aux Reichstage et à l'administration de l'empire; ils furent astreints au service de cour et d'host; ils durent même fournir des contingents considérables quand l'armée était convoquée. Les prestations des églises formèrent, avec les revenus des biens patrimoniaux

de Constance de 1183 (*Mon. Germ.*, LL. II, 177) implique confirmation par l'empereur des collations faites aux évêques de « comitatus ». Au surplus, l'immédiateté d'empire accordée aux évêques devait avoir pour conséquence, comme nous le verrons bientôt, d'accroître l'influence de l'empereur sur les élections épiscopales. L'histoire des dernières luttes de Frédéric Ier avec la cour de Rome est très instructive à cet égard.

1. Sur la puissance de l'archevêque de Cologne, Philippe, à la fin du XIIe siècle, V. Heren-Hecker, *Philipp von Cöln*, Leipzig, 1883. Il avait le titre de duc; ses possessions s'étendaient de la Meuse au Rhin et au Weser et même jusque dans la Flandre et le Brabant. Son biographe estime qu'il était alors le plus puissant prince de l'empire après l'empereur. Un manuscrit du XIIe siècle donne de curieux détails sur le service des archevêques de Cologne et les dépenses de luxe qui se faisaient à leur cour. V. Kindlinger, *Münsterische Beitræge*, t. II, Urkunden, n° 20, p. 147. V. aussi sur les pouvoirs étendus et la quasi souveraineté des évêques, Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1282, note 4 et p. 1286; cf. *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, II, 292; III, 216 et 690; Rauschnick, *Geschichte der deutschen Geistlichkeit im Mittelalter* (Leipzig 1836) passim; Sugenheim, *Staatsleben des Clerus im Mittelalter*, p. 66-85.

des dynasties régnantes, le plus solide appui de la couronne.

Les archichanceliers prirent bientôt une grande influence sur le souverain et sur les autres princes. Déjà, au moment de l'extinction de la maison de Saxe, l'archevêque de Mayence avait la première voix pour l'élection de l'empereur ; et, sous les Saliens, c'est aux évêques qu'appartenait la conduite de toutes les grandes affaires d'empire [1]. Quand le trône eut été déclaré électif en 1077, la prééminence des trois archevêques des pays rhénans s'accrut [2]. Sous Henri V, le pouvoir des princes ecclésiastiques grandit encore ; Lothaire ne se prononce pas sans leur conseil ; Frédéric Ier agit de même en 1159. Les interventions fréquentes des légats en Allemagne (par exemple lors de l'élection de Lothaire et de Conrad III) accrurent aussi l'importance de leur rôle [3].

Mais il convient de reconnaître que, plus d'une fois, le clergé allemand défendit énergiquement les droits de la royauté et de la nation contre les prétentions pontificales. Ainsi, lors de la fameuse dispute de Frédéric Ier avec le légat du pape à propos du mot *beneficium*, les princes ecclésiastiques, si l'on en croit Ragewin (III, 16, p. 185), se réunirent aux princes laïques pour opposer leurs dénégations aux théories du cardinal-légat. Dans la lutte de Frédéric Barberousse avec le pape, les évêques allemands sont presque toujours du côté de l'empereur ; ils le défendent plus habilement et plus courageusement que les seigneurs laïques. Leur caractère religieux s'efface devant leur caractère politique ; ils semblent reconnaître combien la conduite de leurs prédécesseurs, au temps de Henri IV, avait été préjudiciable aux intérêts de l'Allemagne. Aussi la papauté est-elle réduite à chercher des alliances politiques en s'appuyant sur les villes lombardes. Mais c'est, d'autre part, à l'opposition des seigneurs ecclé-

1. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. VI, 147 ; t. VII, 183.
2. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. VI, 284.
3. Il suffit, pour avoir une idée de la sphère d'activité des archevêques et des évêques, de parcourir les *Regesta* des archevêques de Mayence publiés par Cornélius Will, ou ceux des évêques de Constance publiés par Ladewig.

siastiques que se heurtèrent les efforts de Henri VI pour rendre la couronne héréditaire dans sa famille ; et c'est cette opposition qui permit à Innocent III d'intervenir plus aisément dans les élections allemandes.

En somme, l'éclat dont l'empire et la royauté nous paraissent entourés pendant la seconde moitié du XIIe siècle tient en partie à ce que Frédéric Ier, et dans une moindre mesure Henri VI, avaient su se rendre maîtres de l'église d'Allemagne. C'est parce que les souverains avaient su conserver, même après le Concordat de Worms, une grande influence sur les nominations épiscopales, que Frédéric Barberousse avait cru pouvoir engager contre la papauté une lutte qui fut d'ailleurs plus longue qu'il ne l'avait supposé. Sans doute une partie de l'épiscopat refusa de le soutenir contre Rome. Mais la plupart des évêques lui demeurèrent fidèles [1].

Nous n'avons pas à rechercher ici quelle a été l'influence d'Innocent III sur les évêques [2]. Il suffira de dire qu'il sut adroitement modifier dans l'intérêt de l'Église leurs dispositions. Le pontificat d'Innocent III correspond à une véritable révolution dans les rapports de l'épiscopat et de la royauté. Il y avait jusqu'alors une église d'empire ; c'était même celle des institutions du droit public de l'Allemagne sur laquelle les souverains pouvaient le plus compter. Nul coup ne pouvait leur être plus sensible que le succès des efforts d'Innocent pour rattacher à Rome l'épiscopat.

Les luttes de Philippe de Souabe et d'Otton de Brunswick eurent pour effet de diminuer la soumission des évêques vis à vis de la couronne et de faire grandir l'influence de la papauté.

1. La conduite du pape Urbain III montre qu'on savait très bien à Rome quelle prépondérance la paix de Venise avait donnée à l'empereur. V. Scheffer-Boichorst, *Friedrichs I letzter Streit mit der Kurie*, p. 86 ; cf. Nitzsch, *Deutsche Studien*, p. 149, et *Geschichte des deutschen Volkes*, t. II, p. 232, 250.
2. V. Schwemer, *Innocenz III und die deutsche Kirche*, Strassburg, 1882. Il faut lire aussi les deux remarquables chapitres (X et XX) consacrés à cette question par Otto Abel dans son livre sur Philippe de Souabe, *König Philipp der Hohenstaufe*, Berlin, 1862. Cf. l'introduction de Cornélius Will aux *Regesta archiepiscoporum maguntinensium*, t. II (1886), p. XIX-XXV.

Philippe de Souabe, après avoir gaspillé les riches domaines de sa famille pour se procurer des partisans, avait disposé sans scrupule des biens ecclésiastiques, notamment de ceux des Prémontrés et des Cisterciens, comme s'il se fût agi de ses propres biens[1]. De là tant de plaintes et de mécontentements contre ce prince dont la chute apparaît à quelques écrivains comme un jugement de Dieu et un juste châtiment des attentats commis contre l'Eglise. Beaucoup cependant restent sympathiques à ce « doux jeune homme » et s'efforçent de distinguer entre ses intentions et sa conduite « que les difficultés du temps empêchèrent d'être conforme à ses désirs ».

A l'avènement de Frédéric II, les princes laïques se trouvaient, en somme, dans une situation meilleure que les princes ecclésiastiques. Ils avaient tiré meilleur parti de la rivalité de Philippe de Souabe et d'Otton de Brunswick et étaient surtout arrivés à mieux fermer leurs territoires à toute ingérence étrangère. Faut-il s'étonner que les seigneurs ecclésiastiques aient voulu faire de même ? L'occasion était d'autant plus favorable que leur rôle avait un caractère politique plus accentué. Mêlés aux intrigues et aux guerres qui désolaient alors l'Allemagne, ils avaient été appelés à prendre une part active à toutes les affaires d'État, et l'indépendance qu'ils avaient conquise au point de vue de l'administration de leurs biens les avait portés à s'occuper de questions temporelles de tout genre. Jusqu'à la fin du XIIe siècle, le domaine royal avait été assez important pour que les *ministeriales* des évêchés ou des abbayes ne pussent soutenir la comparaison avec les *ministeriales* d'empire. Mais la situation s'était modifiée au profit des premiers qui étaient devenus de puissants auxiliaires pour les évêques et les abbés.

1. Gerlach, abbé d'un couvent de Prémontrés, déclare que les possessions de son couvent situées dans le territoire souabe n'ont pu donner aucun revenu pendant toute la durée de la guerre, que c'est une perte de plus de trois mille marcs et il ajoute qu'on en peut dire autant de toutes les autres églises : ...quod ideo insero ut ex unius ecclesie damno pensentur aliquo modo cunctarum ecclesiarum dispendia. Gerlac, Milovic, p. 709; Winkelmann, *Jahrb. Philipp und Otto*, t. I, p. 468-469.

Après la mort de Henri VI, les facteurs politiques de l'Allemagne s'étaient groupés de la manière suivante : d'un côté les ministériels d'empire, la plupart des princes ecclésiastiques, et un certain nombre de princes laïques avaient soutenu Philippe de Souabe ; de l'autre côté l'archevêque de Cologne, Adolphe, dont les intérêts étaient étroitement liés à ceux de l'Angleterre, la plupart des princes de la vallée inférieure du Rhin et ceux du Nord de l'Allemagne s'étaient attachés à la cause d'Otton de Brunswick. Après de longues hésitations, Innocent III s'était déclaré pour celui-ci et n'avait pas craint de se montrer très sévère pour l'épiscopat allemand dont il redoutait les velléités d'indépendance. Philippe ne put triompher qu'en abandonnant à ses partisans une partie des domaines de la maison de Souabe.

Le désordre de cette époque permit à Innocent III d'intervenir plus efficacement dans les élections épiscopales et d'imposer à tous les récalcitrants un respect de la discipline et de la hiérarchie beaucoup plus grand qu'auparavant[1]. Et si le clergé allemand devint alors plus indépendant vis à vis de la royauté, il fut, en revanche, plus soumis à l'égard du pape. Aussi lorsqu'après l'assassinat de Philippe de Souabe, en 1208, Innocent opposa à Otton de Brunswick, qui se trouvait en apparence cependant dans une position favorable, le jeune Frédéric, le revirement fut-il rapide : Otton fut vite abandonné du clergé, sur lequel on put voir qu'Innocent avait conquis une grande influence.

Mais si la féodalité ecclésiastique avait, pendant ces luttes intérieures, pris conscience de sa force, elle n'en avait pas moins grand besoin de voir sa situation constitutionnelle déterminée avec plus de précision. D'une part, les territoires ecclésiastiques avaient été longtemps dans la dépendance étroite des ducs. D'autre part, l'origine des seigneuries ecclésiastiques était autre que celle des seigneuries laïques ; nées de concessions et de donations qui émanaient de la royauté

1. Schwemer, *Innocenz III und die deutsche Kirche*, chap. 4.

ou des grands, elles avaient besoin d'une protection armée. Il était naturel que leurs possesseurs cherchassent à se rendre indépendants dans l'ordre temporel [1].

Or, si enthousiaste que fût l'accueil fait à Frédéric II lorsqu'il arriva en Allemagne, il pensa que son premier devoir était de se procurer des partisans. L'Eglise l'avait soutenu et fait arriver au pouvoir ; il crut devoir lui témoigner sa reconnaissance en multipliant, surtout pendant les premières années de son règne, les dispositions de faveur à son égard. Les mesures qui concernent le clergé tiennent dans ses actes une place considérable, plus considérable même de beaucoup que celles relatives aux seigneurs laïques. Presque toutes rentrent dans une des catégories suivantes : églises placées sous la protection du roi ; exemptions d'impôts ; collation de droits régaliens ; confirmation de privilèges ; enfin donations diverses plus ou moins importantes.

Pendant les années 1212-1220, la bonne harmonie paraît régner entre Frédéric et le clergé ; cherchant, en effet, à s'appuyer sur les seigneurs ecclésiastiques il se montre particulièrement généreux à leur égard. Le premier document important qui les concerne est le privilège octroyé au pape, le 12 juillet 1213, et connu sous le nom de Bulle d'or d'Egra [2]. Frédéric promet que les élections des évêques seront faites en toute liberté par le chapitre, suivant les règles canoniques ; il n'est même plus parlé, comme dans le concordat de Worms, de la *præsentia regis*. Les appels en matière ecclésiastique pourront être portés librement à la cour de Rome ; tout ce qui est du domaine spirituel est abandonné aux papes et aux pré-

1. Le gouvernement des princes laïques et celui des princes ecclésiastiques considérés en eux-mêmes ne présentaient pas de différence essentielle. La puissance temporelle des évêques et celle des seigneurs laïques étaient de même nature. L'évêque tenait le pouvoir en qualité de seigneur d'une terre, de comte d'un pays, d'avoué d'une église, aux mêmes titres qu'un laïque. Seulement le gouvernement de l'évêque était en général plus doux que celui des princes séculiers.

2. Böhmer-Ficker, n° 705 ; Huillard-Bréholles, *Rouleaux de Cluny*, 20 ; Migne, *Innocentii opera*, t. IV, 301.

lats auxquels Frédéric promet son assistance contre les hérétiques.

Nous parlerons plus loin d'une des plus importantes dispositions de la Bulle d'Égra, de la clause de renonciation au droit de dépouilles et au droit de régale. Qu'il suffise de faire remarquer ici que Frédéric abandonne, dès le début de son règne, le terrain du concordat de Worms et la situation conquise par son père et son aïeul. Toutefois la plus importante des dispotions de cette convention célèbre, celle relative à l'investiture, n'était pas touchée dans le diplôme d'Égra et un grand nombre de documents nous apprennent que sous Frédéric II, comme d'ailleurs sous l'administration de ses fils Henri (VII) et Conrad, l'investiture des droits régaliens continua à se faire pour les princes ecclésiastiques avant la consécration [1]. Le droit d'intervention de l'empereur dans la nomination des évêques était donc, en définitive, maintenu.

Si l'on considère dans son ensemble la longue série des mesures concernant le clergé, le trait le plus frappant paraît être le désir de protéger les biens et les droits des seigneurs ecclésiastiques, désir qui se traduit par la renonciation constante à toute intervention préjudiciable à l'indépendance que ceux-ci voulaient conquérir dans leurs domaines.

Est-il permis de prétendre que Frédéric eut la main forcée, comme on s'est plu souvent à le dire ? J'ai peine à le croire. Sans doute, les seigneurs ecclésiastiques ont profité de ce qu'il avait besoin d'eux pour exploiter la situation à leur profit et tâcher de conquérir la souveraineté territoriale, mais on aurait tort de penser que les rapports de l'empereur et du clergé allemand étaient empreints d'hostilité. Les seigneurs ecclésiastiques eurent le talent de déguiser leurs prétentions sous des apparences de légalité et de faire croire qu'ils devaient être maîtres dans leurs territoires pour pouvoir servir plus efficacement l'empire.

1. Böhmer-Ficker, n°s 798 a, 854 a, 1063, 2375, 3859, 3996 a, 4862 a, 4142, 4200, 4355 a, 4390, 4410, 4417, 4454, 4927, 4979, 5017, 5389.

Frédéric de son côté était trop habile diplomate pour ne pas éviter soigneusement de paraître agir à contre-cœur, et il n'hésitait pas à revenir au besoin sur les dispositions que les seigneurs trouvaient contraires à leurs droits en les mettant adroitement sur le compte de sa jeunesse et de son inexpérience. Je veux bien croire, au surplus, que ces hommes du moyen âge n'étaient pas guidés uniquement par des intérêts : on doit faire une certaine part à la force des habitudes et reconnaître que des sentiments élevés refoulèrent plus d'une fois les conseils de l'égoïsme[1]. J'admets volontiers que Frédéric II fut guidé par une pensée de reconnaissance envers ceux qui l'avaient élevé au pouvoir, mais je suis surtout convaincu qu'il crut faire preuve d'habileté en évitant tout conflit et en conservant, au prix de sacrifices dont peut-être il ne comprit pas d'abord la portée, l'amitié des seigneurs ecclésiastiques. Ceux-ci, d'ailleurs, s'acquittaient d'autant plus volontiers des services d'empire qu'ils sentaient bien qu'aucune puissance ne pourrait se fonder en Allemagne sans leur appui.

Les fameuses constitutions accordées par Frédéric II à Honorius III à la suite du couronnement du 22 novembre 1220, et qui doivent avoir force de loi dans tout l'empire, affirment aussi la situation considérable du clergé[2]. Elles sont nettement favorables à l'Église, déclarent formellement que tous les règlements faits par les princes contre les biens des églises sont illégaux et accordent aux ecclésiastiques l'exonération de tous les impôts. Les hérétiques sont mis hors la loi (par plusieurs articles qui renouvellent des édits d'Otton IV). Et des mesures de protection sont prises à l'égard des pèlerins et des paysans.

1. Tel est le sentiment de Rodenberg (*Andenken an Georg Waitz*, p. 237, note 1) qui cite comme exemple la conduite de Lothaire à Rome, en 1133, vis à vis de saint Bernard et de saint Norbert, et la conduite de Conrad à Spire, au mois de janvier 1147, vis à vis de saint Bernard.

2. *Mon. Germ.*, LL. II, 243. Ces constitutions furent insérées dans le *Corpus juris civilis* à la suite des *Libri Feudorum*. On peut aussi consulter sur les dispositions de l'empereur envers l'Église et le clergé les lettres écrites à Honorius le 19 février, le 7 avril, le 13 juillet et le 4 octobre 1220. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, nos 173, 176, 180, 185.

Lorsqu'au mois d'août Frédéric avait quitté l'Allemagne, c'était à Engelbert, c'est-à-dire au plus énergique et au plus puissant des princes ecclésiastiques, qu'il avait confié l'administration du pays[1] ; or c'est probablement sous la pression du haut clergé qu'il prit cette détermination ; nous verrons, en effet, en parlant des villes, qu'il y eut alors beaucoup de mesures de rigueur prises contre des villes épiscopales qui s'étaient insurgées contre leurs évêques.

Frédéric, d'ailleurs, n'eut pas affaire à des ingrats, car lorsque Grégoire IX, après l'avoir excommunié, délia les princes de leur serment, la plupart des évêques restèrent fidèles à sa cause, et la mission du cardinal Otton de Saint Nicolas, qui avait été envoyé comme légat en Allemagne, par le Pape, pour susciter un autre roi, échoua complètement. Et si, à partir de la fin de l'année 1229, les évêques figurent plus rarement comme témoins dans les diplômes du roi Henri[2] (qui mentionnent surtout des comtes, des petits seigneurs ou des ministériels), ce n'est pas parce que la cour de Rome est parvenue à les séparer du roi. Ce fait est simplement l'indice d'une réaction de la petite noblesse et des *ministeriales* contre les princes. Longtemps opprimés, les petits seigneurs avaient conquis beaucoup d'influence sur Henri (VII) dont ils avaient su flatter la vanité.

Mais la situation du haut clergé n'avait guère été atteinte : c'est lui qui prépare la paix de San Germano, après laquelle sa situation semble meilleure que jamais. A la fin de l'année 1230, l'évêque de Ratisbonne, Siegfried, un des négociateurs du traité, est nommé chancelier d'Henri. Et c'est à la demande de l'évêque de Liège que celui-ci dissout, le 20 janvier 1231, la ligue formée par les habitants de cette ville et prohibe d'une façon générale les *communiones civitatum*[3]. Quant aux dispositions prises au Reichstag de Worms, en avril

1. Böhmer-Ficker, n° 4176.
2. Böhmer-Ficker, p. 753 et suiv.
3. Böhmer-Ficker, nos 4181, 4182. *Mon. Germ.*, LL. II, 278.

et mai, elles ne sont pas moins favorables aux princes ecclésiastiques qu'aux autres.

Nous verrons bientôt que les intentions de Frédéric envers les évêques se manifestent plus nettement encore lorsqu'on étudie sa conduite à l'égard des villes. Sans doute il a déclaré, en 1245, que les mesures qu'il avait édictées contre l'indépendance des villes épiscopales étaient dues à la pression des archevêques et évêques. Mais nous montrerons qu'au fond il n'a jamais été favorablement disposé pour elles ; et il est difficile de croire qu'il ait voulu systématiquement adopter une ligne de conduite différente de celle de son fils. Les origines de sa rupture avec celui-ci, en 1234, resteront toujours obscures. Frédéric paraît cependant, si l'on en juge par la promptitude avec laquelle la révolte fut étouffée, avoir trouvé, cette fois encore, dans les princes ecclésiastiques, des alliés, et c'est grâce à leur appui qu'en 1235 il est encore si puissant. La constitution de Mayence ne restreint en aucune façon les pouvoirs de juridiction qui leur avaient été concédés, et nous avons vu, en parlant de la création du justiciaire de la cour que leurs prérogatives en matière judiciaire n'avaient pas été sérieusement menacées. Il s'agit, d'ailleurs, à ce moment, de faire élire Conrad roi d'Allemagne et d'obtenir l'appui des princes contre la Lombardie[1].

Lorsque la rupture avec la papauté fut complète, les membres du haut clergé, à qui il devenait difficile d'observer la neutralité, cherchèrent à s'interposer. On vit, à ce moment, combien depuis Innocent III les sentiments de l'épiscopat allemand s'étaient modifiés. Il se sentait plus étroitement solidaire de la papauté qui comprenait que si Frédéric devenait maître de l'Italie, son indépendance pouvait se trouver sérieusement menacée. Comptant à la fois sur les territoires dont ils étaient déjà les maîtres et sur l'efficacité des armes religieuses dont ils disposaient, espérant aussi que les seigneurs laïques leur

1. Dès le mois d'août 1235, les princes consentent à une expédition contre les Lombards (Böhmer-F., n° 2107).

tendraient la main, les princes ecclésiastiques se décidèrent à engager la lutte contre la maison de Souabe. Le soulèvement ne fut pas général ; des considérations personnelles et, sans doute, le souvenir de toutes les faveurs accordées à l'épiscopat retinrent longtemps beaucoup d'entre eux. La défection ne fut complète que lorsque Innocent IV, après diverses tentatives de conciliation, jugea inévitable une rupture définitive. On vit alors quelle place la papauté tenait dans l'esprit des contemporains. La déposition de Frédéric lui fit perdre beaucoup de partisans parmi les évêques. Plusieurs résignèrent leur charge, comme Conrad de Hildesheim qui avait cherché toute sa vie à réconcilier la papauté et l'empire; d'autres se montrèrent ouvertement hostiles, comme le chancelier Siegfried de Ratisbonne; quelques-uns seulement restèrent fidèles, comme le vieil Eberhard de Salzbourg, l'un des négociateurs de la paix de San Germano[1]. Ce furent alors les villes épiscopales (Worms, Spire, Ratisbonne) qui, par un revirement facile à comprendre, soutinrent l'empereur.

Il se produisit un autre changement notable dans l'épiscopat allemand : Innocent IV, que n'arrêtaient plus les prétentions contraires de la royauté, supprima le droit électoral des chapitres, pour se réserver à lui-même, par l'intermédiaire de ses légats, la nomination des évêques[2]. De sorte que, pendant les dernières années du règne de Frédéric, on vit sur les sièges épiscopaux une nouvelle génération d'hommes dévoués au Saint-Siège, mais peu soucieux de restaurer l'empire. Papes, princes et villes avaient, maintenant, pris conscience de leur force.

Nous bornant à ces indications sommaires sur le rôle du clergé pendant le règne de Frédéric II, nous allons étudier

1. A partir de 1245, Frédéric a cessé d'être bien disposé pour le clergé (V. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, II, p. 49, n° 46) ; dans une circulaire adressée aux rois, il attaque les clercs engraissés par les générosités de son père : ...Qui clerici nunc censentur patrum elemosinis inpinguati filios opprimunt. Cf. *ibid*, p. 52, n° 48. Dans la circulaire de 1246, il redouble de violence. Huillard-Bréholles, VI, 291.

2. V. *Registr. Innoc. IV*, n° 130.

les dispositions les plus importantes qui le concernent, et voir comment les constitutions et les privilèges de Frédéric II lui permirent de conquérir une situation politique nouvelle.

II. LA CONFŒDERATIO CUM PRINCIPIBUS ECCLESIASTICIS.

L'attention se porte d'abord sur la célèbre *Confœderatio* de 1220 et deux choses me frappent surtout : c'est, d'une part, le témoignage non dissimulé d'un sentiment de joie et de reconnaissance à l'égard des princes ecclésiastiques; c'est, d'autre part, l'empressement que met l'empereur à écrire au Pape que l'élection de son fils comme roi des Allemands a eu lieu à l'improviste, en son absence et à son insu. Or, il est très probable que cette élection fut le prix des faveurs accordées au clergé. Comment expliquer autrement que Frédéric, à une époque où il était seul roi, reconnu partout en Allemagne, ait sacrifié sans raison quelques-uns des droits les plus importants de la couronne. Un sentiment de reconnaissance ou un mouvement de générosité ne peuvent suffire à expliquer sa conduite. En 1220, il y avait déjà longtemps, d'ailleurs, qu'il avait été élevé sur le trône ; une manifestation si tardive de gratitude serait bien étonnante ! Et si tel était le mobile de sa conduite, pourquoi ne témoignait-il pas sa reconnaissance aux seigneurs laïques qui avaient aussi contribué à son élection, et dont beaucoup le soutenaient avec énergie ?

Cette sorte de traité fut vraisemblablement le résultat de négociations secrètes entre Frédéric et les princes ecclésiastiques qui connaissaient les désirs de l'empereur. Frédéric lui-même avoua un jour à Grégoire IX qu'il avait eu grand' peine à faire élire son fils. N'est-ce pas la preuve qu'il a dû discuter longtemps avec les évêques le prix de leur consentement, et nous savons, du reste, que plusieurs d'entre eux firent une vive opposition. La lettre de Frédéric ne doit pas faire illusion ; il est impossible de croire à sa parfaite sincérité.

Il n'est guère admissible non plus que ce soit la crainte de guerres intestines pendant son absence pour la croisade qui ait déterminé les princes ecclésiastiques à élire son fils.

Les membres du clergé et de l'épiscopat allemand durent hésiter à donner leur consentement à un acte qu'ils savaient désagréable au Pape et que celui-ci, depuis plusieurs années, s'efforçait manifestement d'empêcher. Il fallut, assurément, leur faire d'importantes concessions pour obtenir d'eux cette élection, incompatible avec les promesses que Frédéric avait faites solennellement, le 1er juillet 1216 et le 10 février 1220.

Cette manière de voir est confirmée par ce que nous savons des évènements contemporains. C'est grâce à l'appui du Pape et des princes ecclésiastiques que Frédéric était parvenu au trône, en 1212. Deux lettres d'Innocent III et d'Otton de Brunswick montrent avec quelle impatience il briguait la couronne dès 1208[1] et prouvent que, tout en convoitant la succession de Philippe de Souabe, il n'entendait nullement renoncer à la Sicile, à ce beau pays où il trouvait des hommes et de l'argent (*divitiarum copiam et virorum*). Il pensait sans doute qu'il lui serait fort utile pour consolider ou agrandir les biens patrimoniaux de la maison de Souabe et se faire donner la couronne impériale. Son prestige en serait accru et le titre de roi d'Allemagne lui permettrait de rétablir la situation que le traité de Constance avait ébranlée, de s'imposer aux villes du nord de l'Italie, de paralyser les pouvoirs du Pape en tant que souverain temporel, et de fortifier la puissance de la royauté vis à vis des princes. En 1212, ces idées étaient déjà nettement arrêtées dans l'esprit de Frédéric. Lorsqu'il déclara à l'assemblée des gens du royaume de Sicile que le choix des seigneurs allemands s'était porté sur lui et qu'il était prêt à accepter leur offre, ce fut en vain qu'on lui adressa quelques observations, sa détermination était déjà irrévocable[2].

1. Huillard-Bréholles, t. I, 1, p. 137 ; Böhmer-Ficker, *Regesta*, n° 240. Cf. Otto Abel, *Otto IV und Friedrich II*, p. 1-6, p. 8-9.
2. V. Chronicon de rebus siculis. Notæ S. Emmerani, *Mon. Germ.*, SS. XVII, 574. Cf. Raumer, *Geschichte der Hohenstaufen*, III, p. 16-19.

Quant aux princes ecclésiastiques leur conduite est peu digne d'éloge. On a cherché à la justifier à l'aide d'un diplôme du 23 avril 1220, antérieur de trois jours à la *Confœderatio*, et par lequel ils approuvent ce que Frédéric a fait en faveur de l'Eglise, pour maintenir la paix et conserver la bonne harmonie entre l'empereur et le pape : *Quicquid sancte Romane Ecclesie ...factum est per dominum nostrum Fridericum per privilegia seu scripta sua, pro omni discordia sopienda et evitanda in posterum et pro pace totaliter reformanda pariter et observanda, ...voluntatem et consensum nostrum noviter innovamus et per omnia approbamus*[1]. Cette approbation anticipée n'est pas une excuse ; comment se fait-il d'ailleurs que ces mêmes ecclésiastiques ajoutent : *presens scriptum inde fieri fecimus nostrorum sigillorum munimine roboratum, super omnibus privilegiis ab ipso rege usque nunc sibi* (*scil. papæ*) *datis et etiam adhuc dandis, tam super facto imperii quam super facto regni Siciliæ; ita quod imperium nihil cum dicto regno habeat unionis vel alicujus jurisdictionis in ipso?* Faut-il admettre qu'en laissant couronner Henri, ils ont fait preuve de la même duplicité que Frédéric? Doit-on supposer, au contraire, qu'ils se sont laissé persuader par Frédéric que l'Allemagne et la Sicile resteraient complètement séparées ?

Il arriva dans cette circonstance (comme il était déjà plusieurs fois arrivé) que la situation temporelle des seigneurs ecclésiastiques fit quelque tort à la fermeté de leur caractère. La séparation de la Sicile et de l'Allemagne était la condition de l'indépendance de la papauté. Comme dignitaires de l'Église, ils soutinrent d'abord énergiquement le Pape, mais Frédéric finit par leur offrir de tels avantages qu'ils oublièrent leurs propres engagements et agirent comme seigneurs territoriaux. Cette situation équivoque, qui permettait aux évêques allemands d'apparaître tantôt comme princes de l'Église, tantôt comme princes d'empire, contribua beaucoup au développement de leur puissance, précisément parce qu'ils faisaient

1. Huillard-Bréholles, I, 763.

valoir l'une ou l'autre de ces qualités selon l'avantage plus ou moins grand qu'ils y trouvaient, sans craindre de se mettre en contradiction avec les lois de l'Église. On a cherché à soutenir qu'en élisant Henri ils avaient voulu enlever à Frédéric tout prétexte pour différer la croisade. Comme il y avait là, dit-on, une double cause d'appréhension pour la papauté, ils ont opté, choisissant, d'ailleurs, la solution la plus propre à prévenir les dissensions qui commençaient à se manifester parmi les princes[1]. Mais il y aurait eu d'autres moyens de déterminer Frédéric à partir pour la Terre Sainte, et il est impossible d'admettre que l'élection d'un enfant ait pu paraître alors un bon moyen de prévenir des querelles menaçantes[2]. On a été jusqu'à trouver digne d'éloges la conduite de Frédéric et des princes ; c'est Honorius III qu'on accuse de duplicité, de prétentions exagérées et d'opiniâtreté[3]. Mais ces reproches sont en contradiction complète avec le caractère de ce pontife doux et pieux ; on se trompe lorsqu'on prétend que c'est le Pape qui a manqué de franchise, et que Frédéric a toujours été d'une parfaite loyauté[4]. Remarquons aussi que les concessions faites au clergé sont qualifiées, à plusieurs reprises, d'abus. L'empereur ne veut pas avoir l'air de renoncer à des droits qui lui appartiennent. Sans doute, la plupart des dispositions contenues dans la *Confœderatio* sont effectivement dirigées contre des abus, mais il y a aussi un certain nombre de concessions nouvelles, et c'est une erreur de prétendre que Frédéric n'a renoncé en faveur des princes à aucun droit qu'il eût pu

1. Schirrmacher, *Gesch. Friedrichs*, t. II, p. 450-451.

2. L'opinion que je défends ici est celle de Böhmer (préface de l'ancienne édition des *Regesta imperii*, p. XXVI) adoptée d'ailleurs par beaucoup d'historiens.

3. Nitszch, *Staufische Studien*, p. 376-79, après avoir reproché au pape la perfidie de ses procédés, reconnaît que Frédéric l'a combattu « avec ses propres armes » et est assez disposé à l'en féliciter. Frappé de la corrélation qui existe entre la Confœderatio de 1220 et l'élection de Henri, il se borne à prétendre que les privilèges accordés aux seigneurs ecclésiastiques ont dû être la récompense et non la condition préalable de cette élection.

4. Les efforts de H. von Kap-herr, *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, t. I (1889), p. 96, pour démontrer la sincérité de Frédéric II n'ont pu me faire changer d'avis.

garder. C'est ce que nous permettra de constater l'analyse de cet important diplôme. Cette analyse, à laquelle je rattacherai la plupart des dispositions concernant les rapports de Frédéric avec le clergé, peut se ramener à l'étude des questions suivantes :

A. Théorie générale des rapports de l'empereur avec le Pape et l'Église, ou théorie dite des deux glaives ;
B. Question des élections épiscopales ;
C. Droit de régale, droit de dépouilles et liberté testamentaire ;
D. Collation des bénéfices et question des dîmes ;
E. Règlementation des avoueries.

Nous parlerons, en terminant, des dispositions qui concernent spécialement les abbayes d'empire et les couvents.

A. — *Rapports de l'Empereur avec l'Eglise.*

L'idée de la supériorité de la papauté sur l'empire, que Grégoire VII avait cherché à faire triompher, avait eu un retentissement d'autant plus grand que la conduite de Henri IV avait paru légitimer les prétentions de la papauté. C'est à partir de la fin du XIe siècle qu'on rencontre, dans les écrits du temps, deux théories opposées l'une à l'autre et présentées sous la forme imagée des deux glaives.

S'appuyant sur un passage de saint Luc (XXII, 38), on enseignait unanimement que Jésus-Christ avait laissé sur la terre deux glaives pour protéger la chrétienté, un *gladius spiritualis* et un *gladius materialis* (ou *temporalis*).

D'après la théorie impériale, le Christ avait remis le glaive spirituel au Pape, le glaive temporel à l'empereur. D'après la théorie pontificale, au contraire, Pierre avait reçu les deux glaives et c'est lui qui avait remis à l'empereur le glaive temporel. Ces deux théories sont nettement indiquées dans les deux grands livres de droit du XIIIe siècle. Le premier chapitre du Miroir de Saxe reproduit la théorie impériale[1]. Le Miroir de Souabe nous donne la théorie pontificale, au § 4 du livre I[2].

Dans l'une et l'autre théorie, d'ailleurs, il est déclaré que les deux glaives doivent se soutenir réciproquement. La glose du Miroir de Saxe est très affirmative à cet égard. « Le Pape, dit-elle, doit aider l'empereur de tout son pouvoir et ordonner ce qu'il croit être son droit. Nul ne doit dire : Je suis prêtre, je n'ai pas à m'inquiéter de l'empereur et des tribunaux séculiers... L'empereur doit aussi promettre par serment au Pape de ne lui faire tort en rien, il doit lui venir en aide et user au besoin de contrainte envers tous les chrétiens, pour que ceux-ci n'agissent pas contre les intérêts de la chrétienté, car la chrétienté est sous la puissance du saint empire romain. Ainsi le Pape et l'empereur doivent s'aider respectivement. » Ces idées concordent, avec plusieurs passages du *Corpus juris canonici*, par exemple le c. 6, dist. XCVI, *de secularis potestatis jure in rebus ecclesiasticis*, qui déclare *ut et Christiani imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, et Pontifices pro cursu temporalium tantummodo rerum imperialibus legibus uterentur, quatenus spiritalis actio carnalibus distaret incursibus...*

Quant à la question de prééminence de l'empereur sur le Pape, la glose du Miroir de Saxe la résout de la même manière que le fera un jour l'assemblée électorale de Rhense. « L'empire relève directement de Dieu... Si l'empereur tenait l'empire

1. Sachsenspiegel, I, art. 1 : Une curieuse gravure du manuscrit illustré, conservé à la Bibliothèque de Berlin, représente le Père éternel conférant les deux glaives au pape et à l'empereur. V. le fac-simile reproduit par E. Berner, *Gesch. des preussischen Staates*, p. 7.

2. « Daz wereltliche swert des gerihtes daz lihet der pabest dem Keiser, daz geistliche ist dem pabest gesetzet, daz er damit rihte. » — C'est Boniface VIII qui donnera à la théorie pontificale sa dernière formule dans la célèbre bulle *Unam sanctam* : « Igitur ecclesiæ unius et unicæ unum corpus, unum caput, NON DUO CAPITA quasi monstrum... In hac ejusque potestate duos esse gladios, spiritalem videlicet et temporalem evangelicis dictus instruimur. » (Extrav. Commun. 1, de maj. et ob., I. 8.)

du Pape, on pourrait alors, même dans les choses temporelles, en appeler de l'empereur au Pape; or le pape Alexandre III lui-même a décidé le contraire... Personne n'est supérieur à l'empereur pour ce qui concerne les questions temporelles et la chevalerie[1] ».

Ce n'est pas, au surplus, à de simples vues d'ambition qu'il faut rattacher la théorie pontificale; elle repose sur une façon idéale de concevoir les choses, et correspond au développement historique du mysticisme chrétien qui inspira les papes de ce temps, dont tout le monde d'ailleurs acceptait le rôle[2]. On aimait ces comparaisons plus ingénieuses qu'exactes qui assimilaient la puissance ecclésiastique de la papauté à l'âme, la puissance laïque au corps, et on donnait naturellement à l'âme la prépondérance sur celui-ci; on s'inclinait plus volontiers devant l'Église qui cherchait à agir sur les esprits, avec des moyens immatériels, que devant l'État qui cherchait à régler, avec des moyens purement matériels, les rapports temporels des hommes[3].

Il ne faut pas non plus voir une simple forfanterie dans la

1. Homeyer. Sachsenspiegel, p. 252. Cf. *Corpus juris canonici*, c. 1, 2, dist. XXII.

2. Cf. Hundeshagen, *Ueber einige Hauptmomente in der geschichtlichen Entwickelung der Verhältnisse zwischen Staat und Kirche* (Dove's, *Zeitschrift fur Kirchenrecht*, t. I, 2, p. 258).

3. Cette manière symbolique de représenter par deux glaives les deux grandes puissances de la chrétienté (le glaive étant le symbole de la juridiction) est probablement fort ancienne. On aimait mieux recourir à une figure vague que de risquer une définition précise des rapports qui existaient entre les deux pouvoirs. C'est pendant la lutte des investitures qu'on se demanda si l'un des glaives était supérieur à l'autre. Les Allemands regardèrent toujours la couronne impériale comme relevant directement de Dieu. (V. par exemple les lettres des princes allemands à Adrien IV en 1158 et à Innocent III en 1201. Lünig, *Reichsarchiv*, XX, 11, n° 12; Günther, *Cod. dipl. Rheno* Mosellanus. VI, 656, 698; cf. Raumer, *Gesch. d. Hohenst.*, t. II, p. 53-54; p. 421-23.) Mais les papes (et la plus grande partie des savants du moyen âge furent de cet avis) prétendirent que la collation directe du pouvoir ne pouvait être démontrée qu'à l'égard du pape, et que saint Pierre avait fait abandon du glaive temporel à l'empereur pour que celui-ci le mît au service de l'Eglise. Cette théorie favorisait sans doute les vues ambitieuses des souverains pontifes et établissait leur supériorité sur l'empereur, mais il ne faut pas les accuser, comme on le fait volontiers, de prétentions injustifiables; on doit reconnaître qu'ils luttaient pour le triomphe d'une idée élevée, de l'unité de la chrétienté, idée qu'il fallait traduire d'une façon compréhensible pour tous.

Lorsque Boniface VIII dira dans la Bulle unam sanctam : « Uterque ergo est in potestate ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius et materialis. Sed is quidem pro ecclesia, ille vero ab ecclesia exercendus, » il ne fera que s'inspirer des paroles de saint Bernard au pape Eugène : ...Petri uterque (gladius) est; alter suo nutu, alter sua manu, quotiès necesse est evaginandus... Ille sacerdotis, is militis manu, sed sane ad nutum sacerdotis et jussum imperatoris. Richter, *Kirchenrecht*, § 44, note 9. Cf. note 5 un passage curieux du glossateur Huguccio. V. aussi d'autres témoignages antérieurs dans Gieseler, *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, t. II, 2, p. 5 suiv., et dans Höfler, *Kaiserthum und Papstthum*, p. 53, note 24, p. 56-57, p. 65, p. 74, note 70, p. 133.

comparaison, plusieurs fois reproduite, de la papauté avec le soleil, de l'empire avec la lune[1]. C'était, en effet, à l'Église, représentant une culture plus raffinée, que l'État empruntait ses forces intellectuelles. Si la couronne impériale exerçait, sur les autres nations de l'Europe, un grand prestige, c'était justement parce que les papes la plaçaient sur la tête des empereurs, tandis que la papauté s'était affranchie, depuis Grégoire VII, du droit de confirmation qu'avaient revendiqué ces derniers[2]. Et on tirait de là cette conclusion que l'empereur

1. Cette comparaison déjà employée par Grégoire VII fut reproduite par Innocent III, elle a passé dans le *Corpus juris canonici* (c. 6, X, I, 33). Præterea nosse debueras, quod fecit Deus duo magna luminaria in firmamento cœli, luminare majus, ut præesset diei, et luminare minus, ut præesset nocti, utrumque magnum sed alterum majus. Ad firmamentum igitur cœli, hoc est universalis ecclesiæ fecit Deus duo magna luminaria id est duas instituit dignitates, quæ sunt pontificalis auctoritas et regalis potestas. Sed illa quæ præest diebus id est spiritualibus, major est, quæ vero carnalibus, minor, ut quanta est inter solem et lunam, tanta inter pontifices et reges differentia cognoscatur. Cette image du soleil et de la lune était si usuelle au moyen âge que Frédéric lui-même s'en est servi. (V. Friedberg, *De finium inter Ecclesiam et civitatem regundorum judicio*. Leipzig, 1861, p. 17); elle est employée également par les princes allemands dans un manifeste de l'année 1220 : ...ii duo gladii in domo domini constituti... Illa duo magna luminaria posita in medio firmamenti. Huillard-Bréholles, t. I, 2e partie, p. 763-774.

La supériorité du pape sur l'empereur fut affirmée dès le VIIIe siècle. (V. Hundeshagen, *loc. cit.*). Innocent III la formule en ces termes : « Dominus Petro non solum universam Ecclesiam, sed totum reliquit seculum gubernandum; » et il écrit à l'impératrice Constance, le 19 novembre 1198, qu'il est : « super gentes et regna divina providentia constitutus » (Huillard-Bréholles, t. I, 1, p. 17).

2. Engelmann, *Der Anspruch der Pæpste auf Confirmation und Approbation bei der deutschen Kœnigswahlen* (Breslau, 1886).

n'était que l'exécuteur des volontés du Pape, on disait même son vassal[1].

Ainsi Gervais de Tilbury, qui était non moins en faveur auprès de l'empereur Otton IV qu'auprès du roi d'Angleterre Henri III et qui composa, vers 1211, sous le titre de *Récréations impériales*, un ouvrage adressé à l'empereur lui-même, décrit de la manière suivante les droits du Saint-Siège sur l'empire : « Considérez, dit-il à Otton, que le pape Innocent II a donné à votre bisaïeul ce même empire que vous tenez du pape Innocent III. Plaise à Dieu que votre conduite soit innocente envers lui[2] et que vous lui prouviez la droiture de vos intentions... Assurément, l'empire n'est pas à vous, mais à Jésus-Christ; il n'est pas à vous, mais à saint Pierre. Il ne vous est pas venu de votre droit propre, mais par la volonté du vicaire de Jésus-Christ et du successeur de saint Pierre... L'empire n'appartient pas à celui que choisissent les Teutons, mais à celui que le Pape a jugé à propos d'en investir[3]. »

A ces théories, la cour impériale ou tout au moins les plus énergiques des rois allemands avaient opposé une vive résistance, en déclarant bien haut que l'empereur-roi était revêtu,

1. Mansi, *Concil.*, t. XXII, col. 1019. Cf. Höfler, *Kaiserthum*, p. 67, note 51. Geroh de Reichersberg écrit en 1161 ou 1162 : Sicut aliquando cæsares quædam pontificalia et ecclesiastica præsumebant, ita isti (il s'agit des papes) contra cum sacerdotio quoddam in se cæsareum ac supercæsareum imaginantur. Se imperatores et imperatorum dominos, porro imperatores suos vasallos constituunt. Cf. Ægidi, *Der Fürstenrath nach dem Luneviller Frieden* (Berlin, 1853), p. 144 et surtout les notes.

2. . .Utinam innocens Innocentio exhibearis. Jeu de mots difficile à rendre.

3. Otia imperialia (Leibnitz, *Script. rerum Brunswic*, t. I, p. 944). Le titre et peut-être l'idée de cet ouvrage furent sans doute suggérés à Gervais par le livre de son compatriote, Jean de Salisbury, publié sous le titre de *Polycraticus, sive de nugis Curialium*. Ces deux ouvrages, composés pour l'instruction des princes et des seigneurs de la cour, supposent également (c'est la conviction générale du moyen âge) la subordination de la puissance temporelle à la puissance spirituelle, en ce sens que le souverain peut être déposé, dans certains cas, par le pape. L'origine de cette subordination est expliquée toutefois d'une façon différente par les deux auteurs. Jean de Salisbury la croit fondée sur le droit divin, dans le sens où l'ont interprété les défenseurs de l'opinion théologique du « pouvoir direct ». Gervais de Tilbury suppose les deux puissances établies immédiatement par Dieu.

par la grâce divine, d'une puissance supérieure, indépendante de la papauté, irrévocable et inaliénable. Sans doute, il avait le devoir de développer la religion catholique, mais il n'était pas un simple instrument aux mains des papes.

Ce sont les empereurs eux-mêmes qui, dans la pratique, ne s'inquiétaient pas assez de la coordination à établir entre les deux pouvoirs. On en voit la preuve dans les faits relatifs à l'élection des papes et à la conduite des empereurs vis à vis des grands ecclésiastiques. Ils revendiquent non seulement le droit d'investir les évêques et abbés de droits temporels, mais encore le droit de les nommer. Et c'est leur conduite qui contribue le plus à ce développement de la simonie, contre lequel les souverains pontifes avaient le devoir de lutter. Ni le concordat de Worms, ni les traités de Venise (1177) et de Constance (1183) n'avaient pu rétablir la paix. Il eût fallu que les empereurs de la maison de Souabe renonçassent à prendre un nouveau point d'appui en Italie. Innocent voyait bien quelle avait été la tactique de Frédéric Barberousse et de Henri VI, dont les projets sur l'Italie auraient pu aboutir à une confiscation des États pontificaux, et qui avaient tâché, par une diplomatie perfide, d'endormir la vigilance de la cour de Rome. Le quatrième concile de Latran avait, en 1215, défini les rôles respectifs de l'empereur et du pape, en proclamant la suprématie pontificale. Cette brillante assemblée, où s'étaient donné rendez-vous quinze cents évêques ou prélats, avait confirmé l'opinion unanimement admise alors par la chrétienté qui voyait dans l'empereur l'homme du Pape et dans l'empire un fief du Saint-Siège[1]. Mais il ne s'agissait pas d'un fief proprement dit, assimilable au domaine qu'un feudataire tenait de l'investiture d'un suzerain. L'empereur n'était pas considéré comme tenant du Pape le territoire de l'empire. Son domaine

1. La tradition de l'Église, à cet égard, n'a jamais varié. Au XIIIe siècle, on se plaisait à rappeler la lettre que le pape Gélase avait adressée à l'empereur Anastase à l'occasion du schisme d'Orient et où il s'exprimait ainsi : « Il y a deux choses par lesquelles ce monde est gouverné : l'autorité sacrée des pontifes et la puissance royale entre lesquelles la charge des prêtres est d'autant plus lourde.

lui venait, comme celui de tous les souverains, de la libre disposition du peuple manifestée conformément aux traditions constitutionnelles de l'Allemagne ; on considérait que le droit du Saint-Siège se bornait à conférer à l'empereur son titre et à être juge des cas où il devait être déposé. Il suffit, d'ailleurs, de rappeler la différence qui existait entre le serment de fidélité prêté au Pape par les empereurs et celui que prêtaient les princes qui étaient proprement feudataires du Saint-Siège. Le serment de ces derniers supposait clairement qu'ils avaient été investis de leurs domaines par le Souverain Pontife, tandis que le serment des empereurs supposait seulement l'obligation de protéger et de défendre les intérêts du Saint-Siège contre ses ennemis[1].

Du reste, quand Frédéric II fut excommunié et déposé par Grégoire IX, en 1239, le roi de France et les seigneurs français, quelque éloignés qu'ils fussent d'approuver, en cette occasion, la conduite du Pape, ne contestèrent pas à l'Église le droit de juger l'empereur. L'histoire du premier concile général de Lyon, convoqué par Innocent IV en 1245, montre

qu'ils doivent rendre compte à Dieu, au jugement dernier, même de l'âme des rois... Vous n'ignorez pas que, quoique votre dignité vous fasse présider au genre humain, dans les choses divines vous courbez avec dévotion votre tête devant les pontifes... et en tout ce qui les concerne, vous devez leur être soumis et non les diriger. Pour ces choses vous dépendez de leur jugement et n'avez pas le droit de les régir à votre volonté ». Cf. Héfélé, *Conciliengeschichte*, II, 618. Ces idées avaient été reproduites dans des lettres du pape Symmaque et de Nicolas Ier. (Cf. Héfélé, *op. cit.*, II, 633 ; Lämmer, *Papst Nikolaus*, I, Berlin, 1857.)

1. L'un des plus anciens monuments qui fasse mention de ces serments est le *Sacramentaire de saint Grégoire*, publié par Muratori (*Liturg. rom. vetus*. Venetiis, 1748, 2 v. in-f°). « Ego. N., rex romanorum, annuente Domino, futurus imperator, promitto, spondeo, polliceor atque juro, coram Deo et beato Petro, me de cætero protectorem et defensorem fore summi pontificis et sanctæ romanæ ecclesiæ in omnibus necessitatibus et utilitatibus suis ; custodiendo et conservando possessiones, honores, et jura ejus, quantum divino fultus adjutorio (fuero), secundum scire et posse meum, recta et pura fide. Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia. » *op. cit.*, II, p. 455. Ce serment se retrouve dans plusieurs autres Sacramentaires et ordres romains ; les termes ont pu varier avec le temps, mais il a été prêté par les empereurs pendant tout le moyen âge. L'histoire des difficultés de l'empereur Henri VII avec le pape Clément V est significative à cet égard. (V. notamment Fleury, *Hist. ecclésiastique*, t. XIX, liv. 91, n° 48 ; liv. 92, n° 1 et 8.)

aussi que personne, pas même les délégués de l'empereur, ne songea à contester la compétence du tribunal. L'intervention de saint Louis et les réclamations de quelques ambassadeurs tendirent uniquement à fléchir le Pape ou à solliciter son indulgence.

L'un des points auxquels on attache le plus d'importance est la répression de l'hérésie. Frédéric Barberousse et Henri VI s'en étaient déjà occupé. Puis Philippe de Souabe et Otton de Brunswick avaient promis au Pape leur appui contre les hérétiques[1], et le quatrième concile de Latran avait renouvelé les dispositions du troisième (de 1179) déclarant que l'Église, bien qu'elle se contente de prononcer des peines spirituelles par la bouche de ses ministres et ne fasse pas d'exécution sanglante, devait être aidée cependant par les lois des princes chrétiens. Escomptant à l'avance le secours que l'Église espérait recevoir de ceux-ci, le concile avait fulminé, contre les hérétiques, des peines temporelles en ces termes : « Que tous ceux qui se sont engagés envers eux par quelque convention se regardent comme déliés de toute obligation de fidélité, d'hommage et d'obéissance... Nous ordonnons aussi que leurs biens soient confisqués et qu'il soit permis aux princes de les réduire en servitude. » Dès le 12 juillet 1213, Frédéric II renouvelle ces mesures de rigueur : *Super eradicando heretice pravitatis errore auxilium dabimus et operam efficacem*, c'est-à-dire qu'il promet d'assurer par la force l'exécution des peines que faisait encourir l'excommunication[2].

La plus importante des dispositions concernant les héré-

1. V. Ottonis coronatio Aquisgranensis (1198) ; Coronatio Romana, Promissio papæ (1209) ; Philippi promissio papæ (1205). *Mon. Germ.*, LL. II, p. 203-204, 216-217. Generalem legem statuam et observari faciam semper et ubique per totum imperium, ut quicumque excommunicatus fuerit a domino apostolico, in banno statim sit imperiali.

2. *Mon. Germ.*, LL. II, p. 224. Cf. Friedberg, *De finium inter ecclesiam et civitatem regundorum judicio*, p. 154-165. Je me borne à renvoyer, pour l'étude des peines encourues par les excommuniés, aux articles de Ficker. *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung*, I (1880), p. 177-226 et p. 430 ; et de J. Havet, *Bibl. Ec. des Chartes*, t. 41 (1880), p. 488 et 570.

tiques est celle qui fut promulguée par Frédéric, au moment de son couronnement, le 22 novembre 1220. Il les menace des peines les plus rigoureuses et s'engage à respecter toutes les sentences rendues par le clergé[1]. Or on sait que la peine de l'excommunication n'était pas seulement prononcée contre les hérétiques, mais aussi, et avec beaucoup de facilité, contre tous ceux qui osaient s'insurger contre les doctrines de l'Eglise ou porter atteinte, de quelque façon que ce fût, à ses *libertés*[2]; et les documents du temps montrent combien cette expression était compréhensive[3]. Ces promesses se rattachent étroitement aux §§ 6 et 7 que nous devons maintenant analyser.

Dans le § 6 de la *Confœderatio*, Frédéric déclare en effet qu'on devra s'abstenir de tout rapport avec les excommuniés. Déjà des sentences d'empire, du 31 janvier 1209 et du 31 décembre 1219, punissaient sévèrement ceux qui porteraient secours aux personnes mises au ban de l'Empire. *Quod quicumque aliquem proscriptum vel bannitum postquam a suo judice fuerit denuntiatus et interdictus, receperit, et consilium vel adjutorium dederit, eandem penam in persona, domo, ac rebus aliis pati debet et subire, que ipsi proscripto seu bannito de jure debetur*[4]. Mais le § 6 est bien plus compréhensif. Il montre Frédéric s'inclinant devant les règles du droit canonique et promettant d'éviter, lorsqu'ils lui auront été indiqués d'une façon sûre, ceux qui ont été frappés d'excommunication. Ces excommuniés voient leur capacité civile restreinte; ils ne peuvent comparaître devant les tribunaux ni comme témoins ni comme accusateurs; ils ne peuvent y figurer que comme inculpés pour répondre aux accusations portées contre eux, et encore sans l'assistance d'un avocat. Il faut admettre, d'ailleurs, en rapprochant ce paragraphe 6 des deux paragraphes qui le précèdent et le suivent, qu'il ne s'agit pas ici d'un tribunal quelconque, mais seulement du tribunal du roi, devant lequel les excommuniés seront assimilés à ceux qui ont été mis au ban de l'empire[1].

1. Constitutio in basilica Sancti Petri, ch. 5-6. Huillard-Bréholles, t. II, p. 2-6. *Mon. Germ.*, LL. II, 243. Böhmer-Ficker, n° 1203.

2. V. par exemple la sentence d'empire de 1209 par laquelle Otton IV met au ban de l'empire quelques personnes excommuniées par l'évêque de Trente « pro excessibus et factionibus suis. » *Mon. Germ.*, LL. II, 216.

3. V. les lettres d'Innocent III citées par Hurter, *Innocent III*, t. III, p. 133.

4. *Mon. Germ.*, LL. II, 216 et 234.

Nous sommes ici en présence d'une nouvelle concession de Frédéric qui se rattache aux promesses faites à Innocent III par Philippe de Souabe et Otton de Brunswick[2], et paraît surtout une conséquence de la bulle d'or d'Egra. Mais elle implique une concession bien plus étendue de la part de la royauté, puisque celle-ci reconnaît la mise hors de la société civile des excommuniés, et leur refuse le droit de comparaître, autrement que comme inculpés, devant ses tribunaux.

On trouve au cours du règne de Frédéric un certain nombre de faits particuliers qui ne sont que des applications de ce principe. Ainsi, en 1225, Henri (VII) promulgua une sentence rendue par les princes, sur la demande de l'évêque de Brixen, et d'où il résulte qu'un prince peut refuser à un excommunié le fief qui devrait lui revenir et le conserver pour lui-même[3]. Plusieurs chartes proclament l'incapacité féodale des excommuniés[4]. Un diplôme de 1234 nous montre que des hommes d'Erfurt, ayant été excommuniés par l'archevêque de Mayence,

1. Sur la mise au ban de l'empire, V. Walter, *Rechtsgeschichte*, § 722. Cf. Weiland, *Histor. Aufsätze*, p. 269 et suiv. Sachsenspiegel, Landrecht, II, 63 : In foro ecclesiastico... non admittitur, si est excommunicatus. Aussi cette disposition ne fut-elle point placée parmi les « articuli reprobati. »

2. V. Ottonis coronatio Aquisgranensis (1198), Coronatio romana (1209), Philippi promissio Papae (1205). *Mon. Germ.*, LL. 203-204, 216-217. Une charte de 1197, relative à la Westphalie, prouve aussi qu'au moins en certaines contrées les tribunaux laïques reconnaissaient des effets à l'excommunication. Cette charte nous montre une investiture (Auflassung) de biens effectuée « quia jam triennio bannum regium sub quo bona predicta sita sunt nullus administrabat, Suethero ejusdem banni administratore tanto tempore in excommunicatione detento ». Kindlinger, *Münsterische Beiträge*, III, 1, 107.

3. *Mon. Germ.*, LL. II, 254. Böhmer-Ficker, n° 3967.

4. Diplômes de 1225, 1234, 1237, 1240. Böhmer-Ficker, n°s 3967, 4303, 4388, 4417. Une charte de 1250 montre l'impossibilité pour un excommunié d'être échevin. Böhmer-Ficker, n° 5162.

furent mis au ban par le roi et ne rentrèrent en grâce que lorsque l'archevêque les eut absous[1].

Les deux sentences précitées rattachent aussi à l'excommunication l'impossibilité d'accomplir les *Actus legitimi*[2]. Il semble d'ailleurs que c'est dans le droit féodal que la concession faite par Frédéric au clergé eut les conséquences les plus profondes, d'abord parce qu'il y avait un très grand nombre de fiefs ecclésiastiques, mais surtout parce que les formalités de l'investiture féodale eussent exigé un contact corporel avec l'excommunié[3].

Le § 7 complète ainsi ces dispositions : *Quia gladius materialis constitutus est in subsidium gladii spiritalis, excommunicationem, si excommunicatos in ea ultra sex septimanas perstitisse... nobis constiterit, nostra proscriptio subsequetur.* Ceux donc qui, après avoir été excommuniés, ne se seront pas fait absoudre, dans un délai de six semaines, seront mis au ban de l'empire. L'origine de cette disposition se retrouve dans la constitution de 1187 : *Quem episcopus legitimis judiciis citatum justitia dictante excommunicaverit, et hoc judici insinuaverit, judex eum banno proscriptum condempnet*[4]. Mais cette constitution ne s'applique qu'aux incendiaires et ne fixe aucun délai. La trêve du roi Henri (VII), que Ficker place au mois de

1. Winkelmann. *Acta imperii inedita*, t. II, 68 ; Böhmer-Ficker, n° 4351.

2. ...Quod nullus a regia nostra majestate vel alia judiciaria potestate proscriptus vel a domino papa vel alio judice ecclesiastico excommunicatus a domino suo habeat jus feodum petendi... cum excommunicatus ad actus legitimos non sit admittendus, — ...quod nullus excommunicatus tanquam communione fidelium privatus feodo a domino suo, de cujus manu id recipere debet, aliquatenus debeat infeodari, cum talis ad actus legitimos nullatenus sit admittendus.

3. ..Quod durantibus in excommunicatione sua possint feuda denegari et detineri legitime...

4. *Mon. Germ.*, LL. II, p. 186. C'est à tort qu'on a supposé que le bannus proscriptionis se référait à l'incarcération prononcée par le comte ; il peut très bien s'agir ici de la mise au ban de l'empire ; il est dit, en effet, dans la phrase suivante, du proscriptus qui veut faire lever sa peine : domino imperatori fines imperii, sui per annum et diem adjuret. Si l'incendiaire s'obstine pendant un an et un jour, il est alors hors du droit. V. Weiland, *loc. cit.*

septembre 1221[1], n'en fixe pas non plus. On veut, semble-t-il, que la mise au ban de l'empire suive d'aussi près que possible l'excommunication épiscopale.

Un diplôme d'Otton IV, de 1209 (Bœhmer, *Acta Selecta*, t. I, 207), fixe un délai non pas de six semaines, mais d'un an et un jour, dans l'hypothèse suivante : Otton annonce qu'à la suite d'un jugement rendu par les princes, il a mis au ban de l'empire les citoyens de Cambrai, l'évêque lui ayant prouvé que ceux-ci avaient été excommuniés par lui depuis plus d'un an et un jour. Ce délai apparaît manifestement comme un délai légal, et l'excommunication a été encourue par suite d'un préjudice causé par les habitants à l'évêque. Il en est de même dans la constitution rendue, par Frédéric II, à Rome, au mois de novembre 1220, pour la protection des libertés de l'Église. Bien que faite pour l'Italie, cette constitution a été aussi appliquée en Allemagne : le roi Henri (VII) cite son § 4 dans un diplôme de 1225[2]. Il suffit, pour concilier ces textes avec le § 7 de la *Confœderatio*, d'admettre que la mise au ban de l'empire était encourue de plein droit un an et un jour après l'excommunication, lorsqu'on ne s'était pas fait relever. Aux termes du § 7, dès l'expiration d'un délai de six semaines, si l'évêque prend soin de notifier au roi l'excommunication qu'il a prononcée, l'excommunié peut être mis au ban de l'empire.

Ce délai de six semaines se retrouve dans un diplôme de Conrad IV, de 1240, autorisant l'évêque de Brixen, six semaines après qu'il a fait usage du glaive spirituel, à se servir du glaive temporel, ces deux glaives se trouvant entre ses mains[3] ; et aussi dans la constitution de paix bavaroise de 1244, presque littéralement reproduite dans celle de 1254-1257 : *Si aliquis episcopus*, dit l'art. 21, *aliquem inbannaverit, et ille contumaciter*

1. *Regesta*, n° 3863. *Mon. Germ.*, LL. II, 267. Quemcumque episcopus excommunicaverit et cum imperatori vel regi per litteras suas vel viva voce excommunicatum denunciaverit, illum et imperator et rex proscribent.

2. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, n° 385 ; Böhmer-Ficker, n° 3963.

3. Huillard-Bréholles, V, 1190 ; *Mon. Boica*, XXX, 1, 274 ; Böhmer-Ficker, n° 4417.

40 *diebus inbannatus perseveret, duci per litteras suas insinuet, et dux ipsum statim proscribet*[1].

Du reste la disposition du § 7 ne dut pas être rigoureusement appliquée, car le Miroir de Saxe ne la reproduit pas[2]. Eike de Repgow semble ne pas admettre que la mise au ban de l'empire soit encourue de plein droit six semaines après l'excommunication[3], et il ajoute que l'excommunication, qui n'est pas accompagnée de mise au ban de l'empire, ne fait pas de tort à celui qui en est frappé. C'est plus tard seulement que le rédacteur du Miroir de Souabe adoptera le point de vue des ecclésiastiques[4]. Toutefois, dans le *Lehnrecht* (12, 2), Eike refuse au vassal excommunié le droit d'être témoin ou plaignant; il doit seulement répondre aux accusations portées contre lui. Cette disposition (qui doit avoir été ajoutée par Eike, car elle ne se trouve pas encore dans le *Vetus auctor de beneficiis*), semble être un écho du § 6 de la *Confœderatio*. Et je ne vois pas de motif suffisant pour penser qu'elle ne devait recevoir son application que devant les tribunaux ecclésiastiques[5].

En dépit de l'opposition qui se trouve encore dans le Miroir

1. *Quellen und Erörterungen z. Bayr. Gesch.*, V, 81, 145. V. un autre exemple de 1263, dans Guden, *Cod. dipl.*, I, 699. Le Miroir des gens allemands et le Miroir de Souabe disent aussi que celui qui est resté excommunié six semaines et un jour doit être mis au ban de l'empire. V. Weiland, *loc. cit.*, et Franklin, *Reichshofgericht*, II, 380. — Les dispositions des §§ 6 et 7 avaient paru de nature à augmenter les doutes sur l'authenticité de la *Confœderatio* de 1220 (V. Appendice B). Les explications présentes montrent que, d'une part, on peut les rattacher à des dispositions antérieures et que, d'autre part, elles concordent avec le droit public du règne de Frédéric.

2. Sachsenspiegel, I, 1; III, 63. « Excommunicatio animæ non corpori est nocitura, et ita corpus non permit. Nec est excommunicati per hoc conditio in jure civili deterior, neque feudali, si imperii proscriptio excommunicationem non subsequatur...

3. Et c'est sans doute pour ce motif que ce passage du Miroir de Saxe fut placé par Grégoire XI, en 1374, parmi les « articuli reprobati ». (Friedberg, *op. cit.*, p. 162, note 4.)

4. Ch. I, §§ 5 et 6. Als ein man ist in dem banne sechs wochen un einen tac, so sol in der wereltliche richter ze achte tun.

5. Comme le pense Weiland, *Historische Aufsätze*, p. 268, note 3.

de Saxe, entre le droit territorial et le droit féodal, il me paraît certain que, dans le droit territorial même, l'excommunication entraîna, sous le règne de Frédéric, une diminution de la capacité juridique. Les sentences interdisant à l'excommunié (sans aucune réserve) la participation aux *actus legitimi* en sont la preuve. N'est-ce pas aussi ce qui résulte d'une charte de 1253, nous montrant qu'on avait soumis au tribunal du roi la question suivante : *utrum sententie late a scabinis vel quibuscumque aliis post excommunicationis sententiam in eos promulgatam vim aliquam deberent habere vel firmitatem*... Le roi répond en disant à l'évêque de Liège de rechercher si les échevins de cette ville étaient déjà excommuniés lorsqu'ils ont rendu le jugement qui est attaqué; si oui, ce jugement doit être déclaré nul... *si illa esse inveneris, tu predictorum scabinorum sententiam auctoritate nostra irrites et nullam esse denuncies, latores predicte sententie pena debita puniendo*...[1] L'excommunication a donc cet effet civil considérable d'enlever aux échevins *jus et potestatem sententiam ferendi*.

On retrouve encore les mêmes principes sous Rodolphe de Habsbourg. En 1290, le *Hofrichter* Hermann de Bonstetten refusa à un citoyen de Goslar le droit, tant qu'il serait excommunié, de porter plainte contre le chapitre de cette ville, pour se faire restituer un bien[2].

Plusieurs documents sont relatifs au droit de se pourvoir en appel devant la cour de Rome contre les décisions rendues par les évêques. Il s'agissait là d'une vieille revendication de la papauté que, depuis Alexandre III surtout, les souverains pontifes avaient énergiquement fait valoir[3]. Les légats avaient exercé ce droit en leur nom; on les avait vus parcourir diverses contrées, se substituant aux évêques et interposant

1. Cf. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, nos 549 et 550; Böhmer-Ficker, nos 5162-5163, et Weiland, *art. cit.* p. 269.

2. Weiland, *art. cité*, p. 269.

3. Gieseler, *Kirchengeschichte*, t. II, 1, p. 180.

leur autorité[1]. Frédéric Ier avait opposé d'abord à ces prétentions une vive résistance[2]; mais Otton IV, en 1209, avait promis solennellement d'autoriser les appels en cour de Rome[3]. Frédéric II ne voulut pas moins faire et la bulle d'or d'Egra renouvela cette promesse : *Appellationes in negotiis et causis ecclesiasticis ad sedem apostolicam libere fiant; earum prosecutionem sive processum nullus impedire presumat.* Ces dispositions portaient atteinte à la juridiction royale encore plus qu'aux droits des princes ecclésiastiques. Mais on peut dire aussi que les concessions faites au pape, en affaiblissant la puissance impériale contribuaient indirectement à favoriser le développement de la souveraineté territoriale. Favoriser les appels en cour de Rome, c'était avouer que toute justice n'émanait pas de l'empereur. C'était mettre le pape au dessus de lui et, dans une hiérarchie aussi solidement constituée que la hiérarchie catholique, fortifier le chef c'était aussi fortifier les membres[4].

Le § 4 de la constitution du 22 novembre 1220 compléta ces concessions en accordant aux ecclésiastiques l'exemption de toute juridiction civile et criminelle : *Statuimus ut nullus ecclesiasticam personam in criminali questione vel civili habere ad judicium seculare presumat contra constitutiones imperiales et canonicas sanctiones.*

Ce furent les villes (nous aurons l'occasion de revenir sur ce point) qui furent le moins disposées à s'incliner devant ces faveurs accordées au clergé. Elles entendirent frapper d'impôts les clercs comme les laïques et soumettre les uns et les autres à leur juridiction[5]. Aussi est-ce contre les villes que

1. Gieseler, t. II, 2, p. 7; p. 237, note 9; p. 244-245 et note 18. Richter, *Kirchenrecht*, § 209. Friedberg, *De finium...*, p. 151.

2. Gieseler, *op. cit.*, p. 256-257, note 24.

3. *Mon. Germ.*, LL. II, 217.

4. Friedberg, *De finium...*, p. 151-154.

5. Mais la lutte fut d'autant plus difficile pour elles, que les prétentions du clergé s'appuyaient sur des constitutions, en particulier sur la *Constitutio pacis* de Roncaglia (nov. 1158. *Mon. Germ.*, LL. II, 112) : « Illicitas exactiones maxime ab ecclesia per civitates et castella omminodis... prohibemus. » Dans beaucoup de villes les clercs obtinrent des exemptions particulières. (V. par exemple Huillard-Bréholles, I, 807; III, 356 et 401; IV, 713.) « Dummodo, ajoutent quelques textes, negociaciones et mercaciones non exerceant ». Cf. *Mon. Boica*, XXIX a, 532. V. sur les luttes qui eurent lieu à cette époque entre les villes et le clergé. Zeumer, *Die deutschen Städtesteuern*, p. 73 s, 80 s.

sont dirigés les §§ 1 et 2 de la constitution du couronnement qui concordent avec une décrétale du pape Honorius de 1221 insérée au *Corpus juris canonici* (cap. 49, X, 5, 39).

B. — *Décisions relatives aux élections épiscopales.*

Le droit d'élection des évêques exercé par le clergé et le peuple avait été de bonne heure entravé en Allemagne et bientôt confisqué par la royauté[1]. Déjà aux VIIIe et IXe siècles, en dépit des dispositions contraires des conciles, les carolingiens désignaient les titulaires aux sièges épiscopaux vacants; l'intervention du roi devait se concilier, d'ailleurs, avec le suffrage des électeurs et le vote de l'épiscopat. Mais l'équilibre des pouvoirs qu'on avait tenté de créer avait provoqué, au contraire, les plus graves désordres. Le roi jugea bientôt que c'était à lui seul qu'appartenait l'élection; son pouvoir devint si grand qu'on ne s'étonna même plus de l'abus qu'il en faisait[2]. Puis le développement du régime féodal amena de nouvelles transformations dans le caractère de l'épiscopat. Dès le Xe siècle, l'investiture des évêchés se faisait de la même manière que l'investiture des fiefs; la plupart furent regardés comme des objets de vente, d'échange, de donation; la simonie fit de grands progrès et la sécularisation de l'épiscopat allemand devint presque complète. Grégoire VII et ses successeurs réussirent moins aisément en Allemagne qu'en France à restaurer le principe électif[3] et, en somme, au moment de la

1. Gerdes, *Die Bischofswahlen unter Otto I* (Göttingen, 1878), p. 38 suiv.

2. Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Église de France*, p. 71-91.

3. Meltzer, *Papst Gregors VII Gesetzgebung und Bestrebungen im Betreff des Bischofswahlen*; Bernheim, *Ueber Investitur und Bischofswahl im 11ten und 12ten Jahrhundert*, *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, VII (1885), p. 303.

querelle des investitures, les rois allemands nommaient librement évêques et abbés[1]. En leur donnant l'investiture par la crosse et l'anneau, ils les élevaient au rang de princes, en même temps qu'ils leur conféraient les fonctions ecclésiastiques. Si les rois renoncèrent quelquefois à exercer ce droit, surtout en ce qui concernait les abbayes d'empire, qu'ils laissaient procéder seules à l'élection de leurs abbés, du moins en théorie ils ne s'en dépouillèrent jamais.

Les papes avaient protesté maintes fois contre les prétentions de la royauté. De même que l'élection du Souverain Pontife appartenait (depuis 1059) au collège des cardinaux, de même aussi, disait-on, l'élection des autres dignitaires de l'Eglise devait être remise aux mains du chapitre; ce principe fut, en somme, partiellement reconnu par le concordat de Worms de 1122, et en droit, l'influence de la royauté sur les nominations se bornait à ceci, que les évêques et les abbés devaient être élus en présence du roi ou de son représentant. C'était aussi le roi qui décidait lorsqu'une élection était douteuse. Et il fut admis que l'investiture des droits régaliens pourrait précéder la consécration[2].

Lothaire II fit une concession de plus : en 1125, il renonça au droit d'être présent au moment de l'élection. Il promit de conférer l'investiture des droits régaliens seulement après la consécration, et de se contenter d'un simple serment de fidélité ou même de la formule habituelle de l'hommage[3]. Mais il ne faut pas croire cependant qu'il sacrifia les derniers restes de l'influence royale sur les nominations épiscopales et consacra

1. Contrairement aux prescriptions canoniques qui voulaient que les évêques fussent élus par le peuple et le clergé, puis consacrés par le métropolitain. Quant au pape, les empereurs s'efforçaient de lui dénier toute autorité, et même le pouvoir de casser les élections simoniaques. V. Gieseler, *Kirchengeschichte*, II, § 6. Cf. Hinschius, *Kirchenrecht*, t. II, § 117, p. 512; Lorenz, *Kirchenfreiheit und Bischofswahlen*, p. 148 suiv.

2. Bernheim, *Lothar III und das Wormser Concordat* (1874); *Zur Geschichte des Wormser Concordats* (1878) et *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XX, 363.

3. Gieseler, *Kirchengeschichte*, t. II, 2, p. 66. Friedberg, *op. cit.*, p. 170, note 2. Sugenheim, *Staatsleben des Klerus*, p. 153.

déjà l'impuissance de la royauté vis à vis des princes. Et il ne faut pas, de la *narratio de electione Lotharii*, tirer une conclusion prématurée. Nous voyons Lothaire lui même non seulement assister à des élections d'archevêques et d'évêques, mais aussi refuser, en 1132, de conférer les droits régaliens à l'archevêque de Trèves, parce que celui-ci s'était laissé sacrer auparavant[1].

Conrad III et Frédéric Ier assistèrent également à des élections épiscopales sans que le pape protestât, et conférèrent les droits régaliens à des évêques avant que ceux-ci eussent reçu la consécration[2].

Les discussions qui eurent lieu entre Frédéric Ier et Urbain III, à partir de 1183, à propos de l'archevêché de Trèves, sont significatives[3]. Dans la lettre adressée au pape à cette occasion, par l'archevêque de Magdebourg et ses suffragants, il est reconnu qu'un évêque ne doit pas, en Allemagne, recevoir la consécration épiscopale avant d'avoir été investi des droits régaliens par le sceptre[4]. C'est en ce sens, d'ailleurs, qu'en Allemagne, sinon à Rome, le concordat de Worms avait été interprété[5]. Cette interprétation était celle qui prévalait encore au commencement du XIIIe siècle. Au surplus, les rois allemands, par leur présence au moment de l'élection, exerçaient une grande pression morale sur les électeurs; ils n'hésitaient pas à refuser l'investiture des droits régaliens à une *persona ingrata*, pour faire élire un évêque ou abbé sur lequel ils pussent compter. Le concordat de Worms avait été un succès pour l'Eglise. Sans doute Calixte II aurait voulu davantage; il eût souhaité la disparition complète de toute investiture laïque. Mais, comme on ne prétendait pas, en somme, interdire

1. Friedberg, *op. cit.*, p. 170, note 5 et 6; Gieseler, *loc. cit.*, p. 67, note 3.

2. Friedberg, *op. cit.*, p. 171, note 1-3; Ficker, *vom Heerschilde*, p. 621.

3. Gieseler, p. 96-99, note 2-4.

4. ...cum nulla... factum fuisse antiquitatis curiosa reportet memoria, quod Episcoporum quispiam in regno Teutonico consecrationem prius quam regalia per sceptrum imperiale receperit.

5. V. Wolfram, *Kaiser Friedrich I und das Wormser Concordat* (1884); Ribbeck, *Friedrich I und die römische Curie* (1881), p. 40.

au clergé de recevoir des fiefs des laïques, on accepta, pour les princes ecclésiastiques, cette pratique d'une double investiture, qui devait garantir à la fois les droits du pape et du roi. Seulement comme en fait la situation des empereurs était meilleure que celle des papes, ils cherchaient par tous les moyens possibles à dépasser la limite assignée à leur influence[1].

Heureusement quand de doubles élections eurent lieu, ce fut à la papauté et non à l'empereur qu'on s'adressa. Innocent III réclama énergiquement le droit de décider dans cette hypothèse ; il prétendit même nommer directement les évêques, dans le cas où les électeurs des deux partis s'étaient montrés indignes[2]. Ce principe fut étendu et on vit le pape intervenir même quand l'un des candidats avait déjà reçu l'investiture de l'empereur[3].

Grâce aux rivalités de Philippe de Souabe et d'Otton de Brunswick, la papauté obtint de nouvelles garanties. En 1205, Philippe reconnait que les élections devront se faire canoniquement : *electiones episcoporum et aliorum prelatorum canonice fieri permittemus, omnia spiritualia pontifici relinquentes*[4]. Même concession de la part d'Otton, en 1209[5].

1. Frédéric Ier et Henri VI soutinrent des luttes continuelles contre la cour de Rome pour tâcher de faire appliquer du concordat de Worms dans un sens favorable à la royauté. Mais l'anarchie constitutionnelle qui avait suivi la mort de Henri VI avait permis à la papauté de regagner le terrain perdu par elle ; elle travailla pendant le règne de Frédéric II à enlever à l'empire les prérogatives qu'il avait encore conservées. On est frappé du grand nombre de doubles élections qui eurent lieu au XIIIe siècle, à la faveur des luttes de famille et des compétitions personnelles auxquelles on voit mêlés un grand nombre de seigneurs. Exemples de doubles élections à Mayence en 1200, à Münster en 1204 (Winkelmann, *Phil. von Schwaben*..., I, 190 et 305), à Ratisbonne en 1225 (Notæ S. Emmerani, *Mon. Germ.*, SS. XVII, 574-575 et Annal. S. Rudberti Salisb., IX, 783), à Liège en 1238 (Ann. Fossens, *Mon. Germ.*, SS. IV, 32), à Hildesheim en 1246 (Chron. Hildesh. SS. VII, 861), etc.

2. Cf. Decret. Greg. IX, de elect., I, 6 ; Innoc. Reg. V, 14 (Ed. Migne, I, col. 968).

3. V. notæ S. Emmerani, *Mon. Germ.*, SS. XVII, 575, « dissensio non modica de electione alterius tam inter canonicos quam ministeriales facta est. Pars canonicorum cum ministerialibus Gottfridum præpositum eligunt ; ipse regalia a puero Heinrico rege accipiens... Pertholdus abbas S. Emmerani... cum primis chori Romam adiit. Sigfridum, cantorem Maguntinum ab apostolico consecratum episcopum accipiunt. »

4. *Mon. Germ.*, LL. II, 208.

5. *Mon. Germ.*, LL. II, 216.

Frédéric II, dans la bulle d'Egra, admet aussi la liberté des élections épiscopales : *illum igitur volentes abolere abusum quem interdum quidam predecessorum nostrorum exercuisse dignoscuntur et dicuntur in electionibus prelatorum concedimus et sancimus, ut electiones prelatorum libere et canonice fiant, quatenus ille preficiatur ecclesie viduate, quem totum capitulum vel major et sanior pars ipsius duxerit eligendum dummodo nihil obstet ei de canonicis institutis*[1].

Frédéric reconnait donc au clergé le droit de procéder aux élections *libere* et *canonice*. *Libere*, c'est-à-dire en l'absence du roi ou de son représentant, et en dehors de son influence. La *narratio de electione Lotharii* définit la *libera electio*, celle qui n'est *nec regio nutu extortam nec præsentia Principis ut ante coarctatam, vel ulla petitione restrictam*. L'expression *canonice* a pour but d'écarter toute intervention du roi dans les élections litigieuses, de le priver du droit de refuser à l'élu l'investiture des droits régaliens, et par conséquent d'abolir le droit que s'arrogeait la royauté de conférer l'investiture par le sceptre avant la consécration. La bulle d'or d'Egra ne fait de réserve que pour les empêchements canoniques (*dummodo nihil obstet ei de canonicis institutis*) et ces empêchements, c'est le pape seul qui a le droit de les examiner. Il n'est pas question de savoir si l'élu est ou non *persona grata*[2].

Frédéric agit en Allemagne autrement qu'en Italie. Dans un diplôme du mois de février 1212, relatif à son royaume de Sicile, il avait déclaré que l'élu ne devrait pas être consacré avant d'avoir reçu le placet royal : *electiones... per totum regnum canonice fiant, de talibus quidem personis, quibus nos et heredes nostri requisitum a nobis prebere debeamus assensum ; ...sic canonice libertati deferimus ut dignitatem regiam non ledamus... sed antequam assensus regius requiratur, non inthronizetur electus*[3]. Innocent III lui-même paraissait avoir admis ce principe en 1198, car, dans une lettre adressée au

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 224. Cf. Sugenheim, *Staatsleben des Klerus*, I, p. 160.

2. Sugenheim, *op. cit.*, p. 164.

3. Huillard-Bréholles, t. I, I, p. 202-203-204.

jeune Frédéric et à Constance sa mère, il avait dit : *sic in multis regie serenitati deferimus, ut libertatem ecclesiasticam non ledamus*[1].

Cette disposition se concilie, d'ailleurs, avec les prescriptions du quatrième concile de Latran (1215), qui reconnait implicitement aux chapitres seuls le droit de désigner aux évêchés[2].

Les concessions que Frédéric faisait au clergé et au pape, les a-t-il respectées dans la pratique ? il est permis d'en douter. On l'accuse, au contraire, d'avoir contribué à instituer et à destituer les clercs et les prélats suivant son bon plaisir. Le Miroir de Saxe s'en tient complètement à l'ancien droit et ne paraît pas supposer que la consécration puisse précéder l'investiture laïque : *cum electus fuerit episcopus, abbas, abbatissa, qui scuto fruantur bellico, tales primo tenentur a regé feudum recipere et postea ab ecclesia curam spiritualem. Postquam vero recaperint feudum, jus feudale conferre poterint et non ante* (liv. 3, art. 59).

Ce passage du Miroir de Saxe concorde d'ailleurs avec une *Sententia contra infeodationem regalium* de 1238, ayant pour but de déclarer que les droits régaliens ne pouvaient être inféodés sans le consentement du roi[3] ; c'est conformément à cette décision que des aliénations de droits régaliens, faites par l'évêque de Worms, furent déclarées non avenues. Cette règle n'avait rien de surprenant, elle se rattache au droit général de l'empire[4]. Mais il faut remarquer ces paroles : *cumque quilibet imperator in indicta curia percipere debet integraliter, et vacantibus ecclesiis omnia usque ad concordem electionem habere, donec electus ab eo regalia recipiat.*

1. Huillard-Bréholles, t. I, 1, p. 19-20.

2. Mais les chapitres composés au gré de l'évêque ou se recrutant eux-mêmes ne pouvaient aspirer à être les représentants de la communauté chrétienne. L'élection par les chapitres avait été en réalité l'abandon du système électif. V. Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales...*, passim.

3. *Mon. Germ.*, LL. II, 329.

4. Par un diplôme du 5 février 1223, Frédéric avait confirmé une sentence des princes déclarant qu'aucun prélat, s'il n'a pas été investi féodalement par l'empe-

On voit que Frédéric, malgré ses concessions antérieures, prétendait bien que l'investiture royale des droits régaliens devait avoir lieu immédiatement après l'élection et avant la consécration[1].

Le Miroir de Souabe (c. 110, § 3) ne fera guère que reproduire le principe posé par le Miroir de Saxe et déclarer que les évêques ne doivent pas être consacrés avant d'avoir reçu les droits régaliens du roi.

L'influence de la papauté sur la nomination des évêques s'accrut cependant parce que bien souvent on élit des candidats qui ne réunissaient pas les conditions exigées par le droit canonique et qui, par conséquent, pour pouvoir devenir évêques, avaient besoin d'une dispense de la papauté[2].

Souvent la cour de Rome, en rejetant les candidats qui ne réunissaient pas les conditions voulues, en profitait pour nommer un nouvel évêque, sans se préoccuper des prétentions du chapitre ou de l'empereur. Ce fut ainsi que se développa le droit, pour le pape, de nommer directement les évêques[3].

reur, ne devra inféoder à son tour à un vassal les biens de son église « ...quod nulli ecclesiarum prelato, qui insignia sua de manu imperiali non receperit, seu qui non teneat clippeum qui vulgariter dicitur herschilt, liceat possessiones ecclesie cui preest alicui infeudare, ita ipsum feudum perpetuo sit apud feudatarium permansurum... (Böhmer, *Acta imperii selecta*, n° 286.)

1. Le 25 septembre 1219, il annonce aux prélats et ministériales de l'église de Brême, en donnant à cet avis une portée générale, que lorsqu'un nouvel évêque a été élu, toutes les charges (à l'exception des quatres principales : sénéchal, échanson, maréchal et chambrier) seront vacantes ; que tout ce que le prédécesseur de l'évêque aura vendu sans le conseil de l'Eglise et sans l'agrément de l'empire, fera retour à son successeur ; qu'aucun des fonctionnaires n'aura un droit sur la succession des évêques défunts, mais que ceux-ci pourront disposer librement de leurs biens meubles. Huillard-Bréholles, I, p. 684 ; Böhmer-Ficker, *Reg.*, n° 62.

2. C'est ainsi qu'on voit augmenter les demandes et requêtes adressées à Rome par les évêques, et les translations d'un siège épiscopal à un autre siège, qui étaient peu fréquentes auparavant. On peut citer comme exemples, dans les premières années du XIIIe siècle, Mayence, Salzbourg, Brême (V. Winkelmann, *Philipp. v. Schwaben*, I, p. 196, 236, 446), Utrecht (Gesta Ep. Traject. *Mon. Germ.*, SS. XXIII, 410). Voy. aussi Winkelmann, *op. cit.*, p. 302-304. Cf. un diplôme de Frédéric de 1245 cité par Warnkönig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, I, appendice, p. 96.

3. Le roi désignait aussi les abbés des monastères royaux. La règle canonique voulait que l'abbé fût élu par la congrégation des moines, puis consacré par

En voulant dominer l'Eglise, Frédéric II détermina, à ce point de vue, comme à d'autres, une réaction qui, sous l'impulsion de la papauté même, se tourna contre l'Empire. Ces longues querelles, au sujet des élections épiscopales, touchaient, en définitive, à des intérêts considérables. De cette lutte contre le pouvoir impérial, l'Eglise et l'épiscopat sortirent plus indépendants. Et à la libre élection des papes qui appartenait maintenant aux cardinaux correspondit la libre nomination des évêques qui avait été faite si longtemps par les empereurs pour leur plus grand intérêt. Nous verrons que beaucoup de villes surent aussi profiter de la lutte pour diminuer la puissance politique de leurs évêques et constituer leur propre indépendance.

C. — *Droit de régale, droit de dépouilles et liberté testamentaire.*

Après avoir parlé de l'intervention du roi dans l'élection des évêques, il faut voir quels étaient les droits de la royauté sur le temporel des évêchés. Indiquons, d'abord d'une façon générale quelle était la situation des biens ecclésiastiques vis à vis de la royauté et des seigneurs.

Les historiens et les jurisconsultes sont loin d'être d'accord ; la question est d'autant plus difficile à résoudre qu'elle met en jeu tantôt les principes du droit public, tantôt ceux du droit privé. D'après les uns, le seigneur qui fondait une église ou une abbaye sur un terrain dont il était propriétaire conservait le droit de propriété sur tout l'ensemble de la fondation[1]. D'après d'autres, il faut faire une distinction

l'évêque. De nombreux diplômes assurèrent aux moines le droit d'élire leur abbé ; mais ces diplômes mêmes prouvent que le droit n'était pas respecté. En réalité le facteur le plus important dans la nomination était la puissance séculière, et les laïques disposaient presque à leur gré des abbayes.

1. Ficker, *Eigentum des Reichs...* ; Schröder, *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, *Germ. Abth.*, II, 81 et 82 ; cf. Waitz, *Göttingische gelehrte Anzeigen*, 1873, p. 821 et suiv.

entre la propriété et la seigneurie : c'est le saint, patron de l'église, qui est devenu le véritable propriétaire ; le fondateur conserve un droit de seigneurie se traduisant par un *mundium* qui est d'ailleurs moins une protection qu'une véritable autorité. C'est à ce *mundium* qu'il prétend rattacher le pouvoir de disposer des biens ecclésiastiques[1]. Les clercs protestèrent de bonne heure contre les conséquences de l'une et de l'autre de ces théories, et, pour se défendre contre des spoliations quelquefois scandaleuses, ils déclarèrent que les biens d'église étaient la propriété de Dieu (ou des pauvres considérés comme les enfants de Dieu) et que toute attaque contre ces biens était un sacrilège[2].

Le concordat de Worms donna quelque satisfaction au clergé ; du moins faut-il, à partir de ce moment, distinguer plus nettement les églises d'empire des autres fondations pieuses : les droits des seigneurs sur ces dernières sont désignés d'une façon générale par l'expression *Patronatus*[3]. Après de vives discussions, Alexandre III fit admettre que ce patronat n'était qu'un *jus spirituali annexum*[4], et réduisit le droit de nomination des ecclésiastiques, auquel prétendaient les seigneurs, à un simple droit de présentation[5].

Au commencement du XIIIe siècle, le droit de patronat que les uns cherchaient à interpréter d'après les conceptions germaniques, les autres d'après les idées romaines, est très difficile à définir. On peut diviser les biens d'église en deux catégories

1. Heusler, *Institutionen des deutschen Privatrechts*, t. I, p. 314.

2. Hübler, *Der Eigenthümer des Kirchengutes* (Leipzig, 1868) ; Cf. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, III, 3, c. 26 ; Martinus Navarrus, *Tractatus de reditibus ecclesiasticis*, 281 ; Sarpi, *Traité des bénéfices*, 21, 2 ; Fleury, *Institutiones juris canonici*, II, c. 12 ; Le Vayer de Boutigny, *Traité de l'autorité des rois touchant l'administration de l'Eglise* (1700). On connaît le proverbe : « Kirchengut ist armer Menschen. » Graf et Dietherr, *Sprichwörter*, XI, 56.

3. Philipps, *Kirchenrecht*, VII, 660 et note 35 ; Hinschius, *Kirchenrecht*, II, 631 et note 1 ; sur les rapports de la seigneurie et du patronat, V. Ficker, *Eigentum...*, p. 65 et suiv.

4. ...Cum jus patronatus annexum sit spirituali, nemini licitum est vendere illud (*Appendix ad concilium Lateranense*, *III*, pars XV, cap. 16, Mansi, *Concil.* XXII, col. 340.) Cf. *Corpus jur. canon. Decr. Greg. IX*, lib. III, tit. 38, cap. 16.

5. *Concil. Lateran*, *III*, cap. 17. (Mansi, XXII, col. 227.)

gories : d'une part, le sol même qui a servi de base à la fondation, avec les bâtiments qui ont été construits et dont l'ensemble est appelé quelquefois *ecclesia* ; d'autre part, les dépendances plus ou moins disséminées, résultant par exemple de donations postérieures. Le seigneur fondateur (ou ses héritiers) jouissent incontestablement du droit de patronat sur la première de ces catégories : il dispose librement des avantages qui en découlent. Si l'église, par exemple, est l'objet d'une investiture féodale, le *jus patronatus* est dévolu à celui au profit de qui elle a lieu[1]. Et le principal avantage qui en résulte est le droit de désigner l'ecclésiastique qui desservira l'église[2]. Le patron conserve aussi le droit de s'approprier les revenus des biens de l'église pendant les vacances : on peut en trouver la preuve dans un diplôme de 1223 (Huillard-Bréholles, II, 339) qui s'exprime ainsi : ...*Sancimus ut de cetero perhenniter domus eadem hospitalis sancte marie in omnibus ecclesiis tam imperii quam patrimonii nostri, in quibus jus patronatus et representationis habemus et in posterum habebimus, necnon de jure feudi seu alia ratione ad nos et imperium nostrum est representatio seu donatio devoluta, et in omnibus aliis ecclesiis quas nos et heredes aut successores nostros habere contigerit, portionem mobilium rerum, que in earum vacatione applicari ac recipi ad opus nostrum et imperii consuevit, ad usus et utilitatem suam recipiat et habeat deputatam. Ex majori quoque gratia adjicientes concedimus quod a die vacationis alicujus vel aliquarum ecclesiarum fratres dicte domus omnes proventus et usufructus vacantium vel vacantis ecclesie, proviso in necessario et honesto sumptu, sicut expediet clericis et aliis ibidem*

1. V. par exemple trois diplômes de Henri (VII). Huillard-Bréholles, II, 908 ; III, 466 ; IV, 950 : ...ecclesiam et jus patronatus ad nos hereditario jure devolutum in villa W... — ...ecclesiam Herberen dilectus consanguineus noster H. lantgravius Thuringie a nobis habebat in feodo cum jure patronatus... — ...contulimus ecclesiam A. cum omni jure libere tenendam et quiete possidendam... et ipsam ecclesiam cum jure patronatus. Cf. Huillard-Bréholles, I, 297, 789 ; II, 791, 859, 878.

2. Huillard-Bréholles, I, 806 ; II, 336, 339, 859 ; III, 348 ; IV, 594. L'Église dès le début du règne de Frédéric tendait à réduire ce droit à un simple droit de présentation. V. un diplôme de Frédéric II du 27 juillet 1220 (Huillard-Br., I, 806). instituatur... prepositus... cum fuerit ab excellentia regia presentatus.

Domino servituris, per totum continuum annum sine contractione qualibet percipiant tanquam usui eorum a majestate nostra usque ad annum completum sicut prelegitur deputatos, res et bona ecclesiastica fideliter interim et efficaciter procurantes....

En somme, le *jus patronatus* conférait des avantages pécuniaires considérables, et abandonner le droit de patronat sur une église, c'était renoncer à une précieuse source de revenus.

Il était nécessaire de donner ces indications sur le droit de patronat en général, avant d'étudier les textes qui parlent d'une façon spéciale du droit de régale, du droit de dépouilles, et des restrictions apportées à la liberté testamentaire des ecclésiastiques.

Les difficultés relatives au droit de régale se rattachent aux efforts faits par la royauté pour faire cadrer l'investiture des sièges épiscopaux avec l'organisation féodale. Le concordat de Worms avait déterminé l'étendue de ce droit avec une certaine précision ; il n'était exercé que pendant un an, à partir de la vacance du siège, ce qui empêchait de prolonger cette vacance arbitrairement et de retarder, outre mesure, la nomination du successeur[2]. Le droit de régale n'était pas moins important au point de vue politique qu'au point de vue financier. Le roi, remplaçant l'évêque en tout ce qui touchait l'administration temporelle, s'empressait d'en profiter pour distribuer les prébendes et les bénéfices ecclésiastiques qui venaient à vaquer pendant cette année, et il en disposait naturellement au profit de ses créatures. Mais surtout l'autorité royale se trouvait ainsi fortement établie avec de vastes propriétés et des ressources considérables au milieu des états féodaux qu'elle avait intérêt à surveiller.

1. Cf. Winkelmann, *Friedrich II*, t. I, p. 57, note 1 ; p. 64 et note 3 ; Frey, *Schicksale des königlichen Gutes*..., p. 241 ; Geffcken, *Die Krone und das niedere deutsche Kirchengut*, p. 13 ; Add. Huillard-Bréholles, I, 283, 297, 320, 355, 697 ; II, 859 ; III, 348, 406 ; IV, 662, 721, 950.

2. On ne sait pas au juste si les rois comptaient le revenu d'une année depuis le commencement de la vacance, ou le revenu jusqu'à la fin de l'année courante.

A la fin du XIIe siècle le droit de régale devint plus compréhensif ; la royauté ne prétendit plus seulement mettre la main sur les « revenus » du siège pendant sa vacance, elle entendit s'approprier tous les biens meubles laissés par les ecclésiastiques ; c'est ce qu'on appela le droit de dépouilles (*jus spolii*[1]). Ces prétentions de la royauté parurent inacceptables au clergé qui vit là une grave atteinte portée à sa dignité et à son indépendance. L'Église fit les plus grands efforts pour empêcher l'exercice de ce droit, et des négociations actives eurent lieu (en 1186) entre Frédéric Ier et Urbain III[2].

Lorsque Henri VI avait essayé de déterminer les princes à reconnaître l'hérédité de la couronne, il s'était déclaré prêt à renoncer au *jus spolii*. Quelques années plus tard, Otton IV, sur les instances de la cour de Rome, avait, au moment de son couronnement, en 1198, promis de renoncer à cette *consuetudo detestabilis* et à ne pas revendiquer pour lui la succession des évêques décédés. En 1203, Philippe de Souabe prit, vis à vis d'Innocent III, un semblable engagement[3] qui fut encore renouvelé par Otton IV, en 1209[4].

1. Le droit de régale était moins étendu en Allemagne qu'en France. (Planck, *Gesch. der christlich-kirchlichen Gesellschaftsverf.*, t. IV, 2e partie, p. 80 ; Pete. de Marca, *De concordia sacerdotii et imperii*, Lib. VIII, c. 1-28, p. 1214-1227 ; Philipps, *Das Regalienrecht in Frankreich* (Halle 1873), p. 25. Luchaire, *Institutions monarchiques*, II, p. 59. On peut dire que ce droit n'a été exercé d'une façon générale en Allemagne qu'au XIIe siècle. Autrement on en eût souvent parlé pendant les luttes ardentes de la querelle des Investitures. Dans le concordat de Worms, les régales des évêchés sont regardées comme fiefs d'empire et, au cours du XIIe siècle, on considère que la jouissance et l'administration des biens épiscopaux reviennent au roi. La chronique slave d'Arnold de Lubeck (liv. 3, c. 17, ad a. 1185) dit : mortuis episcopis confiscantur ecclesiæ ablatis omnibus mobilibus et stipendiis præsentis anni. Cf. Meibom, *Abhandlung super quodam antiquo Cæsarum germanicorum jure in decedentium majorum Prælatorum relictis possessionibus;* Waitz, *Ueber das Spolienrecht. Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XIII, p. 494.

2. Les évêques allemands réunis au Reichstag de Gelnhausen écrivirent toutefois au pape qu'ils ne voulaient pas priver l'empereur de ce qui lui appartenait « légitimement ». Lettre de l'arch. Phil. de Cologne, Arn. Lub., liv. III, c. 17.

3. Raynaldi, *Ann. eccl.*, ad a. 1203, n° 28 ; cf. Planck, *op. cit.*, p. 109.

4. Ottonis IV, diplôme de 1209, Böhmer-Ficker, *Reg.*, n° 301 (cf. Raynaldi, a. 1209, n° 10) : cum ex antiqua et antiquata consuetudine, omnium episcoporum

Au début de son règne Frédéric se trouva, comme nous l'avons vu, dans une situation qui l'obligea à acheter, au prix de quelques sacrifices, le bon vouloir du clergé ; il résolut donc de renoncer au *jus spolii* tout en se réservant le droit de régale. Le diplôme du 12 juillet 1213 (bulle d'or d'Egra) promet simplement à Innocent III une renonciation aux *abusus quos in occupandis bonis decedentium prelatorum aut ecclesiarum vacantium nostri consueverunt antecessores committere*. Puis, en 1216, Frédéric « en raison de la croisade à laquelle il se prépare » renonce, par le privilège de Würzburg, au droit de régale lui-même, qu'il ne craint pas de qualifier à son tour de coutume détestable : *veterem illam consuetudinem redditus et proventus per totius anni curriculum*[1]. Cette renonciation ne paraît toutefois concerner que les églises d'empire « *cathedrales ecclesias et abbatias que manu regia porriguntur* ». Il demande simplement à ces églises de prier pour lui et de ne pas l'oublier après sa mort.

La *Confœderatio* de 1220 (§ 1) renouvelle la renonciation. L'expression *reliquiæ* dont elle se sert ne saurait, comme on a essayé de le soutenir, s'entendre seulement des biens meubles. Il s'agit évidemment de tout ce que le prince ecclésiastique laisse après lui. Le mot *reliquiæ* s'applique à la fois au droit de régale et au droit de dépouilles, à tout ce que la bulle d'or d'Egra avait appelé *bona decedentium prælatorum* et *bona ecclesiarum vacantium*. Le diplôme de 1216 désigne le *jus spolii* par les mots *Reliquiæ rerum mobilium*[2].

Aucun doute sur la portée de la *Confœderatio* ne paraît possible lorsqu'on remarque que le 23 avril, trois jours auparavant, les princes d'empire réunis à Francfort avaient, pour maintenir

decedentium qui de jurisdictione sunt imperii, in quibuscumque redditibus reliquiæ fisco credere debeant imperiali.

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 226 ; Huillard-Bréholles, I, 456 ; Böhmer, *Acta imperii selecta*, n° 268. Cf. Winkelmann, *Friedrich II*, p. 56-57.

2. Toutefois la bulle d'or d'Egra se restreignait aux « cathedrales ecclesie et abbatie que manu regia porriguntur ». La Confœderatio parle de « cuiusquam principis ecclesiastici reliquie » et étend la défense à tous les seigneurs.

la paix et la bonne harmonie entre l'empereur et le pape, approuvé tous les privilèges accordés par Frédéric à l'Eglise et que déjà, le 25 septembre 1219, Frédéric avait confirmé, dans une circonstance particulière, en faveur de l'évêque de Brême, la bulle d'or d'Egra avec renonciation au double droit de régale et de dépouilles[1].

Mais il faut ajouter que, malgré tant de belles promesses, les biens d'Eglise ne furent pas sauvés. Aux exactions de la royauté succédèrent celles des seigneurs, des avoués, des ministériels, ou des vassaux des princes ecclésiastiques auxquels s'appliquaient ces mots de la *Confœderatio* : *inhibemus ...ne laicus... sibi vendicet*[2]. Ce sont surtout les fonctionnaires royaux qui étaient peu disposés à renoncer à cette mauvaise coutume qui leur procurait à eux-mêmes certains avantages. Aussi voyons-nous Henri (VII), dans un diplôme de 1224 en faveur de l'abbesse de Gandersheim (Huillard-Bréholles, II, 810), ajouter une défense spéciale pour les fonctionnaires royaux. En avril 1226, l'archevêque de Tarentaise recevait de Frédéric II un diplôme ainsi conçu : *De abundantiori quoque gratia celsitudinis nostre, præcipimus ...ut omnia bona, tam mobilia, quam immobilia decedentium archiepiscoporum per manus officialium suorum fideliter et integre suis successoribus reserventur* ; et au mois de juillet 1226, Frédéric, en renonçant en faveur de l'évêque d'Hildesheim au *jus spolii* ajoute : *...ministerialibus et officiatis predicte ecclesie apud quos inoleverat consuetudo predicta (scilicet bona mobilia et utensilia domus Hildeshemensis episcopi rapere vel auferre) perpetuo duximus inhibendum, ne*

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 234. Huillard-Bréholles, I, 684. Böhmer-Ficker, *Reg.*, n° 1062. Nullus officialium aliquid sibi dicere juris potest in rebus episcoporum morientium; imo liberum erit cuilibet episcopo morienti disponere de rebus mobilibus et dare cui voluerit[illegible]

2. La royauté elle-même ne donnait pas le bon exemple et prétendait échapper pour elle-même à la prohibition. Un diplôme de mars 1223 (Huillard-Bréholles, II, 338) prouve que le roi n'entendait pas renoncer au jus spolii pour les églises « tam imperii quam patrimonii nostri in quibus jus patronatus et representationis habemus ». Il donne en effet à l'ordre teutonique « portionem mobilium rerum que in earum vacatione applicari et recipi ad opus nostrum et imperii consuevit. »

aliquis eorum presumeret de ceteris de rebus cuiuslibet decedentis episcopi ecclesie memorate capere vel tangere violenter[1].

Frédéric lui-même se montra vite infidèle à ses promesses ; il revendiqua, de nouveau, en 1238, pour la royauté, le droit de régale, et les seigneurs eux-mêmes, grâce à l'impuissance de la royauté, suivirent trop volontiers cet exemple[2].

Le § 1 n'a pas seulement pour but d'empêcher une spoliation inique et illégitime, il veut aussi assurer aux évêques la pleine liberté testamentaire. Les principes du droit canonique étaient assez rigoureux : la défense de tester avait été d'abord absolue[3], puis on avait imaginé des distinctions entre les biens que les évêques tenaient de leur famille et ceux qu'ils avaient acquis dans l'exercice de leur charge ; ces derniers appartenaient, disait-on, à l'Eglise et c'était le chapitre qui en avait la disposition. Un capitulaire de Louis le Débonnaire avait décidé *ut unusquisque presbyter res quas post diem consecrationis adquisiverit propriæ ecclesiæ relinquat*. Cette décision avait été reproduite par le concile d'Altenheim de 916. Elle se retrouve dans la collection de Burchard[4], elle est encore rappelée, en 1179, dans le troisième concile de Latran[5].

On imagina cependant de distinguer entre les meubles et les immeubles. Sous Conrad III, le pape Innocent II reconnut aux

1. Huillard-Bréholles, II, 652 ; Böhmer-Ficker, n° 1654.

2. Winkelmann, *Friedrich II*, p. 65 et note 4. L'abus dura pendant tout le XIIIe siècle. Le concile de Lyon de 1274 se voit dans l'obligation de frapper d'excommunication tous ceux qui « bona ecclesiarum, monasteriorum aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumant ». V. Sugenheim, *Staatsleben des Klerus*, p. 288 et note.

3. Si episcopus condite testamento aliquid de ecclesiastici juris proprietate legaverit, aliter non valebit, nisi vel tantum de juris proprii facultate suppleverit. *Concile d'Epone* près Sion, c. XVII (a. 517), Hartzheim, *Concilia Germaniæ*, t. II, suppl., p. 683. Mansi, *Concil. collectio*, t. VIII, col. 561.

4. *Decret. lib.* I, cap. 227 ; lib. III, c. 121.

5. Capit. XV, *De testamentis clericorum*, Mansi, *Concil. coll.*, t. XXII, col. 226. Cf. Heinecius, *Dissertatio de testamenti factione juxta germanico* (Halæ, 1734), *Elementa juris germanici*, t. II, tit. 7, p. 499 ; Covarruvias in c. 7, X, *de testamentis*, n° 23 ; Richter, *Kirchenrecht*, p. 315.

évêques le droit de disposer de leurs biens meubles[1] et Frédéric Ier formula le même principe dans la constitution de *bonis clericorum decedentium* du 26 septembre 1165[2]. Il reproduisit cette décision le 2 juillet 1173, mais sans renoncer au *jus spolii*, se bornant à faire quelques exceptions en faveur de prélats qui lui en paraissaient dignes. Un diplôme de 1205 nous laisse croire qu'un testament était alors regardé comme une grave atteinte portée au droit du roi. Philippe de Souabe accorde en effet à l'évêque Conrad de Ratisbonne, comme une grande faveur, la permission de tester[3]. Otton IV renouvelle la même autorisation et sa bienveillance causa une vive satisfaction aux évêques, si l'on en juge par les lettres que ceux-ci écrivirent à Innocent III : *Pravam... consuetudinem quam imperatores antecessores sui in occupandis rebus mobilibus et se moventibus decedentium episcoporum vel abbatum principum huc usque servaverunt penitus extirpans, nos ecclesiasticos principes ab hac indebita vexatione regali benevolentia liberos dimisit, et decedentium bona suis successoribus servanda liberaliter statuit*[4].

Frédéric II entra dans la même voie comme le prouve la décision rendue le 25 septembre 1219 en faveur de l'Eglise de Brême : *liberum erit cuilibet episcopo morienti disponere de*

1. En fait il paraît que les chanoines s'emparaient de tous les biens de l'évêché et profitaient souvent de la mort de l'évêque pour se livrer à des prodigalités scandaleuses. Il faut, d'ailleurs, ajouter que le mot testamentum n'a pas nécessairement le sens de testament. Il indique souvent, comme l'a remarqué Du Cange (Glossaire, v° *Testamentum*), une simple donation, une charta « quæ in donationis et largitionis argumentum conscribitur ». Cf. Baluze, *Miscell.*, V, p. 241. Sur la forme des testaments d'évêque, v. Muratori, *Antiq. Ital.*, V, n° 67, p. 654. Cf. Buder, *Dissertatio de testamentis episcoporum Germaniæ* (Iena, 1745); Hermann Conring, *De Constitutione episcoporum Germaniæ*; Moser, *Deutsches Staatsrecht*, 12e partie; Sartori, *Staatsrecht der Erz-Hoch und Ritterstifter*, 4 vol. (1788).

2. *Mon. Germ.*, LL., II, 138. Cf. *ibid.*, p. 141, une sentence d'empire par laquelle il accorde le droit de tester librement au clergé de Mayence, aux chanoines d'Aschaffenbourg, de Francfort et de Bingen.

3. *Mon. Boica*, XXIX, 1, 157.

4. V. Frey, *Schicksale des königlichen Gutes*, p. 41-43.

rebus suis mobilibus et dare cui voluerit, prout ipse saluti suæ et animæ viderit expedire.

La disposition très générale de la *Confœderatio* de 1220 donna à la concession toute l'étendue qu'elle était susceptible de recevoir, et Frédéric prit soin en outre d'attacher à l'ensemble des dispositions du § 1 sur le droit de régale, le droit de dépouilles et la liberté testamentaire, une sanction énergique. Il menace les contrevenants de la mise hors la loi, c'est-à-dire de l'une des peines les plus fortes qu'ait connues le moyen âge. Cette peine enlevait tout droit à ceux qui l'avaient encourue, elle leur enlevait la protection des lois, et les frappait d'infamie[1].

Cette sanction ne fut même pas la seule : par une charte récemment retrouvée dans les archives du Hanovre, Frédéric menace les fonctionnaires et les ministériels de l'église d'Hildesheim de leur enlever leurs fiefs, si dorénavant, à la mort de l'évêque, ils se mettent en possession de son mobilier[2].

D. — *Bénéfices et dîmes.*

Bien des difficultés surgirent aussi entre Frédéric et le clergé, surtout le clergé inférieur, à l'occasion de la collation des bénéfices. En principe, c'était l'évêque qui était le collateur et qui nommait les chanoines et autres bénéficiaires avec l'assentiment du chapitre. Mais, par suite de dérogations successives au profit des papes, des princes, des patrons, l'exercice de ce

1. V. Walter, *Deutsche Rechtgeschichte*, § 722.

2. Dipl. du 6 juillet 1226, Winkelmann, *Acta inedita imperii*, II, p. 18, n° 18. « Quandam pravam et detestandam consuetudinem deo nimis quidem horrendam hominibus inolevisse apud vos jampridem audivimus quod ecclesie Hildesemensis decedente pastore... velut impii hostes, res mobiles et utensilia domus episcopi decedentis iniqua quadam rapacitate auferitis... Nos corruptelam huius modi penitus detestantes et abolere volentes omnino, universitati vestre sub optentu beneficiorum que ab ecclesia predicta tenetis, districte precipiendo mandamus, quatinus... res mobiles et utensilia domus eius adeo quatenus non tangatis, sed ea intacta ad opus succedentis episcopi dimittatis. »

droit était, au XIIIe siècle, passé en d'autres mains. A la papauté appartenait un droit de recommandation. Les rois et les seigneurs intervenaient comme patrons : le droit de patronage comportait la présentation des candidats aux bénéfices, et on sait que l'immixtion de patrons laïques était l'occasion de quelques abus. Aussi diverses précautions furent-elles prises pour empêcher la présentation de sujets incapables[1]. Mais le plus souvent le pouvoir épiscopal ne put résister avec succès à cette ingérence et l'opinion d'ailleurs acceptait facilement la prétention de la royauté de disposer des charges ecclésiastiques.

Une lettre de Frédéric adressée au chapitre de la cathédrale de Meissen, en 1218, mentionne le droit, pour l'empereur, de prendre pour son service personnel un chanoine de chaque église cathédrale de l'empire[2]. De là, au moyen âge, ce fait si fréquent de prêtres éloignés du service pour lequel ils étaient faits, astreints à des voyages, des déplacements et des fonctions de tout genre.

C'est surtout en étudiant l'histoire des bénéfices qu'on voit combien les évêques d'alors étaient loin de puiser librement dans le riche patrimoine qu'avaient peu à peu formé la piété des fidèles et les libéralités des rois[3]. Des laïques, des femmes quelquefois, exerçaient sur eux une pression menaçante. Il n'est pas facile de faire pénétrer la lumière dans le dédale des subdivisions des bénéfices[4].

1. Isidor Kalm, *Das Kirchenpatronatrecht*, t. II (Leipzig 1866); Hinschius, *Kirchenrecht*, II, 568, 574.

2. Kreysig, *Beiträge zur Sächsische Historie*, II, 6.

3. V. par exemple les statuts de l'église de Karden. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, III, p. 12. Chartularium Cardonense.

4. On distingue les *Beneficia majora, minora, curata, non curata, simplicia, duplicia, titularia*, etc. (V. Hinschius, *Kirchenrecht*, II, p. 370 et suiv., p. 629 et les notes.) Rappelons d'ailleurs que si les églises avaient été primitivement regardées comme les seuls possesseurs de toutes les donations qui leur étaient faites, de bonne heure, il s'était fait une sorte de répartition, une certaine part des offrandes étant attribuées à l'évêque et au clergé. (V. Poschinger, *Das Eigenthum am Kirchenvermögen*, Munich, 1871, p. 117 et suiv.; Roth, *Feudalität und Unterthanverband*, p. 194.)

La question des dîmes fut aussi l'occasion de conflits[1]. Beaucoup de dîmes avaient été accaparées par les seigneurs en même temps que les autres biens ecclésiastiques[2]. D'autres avaient été inféodées par les églises elles-mêmes à des personnages puissants dont on voulait acheter la protection[3]. L'Eglise était intervenue et avait défendu aux séculiers, possesseurs de dîmes, de les transférer à d'autres qu'à elle-même sous peine de privation de sépulture chrétienne. Mais ses efforts furent entravés par les seigneurs féodaux[4]. A la fin du XIIe siècle, la plus grande partie des dîmes était passée aux mains des laïques comme le prouve une bulle du pape Célestin III de 1194. Le quatrième concile de Latran, en 1215 intervint et introduisit, au profit des églises et des clercs, sans que Frédéric paraisse s'y être opposé, de notables changements[5].

1. L'importance des dîmes augmenta, à mesure qu'on défricha le sol de l'Allemagne et que la terre prit plus de valeur. Or, du Xe au XIIIe siècle, la valeur du sol, au dire de Lamprecht, augmenta dans la proportion de 1 à 7 (*Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1238) et la dîme devait être perçue sur tous les produits ruraux : « Deus qui totum dedit, et totum non exigit, ex toto ad devotionem hominum suscitandam repetit. » Lacomblet, *Urkundenbuch*, I, 89, 143. Plusieurs documents du XIIe et du XIIIe siècle laissent entrevoir quelle était l'importance des dîmes. Goerz, *Mittelrheinische Regesten*, II, n° 1924; *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, III, 603 (dipl. de 1237). Cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, VIII, 364 s.; Bodmann, *Rheingauische Alterthümer*, p. 874.

2. Ce fut l'occasion de haines terribles entre la noblesse et le clergé. V. Sugenheim, *Staatsleben des Clerus*, I, p. 52 s.; Dürr, *Dissertatio de parocho a perceptione decimarum novalium in Germaniam excluso* (Mayence, 1764), § 20.

3. Les dîmes étaient quelquefois aussi concédées à des couvents. Ainsi, en 1210, l'archevêque Jean concède des dîmes au couvent de Sayn. *Mittelrh. Ukb.*, II, 257. Cf. *ibid.*, 197 (dipl. de 1180-1201), pour le couvent des Prémontrés de Wadgassen; v. aussi *ibid.*, 102 (dipl. de 1219). Les évêques intervenaient parfois pour réduire des dîmes trop élevées. Ex. : intervention de Philippe, archevêque de Cologne, en 1185, pour le couvent de S. Géréon. Lacomblet, *Ukb.*, I, 499.

4. Sur les efforts impuissants des évêques, V. un diplôme de l'archevêque Conrad de Salzbourg, de 1144 (Sugenheim, *Staatsleben des Clerus*, p. 60, n° 63.

5. Les églises purent plus aisément concentrer les dîmes entre leurs mains. Un diplôme d'Innocent IV de 1246 (*Mittelrh. Ukb.*, III, 889) autorise le couvent de Himmerodt à racheter les dîmes des mains des laïques. Des statuts synodaux de 1238 (Blattau, *Statuta synodalia archidiocesis Trevirensis*, I, 40, c. 32) indiquent avec précision comment les dîmes doivent être perçues : « Decimæ non in domibus sicut hactenus fieri consuevit, sed in agris, vineis, pratis et locis aliis, ex quibus proveniunt, persolvantur, nullis deductis expensis circa rem hujusmodi deci-

E. — *Décisions relatives aux avoueries.*

Les dispositions relatives aux avoueries ont une importance particulière. L'avouerie est une institution étroitement unie au patronat dont nous avons déjà parlé et qui, dans certains cas, peut à peine en être distinguée[1].

Le § 4 ne vise pas cette avouerie générale que les rois exerçaient envers l'église et dont ils cherchaient à tirer le meilleur parti possible. Il s'agit de ces avoués qui avaient pour mission de protéger les églises contre toute attaque, d'administrer leurs propriétés, de représenter en justice leurs tenanciers ou même de rendre la justice à ces derniers. Ces avoués étaient devenus le plus souvent des oppresseurs, *ex defensoribus molestissimi oppressores*, comme disent plusieurs chartes. C'étaient ordinairement de puissants seigneurs qui, en retour de quelques donations, se réservaient l'avouerie. Ils construisaient des châteaux forts sur les terres qu'ils avaient le devoir de protéger, et de là, avec leurs hommes de guerre et leurs ministériels, attaquaient les gens d'église et les tourmentaient de mille façons. Malgré les réclamations des évêques et des abbés, ils disposaient arbitrairement des biens d'église, exigeaient des prestations de toutes sortes, fixaient, d'après leur seul intérêt, le nombre et l'époque des assemblées de justice, et imposaient des amendes à ceux qui ne s'y rendaient pas[2]. Ces avoués avaient su rendre leurs charges héréditaires ; ils en disposaient

mandam. » — Cf. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, III, p. 10. *Domkapitularische Zehntenordnung für Sorbey* (a. 1235); sur les dîmes du couvent de Œningen, v. *Archives cantonales de Schaffouse*, ms. n° 106.

1. V. Hinschius, *Kirchenrecht*, II, 629 ; Kaim, *Kirchenpatronat*, I, 70 ; 116 et s. ; Ficker, *Eigenthum*, p. 65.

2. Les documents qui nous parlent des abus commis par les avoués à la fin du XIIe siècle et au commencement du XIIIe siècle ne sont guère moins nombreux que pour l'époque antérieure. V. les excès dont ils se rendirent coupables en Bavière (pays où les couvents étaient très nombreux), dans Meichelbeck, *Histor. Frising*, p. 394, et les notes manuscrites de Meichelbeck, conservées à la bibliothèque de Munich. Le grand évêque Otton de Freysing eut beaucoup à souffrir de leurs déprédations. Cf. Riezler, *Geschichte Baierns*, t. II, p. 210.

comme d'une propriété privée et nommaient des sous-avoués qui exploitaient plus qu'eux encore ceux qu'ils devaient protéger.

Il y avait, semble-t-il, un triple but à atteindre : 1° limiter les droits utiles des avoués ; 2° leur maintenir leur caractère de fonctionnaires ; 3° supprimer ceux qui se montraient récalcitrants.

La royauté intervint souvent, mais sans esprit de suite. Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen des divers procédés qui furent employés par elle pour combattre les abus dont le développement des avoueries avait été la cause ou l'occasion[1]. Mentionnons seulement la *Constitutio de pace tenenda* du 18 septembre 1156 et une sentence d'empire d'avril 1180[2].

Philippe de Souabe, en 1199[3], puis en 1205, promit au pape d'intervenir : *advocatos sive patronos ecclesiarum ab exactionibus, angariis et parangariis in quantum potero cessare compellam*[4]. En 1209, l'abbé d'Admont s'étant plaint à Otton IV du comte Meinhard d'Abinsperch qui s'était approprié sans droit l'avouerie d'Elsindorf, cette avouerie lui fut retirée pour être donnée à un autre seigneur.

Deux procédés furent particulièrement usités sous le règne de Frédéric, le rachat des avoueries[5] et la substitution du roi

1. Il faudrait faire une large part à l'intervention de la papauté qui prit aussi sous sa protection beaucoup de couvents opprimés par leurs avoués. V. par exemple un rescrit du pape Honorius III, de 1220 : Vestris justis precibus inclinati personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati cum omnibus bonis quæ possidet aut in futurum justis modis præstante Domino poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus (V. Meichelbeck, *Hist. Frising*, p. 394, et notes manuscrites).

2. *Mon. Germ.*, LL. II, 103 et 164. Sur les efforts des princes et en particulier des princes ecclésiastiques pour récupérer les avoueries, v. Winkelmann, *Friedrich II*, p. 9, et Gruber, *Erzbischof Eberhard von Salzburg* (*Progr. Burghausen*, 1879), p. 29 et suiv. Cf. mon étude « De advocatis ecclesiasticis », cap. V.

3. *Mon. Boica*, t. V, 361.

4. *Mon. Germ.*, LL., t. II, p. 208.

5. Voici comment s'exprime, sur le rachat des avoueries, le savant Pfeffinger (*Vitriarius illustratus*, t. I, p. 1161) : Tempore Friderici II Imperatoris advocatia hasce tutelares plurimi ex episcopis et abbatibus vel grandi pecuniæ summa, vel quocumque alio titulo gratiose redemerunt et ab hoc jugo sese in totum passim

comme avoué aux seigneurs [1]. Ce dernier procédé fut fréquent; mais il semble bien que les rois, en s'appropriant les avoueries, ne faisaient, le plus souvent, que céder à cette tendance qui portait tous les seigneurs à devenir avoués. Frédéric II apparaît comme l'avoué de plusieurs centaines de couvents et d'églises. On le voit, dès le début de son règne, promettre de ne pas aliéner les avoueries qui sont entre ses mains; le 13 février 1217, à la prière de l'abbé Ulrich de Saint-Gall et des citoyens de Wangen, il s'engage à ne jamais faire sortir de ses mains l'avouerie de Wangen. Il déclare même que si son fils Henri ou un de ses héritiers l'aliénait, cette aliénation serait nulle [2].

Le 1er juillet 1219, sur la demande de l'abbesse d'Obermünster, à Ratisbonne, il confère au duc de Bavière beaucoup d'avoueries que divers seigneurs avaient injustement revendiquées pour eux-mêmes, mais en ajoutant *quod de ipsis advocatiis infeudando obligando seu alio aliquo modo nil unquam licitum sibi sit distrahere vel alienare* [3]. Du reste, Frédéric lui-même, en s'attribuant l'avouerie de l'évêché de Coire (en mars 1213), avait promis également de ne jamais l'aliéner

exemerunt. — Frédéric lui-même renonça, le 18 septembre 1218, à l'avouerie sur Kempten, moyennant une indemnité pécuniaire (un cens annuel de cinquante marcs) : concedentes vobis de cetero et monasterio sepedicto Hiberam potestatem de advocacia... Huill.-Br., t. I, 2e partie, p. 563-565, V. aussi Hontheim, *Hist. Trev.*, I, 635; *Mittelrh.*, *Urkb.*, III, 33. Cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, VII, 335. Mentionnons aussi l'usage, fréquent au XIIe siècle, de choisir pour avoué le successeur futur du seigneur laïque ou ecclésiastique. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1134 et notes. Une décision impériale de 1180, décision préparée d'ailleurs par un long usage antérieur, laissait aux évêques le droit de déterminer à leur gré l'étendue des avoueries de leurs diocèses (*Mon. Germ.*, LL. II, 164). Cf. Lamprecht, *op. cit.*, p. 1259 et note 4, Berchtold, *Landeshoheit* p. 137. — Sur les efforts d'Engelbert pour réprimer les exactions des avoués, V. Ficker, *Engelbert der Heilige*, p. 147-148, et *Beilage* 15, p. 326.

1. Le rachat des avoueries n'était utile qu'aux grands couvents plus capables de se protéger eux-mêmes. Mais les couvents de moindre importance trouvaient plus d'avantage à avoir un avoué, car ils ne pouvaient se défendre suffisamment. Mieux valait même pour eux avoir un seigneur puissant comme avoué.

2. Böhmer-Ficker, n° 892. Huillard-Bréholles, I, 499.

3. Huillard-Bréholles, t. I, 2e partie, p. 636.

soit en totalité, soit en partie; sous peine de la perdre tout entière, et il s'engageait, en outre, à ne pas importuner les gens de l'évêché *novis exactionibus seu precariis*, mais à se contenter des redevances traditionnelles [1].

Le § 4 de la *Confœderatio* de 1220, introduit certainement sur la demande des seigneurs ecclésiastiques, ne dut pas produire tout l'effet désiré, car nous voyons le roi Henri revenir sur ces mesures dans la *Constitutio pacis* de 1230 : *nullus in advocatiis inimico suo malum inferet, quoniam res ecclesiarum esse noscuntur, et sub protectione domini pape et imperatoris consistunt; quod si quis secus fecerit, proscribatur et excommunicetur* [2]. Frédéric II intervient directement dans plusieurs circonstances, notamment en 1234 à propos de l'évêché d'Eichstædt [3]. La *sententia in favorem ecclesiarum* du mois de novembre 1234 dispose qu'aucun avoué ne doit percevoir d'impôts sur les citoyens de la ville cathédrale, qu'aucun avoué ne doit s'approprier de juridiction dans l'intérieur du territoire ecclésiastique qui jouit de l'immunité, qu'aucune église ne doit avoir plusieurs avoués sur le même bien, qu'aucun avoué ne doit percevoir d'impôt ou exercer de juridiction sur les fonctionnaires de l'évêque, ni prétendre garder pour lui plus du tiers des amendes [4]. La constitution de Mayence, d'août 1235, rappelle aussi les mesures déjà prises [5] et qui sont regardées comme faisant partie de l'ensemble des dispositions destinées à protéger la paix publique [6].

1. Huill.-Br., t. I, 2e partie, p. 914. Cf. les diplômes analogues de 1217 et 1220, relatifs aux abbayes de Wangen et de Ottobeuren. Huill. Br., I, 2e partie, p. 499 et 717. Cf. Winkelmann, *Friedrich, II*, t. I, p. 67.

2. *Mon. Germ.*, LL, t. II, 268.

3. *Mon. Boica*, XXX a, 227; cf. *Mon. Boic.*, IV, 340; Meiller, *Salzburg. Regest.*, p. 260 et 546; Ried., *Codex dipl. Ratisb.*, I, 404 et 408.

4. *Mon. Germ.*, LL. II, p. 304; Böhmer F., n° 2065.

5. *Mon. Germ.*, LL. II, p. 311; Böhmer F., n° 2100; Huill.-Br., IV, 740.

6. La peine de cent marcs d'argent dont la *Confœderatio* de 1220 avait frappé les avoués qui causaient un dommage aux biens d'église se retrouve dans la constitution du roi Henri de 1234 (*Mon. Germ.*, LL. II, 301; Huill.-Br., IV, 636), elle est appliquée aux comtes et aux nobles qui ne remplissaient pas leurs devoirs de juges et recouraient aux guerres privées. Cf. Weiland, *Historische Abhandlungen*, p. 265.

Les diplômes postérieurs à cette date invoquent la constitution de Mayence, comme le texte de loi capital en cette matière. Je me bornerai à reproduire ici quelques passages d'un diplôme de 1237 qui peut être donné comme type et qui a pour but de protéger l'église de Salzbourg contre les attaques des méchants et les déprédations des avoués. « *Prohibemus... ut nullus advocatus predicte ecclesie alium pro se substituere audeat et homines eorum quocunque iure ad eorum usus spectantes sive bona eorum iniustis vexationibus fatigare seu novas exactiones aut inconsueta iura sibi invenire presumat. Et si quando advocatias possessionum dicti capituli ab infeodatis vacare contigerit, archiepiscopus, qui tunc pro tempore fuerit Salzburgensis, potestatem non habeat eas alte vel humili persone de cetero conferendi, sed in suis semper manibus retinebit, sicut privilegia papalia et imperialia nec non episcopalia ipsius ecclesie de hiis continent manifeste. Interdicimus etiam, ne quis propter quamcumque culpam debitum vel guerram advocatorum bona ipsorum invadat, pignoret vel dampnificet incendiis aut rapinis; quod si quis fecerit, a iudice provinciali et domine terre proscribatur nec proscriptio eadem relaxetur, nisi triplum dampni persolvat illati, duplum ecclesie, simplum advocato. Si vero id de voluntate, iussione vel licentia factum fuerit advocati et requisitus tercio de hoc lesis satisfacere non curarit, feodum ad dominum feodi ipso iure, dum eum tertio super hoc commonuerit, revertetur, sicut in curia nostra sollempni Maguntie celebrata per sententiam principum est dictatum et a nobis imperiali auctoritate statutum et confirmatum* [1].

On doit, d'ailleurs, en étudiant les dispositions de Frédéric qui concernent les avoués, distinguer plusieurs catégories d'établissements ecclésiastiques : d'abord les couvents cisterciens; ce sont les plus indépendants, ils vivent sous la protection royale et n'ont pas même le roi pour avoué. *Sicut ordo cisterciensis ab exordiis suæ institutionis nullis unquam*

1. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, p. 301, n° 341.

fuit obnoxius advocatis, ita predicta monasteria vestra et possessiones vestre ab omni advocatorum ratione atque exactione sint libere [1]... Cette règle n'est pas absolue; quelques couvents cisterciens, Maulbronn, par exemple, ont des avoués.

Un autre groupe de couvents se compose des *abbatiæ liberæ*, ou *abbatiæ romanæ*, qui jouissent d'une liberté privilégiée et n'ont pas non plus d'avoués [2]; c'est le couvent lui-même qui est alors déclaré propriétaire de l'avouerie; il confie les fonctions dévolues ordinairement aux avoués, à des *ministeriales*, qui restent en principe des administrateurs révocables au gré de l'abbé [3].

Pour les couvents qui ne rentrent pas dans ces catégories, nous trouvons de nombreux diplômes ayant surtout pour but d'empêcher la multiplication des avoués ou les abus des sous-avoués [4]. Frédéric II intervint plusieurs fois pour imposer des règlements d'avouerie. Dès 1213, on trouve un règlement de ce genre indiquant les cens en nature qui devront être perçus par l'avoué et fixant ses attributions judiciaires [5]. Là où il est lui-même avoué, il affecte la plus grande modération et s'interdit en particulier le droit d'aliéner les biens du couvent [6]. Mais les avoueries royales sont regardées comme transmissibles héréditairement [7]. Il serait difficile de relever toutes les variations dont cette matière fut l'objet; tantôt c'est une ingérence étroite de la royauté pour prévenir les abus [8], tantôt

1. Huillard-Bréholles, III, 13. Cf. *ibid.*, I, 581; V, 7; VI, 822; et Ficker, *Reichsfürstenstand*, § 227.

2. Huillard-Bréholles, IV, 614; *Wirtemb. Urkundenbuch*, II, 288. Il en est de même des Prémontrés.

3. Huillard-Bréholles, V, 1201 : ...Statuentes ut idem claustrum sicut et alia cenobia immediate pertinentia Romane sedi, privilegiata libertate gaudeat, et in eo quod jure advocaticio nec nobis nec alteri cuiquam sit obnoxium aut ratione servitii teneatur. — Les empereurs sont quelquefois devenus les avoués de ces couvents (Huillard, VI, 380).

4. Huillard-Bréholles, IV, 508 : ...quod nulla ecclesia in uno predio plures advocatos possit habere. Cf. I, 246.

5. Huillard-Bréholles, I, 235. Cf. IV, 804; III, 363, et I, 623.

6. Huillard-Bréholles, II, 292. Cf. II, 771, 821; III, 472; VI, 628.

7. Huillard-Bréholles, I, 696; II, 140, 245; III, 69; V, 98, VI, 380.

8. Huillard-Bréholles, III, 390; IV, 587; V, 1196. V. aussi I, 633; II, 575 et 812.

c'est l'autorisation accordée aux abbés de choisir l'avoué à leur gré[1].

Beaucoup de diplômes concernant les églises nous parlent simplement d'une *protectio regia*. Cette protection, qui paraît se rattacher au *mundium* de l'époque franque, doit être, à l'origine, distinguée de l'avouerie. Au mot *protectio regia*, auquel se substituent souvent d'autres expressions[2], paraît correspondre le devoir général d'empêcher tout dommage causé aux biens ecclésiastiques. A la violence, les fonctionnaires de la royauté devront répondre par la force. De ce devoir de protection reconnu à la royauté, on fait découler pour elle le droit de s'immiscer dans l'administration des couvents et en particulier le droit de surveiller, au moins par l'intermédiaire d'un représentant, les aliénations, ventes ou échanges[3]. Les textes qui parlent de cette protection royale jettent souvent beaucoup de lumière sur la défiance profonde des couvents à l'égard des seigneurs temporels; on comprend que la *protectio regia* se soit rapprochée de l'avouerie jusqu'au point de se confondre avec elle[4]. Le roi percevait un *Schutzzins* particulier, analogue aux redevances dues aux avoués ou bien il se faisait remplacer par des fonctionnaires qu'il rémunérait de cette façon[5].

Il importe de remarquer enfin que cette extension de la protection royale n'eut pas seulement pour effet une augmentation

1. Huillard-Bréholles, II, 812 et 888.
2. *Protectio et tuitio* (Huill., I, 289); *Specialis defensionis tuitio* (Huill., I, 296); *Immunitatis tuitio* (Huill., II, 284); *Speciale patrocinium* (Huill., II, 699). Cf. Geffcken, *Die Krone und das... Kirchengut*, p. 37.
3. Huillard-Bréholles, II 784, 751, 804, 853; III, 317; V, 1207. Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VI, p. 250-252 et les notes.
4. ...Abbas et conventus nostre celsitudinis confisi nos in advocatum ecclesie ipsorum unanimi consilio elegerunt, se et sue nostre speciali protectioni devote supponentes... Huill., III, 366. Cf. Geffcken (*op. cit.*, p. 44-48) qui cherche à établir que, pour les Cisterciens du moins, la protection royale ne se transforma pas en avouerie.
5. Huill., I, 392, 543, 752; II, 244, 734; III, 323, 325, 342, 354, 375, 431; IV, 784, 859; V, 1171, 1205; VI, 122, 735, 855. V. aussi sur le Schutzzins, Ficker, *Eigenthum...*, p. 144.

des ressources pécuniaires de la royauté. Elle a pu contribuer à rattacher plus étroitement à la couronne le bas clergé désorienté par le morcellement de l'Allemagne. Mais il ne semble pas, quoiqu'on ait tenté de dire[1], que le système des avoueries ait permis à Frédéric de fortifier notablement son pouvoir.

Les dispositions du § 5 de la *Confœderatio* doivent être rapprochées de celles qui concernent les avoueries. Les vassaux et les *ministeriales* des seigneurs ecclésiastiques faisaient en effet comme les avoués, et cherchaient à transformer en propriétés privées les biens dont ils avaient été investis ou les fonctions qui leur avaient été confiées. Depuis longtemps on se préoccupait de ces empiètements. Je me borne à rappeler la sentence d'empire, du 17 novembre 1192, déclarant *quod nullus ministerialis alicujus ecclesie feodum, quod habet ab ecclesia jure ministerialium, filio suo qui sue non est conditionis, vel alii persone in fraudem ecclesie vel subterfugium, potest vel debet concedere*[2].

Sous Otton IV, la question fut soumise aux princes : on leur demanda *si aliquis ministerialis alicuius ecclesie de bonis suis, sive patrimonialibus sive feudalibus, aliquid possit alienare vel in aliquam aliam personam transferre sine manu et domini sui licentia et voluntate*. Les princes répondirent négativement : *quia sic ecclesie ad nimiam paupertatem redigerentur*[3]. Il eût été facile, d'après les principes du droit féodal, de retirer les fiefs aux vassaux pour cause de félonie. Mais au XIIIe siècle on n'appliquait les principes féodaux que lorsqu'on avait la force à son service, et les seigneurs ecclésiastiques à qui elle faisait souvent défaut voyaient leurs droits méconnus. Leurs vassaux ou *ministeriales*, s'ils étaient plus puissants qu'eux, se maintenaient par la force en possession de leurs fiefs, à moins qu'un plus puissant n'intervînt. Frédéric, dans le § 5, promet précisément de s'interposer. Cette promesse paraît être

1. Geffcken, *op. cit.*, p. 50-51.
2. *Mon. Germ.*, LL. II, 195.
3. *Mon. Germ.*, LL. II, 216.

un corollaire de la protection générale accordée à toutes les églises. Elle s'explique aussi par les renonciations antérieures aux droits de régale et de dépouilles, dont nous avons parlé.

Les seigneurs ecclésiastiques voulurent se mettre en garde contre un autre danger. En effet, il était à craindre que Frédéric ne se fît payer la protection qu'il accordait, en conservant pour lui-même les fiefs retirés aux vassaux ou *ministeriales* infidèles. De là cette clause finale : *quocumque modo, sive etiam ex morte infeodati, principi ecclesiastico feodum aliquod vacare contigerit, illud auctoritate propria, immo violentia nullatenus invademus, nisi de bona voluntate liberalique concessione sua poterimus optinere, sed cum effectu suis usibus studebimus defensare*. Frédéric faisait entendre par là à ses vassaux ecclésiastiques qu'il recevrait d'eux en fief, avec reconnaissance, le plus de biens ecclésiastiques possible. Singulière transformation de la royauté! Au temps des empereurs saliens, on n'admettait même pas qu'un prince fût le vassal d'un autre prince. A plus forte raison eût-on jugé inadmissible que le roi fût investi de fiefs par qui que ce fût. Encore au milieu du XIIe siècle, les rois allemands ne voulaient même pas conserver les biens qu'ils avaient reçus en fief avant leur élection ; Frédéric Barberousse le premier, non seulement retint, après son élection, les fiefs dont il avait hérité, mais chercha à en acquérir de nouveaux, surtout dans le but d'accroître la puissance territoriale de sa famille ; cette tactique fut suivie plus complètement encore par Henri VI[1]. « Si elle avait été continuée plus longtemps, dit Ficker, si cet empereur avait pu, d'une part, conserver dans sa main les fiefs d'empire tombés en déshérence ; d'autre part, contraindre les églises à lui abandonner ceux de leurs fiefs qui leur avaient fait retour, il aurait laissé à son fils une puissance si considérable, que la lutte entre la royauté et les princes eut été, plus tard, impossible. La puissance des princes laïques eût diminué peu à peu, celle des princes ecclésiastiques se fût bornée à l'exploitation

1. Ficker, *Von Heerschilde*, p. 37-51. V. notamment, p. 42.

des domaines des églises ; ils auraient perdu la possibilité de développer leur souveraineté territoriale dont le fondement reposait précisément sur une souveraineté féodale. »

Mais Philippe de Souabe et Otton de Brunswick ne suivirent pas l'exemple de Henri VI. Frédéric II avait sans doute voulu reprendre la tactique de son père et de son aïeul. Rien ne le prouve mieux que cette disposition de la *Confœderatio* de 1220, qui nous montre les princes ecclésiastiques se faisant garantir expressément le libre exercice de leurs droits féodaux, même vis à vis des efforts qu'eût pu faire la royauté pour mettre la main sur les fiefs d'église lorsque ceux-ci étaient vacants.

La disposition du § 5 paraît se rattacher à une mesure particulière, antérieure de quelques jours : le 14 avril 1220, le chapitre de la cathédrale de Worms ayant élu un nouvel évêque, Henri, celui-ci ne fut point agréé par le roi parce qu'il refusait de renoncer au fief de Wimpfen. Le chapitre dut intervenir et consentir à l'abandon[1]. Cette affaire eut un certain retentissement ; aussi la disposition du § 5 paraît-elle opportune. Frédéric décide que si un prince ecclésiastique attaque un de ses vassaux pour manquement aux obligations féodales, et obtient de la cour féodale un jugement déclarant celui-ci déchu de son fief, il maintiendra les droits du prince lésé : *suis usibus tuebimur*. Ces mots ne veulent pas dire, comme on l'a supposé[2], que le roi s'engage à faire exécuter la sentence de la cour, c'est-à-dire à expulser le vassal qui ne voudrait pas rendre le fief ; ils signifient plutôt que le roi s'engage à protéger l'évêque qui aura mis la main sur le fief ; la suite du texte

1. V. Schannat, *Episc. Wormat.*, II, 100. Cf. une lettre du même jour, conçue en termes presque identiques. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, II, 680. — Ficker, *op. cit.*, p. 44, voit dans cette affaire une preuve des raisons qu'avaient les princes ecclésiastiques de s'assurer des garanties contre les efforts de Frédéric pour se faire investir de leurs fiefs. Il cite une curieuse lettre du chapitre de Worms, reprochant à l'évêque d'avoir mécontenté l'empereur en refusant de lui donner ce fief de Wimpfen avec ses dépendances, et déclarant qu'il consent à cette investiture, dans le cas où le roi persisterait dans ses intentions.

2. Philippi, *Geschichte der Reichskanzlei*, p. 113.

ajoute, en effet, que le roi ne le reprendra que si l'évêque le lui remet de son plein gré. C'est donc qu'il ne se charge pas de l'occuper lui-même ni de le faire occuper par d'autres. Même dans le cas ou un fief devient vacant, par la mort du vassal ou de toute autre manière, le roi promet de ne pas en prendre possession [1].

Ces engagements de Frédéric s'expliquent vraisemblablement par le droit que s'arrogeait la royauté d'occuper les fiefs ecclésiastiques dont un vassal était déclaré déchu ; ils ont été peut-être motivés par l'affaire du fief de Wimpfen.

F. — *Concessions accessoires.*

Le § 10 renferme une limitation assez importante des droits de la royauté ; il vise le cas où des droits régaliens se trouvent vacants, lorsque le roi se rend dans une ville épiscopale. Jusqu'au XIIe siècle le principe admis dans ce paragraphe s'appliquait sans restriction. Frédéric II le restreint aux cas où il s'agit de la tenue d'un *Reichstag*, et le limite à une période de huit jours avant l'ouverture et huit jours après la clôture dudit *Reichstag : per octo dies ante curiam nostram ibidem publice indictam, et per octo dies post eam finitam.* L'interprétation de ces mots a soulevé quelques difficultés : Ficker suppose que les droits du roi devaient s'exercer nécessairement pendant la durée même du *Reichstag* [2]. Il y a des textes, en effet, qui ne parlent des droits du roi que pendant cette période : ainsi le diplôme par lequel Otton IV, en 1209, renonce à quelques-uns de ses droits en faveur de l'archevêque de Magdebourg [3] : *Cum romani imperatores... in omnibus civitatibus et oppidis imperii durantibus curiis imperialibus in illis accipere consueverint telonium et monetam...* Cette renonciation est renouvelée par

1. Weiland, *Historische Aufsätze dem Andenken an G. Waitz gewidmet*, p. 266.
2. *Ueber die Entstehungszeit des Schwabenspiegels, Sitzungsberichte der Wiener Akademie*, LXXVII, 820. V. aussi Winkelmann, *Göttingische Gelehrte Anzeigen*, 1885, p. 804.
3. *Origines Guelf.*, III, 639; Böhmer-Ficker, n° 278. (V. aussi n° 239.)

Frédéric II, en 1216 [1]. La *Confœderatio* de 1220 doit donc impliquer, dit-on, une légère extension des droits du roi, qui s'exerceraient pendant seize jours de plus.

Cette interprétation ne me paraît pas exacte ; nous voyons, en effet Frédéric, promulguer, en 1238, une sentence rendue à la demande de l'évêque de Worms et dont le but est d'empêcher que, pendant la durée du Reichstag, on donne en fief, sans la permission de l'empereur, les péages, monnaies, fonctions de Schultheiss, etc... *Cum quilibet imperator in indicta curia percipere debet integraliter.* Cette sentence qui, comme le diplôme de 1209, ne fait aucune mention des huit jours qui précèdent et des huit jours qui suivent, paraît prouver que les termes si précis du § 10 doivent être littéralement interprétés [2].

La suite du texte appelle l'attention sur les concessions de droits régaliens faites par Frédéric au clergé, car il s'agit de savoir quels sont ceux que le roi prétend exercer exceptionnellement pour lui-même pendant les délais précités. Faut-il entendre les termes *jurisdictionem sive in theloneis sive in monetis, seu in aliis officiis* dans le sens de revenus provenant des droits de justice, péages, monnaies, ou dans le sens de l'exercice même de la juridiction. La plupart des interprètes pensent que le mot *Jurisdictio* a le sens plus général de *Jus* et que, par conséquent, c'était seulement les profits pécuniaires provenant des péages, monnaies et autres fonctions qui étaient réservés au roi; il n'est pas touché, disent-ils, à la juridiction même. Cette explication peut s'appuyer sur le diplôme de 1209 qui n'en parle pas, et sur un passage du Miroir de Saxe (Landrecht, III, 60, 2) : *In quamcunque civitatum Imperii Rex devenerit, ibi telonia vacabunt sibi et monetæ.* Weiland (p. 275) trouve que cette synonymie de *Jurisdictio* et de *Jus* est difficile à admettre, et que l'interprétation qu'on donne se concilie mal avec le diplôme de 1238 qui place le revenu provenant de la justice parmi les droits auxquels la royauté renonce ; il com-

1. Huillard-Bréholles, I, 450; Böhmer-Ficker, n° 858.
2. Weiland, *loc. cit.*, p. 274.

plète la phrase du § 10, en lisant : *Jurisdictionem aliquam sive* JUS ALIQUOD *in teloneis...* Il n'est pas impossible, cependant, de trouver des textes où le mot *Jurisdictio* a le sens de *Jus* ou de *potestas*. Zallinger cite un diplôme de 1214, par lequel le roi confère à l'évêque d'Arles, dans son diocèse, les droits régaliens, en lui reconnaissant *plenam jurisdictionem in civitate in creandis consulibus et retinenda civitate ad servitium imperii...*, *et aliis que pertinent ad jurisdictionem tuam sicut sunt telonea, pedatica, justitias, judeos, cordam, quintale, pharnarium, monetam, montationes et redditus navium... ita videlicet ut de omni fructu et utilitate que ex his que supra descripsimus, poterunt provenire habeas medietatem*[1]. Dans les deux phrases de ce diplôme, le mot *Jurisdictio* doit être évidemment pris dans le même sens. Le roi accorde à l'évêque tout droit, c'est-à-dire tout avantage pécuniaire à retirer des péages, monnaies et autres fonctions. On peut éclairer cette explication par le texte d'un diplôme de 1212 pour Mayence : *Præterea universa jura tam ecclesiastica quam secularia et consuetudines approbatas, que idem archiepiscopus... habere consuevit... ei remittimus illibata ut sine quolibet impedimento libere utatur eisdem*[2]. Et si le diplôme de 1238 ne mentionne pas la *Jurisdictio* à côté des péages et monnaies, cela tient, sans doute, à ce que les profits de justice étaient beaucoup moins considérables que ceux provenant de ces deux sources.

Nous avons déjà longuement parlé des concessions de droits régaliens faites par Frédéric, en étudiant les rapports de ce souverain avec la féodalité laïque. Beaucoup de ces concessions sont spécialement accordées au clergé. Ce sont par exemple des collations de droits utiles sur des forêts ou des pâturages appartenant à la couronne[3]. Ce sont surtout des concessions

1. Huillard-Bréholles, I, 335. Cf. Zallinger, *Kleine Beiträge zur deutschen Verfassungsgeschichte*, *Mittheil. d. Instituts für œsterr. Gesch.*, X (1889), p. 228, note 2.

2. Huillard-Bréholles, I, 223. V. aussi *ibid.*, 225 et 310 des diplômes analogues pour Worms et Cambrai.

3. Huillard-Bréholles, I, 358, 359, 411, 662, 921 ; II, 840, 906 ; V. 1201 ; — et I, 664 ; II, 157 ; III, 320, 325. On se permettait même trop facilement des déboisements ou des défrichements, comme le prouve un diplôme admis par Henri (VII), en 1224 aux couvents de Staingaden et de Raitenbuch. Intelligimus quod infra nemora vobis adjacentia que tam ecclesiis vestris quam nobis pertinent magnas insolentias exercueritis, ea supervacue precidendo et exstirpando... insuper quod de terminis ipsorum nemorum indecenter litigare presumatis. Quocirca... episcopo injunximus ut omnia casalia et horrea aut quelibet edificia in eis constructa penitus destruat... faciat (Huillard-Bréholles, II, 803).

de mines[1] et de péages. Une sentence d'empire de 1231 pose à l'égard de ces derniers un principe essentiellement favorable aux églises : *ecclesias non teneri dare theloneum de proventibus bonorum suorum ad usus eorum pertinentium qui in ipsis ecclesiis omnipotenti Deo deserviunt*[2].

Ce principe paraît s'être appliqué pendant tout le règne de Frédéric, mais parfois avec des restrictions[3]. Plusieurs diplômes nous montrent aussi les églises exonérées des droits de marché pour la vente de leurs produits dans les marchés royaux[4].

III. — DONATIONS DIVERSES.

A toutes les dispositions que nous avons mentionnées, il y en aurait bien d'autres encore à ajouter. Les diplômes concernant le clergé sont en effet beaucoup plus nombreux que ceux qui concernent la féodalité laïque. C'est dans le chapitre suivant que nous placerons l'étude de ceux qui sont surtout relatifs à la situation des villes. Signalons ici un diplôme du 21 janvier 1217 par lequel Frédéric donne à l'évêque Ulrich de Passau, à cause de sa fidélité, un fief de l'empire qui jadis avait appartenu à Passau, mais était retombé

1. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, I, 249 ; Huillard-Bréholles, III, 433 ; IV 555.

2. Huillard-Bréholles, III, 456.

3. Huillard-Bréholles, I, 268, 420, 520, 739 ; II, 78, 79 ; IV, 767 ; V, 7. Voici par exemple la restriction contenue dans un diplôme du 9 janvier 1233 pour le couvent de Brumbach ...Res autem alienas, si quas deduxerint, ab hac indulgentia decernimus esse remotas. (Huill., IV, 597 ; V. aussi I, 840.)

4. Huillard-Bréholles, I, 921 ; II, 906 ; V. 1201 ; cf. V. 1195.

entre ses mains. Il donne à ce même évêque le comté d'Ilsgau que Louis, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, avait résigné entre ses mains[1].

Un diplôme du 12 septembre 1218 accorde des faveurs analogues à l'évêque Henri de Bâle. L'empereur lui concède, en raison de sa fidélité, la jouissance d'un nouvel impôt, l'impôt appelé *Ungelt*, qui était perçu sur la vente des boissons, quelquefois aussi (et peut-être était-ce ici le cas) sur les denrées alimentaires[2]. Il écrit à cet évêque qu'il entend lui conserver tous les droits et tous les usages que possédaient ses prédécesseurs, du temps de son père Henri VI.

Le 19 avril 1220, l'évêque d'Utrecht obtient la confirmation d'un privilège antérieur accordant aux habitants de cette ville exemption de péage sur le Rhin de Werth à Thiel et permettant à l'évêque de transférer à un autre endroit, à sa convenance, le péage de Gheyn. Le 25 mai de la même année, Frédéric concède, à l'archevêque Siegfried, de Mayence, la mine d'argent de Bifendal près de Lahnstein. Le 10 janvier 1223, il prend la défense de l'évêque d'Utrecht contre le comte de Gueldre et interdit à celui-ci de lui faire acquitter le péage de Lobedde. Le diplôme du 19 mars 1223, adressé au chapitre de la cathédrale de Hambourg, paraît surtout dirigé contre les avoués. Ceux nommés par l'évêque seront seuls en droit d'exiger les services dus à ces personnages. Une lettre du mois d'août de la même année, adressée à l'évêque d'Hildesheim, prouve encore la bienveillance de Frédéric pour le haut clergé.

D'importantes concessions de droits régaliens sont faites, le 4 septembre 1230, à l'évêque de Gurk, le 8 février 1231, à l'archevêque de Trèves et, en mai 1232, à l'évêque de Meissen. Un certain nombre de droits utiles sont transférés, en

1. Signalons, à cette époque (1217), l'intéressant diplôme par lequel Frédéric autorise ses hommes à se livrer au couvent de Eussernthal... ut homines hereditarie sibi pertinentes bona sua mobilia vel immobilia sive personas proprias sepedicto monasterio possint conferre (Winkelmann, *Acta imperii inedita*, I, n° 142).

2. V. Schade, *Altdeutsches Wörterbuch*, p. 1027 ; Haltaus, *Glossarium germanicum mædii ævi*, t. II, col. 1933.

avril 1232, à l'église de Saint-Jean à Berg. Un diplôme rédigé à Foggia, au mois de novembre 1234, mérite une courte analyse : ce diplôme déclare promulguer une sentence rendue par les princes et autres seigneurs de l'empire, et déclarant : 1° qu'aucun évêque d'Allemagne ne devra, sans permission du roi, conférer de fief à un tiers et qu'aucun avoué ne devra percevoir d'impôts sur la ville cathédrale ; 2° que les comtes et avoués ne devront pas s'arroger le droit de rendre la justice dans l'intérieur des immunités ecclésiastiques, car il appartient exclusivement au juge d'église, et ajoutant que les églises ne devront pas avoir plusieurs avoués sur les mêmes biens ; 3° que les avoués ne devront pas lever d'impôts sur les serviteurs de l'évêque ni exercer de juridiction sur eux ; 4° que les évêques devront avoir des juges laïques dans les villes, villages ou marchés qui relèvent d'eux, pour juger en leur nom, et que ces juges devront faire deux parts des amendes, les deux tiers étant réservés à l'évêque et l'autre tiers revenant à l'avoué.

Un autre diplôme du même mois confirme à l'évêque d'Eichstædt divers privilèges et le place, ainsi que son église, sous la protection impériale. Un diplôme d'août 1237 autorise l'évêque Conrad d'Osnabrück à vendre des avoueries ; celui de mars 1239 place sous la protection impériale les évêques de Salzburg, Ratisbonne et Passau[1].

Frey et Geffcken ont cherché à reconstituer la liste complète de toutes ces donations. Geffcken ne trouve pas moins de cent cinquante-quatre mesures de faveur émanant de Frédéric ou de ses fils, presque toutes relatives à des églises vis à vis desquelles la royauté a des droits de seigneurie foncière : 101 des églises favorisées apparaissent comme placées sous la *defensio specialis* du roi, 23 ont le roi pour avoué.

Geffcken a cherché, cependant, à diminuer l'importance de ces donations dont le nombre fait immédiatement supposer un gaspillage des biens de la couronne. Il est certain qu'on

1. Il sera facile, à l'aide des dates, de retrouver ces diplômes soit dans l'*Historia diplomatica* de Huillard-Bréholles, soit dans les *Regesta* de Böhmer.

doit distinguer plusieurs sortes de faveurs : on doit mettre à part celles qui ne sont que des confirmations de mesures antérieures provenant soit des prédécesseurs de Frédéric, soit des princes ; et encore faut-il remarquer que certains actes paraissent n'être valables qu'à la condition d'une confirmation royale ; c'est le cas lorsqu'il s'agit d'un *Lehngut* ou d'un *Dienstgut* relevant du roi[1]. On sait aussi que les *ministeriales* ne pouvaient disposer librement de leurs biens et qu'une intervention de la royauté était nécessaire[2].

Il est certain également que, pour les donations de censives (*Zinsgüter*), Frédéric se réserva, au moins dans la première partie de son règne, les cens et prestations dont ces biens étaient affectés[3]. Il ne permit pas que les *ministeriales*, en donnant à une église des biens qu'ils avaient reçus en fief de la couronne, pussent s'exonérer du service d'empire[4].

Mais, en définitive, il me paraît difficile de croire à la sagesse et à la parcimonie de Frédéric[5]. La plupart de ces donations, il les a faites pour se débarrasser de solliciteurs importuns ou pour conquérir les bonnes grâces de ceux dont l'amitié lui était nécessaire pour réussir en Italie.

Il a fait, sans doute, des acquisitions, mais ces acquisitions consistent exclusivement en avoueries, ce qui n'augmentait guère les ressources matérielles de la royauté. C'était à la demande des églises opprimées par leurs avoués qu'il se substituait souvent à ces derniers ; il y avait là, pour la royauté, un

1. ...Cum eadem donatio rata non potuerit haberi nisi accedente consensu nostro, ipsam largitionem ratam habemus (Huillard-Bréholles, I, 524).

2. ...Cum milites A. et H. de Sumerowe domini regis essent ministeriales et nichil de prediis suis sine consensu regis ecclesie sancti Galli conferre possent..., *Wirtembergisches Urkundenbuch*, III, 245

3. ...Præcipimus ut quicumque fidelium... mansos, agros, prata, pascua, domos sive molendina quæ ab imperio sub pensione possident, præfatæ ecclesiæ sacratisque deo personis conferre voluerint, a nostra regali munificentia liberam et efficacem habeant conferendi facultatem ita tamen ne curia nostra debita pensione privetur... (Huillard-Bréholles, I, 550 Texte incomplet.) V. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XVIII, 204.

4. Huillard-Bréholles, I, 664.

5. Comme le voudrait Geffcken, *op. cit.*, p. 58-60.

terrain favorable qui n'a pas été suffisamment exploité par elle ; quelquefois même elle a renoncé à des avoueries[1]. Bien souvent Frédéric n'a d'autres droits effectifs que ceux qui lui sont conférés par ce titre de *summus advocatus*, dont l'utilité pratique est presque insaisissable.

IV. — LES ABBAYES D'EMPIRE ET LES COUVENTS.

Il convient maintenant de donner quelques détails sur les couvents et en particulier sur les abbayes d'empire qui formaient une catégorie spéciale d'établissements ecclésiastiques « *qui de manu regia pendebant*[2]. »

Parmi ces abbayes d'empire les unes étaient des fondations royales, comme Prüm, Corvey, Fulda, Reichenau (abbayes d'hommes), Quedlinburg, Gandersheim, Essen, Herford (abbayes de femmes), d'autres devaient cette situation à ce qu'elles avaient été fondées sur un territoire relevant de l'empereur[3] ou acquis par lui, d'autres étaient devenus telles à la suite de confiscations[4]. Les biens appartenant à ces abbayes ne

1. Huillard-Bréholles, I, 5-8.

2. Sur les noms divers donnés à ces abbayes, v. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. VII, p. 189 suiv. Cf. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, *Sitz. ber. der Wien. Akad.* (phil. hist. classe), t. XLVII, p. 209 ; Matthäi, *Die Klosterpolitik Kaiser Heinrichs II*, p. 3 suiv. Le nom d'abbatiæ liberæ, est réservé à celles qui sont « juris beati Petri ». Ce sont celles qui ont reçu du Pape des lettres de liberté, en vertu desquelles elles ne sont soumises à aucune autre puissance, sont exemptes de tout impôt (v. une charte de Henri VI, citée par J. Ficker, *Vom Reichsfürstenstande*, p. 325) et doivent seulement envoyer à Rome, tous les ans, une pièce d'or, *ad indicium perceptæ a Romana ecclesia libertatis*.

3. Exemples : Lacomblet, *Niederr. Urkb.*, I, p. 14 ; Ratperti casus S. Galli, *Mon. Germ.* SS. II, p. 62 ; Dronke, *Cod. dipl. Fuld.*, p. 4 ; Erhard, *Cod. dipl. Westph.*, I, p. 31 : Quædam religiosa femina nostram adiit serenitatem, ut ei liceret omnem sui juris hereditatem nostro potestati tradere, quatinus nostræ auctoritatis permissione ei licentia daretur construendi in eadem hereditate puellaris cænobii, quod juxta morem aliorum cænobiorum sub nostra defensione et tuitione susceptum ipsi diebus vitæ suæ habere liceret.

4. Par exemple : Herbitzheim (Miræus, *opera dipl.*, I, 34) ; Kesselheim (Beyer, *Mittelrh. Urkb.*, I, p. 285) ; Helmwardshausen (*Mon. Germ.* SS. XI, p. 137).

devaient être administrés que pour l'utilité de l'Église; mais, en fait, le roi n'exerçait pas un contrôle bien rigoureux.

Il faut, d'ailleurs, distinguer parmi les abbayes d'empire celles dont le roi est l'avoué, et celles sur lesquelles il n'a qu'un droit de protection (*tuitio*, *mundiburdium*, *defensio specialis*) dont on le rémunère par quelques prestations (par le *Schutzpfennig*, notamment). Cette protection, un peu vague, découle du rôle général assigné au roi comme protecteur-né de l'Eglise. C'est à ce point de vue que le roi est reconnu comme protecteur des couvents de Cisterciens (par exemple Bebenhausen, Kaisheim, Wald, Herrenalb, etc.), des couvents de Prémontrés (comme Weissenau) et de certaines abbayes libres (par exemple Salem ou Berchtesgaden). Ces couvents n'avaient ordinairement pas d'avoués; l'abbé les administrait à l'aide de *ministeriales*, et l'empereur intervenait au besoin pour rétablir l'ordre ou faire respecter les droits de chacun.

Quant aux abbayes impériales sur lesquelles l'empereur possédait l'avouerie, elles étaient dans une dépendance plus étroite de la royauté qui revendiquait divers profits pécuniaires et surtout certains droits en matière de juridiction. Cette catégorie d'abbayes se composait des couvents qui avaient choisi l'empereur pour avoué; et de ceux qui avaient été construits sur des biens patrimoniaux de la famille de Souabe ou avaient été dotés à l'aide de ces mêmes biens.

Les empereurs ne s'acquittaient pas effectivement de leur rôle d'avoués, ils désignaient des sous-avoués, quelquefois c'était l'abbé lui-même qui faisait l'office d'avoué, ou bien il n'y avait d'avoué que pour les domaines isolés, éloignés du centre principal.

Le nombre des abbayes impériales s'était accru de siècle en siècle; Frédéric II nous apparaît comme l'avoué d'un très grand nombre de couvents. Peut-être se fit-il quelques illusions sur l'utilité que ce titre pouvait avoir pour lui. Il crut ainsi dominer plus aisément le clergé, accentuer la dépendance des princes ecclésiastiques, et accroître sa puissance.

Il eut certes mieux valu, pour lui, de ne pas concentrer

entre ses mains tant d'avoueries, et reprendre quelques-uns de ces droits régaliens et de ces attributs de la souveraineté dont les princes savaient apprécier l'utilité pratique et auxquels il renonça trop aisément. Le titre d'avoué ne lui fut d'aucune utilité pour réprimer les velléités d'indépendance des grands. L'acquisition de l'avouerie par le roi ne mit pas fin, d'ailleurs aux plaintes des couvents [1]; on en rencontre fort peu qui paraissent se féliciter d'avoir Frédéric pour avoué [2].

Frey a cherché à reconstituer la liste des couvents dont Frédéric fut l'avoué. Au total, il n'y en a pas moins de soixante-cinq. Ils étaient surtout très nombreux dans l'Allemagne méridionale, dans la Souabe en particulier [3].

C'est surtout en étudiant l'histoire des donations faites aux couvents qu'on voit apparaître cette idée qu'on entendait avant tout donner à Dieu et aux saints sur les reliques desquels l'autel principal était élevé; beaucoup de donations avaient pour but manifeste de gagner la faveur d'un saint et d'obtenir son intercession auprès de Dieu [4]. Mais le fondateur pouvait ne pas

1. On lui reproche de se faire donner en fief des biens d'église, ce qui n'était pas conforme aux principes de la hiérarchie féodale et ce que Frédéric Ier n'acceptait pas. On lui reproche surtout d'exercer son droit d'avouerie par l'intermédiaire de sous-avoués qui se conduisent en petits tyrans et d'être infidèle à la promesse qui revient si souvent dans les chartes de ne pas aliéner l'avouerie. Cette promesse est formulée en général de la manière suivante : « Quia sub nostra et imperii advocatia monasterium de... consistit, sub nostra et imperii protectione... advocatiam in nostra reservantes et imperii dicione et nullo futuro tempore... alienari permittentes... » *Wirtembergisches Urkundenbuch*, III, 400 (dipl. de 1237.)

2. Par exemple Hirschau et Rheinau. V. pour Hirschau (8 juillet 1215), *Wirtembergisches Urkundenbuch*, III, 27 : « ...cum ecclesia Hirsaugiensis multa haberet predia in tam remotis partibus constituta quod advocatus illius ecclesie qui theutonico ydiomate *chafsuogit* (Kastvogt) dicitur, illa predia ab incursu malorum hominum tueri non posset et defendere... » Le rachat de l'avouerie de Rheinau par Frédéric (au prix de mille marcs) paraît avoir mis fin aux oppressions de l'avoué Diethelm de Krenkingen. Frey, *Schicksale des Königlichen Gutes*, p. 234.

3. Frey, *op. cit.*, p. 235-240. V. aussi sur les abbayes d'empire en Alsace, Aloys Meister, *Die Hohenstaufen im Elsass*, p. 29.

4. V. par exemple les termes d'une donation faite à l'abbaye de Fulda (Dronke, *Cod. dipl. Fuld.*, n° 528). « Si inter mortales mutua beneficiorum collatio gratiam atque amicitiam conciliare solet, quanto magis per id quod in sancto-

se dépouiller complètement, il pouvait conserver, au moins en théorie, le droit de propriété sur ces domaines qui, extérieurement, ne se distinguaient des autres que parce que le revenu était affecté à l'Église; c'est pourquoi on voit quelquefois les héritiers des donateurs se partager des biens qui étaient pourtant biens d'église. C'est pour prévenir ce danger qu'on avait imaginé de considérer les religieux comme les *servitores sancti*, comme une *spiritualis militia*[1], et de regarder le saint lui-même comme un vassal de Dieu. L'abbé représentant le saint n'était qu'un administrateur. Partant de là, on déclarait que ces biens étaient inviolables; aux prétentions des donateurs ou de la royauté, on opposait le droit de propriété de Dieu et de ses saints. Aussi, malgré de vives résistances[2], les seigneurs laïques et les rois rendirent-ils quelquefois aux couvents des biens qu'ils leur avaient enlevés[3]. Mais le plus souvent les documents du moyen âge nous apportent l'écho des plaintes provoquées par l'arbitraire avec lequel la royauté reprenait des terres aux couvents, pour en

rum et jam cum Christo regnantium martyrum in celis honorem quibuslibet de rebus ex divina largitate concessis conferre curaverit, credendum est pro mereri et sanctos ejus patronos et intercessore fieri... » Ces donations impliquent une véritable translation de propriété... in proprium allodium, ad indicandum Romanæ ecclesiæ jus proprietatis (*Wirtemberg Urkb.*, I, 304, 313, 366; Muratori, *Antiq.*, V. 816). Il n'y a pas d'investiture. C'est le saint, patron du couvent, qui est censé la donner : le doyen va prendre la crosse abbatiale sur l'autel du saint et la remet à l'abbé nouvellement élu... liberum abbatem illic esse constituimus, ita sane ut baculum pastoralem super altare accipiat. *Wirtembergisches Urkb.*, I, 277. Cf. Hontheim, *Hist. Trev.*, I, 508; v. aussi plusieurs textes cités par Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 674 et suiv. La lecture des *Urkundenbücher* des grandes abbayes donne de précieux renseignements sur la manière dont elles s'enrichissaient et sur l'importance des donations faites « in remedium animæ suæ ». Citons à titre d'exemple cette phrase d'un diplôme de 1225 : « cupiens laboriosam hujus mundi vitam tempore sue dissolutionis aliquo bono opere provenire... » Wartmann, *Urkundenbuch der Abtei S. Gallen*, III, p. 71, n° 858.

1. V. Meichelbeck, *Hist. Frising.*, I, p. 213; Beyer, *Mittelrh. Ukb.*, I, p. 44-46 et *passim*; Matthaï, *Klosterpolitik...*, p. 8.

2. V. sur ces divers points : Gierke, *Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 526 suiv.; Ficker, *Eigenthum des Reichs am Reichskirchengut*, p. 55.

3. Une grande partie des biens des abbayes d'empire était, au XIIe siècle, passée aux mains des ducs. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, VII, p. 208 suiv.

disposer dans son propre intérêt et nous montrent la prétention des rois à traiter les abbés d'empire comme leurs employés fiscaux[1].

Au XIIe siècle, les biens des abbayes se composent de deux masses : les biens personnels de l'abbé et les biens du couvent[2]. L'abbé pouvait disposer assez librement des premiers, conformément à l'*utilitas ecclesiæ*, expression qu'on entendait assez largement. Quant aux seconds, ils étaient destinés à subvenir à tous les besoins du couvent, et l'aliénation ne devait s'en faire que pour les besoins du culte ou des religieux.

Pendant longtemps les abbayes ne furent pas rigoureusement astreintes au service féodal[3]. Plusieurs sentences d'empire déclarent, même au XIIe siècle, que les abbés sont inhabiles à ce service[4]. Mais au XIIIe on ne suit plus cette règle. Les distinctions provoquées par la querelle des investitures et l'intervention des légistes ont fait entrer toutes les abbayes dans les cadres féodaux. Les abbés sont devenus princes d'empire, et peu à peu toutes les possessions des couvents, qu'elles viennent de l'empereur ou d'une autre source, sont considérées comme pouvant faire l'objet d'une investiture féodale[5]. A l'époque de Frédéric II, les abbés sont entrés dans les cadres constitutionnels.

Ils cherchent, en outre, à accroître leur richesse et leur importance et, à mesure que se développe le commerce, ils s'efforcent

1. ... Nihil minus regem in hos (scil. abbates) juris ac potestatis quam in villicos suos vel in alios quoslibet regalis fisci dispensatores habere. Lambert, a. 1063.

2. *Abtsgut* et *Pfründengut*. Les empereurs se souciaient assez peu de cette distinction dans leurs rapports avec les abbayes d'empire. De même qu'ils s'arrogeaient le pouvoir de nommer ou de déposer l'abbé au mépris des droits du chapitre, de même aussi ils prétendaient assimiler tous ces biens à ceux du fisc et considérer les abbayes d'empire comme des fermes impériales.

3. Ficker. *Vom Heerschilde*, p. 64 suiv., p. 98 suiv.

4. Franklin, *Sententiæ curiæ regis*, nos 216-217.

5. Ficker, *Vom Heerschilde*, p. 104 s.; *Reichsfürstenstand*, p. 320 suiv.; *Eigenthum des Reiches am Reichskirchengut*, p. 55-146. Cf. avec quelques divergences d'opinion, Waitz, *Verfassungsgesch.*, t. VII, p. 189 s.; t. VIII, p. 244. V. aussi *Göttingische gelehrte Anzeigen*, 1873, p. 821; Matthaï, *Die Klosterpolitik Kaiser Heinrichs II*, p. 14 s.; Sugenheim, *Staatsleben des Klerus*, p. 69, p. 70 et note 6.

de prendre leur large part dans les transformations sociales[1]. Beaucoup d'abbayes possèdent, dans l'intérieur même des villes, des fermes ou des propriétés, précieuses pour l'écoulement des produits. Les grandes fêtes religieuses étaient l'occasion d'offrandes considérables. Les marchands attirés par ces fêtes installaient des marchés auprès des abbayes. C'était pour elles l'occasion de percevoir diverses taxes (*Marktgefælle*).

Les recueils de diplômes concernant les différentes contrées de l'Allemagne sont remplis de chartes qui nous montrent l'importance, au commencement du XIIIe siècle, des possessions territoriales des abbayes. C'est de beaucoup d'entre elles qu'on peut dire, avec un contemporain, qu'elles étaient « *magnifice dotata* ». Il suffit, pour la vallée du Rhin, de se reporter aux recueils de Beyer[2] et de Lacomblet[3], et l'on peut même dire, eu égard au grand nombre de donations qui y figurent, que celles émanées de la royauté sont relativement peu de chose[4].

Un certain nombre de documents nous parlent des conflits qui s'élevèrent, surtout en matière de juridiction, entre les abbayes et la royauté. Les réclamations de la royauté au sujet du préjudice que les abbés lui causent sont assez fré-

1. Sur l'organisation remarquable des domaines ecclésiastiques et la manière dont étaient cultivées les terres des couvents, v. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 690 suiv., 736 suiv. A partir du XIIIe siècle, une certaine décadence apparaît, *ibid.*, p. 849.

2. *Mittelrheinisches Urkundenbuch*. V. notamment, I, 142, n° 135 (liste des biens de l'abbaye de Prüm); II, 332, n° 298, 338, n° 10 (biens de l'abbaye de Mettlach); p. 355, n° 14 (biens du couvent de Rupertsberg); p. 428, n° 16 (biens de l'abbaye de Saint-Maximin), etc. V. aussi table A, III.

3. Lacomblet, *Urkundenbuch f. die Gesch. Niederrheins*, II, p. XI et suiv. Pour le Wurtemberg, v. *Wirtembergisches Urkundenbuch*, t. III, p. 23, sq.; IV, appendice.

4. V. aussi sur l'abbaye de Prüm, Lamprecht, *Wirtschaftsleben* II (*Statistisches Material*), p. 59 et carte 10, reconstitution des domaines d'après les registres de l'abbé Césaire, de 1222 L'abbaye possédait 42 biens seigneuriaux et 1466 manses qui étaient disséminés depuis Metz et Mannheim jusqu'à Arnheim. V. sur Saint-Maximin, *ibid.*, p. 158 et 209 et carte 12; pour Saint-Trond, *ibid.*, III, p. 24; pour Fulda, v. *Gesta Marcwardi*, Böhmer, *Fontes. Quellensammlung*, III, p. 165-172. La troisième partie de l'ouvrage de Lamprecht renferme d'intéressants documents relatifs à l'administration des biens des couvents.

quentes, mais les plaintes, en cette matière, viennent surtout des comtes et officiers publics auxquels on faisait ainsi une sorte de concurrence[1].

La liste des diplômes impériaux qui concernent des abbayes est extrêmement considérable. La plupart nous apprennent simplement que l'empereur prend sous sa protection telle ou telle abbaye, qu'il lui fait telle ou telle donation, ou même simplement qu'il confirme quelque donation antérieure faite par un de ses prédécesseurs.

Un certain nombre de dispositions de faveur à l'égard des couvents ne paraissent dictées que par un sentiment de bienveillance. C'est le cas pour les Cisterciens : *Quia ordinem cisterciensum pre aliis ordinibus propter devotionem religiosorum in eo degentium... defendere et ampliare intendimus, domum de Walde et sorores ejusdem ordinis sub nostra protectione suscipimus, confirmantes eis quicquid de liberalitate regum, donatione principum sive comitum vel liberorum aut ministerialium seu cuiuscumque conditionis hominum, ipsis hactenus collata fuerint vel in reliquum conferentur*[2].

Voici pour la période 1212-1220 les textes les plus importants. Dès le 14 février 1213, à la suite de la grande diète de Ratisbonne, Frédéric prend sous sa protection, à la demande du duc Léopold d'Autriche, le couvent de Saint-Florian. Il reconnaît les libertés dont il jouit, déclare qu'il sera exempt de la juridiction des tribunaux laïques et confirme tous les privilèges qu'il avait reçus soit des évêques de Passau, soit des ducs d'Autriche. Le 15 février, il prend sous sa protection parti-

1. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 669-718. [*Bildung und Charakter des Grossgrundbesitzes, passim.*]

2. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. II, p. 8, n° 8; cf. *ibid.*, t. II, p. 23, n° 24; et t. I, n°s 133, 149, 300, 467... Cum sciamus universas domos Cisterciensis ordinis excellentie et fidei nostre per deum esse commissas... cum nos religiosos quoslibet, immo Cysterciensis precipue amplexemur brachiis caritatis. V. aussi plus haut, p. 270. — On sait que Frédéric voulut mourir dans la robe d'un moine de Citeaux. Mathieu Paris (p. 777) l'affirme du moins.

Un manuscrit des archives de Düsseldorf donne, rien que pour les environs de cette ville, une longue liste de toutes les faveurs accordées par Frédéric aux couvents de cette contrée.

culière le couvent de Berchtesgaden avec tous ses biens et confirme ses libertés. Il en fait autant le 16, à l'égard du couvent de Saint-Jacques à Ratisbonne ; le 22 mars et le 1er mai, en faveur du couvent de Saint-Jean à Waldhausen et de l'abbaye d'Eberbach. Mentionnons ensuite les diplômes du 14 février 1214, en faveur de Saint-Lucien de Coire ; du 20 février, en faveur du couvent cistercien de Kaisersheim ; du 12 mars, en faveur du couvent de Tennenbach ; du 1er avril, en faveur de Rothenkirchen ; du 4, en faveur de Saint-Remi ; ceux du 10 avril 1214, 13 janvier 1215, 18 et 20 novembre 1219 concernant le couvent de Waldsassen. Citons encore les diplômes du 28 juin 1214, en faveur de Petershausen ; du 9 octobre, en faveur d'Eberbach ; du 2 mai 1215, en faveur de Camp ; du 1er juin, en faveur de Weiler-Bettnach ; du 20, en faveur des couvents de Lorsch et de Weingarten ; celui du 7 mai 1219, en faveur du couvent de Roth ; ceux de juillet 1215, en faveur de Saint-Servat de Maestricht et de Salvator près d'Aix-la-Chapelle ; ceux du 11 septembre, pour Walkenried ; du 12, pour Cappenberg et Wesel ; du 16, pour Wechterswinkel ; du 13 juillet (et aussi du 23 novembre 1218), pour Tennenbach ; du 15, pour Reitenhaslach et Wald, et du 6 octobre, pour le couvent de Chemnitz. En 1217, nous trouvons un diplôme du 14 juin, pour Kremsmünster, et un du mois de décembre, pour Steingaden. En 1218, un de janvier, en faveur du couvent de tous les Saints (*Allerheiligen*) dans la Forêt-Noire ; un du 20 juin, en faveur du couvent de Sainte-Catherine près de Dortmund ; un du 10 septembre, en faveur de Saint-Mang à Füssen ; un du 11, en faveur de Sainte-Croix de Donauwerth ; enfin, un du 11 décembre pour Weissenau (Saint-Pierre-en-Auge). En 1219, on peut citer trois diplômes : pour Walkenried (juillet) ; pour le couvent cistercien de Neuenburg (18 septembre), et pour celui de Scheftersheim (2 octobre). Ajoutons enfin les diplômes du 4 janvier 1220, en faveur de Ottobeuern, et du 25 février, en faveur du couvent de Hœrdt.

Quelques-uns des diplômes datant de cette première période méritent mieux qu'une simple mention. Ainsi, en prenant sous

sa protection (10 avril 1214) le couvent de Waldsassen, l'empereur a soin d'ordonner, en insistant d'une façon toute particulière, que ni juge, ni maire, ni prince, ni *ministerialis* d'empire ne devra exercer le moindre pouvoir judiciaire, soit dans le couvent, soit dans les fermes, villages et dépendances qui relèvent de lui. Tous les crimes ou délits commis par les paysans qui habitent sur l'étendue de ces terres devront être jugés par l'abbé, à moins que ce ne soit par les paysans eux-mêmes. C'est là un exemple complet de ces concessions d'immunité qui contribuèrent dans une si large mesure à affaiblir le pouvoir impérial.

D'autres diplômes ont pour but d'accorder des avantages pécuniaires et, en particulier, des concessions de péages ; c'est, par exemple, un diplôme du 29 novembre 1214 permettant au couvent cistercien de Pairis de remonter et de descendre le Rhin une fois par an, avec un bateau, sans payer de péage, et l'empereur témoigne en termes significatifs son affection pour ce couvent : *Si quis in contrarium attentavit, sciat se pupillam oculi nostri tetigisse*. De ce diplôme on peut rapprocher celui du 2 août 1215 accordant à l'abbaye d'Altenberg exemption de péages pour toutes les marchandises que les moines font circuler sur le Rhin et le Main, et les faveurs du même genre accordées aux couvents de Waldgassen et Weiler-Bettnach, des 12 et 14 mars 1216[1]. Le diplôme du 21 février 1219 emporte donation d'une prairie au couvent d'Eberbach (*Acta imp. selecta*, n° 271).

L'empereur entend aussi protéger les couvents contre les attaques ou les abus des seigneurs laïques ; un diplôme du 22 novembre 1214 confirme un jugement du tribunal d'empire (*Hofgericht*) ordonnant de détruire la place forte de Lichten-

1. Le cartulaire du couvent de Stein, conservé aux archives cantonales de Schaffouse, mentionne d'intéressantes concessions de péages sur le Rhin, et de droit de monnaie en faveur de ce couvent (*Urkundenregister*, n°s 103-105). « Concessimus... theloneum apud Merketer, et monetam in Steyne. » Le 17 avril 1232, Henri (VII) confirme cette concession... ad imitationem dilecti genitoris nostri domini rom. imperatoris.

berg que le comte de Veldenz avait fait bâtir sur des terres appartenant au couvent de Saint-Remy à Reims, malgré l'opposition de l'abbé et des religieux. Plusieurs des diplômes concernant les avoueries ont trait au même ordre d'idées, ainsi le diplôme du 8 juillet 1215, relatif à l'abbaye de Hirschau, par lequel l'empereur promet de ne jamais aliéner l'avouerie qu'il possède sur cette église, avouerie concédée à ses prédécesseurs pour obtenir d'eux une protection plus efficace contre les violences des gens d'armes et des seigneurs.

A partir de 1220, bien que Frédéric soit souvent absent d'Allemagne, le nombre des dispositions de faveur concernant les abbayes n'est guère moins considérable. Signalons les diplômes de mai 1220, en faveur du couvent bénédictin de Hegene, et du 17 août de la même année, en faveur de Steingaden. Le diplôme du 7 mars 1222 exonère le couvent de Volkenrode près de Mulhouse de toute prestation pécuniaire, *ab omni jure exactionis et collecte quod vulgo dicitur gescoz*. Celui du 27 décembre autorise l'abbé du couvent de Neuburg, en Alsace, à avoir sur le Rhin un bateau affranchi de tous droits de péage. On peut citer, pour 1223, les diplômes de janvier, février et mars, en faveur des couvents de Hirschau, de Waldsassen et de Saint-Lambert de Salzbourg; pour 1225, un diplôme de septembre concernant Petershausen près de Constance; un diplôme du mois d'avril 1226 s'applique au couvent de Saint-Pierre et Saint-Paul à Wilzburg; un d'août 1227, à plusieurs couvents cisterciens de la basse Autriche. En avril 1230, Frédéric confirme les privilèges accordés précédemment à l'abbé de Tegernsee et au couvent de Benedictbeuern, et en décembre 1231, cédant à une demande de l'abbé de Tegernsee, il déclare que les biens situés en Autriche, relevant de l'empire et destinés à l'entretien des moines, ne pourront être l'objet ni d'une aliénation, ni d'une inféodation. En avril 1232, il prononce une confirmation de privilèges pour le couvent de Stein sur le Rhin; et, sur la demande de l'abbé de Bebenhausen, exonère les biens du couvent d'Esslingen de

tout impôt. Mentionnons encore les diplômes de décembre 1235, en faveur de Wadgassen et de Saint-Grégoire; d'avril 1236, en faveur de Peterlingen; de mai 1236, en faveur d'Heisterbach, de Burtscheid (près d'Aix-la-Chapelle), et de Selbold; de juin, en faveur de Pforta et de Berchtesgaden[1].

Tous ces documents, auxquels on pourrait en ajouter d'autres conçus dans des termes à peu près identiques, nous mettent en présence d'une série de concessions dont quelques-unes ont pu être spontanées, dont la plupart ont été des réponses à des sollicitations. Nous voyons en effet qu'il s'agit tantôt d'exonérer une abbaye de certaines redevances ou de la délivrer de certaines sujétions féodales, tantôt de rétablir la liberté des élections, ou de mettre obstacle à des tentatives de laïcisation. Nous voyons surtout que Frédéric n'ose pas toujours porter atteinte à des abus invétérés qui étaient devenus comme des droits acquis et que tout en témoignant une grande bienveillance aux couvents, il n'ose entrer en lutte ni contre les évêques dont ils ont à se plaindre, ni contre les seigneurs laïques qui les oppriment.

L'étude des documents qui parlent des rapports de Frédéric avec les couvents atteste aussi une grande incohérence et nous montre qu'il laissa, plus qu'aucun de ses prédécesseurs, aller lambeau par lambeau, les fragments de cet ensemble mal défini de droits, qui composait le pouvoir royal au XIIIe siècle.

Le règne de Frédéric II a fait, en définitive, faire un grand pas à ce lent travail de formation, autour de chaque centre religieux, d'une domination politique et territoriale, due soit à des donations ou à des faveurs directes, soit à l'interprétation abusive de concessions de la royauté.

En France, la constitution des seigneuries ecclésiastiques fut toujours moins préjudiciable à la royauté que celle des sei-

1. On pourrait faire aussi une étude particulière de tous les privilèges accordés par Frédéric à l'ordre teutonique. Frey (*Schicksale des königlichen Gutes*, p. 145-147) en a fait le relevé en y ajoutant la liste des donations émanant de Henri (VII) et de Conrad IV.

gneuries laïques, parce que les évêques et les abbés restèrent plus dépendants du roi. On a même pu prétendre que c'était à tort qu'on parlait de « féodalité ecclésiastique[1] ». En Allemagne, il n'y a aucun abus de langage à employer cette expression et ce n'est pas seulement par « la surface » que l'Église appartient à l'organisation féodale.

L'opposition de la féodalité laïque et de la féodalité ecclésiastique fut moins vive en Allemagne qu'en France; aussi la royauté allemande put-elle moins aisément en tirer parti. Sans doute l'immixtion de la royauté dans les affaires ecclésiastiques, qui est un des caractères de toutes les monarchies du moyen âge, est très accentuée en Allemagne; mais elle n'aboutit pratiquement qu'à rendre plus complète cette confusion entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux qui est au fond de toutes les institutions de cette époque. Frédéric, en concluant avec le clergé cette « confédération » dont nous avons essayé de montrer la portée, permet à l'opposition de l'aristocratie ecclésiastique de devenir une opposition constitutionnelle. L'esprit féodal qui est un esprit d'individualité et de décentralisation reprend une nouvelle force et la personnalité individuelle s'éloigne de plus en plus de la personnalité nationale. Au milieu du XIIIe siècle la féodalité ecclésiastique a contribué, plus que la féodalité laïque, à briser la fausse unité de l'empire et à implanter dans l'organisation sociale des éléments nouveaux.

1. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques*, t. II, p. 53.

CHAPITRE V

FRÉDÉRIC ET LES VILLES

I. — FORMATION ET PREMIER ESSOR DES VILLES D'ALLEMAGNE.

La politique de Frédéric II à l'égard des villes est étroitement liée à sa conduite envers la féodalité laïque ou ecclésiastique; elle n'en est ordinairement que la conséquence et j'ai dû, en parlant des rapports de l'empereur avec les évêques, me contenter plusieurs fois d'un simple renvoi au présent chapitre.

Il importe d'indiquer d'abord quelle était la situation des villes allemandes au commencement du XIIIe siècle. Frédéric, en effet, arrivant en Allemagne, en 1212, y trouva des cités prospères qui tenaient une place importante dans l'organisation politique du pays. Quelle était leur origine? C'est là un problème qu'il serait hors de propos d'examiner ici avec tous les développements qu'il comporte; il suffira d'indiquer brièvement les conclusions qui paraissent le plus acceptables. Les nombreux ouvrages que l'étude de cette question a suscités depuis un demi-siècle et les polémiques qu'ils ont provoquées ont fait, d'ailleurs, la lumière sur bien des points[1]. Il résulte, notamment, des travaux de Below, de R. Schrœder, et d'Aloys

1. Pour la bibliographie générale, V. Schrœder, *Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte*, p. 195. Je signalerai en particulier les ouvrages suivants : Arnold, *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte* (1854); Heusler, *Der Usprung der deutschen Stadtverfassung* (1872); Rathgen, *Die Entstehung der*

Schulte[1] que la ville du moyen âge est essentiellement une foire ou un marché. Ce sont des concessions de droit de marché (*Jus fori*, *Jus forense*, *Marktrecht*), remontant jusqu'au IXe siècle, qui ont été le point de départ de l'organisation municipale, et c'est de ce droit que découle directement le droit urbain. Schulte a trouvé de précieux renseignements dans un diplôme, jusqu'alors inédit, de l'an 1100, par lequel le couvent de Reichenau réglait la situation des habitants de Radolfzell. Ce document rapproché d'un diplôme peu remarqué, du 8 mai 1075, concernant Allensbach, nous fait assister pour ainsi dire à la naissance d'une ville allemande; on voit comment par suite de la création d'un marché et de l'application d'un droit particulier, une localité jusqu'alors habitée par des paysans se transforme en ville et comment, dans le cas particulier, les habitants de Radolfzell reçurent les mêmes libertés que ceux de Constance. Il faut donc abandonner l'ancienne théorie qui faisait découler le droit municipal du *Hofrecht*; la population des villes n'est pas issue, comme Nitzsch le supposait, d'un *Fronhof* urbain; les tribunaux municipaux ne sont point une transformation du *Hofgericht*, et il n'est pas non plus possible de rattacher exclusivement l'origine des villes aux privilèges

Märkte in Deutschland (1881). Parmi les travaux les plus récents, il faut mentionner : Below, *Zur Entstehung der deutschen Stadtverfassung. Sybels Hist. Zeitschrift* t. 22 (1887), p. 193, et t. 23 (1888), p. 193. V. Below, *Die Entstehung der deutschen Stadtgemeinde* (1889). Cf. *Historisches Jahrbuch*, IX, 154 et 536; X, 220. W. Schröder, *Die älteste Verfassung der Stadt Minden* (1890); Löwinson (Herm.), *Beiträge z. Verfassungsgeschichte der westfälischen Reichsstiftstädten*; Sohm, *Die Entstehung des deutschen Städtewesens* (1890); Köhne, *Der Ursprung der Stadtverfassung im Worms, Speier und Mainz* (1890); Liesegang, *Recht und Verfassung von Rees. Westd., Zeitschrift, Ergänzungsheft*, VI (1890); Kallsen (O), *Die deutschen Städte im Mittelalter* (1891); Hegel (Karl), *Städte und Gilden der germanischen Völker im Mittelalter* (1891), t. II. Cf. aussi Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VII, p. 337 suiv., p. 407 et 411; Riezler, *Geschichte Baierns*, I, 776; Baumann, *Geschichte des Allgaüs*, I, 321 suiv.

1. Richard Schröder, *Weichbild* (*Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gewidmet*, p. 306-323); *Die Rolande Deutschlands* (*Festschrift des Vereins für die Geschichte*, Berlin, 1889), p. 1-36; Aloys Schulte, *Ueber Reichenauer Städtegründungen im 10 und 11 Jahrhundert... Zeitschrift f. die Geschichte des Oberrheins*, t. V (1890), p. 137-169. Cf. la monographie précitée de Rathgen.

d'Otton le Grand[1]. Ce n'est pas à dire que des causes diverses n'aient pas concouru à la formation des institutions municipales; il faut accorder une place considérable à l'influence des *Gildes* et autres associations[2], et le droit urbain, d'ailleurs, ne peut s'expliquer seulement par les concessions de droit de marché; il faut tenir compte du développement des relations commerciales et économiques qui rendirent peu à peu nécessaire une organisation judiciaire et administrative nouvelle[3].

Les concessions de droits de marché eurent aussi pour conséquence la création de tribunaux de marchés dont la compétence fut limitée d'abord aux seuls commerçants[4]; les anciens habitants adonnés aux travaux agricoles n'en devenaient justi-

1. V. un diplôme de Otto Ier pour l'archevêque de Hambourg, relatif aux marchands de Brême (965) : tali potiantur jure quali ceterarum regalium institores urbium, *Mon. Germ.*, Dipl. I, n° 307. Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VII, p. 382, note 1, et Arnold, *Freistädte*, I, p. 3-15. Heusler, *Ursprung der Stadtverfassung*, p. 34-52, p. 87 s., analyse avec sagacité les diplômes accordés par Otton à des évêques et abbés d'empire, pour leur conférer les pouvoirs de juridiction des comtes.

2. Au dire d'Otton de Freysing, Cologne, à la fin du XIIe siècle, surpassait par sa richesse et la magnificence de ses constructions, toutes les villes de la Germanie et des Gaules. Or Liesegang, *Zur Verfassungsgeschichte der Stadt Cöln* (*Zeitschrift der Sav. Stift.* (Germ. Abth.), t. XI (1890), p. 1, montre que cette prospérité de la ville se rattache au développement de la gilde des marchands. Sur l'importance de la Richerzeche, v. Kruse, *Zeitschr. der Savigny Stiftung*, t. IX, p. 152; Hœniger, *Westdeutsche Zeitschrift fur Gesch. und Kunst*, t. II, p. 227. Le développement des villes, dit aussi Kruse, est dû en partie à l'organisation des gildes qui comprenaient tous les habitants occupés au commerce, depuis les commerçants en gros jusqu'aux simples boutiquiers. Cf. G. v. Below, *Deutsche Zeitschrift f. Geschichtswissenschaft*, t. I (1889), p. 443; Hegel, *Städte und Gilden der germanischen Völker im Mittelalter*, t. II, p. 120, 323, 360, p. 495 et p. 502; Wauters, *Les libertés communales; essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique, dans le nord de la France et sur les bords du Rhin* (1878), p. 19, 28 et passim.

3. Gierke, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, t. I, p. 249, 268-271, t. II, p. 589; Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 991 s.; Brentano, *Die Arbeitergilden*, t. I, p. 261.

4. Le tribunal du marché se compose de marchands qui jugent non seulement les autres marchands, mais encore les étrangers, qui décident non seulement sur les affaires commerciales, mais encore sur les questions relatives aux immeubles situés dans les limites du territoire soumis au droit de marché (Marktfriedensbruchsachen). Ce ne sont pas seulement les hommes libres, mais aussi les non

ciables que s'ils faisaient des actes de commerce ou acquéraient une propriété foncière dans la ville ; et pour les crimes graves les tribunaux ordinaires restaient compétents[1].

Il ne suffit pas d'avoir constaté l'identité primitive du droit de marché et du droit urbain ; cette explication ne résout pas toutes les difficultés, car on trouve appliqué dans les villes, à côté du droit municipal proprement dit, le droit territorial (*Landrecht*) et le droit seigneurial (*Jus curiæ, Hofrecht*), sans parler des règlements spéciaux des différentes associations. Il est difficile de dire exactement quelle est la sphère d'application de ces divers droits et la situation juridique des différentes catégories sociales qui constituaient la population urbaine : ouvriers, commerçants, clercs, chevaliers, agriculteurs.

Il faut remarquer, d'autre part, que le droit de marché avait été étendu à un territoire plus ou moins considérable (*Weichbild*) autour de la ville ; les limites de ce territoire avaient été marquées par des croix, d'où le nom de *Kreuzrecht* qui est donné parfois au *Weichbildrecht*[2] ; la croix était le signe de l'érection d'un marché ; tant que celui-ci durait, il y en avait une dressée sur la place, elle avait fini par y être érigée d'une façon permanente, quelquefois en dehors des remparts. On suspendait à cette croix un gant, une épée, un étendard, un bouclier, un chapeau, symboles du pouvoir royal[3]. Les statues

libres, les Hœrigen, qui relèvent de ces tribunaux et ce n'est pas seulement l'association d'anciens habitants libres, mais l'ensemble de tous ceux qui s'occupent de commerce (abstraction faite de la naissance) qui est le noyau de la constitution communale. V. sur ces divers points le travail de Köhne, *Der Ursprung der Stadtverfassung im Worms, Speier und Mainz* (1890), p. 15, 53, 244, 359.

1. Sohm, *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, p. 71 ; Köhne, *Ursprung der Stadtverfassung im Worms, Speier, Mainz*, p. 7.

2. R. Schrœder, *Rechtsgeschichte*, p. 590 ; Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. IV, p. 45 ; t. VI, p. 451, note 1 ; Ratbgen, *op. cit.*, p. 58 ; Posern-Klett, *Codex diplomaticus Saxoniæ regiæ*, II, t. 8, n° 2 (dipl. de la 2e moitié du XIIe siècle)...Juris etiam sui quod wichilede dicitur signum petentibus, unum in medio Halestræ (l'Elster), secundum in medio Pardæ (la Parthe), tertium ad lapidem qui est prope patibulum, quartum trans fossam qua lapides fodiuntur demonstravit. Cf. Schrœder, *Die Rolande Deutschlands*, p. 5-7.

3. La croix était un symbole de « missio in bannum » (v. Schrœder, *Weichbild*, p. 319-321). Et cette missio in bannum faisait du territoire auquel elle

de Roland, si répandues dans le nord de l'Allemagne et où la tradition a toujours vu le signe des libertés municipales, n'ont pas d'autre signification[1] ; tous ces symboles sont l'image du roi et le gage de sa protection. Ce Roland de pierre c'est la preuve aux yeux de tous que le droit temporaire et intermittent du marché est devenu le droit ordinaire de la ville. Toutes les villes apparaissent donc, au début, comme des villes *royales*, et les marchands qui viennent y faire le commerce, comme des marchands royaux. Seulement le droit de fonder un marché fut, comme les droits régaliens parmi lesquels on le plaça, concédé de bonne heure aux grands du royaume, ce qui explique le grand nombre de privilèges émanés de seigneurs laïques ou ecclésiastiques. En d'autres termes, si toutes les villes étaient, en principe, villes royales, en fait, le droit du souverain était, dans beaucoup de circonstances, purement théorique, les chartes de fondation ayant concédé à des seigneurs, à des évêchés, à des couvents les avantages pratiques qui en découlaient[2].

Lorsqu'on lit les chartes municipales, soit épiscopales, soit impériales, les expressions qu'on y rencontre, *de mera benignitate, ex gratia speciali, dono favoris, libertatis nostræ graciam facimus, indulgemus, donamus, concedimus, volumus, statuimus, ordinamus*, font supposer que la formation du régime communal doit être attribuée à un sentiment de pure bienveillance.

Mais c'est en cette matière surtout qu'il ne faut pas prendre

s'étendait la propriété du roi. C'était presque une confiscation à son profit. Le diplôme précité de 965, p. 283, note 1, montre bien qu'au xe siècle toutes les villes étaient des villes royales. (Cf. Heusler, *Ursprung der deutschen Stadtverf.*, p. 68-69.) Les marchands de Brême sont, malgré les pouvoirs qui appartiennent à l'archevêque de Hambourg, assimilés aux marchands des autres villes royales (ceterarum regalium urbium).

1. On choisit Roland parce que c'est lui qui, selon la tradition, portait l'épée et le bouclier de Charlemagne. V. Schrœder, *Die Rolande...*, p. 26-30 ; *Weichbild*, p. 322.

2. Sur la teneur de quelques privilèges accordés aux villes au XIIe siècle, v. Arnold, *Verfassungsgesch. der deutschen Freistädte*, II, p. 248 suiv. V. aussi, à propos de Strasbourg, Kruse, *Verfassungsgeschichte der Stadt Strassburg*, p. 8.

à la lettre les formules de chancellerie. Ce ne sont pas les chartes qui ont créé les corporations des villes ni les communautés de bourgeois. Elles ne firent que légaliser des institutions déjà existantes. Elles marquèrent surtout la distinction des bourgeois et des étrangers en accordant aux premiers de nombreux privilèges. Ce sont des traditions et des coutumes qui constituèrent les éléments principaux du régime municipal. C'est même pour ce motif que les constitutions municipales changèrent peu, parce qu'elles étaient le fruit de l'expérience de plusieurs générations. On y ajoutait des dispositions nouvelles, mais on évitait d'en retrancher quoi que ce fût, et surtout d'en altérer le texte. Chaque année les évêques et les bourgeois prêtaient le serment solennel de les respecter[1].

Au XIIIe siècle, on n'avait pas oublié le principe qui faisait, en théorie, de toutes les villes des villes royales. Les dispositions de droit pénal contenues dans les chartes municipales sont particulièrement significatives à cet égard; il suffira de reproduire ici l'un des diplômes de Frédéric II, de 1220, relatifs à la ville de Worms : *Precipimus quod si quis intra terminum huius pacis aliquem blasphemaverit.... ei, quem verbis male tractavit* 20 *solidos et judicibus civitatis* 10 *componat.... et si pro sua paupertate persolvere non poterit, verberatus et tonsus de civitate eiiciatur, nunquam reversurus. Si quis autem aliquem depilaverit vel verberibus afflixerit aut vulneribus plagaverit, reus pacis habeatur et manu proscripta truncetur. Si quis autem aliquem occiderit et de homicidio convictus fuerit, jugulus ejus proscribatur. Si quis vero alicui bona sua contra iusticiam abstulerit aut aliquem intra atrium sue mansionis inviolenter invaserit, reus pacis habeatur. — Termini autem huius pacis protendantur ad ulteriores fines vinearum et usque ad hortos Mezelini et ad fines communis pascue burgensium et ad ripam Primme, ubi influit in Rhenum. Si quis autem burgensium extra civitatem alium burgensem persequens in aliquo tocius imperii loco contra statuta huius pacis inquietendo invaserit, habeatur pacis violator, ac si infra civitatem idem fecisset*[1].

1. Sur ce qu'étaient les chartes pour les communes, v. Stouff, *Le pouvoir temporel des évêques de Bâle*, p. 65-68.

Ces dispositions montrent que les délits commis dans l'intérieur de la ville sont regardés comme des délits commis dans les domaines du roi. Le droit pénal municipal fut la contre-partie du droit pénal que les constitutions de paix (*Landfrieden*) avaient créé pour l'ensemble du pays. Puisque la croix est un emblème royal et que là où elle est plantée, là est censé se trouver le roi, toute ville doit être regardée comme un *Burg* du roi. Le droit qui s'y applique doit être celui de la Maison royale; c'est un asile d'où toute violence est exclue et qui est protégé par une législation plus rigoureuse que la législation ordinaire.

Dans le droit allemand chaque Maison doit jouir de la paix, mais la paix dont bénéficie la Maison royale est plus fortement assurée que toute autre. De même que le dommage causé à un serviteur du roi est puni d'une amende triple, de même le délit commis dans sa Maison entraîne un châtiment plus sévère; c'est ainsi que s'explique la rigueur du droit urbain comparé à celui du plat pays; c'est que le marché d'abord, la ville plus tard jouissent de la paix royale. Le *Stadtfrieden* a eu pour corollaire la *Stadtfreiheit*, comme le *Burgfrieden* avait eu pour conséquence la *Burgfreiheit*[2].

1. Boos, *Urkundenbuch der Stadt Worms*, t. I, n° 124; Huillard-Bréholles, I, 925. Otton IV avait déjà confirmé en 1208 aux citoyens de Worms les privilèges qui leur avaient été donnés par ses prédécesseurs. (Böhmer-Ficker, 248; Boos, *Urkb. der Stadt Worms*, I, n° 110.) « Ab omni theloneo absoluti sint. » Plus tard, en 1232, Henri VII confirmera les privilèges accordés par son père (Huillard-Bréholles, IV. 564; Boos, *Ukb. d. St. Worms*, I, n° 154). Cf. Schirrmacher, *Forschungen z. d. Gesch.*, XI, 325; Dargun, *ibid.*, XIX, 353 s.

2. C'est au remarquable travail de Sohm que j'emprunte une partie de ces réflexions. V. aussi le droit municipal de Vienne de 1244, § 49 : ... statuimus ut nullus vinum ungaricum terminis civitatis, qui termini vocantur purchfriede, inducere debeat ad vendendum... Bischoff, *Œsterreichische Stadtrechte und Privilegien*, p. 193. Cf. Meyer, *Das Stadtrecht von Augsburg*, p. 23, 181 et 310. Gengler, *Deutsche Stadtrechte*, p. 344 (privilège de 1225 pour Passau : ... jus civis quod vulgariter dicitur purchrecht). Le mot « Burg » n'indique pas nécessairement une ville fortifiée et les mots « bürger, burgensis » indiquent simplement les personnes qui sont régies par le Weichbildrecht.

Cette paix de la ville (*Stadtfrieden*) est aussi appelée paix de Dieu. Le privilège de 1165 pour Medebach[1] le déclare explicitement, § 6 : *Qui autem pugno vel baculo aliquem percusserit quod sanguis erumpsit, si veraces homines sunt qui dicunt eum esse reum, virgis verberabitur et crines ejus abradentur quia pacem Dei violavit.* Mais cette paix de Dieu ne doit pas être confondue avec la paix de Dieu proclamée par l'Église ; il y a même des textes qui opposent nettement *Gottesfriede* et *Burgfriede*[2].

Le caractère d'asile reconnu aux villes est formulé explicitement dans un certain nombre de chartes ; on lit, par exemple, dès les premiers mots du droit municipal de Strasbourg : *Ad formam aliarum civitatum in eo honore condita est Argentina ut omnis homo, tam extraneus quam indigena, pacem in ea omni tempore et ab omnibus habeat*[3]. Et le texte ajoute : *Si qui foris peccaverit et ob culpe metum in eam fugerit securus in ea maneat, nullus violenter in eum manum mittat.* Toute personne qui vient fréquenter le marché, fut-ce même un délinquant, est donc sous la protection de cette paix.

Ce caractère d'asile reconnu aux premières villes, non moins que la création d'un tribunal de marché, eut pour effet de soustraire le territoire urbain aux tribunaux ordinaires du pays[4]. C'est le plus ancien privilège de la bourgeoisie de n'être justiciable que de ses propres tribunaux.

La justice urbaine est considérée comme une justice

1. Cf. Gengler, *Deutsche Stadtrechte*, p. 283 ; Nitzsch, *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XXI (1881), p. 277 suiv. ; Frensdorff, *Dortmunder Statuten und Urteile* (1882), p. LIV, note 8.

2. V. Nitzsch, *art. cit.* Cf. Bonvalot, *Le tiers-état d'après la charte de Beaumont et ses filiales* (Paris, 1884), p. 105-106.

3. *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. I, p. 467.

4. C'est ce qui est déclaré nettement par une sentence d'empire, rendue par Frédéric II, en 1218. *Mon. Germ.*, LL. II, 229. Cf. Rathgen, *Entstehung der Märkte in Deutschland*, p. 24, p. 33 ; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, VII, p. 378 et 390, VIII, p. 8 ; Heusler, *Stadtverfassung*, p. 125 suiv. ; Sachsenspiegel, III, 25 ; Arnold, *Freistädte*, t. I, p. 133 ; Sohm, *Die Entstehung d. deutschen Städtewesens*, p. 57 suiv.

Cette organisation judiciaire a beaucoup d'analogie avec celle qui résulte des

royale et l'écoutète (*Scultetus*, *Schultheiss*) est envisagé comme un officier public. C'est lui qui représente l'ancien centenier[1]. Les juges qui composent le tribunal municipal, doivent être propriétaires soit dans la ville même, soit dans les limites du territoire soumis au droit municipal, et originairement ceux-là seuls étaient regardés comme propriétaires qui possédaient dans la ville des propriétés tenues en droit urbain, en *Weichbild* (c'est-à-dire des propriétés exemptes de redevances féodales, par conséquent de véritables alleux)[2]. Dans certaines villes, à Cologne, par exemple, fonctionnaient aussi des tribunaux féodaux (*Lehngerichte*) qui jugeaient les questions relatives à la propriété foncière non communale[3]. La plupart des ouvriers et artisans ne relevaient pas du droit municipal, mais du *Jus curiæ* (*Hofrecht*), ce qui les empêchait de figurer comme juges dans les tribunaux municipaux[4] ; ce n'est qu'à la fin du XIIIe siècle que ce principe sera modifié.

Sans étudier ici la compétence et le fonctionnement des tribunaux municipaux[5], il importe de constater que leur origine étant une juridiction de marché, ils étaient essentiellement compétents en matière commerciale et de police ; c'est à la longue que leurs pouvoirs s'étaient accrus et qu'ils avaient acquis certains droits de juridiction gracieuse et une compétence étendue sur les questions immobilières et les affaires

concessions d'immunité. Mais le tribunal du seigneur immuniste reste, malgré l'immunité, un tribunal particulier. Au contraire, les domaines du roi et les bâtiments ecclésiastiques, au profit desquels existait un droit d'asile, étaient en dehors de l'organisation judiciaire normale. La liberté particulière dont ils jouissaient était d'ailleurs quelquefois appelée immunité.

1. L'écoutète est le juge normal de la ville ; il est appelé quelquefois aussi *tribunus* et *amtmann*. Il paraît répondre au centenier de l'organisation franque.

2. C'est parmi eux que se formèrent les grandes familles, les *Erbgesessenen* de la ville, qui donnèrent naissance à une sorte de patriciat. V. Sohm, *Die Entstehung des deutschen Städtewesens*, p. 69, note 98.

3. Gobbers, *Zeitschrift der Savigny Stiftung. Germ. Abth.*, t. IV, p. 176. Cf. v. Below, *Zur Entstehung der Stadtverfassung*, p. 202 suiv.

4. V. Aloys Schulte, *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. III, p. 10-11, et *Zeitschrift f. d. Gesch. des Oberrheins*, Neue Folge, t. V, p. 164. Cf. Schrœder, *Rechtsgeschichte*, p. 597.

5. On peut à cet égard consulter Sohm, *op. cit.*, p. 71 suiv.

criminelles ; toutefois, bien que les villes fussent comparables à des « demeures du roi », la haute justice leur fut en général refusée. Ce principe est formellement proclamé dans une sentence d'empire, de 1218, ainsi conçue : *Quod si forte alicui per cirothecam nostram contulerimus forum annuale vel septimanale..... quod comes aut alius judex aliquis illius provinciæ non debeat illic habere jurisdictionem vel aliquam potestatem puniendi maleficia. Sed si forte latro vel fur vel alius maleficus fuerit condempnatus, comiti sive judici provinciali de loco illo erit presentandus ad sententie in eum late executionem*[1]. La juridiction criminelle est donc, aux termes de cette sentence, réservée au *Landgericht*. C'est sous le règne de Frédéric II que cette opposition entre les justices municipales et provinciales perdra son importance. Le tribunal du seigneur foncier remplacera, en effet, de plus en plus celui du comte, et beaucoup de villes réussiront à acquérir pour elles-mêmes la souveraineté territoriale et les droits (y compris les droits de justice) qui eussent dû appartenir soit au roi, soit au seigneur. Aussi les juridictions municipales deviendront-elles peu à peu compétentes, même en matière criminelle.

A côté du tribunal municipal, il faut mentionner le « conseil de ville » (*consilium civitatis, Stadtrath*) qui paraît s'organiser partout et qui remonte peut-être dans quelques villes jusqu'au XIe siècle ; mais c'est surtout une institution du XIIIe ; ainsi on ne le voit pas fonctionner à Cologne avant 1242[2] ; le diplôme déjà cité concernant Medebach mentionne pour cette ville l'existence de conseillers (*Consules*), dès 1165[3]. L'organisation de ces conseils de ville, composés habituellement de douze membres élus à vie, se rattache étroitement à celle des tribunaux municipaux ; ils ont recueilli une partie des attributions de l'écoutète, par exemple, celles qui concernent les

1. *Mon. Germ.*, LL. II, p. 229.
2. Ennen und Eckertz, *Quellen der Geschichte der Stadt Köln*, II, 229. Cf. Hegel, *Städte und Gilden*, t. II, p. 336.
3. Gengler, *Deutsche Stadtrechte*, p. 284. Cf. v. Below, *Entstehung der Stadtgemeinde*, p. 100 ; Köhne, *Ursprung...*, p. 297.

poids et mesures et la surveillance des objets d'alimentation[1]. Dans quelques villes ils deviennent fort importants, à Cologne notamment où, sous le nom de *Richerzeche*, ils jouèrent un rôle considérable au XIIIe siècle[2]. Les conseillers voulurent être plus d'une fois les maîtres dans les villes et furent ordinairement les champions de l'autonomie.

Il faut enfin signaler partout où il y avait un évêque, l'existence d'un conseil épiscopal comprenant l'évêque, les chanoines de son chapitre, et les notables (ou les plus riches) ; il semble, d'ailleurs, que ce conseil épiscopal se soit maintes fois confondu avec le conseil de ville lui-même qu'on se bornait à modifier par l'adjonction de quelques chanoines[3].

On peut, en somme, distinguer trois étapes dans l'histoire du développement des villes. A la première correspond la formation du *Weichbildrecht* : c'est surtout à cette époque que s'affirme l'autorité du roi et celle des seigneurs (laïques ou ecclésiastiques). Il semble qu'il y ait alors dans les villes deux communes parallèles : l'une, qui repose sur l'immunité, comprend les *Hintersassen* du seigneur et échappe presque com-

1. Heusler, *Ursprung der Stadtverf.*, p. 153 s. ; Arnold, *Freistädte*, I, p. 407, 109.
2. Kruse, *Zeitschrift d. Savigny Stiftung. Germanistische Abtheilung*, t. IX (1890), p. 201. Il ne paraît toutefois avoir fonctionné régulièrement qu'après 1250. V. Hegel, *Chroniken der deutschen Städte*, t. XIV, p. LIX et LXIII. Ce sont ordinairement les fonctionnaires judiciaires, en particulier l'écoutète, qui figurent à la tête de ce conseil. *Strassburger Urkundenbuch*, t. I, n° 144. Cf. Sohm, *Die Entstehung d. deutschen Städtewesens*, p. 100, note 150 ; Ennen et Eckertz, t. II, p. 391.
3. V. Stouff, *Le pouvoir temporel des évêques de Bâle*, t. I, p. 53 et suiv. L'importance du rôle des évêques se manifeste surtout par le droit qui leur est reconnu de nommer les fonctionnaires. Les statuts de Strasbourg portent, art. 5 : Omnes magistratus huius civitatis ad episcopi spectant potestatem, ita quod vel ipsemet eos instituet vel illi quos ipse statuit. Cf. Kruse, *op. cit.*, p. 10 s., et les diplômes du XIIe siècle cités par lui.

Il y eut dans la seconde moitié du XIIe siècle beaucoup de récriminations dirigées contre les fonctionnaires des seigneurs. (Scultetus, præfectus, causidicus, judex, telonearius, magister monetæ.) V. le plus ancien droit d'Augsbourg de 1156. *Mon. Boica*, t. XXIX, 1re partie, p. 327. Cf. Gaupp, *Stadrechte*. Introd. p. XXXII. Les villes aspirent de plus en plus à accroître leur autonomie, mais, au fond, en dépit de certaines aspirations démocratiques, c'est une organisation aristocratique qui prévaut.

plètement à la juridiction impériale ; l'autre, qui est administrée au contraire par des fonctionnaires du roi.

A la seconde étape correspond la formation de conseils très aristocratiques qui cherchent à conquérir une part importante de la souveraineté.

La troisième nous montre l'organisme municipal pénétré de plus en plus par les corporations.

Ces deux dernières étapes nous font assister à la formation d'une sorte de patriciat composé de familles (*Geschlechter*) ayant à la fois des propriétés urbaines et des propriétés rurales et exerçant une sorte de *mundium* sur les autres classes d'habitants. Ces patriciens descendaient d'anciennes familles libres (*altfreien*) arrivées peu à peu à une situation prépondérante ; ils étaient devenus des citoyens dans le sens le plus complet du mot. Sans être eux-mêmes marchands, ils avaient su tirer parti des progrès du commerce et s'étaient constitués en corporations privilégiées (*Zünfte*), qu'animait un esprit d'exclusivisme très étroit. Ainsi, à Cologne, on trouve, dès le commencement du XIIIe siècle, le *Richerzecheit*, union des riches, divisée elle-même en plusieurs associations dont la plus importante était la confrérie des échevins (*Schoeffenbrüderschaft*[1]). A Mayence, on trouve l'association des anciens du jardin zoologique (*die Alten vom Thiergarten*) ainsi appelés du nom de l'endroit où ils se réunissaient. A Spire et dans d'autres villes encore, Strasbourg, Francfort, etc., ces patriciens apparaissent comme les véritables maîtres de la ville ; ils forment des associations puissantes auxquelles on donne le nom de *Freundschaften*. A côté d'eux, on trouve les *Beisassen* ; ce sont ceux qui habitent la ville sans y être propriétaires ou du moins sans avoir leur part dans les propriétés communales. Ce sont des bourgeois d'un rang inférieur, mais qui cherchent eux aussi à se grouper en associations et qui arriveront à conquérir une situation assez considérable.

1. Ennen und Eckertz, *Quellen der Geschichte der Stadt Köln*, I, 330 ; II, 391. Cf. Kruse, *Die Kölner Richerzeche. Westd. Zeitschrift*, II, 172 et suiv.

II. — SITUATION DES VILLES ALLEMANDES AU COMMENCEMENT DU XIIIe SIÈCLE.

Les constatations auxquelles conduit l'étude de la situation des villes au commencement du XIIIe siècle sont si variées qu'une généralisation n'est guère possible, et qu'on ne peut étendre au pays entier les conséquences que çà et là on doit tirer logiquement des faits observés. L'organisation municipale de cette époque ne ressemblait guère à celle d'aujourd'hui ; on n'avait aucunement le goût de la régularité politique et administrative : les institutions municipales n'étaient pas alors de droit commun ; les groupes qui en jouissaient étaient des sociétés privilégiées ajoutant des garanties spéciales, d'une réelle efficacité, aux garanties générales résultant des mœurs, des usages, des coutumes ou des lois ; sans doute on peut relever de bonne heure certaines institutions analogues se révélant par des manifestations intéressantes, telles que l'organisation des paroisses[1]. Mais en réalité les villes apparaissent, au point de vue politique et administratif, comme ayant chacune une constitution particulière qui a subi l'influence du temps où elle a été établie, des événements qui ont présidé à sa naissance, ou des épreuves qu'elle a traversées.

Au commencement du XIIIe siècle, une ville allemande se présente en somme avec trois caractères principaux : 1° ce doit être un marché ; 2° il doit y avoir, sinon des remparts, au moins un mur d'enceinte en dedans duquel les habitants trouvent abri et sécurité ; 3° il doit y avoir une juridiction particulière. Le régime municipal qui repose sur ce triple caractère comprend essentiellement deux éléments : 1° un certain nombre de corporations locales qui finirent par embrasser la population tout entière de la ville et même par attirer à elles un grand nombre de paysans ; 2° l'exercice, par ces corpora-

1. V. par exemple Liesegang, *Die Sondergemeinden Kölns* (1885).

tions, de la plupart des droits de souveraineté. En Allemagne comme en France, le développement des villes a eu pour effet d'introduire celles-ci dans les cadres féodaux; les bourgeois peuvent être regardés comme les seigneurs des villes. Mais dans l'intérieur de ces villes l'état et la capacité personnelle des habitants offrent presque autant de différences et de gradations que dans le reste du pays.

Au premier rang des habitants figuraient les grands propriétaires dont les demeures étaient fortifiées et qui formaient l'aristocratie de la ville [1]. Après eux venaient les bourgeois, originairement libres, demeurant soit dans des maisons qui leur appartenaient, soit dans des maisons assujetties au paiement d'un cens : ils concentraient entre leurs mains le haut commerce [2]. La haute bourgeoisie, composée de ceux que les chroniques appellent *optimates*, *nobiles*, *divites*, *principes*, *majores*, *potentiores*, *fortiores*, se composait surtout des membres des familles anciennement libres. On commençait, au XIIIe siècle, à les opposer aux corporations de gens de métier.

Les tributaires, soumis à une sorte de capitation, étaient des hommes libres astreints à certaines corvées au profit d'une église ou d'un couvent pour la protection dont ils jouissaient. Beaucoup d'entre eux faisaient le commerce de détail ou exerçaient divers métiers.

La plus grande partie des habitants se compose d'artisans demi-libres (*Hærigen*), de ministériels qui pouvaient s'élever au rang de chevaliers (*Ritterbürtige*) et de marchands libres groupés en associations; il y a, en outre, un certain nombre de paysans payant divers cens (*Freizinser*); c'étaient ordinairement les descendants des habitants primitifs de la localité avant que celle-ci fût devenue une ville. Quelques-uns venaient du dehors pour jouir des avantages que procurait la résidence de la ville même. Des paysans, dont les biens étaient situés dans la banlieue, y avaient souvent transporté leur domicile et leur exploitation principale, et cultivaient depuis là leurs champs. C'est pour ce motif que les banlieues de cette époque sont parfois si étendues et que les villes ont absorbé un certain nombre de villages des alentours.

1. Seuls les patriciens et les bourgeois purent d'abord fortifier leurs demeures. Mais on en vint peu à peu à exiger l'autorisation de l'empereur, de l'évêque ou du seigneur, selon que la ville était impériale, épiscopale ou seigneuriale. Le principe est déjà reconnu par Frédéric Ier au Reichstag de Gelnhausen.

2. V. comment les bourgeois supplantent les clercs. *Cæs. Heisterb. Dial.* II, 31 et 34; *Mittelrh. Ukb.*, II, 3 a (dipl. de 1213); III, 602 (dipl. de 1237). Cf. Waitz, VIII, 238. Les statuts synodaux de Trèves de 1238 interdisent aux clercs les opérations commerciales : omnem negotiationem clericis inhibemus beneficiatis vel in sacris ordinibus constitutis.

Malgré la diversité des conditions juridiques et sociales, toute cette population urbaine formait cependant un tout, une « commune » douée d'unité, dont tous les membres jouissaient des mêmes avantages au point de vue du commerce et de la sécurité. C'est ce lien qui a fini par effacer peu à peu les différences de classe et par élever la condition des « dépendants ». Les membres des corporations cherchaient à conserver pour eux-mêmes le monopole de la fabrication et de l'écoulement de certains produits. Mais ils restaient soumis à la surveillance de l'autorité communale qui jugeait, au moins en dernier ressort, les délits commis par les associés et qui intervenait pour règlementer la législation industrielle et la police des métiers, la répression des falsifications et l'établissement de certaines taxes. La corporation agissait librement pour tout le reste.

De même que les hommes d'un métier s'associaient en corporations, de même toutes les corporations d'une ville, quelquefois d'une contrée, s'unissaient entre elles. L'union était plus ou moins effective : il n'y avait pas de constitution générale écrite, l'unité du droit s'était peu à peu établie par le développement de règles traditionnelles, sans intervention du législateur.

Mais il est difficile de dire quelle est la part d'autorité qui revenait à chaque catégorie d'habitants dans le gouvernement municipal.

Les patriciens, les nobles, les membres de la haute bourgeoisie et aussi quelques ministériels se prétendaient seuls

bourgeois ; ils revendiquaient pour eux seuls le droit de figurer dans les conseils et magistratures de la cité.

Mais au dessous des propriétaires libres, les artisans et les gens de petit métier, tenus d'abord dans une espèce de clientèle par les nobles et les membres des associations supérieures des marchands, avaient peu à peu grandi. Ils avaient déjà formé des corporations (*Zünfte*) organisées en compagnonnages puissants. Ils voulaient sortir de tutelle, et demandaient surtout à être représentés dans les conseils de la bourgeoisie. Pour contrebalancer les associations trop puissantes des marchands, les seigneurs favorisèrent plus d'une fois les corporations d'artisans[1]. Dès le commencement du XIIIe siècle, on voit apparaître des ligues. Mais c'est en 1241 seulement qu'on peut placer avec certitude les origines de la Hanse et il faudrait sortir du règne de Frédéric II pour suivre ce mouvement[2].

A l'avènement de Frédéric II, il y avait quatre espèces de villes : les villes épiscopales, les villes du domaine royal, les villes dépendant des seigneurs, et les villes libres. Dans les villes épiscopales, la conduite des affaires publiques appartenait aux bourgeois sous la surveillance de fonctionnaires chargés par l'évêque de maintenir ses droits. La majorité de la population se composait de serfs de l'évêché placés sous les ordres d'officiers particuliers. Les prétentions de la royauté à la possession de toutes les terres d'église mettaient ces villes dans une dépendance étroite de la couronne.

Les villes impériales étaient surtout celles qui s'étaient formées autour des résidences royales et des endroits fortifiés par les empereurs. Les habitants de ces villes étaient en majorité des hommes libres, placés sous l'autorité d'officiers impériaux, d'avoués d'empire (*Reichsvœgte*) ou d'écoutètes (*Reichschultheissen*) armés de grands pouvoirs judiciaires et administratifs. Les villes impériales étaient peu nombreuses dans le nord de l'Allemagne, où les domaines de la couronne étaient moins considérables[1], tandis que dans le sud, il y en avait un grand nombre. Il faut remarquer d'ailleurs que les empereurs prétendaient exercer des droits de juridiction même dans des villes qui n'étaient pas impériales et appartenaient à des princes. Ainsi, en 1215, Frédéric II appelle les habitants de la ville de Wangen dans l'Allgau « ses bourgeois » bien qu'il n'eût sur cette ville que les droits d'avouerie et non ceux de la propriété foncière[2]. Il cherche à transformer en villes impériales les villes dont les empereurs étaient simplement les avoués.

1. Sur le régime primitif des corporations d'artisans, v. Stouff, *op. cit.*, p. 106 et 119.

2. Sur le progrès rapide des ligues et spécialement de la ligue des villes rhénanes, au milieu du XIIIe siècle, v. Nitzsch, *Deutsche Studien*, p. 190-191, p. 194-196.

Les villes seigneuriales (appelées quelquefois *Territorialstædte*) étaient placées sous la souveraineté directe des seigneurs. Beaucoup d'entre elles étaient d'anciens villages fortifiés depuis l'époque où les seigneurs avaient obtenu ou s'étaient arrogé le droit d'avoir des places fortes sur leur territoire. L'administration et la justice y étaient confiées à un juge seigneurial. Mais quelquefois aussi ces droits étaient vendus ou concédés à la ville elle-même ; au surplus certaines villes impériales ou épiscopales ne différaient guère des villes seigneuriales. C'étaient celles où les fonctions administratives avaient été confiées à un avoué puissant qui avait su rendre sa charge héréditaire. Le rachat des avoueries par les villes fut un grand progrès pour elles dans la voie de l'indépendance.

Quant aux villes libres, elles étaient peu nombreuses. On ne peut citer que Cologne, Mayence, Worms, Spire, Strasbourg, Bâle et Ratisbonne (?) Elles n'étaient pas villes d'empire parce que l'empereur n'intervenait que très indirectement dans leur gouvernement intérieur. Elles n'étaient pas villes épiscopales, bien que toutes fussent sièges d'évêchés, parce que la souveraineté de l'évêque n'y était pas reconnue. Ce sont elles qui ressemblent le plus aux cités républicaines de l'Italie. Et il est

1. Citons cependant Aix-la-Chapelle, Dortmund, Goslar, Nordhausen, Mülhausen, Lübeck.

2. Baumann, *Geschichte des Allgäus*, I, p. 326.

à remarquer que toutes ont des souvenirs de l'époque romaine ; toutes sont aussi dans une situation géographique remarquable.

L'administration intérieure de toutes ces villes est loin d'être identique. On peut dire seulement d'une façon générale qu'il faut distinguer les affaires qui intéressent l'empereur, l'évêque ou le seigneur, de celles qui sont proprement municipales et sont réglées par un collège d'échevins présidé par un bourgmestre (*magister civium*, *Bürgermeister*) qui représente les intérêts de la cité.

III. — POLITIQUE DE FRÉDÉRIC II A L'ÉGARD DES VILLES.

Il convient d'abord d'indiquer brièvement quelle a été la politique générale des prédécesseurs de Frédéric.

Sans insister sur la conduite assez obscure d'Otton le Grand et de Henri II, qui peut-être comprirent déjà que les villes pouvaient devenir pour l'Allemagne une source de richesses, on peut affirmer que ce fut la lutte entre Grégoire VII et Henri IV qui fut pour elles l'occasion d'un véritable essor. Abandonné par les seigneurs qui pour la plupart s'étaient alliés à la cour de Rome, Henri IV tenta de s'appuyer sur les couches inférieures de la population, spécialement sur les villes qui lui accordèrent d'importants secours, faisant preuve dans plusieurs circonstances d'une grande fidélité et d'un véritable esprit de sacrifice. L'empereur accorda à celles dont il eut particulièrement à se louer (Mayence, Worms, Spire) divers privilèges qui furent le fondement de leur importance et le point de départ de leur progrès.

Mais le développement des villes fut souvent entravé par les grands qui virent en elles une puissance rivale de la leur. Aussi les privilèges conférés par les empereurs furent-ils paralysés ou restreints par les seigneurs, surtout aux époques où le pouvoir central fut moins puissant. Seuls les princes ecclésiastiques favorisèrent quelquefois la prospérité de leurs cités

épiscopales et cherchèrent à y développer l'industrie et le commerce. Les luttes entre la féodalité laïque et la féodalité ecclésiastique furent en outre pour les bourgeois l'occasion de conquérir diverses libertés. Les croisades eurent une influence heureuse à cet égard : si les villes d'Allemagne n'en tirèrent pas directement parti, elles en profitèrent indirectement par les relations qui s'établirent avec les villes italiennes dont les pèlerinages et les passages de troupes avaient accru l'importance.

C'est à l'avènement de la maison de Hohenstaufen que leur situation commence à grandir, et Conrad III semble animé de bienveillance à leur égard[1].

Mais, en somme, jusqu'au règne de Frédéric Barberousse, elles n'ont pas encore de situation politique. C'est par suite de circonstances fortuites, par suite surtout des avantages de leur position géographique que quelques-unes jouent un certain rôle. Les seigneurs paraissent en général hostiles aux efforts des bourgeois, dédaigneux à l'égard d'artisans, et très portés à persécuter les marchands malgré l'utilité que ceux-ci avaient pour eux. Rien ne fait encore pressentir le rôle considérable que les villes devaient jouer bientôt dans l'histoire du pays[2].

Frédéric Ier, rendu défiant par ses longues luttes avec les Lombards, se montra tout d'abord hostile à leurs prétentions : sa conduite à l'égard de Mayence et d'Utrecht en est la preuve. Mais comprenant bientôt toute l'importance que le développement du commerce et de l'industrie pouvait avoir pour la prospérité générale de l'empire, espérant se faire bien payer les faveurs qu'il accorderait, il multiplia, pendant la seconde partie de son règne, les privilèges. Peut-être voulut-il aussi rivaliser de générosité avec Henri le Lion[3]. Henri VI,

1. V. Ph. Jaffé, *Geschichte des deutschen Reiches unter Conrad III*, p. 55; Hegel, *Geschichte der Stadtverfassung* p. 449.

2. Il y avait des artisans fort riches ; les seigneurs, les évêques ne dédaignaient pas de leur emprunter; V. pour Bâle, Stouff, *op. cit.*, p. 132 et 209.

3. V. à cet égard Barthold, *Geschichte der deutschen Städte*, t. I, p. 304 ; Baron, *Politik der Staufer.*, p. 8 suiv. ; Arnold, *Verfassungsgeschichte der deutschen*

moins libéral, n'accorda aux villes que ce qu'il ne crut pouvoir leur refuser ; tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il n'a pas entravé leur développement[1]. Les luttes de Philippe de Souabe et d'Otton de Brunswick furent pour elles l'occasion de nouveaux progrès. Leur appui était déjà chose si précieuse que les deux adversaires tenaient grand compte de leur malveillance ou de leur bon vouloir. Ainsi Cologne est une véritable puissance : c'est le principal soutien du parti d'Otton et, après la victoire de Philippe, celui-ci n'ose ni la châtier, ni lui refuser la confirmation de ses anciens privilèges[2].

Il est bien difficile de dire d'une façon absolue ce qu'ont été les intentions de Frédéric II à l'égard des villes. C'est selon les circonstances qu'il agit, soutenant tantôt les villes contre les seigneurs, tantôt les seigneurs contre les villes. Parmi les historiens de cette époque les uns croient pouvoir l'accuser d'hostilité en invoquant surtout les diplômes du premier séjour de Frédéric en Allemagne et sa conduite à l'égard de Worms et Ravenne[3]. D'autres disent que cette hostilité se borna aux villes épiscopales. Au commencement de son règne, Frédéric II avait besoin des évêques allemands qui étaient les soutiens principaux de son pouvoir. Aussi crut-il devoir appuyer leurs prétentions à l'égard des villes épiscopales dont la prospérité permettait d'ailleurs à ces prélats de lui fournir d'importants subsides. Mais, lorsqu'il s'agit de villes royales, sa conduite est inspirée, semble-t-il, par un véritable esprit de bienveillance, ce qui expliquerait la popularité dont Frédéric jouissait encore trente ans après sa mort[4]. On peut affirmer que la prospérité de ces villes ne fut pas pour lui chose indifférente ; il comprit l'importance du développement commercial, ce qui ressort du

Freistädte, t. II, p. 235. Schneider, *Die deutschen Städteprivilegien der Hohenstaufischen Kaiser* (1883), p. 10-70.

1. Schneider, *op. cit.*, p. 78-79.

2. V. Nitzsch, *Staufische Studien. Sybels historische Zeitschrift*, III, 381 ; et *Preussische Jahrbücher*, XXX, p. 261.

3. V. Arnold, *Verfassungsgeschichte d. d. Freistädte*, t. II, p. 10 suiv.

4. V. Nitzsch, *Geschichte des deutschen Volkes*, t. III, p. 66, 68 s. — Les avis sont très partagés. Ainsi en comparant la conduite de Frédéric à celle des rois de

grand nombre de privilèges relatifs à des questions de commerce. Les dispositions concernant Nuremberg, la fondation de nouvelles villes royales dans la vallée du Rhin (Colmar, Schlestadt, Neuburg) permettent de dire que Frédéric fut au moins favorable aux villes d'empire. Mais ces témoignages de bienveillance n'étaient pas désintéressés. Il voyait très bien les changements qui s'effectuaient dans la situation économique de l'Allemagne, et une étude attentive de sa politique montre qu'en s'intéressant à différentes villes, il était surtout préoccupé de fortifier la puissance de la maison de Souabe dans certaines contrées.

La liste des localités qui doivent à Frédéric II leur élévation au rang de ville est assez longue. Longue aussi la liste de celles sur lesquelles il acquit des droits d'avouerie. Nous examinerons en détail sa conduite à l'égard de plusieurs d'entre elles ; parlons d'abord des dispositions dont la portée est générale.

A. — *Mesures générales.*

Lorsqu'on envisage dans leur ensemble toutes les dispositions de Frédéric qui concernent les villes, on est frappé d'abord de la multiplicité des dispositions favorables et du grand nombre de concessions diverses accordées par lui pendant tout son règne, surtout au début.

Mais lorsqu'on a étudié avec soin les textes les plus importants, comme la *Confœderatio cum principibus ecclesiasticis* et le *Statutum in favorem principum*, on est amené à croire que le désir de se procurer le bon vouloir et l'appui des évêques allemands l'emportait dans son esprit sur le désir d'être agréable aux villes. Parmi celles-ci, il y en a toute une catégorie, celle des villes épiscopales que Frédéric sacrifie, par condescendance pour les évêques, revenant même parfois

France, Menzel (*Gesch. der Deutschen*, III, p. 222) le blâme d'avoir entravé l'essor de cet élément bourgeois que nos rois, au contraire, utilisèrent si adroitement vis à vis de la noblesse, tandis que Raumer (*Gesch. der Hohenstaufen*, t. III, p. 7-10) félicite Frédéric de sa conduite.

sur les dispositions favorables de ses prédécesseurs. Sa bienveillance se manifeste seulement à l'égard des villes royales dont il tenait à conserver l'appui, dont il voulait surtout obtenir des subsides; c'est à l'égard de celles-là que Frédéric paraît, au moins pendant les premières années, vouloir continuer la politique de Philippe de Souabe.

Pendant la dernière partie de son règne, sa politique envers les villes, en général, est tellement incohérente qu'on ne saurait dire s'il leur veut du bien ou s'il est prêt à les sacrifier aux princes, s'il désire leur prospérité ou s'il est jaloux de leurs progrès. Sa conduite envers son fils rebelle, notamment, eut pour conséquence des variations nombreuses qui ne peuvent s'expliquer que par l'intérêt du moment ou par ses rancunes de père irrité.

Ce furent d'abord les villes épiscopales qui furent traitées avec rigueur : les habitants étaient sur le point d'arracher à leurs évêques d'importantes libertés; ils commençaient même à se soustraire au paiement des redevances réclamées par ceux-ci. Le triomphe de la papauté, pendant le pontificat d'Innocent III, avait eu son contre-coup dans les évêchés, les évêques contestaient au point de vue juridique les prétentions des villes, et l'arrivée en Allemagne de Frédéric leur paraissait d'autant plus heureuse pour eux que le jeune prince devant beaucoup au Pape, ne pouvait manquer de témoigner quelque reconnaissance au clergé. Ils entourèrent donc Frédéric dès son arrivée, et lui firent part de leurs désirs d'autant plus librement qu'ils se sentaient appuyés par les seigneurs laïques, aussi hostiles qu'eux-mêmes à l'émancipation des villes.

Dès le 5 octobre 1212, Frédéric garantit à l'archevêque de Mayence et à l'évêque de Worms la jouissance de leurs droits, et renonce à tous les biens que ses prédécesseurs avaient repris à ces évêchés; il promet à l'évêque de Worms de ne percevoir aucun impôt sur les habitants de cette ville ou sur les juifs sans passer par l'intermédiaire de l'évêque : *quamcumque petitionem in civitate Wormatiensi apud burgenses sive judeos facere voluerimus, per eum solum et non per aliam personam faciamus.* C'était presque renoncer en sa faveur à ses droits pécuniaires. Dix-huit mois plus tard, le 7 mars 1214, c'est le tour de Strasbourg. Le 29 juillet 1215 et le 12 avril 1216, ce sont les habitants de Cambrai qui se voient retirer les faveurs qui leur avaient été accordées sans le consentement de l'évêque. Au mois de septembre 1218, Henri de Thoune, évêque de Bâle, obtient la cession d'un *Ungelt* nouvellement établi à Bâle, et surtout la révocation du privilège par lequel l'empereur avait octroyé un conseil à la ville. Une interdiction rigoureuse est fulminée contre ces assemblées auxquelles les bourgeois attachaient un grand prix. Nous reviendrons sur plusieurs de ces diplômes après avoir étudié les paragraphes de la *Confœderatio cum principibus ecclesiasticis* et du *Statutum in favorem principum* qui ont une portée générale.

Dans le § 3 du premier de ces documents Frédéric s'engage à ne pas accueillir dans ses villes impériales les hommes des princes ecclésiastiques et il ajoute que ceux-ci devront observer la même règle, soit dans leurs rapports entre eux, soit dans leurs relations avec les laïques.

Il faut, pour comprendre cette disposition, se rappeler le principe : *die Luft der Stadt macht frei*, reproduit dans un certain nombre de chartes de fondation et qui a grandement contribué au développement de plusieurs villes. Les serfs (ou demi-libres) qui venaient s'établir dans les localités où ce principe était en vigueur, — c'était ordinairement pour chercher protection contre les vexations d'un seigneur, — demeuraient à l'abri de toute poursuite s'ils n'étaient pas réclamés par ce seigneur dans le délai d'an et jour. Au bout de ce temps, ils étaient regardés comme libres; ils avaient même droit à la protection de la ville contre le seigneur si celui-ci voulait ensuite les faire retomber en servitude[1]. On comprend l'importance de

1. Le principe est nettement formulé dans une charte de la ville de Berne de 1218, § 13 : De hominibus propriis ac prescriptionibus libertatis. Si autem fuge-

cette règle à une époque où une grande partie de la classe rurale en Allemagne n'avait pas sa complète liberté ; elle explique à la fois le mouvement d'immigration vers les villes, et les mesures prises pour prévenir les inconvénients que ces désertions avaient pour les seigneurs. Quant aux villes, elles étaient naturellement fort intéressées à voir augmenter le nombre de leurs habitants ; c'était un moyen pour elles d'accroître leur force de résistance.

Il faut encore, pour bien comprendre l'intérêt du § 3, se rappeler que, d'après les usages militaires de ce temps, il était admis qu'on pouvait affaiblir son adversaire en détachant de lui ses « *Hœrigen* ». Quand une guerre privée éclatait, les villes ouvraient volontiers leurs portes pour accueillir ceux qui cherchaient à se soustraire à la domination d'un seigneur trop exigeant. La paix une fois rétablie, on s'efforçait de reprendre ces transfuges ; ces restitutions faisaient l'objet d'importantes négociations : on peut en voir un exemple dans le traité de paix conclu le 6 septembre 1219 entre Frédéric et le comte d'Urach : *restituimus sibi et ministerialibus suis omnes homines eorum cujuscumque conditionis qui, postquam inter nos et ipsum bellum incepit, de civitate sua Friburch aut de aliis locis sibi pertinentibus ad civitates nostras aut ad loca nostra ad habitandum transmigraverunt. Preterea pepigimus cum jamdicto comite quod nunquam de cetero aliquem de hominibus*

rit servus alicujus, et dominum negaverit, tenetur eum dominus infra annum septem propinquis consanguineis ejus convincere servum suum esse, alioquin si die et anno non fuerit comprobatus, liber in urbe remanebit et de cetero non tenetur ei vel alicui respondere (Gaupp, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters*, t. II, p. 47). Cf. Berchtold, *Landeshoheit*, p. 132 ; Gaupp, Introd., p. XXXIX ; Löher, *Fürsten und Städte*, p. 85 ; Gengler, *Stadtrechtalterthümer*, p. 417 ; Heusler, *Ursprung der Stadtverfassung*, p. 102 ; Arnold, *Verfassungsgeschichte*, t. I, p. 189. Voici comment s'exprime le droit municipal de Schwerin : Quicumque autem homo proprii fuerit conditionis, si infra civitatem venerit, ab impeticione servitutis cuiuslibet liber erit. Gengler, p. 411, cite aussi les vieux droits de Lübeck, Brême, Brunswick, Goslar, Hildesheim, etc. V. aussi dans Lünig, *Reichsarchiv*, XIII, p. 220, le traité de 1246 entre la ville de Brême et l'archevêque Gerhard ; et dans Schilter, *Inst. juris publ. germanici*, lib. I, tit. 7, § 5 (t. I, p. 92) un diplôme de 1190.

suis in civitatibus nostris aut in aliis locis nobis pertinentibus recipiemus[1]. Mais, en 1220, Frédéric va plus loin, il promet d'une façon générale aux princes ecclésiastiques de ne leur faire aucun tort en accueillant leurs hommes dans ses villes impériales. Cette mesure a contribué à fortifier le pouvoir des seigneurs ecclésiastiques et à retarder l'émancipation des hommes placés dans leur dépendance.

Plusieurs dispositions ultérieures peuvent être rapprochées de ce paragraphe, notamment un diplôme du 29 juin 1231, dans lequel le roi Henri (VII) déclare, à la demande du couvent de Maulbronn, que si les hommes d'une église réfugiés dans une ville y meurent sans héritiers, c'est l'église qui héritera de toute leur fortune[2]. Mais, peut-être parce que cette règle était trop contraire aux principes juridiques alors reçus, elle ne fut pas rigoureusement observée ; on rencontre du moins sous le règne de Frédéric même, des dérogations. En 1232, Frédéric interdit d'ailleurs aux villes royales de laisser des étrangers non libres résider dans leurs murs. Beaucoup de villes jouissaient de privilèges particuliers : ainsi, d'après le droit municipal de Fribourg, le seigneur ne pouvait prétendre hériter de la veuve d'un citoyen même non libre ; d'après le droit municipal de Molshèim, le seigneur ne pouvait revendiquer l'héritage d'aucune personne morte dans la ville[3]. Il en était de même à Lunebourg. Ordinairement les seigneurs se contentaient de faire promettre par serment à leurs hommes qu'ils n'iraient pas se fixer dans les villes. Cette mesure de précaution se retrouve dans beaucoup de conventions ; quelquefois aussi les seigneurs voisins se promettaient de ne pas s'enlever respectivement leurs hommes.

Les dispositions du *Statutum in favorem principum* qui concernent les villes sont encore plus importantes que celles de la

1. Huillard-Bréholles, t. I, 2e partie, p. 671-672 ; Böhmer-Ficker, *Reg. imp.*, n° 1047.
2. *Mon. Germ.*, LL. II, 284 ; Huillard-Bréholles, III, 470 ; Böhmer-Ficker, n° 4207.
3. Löher, *Fürsten und Städte*, p. 88.

Confœderatio. Nous avons déjà parlé de la défense formulée par Frédéric d'élever des forteresses ou de construire des fortifications ; cette défense est appliquée à la construction des villes par le premier paragraphe.

Le § 5 attribue à la juridiction municipale le pouvoir de châtier les crimes commis dans la banlieue d'une ville et d'y faire des règlements de toute sorte. Cette banlieue, qui s'étendait ordinairement à un mille autour de la ville, s'appelait *bannum miliare* (*Bannmeile*) ; les bourgeois n'y laissaient s'installer aucune industrie, aucun commerce ; elle était habitée par une population exclusivement rurale[1] ; double avantage pour les bourgeois ; d'une part, tout le commerce et toute l'industrie se concentraient dans la ville même ; d'autre part, les habitants de cette banlieue étaient obligés de s'y rendre pour leurs acquisitions. Soumise à la surveillance de la police urbaine, la banlieue était devenue l'accessoire nécessaire de toute ville. Chaque fois qu'il s'en formait une on en fixait les limites et l'on déterminait quels villages devaient y être englobés. Il y avait là un moyen de favoriser les villes au détriment des seigneurs, et l'on comprend que ceux-ci cherchaient à obtenir son abrogation. Henri (VII), dans la première promulgation du *Statutum*, s'était exprimé en termes généraux applicables à toutes les villes ; Frédéric limita l'application du paragraphe aux villes impériales de création nouvelle. Il me semble, en effet, difficile de croire que ces mots *Nostræ civitates* doivent, comme on l'a soutenu, s'entendre non seulement des villes impériales, proprement dites, mais encore de toutes celles dont les habitants n'étaient pas sous la dépendance absolue des seigneurs, c'est-à-dire de toutes celles où l'empereur avait des représentants judiciaires ou administratifs[2].

Il faut rapprocher du § 5 les dispositions relatives aux *Phalburgeri* (*Pfahlbürger*). Ce mot dérive du terme *Pfahl* qui

1. Löher, *Fürsten und Städte*, p. 70.
2. Arnold, *Verfassungsgeschichte der deutschen Freistädte*, t. II, p. 12-13.

indique les limites du territoire de la ville[1]. On l'avait appliqué à ceux qui, pour jouir d'une plus grande sécurité, avaient imploré la protection d'une ville ou d'un seigneur et s'étaient réfugiés non pas précisément en dedans des fortifications, mais en dedans des lignes de haies ou palissades qui s'étendaient assez loin dans la campagne. Ces hommes avaient obtenu peu à peu les droits de bourgeoisie dans leur plénitude. Mais à mesure que l'oppression des populations rurales avait augmenté, c'est dans l'intérieur même des remparts que celles-ci avaient cherché un abri. Ce ne furent pas seulement des serfs ou des demi-libres qui vinrent implorer ainsi aide et protection contre la violence des seigneurs ; des hommes libres, des nobles même, cherchèrent à se faire recevoir au nombre des citoyens ; il va sans dire que les villes leur accordaient, avec empressement, la jouissance des droits municipaux[2]. La condition de ces réfugiés n'était pas identique. Les serfs et les demi-libres ne pouvaient devenir immédiatement citoyens, le seigneur pouvait les revendiquer pendant un an et un jour, et ce n'est qu'au bout de ce délai qu'ils jouissaient de leur pleine liberté.

La dénomination de *Phalburgeri* s'appliquait aux hommes libres qui possédaient des propriétés en dehors des remparts et ne faisaient point élection de domicile perpétuel dans la ville où ils venaient se réfugier[3]. Leur admission comme bourgeois avait suscité beaucoup de procès entre les villes et les seigneurs. Ceux-ci se prétendaient lésés par ces désertions, et les villes à leur tour accusaient les seigneurs de s'opposer, par

1. L'origine de ce mot est obscure. On lui a donné diverses étymologies : 1° Fahl qui signifie ni blanc ni noir ; 2° Fall, hasard, occasion, soit parce que l'élévation de ces personnages au rang de citoyen était l'effet du hasard, soit parce que c'étaient des citoyens d'occasion ; 3° Falsus, parce que les Phalburgeri étaient comme de faux citoyens (on appelait balmond le falsus tutor, ainsi que le fait remarquer Goldast) ; 4° Pfahl, palus, palissade. (V. Eichhorn, *Rechtsgeschichte*, II, § 243 ; Raumer, *Geschichte der Hohenstaufen*, V, p. 218, et note 4 ; Löher, *Fürsten und Städte*, p. 76-80.)
2. Schrœder, *Rechtsgeschichte*, p. 603, 617 ; Maurer, *Stædteverfassung*, t. II, p. 241 suiv.
3. Franklin, *Observationes ad articulos...*, p. 25.

jalousie, à leur développement et à leur progrès. Une constitution de l'empereur Frédéric Barberousse se réfère déjà aux *Phalburgeri*, auxquels elle se montre défavorable. Henri (VII), cédant sans doute aux sollicitations des seigneurs, fit plus, il prononça leur suppression : *Cives qui dicuntur phalburgeri*, dit le § 10, *penitus deponantur*. La constitution de Mayence, de 1235 (§ 9) renouvela cette prohibition à laquellle les villes avaient peine à se soumettre : *Precipimus ut phalburgari in omnibus civitatibus, tam in nostris quam aliorum, cessent et removeantur omnino*. Les lois d'empire et les constitutions de paix qui se succéderont jusqu'à la fin du XVe siècle reproduiront cette défense, dont la violation constante témoigne à la fois de la puissance des villes et de la faiblesse de l'empereur[1]. Les Phalburgeri furent accueillis même dans les villes nouvelles, et y occasionnèrent souvent des troubles[2].

On doit, de ces personnages, rapprocher ceux que les textes appellent *Muntmanni* et qui paraissent également l'objet d'une défiance particulière. Il y avait dans les villes, comme nous l'avons vu, différentes catégories de citoyens se distinguant les uns des autres par la noblesse de leur origine, par leur situation de fortune ou par les fonctions qu'ils occupaient. Les plus puissants, pour accroître encore leur influence, cherchaient à déterminer les citoyens pauvres (*populares* ou *impotentes*) à se placer sous leur protection. En retour de certains services, quelquefois même de certains services militaires, ils leur fournissaient des moyens d'existence et leur servaient de

1. Löher, *Fürsten und Städte*, p. 84; Franklin, *Observationes ad articulos*, p. 27. La glose de Nicolas Wurm fait croire qu'à la fin du XIVe siècle on appelait Pfahlbürger tous les hommes sans droit (rechtelose), voleurs, parjures, meurtriers, etc. V. Bœhlau, *Nove constitutiones*, p. 21. On oppose quelquefois aux Phalburgeri, qui sont les Bourgeois de la banlieue, les Ausbürger, gens du dehors accueillis dans l'enceinte même de la ville. Sugenheim, *Geschichte der Aufhebung der Leibeigenschaft* (1861), p. 352 et note 1.

2. Franklin, *Observationes*, p. 28. J.-J. Frey, *de Muntmannis* (1749), Olenschlager *Erläuterungen zur Goldnen Bulle*, p. 309. Cf. Arnold, *Freistädte*, II, 192. Ennen und Eckertz, *Quellen zur Gesch. der Stadt Köln*, II, p. 382. Bächer, *Die Bevölkerung von Frankfurt am Main*, p. 366.

patrons (*Muntherren*). Beaucoup d'ouvriers se trouvaient dans cette situation. C'est principalement dans les villes riches et puissantes, telles que Cologne, Ratisbonne, Augsbourg, Nuremberg, qu'on rencontrait cette institution très propre à favoriser l'ambition des nobles et à leur assurer des auxiliaires.

Mais ces *Muntmanni* étaient peu sympathiques aux autres habitants, qui les appelaient dédaigneusement *famuli*, *proscripti*, et se plaignaient que la protection de leurs patrons leur assurât trop aisément l'impunité. Les magistrats municipaux avaient déjà sollicité plusieurs fois l'intervention des empereurs. Un premier privilège de Frédéric II interdit cette institution à Nuremberg, en 1219 : *quicumque civis antedicte civitatis fecerit se alicuius Muntman, tam civis ille, quam qui hoc modo receperit eum, gratiam nostram demeruit*[1]. Un diplôme de 1230 en fait autant pour Ratisbonne : *petitioni civium assentimus, statuentes ut singuli potentes de civitate sua, qui vasallos sibi faciunt ad turbandam pacem civitatis, qui Mundman vulgariter nominantur, ad munitionem civitatis dent decem libras, nihilominus a fidelitate præstita relinquentes huiusmodi absolutos; qui autem ad hec contumaces extiterint sint proscripti*[2]. Enfin, la constitution de Mayence, de 1235, généralise la défense; elle interdit d'une façon absolue, dans toutes les villes impériales, l'institution des *Muntmanni*[3].

Les dispositions contenues dans le dernier paragraphe du *Statutum in favorem principum* concernent les pouvoirs de juridiction des villes. C'était au détriment des seigneurs que la compétence des tribunaux municipaux avait grandi; non seulement les habitants de la ville, mais aussi ceux de la campagne s'adressaient à eux pour se soustraire à la juridiction fort arbitraire des seigneurs ou de leurs agents. Sous prétexte d'un déni de justice, les plaideurs transportaient leur procès du tribunal seigneurial au tribunal des échevins; ce dernier

1. Huillard-Bréholles, I, 700. Böhmer-Ficker, n° 1969.

2. Huillard-Bréholles, III, 232. Böhmer-Ficker, n° 1825.

3. Huillard-Bréholles, IV, 740. Böhmer-Ficker, n° 2100.

était considéré quelquefois même comme tribunal d'appel pour tout le pays environnant. Les chartes municipales reconnaissaient ordinairement la compétence de ces tribunaux pour toutes les affaires temporelles à l'exclusion des tribunaux seigneuriaux ou ecclésiastiques. Aussi les villes ne laissaient-elles attaquer leurs citoyens que devant les tribunaux urbains et prétendaient soumettre à ces règles les ecclésiastiques eux-mêmes et les gens de leur maison[1].

Les §§ 19-23 apportent diverses limitations aux pouvoirs que les villes cherchaient ainsi à s'attribuer au détriment des seigneurs. Pour comprendre l'utilité du § 19, il faut se rappeler que les bourgeois des villes impériales avaient la prétention d'assigner devant leurs tribunaux municipaux tous leurs débiteurs, fussent-ils complètement étrangers à la ville ; ils allaient même jusqu'à saisir comme otages les gens de ces débiteurs. Ces prétentions s'étaient affirmées dans les statuts municipaux. Le droit de la ville de Saalfeld porte que si un étranger, débiteur d'un marchand de cette ville, y est rencontré, le marchand créancier pourra le faire comparaître devant les juges municipaux[2]. On retrouve dans le § 19 un écho de cette disposition : les seigneurs territoriaux, auxquels les prétentions des bourgeois causaient un véritable dommage, font reconnaître qu'en principe c'est devant leur tribunal que le défendeur devra être attaqué.

Le § 20 interdit un autre abus dont les seigneurs avaient à souffrir et où les villes trouvaient leur avantage. Les bourgeois riches se faisaient donner des biens en gage par les vassaux ou ministériels auxquels ils rendaient des services ou prêtaient de l'argent. A défaut de paiement, ils s'attribuaient la propriété de ces biens sans s'inquiéter du seigneur suzerain. Ce principe fut admis dans les statuts de Nuremberg, en 1219, et dans ceux de Ratisbonne, en 1230. Il arrivait souvent que l'emprunteur ne pouvait payer : le bourgeois créan-

1. Löher, *Fürsten und Städte*, p. 99.
2. Cité par Löher, *op. cit.*, p. 100.

cier le citait en justice sans attendre bien longtemps, et si le malheureux débiteur ne comparaissait pas dans le délai de six semaines et trois jours, le bourgeois se faisait attribuer la saisine (en enlevant un morceau de terre ou la porte de la maison). Après un an et un jour, une nouvelle citation était lancée ; à défaut de comparution, le bien reçu en gage était déclaré la propriété du créancier, sous la protection même du roi[1]. La fortune immobilière des riches bourgeois s'était en partie constituée de cette façon ; c'était par conséquent au détriment des seigneurs voisins que les habitants des villes s'enrichissaient. Et cette tactique leur était d'autant plus facile à suivre que les gens opprimés par les seigneurs donnaient volontiers leurs biens en gage à des bourgeois, pour affaiblir le pouvoir de leur suzerain. Le § 20 donna satisfaction aux princes en défendant de donner en gage des terres inféodées sans le consentement du seigneur. Un diplôme du mois de mai 1240, bien que concernant spécialement ceux qui ont été frappés d'excommunication, relève du même ordre d'idées ; il reconnaît aux évêques le droit de méconnaître tout acte par lequel un excommunié essayerait de donner en gage des biens relevant féodalement de leurs évêchés[2].

Le § 21 empêche de demander à ceux qui ne faisaient pas partie de l'association communale certains services tels que transports de matériaux, collaboration aux travaux de fortification, murs, tours, fossés, palissades ; ce § vise surtout les ecclésiastiques et les gens d'église ; il concerne aussi tous ceux qui possédaient quelque bien dans la ville, sans être précisément des bourgeois ; à l'instar des seigneurs, les villes vou-

1. Guden, *Codex diplomaticus*, II, 453. Cette attribution de propriété se faisait encore par une cérémonie symbolique : on plaçait sur le bien mis en gage un siège à trois pieds sur lequel le créancier devait s'asseoir par trois fois.
2. *Mon. Germ.*, LL. II, 334. .. quod durantibus in excommunicatione sua possint feuda denegari et detineri legitime eo quod tales communione debita sint privati. Ad hoc, cum ipso jure nulle sint, eorum universas obligationes pignorum, concessiones feudorum, seu quascumque alienationes bonorum episcopatus sui factas, imperii et sui capituli non accedente consensu, possit et debeat licite ad utilitatem ecclesie revocare...

lurent exiger certaines contributions de ceux qui cherchaient protection dans leurs murs et réclamèrent surtout des secours en nature et en argent lorsqu'une guerre éclatait. Déjà la *Constitutio pacis* du 18 septembre 1156 contenait une disposition à cet égard[1]. A son couronnement, Frédéric II promit au pape de ne tolérer aucune imposition de ce genre au détriment des églises et des clercs[2]; dans la constitution de 1235, il déclare plus nettement encore que, même sous le prétexte de construire des fortifications, les seigneurs et les villes ne devront pas percevoir d'impôts sur les étrangers : *districte insuper inhibemus ne domini vel civitates, pretextu faciendarum municionum, vel alia quacumque de causa, teloneu vel exactiones instituant, que vulgo dicuntur ungelt, in homines extra positos vel extraneos vel bona eorum, set dominus de suo vel hominum suorum bonis edificet, violatoribus huius edicti nostri tanquam predonibus strate publice puniendis.*

Le § 22 se rattache au précédent. Les villes revendiquaient pour les biens appartenant à leurs habitants, fussent-ils sous la juridiction d'un seigneur, l'exonération des impôts[3]; il était seulement d'usage de donner tous les ans une certaine somme (*Vogtrecht*) aux avoués et aux fonctionnaires qui rendaient la justice, cette somme devant être payée par tous les propriétaires de biens fonds, qu'ils habitassent dans la ville ou en dehors, mais il n'y avait pas d'autre impôt à acquitter que celui-là; c'est ce qui résulte d'un diplôme du mois de septembre 1230 qui concerne la ville de Ratisbonne et sur lequel nous aurons à revenir : ...*quicumque residens in civitate impe-*

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 101, § 16. Quicumque advocatiam suam vel aliud quodlibet beneficium inornate tractaverit et a domino suo ammonitus fuerit et non resipuerit, in sua perseverans insolentia ordine judiciario tam advocatia quam beneficio exutus, si postmodum ausu temerario advocatiam vel beneficium invaserit, pro violatore habeatur pacis.

2. *Mon. Germ.*, LL. II, 243, § 1.

3. Kindlinger (*Geschichte der deutschen Hörigkeit*, p. 480), nous montre par exemple l'archevêque de Cologne se plaignant que les habitants de certaines villes impériales, qui étaient devenus propriétaires dans sa principauté archiepiscopale, refusassent de payer les impôts habituels, ce qui lui causait un grave préjudice.

titus fuerit quod sit vogtmann alicujus, et ille civis existens collectas det nobis et episcopo tanquam alius civis nulla postmodum advocato servitia exhibebit per coactionem, sed tantummodo certum ab antiquo determinatum servitium exsolvet. Item si homo qui censualis dicitur continuam fecerit in civitate residentiam jura civitati conservando in dandis collectis et aliis que a civibus statuuntur, nulla postmodum exhibebit domino servitia per coactionem, sed tantummodo persolvet censum. Salvum tamen in hiis esse volumus jus ecclesiarum[1]. Beaucoup de villes, pour se soustraire aux revendications des seigneurs, s'étaient fait accorder des privilèges semblables. C'est ainsi que Strasbourg avait obtenu de Philippe de Souabe, en 1205, un diplôme déclarant que les habitants n'auraient aucune prestation à acquitter pour les biens, quels qu'ils fussent, qu'ils possédaient en Alsace[2]. Ces faveurs avaient été confirmées par Frédéric en 1219, puis en 1236[3]. Le § 22 s'inspire visiblement d'un tout autre sentiment; sans doute les *homines advocaticii* habitant dans les villes impériales ne devront pas être victimes de vexations arbitraires, mais ils devront s'acquit-

1. Huillard-Bréholles, III, 232; Böhmer-Ficker, n° 1825. Ce même diplôme précise en ces termes les droits de l'avoué principal : « Major advocatus qui Tumvogt (*Domvogt*) vulgariter appellatur et potestatem habet judicandi ex parte episcopi et ex parte ducis burgravius in nullum civem proscriptionis sententiam promulgabunt nisi quando publicum habent placitum ex antiquo statuto. »

2. Indulgemus... ut ubicumque vel ipsi burgenses vel etiam quicunque ipsius civitatis cives per totam provinciam alsatie proprietates aliquas sive quascunque possessiones habuerint, ut nemini licitum sit, de hiis proprietatibus sive possessionibus vel etiam eorum hominibus servicium aliquod accipere vel exigere vel etiam cujus quam precarie sive exactionis onus eis imponere... *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. I, p. 120, n° 145. Des privilèges analogues avaient été accordés à Spire, Leipzig, Goslar, etc.

3. *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, p. 136, n° 174; Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, I, p. 338, n° 414. Ut... alie civitates imperii proniori voluntate ad nostra servitia ferventius animentur. Notum sit omnibus..... ut ubicumque ipsius civitatis (argentinensis) burgenses per totam provinciam Alsatie proprietates aliquas sive quascumque possessiones habuerint, nulli licitum sit de iis proprietatibus sive possessionibus vel et hominibus eorum servitium aliquod accipere aut exigere, vel etiam cujusquam precarie sive exactionis honus eis imponere, quoniam nos dictam civitatem cum omnibus ejus pertinentiis tam intus quam extra ad speciale obsequium imperii decrevimus reservare. Præterea

ter des prestations auxquelles les seigneurs les soumettent. Ils sont sacrifiés aux réclamations de ceux-ci[1].

La disposition du § 23 complète celle des paragraphes précédents. Pour comprendre son importance, il faut rappeler que les diverses catégories d'hommes dépendants qui se trouvaient dans les villes ne pouvaient se déplacer librement, parce que les villes ne le leur permettaient pas. Or il décide que les officiers royaux ne devront pas retenir les *homines proprii*, *advocatitii* ou *feodales* qui voudront quitter une ville impériale pour se placer sous la dépendance d'un seigneur. Il ressort de cette disposition combinée avec les précédentes : 1° que les villes ne s'inclinaient pas devant la souveraineté territoriale à laquelle prétendaient les seigneurs ; 2° qu'elles s'efforçaient d'attirer les habitants des campagnes pour en faire des bourgeois ; 3° qu'elles cherchaient aussi à s'approprier les droits seigneuriaux ou à les rendre sans efficacité pour leurs propriétaires. A ce triple point de vue, l'empereur dut donner aux réclamations des princes pleine satisfaction[2].

On doit remarquer toutefois que Frédéric, en confirmant, au mois d'avril 1232, la constitution du 1er mai 1231, y introduisit quelques modifications qui ne me semblent pas fortuites. Nous avons déjà signalé les différences de rédaction du § 22 ; il est intéressant également de comparer la disposition finale des deux textes ; le premier est ainsi conçu : *Talibus autem beneficiis dilectos nobis honorabiles principes majestas decrevit regia*

constituimus... ut nunquam in aliquo loco per personam aliquam ecclesiasticam vel secularem eorum aliquis impediatur aut molestetur vel in judiciis trahatur extra civitatem, vel prorsus cogatur ab aliquo pro sua proprietate seu possessione ibi cuiquam respondere...

1. Il convient toutefois de remarquer que dans la confirmation de 1232, le § 22 dit simplement « Homines (sans ajouter advocatitii in nostris civitatibus residentes) debita jura de bonis extra civitatem suis dominis et advocatis persolvant. »

2. Cf. un diplôme du 25 d'août 1221, concernant la ville de Strasbourg. Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, I, p 347. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, p. 482, n° 603 : « ...Declaramus ministeriales et homines ecclesie... ad servitium ecclesie prefate fore de jure restituendos... Homines servitia consueta et ecclesie debita persolvant... et omnes, quandocumque voluerint, ad suam matrem ecclesiam absque pena vel obstaculo liberam habeant reddundi facultatem. »

prevenire, salvis privilegiis a patre nostro obtentis et ab eo vel a nobis in posterum obtinendis. Eodem quoque jure gaudere volumus vassallos, ministeriales, homines et civitates nobis et imperio attinentes. Le diplôme de Frédéric II se borne à dire : *Ad hujus itaque concessionis et confirmacionis nostre memoriam et stabilem firmitatem, presens privilegium fieri fecimus majestatis nostre sigillo munitum*[1]. La brièveté de cette conclusion surprend un peu. Ne semble-t-il pas que Frédéric, si prodigue habituellement de paroles élogieuses à l'égard des princes, éprouve quelque regret ? Peut-être a-t-il le pressentiment du tort qu'il se fait ainsi à lui-même et de l'indépendance que les princes, à la faveur de ce *Statutum*, vont bientôt conquérir ? Peut-être aussi est-il jaloux de son fils et regrette-t-il de n'avoir qu'à apposer son contre-seing sur un acte émané de lui ?

B. — *Mesures particulières.*

A côté des dispositions d'un caractère général que nous venons d'analyser, il faut placer les dispositions particulières concernant un grand nombre de villes de toute catégorie.

a) Lorsqu'on parcourt la longue liste des diplômes de Frédéric, ce qui frappe d'abord, c'est le grand nombre des mesures de faveur ; il est impossible de songer à en donner la liste complète ; il suffira d'indiquer rapidement les plus intéressantes.

Philippe de Souabe, le 30 avril 1207, et Otton IV, en 1212, avaient déjà accordé certaines faveurs à la ville de Cologne[2]. Le diplôme du 6 mai 1216 confirme aux « nobles citoyens » de cette ville le privilège que leur avait octroyé Henri (VII), au mois de juin 1193 (exemption de l'obligation de payer un péage à Boppard et à Werth[3]) ; Henri (VII), en 1231, pro-

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 292 ; Huillard-Bréholles, IV, 334.

2. Lacomblet, *Urkundenbuch*, II, p. 11, n° 17 ; p. 21, n°s 39 et 40.

3. Huillard-Bréholles, I, 452 ; Böhmer-Ficker, n° 855 ; Sur la situation de Cologne à ce moment, v. Liesegang, *Zeitschrift der Savigny Stiftung*, XI (1890),

mulgue une décision des princes, en vertu de laquelle les bourgeois (*dilecti et fideles sui scabini et cives coloniensis*) ne devaient pas être responsables des dettes de l'archevêque envers lui[1]. En 1236, nous trouvons un diplôme plus important développant ceux de 1216 et 1231, et reconnaissant à Cologne toutes ses libertés : *Omnia jura scabinorum civium et civitatis nec non et omnes bonas et rationabiles consuetudines*[2]. La constitution municipale était placée en quelque sorte sous la protection de l'empereur. Deux autres diplômes de 1240 (celui-ci est de Conrad) et de 1242 complètent ces faveurs. Ce dernier est accordé aux habitants, en reconnaissance de la fidélité qu'ils ont témoignée à l'empereur, et au détriment de l'archevêque qui avait embrassé la cause d'Innocent IV[3]. Les expressions *fideles imperii*, *dilecti fideles nostri*, *fideles imperii Romani*, qu'on trouve dans ces diplômes, montrent bien d'ailleurs que Cologne n'était pas regardée comme une ville épiscopale ; l'évêque Henri de Molenark (1225-1238) le reconnut lui-même[4], mais on ne peut dire, d'autre part, que Cologne soit une ville impériale ; elle doit rentrer dans la catégorie des villes libres, et ce qui le prouverait, au besoin, c'est la faible part qu'elle a prise aux troubles qui suivirent l'élection de Henri de Raspe, en 1246, et l'élévation au pouvoir de Guillaume de Hollande[5].

Le diplôme du 15 avril 1218 place la ville de Berne sous la protection de l'empire, lui confirme ses droits et libertés[6] et n'astreint les habitants qu'à un impôt sur les logements ; toute

p. 61, et le travail antérieur de Kruse, *ibid.*, t. IX. V. aussi Arnold, *Freistädte*, t. I, p. 399, 419-425. Les expressions « nobiles burgenses Coloniensis fideles imperii » sont assez remarquables, le mot *nobilis* n'étant pas appliqué alors aux bourgeois. Ils n'avaient reçu encore que la qualification d'*illustres*.

1. Lacomblet, *Urkundenbuch*, II, p. 87.
2. Lacomblet, II, 107.
3. Lacomblet, II, 127 et 138 ; Böhmer-Ficker, n° 4424.
4. Il reconnait notamment aux échevins le droit de juger les contestations qui s'élèvent entre l'archevêque et les habitants. Lacomblet, II, 73, 74.
5. V. Arnold, *Freistædte*, I, p. 427.
6. Huillard-Bréholles, I, 541 ; Böhmer-Ficker, n° 535. Cf. Gaupp., *Deutsche Stadtrechte*, II, 44.

habitation ayant cent pieds de long et soixante de large devra payer à l'empire douze deniers d'impôt foncier par an.

Des privilèges du même genre sont accordés à Molsheim, en 1219, 1220 et 1236 ; en 1219, à Goslar et à Francfort[1]. Le long diplôme du 13 juillet 1219, relatif à Goslar, est particulièrement remarquable : tout habitant de cette ville, qui n'a pas été pendant sa vie convaincu d'être de condition servile, ne doit pas, après sa mort, être regardé comme esclave. Tout étranger qui a habité dans la ville un an et un jour, sans qu'on ait prouvé qu'il fût de condition servile, participe aux libertés des autres bourgeois et ne sera pas non plus, après sa mort, regardé comme esclave. Les marchands de Goslar pourront faire librement le commerce dans toute l'etendue de l'empire et seront exempts de péage (sauf dans les trois villes de Cologne, de Thiel et de Bardewick). D'autres dispositions assez curieuses ont trait à des questions de procédure, et indiquent les formalités de la mise en gage des maisons et de leur aliénation. Le roi ne peut contraindre un bourgeois à porter témoignage contre un autre bourgeois, et les bourgeois ne peuvent être astreints à un service militaire que pour une durée de 14 jours, et seulement pour défendre le pays jusqu'à Hildegesborg[1].

Par un diplôme du 1er mai 1220, l'empereur prend sous sa protection particulière les habitants de Dortmund, leur renouvelle les privilèges qui leur avaient été conférés par Conrad et Frédéric ; celui notamment de ne pouvoir être cité devant un

1. Huillard-Bréholles, I, 643 ; Böhmer-Ficker, n° 1025. V. aussi sur Goslar, Frey, *Schicksale des königlichen Gutes*, p. 247 et suiv., p. 251. — L'histoire de Francfort au XIIe siècle est également instructive. Francfort était une ville impériale ; tous les biens-fonds étaient regardés comme ayant été originairement la propriété du roi. Mais, au commencement du XIIIe siècle, on distinguait certainement les propriétés de l'empereur des propriétés de la ville. Henri VI avait donné à l'écoutète Walfran le domaine de Riederhof, puis, à sa veuve, le couvent de Haina. En 1216, Frédéric II confirma ces donations ; mais la ville ayant cédé, en 1219, au couvent, une prairie voisine moyennant un cens de soixante sous d'or, le couvent refusa de payer cette somme, en prétendant que c'était une dépendance des biens donnés, et demanda au roi de reconnaître le bien fondé de sa résistance. Henri (VII) se prononça, en 1227, en faveur du couvent, en

tribunal étranger ni pour leurs biens ni pour les personnes et un diplôme du mois de mai 1236 vient corroborer ces faveurs[1].

Le 2 juin 1220, il élève au rang de ville d'empire la petite localité de Pfullendorf qui avait été ruinée par la guerre et l'incendie, et lui confère la même situation juridique qu'aux autres villes[2].

En juillet 1225, il accorde aux habitants de Rheinfeld confirmation de leurs droits, usages et libertés, s'engageant à les considérer toujours comme faisant partie du domaine de la couronne[3].

Au mois de mai 1226, Lübeck voit confirmer en sa faveur les grands privilèges que Frédéric Ier lui avait accordés en 1188 et, au mois de juin, la ville est élevée au rang de ville d'empire. Frédéric lui permet de frapper des monnaies avec sa propre empreinte, accorde un sauf-conduit à tous les marchands qui se rendent dans la ville ou qui en partent, exonère les habitants, lorsqu'ils vont en Angleterre, des prestations abusives que les gens de Cologne et de Thiel leur imposaient, les exempte dans tout le duché de Saxe de l'impôt de l'Ungelt, leur accorde le libre exercice du droit d'épave, etc.[4]

Trois diplômes de juin 1226, de mai 1236 et de juillet 1245, concernent la ville d'Oppenheim; l'empereur prend sous sa protection particulière les citoyens de cette petite ville, en raison de leur fidélité et de leurs bons services; il accorde aux chevaliers qui l'habitent exemption d'impôts à perpétuité et une exemption de dix ans aux autres citoyens[1].

raison du caractère de ville impériale qu'avait Francfort; la ville dut renoncer au cens qu'elle réclamait, tout en maintenant « quod ad ipsorum jurisdictionem et communitatem pertineret », et quand le couvent de Haina vendit, en 1230, le Riederhof à Arnsburg, elle renouvela sa prétention, déclarant que c'était seulement par suite de l'intervention du roi que le couvent avait été exonéré du cens auquel elle avait droit. V. Böhmer, *Codex mænofrancofurtanus*, p. 19, 24, 27, 50, 54.

1. Huillard-Bréholles, I, 777, et IV, 845; Bœhmer-Ficker, nos 1125 et 2162.
2. Huillard-Bréholles, I, 790; Bœhmer-Ficker, n° 1136.
3. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, p. 247, n° 272.
4. Huillard-Bréholles, I, 626; Bœhmer-Ficker, n° 1636. V. aussi *Urkundenbuch der Stadt Lübeck*, I, 34; et Frensdorff, *Die Stadt und Gerichtsverfassung Lübecks im 12ten und 13ten Jarhrhundert* (1861).

Vienne, par deux diplômes d'avril 1237 et d'avril 1247, reçoit aussi ses faveurs. Un juge sera nommé tous les ans par lui et ses successeurs avec le conseil des bourgeois, mais sans que celui-ci puisse réclamer des bourgeois autre chose que ce que ceux-ci lui accorderont de leur plein gré. Personne ne devra exiger d'un bourgeois un service tel qu'il ne puisse rentrer chez lui avant le coucher du soleil. Les accusations portées contre les bourgeois au civil comme au criminel devront être jugées d'après le droit municipal, à l'exception des seuls crimes de haute trahison. Tous ceux qui ont résidé un an dans la ville doivent être regardés comme des citoyens libres, etc. Frédéric n'est pas resté, d'ailleurs, fidèle à ces engagements, car le duc reprit ses droits, comme l'atteste le préambule de la charte de 1247. On ne peut conclure de ces deux diplômes, comme l'avaient prétendu quelques écrivains, que Vienne soit devenue, dès le règne de Frédéric II, une ville d'empire[2].

Au mois de juin 1242, il prend Erfurt et ses habitants sous sa protection, en considération de ce qu'ils lui sont restés fidèles contre l'archevêque Siegfried qui s'était déclaré contre lui[3].

Quelques dispositions ont même un caractère de faveur particulièrement accentué.

Citons d'abord l'importante décision du 22 juillet 1218 rendue avec le concours des princes et des grands; dans tous les endroits est-il dit, où a été concédé un droit de marché soit annuel, soit même hebdomadaire, ni le comte, ni un autre juge ne devront prétendre à la moindre juridiction civile ou

1. Huillard, II, 623; IV, 840; VI, 313. Cf. Franck, *Geschichte von Oppenheim*, 231 et suiv. Le privilège de 1226 paraît à Zeumer (*Die deutschen Städtesteuern*, p. 112) le plus important qu'une ville d'empire ait reçu de cette époque. Cette exonération de tout impôt pendant dix ans eut pour effet de déterminer une émigration à Oppenheim des hommes de l'archevêque de Mayence.
2. Huillard, V, 55, et VI, 524; Bœhmer-Ficker, nos 2237 et 3620. Cf. Hormayr, *Wiens Geschichte*, I, 2, 25 et 26.
3. Huillard-Bréholles, VI, 57; Bœhmer-Ficker, n° 3308.

criminelle ; ils seront seulement chargés, en matière criminelle, de poursuivre l'exécution des peines prononcées contre les brigands ou autres scélérats ; cette décision implique la reconnaissance de l'autonomie des villes en matière de juridiction[1].

Un diplôme du 29 juillet 1215 témoigne d'une grande bienveillance envers Aix-la-Chapelle. Les habitants de cette ville avaient embrassé le parti d'Otton de Brunswick qui, à l'aide de fonctionnaires et de *ministeriales* dévoués, avait su rester maître de la ville. Une première tentative de Frédéric pour s'en emparer, au mois d'août 1214, était restée sans succès. Mais Otton ayant mécontenté les habitants, ceux-ci se rappelèrent les bienfaits qu'ils devaient aux empereurs de la Maison de Souabe ; se tournant contre le maire Arnulf qui tenait pour Otton, ils l'enfermèrent dans une forteresse et ouvrirent les portes aux partisans de Frédéric. C'est ainsi que ce dernier put être couronné le 25 juillet dans la vieille capitale de Charlemagne, et ce fut alors que par sa reconnaissance il accorda aux habitants de cette ville un grand nombre de faveurs.

Le diplôme du 29 juillet 1215 renouvelle les privilèges que le diplôme hypothétique de Charlemagne et la prétendue confirmation (qui était, en réalité, un privilège nouveau) de Frédéric Ier avaient déjà accordés aux habitants d'Aix ; il y ajoute même de nouvelles faveurs, car il supprime divers impôts, notamment une prestation de pain et de vin perçue par les fonctionnaires royaux, il restreint à la durée d'un seul jour les services dus au roi, et confie aux seuls échevins le droit de rendre la justice. La commune est regardée comme une personne juridique qui ne pourra relever féodalement d'aucun seigneur, comme le déclarera bientôt un diplôme du 2 mai 1257 : *nunquam in beneficium tradantur*[2].

1. Huillard-Bréholles, I, 553 ; Bœhmer-Ficker, n° 941.

2. Huillard-Bréholles, I, 399 ; Bœhmer-Ficker, n° 814 ; Loersch, *Das falsche Diplom Karls des Grossen, und Friedrichs I Privileg für Aachen. Publication der Gesellschaft für rheinische Geschichtskunde*, VII (1890). Appendice.

Un diplôme du 6 septembre 1219 concernant le comte d'Urach nous apprend que, renonçant à sa colère contre ce seigneur, il le reçoit de nouveau en grâce et lui restitue tous les hommes qui, depuis le commencement de la guerre, avaient passé de Fribourg ou d'autres localités lui appartenant dans des villes d'empire, et il s'engage à ne prendre dorénavant dans ses villes impériales aucun homme dépendant d'un autre seigneur[1].

Les dispositions concernant la ville de Strasbourg méritent quelque attention. Cette cité avait déjà reçu des empereurs allemands un assez grand nombre de privilèges. Celui de 1205 (de Philippe de Souabe) la plaçait sous la protection immédiate de l'empereur : *sub specialem regie majestatis tuitionem recipientes civitatem... ad speciale obsequium imperii decrevimus reservare*[2] ; il exemptait, en outre, les bourgeois de toute redevance pour les biens qu'ils pouvaient posséder en Alsace : ce qui explique les efforts faits par ceux qui possédaient des biens dans ce pays pour devenir citoyens de Strasbourg sans changer leur résidence habituelle. Il y avait donc un grand nombre de bourgeois forains ou non résidants (Combourgeois, *Ausbürger*) et plusieurs textes paraissent distinguer entre les *Burgenses* et les *Cives*[3].

En 1211, Otton intervint de nouveau, pour confirmer les droits des habitants (*omnes usus et bonas consuetudines nec*

1. Huillard-Bréholles, I, 671 ; Bœhmer-Ficker, n° 1047.

2. *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, n° 145, p. 119 ; Heusler, *Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, p. 217, croit qu'à partir de ce moment Strasbourg est devenue ville d'empire. Cf. Zeumer, *Die deutschen Städtesteuern im 12ten und 13ten Jahrh.*, p. 103, et Nitzsch, *Ministerialität und Bürgerthum*, p. 394.

3. ...Cum quæstio verteretur inter civitates nostras Alsatiæ et ejusdem Provincie nobiles et ministeriales super propriis hominibus eorum qui ad ipsas civitates jam transierunt et adhuc sunt transituri, ut lis eadem in perpetuum sit sopita et pars utraque suo possit jure gaudere, talis coram nobis lata est sententia : Quod si persona aliqua alicujus nobilis vel ministerialis propria ad civitates nostras se contulerit gratia ibidem manendi et Dominus ejus eum repetere voluerit, ipse dominus cum VII propinquis suis ex parte matris qui vulgariter nagilmage nuncupantur quod ad de jure proprietatis pertineat, hominem illum debet obti-

non universa jura et privilegia); il les appelle ses fidèles bien aimés, *dilecti fideles*[1].

Appuyés sur ces chartes, les habitants prétendaient avoir des propriétés libres de toute subordination vis à vis de l'évêque, tandis que celui-ci soutenait que les biens communaux relevaient féodalement de lui[2]. La situation était assez tendue lorsque Frédéric arriva en Allemagne, en 1212. L'évêque, Henri de Veringen, vint avec empressement au devant de lui et lui offrit, pour obtenir son amitié, un secours de cinq cents hommes d'armes; il espérait le décider à prendre parti pour lui contre les habitants[3].

Ses efforts durent être couronnés de succès, car, le 7 mars 1214, Frédéric défend d'établir un conseil communal et un tribunal laïque sans la permission de l'évêque, et interdit aux habitants de revendiquer un droit de propriété sur les terres situées soit dans la ville soit en dehors : *Quod nullus in civitate Argentinensi consilium instituere debeat vel aliquod habere temporale judicium nisi de consensu et bona voluntate episcopi et ejus concessione... quod nullus hominum illas terras in civitate vel extra que vulgo nuncupantur Almende, habere debeat vel sibi ex eisdem aliquid vendicare, nisi de manu episcopi qui ipsas terras ab imperio et de manu nostra se tenere recognoscit*[4]. Il est

nere. Si vero propinquos vel consortes aliquo casu dominus non potuerit habere, adhibitis sibi duobus testibus idoneis de vicinia unde homo qui repetitur ortus est, probes quod hominem illum antequam ad civitates nostras se contulisset jure proprietatis habuerit in sua quieta possessione et insuper manu septima suæ conditionis tactis sanctorum reliquiis probet ad ipsum et sic homo suus restituetur eidem. Decernemus etiam et firmiter præcipimus ut universi nobiles et ministeriales sicut dictum est, homines suos proprios obtinere cupientes, civitates nostras sub pace et securitate nostra ingrediantur et abinde sine gravamine et læsione et a scultetis et a consilio civitatum nostrorum ad eorum requisitionem conductus eis præbeatur. Cf. *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, p. 123, n° 154.

1. *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, n° 154, p. 123; Schœpflin, *Als. dipl.*, I, 321, n° 384.

2. Arnold, *Freistädte*, I, p. 324. Cf. sur l'administration de Strasbourg au XIIIe siècle, *ibid.*, p. 332-344. V. aussi Kruse, *Verfassungsgeschichte der Stadt Strassburg*, p. 39-58.

3. Böhmer-Ficker, n° 669.

4. Huillard-Bréholles, I, 292; Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, I, 326.

difficile de dire quelle fut au juste l'importance de cette décision. Il est certain que le conseil continua à subsister comme auparavant. Frédéric ne semble même pas si mal disposé à son égard, puisque, bientôt après, par un diplôme du 11 janvier 1219 qui ne trahit aucun mécontentement, il mentionne le conseil explicitement à côté des bourgeois et lui promet son bon vouloir (*dilectis fidelibus suis, consilio, et universis civibus argentinensibus gratiam suam et bonam voluntatem*).

Comparé à celui de 1214, le diplôme de 1219 atteste un changement complet, l'empereur prend la ville sous sa protection, lui accorde l'exemption d'impôts, promet de maintenir les droits et honneurs qu'elle tenait de ses prédécesseurs et confirme les privilèges des habitants : *ut numquam in aliquo loco per personam ecclesiasticam vel secularem aliquis vestrum impediatur aut molestetur vel in judicium trahatur extra civitatem vel prorsus cogatur ab aliquo pro sua proprietate seu possessione ibi cuiquam respondere*. L'évêque parle, en effet, lui-même du conseil de ville comme d'un rouage régulier. Aux termes d'une convention conclue par lui, en 1220, avec le conseil et les bourgeois, il promet de ne jamais vendre l'avouerie à un prince laïque, et les bourgeois s'engagent à respecter toutes les immunités dont jouit le clergé et à protéger ses biens. Cette convention nous montre le changement qui s'était accompli dans la situation respective de l'évêque et des habitants. Jadis c'était la ville qui était protégée par le premier, maintenant c'est elle qui accorde sa protection au clergé et à l'évêque. Celui-ci reconnaît que les bases de l'ancienne constitution sont remplacées par des principes tout différents et les successeurs de Henri de Veringen, Berthold de Teck (1233-1244) et Henri de Stahleck (1245-1260) s'inclineront devant le fait accompli.

Une charte du 25 août 1221, par laquelle les abbés de Murbach et de Neuburg, et le comte Sigbert de Wœrth, délégués par Frédéric, tranchent divers points en discussion entre l'évêque et lui, atteste aussi le bon vouloir de l'empe-

reur. Il reconnaît à l'église de Strasbourg la propriété des trois villages de Rheinau, de Mulhouse et de Wasselonne, avec toutes leurs dépendances, avoueries, dîme, droits de juridiction, etc. (sous la réserve de quelques alleux); il restitue à l'église les *ministeriales* et vassaux réclamés par elle, et admet que nul ne pourra dans la suite devenir bourgeois d'une ville d'empire sans le consentement de l'évêque. Il restitue également les droits de patronage, avec la dîme, la cour et le château-fort de Molsheim, ainsi que le marché d'Ettenheim, les hommes de Saverne, etc[1].

En 1228, Strasbourg ayant pris parti contre Frédéric excommunié, Henri (VII) se présenta devant la ville avec une armée, mais sans pouvoir s'en emparer. Grâce à la médiation de l'abbé de Saint-Gall, la réconciliation eut lieu en 1230, et, le 28 août, évêque, *ministeriales* et bourgeois obtinrent de l'empereur leur pardon[2]. Bientôt Strasbourg prend part à la révolte de Henri contre son père, se déclare pour le premier et conclut un traité d'alliance avec lui (8 mars 1233). Frédéric se décide encore une fois à pardonner (1235) et accorde même à Strasbourg de nouveaux privilèges. Les quatre diplômes du mois de mars 1236[3] sont très intéressants. L'évêque, comme les habitants, n'ont qu'à se louer de sa bienveillance; il s'engage à maintenir la constitution telle qu'elle existait au temps de son grand-père, de son père et de son oncle; il promet de protéger les marchands sur terre et sur eau. Il ordonne à ses juges impériaux de défendre les immunités de la ville, de ne permettre l'intervention d'aucune juridiction étrangère et de

1. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, p. 482, n° 603.

2. Huillard-Bréholles, III, p. 221; Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, I, 365; *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, p. 171 n° 217. « ...remisimus venerabili episcopo argentinensi dilecto principi nostro, ministerialibus omnibus, et civibus Argentinensibus omnem culpam et offensam quam iidem omnes occasione discordie orte inter nos et romanam ecclesiam, contra nostram celsitudinem commiserunt.

3. Bœhmer-Ficker, n°s 2142-2145, *Strassburger Urkundenbuch*, I, p. 191, 194, 237; Huillard-Bréholles, IV, 814, 818, 821. Cf. Schœpflin, *Alsatia diplomatica*, I, 374 et 427, et Winkelmann, *Acta imperii inedita*, I, n° 603.

ne pas faire comparaître les bourgeois devant leurs propres tribunaux.

Ces dispositions si favorables ne suffirent pas pour assurer à Frédéric l'appui des bourgeois. Après l'élection de Henri Raspe (à laquelle l'évêque Henri de Stahleck avait fortement contribué), Strasbourg se déclara contre lui[1], et ce fut à la protection d'Innocent IV qu'elle fit appel[2]. Mais après la mort de Raspe, elle ne voulut pas se rallier à la maison de Hohenstaufen; elle se déclara, comme Mayence et Cologne, pour Guillaume de Hollande.

Pour bien comprendre les procédés dont Frédéric usa envers Strasbourg, il n'est pas inutile de faire remarquer qu'entre Bâle et Strasbourg, il n'y avait pas de villes sur le Rhin[3]. La plupart des localités qui eussent pu être transformées en villes n'étaient pas à la disposition de Frédéric; presque tous les droits se rattachant à la seigneurie foncière appartenaient dans cette région à l'église, et on appliquait rigoureusement le principe proclamé en 1220 qui défendait à tout seigneur, même au roi, de construire une forteresse ou une ville sur des terres d'église, sans l'agrément du seigneur ecclésiastique. Il y avait donc un grand intérêt pour Frédéric à se procurer l'amitié des Strasbourgeois, mais, comme le dit justement Schœpflin, c'était du suffrage des puissants qu'il se préoccupait, *optimatum suffragia ambibat*. Et le savant historien ajoute : *Jus municipum argentinensium, paucis ante annis auctum... fere delevit*[4].

Des procédés de Frédéric envers Strasbourg, on peut rapprocher sa conduite envers Anweiler sur la Queich; elle est l'écho des querelles qui mirent aux prises le père et le fils, et nous montre que les villes étaient, entre les mains de l'un comme de l'autre, une arme de combat.

1. *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, I, p. 230, n° 301.

2. *Ibid.*, p. 234-232.

3. La seule ville de Colmar, dans cette région, relevait de la juridiction royale. V. Gfrörer, *Die Entstehung der Reichstädte zwischen Basel und Strassburg unter Friedrich II* (1886), p. 5. Cf. Schœpflin, *Alsat. diplomat.*, p. 377, n° 483.

4. *Alsat. dipl.*, n° 386. Cf. n°s 482-436.

Ratisbonne et Nuremberg peuvent se flatter d'avoir été l'objet d'une bienveillance particulière. Le diplôme du 8 novembre 1219 confirme à Nuremberg tous les vieux droits accordés par ses prédécesseurs et déclare que la ville n'aura désormais d'autres avoués que lui et ses successeurs[1].

Quant à Ratisbonne, elle avait déjà reçu à la fin du XIIe siècle, de Frédéric Ier et de Henri VI, deux privilèges confirmant *omnia jura et bonas consuetudines vel a patre vel a fratre nostro ipsis concessas*. Un diplôme de Philippe de Souabe, du 9 mars 1207, renfermait des dispositions encore plus favorables; il y était dit que les habitants ne répondraient pas des dettes du duc ni de l'évêque, que s'ils étaient accusés d'un crime qui pût entraîner la démolition de leur maison, ils pourraient se justifier par serment; que tous ceux qui feraient le commerce de marchandises ou d'argent devraient contribuer aux charges publiques. Le diplôme de 1207 autorisait aussi la nomination d'un comte de la Hanse chargé de prendre en main, sur les marchés étrangers, la défense des intérêts des habitants : *facultatem habebunt ex arbitrio suo eligendi magistrum qui vulgariter hanisgrave dicitur, ut ille de officio suo jura et consuetudines ipsorum in nundinis requirat, et si infra civitatem is aliquid ordinare disposuerit, id nonnisi secundum civilia instituta et ex consensu urbanorum fiat*[2].

Ce diplôme de 1207 est d'autant plus important qu'il a servi de modèle à celui de Frédéric II, du mois de septembre 1230; la plupart de ses dispositions s'y retrouvent. Celle qui concerne le comte de la Hanse est reproduite en termes plus précis : *Cives potestatem habebunt eligendi hansgravium qui disponat et ordinet extra civitatem et non infra ea tantum, que recipiunt negotia nundinarum*. Et la suite du texte reconnaît aux habitants tous les droits que leur évêque leur avait octroyés en 1219 : *Omne jus quod episcopus Ratisponensis quiscunque hactenus in civitate Ratisponensi ab imperio habere*

1. Huillard-Bréholles, I, 700; Bœhmer-Ficker, n° 1079.
2. *Mon. Boica*, XXIX a. 532; Gemeiner, *Ueber den Ursprung von Regensburg*, p. 28 et 68.

consuevit et honestas consuetudines quas cives ejusdem civitatis eventu qualicunque ad nostram potestatem retorserant recognovimus et plene restituimus, volentes eandem civitatem universaliter sub antiquo jure ipsum respicere imperio conservandam[1].

Une comparaison attentive entre les diplômes de 1207 et de 1230 montre, d'ailleurs, que l'indépendance de la ville s'était beaucoup accrue entre ces deux dates[2]. Le *judicium civitatis* s'est tranformé en conseil de ville; les conseillers sont appelés *consules*, et l'histoire de l'administration de l'évêque Conrad IV (1204-1227) montre l'importance croissante de la bourgeoisie[3]. Mais bientôt le fameux édit de Ravenne contre les libertés des villes épiscopales vint entraver ces progrès. L'évêque Siegfried (1227-1245) était devenu chancelier de l'empire en 1230. Il eut une grande part à la rédaction de l'édit, et il n'est pas téméraire de penser que plusieurs de ses dispositions sont tout particulièrement dirigées contre Ratisbonne. Il n'y eut cependant pas de lutte ouverte entre l'évêque et les habitants[4]. C'est à sa mort, en 1245, que la situation changea. Le nouvel évêque, hostile à Frédéric, se servit de l'édit de Ravenne comme d'une arme contre les habitants, et c'est évidemment pour ce motif que nous voyons l'empereur favorable à ceux-ci. Un nouveau diplôme du 10 novembre 1245 leur permet de choisir un conseil indépendant, et sans l'autorisation de l'évêque : *liceat vobis communia consilia ad honorem nostrum, imperii et utilitatem civitatis vestre statuere et magistros seu rectores civium vel quoslibet officiales alios libere*

1. *Mon. Boica*, XXXI a. 542; Huillard-Bréholles, III, 232. Remarquons aussi le paragraphe qui accorde aux bourgeois un droit de surveillance sur la fabrication des monnaies : « Tribus in anno vicibus cives, prout expediens fuerit, de voluntate episcopi et ducis monetam intrabunt cum magistris ab episcopo et duce ad monete officium deputatis et denarios examinabunt, et si qua in eisdem inventa fuerit falsitas, prefati episcopus et dux judicabunt. »
2. On trouve déjà, en 1211, un Sigillum civium Ratisponensium (Ried, *Cod. diplom. Ratisb.*, I, 302).
3. Ried, *Cod. dipl. Ratisb.*, I, p. 378 et suiv.; Gfrörer, *Verhandlungen des historischen Vereins für Oberpfalz und Regensburg*, XXXVII (1883).
4. Plusieurs diplômes de Siegfried (Ried, *Cod. dipl. Ratisb.*, I, 372, 383) attestent, au contraire, la bonne harmonie entre eux.

ordinare...; privilegium quod episcopo super infringendis juribus et libertatibus vestris quibus usi estis hactenus, concessimus, cassamus... [1]. C'est au mécontentement de Frédéric contre un évêque qu'il accuse de l'avoir trahi (*dum lateri familiariter assistens et privatis nostris communicando consiliis ad partem contrariam declinavit, adversario nostro pape contra nos proditorie adherendo*) que les habitants de Ratisbonne doivent une indépendance qui fait de leur ville une ville libre, au moins autant qu'une ville d'empire[2].

b) Mais ces dispositions de faveur, si nombreuses qu'elles soient, ne suffisent pas à faire connaître les sentiments véritables de Frédéric [3]; ce sont des dispositions de détail : elles ne peuvent effacer l'impression qui se dégage des mesures ayant une portée plus générale. Et dans celles-ci, l'idée qui l'emporte, c'est le désir d'obtenir l'appui de l'épiscopat allemand; aussi les villes sont-elles, lorsqu'il le faut, le prix de la bienveillance ou de la neutralité qu'il demande aux princes. Et c'est ainsi qu'on le voit retirer à plusieurs d'entre elles, sans cause légitime, des concessions qu'il leur avait faites, afin de ne pas mécontenter des amis.

Rien ne prouve mieux ces hésitations que l'examen de sa conduite à l'égard de Cambrai et de Bâle où nous le voyons, à la demande des évêques de ces deux villes, révoquer les privilèges qu'il avait d'abord accordés pour ne pas indisposer ces prélats. A Cambrai, c'est sur les instances de l'évêque Jean que, dès le 29 juillet 1215, il revient sur les faveurs concédées aux bourgeois peu de temps auparavant (le 19 juillet

1. Ried, *Cod. dipl. Ratisb.*, I, 408; Huillard-Bréholles, VI, 366.

2. Sur la constitution intérieure de Ratisbonne à cette époque, v. Arnold, *Freistädte*, I, p. 383-398. La ville resta fidèle jusqu'au bout à Frédéric et à son fils Conrad, et eut la constance de rester pendant cinq ans frappée d'interdit (Ried, *op. cit.*, 409, 421, 425, 430).

3. Elles permettent d'ailleurs de croire, comme le dit très bien Zeumer (*Die deutschen Städtesteuern*, p. 111), que Frédéric espérait s'attirer la reconnaissance des villes et obtenir qu'elles fissent quelques sacrifices pour lui en retour des progrès qu'il leur laissait faire dans la voie de la liberté politique, et des concessions qu'il faisait à leur ambition.

1214). Le 26 septembre, il se ravise, confirme aux habitants « les droits et libertés que ses ancêtres, Frédéric Ier et Henri VI, avaient accordés à cette noble ville ». Quelques années plus tard, dans le diplôme de 1226, connu sous le nom de *Cassatio communiae cameracensis*, et qui se rattache aux mesures de sévérité contre les ligues, il fait preuve à l'égard des habitants d'une véritable hostilité [1].

Sa conduite à l'égard de Bâle est encore plus instructive, car elle a l'avantage de faire connaître la rivalité qui existait entre le conseil épiscopal et le conseil de ville. C'était avec l'assentiment de Frédéric que ce dernier avait été institué, et il semblait naturel que les bourgeois, qui désiraient vivement la séparation des conseils, comptassent sur l'appui de la royauté. Or, à la demande de l'évêque Henri II comte de Thoune, Frédéric intervint à deux reprises. En 1218 d'abord, au Reichstag d'Ulm, il prononce la dissolution de ce conseil de ville et annule le privilège que les Bâlois tenaient de lui. Cette sentence d'empire fut rendue sur l'avis de l'archevêque Thierry de Trèves qui fit admettre que l'empereur ne pourrait ériger de conseil de ville dans les villes appartenant à des princes d'empire sans l'autorisation de ceux-ci. L'évêque de Bâle obtint en même temps la cession d'un *Ungelt* nouvellement établi dans sa ville. En 1245, les bourgeois firent une nouvelle tentative pour obtenir de nommer un conseil et pour restreindre les prérogatives de l'évêque; ils crurent habile de soutenir la cause de Frédéric qui venait d'être déposé au concile de Lyon et qui, abandonné par les seigneurs laïques et ecclésiastiques, cherchait tardivement l'appui des villes; ils se révoltèrent contre l'évêque et démolirent son palais, mais leurs efforts leur furent plus nuisibles qu'utiles; ce ne fut qu'après leur soumission qu'ils reçurent d'Innocent IV le droit qu'ils avaient essayé d'arracher par la violence.

1. Sur Cambrai, v. Huillard-Bréholles, I, 310, 402, 406, 425; II, 629; Bœhmer-Ficker, nos 742, 814, 815, 835, 1639; Dieckmeyer, *Die Stadt Cambrai* (Leipzig, 1890).

2. Huillard-Bréholles, I, 558 et 560; Böhmer-Ficker, nos 947, 948, 949. *Urkun-*

Les villes de Worms et de Mayence, dans l'histoire intérieure desquelles Frédéric est fréquemment intervenu, eurent encore moins à se louer de sa bienveillance. Dès le 5 octobre 1212, elles sont sacrifiées à leurs évêques : « Pour reconnaître les bons services de ses chers amis Sifrid, archevêque de Mayence, et Lupold, évêque de Worms, il renonce à toutes les prestations que ses prédécesseurs exigeaient de ces églises et permet à leurs évêques d'exercer tous les droits et de faire valoir toutes les bonnes coutumes qu'ils prétendaient posséder[1]. » Un peu plus tard, en 1232, il met au ban de l'empire tous ceux qui avaient essayé d'établir à Worms un conseil de ville[2]; la même année, au mois de mai, il charge l'évêque Henri de raser l'Hôtel de Ville (*Domum communitatis*) et lui fait don de l'emplacement occupé par lui. Les habitants reconnurent alors que Frédéric leur était au fond plus hostile qu'ils ne l'avaient d'abord cru ; ils aimèrent mieux brûler et détruire de leurs propres mains l'Hôtel de Ville, une sorte de citadelle qui était l'orgueil de la cité, plutôt que de la livrer à l'empereur ou à l'évêque qui en auraient tiré parti contre eux[3]. Ce fut en vain que l'évêque irrité somma les habitants de se soumettre, mit la ville en interdit et donna l'ordre à son clergé de la quitter, après lui avoir enjoint de refuser les sacrements même aux malades, s'ils ne promettaient pas de se soumettre. Les bourgeois en appelèrent au Pape ; Frédéric intervint, promit sa médiation et s'engagea à créer un tribunal arbitral ; il confirma, le 3 août, les privilèges de la ville,

denbuch der Stadt Basel, I, 195, 203 ; Stouff, *Le pouvoir temporel des évêques de Bâle*, t. I (1891), p. 164-166 ; Arnold, *Freistædte*, t. I, p. 344-349.

1. Schannat, *Hist. episc. Worm.*, II, 98.

2. ...quia episcopus procedi petiit, nos principum omnium qui interfuerunt approbante sententia, omnes illos qui post constitutionis nostræ edictum in civitate consilium facere attemtarunt vel amodo acceptabunt, duximus proscribendos.

3. L'incendie dura toute une nuit et, lorsque le puissant édifice s'écroula dans les flammes, toute la ville fut ébranlée par sa chute, *Ann. Wormatienses*, Böhmer, *Fontes rerum Germanicarum*, II, 160, et *Mon. Germ.*, SS. XVII, 41 (l'édition de Bœhmer est préférable à celle de Pertz) ; Schannat., *Hist. episcop. Wormat.*, I, 368.

mais en exigeant des habitants, dès le 4, qu'ils renonçassent à leur conseil et à leurs corporations.

La défense fut renouvelée, le 8, en termes catégoriques : *Significandum duximus quod nos inter episcopum vestrum et vos concordiam fecimus et reconciliavimus vos, ad plenum volentes ut consilium vestrum et confraternitates vestras dimittatis super consilium nostrum et juretis banni justitiam super nos et consilium nostrum...* Frédéric semble reconnaître les privilèges des habitants, à la condition que ceux-ci renoncent à leur conseil et à leurs corporations[1]. Mais les bourgeois de Worms estimèrent que leurs vieilles libertés étaient perdues. Les négociations qu'on avait entamées pour constituer un conseil arbitral furent interrompues, l'évêque Henri ayant pris une part active à la guerre que l'archevêque de Mayence avait engagée contre le landgrave de Thuringe et étant devenu prisonnier de celui-ci (15 septembre 1232). C'est au commencement de 1233 seulement que la question fut reprise ; une transaction eut lieu à Oppenheim, le 27 février, en présence du roi (Henri VII) ; on se mit d'accord sur quinze articles qui transformaient la constitution de la ville, mais qui du moins garantissaient les habitants contre l'arbitraire de l'évêque. Un nouveau conseil était organisé : il devait se réunir sous la présidence de l'évêque ou de son délégué, se composer de neuf citoyens choisis par lui, lesquels s'adjoignaient six chevaliers. C'était ce conseil qui nommait l'écoutète et tous les autres employés. L'évêque désignait en outre, d'accord avec lui, quatre personnes par paroisse pour s'occuper du recouvrement des impôts. Les deux bourgmestres étaient choisis l'un par le roi parmi les neuf conseillers, l'autre par l'évêque parmi les six chevaliers. Toutes les confréries et corporations étaient supprimées[2]. C'était, en somme, l'abrogation de la vieille constitution confirmée par Frédéric Ier. On voit combien Frédéric hésitait peu à sacrifier une ville pour plaire à un

1. Arnold, *Freistädte*, t. II, p. 28.

2. Huillard-Bréholles, IV, 602 ; Ann. Worm., *loc. cit.* Cf. Arnold, *Freistädte*, II, 30-37.

évêque quand il y trouvait son intérêt. L'antique indépendance des habitants et la constitution qui, depuis un siècle, avait fait la prospérité de la ville disparaissaient à la fois.

L'évêque Henri s'efforce d'abord de faire trouver acceptable aux bourgeois la nouvelle constitution ; il leur accorde la libre jouissance de la place du marché, et vend même, le 19 février 1234 ses droits sur la monnaie en témoignant son désir de voir la bonne harmonie se rétablir (*sopita interim ex parte nostra omni materia quæ inter nos et cives alicujus discordiæ poterit et rancoris fomitem ministrare*). Son successeur Landolf de Hoheneck adopta d'abord la même ligne de conduite ; mais la situation devint difficile quand Frédéric se brouilla à la fois avec son fils Henri et avec le pape. L'évêque qui désirait, au fond, asseoir plus solidement et développer la domination épiscopale prêta serment à Henri contre son père et soutint le jeune prince dans ses entreprises ; aussi reçut-il, le 1er novembre 1234, de grandes faveurs, celle en particulier de reprendre les fiefs qui avaient été concédés par ses prédécesseurs et de faire démolir les maisons qui avaient été construites dans le périmètre de la cour épiscopale[1]. Mais les bourgeois ne suivirent pas son exemple : ils refusèrent de prêter un nouveau serment. Aussi est-ce le tour de Frédéric de les remercier de leur fidélité, en disant qu'il déplore la conduite de son fils[2]. De toutes les villes de la région, Worms fut la seule dont les habitants restèrent fidèles à l'empereur ; Henri recourut alors à la violence, promettant même l'impunité à tous ceux qui feraient du mal aux habitants. Devant la résistance courageuse de ceux-ci, il résolut d'envoyer une armée contre eux et rassembla des forces à Oppenheim au printemps de l'année 1235. Le retour de Frédéric en Allemagne survint fort à propos ; il semble que personne ne devait avoir à s'en réjouir plus que les habitants de Worms qui pouvaient espérer légitimement que l'empereur les récompenserait de leur constance. Le 4 juillet, Frédéric fit, en effet, son entrée solenelle dans leur ville : son premier acte fut de chasser l'évêque qui dut se réfugier dans un couvent des environs. Puis, après un semblant de réconciliation avec son fils Henri, il fit transporter le jeune prince en Apulie, célébra pompeusement ses troisièmes noces avec Isabelle d'Angleterre et, au mois d'août, gagna Mayence. Quelle allait-être la récompense des bourgeois ? Le moment semblait propice pour annuler la convention de 1233 et rétablir l'ancienne constitution. Que voyons-nous cependant ? Frédéric à la place de l'évêque (pour lequel une partie même des habitants avaient intercédé) nomme grand juge un de ses ministériels, Marquard, qu'il charge de former un nouveau conseil avec quatre chevaliers et sept bourgeois. C'est donc un nouveau maître qu'il donne à la ville ; nous voyons ce Marquard, en effet, dirigeant l'administration et la justice, ne respectant ni les anciennes libertés, ni les exemptions d'impôt dont jouissait le clergé. Les annales de Worms (II, 164) nous montrent les bourgeois fort mécontents et très déçus de voir qu'au lieu de faire revivre leur ancienne constitution libre on bouleverse tout, en leur imposant un régime arbitraire. Landolf est encore plus mécontent qu'eux : il se plaint de voir la constitution de 1233 méconnue. Rentré dans sa ville épiscopale, il s'empresse de la frapper d'interdit et, de concert avec les évêques de Spire et de Wurtzbourg, va porter ses plaintes jusqu'à Rome, au pape Grégoire IX. Frédéric, effrayé par une nouvelle menace d'excommunication, envoie au souverain pontife le grand maître des chevaliers teutoniques, Hermann de Salza, qui ramène Landolf. Marquard dut quitter la ville ; le régime arbitraire qu'il y avait implanté cessa avec son départ, et la convention de 1233 fut remise en vigueur.

Le moment était encore favorable pour intervenir et pour donner à la ville une charte libérale, qui eût été pour les habitants la récompense de leur fidélité envers l'empereur. Frédéric se contente de bonnes paroles propres à flatter leur

1. Huillard-Bréholles, IV, 693, 694 ; Böhmer-Ficker, nos 4356 et 4357.
2. Huillard-Bréholles, IV, 527, 528, 529 ; Böhmer-Ficker, nos 2077, 2077, 2078.

amour-propre, mais stériles dans la pratique; il tient surtout à ne plus se brouiller avec l'évêque et son clergé. C'est en 1236 seulement, quand celui-ci a repris toute son autorité, qu'il rappelle le privilège de 1156 en y ajoutant quelques compléments (*recolentes quod pro servitiis tempore necessario nobis et imperio prestitis, civibus teneamur ad digna premia...*[1]) et bientôt après, en novembre 1238, Landolf reçoit de Frédéric le pouvoir de nommer chaque année quatre chevaliers et huit bourgeois, et, pour tout dire, de déterminer la constitution à peu près à son gré : c'est la chute complète des libertés municipales[2]. Instruit par l'expérience, Landolf eut heureusement la sagesse de rester en bonne intelligence avec les bourgeois; on le voit même renoncer à leur profit à l'avouerie de plusieurs couvents. Lorsqu'en 1241 la guerre civile éclata et que les évêques des pays rhénans se déclarèrent contre Conrad, on eût pu croire que Worms chercherait à se venger du peu de reconnaissance dont on avait fait preuve à son égard. La ville resta de nouveau fidèle à l'empereur et son concours fut si utile que peut-être sans lui la dynastie de Souabe serait tombée plus vite encore. Les habitants ne profitèrent de la déposition de Frédéric, au concile de Lyon, que pour chercher à rétablir les quarante consuls d'autrefois; au mois de septembre ou d'octobre 1248, ils envoient un secours à Conrad, alors que beaucoup de villes ont déjà fait défection, et, le 12 août 1250, ils lui adressent encore un renfort de deux mille hommes. Immédiatement après la mort de Frédéric II, Innocent IV écrivit aux habitants de Worms pour les supplier de rentrer en grâce avec l'Eglise, leur promettant d'oublier tout ce qui s'était passé, et pour leur dire de se rallier à Guillaume de Hollande et non pas à Conrad. Vains efforts : ils

1. Huillard-Bréholles, IV, 862; Böhmer-Ficker, n° 2167.

2. Huillard-Bréholles, V, 259; Schannat., *Hist. episc. Wormat.*, I, 374; *Ann. Wormat.* (Böhmer, *Fontes rer. germ.*); Arnold, *Freistädte*, II, 45; Hesselbarth (*Forschungen z. d. Gesch.*, XVI, 371) a mis en doute sans motifs suffisants l'authenticité de la charte. V. Boos, *Urkundenbuch der Stadt Worms*, t. I, n° 193.

restèrent inébranlables dans leur fidélité à la maison de Souabe et soutinrent Conrad jusqu'à sa mort[1].

Il n'est pas de ville allemande dont l'histoire soit plus propre que celle de Worms à montrer quels furent les rapports de Frédéric avec les villes. Sans doute, il ne serait pas juste de généraliser et de croire que partout les choses se sont passées de la même façon; mais les détails dans lesquels j'ai voulu entrer font du moins connaître, et c'est l'essentiel, quelles étaient les intentions de l'empereur; ils nous montrent bien les contradictions, les incohérences et la façon maladroite avec laquelle les villes furent sacrifiées aux princes.

On peut, dans une certaine mesure, comparer à l'histoire de Worms celle de Mayence. Quand Worms eut reçu de Frédéric Ier, en 1156, un important privilège, quand Trèves et Strasbourg se furent donné des constitutions municipales, les habitants de Mayence voulurent également accroître les pouvoirs et l'indépendance de leur conseil. A la suite de troubles et de luttes sanglantes, Frédéric Ier était intervenu, il avait fait raser les murs de la ville et supprimer les anciennes libertés[2]. Mais, en 1200, les habitants relevèrent leurs murailles.

1. V. Boos, *Urkundenbuch der Stadt Worms*, t. I, n°s 155, 156, 157, 159, 160, 178, 179; Koehne, *Untersuchungen zur deutschen Staats- und Rechtsgeschichte*, 31e livraison (1890); Arnold, *Freistädte*, II, 28, 41 et suiv.; *Forschungen zur deutschen Geschichte*, XI, 333; XIX, 356; Lothar Dargun (*Forschungen zur deutschen Geschichte*, XIX, 356) a soutenu que le diplôme du 3 août 1232, par lequel Henri (VII) confirme les privilèges accordés par son père, était un faux. Mais Ficker (*Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung*, II (1881), p. 177) a réfuté, au point de vue diplomatique, son argumentation. Cf. Winkelmann, *Friedrich II*, I, 429. — Les deux vieux ouvrages de Schannat (*Historia episcopatus Wormatiensis*, 1734) et Moritz (*Historisch-diplomatische Abhandlung vom Ursprung der Reichsstädte...*, 1756) doivent être consultés avec précaution. Le premier cherche constamment à justifier les prétentions des évêques, spécialement celles qui concernent la souveraineté territoriale. Le second est une véritable plaidoirie en faveur des bourgeois.

2. Civitas omnibus juribus, et libertatibus ac privilegiis perpetuo est privata, murus et fossatum et aliæ turrim munitiones funditus eversa, ut civitas lupis et canibus, furibus et latronibus pateat pervia nec unquam reædificandi habeat facultatem (Bœhmer, *Fontes rerum Germ.*, II, 264; III, 216). C'était le traitement que Frédéric Ier avait fait subir peu de temps auparavant (1162) à Milan.

L'archevêque Siegfried II nous apparaît alors, au moins à partir de 1212, comme archichancelier et légat du pape. Il figure en cette double qualité dans un très grand nombre de diplômes impériaux[1].

Le premier acte de Frédéric II qui le concerne a pour but de le constituer, ainsi que plusieurs autres princes, caution d'une somme de 700 marcs qu'il promet au duc de Lorraine, à cause des services qu'il lui a rendus. Mais il ne faut pas voir là une marque de mécontentement, car à la même époque Frédéric abandonne à l'église de Mayence tous les biens que ses ancêtres avaient reçus d'elle, à cause des services que son cher ami Siegfried lui a rendus : *Attendentes... multiplicia et devota obsequia, que dilectus amicus noster Sifridus, archiepiscopus Maguntinus et apostolice sedis legatus, nobis sub gravi periculo et labore ac immoderatis sumptibus et expensis impendit*[2]. C'est Siegfried qui, le 9 décembre 1212, couronne Frédéric roi des Romains[3]. Celui-ci, pour se l'attacher davantage, lui donne, le 25 mai 1228, la mine d'argent de Difendal près Lahnstein (*ut crescente in principibus favore nostro propagetur in nobis ipsorum devotio atque fides*[4]), et si le 26 mai 1226, pour des motifs qui nous échappent, il se prononce contre lui en faveur de l'évêque d'Hildesheim[5], nous voyons du moins Henri VII lui faire don de ses droits sur le couvent de Lorsch *gratia specialis dilectionis quam habemus ad venerabilem et dilectum principem nostrum dominum Sifridum archiepiscopum Moguntinum propter merita sua bona et ecclesie Moguntine obsequia quae progenitoribus nostris avis ac nobis dinoscitur impendisse*[6].

Siegfried III, neveu et successeur de Siegfried II, revêt les

1. V. Bœhmer-Will, *Regesta archiep. Maguntinorum*, t. II (1886), p. 152 et suiv.
2. Diplômes d'octobre 1212. Huillard-Breholles, I, 222, 223; Bœhmer-Will, p. 154, nos 189 et 190.
3. Bœhmer-Ficker, n° 680; Bœhmer-Will, p. 155, n° 194.
4. Huillard-Bréholles, I, 788.
5. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, I, 254; Lüntzel, *Geschichte der Diöcese und Stadt Hildesheim*, I, 541.
6. Bœhmer-Will, p. 200, n° 568; Bœhmer-Ficker, n° 4106.

mêmes dignités que lui. C'est un homme d'une haute valeur; Innocent IV l'appelle *vir scientia preditus, morum honestate decorus et consilii auctoritate præclarus*[1]. Les premiers diplômes de Frédéric II qui le concernent sont fort élogieux pour lui : *attendentes insuper quod per dilectum principem nostrum Sifridum archiepiscopum Maguntinum, cujus grata servitia quotidie imperio prestita nostro conspectui cum multa gratitudine se presentant*[2]. Ce diplôme a pour but de donner à l'archevêque et à ses successeurs le couvent de Lorsch avec tous les tenanciers qui en dépendent et toutes ses possessions dans l'espoir que l'archevêque s'acquittera du service d'empire. Henri (VII) confirme cette donation, qui paraît d'ailleurs avoir été faite par Frédéric à sa demande[3]. Il envoie peu après l'archevêque de Mayence à Worms pour qu'il détermine, de concert avec l'évêque, l'organisation constitutionnelle de cette ville[4]. Au mois de novembre 1234, Frédéric abandonne à son cher Siegfried un ministerialis qui aurait dû être ministerialis d'empire[5]; il le laisse agir librement dans Mayence et comprimer à son aise l'essor des libertés municipales[6]. Mais c'est aux habitants, et non à l'archevêque que Conrad IV, au mois de février 1242, accorde d'importants privilèges, pour les déterminer à exercer sur l'archevêque une pression en sa faveur[7]. Les choses viennent en effet de changer : l'archevêque et les habitants sont en lutte et un diplôme de Frédéric du mois de juin 1242 nous laisse

1. V. Cornelius Will, Introduction aux *Regesta arch. Mag.*, II, p. 32-45.
2. Dipl. d'avril 1231. Huillard-Bréholles, IV, 326; Bœhmer-Ficker, nos 1957 et 4229 c. V. aussi un diplôme de novembre 1234, Huillard-Bréholles, IV, 502, deux diplômes de Henri (VII), du 23 janvier 1231 et du 2 septembre 1234, et un diplôme de Conrad IV, du 15 janvier 1240.
3. Bœhmer-Ficker, nos 1961 a et 4232. Cf. Ficker, *Reichsfürstenstand*, I, 341.
4. Bœhmer-Will, p. 219, nos 60 et 61.
5. Huillard-Bréholles, IV, 502.
6. V. Hegel, *Verfassung von Mainz*, 30 et suiv. (dans les *Chroniken der deutschen Städte*, t. II). Cf. Arnold, *Freistädte*, I, 368. Jusqu'en 1244 on ne trouve pas, dans les diplômes relatifs à l'histoire de Mayence, les conseillers, mais seulement les fonctionnaires épiscopaux. C'est seulement à partir de 1244 qu'il est parlé du consilium. Bœhmer, *Codex Mænofrancofurtanus*, p. 101.
7. Bœhmer-Will., p. 266, n° 406; Bœhmer-Ficker, n° 4450.

voir clairement son mécontentement à l'égard de Siegfried; c'est un diplôme par lequel il prend sous sa protection les habitants d'Erfurt, parce qu'ils l'ont défendu contre le rebelle archevêque de Mayence ...*Sifrido archiepiscopo Maguntino contra nos et imperium proditorie rebellante*[1]. La lutte entre Siegfried et les habitants devient plus violente. Assiégés par leur archevêque, ces derniers sont d'abord contraints à se soumettre; ils prennent bientôt leur revanche, font Siegfried prisonnier à son tour et lui extorquent une série de concessions qui détruisent presque sa vieille domination sur la ville. Les deux partis adverses se réconcilient, mais dans le but de mieux lutter contre Frédéric II; le 13 novembre 1244, ils reçoivent une charte remarquable qui est restée pendant longtemps le fondement de leurs libertés. Ils obtiennent le droit de désigner vingt-quatre citoyens pour être conseillers à vie, la suppression de l'impôt de l'*Ungelt* jusqu'à ce que le rétablissement de cette taxe soit jugé nécessaire, le droit d'exercer, à leur profit, l'impôt sur les Juifs que l'empereur Otton IV avait cédé, en 1212, à Siegfried II, le droit d'administrer l'hôpital, l'exemption d'un certain nombre de redevances payées à l'archevêque, etc. Lorsque la paix sera rétablie entre le pape et l'empereur, la ville de Mayence devra être comprise dans le traité. Le chapitre de la cathédrale jura de ne jamais choisir dans l'avenir un archevêque qui n'eût pas auparavant prêté serment de respecter la charte[2]. A partir de ce moment, la ville et son évêque firent cause commune contre Frédéric, et n'hésitèrent pas à engager une lutte contre Worms, restée fidèle à la maison de Souabe. Ce fut Siegfried III qui, le 22 mai 1246, choisit, à la demande du pape, Henri Raspe pour en faire un anti-César[3]. Et, en 1247,

1. Huillard-Bréholles, VI, 57.
2. Guden, *Cod. diplomat.*, I, 580; Bœhmer-Will, II, p. 281, n° 504; Hegel, *Chroniken der deutschen Stædte*, I, note 5; II, 45 suiv., 140, 231; Arnold, *Freistædte*, I, 370.
3. Bœhmer-Will, II, p. 287, n° 555, et les textes cités. Cf. Reuss, *Die Wahl Heinrich Raspe's*.

il prit encore une part décisive à l'élection de Guillaume de Hollande[1].

L'histoire de Trêves, fort mal connue d'ailleurs, à cette époque, permet aussi de croire que les libertés des habitants furent sacrifiées aux projets de l'archevêque Thierry (1212-1242), qui était heureusement un homme prudent et pacifique[2]. Otton IV avait accordé aux habitants, en 1211, d'importants privilèges[3]; un diplôme de 1219 nous apprend aussi que les citoyens et les ministeriales avaient acquis, dans leur intérêt, le droit de surveiller la fabrication de la monnaie[4]. Or le 6 décembre 1221, l'archevêque afferme cette fabrication à deux citoyens, en se bornant à obtenir l'assentiment du chapitre de sa cathédrale; il n'est pas question du consentement des habitants, fort intéressés cependant à empêcher la mise en circulation de fausse monnaie[5]. Il faut certainement voir dans cet acte une conséquence de la *Confœderatio* de 1220; les faveurs accordées aux évêques se tournèrent forcément contre les libertés des villes, on sent qu'en agissant ainsi l'archevêque était sûr de l'approbation royale[6]. Il y a bien un conseil de ville, nous le voyons fonctionner en 1226, mais Thierry se passe complètement de lui[7]. C'est seulement à sa mort, en 1242, que les habitants, grâce aux compétitions qui éclatent entre Arnold d'Isenburg et Rodolphe de Ponte, recouvrent quelques libertés et obtiennent de Conrad IV une charte qui déclare Trêves ville d'empire[8].

1. Bœhmer-Will, II, p. 295, n° 610.
2. Gesta Trever., *Mon. Germ.*, SS. XXIV, p. 398 : qui et ipse cum esset prudentie magne, paci et quieti magis quam bellis operam dedit.
3. Winkelmann, *Philipp von Schwaben und Otto IV*, II, 270, 274, 281. Cf. Schoop, *Verfassungsgeschichte von Trier*. (Westd. Zeitschrift (1884), Ergänzungsheft, I, p. 122.)
4. *Mittelrh. Ukb.*, II, p. 399 : . .archiepiscopus consilio priorum Treverensis ecclesie ministerialium et burgensium mutabit monetam quando mutanda est.
5. *Ibid.*, III, 174.
6. Nous savons en effet qu'il était très en faveur auprès de Frédéric. Gesta Trever., *Mon. Germ.*, SS. XXIV, p. 400. Archiepiscopus autem magnus fuit apud regem... Cf. *Mittelrh. Ukb.*, III, 423, 463, 505.
7. Goerz, *Mittelrheinische Regesten*, II, n° 1747. Cf. Schoop, *op. cit.*, p. 125-126.
8. *Mittelrh. Urkb.*, III, n° 751. Cf. Schoop, *op. cit.*, p. 129-130.

Mais c'est surtout lorsqu'on étudie les dispositions d'un caractère général, et dont nous avons analysé les plus importantes, qu'on peut croire à un véritable sentiment d'hostilité. Il est inutile de revenir ici sur la *Confœderatio cum principibus ecclesiasticis*; le diplôme de 1231 nous montre plus nettement encore les villes sacrifiées aux évêques et c'est avec raison qu'on l'appelle « le grand diplôme contre l'autonomie des villes épiscopales » : 1° Il interdit et casse au besoin dans toutes les villes d'Allemagne les assemblées communales, les bourgmestres et autres fonctionnaires de toute dénomination élus par les bourgeois sans l'assentiment des évêques; 2° il casse toutes les associations et corporations de métiers; 3° il défend aux villes de battre monnaie; 4° il déclare que l'administration des villes et de tous les biens qui sont fiefs d'empire doit appartenir aux évêques ou à leurs fonctionnaires; 5° il révoque tous les privilèges concédés antérieurement[1].

Il y a là un ensemble de dispositions éminemment défavorables dont il fut fait dans les années suivantes diverses applications.

En présence des diplômes qui, postérieurement à cette date, renferment au contraire des dispositions bienveillantes, il est difficile de ne pas voir une véritable contradiction. Tout ce qu'on peut dire, c'est que Frédéric n'a pas été inspiré par un sentiment d'hostilité réfléchie à l'égard des villes et a agi suivant les circonstances. Aucun de ses prédécesseurs n'avait cherché avec de la suite dans les idées à s'appuyer sur les villes contre la noblesse, mais du moins on peut dire d'eux et de Frédéric Ier en particulier que, s'ils n'avaient rien fait pour les villes, ils n'avaient rien fait non plus contre elles. Depuis plusieurs siècles, la politique habituelle aussi bien des seigneurs que des rois était de concéder aux villes certains avantages pour obtenir leur appui. Ces rivalités avaient tourné au profit des libertés communales et souvent aussi les villes avaient su acheter à prix d'argent ou arracher par la violence les droits qu'on leur refusait. Il ne faut pas oublier qu'en

1. V. Appendice A.

somme, dans beaucoup de villes, au commencement du XIIIe siècle, les bourgeois étaient déjà plus puissants que les évêques. Intervenir dans les luttes qui mettaient aux prises les deux adversaires fut pour Frédéric un moyen de se montrer généreux à peu de frais. Ses guerres contre son fils Henri accentuèrent encore cette tactique déplorable. Pas plus que son père, Henri ne pouvait en effet se passer des évêques et ce fut lui aussi en sacrifiant les villes qu'il chercha à se procurer leur appui. Ni le père ni le fils n'obtinrent les résultats qu'ils avaient espérés et c'est pourquoi nous voyons qu'à partir de 1235 l'empereur cherche à suivre une politique différente; il semble mieux comprendre que les villes auraient pu lui rendre de très grands services pour étouffer les progrès de la féodalité laïque ou ecclésiastique; la constitution de Mayence ne reproduit en somme que les défenses relatives aux *Pfahlburgeri* et aux *Muntmanni*. Il semble d'ailleurs que les défenses de l'édit de Ravenne n'aient jamais été respectées. Elles étaient trop contraires à la tendance générale de l'époque pour pouvoir être strictement observées. Frédéric lui-même, dans plusieurs diplômes, paraît avoir reconnu son erreur[1]. A partir de 1235, il ne demande plus aux villes les mêmes subsides qu'auparavant[2]; le privilège de mars 1236 pour Strasbourg n'atteste-t-il pas un revirement dans les intentions et dans les idées[3]. Sa bienveillance se manifeste envers les villes épiscopales ou seigneuriales comme envers les autres[4]. Mais il était trop tard et lorsque Frédéric quitte bientôt l'Allemagne, il n'est déjà plus en état de les soutenir efficacement. Elles prennent, de leur côté, l'habitude de négocier directement avec leurs évêques ou leurs seigneurs en se préoccupant le moins possible de l'empereur.

Si nous apprécions sévèrement la conduite de Frédéric à

1. V. notamment Huillard-Bréholles, VI, 3. Lettre de 1241 à un prince allemand (Böhmer-F., n° 3239).
2. Zeumer, *Die deutschen Städtesteuern*, p. 117.
3. Huillard-Bréholles, IV, 819. V. plus haut, p. 324.
4. Zeumer, *op. cit.*, p. 114; Nitzsch, *Die Oberrheinische Tiefebene* (Sybels, *Historische Zeitschrift*, t. XXX, p. 354).

l'égard des villes, nous devons cependant tenir compte du dépit avec lequel il dut voir, dès le commencement de son règne, que c'étaient quelques villes guelfes qui étaient le centre des résistances qu'il trouvait en Allemagne. J'admets volontiers que malgré sa défiance à l'égard de certaines villes, telles que Cologne, qui s'étaient attribué un rôle trop considérable dans les luttes de Philippe de Souabe et d'Otton de Brunswick, il ne fut pas guidé d'abord par un mauvais vouloir préconçu. Il n'avait pas de parti pris lorsqu'il était arrivé en Allemagne en 1212 ; c'était alors la politique du pape, bien plus que celle de la maison de Souabe qu'il représentait, et les traditions de la cour de Rome en Allemagne comme en Lombardie, n'impliquaient aucune hostilité à l'égard des villes ; aussi n'en veut-il nullement à Strasbourg d'avoir été l'adversaire de la maison de Souabe. C'est peu à peu que ses idées se modifient ou tout au moins que pour conquérir l'appui des seigneurs laïques ou ecclésiastiques, il se laisse entraîner à des rigueurs peu justifiées. Je suis d'ailleurs persuadé qu'il ne comprit guère tout d'abord l'importance des progrès accomplis dans les villes ; il ne se rendit pas un compte exact du fonctionnement si varié des pouvoirs communaux et il n'y a pas un document qui permette de dire jusqu'à quelle limite il était disposé à accepter la liberté des villes. Il se considéra surtout comme le protecteur naturel des églises, et comme c'est surtout au détriment des églises que les communes cherchaient à s'organiser, il ne pouvait guère leur être favorable. C'est à partir de 1239 seulement, après que beaucoup d'illusions se furent dissipées, qu'il chercha dans l'adhésion des villes quelque appui contre les princes. De là l'incohérence de sa politique toujours hésitante entre ce qui eût été son devoir et ce qui était son avantage.

L'une des conséquences principales de ces variations continuelles, ce fut le développement des ligues que les villes avaient eu depuis longtemps déjà l'idée de conclure[1]. Nous avons

1. On trouve des ligues entre les villes, dès le commencement du XIIe siècle ; plusieurs se réunissent, en 1105, pour défendre Henri IV contre son fils rebelle ; une véritable ligue se forme, en 1116, pour défendre Henri V absent contre Lothaire de Saxe. Après une longue période de silence, la lutte de Philippe de Souabe contre Otton de Brunswick partage les villes de la vallée du Rhin en deux camps : Strasbourg et Cologne se déclarant pour ce dernier, les villes du Rhin moyen se coalisent pour défendre Philippe. Sur les ligues formées par les villes pour supprimer les péages, v. Frey, *Schicksale des königlichen Gutes*, p. 219.

parlé des mesures sévères prises en 1228 par Henri (VII) à l'occasion d'une ligue redoutable qu'avaient conclue Spire, Worms, Mayence, Bingen, Francfort, Gelnhausen et Friedberg : ces ligues avaient été interdites à jamais. Rien ne prouve mieux la faiblesse de la royauté que leur résurrection. Dès 1240, les progrès de l'anarchie provoquent la formation d'une ligue dirigée contre les trafics usuraires et les brigandages des seigneurs. En 1241, Lübeck et Hambourg concluent une alliance dirigée contre les corsaires et les brigands de la terre ferme. En 1247, une soixantaine de villes de la haute Allemagne forment une véritable confédération dans laquelle entraient aussi des princes et qui est le point de départ de la grande ligue de 1254[1]. Le roi Conrad ne paraît pas avoir compris suffisamment l'importance de ce mouvement ; il négligea de tenir compte de cette force nouvelle dont il eût pu tirer bon parti. Les commencements de cette émancipation collective des villes sont obscurs et modestes, il est vrai. Mais le terrain était préparé, comme le prouve la rapidité avec laquelle elle se propagea. Lorsque Worms et Mayence se furent réconciliées, en 1253, le mouvement devint encore plus général[2] ; celles des villes qui n'entrèrent pas dans la confédération du Rhin se placèrent sous la protection de quelque puissant seigneur[3]. Il en est, comme Berne par exemple, qui vont implorer l'appui des ducs de Savoie, leur promettant obéissance et fidélité « jusqu'au jour

1. ...civitates apud Rhenum cum principibus optime pacem ineunt, eligentes sibi capitaneos, destruentes castra nociva, et injusta thelonia removentes. Hermann, Altah. Annales, *Mon. Germ.*, SS. XVII, 394. Cf. LL. II, 374 ; Grebel, *Geschichte der Stadt S. Goar*, 74.

2. Civitates Rheni quasi destitutæ regia defensione, vinculo societatis fortissime ad invicem conjunguntur (*Chronique d'Augsbourg*, t. I, p 611).

3. Considerantes necessariam et evidentem utilitatem nostram acceptamus et recipimus in dominum et protectorem nostrum *loco imperii* ...Amedeum comitem Sabaudiæ... (*Fontes rerum Bernensium*, III, 523, p. 513.)

où serait élu un empereur qui tiendrait fortement en son pouvoir les bords du Rhin[1] ».

En somme, au commencement du XIIIe siècle, Frédéric trouvait, à côté des velléités d'indépendance des princes des aspirations analogues dans la plupart des villes. Ces deux tendances parallèles, dont on peut dire que l'une était dynastique, l'autre républicaine, devaient entrer inévitablement en conflit. Mais les villes, si grande que fût déjà leur prospérité, avaient besoin de l'appui de l'empereur pour lutter victorieusement contre les princes. Pour faire régner la paix entre les adversaires, une royauté forte était indispensable : il fallait un souverain qui sût mettre chacun à sa place. Frédéric, en cherchant dans les villes une base d'opérations nouvelle, eût pu empêcher la chute de l'empire, mais il fallait s'en servir comme d'une force défensive : il fallait fixer l'étendue des droits municipaux; il fallait se dégager des vieux cadres féodaux et tirer parti de ces cadres nouveaux ; il fallait règlementer les corporations qui commençaient à lutter les unes contre les autres et chercher dans les *ministeriales* des villes les agents d'une transformation sociale féconde. Le moment était opportun : une fois passé, il ne reviendra plus. Si seulement Frédéric avait, comme Henri IV, conduit de l'Allemagne même sa lutte contre Rome, il l'aurait bien vu. Résidant presque constamment en Italie, il sentait vaguement que son intérêt le poussait à soutenir les villes, mais les combinaisons de sa politique l'amenaient sans cesse à favoriser les princes. La suprême habileté de sa part eût été de contrebalancer l'une par l'autre ces deux forces ennemies : la féodalité qui s'efforçait de restreindre l'action de la royauté, et la bourgeoisie naissante qui s'organisait et tendait à devenir une puissance dans l'Etat. Frédéric ne sut pas être à la hauteur de cette tâche.

1. ...Donec... imperator venerit citra Rhenum in Alsatiam et effectus fuerit potens in illis partibus... (*Fontes rerum Bernensium*, II, 650.)

CHAPITRE VI

FRÉDÉRIC ET LES CLASSES RURALES

Pour bien comprendre l'importance des transformations constitutionnelles de l'Allemagne pendant le règne de Frédéric II, il n'est pas inutile d'exposer, dans ses traits généraux, la condition des classes rurales, au commencement du XIIIe siècle.

Le sort des paysans n'est pas resté le même pendant tout le moyen âge. Sans doute il est difficile, à l'aide des documents qui nous sont parvenus, d'assigner aux changements qui eurent lieu des dates précises, mais on peut affirmer que les plus importants se sont produits pendant la période de l'histoire d'Allemagne qui correspond aux règnes des empereurs de la maison de Souabe ; les contemporains ne les ont pas remarqués parce qu'ils se sont effectués lentement ; mais quand on compare la condition des classes rurales aux XIe et XIIIe siècles, on constate de notables différences, et il est très probable que c'est pendant le règne de Frédéric II que les plus profondes modifications se sont accomplies.

La plus grande partie du sol de l'Allemagne est répartie pendant les derniers siècles du moyen-âge, en un certain nombre de grands domaines appartenant à des seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Leur rôle est considérable dans l'organisation politique du pays. Lorsqu'après la chute des Carolingiens la notion de l'Etat et avec elle l'idée de nationalité disparurent, ce furent en effet les seigneuries foncières

qui devinrent comme les centres de cristallisation de la vie sociale. Jusqu'au XIIe siècle, c'est au point de vue économique surtout que se manifeste leur importance. Mais, à partir du XIIIe siècle, elles affectent, en outre, le caractère de seigneuries politiques et deviennent le fondement des droits de souveraineté. En d'autres termes, le seigneur foncier (*Grundherr*) se transforme en seigneur territorial (*Landesherr*), et ses tenanciers (*Grundholden*) deviennent des sujets (*Unterthanen*).

Aussi les rapports des seigneurs avec ceux qui habitent leurs terres ne sont-ils plus de simples relations de droit privé; ils rentrent dans le droit public. Le développement premier de tous les petits Etats, dont la formation joue un rôle considérable dans l'histoire intérieure de l'Allemagne, est à mon avis beaucoup moins la conséquence de l'organisation militaire, comme on l'a prétendu quelquefois, que de la constitution de ces grands domaines et de leur organisation financière ou administrative[1]. C'est sous le règne de Frédéric II que s'achève cette transformation que favorisa encore l'épanouissement du régime féodal. Les procédés de sous-inféodation avaient, en effet, prolongé la hiérarchie des personnes jusqu'aux dernières couches de la population; ils en avaient modifié la répartition, et une plus grande importance avait été accordée aux campagnes. La plupart des tenanciers s'étaient groupés autour des châteaux pour cultiver les domaines du seigneur ou de ceux à qui des terres avaient été données en fiefs. Leurs préoccupations ne s'élevaient guère au dessus de la sphère des intérêts locaux, et l'idée d'une patrie commune n'était pas encore entrée dans leur esprit.

1. Les grands domaines comprennent des territoires d'autant plus vastes que la population de l'Allemagne était alors très clairsemée; il semble bien que, vers le XIIe siècle, le tiers du pays seulement était cultivé; le reste était, pour la plus grande partie, couvert de forêts qui, dans l'esprit du peuple, étaient regardées comme des biens libres dont chacun pouvait faire tel usage que bon lui semblerait. V. Anton, *Gesch. der deutschen Landwirthschaft*, t. I, p. 141; Inama-Sternegg, *Die Ausbildung der grossen Grundherrschaften*; Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1505. Maurer, *Geschichte der Fronhœfe*, t. II, p. 119; t. IV, p. 462 et suiv.

Les historiens appellent cette époque une époque d'organisation économique naturelle (*Naturalwirthschaft*), par opposition aux époques où l'argent joue un rôle prépondérant (*Geldwirthschaft*). Il ne faudrait pas croire, cependant, que le contraste soit aussi profond que celui qui peut exister aujourd'hui entre les nations européennes et certains peuples de l'Afrique par exemple. Beaucoup de souvenirs de l'organisation administrative et des conceptions économiques des Romains avaient survécu, et lorsque Lambert d'Hersfeld nous raconte qu'un jour la cour du roi Henri IV se trouva dans un tel dénuement qu'il fallut « acheter » le nécessaire, n'est-ce pas la preuve du rôle que jouait déjà l'argent au milieu du XIe siècle[1]. L'histoire des villes, particulièrement de la ville de Worms, confirme cette conclusion[2], et lorsqu'on étudie l'administration ecclésiastique, on trouve aussi, mais de moins bonne heure qu'en France et en Italie, des indices de conceptions économiques nouvelles[3].

I. — CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES PERSONNES.

C'est dans les Miroirs, et en particulier dans le Miroir de Saxe, qu'on est tenté de chercher d'abord une classification des personnes, mais on reconnaît bien vite que ces livres de droit, avec leur organisation si factice des boucliers, ne nous renseignent pas sur les questions d'état civil. C'est surtout la hiérarchie féodale qu'ils nous font connaître; l'état civil est déterminé par des principes particuliers auxquels ces Codes font seulement quelques allusions et qui résultent à la fois des

1. Nitzsch, *Geschichte des deutschen Volkes*, I, p. 287 s.; II, p. 14, 163, 168, et *Deutsche Studien*, p. 75.

2. Arnold, *Freistædte*, I, p. 62-66, 140, 258-280; Eheberg, *Ueber das æltere deutsche Münzwesen...*, p. 40, 59.

3. « L'organisation économique naturelle, dit Nitzsch (*Gesch. des deutschen Volkes*, II, p. 14), s'est maintenue en Allemagne d'une façon étonnante, quand on compare ce pays à la France et à l'Italie où le rôle de l'argent, concurremment avec le développement des foires, a grandi de bonne heure. »

anciennes idées de liberté personnelle, du développement de la féodalité, des transformations de la ministérialité, et de l'importance attachée à la profession. Il convient toutefois de remarquer, en ce qui concerne la profession, qu'elle est beaucoup moins que dans notre organisation moderne le signe distinctif de la situation qu'occupe l'individu dans la société. C'est le droit d'après lequel il vit qui assigne à chacun sa place et son rang. Ceux qui occupent le même rang, au point de vue du droit civil, sont appelés *Genossen*, c'est-à-dire pairs; c'est le terme dont se sert le Miroir de Souabe; comme la naissance a aussi une importance considérable, on se sert volontiers de l'expression *Ebenbürtig*, de naissance égale; il y a autant de degrés d'*Ebenbürtigkeit* qu'il y a de nuances dans le servage et la liberté; le mariage entre personnes appartenant à des catégories différentes est regardé, en principe, comme une mésalliance.

On peut diviser en trois grandes catégories la population rurale de l'Allemagne au commencement du XIIIe siècle : hommes libres (petits propriétaires ou tenanciers); hommes demi-libres; serfs.

Il est incontestable que pendant tout le moyen âge il y eut, dans presque toutes les contrées de l'Allemagne (indépendamment de la noblesse et du clergé), de petits propriétaires libres, *liberi rustici*, *freie Bauern*, ayant conservé la liberté qui était la condition normale des anciens Germains[1]. Les Miroirs, dans leurs diverses classifications des personnes, mentionnent trois catégories qui ne désignent pas des nobles, mais de simples hommes libres ayant conservé la disposition absolue de leurs personnes et de leurs biens. Ce sont les *Schœffenbaren*, les *Biergelden* et les *Pfleghaften*. Les premiers (hommes libres susceptibles de devenir échevins) sont des hommes qui paraissent descendre de vieilles familles germaniques et ne sont

1. Ou descendant de ceux qui placés sous la protection d'un seigneur avaient été affranchis par lui. Maurer, *Geschichte der Fronhœfe*, t. I, p. 29-37; p. 104-110; p. 285-297. — Sur les propriétés libres pouvant être librement aliénées, v. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 748.

pas entrés dans l'engrenage féodal; ils sont placés sur le même rang hiérarchique que les vassaux qui ont rang de chevaliers.

Les *Biergelden* et les *Pfleghaften*[1] sont des hommes libres, propriétaires d'un petit bien (qui avait dû être primitivement un alleu); ils sont liés vis à vis de quelque seigneur par un contrat féodal et astreints au payement d'un cens ou même à diverses prestations[2]. Ces cens se présentent sous différentes formes; ils sont constatés par des titres dont un certain nombre sont parvenus jusqu'à nous.

Il importe de rappeler ici que la règle « *nulle terre sans seigneur* », qui était devenue l'un des principes de notre organisation féodale française, n'était pas entrée dans le droit germanique. L'alleu tenait en Allemagne au XIIIe siècle une place plus considérable que chez nous. Le fief ne s'y présumait pas; la terre libre était restée la forme normale de la propriété réglée par le droit national (*Landrecht*). Si répandus qu'ils fussent, le *Lehnrecht* et le *Hofrecht*, qui régissaient l'un les fiefs, l'autre les terres non-libres, étaient, au point de vue du droit civil, l'exception. C'est, sans doute, parce qu'en droit public la forme féodale avait prévalu et qu'on avait tenté de faire rentrer toutes les terres dans les cadres de la hiérarchie féodale que certains alleux reçurent le nom de *Sonnenlehen*, fiefs du soleil. Il s'agit, en réalité, de seigneuries allodiales dont les détenteurs sont des personnages plus importants que les simples hommes libres dont nous nous occupons.

Bien que toute évaluation précise soit impossible, on peut affirmer qu'une grande partie des hommes libres faisaient par-

1. *Biergelden*, *Bergelden* ou *Bargilden* (de *Gülte*, redevance); *Pfleghaften* (de *Pflege*, *Pflicht*, redevance, corvée). Les deux expressions paraissent synonymes (v. la glose du Miroir de Saxe, I, 2, § 4 et III, 45, § 4). La première était déjà tombée en désuétude au XIVe siècle. Et c'est par une interprétation fantaisiste que des manuscrits illustrés du Miroir de Saxe représentent les Biergelden tenant une cruche de bière à la main. Cf. Grimm, *Rechtsalterthümer*, 313 et suiv.

2. V. Miroir de Saxe, Landrecht. Les paysans libres qui ne sont pas propriétaires sont désignés par les expressions *Landsiedel*, *Landsassen* ou *freien Landsassen*. Cf. sur les paysans libres, Hüllmann, *Geschichte des Ursprungs der Stände*, 2e édit., p. 460, et les textes réunis par lui. V. aussi Du Cange, *Glossarium* v° Hospes.

tie de communautés rurales, composées soit d'un village, soit d'une confédération de villages, et qui s'étaient maintenues en dépit des tentatives d'empiètement des seigneurs. Ces communautés se rattachent aux vieilles associations de la Marche *Markgenossenschaften*), qui s'étaient décomposées sous l'influence de causes diverses. C'était surtout l'extension abusive des droits d'avouerie qui avait porté atteinte à leur autonomie. Le domaine éminent des seigneurs s'était aussi imposé à elles et c'est une des causes qui a répandu de l'obscurité sur leur origine. Mais il reste encore, au XIIIe siècle, beaucoup de ces associations de cultivateurs qu'on a comparées, non sans motif, à nos communautés taisibles d'autrefois ; chacune d'elles forme un corps moral possédant des terres et s'administrant lui-même ; les membres de plusieurs de ces communautés se donnaient même le titre de bourgeois[1].

Tous ces éléments concourent à former une sorte de bourgeoisie rurale composée de gens qui ne le cèdent guère à la petite noblesse à laquelle ils se mêlent quelquefois par des alliances. Des nobles tombés dans la pauvreté étaient souvent heureux de marier leurs filles à de riches paysans. Du reste, lorsqu'on étudie l'histoire des cadets des familles même les plus nobles, on les suit pendant deux ou trois générations, puis ils disparaissent; ils redescendent peu à peu au rôle de cultivateurs ou sont absorbés par les classes laborieuses sans qu'on puisse dire au juste ce qu'ils sont devenus.

Parmi les hommes libres, il en est qui n'ont jamais été pro-

1. Les associations de la marche, sur lesquelles on a beaucoup écrit, se rattachent à des associations de famille (*Geschlechtsverbände*) plus anciennes et paraissent s'être constituées tantôt dans un but militaire, tantôt pour exploiter en commun des prairies, des bois ou des champs. Ces associations s'étaient affaiblies à mesure que le sentiment de la propriété individuelle avait grandi; la plupart furent absorbées par les grandes seigneuries foncières (Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 398 s.). Mais elles donnèrent quelquefois naissance à des associations de villages auxquelles il paraît que certains bois communaux se rattachent encore aujourd'hui. V. Emminghaus, *Forstwirthschaft und Flösserei, ein Gesellschaftsbetrieb. Vierteljahresschrift für Volkswirthschaft und Culturgeschichte*, XXX (1870), 1, 17. Cf. Schmoller, *Jahrbuch für Gesetzgebung...*, 1891, 3, p. 8; Landau, *Territorien*, p. 111-186.

priétaires et cultivent la terre d'autrui, en vertu de locations temporaires ou héréditaires (*Zeitpachten*, *Erbpachten*). Ce sont des hommes dont la condition a beaucoup d'analogie avec celle de nos fermiers. Ils payent au seigneur dont ils cultivent les terres des redevances généralement modiques, appelées *Zins* ou *Freizins*, qui ne sont pas d'ailleurs, comme nos cens de la même époque, des redevances essentiellement féodales et ils ont, en outre, à subir les conséquences des droits régaliens, lorsque le seigneur est en possession de ceux-ci. Mais ils restent libres et le nom même par lequel on désigne fréquemment les prestations dont ils s'acquittent, *Freizins*, atteste cette liberté. En fait, la terre paraît appartenir moins aux seigneurs qui sont, en droit, restés propriétaires qu'à ces tenanciers dont la situation est presque aussi indépendante que celle de véritables propriétaires. L'une des charges principales qui pèsent sur eux est un droit de relief ou mortaille (*mortuarium*, *jus optimale*, *Besthaupt*); c'est une sorte de taxe qui doit être payée par les héritiers à la mort du tenancier; on peut y voir la contre partie d'un principe qui eut des conséquences heureuses, le principe de plus en plus répandu des baux héréditaires. Sur 168 baux conclus entre 1237 et 1273 pour la région du Rhin moyen, il n'y a que quatre baux temporaires et neuf baux viagers contre cent cinquante-cinq baux héréditaires[1]. Cette évolution a eu certainement des conséquences salutaires, elle a amené une fixation plus précise et un adoucissement des charges, en même temps qu'une vérification plus scrupuleuse des comptes et un respect plus grand du droit[2].

Entre les hommes libres et les serfs se place une catégorie fort nombreuse de demi-libres dont les origines remontent jusqu'au temps de la Germanie primitive, dont beaucoup du

1. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 935.

2. Au dire de Lamprecht (*Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1152-1153), s'il y a, au XIIe siècle, beaucoup d'hommes libres, leur nombre doit avoir diminué au XIIIe, car les chartes prennent soin de dire quand un homme est libre. Cf. Lœrsch, *Ingelheimer Oberhof*, p. 69; Kindlinger, *Hærigkeit*, p. 69. V. aussi Bonvalot, *Le Tiers état d'après la charte de Beaumont*, p. 32-44.

moins paraissent descendre des *lides* ou *aldions*, mentionnés par Tacite. C'est la catégorie la plus nombreuse, elle comprend une infinité de subdivisions, elle se compose en grande partie d'anciens serfs dont la condition s'est améliorée et d'anciens hommes libres, ayant aliéné une partie de leur liberté pour accepter une situation qui les plaçait dans une certaine dépendance, soit au point de vue du droit public, soit au point de vue du droit privé.

Ces demi-libres sont appelés, d'une façon générale, *Hærigen* ou *Grundhærigen*, hommes dépendants, hommes qui ne s'appartiennent pas complètement. La dépendance dans laquelle ils se trouvent se manifeste au double point de vue personnel et réel : au point de vue personnel, elle apparaît sous forme de protection du seigneur à l'égard du tenancier, protection qui ressemble à l'ancien *mundium*, c'est-à-dire qui est une sorte de tutelle et non pas une autorité violente ni, à plus forte raison, un droit de propriété. Si ces demi-libres ne peuvent se marier sans le consentement de leur seigneur, du moins ils jouissent des droits essentiels, et le seigneur ne peut leur imposer arbitrairement des charges nouvelles. A partir du XIe siècle, le lien de sujetion personnelle avait tendu à se transformer en une sorte d'enchaînement au sol. De là les expressions *Grundholden*, *Grundholdenthum* qui, aux XIIe et XIIIe siècles, reviennent si fréquemment; à ce rapport de dépendance vis à vis du sol on oppose une autre dépendance dont nous avons déjà parlé, l'avouerie. Mais ces deux sortes de rapports se pénètrent l'un l'autre, et nous voyons les seigneurs, dans les cas où ils ne rendent pas eux-mêmes la justice, représenter les *Grundholden* devant les tribunaux soit comme avoués, soit comme seigneurs fonciers. De là le nom général de *Schutzholden* qui désigne souvent aussi les demi-libres. Le droit d'après lequel ils vivent est appelé *Hofrecht*, *jus curiæ*. Ils sont, en vertu de ce droit, attachés au sol, *an die Scholle gebunden*, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent, sans le consentement du seigneur, quitter la terre qu'ils cultivent ni la transmettre à un étranger.

Mais ces vilains attachés à la glèbe n'en jouissent pas moins d'une certaine autonomie; les livres de droit et les documents du XIIIe siècle prouvent qu'ils avaient un droit positif sur les terres qu'ils tenaient du seigneur; le domaine utile n'a jamais cessé de s'affirmer en face du domaine éminent, de même qu'il y eut toujours des assemblées délibérantes et judiciaires que le seigneur n'avait nullement dans sa main.

La catégorie la moins élevée se composait de serfs ou non-libres (*Eigenleute*); on les appelle souvent serfs de corps (*Leibeigenen*[1]). La condition des non-libres a beaucoup varié en Allemagne, au moyen âge; on peut distinguer trois phases principales : d'abord une période d'esclavage; mais les esclaves germains ne furent jamais traités aussi rigoureusement qu'à Rome; ils vécurent toujours en famille, ayant une demeure particulière et pouvant disposer de certains biens. Au IXe siècle, le servage proprement dit succède à l'esclavage; le serf est fixé au sol d'une façon définitive; il ne fait plus que très rarement l'objet de transactions, d'achats et de ventes[2].

Au XIIIe siècle sa situation est encore meilleure[3]. Quand le servage fut devenu un lien de dépendance vis à vis du sol et non plus vis à vis du maître, les serfs conquirent aisément une certaine place dans les cadres sociaux; ne pouvant être donnés, vendus ou échangés qu'avec la terre, ils devinrent en quelque sorte des immeubles par destination, et ce fut certai-

1. On les appelle aussi *Knechte*, *Schalken*. Le mot *Leibeigene* (ceux dont le corps est possédé) implique évidemment un état de grande dépendance. Mais ce pléonasme n'indique pas une condition juridiquement différente; il sert moins à séparer les *Leibeigenen* des *Eigenen* ordinaires qu'à indiquer la différence qui s'introduisit dans la suite entre les *Eigenen* et les simples *Hærigen*. Dans la rigueur de l'ancien droit, les *Eigenen* étaient tous la chose de leur maître.

2. Sauf dans les contrées peu nombreuses, je crois, où prévalait la maxime, *Der Knecht wird verkauft wie das Hengst* (Graf et Dietherr, *Deutsche Rechtssprichwörter*, II, 150).

3. A tel point que le servage semble avoir disparu dans plusieurs contrées. Ainsi il était extrêmement rare dans l'évêché de Bâle. V. Stouff, *Le pouvoir temporel des évêques de Bâle*, I, p. 19. C'étaient des vestiges isolés tels que des droits de mainmorte, et certaines prohibitions de mariage, qui se perpétuaient.

nement une garantie pour eux d'être ainsi attachés au domaine comme une valeur dont le sol ne pouvait être dépouillé. La condition plus favorable des serfs d'église et des serfs de la couronne (*fiscalini*) dont la servitude se réduisait au payement d'une redevance personnelle ou foncière, réagit aussi d'une façon utile sur le sort des serfs en général. Il faut surtout rappeler ici qu'un grand nombre d'hommes libres étaient descendus dans la hiérarchie sociale, soit parce qu'ils avaient été victimes de violences, soit parce qu'ils avaient acheté, au prix d'une abdication de leur liberté, les avantages d'une protection plus efficace[1]. Quelques-uns s'étaient même confondus non seulement avec les demi-libres, mais aussi avec les non-libres qui avaient bénéficié de ce rapprochement. La présence d'anciens hommes libres au milieu des serfs contribua grandement à adoucir le sort de ces derniers[2].

C'est dans la catégorie des serfs que rentrent tous ces serviteurs dont les seigneurs aimaient à s'entourer (*Hausgesinde* et *Hofgesinde*), sorte de domesticité habitant en partie en dehors du *Hof* seigneurial. Or nous avons vu que les plus importants d'entre eux, les *ministeriales*, employés d'abord à des services

1. Il y a, aux XIIe et XIIIe siècles, beaucoup d'anciens petits propriétaires libres qui se sont placés sous la dépendance d'un seigneur soit laïque soit ecclésiastique, et sont désignés, d'une façon générale, sous le nom de *Censuales*; ils ont un *Census* à payer, sont attachés à la glèbe, mais conservent leur liberté personnelle. Les *Codices traditionum* nous montrent fréquemment des paysans libres se soumettant volontairement à un seigneur (*Mon. Boica*, II, 332, 354; III, 441, 442; IV, 117; VI, 20; XIII, 76; ils sont appelés *Capitecensi*, *Capitecenses* ou même simplement *Coloni*). On voit quelquefois des parents livrant leurs enfants à un seigneur pour en faire des *Censuales*; l'obligation de payer un cens commence pour ces enfants à l'âge de douze ans (*Mon. Boica*, VIII, 420; IX, 399).

2. A tel point que dans beaucoup de textes du XIIIe siècle l'opposition entre libres et non libres est très peu sensible. On est loin de l'époque où Grégoire de Tours (*Hist. Francorum*, III, 15) l'assimilait au contraste qui existe entre le blanc et le noir. Les transformations qui s'étaient produites dans la condition de toute une catégorie sociale fort nombreuse étaient dues en grande partie à l'abandon du principe de personnalité des lois. On disait maintenant que c'était « l'air » qui donnait le droit. V. sur l'application du double principe « *die Luft macht frei* et *die Luft macht eigen* », Maurer, *Geschichte der Fronhœfe*, II, p. 70-72; Thudichum, *Gau-und Markverfassung*, p. 223-224; Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1154-1155.

d'ordre inférieur, s'étaient élevés à une haute situation; ils avaient fini par se confondre avec les vassaux, et les rapports dérivant de la ministérialité s'étaient transformés en relations féodales. Les expressions *ministerialis* et vassal étaient prises l'une pour l'autre, et le souvenir d'un servage primitif complètement effacé; chose d'autant plus digne de remarque qu'en vertu des principes juridiques admis à cette époque, c'était surtout par la naissance que les classes sociales se distinguaient.

La différence entre les serfs et les demi-libres va donc sans cesse en diminuant; sans doute, elle existe toujours, puisque les livres de droit du XIIIe siècle déclarent qu'un demi-libre ne contracte pas un mariage de condition égale (*ebenbürtig*) avec une jeune fille serve; mais, comme nous allons le voir, le *Hofrecht* s'applique tout à la fois aux demi-libres et aux serfs, qui sont désignés les uns et les autres par l'expression *Hœrigen*, et qu'il est souvent difficile de distinguer. Dans un temps, d'ailleurs, où le droit reposait principalement sur la coutume et où la possession d'état jouait un rôle plus important que la preuve par écrit, il est très probable que beaucoup d'anciens serfs conquirent la liberté parce qu'on ne put prouver contre eux un état de servitude[1]. La confusion qui se fit entre les individus fut à l'avantage des serfs, aussi bien que la transformation des droits de seigneurie foncière en droits de souveraineté politique.

II. — ORGANISATION DES GRANDS DOMAINES.

La condition des personnes est liée si intimement à la condition des terres qu'il faut indiquer maintenant quelle était l'organisation des grands domaines et dire quel était le droit qui régissait les tenanciers.

1. Les livres de droit de cette époque répudient l'esclavage. Un homme, dit le Miroir de Souabe, ne doit pas appartenir à un autre homme. Le serf nous appa-

Chaque domaine comprenait ordinairement plusieurs *villæ*, quelquefois même un très grand nombre. Chaque villa comprenait à son tour un nombre plus ou moins considérable de manses ou cours (*curtis*, *curia*, *hof*, *huba*, *hoba*, *hufa*, *huben*, quelquefois aussi *mansus*, *colonia*, *colonica*, *colungia*); l'origine de la plupart des cours est ancienne; elles se rattachent aux manses de l'époque carolingienne[1]. Le manse, au XIIIe siècle, nous apparaît comme n'étant pas précisément une tenure, mais plutôt une unité territoriale : c'est la véritable unité économique. Chaque manse se compose d'un ensemble de bâtiments formant un tout indivisible et auxquels se rattache la quantité de bois, prés et terres cultivées (sans parler des terres incultes) nécessaire pour l'entretien d'une famille de paysans et d'un attelage. Les manses avaient donc une étendue très variable, dépendant surtout de la fécondité du sol.

On en trouve qui n'ont que vingt journaux tandis que d'autres en ont cent soixante-quatre[2]. La disposition matérielle des lieux est très ancienne surtout dans les vallées; elle

rait comme libre vis à vis de tout autre que son seigneur, il peut contracter un véritable mariage, il a sa famille. Et l'expression serf de corps indique seulement qu'il est exposé à des châtiments corporels (qui ne peuvent aller toutefois jusqu'à la mort).

1. Sur la différence entre *mansus* et *huba*, v. Landau, *Territorien*, p. 5-12. Le mot *Huba* (*hufa*) indiquait primitivement le sol lui-même, tandis que le mot manse éveillait l'idée de bâtiments et de maison habitée. La *huba* fut regardée comme la dépendance du manse, et les deux expressions furent prises l'une pour l'autre ...mansos sive hubas (Würdtwein, *Nova subs. dipl.*, XII, p. 92, dipl. de 1158). mansum unum id est hobam (Meichelbeck, *Hist. Frising*, I, n° 1343, dipl. de 1177); mansos... scilicet houve (Günther, *Cod. dipl.*, II, p. 73, dipl. de 1202). Cf. Lacomblet, *Ukb.*, II, p. 314.

2. V. Beyer, *Mittelrh. Urkundenbuch*, t. II. Introduction, p. CI. Le journal ou acre (*diurnale*, *jurnale*, *jugerum*, en allemand *Morgen*), c'est la superficie qu'un homme peut labourer dans une journée avec une paire de chevaux. Cette superficie varie elle-même suivant les contrées et la nature du sol; dans les environs de Trèves, elle est de 25 pieds carrés prussiens; sur le Bas-Rhin, de 38. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 344 et suiv., 895, 1169. Cf. Hanauer, *Constitutions des campagnes de l'Alsace*, p. 48. D'après ses calculs la valeur du manse, au XIIe siècle, doit être d'environ dix hectares. Cf. Landau, *Territorien*, p. 13-49, et les textes cités en note; Beyer, t. I, p. 142, et le *Güter Verzeichniss* reproduit, t. II, p. 330 et suiv. V. aussi Julius Heidemann, *Die Villa Wicelensis*. (*Zeitschrift des Bergischen Geschichtsvereins*, t. V, p. 189.)

remonte vraisemblablement jusqu'à l'époque romaine. La portion du domaine que le seigneur s'est réservée pour lui-même et qui peut comprendre un nombre plus ou moins considérable de manses est désignée sous le nom de *terra dominica*, *terra salica*, *bona salica*, *salici agri*, *Salland*, *Salgut*, *Bunden*, *bunda*, *bunaria*. S'il y a un manoir sur le Salland, ce manoir et la cour seigneuriale dont il est le centre prennent le nom de *Fronhof*. (On dit aussi *Herrenhof*, *Salhof*, *Bannhof*, *Twinghof*, *Sadelhof*, *Sedelhof*.) Lorsqu'il y a sur le domaine plusieurs *Fronhœfe*, l'un d'eux prend le titre de *Oberhof* ou *Haupthof*, c'est lui qui est alors le centre de l'administration. Les *Fronhœfe* des grands seigneurs se composent d'un ensemble de constructions souvent considérables et servent de demeure à toute une armée de fonctionnaires[1]. On y rencontre tous les bâtiments nécessaires à une exploitation : écurie, grange, cave, cellier, etc.; ces constructions furent entourées souvent de haies ou même de murailles et se transformèrent en lieux fortifiés autour desquels se constitua un *Burgbann* et un *Burgfrieden*[2]. Certaines cours ont une constitution spéciale; ce sont les cours colongères ou *Dinghœfe* « cours de plaid ». Elles jouissent de libertés étendues presque comparables aux privilèges de la bourgeoisie. Le *Dinghofsrecht* est appelé « franchise de la colonge ». et le seigneur ne peut enlever les colongers à leur juge naturel « le maire des colongers ». Ce maire n'est pas seulement, comme dans les autres cours, un fonctionnaire du seigneur, il est le représentant et le défenseur des intérêts collectifs, il jouit d'une certaine indépendance vis à vis des seigneurs, car il est nommé à vie et ne peut être révoqué que pour de graves raisons. Les colongers ont un droit de quasi-propriété analogue à celui de l'emphytéote, ils forment entre eux une corporation,

1. La plupart sont des *Ministeriales* dont les fonctions et la condition juridique sont déterminées dans des *rotuli officiorum* (Fürth, *Die Ministerialen...*, p. 533). Cf. Landau, *Die Territorien*, p. 103.

2. L'obligation de se clore est inscrite dans les Miroirs et mentionnée souvent dans les Weisthümer. V. Miroir de Saxe, II, art. 49, § 2. Unusquisque tenetur partem curiæ suæ sepire.

et toutes les questions relatives au droit de la communauté colongère sont soumises au jugement des associés.

Au XIIIe siècle, la constitution primitive des *Fronhœfe* commençait à s'altérer[1]. Lorsque la condition de propriétaire libre supposa, au préalable, la condition de chevalier, les chevaliers seuls purent posséder un *Fronhof* qui prit alors le nom de *Edelhof* (*curtis nobilis*). L'administrateur du domaine qui en est également le juge, au moins en ce qui concerne la basse justice, est un agent du seigneur nommé par lui et dont les fonctions sont temporaires; il est révocable *ad nutum*; on l'appelle maire ou écoutète (*Major*, *Villicus*, *Schultheiss*, *Meier*); il a ordinairement la jouissance gratuite d'un manse, il est exempt de tailles et de corvées, est chargé de percevoir les redevances seigneuriales et de veiller à l'exécution des corvées. Au XIIIe siècle, le maire figure dans la catégorie de ceux qui peuvent être élevés au rang de chevaliers (*Ritterbürtige*[2]).

Les manses dont se composent les grands domaines sont loin d'être tous semblables; on peut les répartir en cinq catégories :

1° *Mansi indominicati* (*Herrenhoefe*). Ce sont ceux qui sont destinés à l'exploitation de la *terra dominica*. Ils sont cultivés par les soins du propriétaire lui-même ou bien concédés par lui à des tenanciers soit libres, soit demi-libres, parfois même à des serfs[3]. Parmi ces derniers se trouvent toutes les variétés de *servientes* et d'*operarii*[4]. Tous ne sont pas adonnés à des travaux agricoles, ils sont employés aussi aux services de domesticité ordinaire et se confondent avec ceux des *ministeriales* dont la condition ne s'est pas élevée. C'est à eux que s'appliquent les expressions *servi casati*, *coloni*, *mansoarii*, *hubarii*, *centarii*, suivant qu'ils habitent une simple *casa* ou une

1. Maurer, *Geschichte der Fronhœfe*, t. II, p. 119 et suiv.; t. III, p. 1 et suiv.
2. Sur les employés des grands domaines et en particulier sur le *Meier*, v. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I. 2, p. 761, 767, et section VI *passim*. Cf. Riezler, *Geschichte Baierns*, t. II, p. 172 suiv.
3. V. Roth, *Feudalität und Unterthanverband*, p. 139.
4. Brasseurs, cordonniers, savetiers, bouchers, tanneurs, tonneliers, etc. V. *Mon. Boica*, t. IX, 503. Dipl. de 1146. Cf. *ibid.*, IX, 532.

curtis proprement dite. L'expression *mancipia* a disparu. On se sert à sa place du mot *servi* qui, à l'époque carolingienne, désignait des personnes privilégiées, parmi les non-libres[1]. A partir du milieu du XIIe siècle, on emploie les mots *Rustici*, quelquefois même *cives*[2].

2° *Mansi ingenuiles*. Ce sont ceux qui sont cultivés par des hommes libres ou par des affranchis, soit en vertu d'un contrat, soit comme rétribution de quelque fonction. Lorsque le détenteur de ces manses avait à fournir un service militaire à cheval; ils étaient appelés *mansi militares* (*Ridehufen*).

3° *Mansi censuales*. Ce sont ceux dont les détenteurs ont à payer un certain cens, que ce soient des libres ou des non-libres[3].

4° *Mansi genuiles* (*Lassenhufen*, *Lazeshuova*[4]). Ce sont ceux dont les détenteurs ont à acquitter des services qui ne peuvent être imposés à un homme libre. Les mansi *scaremannorum* (*Scarhuven*[5]) sont toutefois d'une espèce un peu plus relevée. Les *scaremanni* ou *scararii* qui rentrent dans la catégorie générale des *ministeriales* sont des hommes qui peuvent tenir leurs manses féodalement. C'est à eux que se rattache une partie de cette noblesse inférieure si nombreuse à partir de la fin du XIIIe siècle, les *Knechte*, le *Wepelingen*, les *Burgmannen*.

5° *Mansi serviles*. Ce sont ceux qui sont occupés par des serfs, *servi*, *homines proprii* (*Leibeigene*, *Unfreien*, *eigene Leute*).

1. Comme les *fiscalini* et ceux qui devaient être les *Ministeriales* (V. Lamprecht. *Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1195-1196 et notes). Le mot *Servus* est resté la dénomination propre des tenanciers non libres jusqu'au XIIIe siècle.
2. Lamprecht, *Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1197; Loersch, *Ingelheimer Oberhof*. Introduction, p. LXXVI.
3. Sur ces redevances, V. Grimm, *Weisthümer*, VI, 125; *Mon. Boica*, V, 133; VII, 469; XII, 344; Pez, *Thesaurus Anecdotorum*, III, c. 67, 77. Il est même souvent impossible de découvrir le rapport qui existe entre la redevance elle-même et celui qui la paye, car les fonctionnaires et employés des seigneurs inventaient arbitrairement des charges nouvelles Sur la variété infinie des charges, prestations réelles ou personnelles, corvées, redevances, coutumes, usages, etc., v. aussi Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, *Sachregister*, p. 1581; v° Grundherrschaft et Grundholden; et *Westdeutsche Zeitschrift*, VIII (1889), p. 196 suiv.
4. Beyer, *Mittelrh. Ukb.*, t. I, p. 329.
5. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 496, 811, 1173.

Un grand nombre de chartes énumèrent les prestations et corvées de tout genre auxquels ils étaient soumis. Non seulement ils étaient attachés au sol, *glebæ adscripti*, mais ils avaient à s'acquitter, vis à vis de la *curtis dominica*, de toutes sortes de services en nature ou en argent (*Geld-und Naturalgefælle*). Ils ne possédaient que des biens meubles dont à leur mort le seigneur pouvait prendre la meilleure part (*Besthaupt*, *Kurmuth*). Ils ne pouvaient se marier sans permission, et si les parents appartenaient à deux maîtres différents, il devait y avoir partage des enfants (*Kindgeding*). Au cas de mariage mixte, les enfants suivaient toujours la *manus pejor*, c'est-à-dire la condition de celui des deux parents qui était serf. Le père fût-il noble, les enfants n'en restaient pas moins serfs, état de choses qui favorisa beaucoup les relations illicites[1].

Quant au territoire du *Fronhof*, il comprend ordinairement un certain nombre de *mansi indominicati* concédés à des tenanciers qui ont droit à la jouissance de bois et de pâturages et peuvent siéger dans le tribunal seigneurial (*Fronhofgericht*[2]). Comme beaucoup de *Fronhæfe* furent constitués à l'aide de parcelles d'anciennes marches tombées aux mains de seigneurs, un certain nombre d'usages, en vigueur dans ces vieilles associations, se maintinrent; ces vestiges d'anciens privilèges furent même souvent précieux pour les paysans.

On rencontre aussi dans les *Fronhæfe*, indépendamment des tenanciers proprement dits, des ouvriers de diverses sortes, des maçons, des charpentiers, des meuniers, des armuriers, des dresseurs de chevaux, qui doivent au seigneur une certaine somme de travail fixée d'une façon plus ou moins arbitraire. On les rémunère quelquefois en leur abandonnant la jouissance de certains droits seigneuriaux, comme le prouvent plusieurs chartes des XIIe et XIIIe siècles. Les ouvriers placés dans ces conditions devenaient en quelque sorte des vassaux

1. V. par exemple, *Mon. Boica*, IX, 452; VI, 73, 58, 64, 69, 90; XII, 30.

2. Jusqu'au Xe siècle, le Fronhof fut désigné communément par les termes « mansus dominicatus ». V. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 2, 755, et les textes cités par lui.

tout comme les chevaliers; malgré la dépendance dans laquelle ils se trouvaient vis à vis du seigneur, ils jouissaient d'une partie des revenus de leur travail. Ils pouvaient, grâce à leurs économies conquérir à prix d'argent une plus grande liberté; beaucoup d'entre eux nous apparaissent comme étant entrés d'une façon complète dans la hiérarchie féodale. La tendance à convertir les usages en droits et à faire entrer ces droits dans le moule des contrats féodaux est très accentuée au commencement du XIIIe siècle. Le droit de travailler pour un seigneur fut envisagé comme une sorte de propriété; il devint fief comme le sol lui-même et prit le caractère d'un droit héréditaire[1].

La situation juridique des tenanciers est fixée par un droit particulier, le droit de la cour, *Hofrecht* (*jus curiæ*) qui réglait à la fois les rapports des seigneurs avec les tenanciers et les rapports des tenanciers entre eux. Parmi les dispositions de ce *Hofrecht*, les unes s'appliquaient aux services ruraux (*bæuerliche* ou *gemeine Rechte*), les autres aux services nobles (*ritterliche*, *edle*, *Hof-und Kriegsdienste*), qui fixaient la situation des divers officiers attachés à la personne ou à la maison du seigneur.

Les bases ordinaires du *Hofrecht* étaient les chartes de concession des seigneurs. Mais il était fondé, en réalité, sur de vieilles coutumes, complétées seulement par des ordonnances seigneuriales, et formait entre les seigneurs et les colons une sorte de contrat consenti d'un commun accord et respecté des deux côtés. Nous voyons, par les *Weisthümer*, que ces contrats assuraient aux colons la jouissance de la tenure, en même temps qu'ils leur garantissaient la fixité des redevances et leur permettaient de s'acheminer peu à peu vers la propriété[2].

1. V. Maurer, *Geschichte der Fronhöfe*, IV. p. 276 s. V. sur les habitants des *Höfe* en général (Hofhörigenleute) et sur les diverses dénominations qui leur furent appliquées, Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 9223-1241.

2. Sur les Weisthümer, il faut consulter surtout Grimm, *Weisthümer*, 7 vol. 1840-1878. Ces Weisthümer, qui étaient l'expression du droit admis depuis long-

Le *Hofrecht* était appliqué par des tribunaux appelés *Fronhofgerichte*, composés en partie de tenanciers, et dont l'origine est fort ancienne, car ils existaient déjà à l'époque carolingienne où ils s'étaient constitués à l'imitation des tribunaux publics[1]. C'est la juridiction dont relèvent les non-libres : le droit de coercition du seigneur à l'égard de ces derniers ne fut d'abord limité que par les mœurs et non par la loi[2]. Mais au XIIIe siècle, le Miroir de Saxe et d'autres livres de droit réservent aux seuls comtes le droit de prononcer la peine de mort[3]. Et le Miroir de Souabe déclarera bientôt (art. 73) que tuer son propre esclave est un crime digne de mort.

Le fonctionnement des *Fronhofgerichte* nous montre en définitive que tout propriétaire d'un domaine ayant des hommes sous sa dépendance est devenu leur juge et que c'est seulement pour certains crimes graves qu'il faut recourir au juge public. Il nous montre aussi que l'application par le seigneur du Hofrecht est regardée de plus en plus comme un corollaire de la seigneurie foncière. Un *Weisthum* du XIIIe siècle (Grimm, I, p. 692) nous donne sur les assemblées de justice des cours seigneuriales des détails précis : *...sequuntur tria placita que dicuntur Botschefte; hec tria placita presidebit dominus curie, qui est mansionarius, cum sculteto suo, cum mansionariis et omnibus qui sunt in banno ville, jura curie renovare et requirere defectum de bonis dominorum...*

Les *Fronhofgerichte* étaient ordinairement présidés par un *Scultetus*, *villicus*, *Meier* ou *Fronmeier*, *Ammann*, *minister* qui représentait le seigneur. Mais il ne jugeait pas seul ; le principe d'une justice rendue par des jurés s'était introduit dans ces

temps et des usages économiques traditionnels, remontent rarement au delà du XIIIe siècle. L'abbé Hanauer, dans son ouvrage sur les *Constitutions des campagnes de l'Alsace* en a traduit un certain nombre.

1. Sohm, *Fränkische Reichs und Gerichtsverfassung*, I, 185-186.

2. On trouve dans le capitulaire de Benoît Lévite (lib. II, 11) et dans les dispositions de plusieurs conciles la preuve qu'on chercha à restreindre le pouvoir du seigneur. (V. Unger, *Gerichtsverfassung*, 241; Dove, *Zeitschrift fur Rechtsgeschichte*, XIX, 344.)

3. Planck, *Das deutsche Gerichtsverfahren im Mittelalter*, t. I, § 2.

tribunaux comme dans tous ceux du moyen âge et l'écoutète était surtout chargé d'exécuter les jugements rendus par les échevins qui étaient habituellement au nombre de douze. C'est au XIIIe siècle que l'organisation judiciaire se régularise et qu'on voit apparaître de nouveaux personnages, par exemple le *præco* ou *Waibel* chargé d'annoncer les audiences et d'exécuter les jugements[1].

La situation générale des tenanciers n'était pas mauvaise; sans doute on rencontre une grande variété de prestations, de corvées, de redevances, de coutumes et d'usages[2]. Il est même souvent impossible de découvrir le rapport qui existe entre la redevance et celui qui la paye[3]. Mais, en définitive, ces paysans jouissent de leur tenure à titre irrévocable et leur possession ressemble de plus en plus à une véritable propriété. Il en est un grand nombre qui ne voient leur liberté restreinte par aucune autre sujétion que celle résultant de l'avouerie (*Vogtei*, *Schirmherrschaft*). Mais cette avouerie (si l'on fait abstraction des abus dont elle fut souvent le prétexte) n'est au fond qu'une autorité protectrice qui s'étend aussi bien sur des paysans propriétaires que sur de simples tenanciers.

Ceux qui jouissent de la situation la plus favorable sont ceux qui se rattachent aux anciennes associations des Marches. L'organisation primitive de ces vieilles associations s'était complètement transformée, l'ancienne autonomie judiciaire en

1. Baumann, *Geschichte des Allgäus*, p. 330.

2. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 778 s.; 1180 s.; Maurer, *Geschichte der Fronhœfe*, III, p. 239 s. Parfois les redevances, insignifiantes en elles-mêmes, n'ont pas d'autre objet que la reconnaissance de la supériorité du seigneur (recognitionem domini), par exemple la prestation annuelle d'une poule, l'obligation de conduire au seigneur un œuf sur un chariot attelé à quatre chevaux, ou encore celle imposée à un village de Thuringe de faire porter chaque année trois deniers au seigneur par un cavalier borgne monté sur un cheval borgne, ou cette autre de porter tous les ans au seigneur un denier le jour de la saint Thomas à minuit. V. Grimm, *Deutsche Rechtsalterthümer*, p. 585.

3. Parce que beaucoup de ces redevances furent imposées arbitrairement par les agents des seigneurs.

particulier avait disparu devant les empiètements des seigneurs qui le plus souvent avaient réussi à s'emparer des pouvoirs judiciaire et administratif[1]. Les droits de chasse que ces derniers s'étaient fait reconnaître par le roi avaient d'autant plus contribué à favoriser les empiètements que les bois formaient ordinairement la plus grande partie des Marches[2]. Mais il semble bien que les seigneurs avaient eu des égards particuliers envers les anciens associés et leur avaient fait une condition meilleure, tout en transformant en une sorte de domaine éminent (*Obereigenthum*) le droit de protection dont ils se contentaient primitivement[3]. C'est ainsi que le droit de défricher les terres incultes était réservé dans quelques contrées à ces tenanciers privilégiés[4]. Certaines terres leur étaient concédées périodiquement à titre gratuit[5].

Il est encore une catégorie de tenanciers qui paraissent avoir une situation assez élevée ; ce sont ceux qui sont appelés, dans l'Allemagne méridionale *parservi*, *paramandi*, *Parscalcher*, *Parleute*[6]. De même que dans les rangs des chevaliers, on voit affluer au XIIe siècle les ministeriales, de même aussi ces tenanciers paraissent devenir de plus en plus nombreux dans les rangs des paysans. Quant aux serfs, l'amélioration de leur sort se manifeste surtout dans les cas si nombreux de dona-

1. V. une sentence du Reichshofgericht de 1214. *Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. I, n° 160. Cf. Franklin, *Sententiæ curiæ regis*, n° 64.

2. V. Lamprecht, *Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 110 s.; 469 s.; I, 2, 695, 996 (sur le développement de diverses banalités, des péages, etc.).

3. V. Lamprecht, *op. cit.*, I, p. 277 s.; 478 s.; 695; 996.

4. Maurer, *Dorfverfassung*, I, 292, 294 s.; *Markenverfassung*, 163 s.; Thudichum, *Rechtsgeschichte der Wetterau*, p. 176.

5. Cf. Roscher, *Nationalökonomik des Ackerbaues* (8e édit.), § 84; Maurer, *Markenverfassung*, 175; *Dorfverfassung*, I, 304 s.; Gierke, *Genossenschaftsrecht*, II, 222. Mais il faut remarquer d'ailleurs, que ces usages ou ces droits n'indiquent pas nécessairement, Lamprecht l'a démontré (I, 451-458), des vestiges d'une communauté agraire primitive qui aurait disparu. Il se forma souvent sur les terres seigneuriales, avec l'assentiment plus ou moins spontané du seigneur, des communautés agraires partielles, qui se sont perpétuées fort longtemps. Cf. Hanssen, *Agrarhistorische Abhandlungen*, I, 99 s.; II, 1 s.

6. Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. V, p. 269-270 suiv.; *Mon. Boica*, I, 34; II, 354; III, 79; XII, 50; V, 121.

tions de serfs à des églises. Mais les *codices traditionum* en nous montrant que les redevances payées au seigneur étaient relativement minimes, nous apprennent en même temps que les serfs affranchis qui négligeaient de payer le cens pendant trois ou quatre années retombaient en servitude[1].

L'un des indices les plus caractéristiques de cette amélioration, ce fut la multiplication des baux librement consentis, baux temporaires, baux viagers, surtout baux héréditaires[2].

Ces formes nouvelles selon lesquelles la terre commence à être exploitée correspondent à une transformation heureuse de la condition des classes rurales. Elles ont déjà, au XIIIe siècle, amené une fixation plus précise et un adoucissement des charges, en même temps qu'une vérification plus scrupuleuse des comptes et un respect plus grand du droit ; elles ont permis au tenancier de conquérir peu à peu une plus grande liberté.

Ces transformations donnèrent au sol une valeur beaucoup plus grande[3]. Lamprecht prétend que si l'on compare à cet égard le XIIIe siècle et le Xe (au moins dans les vallées du Rhin et de la Moselle), on voit que la terre a sept fois plus de valeur. Aussi ne doit-on pas être surpris de rencontrer à partir de cette époque un grand nombre de conventions particulières par lesquelles les tenanciers s'obligent à payer des redevances plus considérables, mieux appropriées aux revenus que donne maintenant le sol. Ces conventions se rapprochent, par leur forme, des contrats de fermage, et tout en augmentant la

1. *Quellen und Erörterungen zur bayrischen und deutschen Geschichte*, I, 1, suiv.; *Juvavia*, p. 296; *Mon. Boica*, VI, 28, 91, 117.

Les nouvelles communes rurales s'organisèrent sous la surveillance et la direction des seigneurs territoriaux. Leurs droits prirent un tel caractère de précision et de fixité qu'en comparant leur sort à celui des villes qui s'étaient émancipées au XIIIe siècle, on admit la maxime : entre le bourgeois et le paysan, il n'y a d'autre différence que le mur, « Bürger und Bauer scheidet nichts als die Mauer. »

2. V. plus haut, p. 35.

3. Lamprecht, *Entwickelung des Rheinischen Bauernstandes während des Mittelalters* (*Westdeutsche Zeitschrift*, VI, 1887, p. 12). Cf. *Wirtschaftsleben*, I, 1, p. 132; I, 2, p. 991.

rétribution à payer par les tenanciers, confèrent à ceux-ci une liberté plus grande. A la faveur de cette pratique, l'ancienne situation des paysans se transforma et beaucoup s'acheminèrent vers la liberté. Au XIIIe siècle, on rencontre déjà les formes de contrats les plus variées, empruntées les unes au droit commun germanique, les autres au droit romain, la plupart purement coutumières; tantôt elles transportent la propriété au preneur, tantôt elles lui accordent simplement un domaine utile, soit transmissible héréditairement, soit simplement viager. Même dans ce dernier cas, le preneur a sur sa tenure la saisine (*Gewere*) qui lui confère la possession *cum animo rem sibi habendi*. Il est donc investi d'un droit qui ne dépend pas du bon plaisir du seigneur et qui ne prend fin qu'à l'arrivée du terme convenu[1]. Mais l'aliénation du fonds est interdite en principe ou du moins il faut prévenir le seigneur pour qu'il puisse exercer son droit de retrait[2].

Un autre signe caractéristique de cette amélioration des classes rurales, c'est la possibilité, pour les paysans, d'entrer dans la chevalerie. Les seigneurs avaient, pour remplir leurs devoirs militaires, fait appel souvent à des bénéficiaires non-libres, ce qui avait grandement contribué à favoriser cette ascension des classes les plus humbles vers un état social plus élevé. Au XIIIe siècle, à la faveur de la révolution économique qui s'était accomplie, la chevalerie, le *Ritterstand*, se recruta en partie parmi les non-libres[3].

1. Maurer, *Geschichte der Fronhöfe*, t. III, p. 218 suiv.; Heusler, *Die Institutionen des deutschen Privatrechts*, II, 20-46 et p. 103; Heusler, *Die Gewere*, 1872; Löwe (Fritz), *Die rechtliche Stellung der fränkischen Bauern im Mittelalter*, Würzburg (1888).

2. Ces usages locaux qui ont été favorables aux intérêts des paysans et au progrès de la culture, ont passé dans la jurisprudence allemande. Les diverses formes de baux ont tendu à se rapprocher de la forme du bail héréditaire.

3. Il importe de rappeler ici que les classes rurales n'étaient pas restées complètement en dehors de l'enchevêtrement féodal. Elles n'étaient pas soumises, il est vrai, aux rapports vassallitiques, mais elles avaient été cependant entraînées peu à peu dans les rouages féodaux par suite de la présence au milieu d'elles d'un grand nombre d'hommes libres. La formation des métiers avait également contribué à élever la condition de beaucoup d'entre eux. Lamprecht (*Deutsches Wirtschaftsleben*, I, 2, p. 1142) insiste aussi sur la révolution économique de la fin du XIIe siècle et sur la tendance des ministeriales à s'élever au niveau des classes sociales qui les avaient fait monter.

Les classes agricoles sont, au surplus, celle des catégories sociales dont il est le plus difficile d'indiquer les transformations. C'est elle en effet qui offre l'exemple de la plus grande stabilité : les principes admis en matière de succession avaient déterminé la formation de communautés quasi-patriarcales, administrées après la mort du père par l'aîné et qui ne pouvaient se dissoudre que par le consentement unanime des ayants-droit[1]. Le paupérisme, sous la forme si affligeante qu'il a prise dans certaines régions industrielles de l'Europe occidentale, n'existait pas. La location du sol sur la base d'une possession héréditaire indéfinie, qui faisait presque du détenteur un propriétaire, favorisait la bonne exploitation. Le fermier, dans ces conditions, portait à l'amélioration du sol presque le même intérêt que s'il eût été le *verus dominus*. La permanence de l'engagement s'imposait au seigneur comme à lui, et s'il n'avait guère l'espérance de changer sa position ou celle de ses enfants, il savait du moins que l'existence de ces derniers était assurée pour toujours.

Les *Weisthümer* (coutumiers, livres de sagesse) qui complètent les renseignements fournis par les chartes et les chroniques, témoignent d'un esprit de sagesse et d'un vieux bon sens traditionnel auquel il faut rendre hommage. Beaucoup, parmi les prestations parfois bizarres qu'ils mentionnent, étaient surtout une reconnaissance symbolique de la suzeraineté. Dans les mœurs du temps certains usages qui nous choquent n'avaient pas un caractère avilissant pour le paysan qui aimait beaucoup mieux s'y soumettre que de débourser la moindre somme. Si l'arbitraire s'introduisait parfois dans les rapports des seigneurs et des tenanciers, ceux-ci appréciaient du moins la protection dont on les couvrait et ne cherchaient pas à briser une situation qui leur assurait certains avantages, et on peut

1. Maurer, *Geschichte der Fronhœfe, der Bauernhœfe, und der Hofverfassung*, t. II, p. 85-93.

croire en définitive que jamais la condition générale de la classe agricole n'a été meilleure au point de vue économique qu'à l'époque que nous étudions[1].

III. — POLITIQUE DE FRÉDÉRIC II.

Quelle a été la politique de Frédéric à l'égard de ces classes rurales dont nous venons d'indiquer la situation? S'est-il occupé d'elles? Quelles ont été ses intentions? Peut-on dire tout au moins dans quelle mesure sa politique générale a influé par contrecoup sur la transformation économique du pays.

S'il s'agissait ici d'étudier l'œuvre de Frédéric en Italie, nous aurions beaucoup plus à dire : nous verrions en effet qu'il s'y montra homme de progrès, souverain réformateur et législateur remarquable. Le *Registrum Friderici* publié par Winkelmann[2] prouve l'intérêt qu'il a porté dans ce pays aux questions agricoles (p. 336 *bis*). Frédéric paraît comprendre que le moyen d'avoir de bonnes finances, c'est d'assurer la prospérité de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Il établit quelques fermes modèles, il appelle des colons étrangers sur les terres incultes, il développe la culture de la vigne et de quelques plantes rustiques importées de l'Orient. Si la situation des classes rurales ne s'est pas beaucoup améliorée, il s'est du moins occupé d'elles. Il semble avoir compris leur importance, il a fait preuve d'une véritable sollicitude pour leur sort et d'un zèle intelligent pour leur progrès.

Il ne sera pas inutile, pour faire connaître la pensée de Frédéric, de reproduire ici un intéressant diplôme du 3 juillet

1. C'est aussi l'opinion de Lamprecht, *Skizzen zur Rheinischen Geschichte*, p. 199; et *Ländliches Dasein im 14ten Iahrhundert... Westdeutsche Zeitschrift*, VIII (1889), p. 192 suiv. Cf. Schröder, *Rechtsgeschichte*, § 42, p. 443.

2. *Acta imperii inedita*, t. I, p. 599, *Registrum Friderici II*, V. notamment les diplômes n°s 787, 791, 806, 816, 820.

1238 : *Fridericus... Justitiario terre Bari... Etsi persepe contingat, quod propter inclemenciam aeris et secundum disposicionem superiorum sterilitas fiat in terris, quando tamen per desidiam et negligenciam hominum voluntaria procuratur, dum quam plures agricole vel fastidium pacientes ex copia vel pro emergentibus rerum casibus, per quos eorum debuerant secuturis defectibus providere, animum ab opere preter solitam agricolarum industriam remittentes parce seminant, boves agrorum servicio natos et nature beneficio deputatos pro defectu animi non habentes. Unde consequitur, ut de parco et modico semine parca et modica recollectio messium habeatur quod in dampnum tocius reipublice regni nostri, specialiter nostrum et generaliter singulorum, ab experto redundat, maxime quod in nostrorum penuria subditorum cum pacientibus patimur et nostris fiscalibus bonis equa dispendia sustinemus... ...precipimus fidelitati tue, quatenus per totam jurisdictionem tuam requiri facias veteres et novos agricolas et ceteros, quibus opportunitas suppetit boves habendi et ab officio agriculture eorum et secuture fertilitatis gratia, ubi expedierit, qua videris districtione, compellas boves emere et obnixe agriculture vacare, quemlibet pro sue viribus facultatis; terras laboratorias non habentibus ab aliis, qui habent, necessariis dumtaxat pro agricultura servatis, ad terraticum solitum faciens exhiberi, ut laborantibus terre non desint et sequens annus cultui et labori eorum fertilitate respondeat expectata, nos quoque, qui publicis eorum cogimur necessitatibus condolere, fecunditati et operibus manuum suarum congaudere possimus...*[1]

On ne peut citer pour l'Allemagne de semblable diplôme. Si la classe rurale est en progrès, ce n'est point par suite d'une intervention de la royauté. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle a profité indirectement de certaines dispositions relatives aux seigneurs, aux villes et surtout aux couvents. Les transformations qu'on a cru reconnaître dans la condition des classes rurales sont surtout la conséquence d'une évolution

1. Winkelmann, *Acta imperii inedita. Registrum Friderici*, n° 816.

progressive dans la situation générale du pays. Ces changements sont difficiles à décrire parce que les phénomènes économiques et sociaux de ce temps n'ont fait l'objet d'aucune statistique. Nous n'avons dans les écrivains contemporains qu'un très petit nombre de renseignements précis, la plupart correspondent à une appréciation toute personnelle. Et encore ce sont surtout les formes extérieures de la vie au moyen âge qu'ils nous font connaître; la vie intérieure nous échappe.

Les classes rurales durent certainement bénéficier de l'extension qui fut donnée à l'idée de protection royale (*Kœnigsschutz*). Cette protection ne s'étendait primitivement que sur les hommes libres. Les livres de droit du XIIIe siècle nous montrent qu'elle était devenue plus compréhensive et s'appliquait également à certains « non-libres », au moins lorsqu'ils n'étaient pas placés sous la dépendance immédiate d'un autre seigneur[1].

Cette idée de protection royale avait sa contre-partie dans l'impôt général (*subsidium*, *collecta*) qui dans certaines circonstances fut prélevé sur tous les cultivateurs[2].

Parmi les documents qui jettent un peu de lumière sur ces questions, il faut distinguer ceux qui se rapportent au domaine royal, de ceux qui concernent le reste de l'Allemagne. Les diplômes qui rentrent dans la seconde catégorie ne sont pas conçus en termes assez caractéristiques pour qu'on y puisse trouver les éléments d'une appréciation motivée. Ces diplômes sont surtout des interventions de la royauté pour supprimer ou restreindre des péages ou droits vexatoires. Plusieurs renferment l'expression d'un sentiment de commisération et de bienveillance envers les paysans. On peut

1. Cf. Sachsenspiegel, *Landrecht*, I, 16; II, 61; III, 45 et 80. Schwabenspiegel, *Landrecht*, c. 135 et 255.

2. Je fais ici allusion à l'impôt général de 1207 auquel furent astreints tous les cultivateurs de l'Empire à raison de six deniers par charrue. Convenimus ut... per totum imperium collectam institueremus et eam ad conservationem Terræ Sanctæ destinaremus... Convenimus ut per singulas imperii provincias de quolibet aratro sex denarii persolvantur. *Mon. Germ.*, LL. II, 214.

citer, à titre d'exemple, le diplôme du 30 avril 1220 portant exonération de péages en faveur des petites gens[1]. On peut mentionner la sollicitude de Frédéric en présence d'une invasion de sauterelles : il ordonne que tous les paysans en recueillent un certain nombre avant le lever du soleil et les remettent aux autorités du village pour qu'on les brûle[2]. Le dernier paragraphe de la constitution du couronnement (22 novembre 1220, qui est applicable à tout l'Empire, témoigne aussi d'un sentiment de bienveillance et renferme une promesse de protection à l'égard des cultivateurs : « *Agricultores et circa rem rusticam occupati dum villis insident, dum agros colunt, securi sint quacumque parte terrarum, ita ut nullus inveniatur tam audax, ut personam, boves, agrorum instrumenta, aut si quid aliud sit, quod ad operam rusticanam pertineat, invadere, capere aut violenter auferre presumat*[3]. »

Il faudrait, parmi les documents, distinguer, s'il était possible, ceux qui concernent les biens d'Empire (*Reichsgut*) de ceux qui s'appliquent aux biens patrimoniaux de la maison de Souabe. Mais la dissolution de l'ancienne organisation cantonale a rendu cette distinction extrêmement difficile[4]. On peut affirmer simplement que, dans leurs domaines patrimoniaux, les empereurs de la maison de Souabe ne se sont pas comportés autrement que les grands seigneurs dans les leurs. Ils ont seulement perfectionné le mécanisme administratif au point de

1. Huillard-Bréholles, t. I, p. 772; Böhmer-Ficker, n° 1118. Mais à ce point de vue encore, on peut découvrir chez Frédéric l'intention de ménager les seigneurs allemands. Les diplômes qui renferment quelque prohibition défavorable aux seigneurs ne concernent ordinairement pas l'Allemagne proprement dite. Je citerai par exemple le diplôme du 23 novembre 1213 qui défend à tous les comtes, barons, nobles, châtelains de la province de Vienne de lever des péages sans une concession royale ou d'en lever de plus onéreux que ceux qui leur ont été concédés. Chevalier, *Coll. de cartulaires dauphinois*, 6 b, 83. Böhmer-Ficker, n° 757.

2. *Reineri Leodiensis Chronicon*, a. 1212, 1217.

3. Huillard-Bréholles, II, 3; Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis Sancte sedis*, I, p. 61.

4. Elle est cependant faite dans quelques textes, par exemple dans le *Salbuch* de Nuremberg qui est du XIIIe siècle. V. Falckenstein, *Analecta Nordgaviensia*, I, 115; Völckern, *Historia Norimbergensis*, p. 3; Küster, *Das Reichsgut in den Jahren* 1273-1313. Cf. Eichhorn, *Rechtsgeschichte*, t. II, § 295.

lui donner l'aspect d'un mécanisme gouvernemental. Au centre des grands domaines royaux se trouvait un *Kœnigshof* correspondant au *Fronhof* seigneurial et administré par des agents dont les attributions s'étaient élargies et qui tendaient à revêtir le caractère de fonctionnaires publics[1]. Les tenanciers de ces domaines étaient astreints aux mêmes prestations que ceux des autres; peut-être leur condition était-elle meilleure (si l'on excepte toutefois les tenanciers des domaines ecclésiastiques[2]).

Mais les textes qui parlent des *mansi regales* (*Kœnigshufen*) répandus dans toute l'Allemagne les mentionnent souvent pour nous apprendre qu'ils passent entre les mains des princes et des seigneurs laïques ou ecclésiastiques[3]; ils restaient probablement soumis à un régime particulier, à un *Hofrecht* un peu différent de celui des *Fronhœfe* seigneuriaux. Mais les noms anciens se perpétuaient, avec cette différence que les *regales denarii* (*Kœnigszinsen*), ainsi qu'on continuait à les appeler, au lieu d'être perçus par le roi ou par ses agents, l'étaient par des comtes héréditaires ou par des seigneurs qui s'étaient fait céder des terres du roi[4]. Nous savons aussi que les manses « royaux » avaient une contenance plus grande

1. Lamprecht, *Skizzen zur rheinischen Geschichte*, p. 193 et suiv. — L'administration des forêts par exemple est l'objet d'une sollicitude particulière. V. Maurer, *Geschichte der Fronhöfe*, t. II, p. 440.

2. Maurer, *Geschichte der Fronhœfe*, t. II, p. 443.

3. On lit dans une charte de 1221 qui nous apprend la fondation d'un hôpital sur les terres du couvent d'Andelach en Alsace : « ...ut excolebat de nemoribus sibi adjacentibus usque ad tres mansos qui vulgo dicuntur Kunegeshuoben. Würdtwein, *Nova subsidia diplomatica*, XIII, p. 256. Cf. un diplôme de 1236 concernant l'abbaye de Camp. Lacomblet, *Urkundenbuch*, II, p. 110.

4. De là le nom de *Redditus regii juris* qui leur était conservé. (V. diplômes de 1206 et 1225. Wigand, *Archiv.*, I, p. 66; II, p. 81; et Maurer, *Geschichte der Fronhœfe*, t. III, p. 114.) Il semble même que ce soit une tactique des seigneurs de conserver aux prestations qu'ils exigent les noms de *regales talliæ*, *petitiones* ou *exactiones*, tout en se faisant exempter des redevances dont eux-mêmes devaient s'acquitter envers le roi. (V. dipl. de 1216 en faveur de l'archevêque de Magdebourg. Huillard-Bréholles, I, 469; Böhmer-Ficker, n° 858.) — Sur l'importance des *Servitia regalia* et *Königszinsen* aux XIe et XIIe siècles, v. Maurer, *op. cit.*, III, p. 354; v. aussi le Güterverzeichniss de l'abbaye de Corvey au XIIe siècle, Wigand, *Archiv*, II, 2. Cf. pour Prüm, Hontheim. *Hist. Trever.*, I, 681; pour Wissembourg, Zeuss, *Traditiones Wizeburg*, p. 225-280; pour Werden, Lacomblet, *Ukb.*, II, 255, 270-282, 284-286, etc... Les *denarii regales* se rencontrent plus spécialement dans les revenus des abbayes parce que celles-ci ont été enrichies fréquemment par la donation de manses royaux.

que les autres; on les mesurait avec la verge royale[1]. Enfin ils étaient indivisibles[2].

Même en ce qui concerne l'administration des domaines restés aux mains de la royauté, il semble bien que pendant le règne de Frédéric II ceux qui en étaient les administrateurs cessèrent de recevoir leurs instructions du roi. Si celui-ci reste en principe le chef de l'administration, les pouvoirs effectifs sont passés aux mains de *rectores officiorum*, *officiati*, *officiales*, qui imposent des prestations arbitraires[3]. Ce sont surtout les avoués impériaux nommés par Frédéric et investis du *Bannus* qui gardent pour eux ce qui eût dû revenir à la couronne, opprimant les paysans et levant les taxes les plus diverses à leur profit. L'empereur n'intervient que lorsqu'il est présent. Dans tous les cas, les prestations en nature étaient souvent transformées en prestations en argent[4].

Les éléments d'une étude détaillée sur l'administration des domaines royaux pendant le règne de Frédéric font en somme défaut. Mais il est encore plus difficile de dire quelle a été la politique de ce souverain à l'égard des classes rurales de l'Allemagne; on ne peut même affirmer qu'il en ait eu une. Si quelques textes témoignent en effet de sentiments élevés à l'égard des paysans, aucun ne nous montre par quels moyens il les favorisa. En dehors de quelques protestations vagues, on ne trouve dans les diplômes de cette époque l'indication

1. ...in longitudine septuaginta et viginti, in latitudine vero xxx habet regales virgas cum rivulis terram inter fluentibus. Lappenberg, *Hamburgisches Urkundenbuch*, II, p. 110. Cf. le diplôme précité pour l'abbaye de Camp.

2. Landau, *Die Territorien*, p. 25-24.

3. Maurer, *Fronhöfe*, III, 276, 289, 331. Nous voyons bien Frédéric défendre à tous princes, prélats, etc., d'exiger des redevances arbitraires (Huillard-Bréholles, IV, 2, 893), mais il ne me semble pas qu'en pratique cette défense ait été respectée, ni qu'on ait dans les domaines du roi agi autrement que dans ceux des princes.

4. Würdtwein, *Subsidia diplom.*, X, 10; Guden, *Cod. dipl.*, I, 310. Cf. Raumer, *Geschichte der Hohenstaufen*, V, p. 365, 374, 375.

précise d'aucune mesure destinée à protéger les laboureurs contre les attaques à main armée, ou propre à adoucir leurs misères. Les constitutions de paix ne semblent même pas motivées par le préjudice que les guerres leur causent, et nulle part il n'est parlé, comme dans l'ordonnance de saint Louis interdisant les guerres privées, de la « *Perturbatio carrucarum* ». On peut seulement dire que le règne de Frédéric correspond à un certain essor des populations agricoles. La multiplication des baux, qui est un des faits caractéristiques de cette époque, prouve l'amélioration de leur sort[1] et permet de croire que les seigneurs eurent souvent les mains liées pour faire le mal, tandis qu'ils restaient libres pour adoucir la condition de leurs tenanciers. Le spectacle de l'indépendance relative des villes souffla dans le cœur des paysans, un désir d'émancipation auquel Frédéric ne semble pas s'être montré défavorable. Mais les transformations ne purent se faire que lentement. Le monde féodal se tenait par mille liens compliqués, et il y avait de graves intérêts à ménager en même temps que des droits légitimes à maintenir.

1. Lamprecht, *Skizzen zur rheinischen Geschichte*, p. 201.

CHAPITRE VII

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA POLITIQUE DE FRÉDÉRIC II

J'ai, dans les précédents chapitres, analysé les textes, multiplié les citations et les faits. Il importe maintenant, pour compléter cette étude de mettre en lumière les idées principales qui ont inspiré Frédéric II dans sa politique envers l'Allemagne, et d'indiquer brièvement les principaux résultats de son règne.

Ce qui frappe d'abord, c'est qu'il est presque toujours éloigné de ce pays; il n'y a passé, au total, que neuf années de sa vie. Il connaît mal ses aspirations et ses désirs. Plusieurs fois, on l'invite à prolonger son séjour et à entreprendre quelques-unes des réformes qui étaient si nécessaires, mais il a perdu le sens des besoins nationaux, peut-être s'effraye-t-il à la pensée des difficultés qui l'y auraient attendu; comme Innocent III l'avait prédit, il ne veut pas d'autre champ de bataille que l'Italie.

Non seulement il connaît si mal l'Allemagne que son intervention y est forcément maladroite, mais encore il ne l'aime pas. Accoutumé au climat enchanteur, à la nature plus riante, et à la vie voluptueuse des pays méridionaux, il a en horreur les « longs hivers et les sombres forêts de la Germanie »; il n'aime « ni ses villes boueuses et mal construites, ni ses châteaux escarpés[1] ». Son goût délicat est choqué de la rudesse

1. V. une lettre de Frédéric citée par D. Martène. *Veterum Scriptorum amplissima collectio*, II, p. 1152.

et de l'ignorance des seigneurs allemands ; l'idée seule de fixer sa résidence au nord des Alpes et de faire de l'Allemagne le centre de son empire lui répugne. On a eu bien raison de dire qu'il est un empereur romain beaucoup plus qu'un empereur allemand et que sa politique vis à vis du pays de ses ancêtres ressemble à une politique d'abdication ou de mépris[1]. Et pourtant, avec sa vive intelligence et son esprit délié, il eût été plus capable qu'aucun de ses prédécesseurs d'organiser le pays, d'y rétablir l'ordre, de restaurer ce qui des anciennes institutions pouvait être bon à conserver et d'introduire d'utiles réformes. N'était-il pas épris, d'ailleurs, plus qu'aucun de ses prédécesseurs, de la grandeur chimérique attachée au titre impérial ? Or, pour obtenir cette dignité, la première du monde, ne fallait-il pas commencer par être roi d'Allemagne ?

Il ne lui était donc pas permis de sacrifier à l'Italie le pays auquel son devoir de roi, comme les traditions de sa famille, l'attachaient plus fortement. Il ne lui était pas permis de trouver le terrain trop défavorable, ou les habitants trop mal préparés à comprendre ses idées et à partager ses goûts. Il ne lui était pas permis de donner constamment la préférence au royaume que sa mère lui avait laissé en héritage et de dédaigner le pays de son père, c'est-à-dire sa véritable patrie, parce qu'il y fallait compter avec des princes remuants et que la couronne y était élective.[2]

Il possédait, au surplus, dans l'Allemagne méridionale, de vastes domaines ainsi que le château de Hohenstaufen, berceau de sa race. C'était avec un véritable enthousiasme qu'on l'y avait accueilli, il pouvait compter sur l'appui du Pape qui, après les rivalités déplorables de Philippe de Souabe et d'Otton de Brunswick, s'était prononcé pour « l'enfant abandonné d'Apulie[3] ». Innocent III ne demandait en retour

1. Böhmer, Introduction à la première édition des *Regesta imperii*, p. XXXIX
2. Cf. Nitzsch, *Deutsche Studien*, p. 184.
3. L'expression se trouve dans les sources romanes. V. Chron. mortui maris Sigeberti, *Mon. Germ.* SS, VI, 443; chronica Wilhelmi Andrensis. *M. G.* SS. XXIV,

que l'engagement formel, de la part de Frédéric, de ne pas réunir la Sicile à l'Allemagne, car la réunion sur une même tête de ces deux couronnes lui paraissait un grand danger pour l'indépendance de Rome. Frédéric eût fait preuve de grande sagesse en abandonnant la Sicile à son fils. Mais ce pays lui tenait trop au cœur ; jamais il ne put se résigner à un pareil sacrifice[1]. Sa tactique constante fut donc de tâcher d'endormir le pape par des promesses.

La diplomatie dont usa Frédéric envers la cour de Rome est si caractéristique qu'il est nécessaire, pour formuler un jugement impartial, d'en rappeler ici les traits principaux.

I

Frédéric avait renouvelé, au mois de février 1211, les engagements pris par sa mère et renoncé solennellement à « tous ceux de ses droits qui pourraient être contraires aux lois de l'Eglise ». Il avait reconnu que le royaume de Sicile était un fief qui relevait du Pape, et il s'était engagé à payer comme cens féodal mille écus d'or[2] ; et c'est bien un serment féodal qu'il prête à Rome, au mois d'avril, entre les mains d'Innocent, en déclarant solennellement que les couronnes d'Allemagne et de Sicile ne seraient jamais réunies sur une même tête. On peut ramener à quatre les engagements que Frédéric

p. 757 ; Richerii Gestas enoniensis ecclesiæ. *M. G.*, SS. XXV, p. 298 ; chron. Laudunensis canonici. *D. Bouquet*. t. XVIII, 716 ; chron. S. Denis, 328.

1. « Italia hereditas mea est, et hoc notum est toto orbi. » Matthieu Paris, *ad.* a. 1236. Cf. Böhmer, Introduction à la première édition des *Regesta imperii*, p. XXXIX.

2. Un traité de 1156 imposé par Guillaume Ier à Adrien IV assiégé dans Bénévent impliquait, sans doute, renonciation à quelques-uns des droits que Urbain II s'était fait reconnaître par Roger de Sicile (Baronius, *Ann. ecclesiastici*, t. XIX, p. 98 a., 1156, III-X). Mais Innocent III avait obtenu de Constance une renonciation formelle aux clauses de ce traité défavorable à l'Eglise. Frédéric II reconnut solennellement la suzeraineté du Pape sur la Sicile, en février 1212, à Messine (Huillard-Bréholles, I, 201), puis le 12 juillet 1213 à Egra (Huillard-Bréholles, I, 269).

a pris dès avant 1215 : 1° Ne réunir les couronnes d'Allemagne et de Sicile ni sur sa tête, ni sur celle de son fils ; 2° respecter et au besoin défendre les droits du Saint Siège sur les états de l'Eglise, ainsi que ses droits de suzeraineté sur la Sicile ; 3° s'abstenir de toute immixtion dans les affaires spirituelles et respecter la liberté des élections aux diverses fonctions ecclésiastiques ; 4° entreprendre une croisade.

Ces promesses n'ont été extorquées ni par la force, ni par la ruse, et leur légitimité est facile à établir. La Sicile était sans doute un royaume transmissible héréditairement, mais le pape en étant le suzerain, on ne peut contester le droit qu'il avait d'exiger que la couronne sicilienne ne fût pas réunie à la couronne impériale. Il voulait qu'il n'y eût entre ce royaume et l'Allemagne ni union réelle, ni union personnelle. Frédéric n'a jamais contesté les droits du Pape à cet égard. Il ne s'est pas refusé à promettre qu'aussitôt devenu empereur, il abandonnerait la Sicile à son fils Henri[1]. Le Pape regardait cette stipulation comme une garantie de son indépendance ; il voulait aussi pouvoir au besoin, lorsque des troubles se produiraient à Rome, trouver un asile dans l'Italie méridionale.

L'élection de Henri comme roi d'Allemagne, achetée au prix des concessions que nous avons étudiées, n'eût pu se concilier avec l'exécution de ces promesses qu'à une condition, c'est que Frédéric se contentât de la couronne italienne et renonçât franchement pour lui-même non seulement à la royauté allemande, mais encore à la dignité impériale, parce que dans les idées de ce temps il fallait être roi d'Allemagne avant de devenir empereur.

Plus conciliant qu'Innocent III, Honorius eût accepté cette modification des engagements antérieurs. L'évêque de Metz, Conrad, chancelier de l'Empire, prétend qu'il avait déclaré à un cardinal que l'élection du roi des Romains ne le regardait pas. Quant aux évêques allemands, ils n'ont certainement pas

1. Promesse de Frédéric du 1er juillet 1216 (Huillard-Bréholles, I, 469) et du 10 février 1220 (Böhmer-Ficker, n° 1091 ; Huillard-Bréholles, Rouleaux de Cluny, 30).

voulu blâmer le pape[1]. Le 23 avril, trois jours auparavant, ils avaient confirmé par écrit les privilèges que Frédéric avait accordés à l'Eglise pour faire illusion sur ses véritables intentions[2]. Mais celles-ci ressortent d'une lettre adressée à Honorius, le 23 juillet de la même année, et dans laquelle Frédéric reconnaît lui-même que, dès avant le 23 avril, il avait déjà cherché les moyens de faire élire son fils[3]. Il essaie de faire croire que l'élection fut inopinée, qu'elle eut lieu à son insu et en son absence, qu'elle fut l'œuvre des princes qui pourtant s'y étaient montrés d'abord si opposés ; il prétend aussi avoir attendu l'approbation du pape avant d'avoir donné son acquiescement.

S'il en avait été ainsi, on ne saurait expliquer d'une façon satisfaisante ce traité justement appelé une « *Confœderatio* », conclu le 26 avril avec les princes ecclésiastiques, non pas seulement à cause des services qu'ils lui avaient rendus, mais en reconnaissance de l'élection d'Henri : *et demum filium nostrum Heinricum in regem sibi et dominum benevole et concorditer eligendo*. C'est seulement trois mois après qu'il écrit au Pape en prétendant que le messager envoyé par lui au lendemain de l'élection avait été retenu par une maladie. Or, une lettre de ce messager, le chancelier de l'empire, Conrad, en date du 31 juillet, nous apprend que les princes voulaient l'envoyer à Rome pour prendre l'avis du Pape sur cette élection : c'est à ce moment qu'il fut retenu par une maladie et empêché d'accomplir sa mission[4]. Les princes savaient bien au surplus quels étaient au fond les désirs du Pape.

1. O. Lorenz, *Drei Bücher Geschichte und Politik* (Berlin, 1879), p. 14.
2. Huillard-Bréholles, I, 763 ; Böhmer-Ficker, *Reg. imperii*, n° 1112.
3. Winkelmann, *Acta imperii inedita*, t. I, n° 180 ; Böhmer-Ficker, *Regesta imperii*, n° 1163.
4. Theiner, *Codex diplomaticus dominii temporalis S. Sedis*, I, p. 55, n° 81. ...Super quo cum satis fuisset deliberatum, per quem consilium et assensus sapientie apostolice requiri sufficeret, demum exiguitati mee talis imposita fuit inquisitio. Cum itaque, pater et domine, ad veniendum me preparavi acutissime tertiane repentina me invasit et diutius detinuit infirmitas, unde tempore indicto, teste deo, venire nequivi. — Puis il cherche à s'excuser en prétendant que le pape avait déclaré un jour à un cardinal qu'il n'avait pas à se mêler de l'élection

Quelques historiens ont cherché à excuser Frédéric en disant que la convention du 1er juillet 1216 avait interdit l'union soit réelle, soit personnelle, dans la personne de Frédéric, mais non dans celle de Henri[1]. Mais cette interprétation n'est guère admissible. Peut-on dire aussi qu'Honorius, en permettant à Frédéric de choisir qui il voudrait pour gouverner pendant son absence à la croisade[2], pensait que l'empereur désignerait son fils Henri et irait confier les fonctions effectives de gouverneur à un enfant de sept ans? C'est avec raison que le Pape vit, dans l'élection du 26 avril 1220, la violation d'une promesse solennelle[3]. C'est pour ne pas empêcher la croisade qu'il se résigna provisoirement; mais il dut être édifié depuis ce moment sur la loyauté de Frédéric.

Cette question de la Sicile fut certainement l'une des causes principales de la lutte implacable engagée par l'empereur contre la papauté; elle fut aussi, par contre-coup, l'une des causes des privilèges exorbitants que Frédéric accorda aux princes ecclésiastiques pour obtenir leur appui[4].

II

Mais il est une autre question qui n'a guère moins contribué à irriter la cour de Rome contre l'empereur : c'est la question de la croisade. A supposer que, pour Innocent III,

du roi des romains. Il ajoute que les seigneurs ecclésiastiques ne pensaient pas lui être désagréables en élisant le fils d'un prince qui était le protégé du Saint Siège ...minime dubitantes id apostolice debere benevolentie complacere que tam ipsum electum quam patrem electi ab ipsis uberibus paterno educavit et sublimavit affectu... Il espère enfin qu'Honorius lui pardonnera d'avoir mieux servi Frédéric que le Pape. Supplico itaque... ne tantam moram desidie mee velitis deputare omnia premissa oculo pie compassionis circumspiciens...

1. Winkelmann, *Gesch. Friedrichs*, t. I, p. 124 suiv. Cet historien reconnait d'ailleurs (p. 136) qu'Innocent voulait manifestement empêcher *toute* union entre la Sicile et l'empire, et que Frédéric l'entendait bien en ce sens.
2. Huillard-Bréholles, I, 592.
3. V. les instructions qu'il donne à ses légats, le 10 novembre 1220. Raynaldi, *Ann. ecclesiastici*, t. XX a. 1220, n° 19.
4. Cf. J. Ficker, *Deutsches Königthum*, p. 113.

Grégoire IX et Innocent IV, la crainte d'une réunion de la Sicile à l'Allemagne ait été la préoccupation dominante, pour le doux Honorius III, la question de la croisade fut certainement plus importante encore.

C'était de son plein gré que Frédéric, en 1215, avait pris la croix à Aix-la-Chapelle. J'admets volontiers que la situation de l'Allemagne rendait son départ vraiment difficile à la date du 1er juin 1217 qui avait été d'abord fixée par le concile de Latran (novembre 1215). Mais il ne faut pas oublier, comme l'ont fait quelques historiens[1], que la décision prise par ce concile enchaînait l'empereur; Frédéric le reconnaît lui-même dans une lettre du 6 décembre 1227, où il dit : *cum instantia magna postulavimus tam nobis quam omnibus aliis certum sub censura ecclesiastica prefigi terminum veniendi*[2].

On comprend qu'Honorius III, après avoir acquiescé à une nouvelle demande de Frédéric[3], ait fixé, comme date extrême du départ, le 24 juin 1219, sous peine d'excommunication[4]. D'ailleurs, depuis la mort d'Otton de Brunswick (le 19 mai 1218), l'empereur n'avait aucune raison vraiment sérieuse de se soustraire à ses engagements; le moment eût été d'autant plus opportun que les croisés venaient de remporter quelques succès; Damiette, la clef de l'Egypte, allait être bientôt prise par eux (5 novembre 1219). Si l'empereur les eut alors soutenus ils auraient pu tirer meilleur parti de leurs victoires[5].

Après avoir obtenu d'Honorius de nouveaux sursis[6], qu'il a bien conscience de n'avoir pas mérités puisqu'il reconnaît

1. Schirrmacher, *Geschichte Friedrichs*, t. II, p. 30, suiv.
2. Huillard-Bréholles, III, 40.
3. Epistola Friderici, 12 janvier 1219. Winkelmann, *Acta inedita*, I, n° 151.
4. Raynaldi, *Annales eccl.*, t. XX, p. 453 a. 1219, VII.
5. Ce ne sont pas seulement les papes, ce sont d'autres contemporains encore qui accusent la négligence de Frédéric et l'indifférence avec laquelle il accueillit la prise de Damiette. V. *Troubadours*, *Hist. litt.*, I, 328; III, 45, 378, 460; Diez, *Leben der Troubadours*, p. 318 s., p. 562; Röhricht, *Beiträge zur Geschichte der Kreuzzüge*, t. I (1879), p. 59.
6. Lettre du 18 mai 1219. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XV, p. 377; lettre du 1er octobre. Raynaldi, *loc. cit.* a., 1219, IX, et 1220, VI (p. 470).

lui-même, dans une lettre du 13 septembre 1220, qu'il avait encouru les rigueurs de l'Eglise[1], Frédéric, au moment de son couronnement, le 22 novembre 1220, prend une seconde fois la croix, promettant de partir au mois d'août de l'année suivante ; mais on découvre aisément dans ces temporisations perpétuelles l'arrière-pensée de différer encore son départ. Après avoir expliqué au Pape qu'il y a utilité à envoyer les croisés en avant, il ajoute : « Nous les suivrons bientôt, *comme il convient que nous le fassions* ; mais on peut craindre que, pendant que nous donnerons toutes nos pensées et tous nos soins à faire partir la croisade, le jour fixé pour le départ ne doive être retardé et qu'il s'écoule quelques jours encore. Ceci est dit sans arrière-pensée de fraude, Dieu en est témoin : nous pourrions nous mettre en route dès maintenant, *nous serons donc prêts pour le jour marqué.* » Et pourtant c'est une nouvelle série de sursis et de bonnes paroles, et l'on cherche en vain à découvrir ces raisons majeures, ces *impedimenta evidentia*, qu'il allègue constamment[2]. Ces retards incessants, ce manque visible de loyauté avaient, en 1227, quand Grégoire IX succéda à Honorius, singulièrement indisposé la cour de Rome. Le nouveau pontife qui avait eu, comme cardinal-légat, de très bons rapports avec Frédéric, commença par lui rappeler dans les termes les plus affectueux les engagements qu'il avait pris et la nécessité de la croisade[3] ; il lui écrivit une lettre pressante, le suppliant de ne pas se laisser détourner par les plaisirs de la terre, et chargea le dominicain Gualon, qui la lui portait, de lui adresser les plus vives exhortations. Frédéric

1. Lettre du 13 septembre 1220. Böhmer, *Acta selecta*, 244 ; *Regesta imperii*, n° 1156.

2. Promesse de mars 1223, puis du 25 juillet 1225 à San Germano.

3. On ne peut soutenir que Grégoire ait pris tout de suite vis à vis de Frédéric un ton hostile. Comme cardinal légat, il avait eu de bons rapports avec lui. Grégoire écrit, le 10 octobre 1227, en parlant de l'empereur (Huillard-Bréholles, III, 30) : « Quem ab olim sincere dileximus in minori etiam officio constituti. » En 1239, Frédéric appelle encore Grégoire : amicus noster præcipuus, dum in minoribus esset ordinibus constitutus (Huillard-Bréholles, V, 296. Cf. II, 124). En 1227, comme médiateur entre l'empereur et les Lombards, Grégoire avait fait preuve

semble alors se décider ; il réunit les croisés près de Brindes ; mais c'est dans une contrée malsaine, où ils sont bientôt décimés par la peste et où, d'ailleurs, il ne leur procure pas les bâtiments de transport nécessaires. Il tombe lui-même gravement malade et doit renoncer à partir.

On peut blâmer Grégoire IX d'avoir profité de ce moment pour redoubler de sévérité et de s'être trop aisément laissé persuader que la maladie de Frédéric était une nouvelle feinte[1]. Je ne peux suivre ici dans toutes ses phases la lutte terrible qui s'engagea entre ces deux hommes. Il suffira de dire que lorsque l'empereur se décida à partir pour la Terre Sainte, la papauté ne voulut voir, dans cette croisade entreprise par un excommunié et qui a « déconcerté le moyen âge[2] », qu'un acte d'apostasie ; Grégoire IX alla jusqu'à dire que Frédéric partait « comme un pirate musulman ». Il semble même que

d'une grande douceur : le 1er février 1227, Frédéric reconnaît, dans une lettre à Honorius, que c'était à lui qu'il devait d'être sorti d'une situation humiliante (V. Huillard-Bréholles, II, 712 ; Böhmer-Ficker, n° 1693). Grégoire, à peine monté sur le trône, renouvela, le 28 mars 1227, à la ligue lombarde, l'avertissement d'Honorius (Huillard-Bréholles, II, 715), en lui demandant d'informer le siège apostolique le plus tôt possible qu'il avait reconnu la sentence, et de tenir prêtes pour la croisade les troupes qu'elle devait envoyer (Rodenberg, *Epp.*, p. 263, n° 345). — C'est dans les termes les plus affectueux que Grégoire rappelle à Frédéric la nécessité de la croisade (Raynaldi, *Ann. eccl.*, XX, p. 227, n° 21).

1. Je crois que la maladie de Frédéric à Brindes a été sérieuse. L'époque de l'année et l'endroit choisi permettent de le soutenir, et je ne pense pas qu'il ait joué une pure comédie, comme on l'a prétendu. Mais il paraît certain que Grégoire IX fut mal renseigné. En tout cas le récit de Richard de San Germano prouve que l'excommunication formulée contre l'empereur fut une satisfaction donnée à la conscience publique. Il était permis au Pape de trouver que Frédéric le compromettait en lui faisant décider une croisade qu'il n'était pas disposé à organiser sérieusement. — On peut consulter sur la maladie de Frédéric à Brindes Winkelmann, *Geschichte Kaiser Friedrichs*, t. I, p. 278 et *Beilage I*, p. 335. Il a réuni les principaux passages des écrivains contemporains, en y joignant la chronique arabe de Ibn El Athîr (Amari, *Bibliotheca arabo-sicula* p. 297, et *Additamenta ad rerum italicarum Scriptores* de Muratori, traduction italienne, Turin 1881, chapitre XXXV). Cf. Michaud, *Bibl. des Croisades*, IV, p. 776 ; Wilken, *Gesch. der Kreuzzüge*, VI, 444. — Malgré son hostilité contre le pape, Mathieu Paris croit à une « fict a ægritudo » et Grégoire IX, dans sa lettre du 20 juin 1239 (Huillard-Bréholles, V, 329) affirme que les prélats qui entouraient l'empereur ne prirent pas au sérieux sa maladie.

2. Gebhart, *l'Italie mystique*, p. 146.

les anathèmes de l'Eglise aient reconquis, dans cette circonstance, une partie du caractère terrifiant qu'ils avaient déjà perdu. Ils produisirent d'autant plus d'effet que Frédéric avait été le pupille et le protégé d'Innocent III ; on pensa que ce ne pouvait être sans de graves motifs que les papes (qui soutenaient dans cette lutte l'indépendance de l'Italie en même temps qu'ils prêchaient la guerre sainte), excommuniaient le premier prince de l'Europe.

Et pourtant, malgré tant de griefs, malgré tant de raisons qui eussent pu faire croire à une rupture définitive, il y eut une nouvelle réconciliation. Les cinq années qui suivent la paix de San Germano (1230-1235) sont même les plus brillantes et les plus heureuses du règne de Frédéric. L'ordre reparaît dans l'administration, des paroles de paix sortent de toutes les bouches, les rivalités semblent assoupies, et l'empereur prodigue à Grégoire IX, en lutte contre les Romains, les marques de son dévouement.

III

C'est à cette époque qu'il convient de se placer de préférence pour étudier les tendances de la politique impériale. C'est alors que nous voyons Frédéric tenter l'organisation, dans l'Italie méridionale, d'un État fortement centralisé et promulguer des lois que les historiens sont unanimes à trouver remarquables[1]. Cette législation repose sur une combinaison

1. V. Alberto del Vecchio, *La legislazione di Federico II imperatore* (Torino, 1874), p. 4 et suiv. Cf. *Archivio storico italiano*, 1845, II, append., 461 ; *Bibl. Sicola*, 1850, I, 175, 373 ; IV, 52, 63, 172 ; *Archivio storico Siciliano*, 1874, II, 168 ; Loparco, *Federico II di Suevia e la sua corte*, Firenze, 1871 ; Mitrovic, *Federico II e l'opera sua in Italia*, Trieste, 1891. V. aussi Milman, *Latin Christianity*, IV, p. 358 : « As a legislator he commands almost unmingled admiration... The laws und institutions of the kingdom of Naples are an imperissable testimony at least to his lofty designs for the good of mankind, which history cannot decline. » — D'autres historiens se bornent à dire que ses procédés administratifs méritent simplement la qualification de « Despotisme éclairé ». V. Winkelmann, *Gesch. Kaiser Friedrichs*, t. I, p. 183.

entre des idées autoritaires empruntées aux rois normands et des souvenirs non moins favorables au despotisme empruntés aux conceptions du monde romain. Et ce régime nouveau, il entend l'imposer à tous ; il veut transformer seigneurs et évêques en fonctionnaires et créer un clergé d'État. L'administration financière est réglée avec grand soin, et la centralisation des ressources pécuniaires du pays fait affluer l'argent dans ses caisses. Cette organisation nouvelle est, dans son esprit, l'idéal du principat qu'il veut exercer sur l'empire tout entier[1]. Mais le contraste entre l'Italie et l'Allemagne est grand ! Faut-il se borner à dire qu'il est la conséquence fatale d'une situation politique absolument différente, et admettre qu'au fond les idées de Frédéric étaient les mêmes dans les deux pays, mais qu'il lui fut impossible de tenter l'application, au nord des Alpes, des conceptions moitié romaines, moitié normandes, dont il poursuivait la réalisation en Sicile ? Doit-on penser au contraire que Frédéric, avec son esprit si souple, ne chercha nullement à faire prévaloir partout le même système, qu'il voulut être absolu en Italie et constitutionnel (*reichsstændisch*) en Allemagne ? C'est ainsi, d'ailleurs, ajoute-t-on, que Charles Quint fera un jour, en adoptant deux politiques différentes en Allemagne et dans les Pays-Bas[2] ? Les procédés de gouvernement ne sont, en définitive, que des moyens qu'il faut approprier aux circonstances et aux milieux ; et on prétend qu'il faut plutôt louer Frédéric de ne pas avoir cherché à imposer un régime identique à toutes les parties de l'Empire[3].

Je crois, pour ma part, que Frédéric eût agi volontiers en Allemagne, comme il agissait en Italie ; mais ce n'était guère possible. Personne n'eût pu faire dans ce pays l'application des conceptions moitié normandes, moitié romaines, qui

1. Cf. H.-V. Kapherr, *Bajulus, Podestà, Consules. Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, t. V (1891), p. 21-69.
2. O. Lorenz, *Kaiser Friedrich II und sein Verhæltniss zur römischen Kirche, Drei Bücher Geschichte und Politik*, p. 23.
3. Nitzsch, *Deutsche Studien*, p. 66.

avaient leur raison d'être en Sicile. Frédéric voulut avoir toute liberté d'action pour concentrer ses efforts sur l'Italie, en achetant, au prix de quelques faveurs, le bon vouloir des seigneurs allemands. Mais il ne fut pas maître de fixer lui-même l'étendue des privilèges qui devaient fonder la souveraineté territoriale des princes. Presque toutes les concessions faites à ceux-ci, celles surtout qui ont un caractère général, apparaissent, nous l'avons vu, comme des contrats synallagmatiques attestant une collaboration active de la part des grands[1]. Il ne faut pas dire cependant que les deux grandes chartes de 1220 et 1231 ont été arrachées à Frédéric par les princes et croire qu'un refus de sa part eût provoqué un soulèvement. Les barons de l'Angleterre n'étaient-ils pas, au commencement du XIIIe siècle, dans une situation aussi bonne que les princes allemands? l'unité de l'Angleterre ne s'en est pas moins solidement établie et la Grande Charte n'a pas été la ruine de la monarchie anglaise. On peut même dire que Frédéric jouissait en Allemagne d'un prestige que les rois anglais étaient loin de posséder; il ne sut guère en tirer parti.

L'une des principales causes des déchirements de l'Allemagne pendant le règne de Frédéric, ce fut cette révolte de Henri (VII) dont les origines sont obscures et qui paraît surtout due au mauvais esprit du jeune prince. C'est en vain qu'on chercherait à y découvrir une sorte de mouvement national. Ainsi que Nitzsch l'a fort bien remarqué, ce qu'on y reconnaît le mieux, c'est une lutte entre les *ministeriales* et les princes, lutte dans laquelle les premiers s'attachent à Henri (VII), tandis que les princes restent en général fidèles à Frédéric.

Cette révolte, qui sans doute contribua grandement à accroître le pouvoir des seigneurs, n'est, en somme, qu'une conséquence des ambitions démesurées de Frédéric et du projet qui fut le grand rêve de sa vie, je veux dire la réunion de

1. On peut le constater déjà dans la *sententia imperii*, du 15 mai 1216, concernant les deux couvents d'Ober et Niedermünster, qui est au fond une décision des princes. La *Sententia de non alienandis principatibus* rendue quelques jours après, n'est que la généralisation du principe qu'ils avaient fait triompher.

l'Italie à l'Allemagne, et la constitution d'un empire nouveau dont le centre et le pivot n'auraient plus été à Mayence ou à Aix-la-Chapelle, mais en Sicile[1]. La Sicile, n'était-ce pas le point de jonction naturel entre le vieux monde romano-germanique et la civilisation orientale, grecque, arabe, musulmane qui exerçait sur l'esprit de Frédéric un si puissant attrait? Avec quel soin ne s'occupe-t-il pas de l'administration et de l'embellissement de ce pays, avec quelle intelligence et quelle adresse n'y transforme-t-il pas la vieille organisation féodale, à tel point qu'on peut découvrir dans sa conduite la mise en pratique des conceptions musulmanes sur le pouvoir; il a brisé si complètement les cadres féodaux, qu'il ne forme même plus son armée à l'aide de l'ancienne chevalerie; c'est aux Sarrazins qu'il fait appel, ce sont ses plus chers et ses plus précieux auxiliaires. Sans doute il n'oublie pas complètement l'Allemagne, mais c'est l'Italie qui doit être dans sa pensée la base d'opérations; c'est elle qui doit donner à l'empire son caractère; c'est une véritable révolution politique et géographique qu'il a rêvée[2].

Or, je n'hésite pas à dire que ce rêve, au XIIIe siècle, n'était guère réalisable. Il n'eût pas été possible de faire vivre longtemps en paix, sous un même gouvernement, des peuples si divers. Il y avait trop loin des bouches de l'Elbe à l'extrémité de la Sicile pour qu'un seul homme pût diriger un aussi vaste

1. Il convient toutefois de remarquer que la notion d'un empereur confiné dans une région déterminée répugnait aux idées du moyen âge; on ne concevait l'empereur que comme souverain de tous les chrétiens et comme une sorte de contrepartie du Pape.

2. Frédéric a déclaré lui-même quelles étaient les destinées auxquelles il se sentait appelé : « Nec ob aliud credimus quod providentia Salvatoris sic magnifice, immo mirifice dirigit gressus nostros, dum ab orientali zona regnum Hierosolymitanum, Conradi carissimi nati nostri materna successio, ac deinde regnum Sicilie preclara materne nostre successionis hereditas et prepotens Germanie principatus, sic nutu celestis arbitrii, pacatis undique populis, sub devotione nostri nomini perseverat, nisi ut illud Italie medium, quod nostris undique viribus circumdatur, ad nostre serenitatis obsequia redeat et imperii unitatem. Nec in hoc providere tantummodo commodis nostris intendimus, sed super his crucis negotium directissime procuratur, etc...

empire. Et, en somme, Frédéric n'apparaît comme le souverain national d'aucun pays. Malgré son intelligence et la souplesse de son esprit, il n'a pris racine sur aucune terre et n'a pénétré profondément dans la vie d'aucun des peuples qu'il gouverne[1]. Il n'y a que sa garde musulmane dont il connaisse les idées et dont il partage les goûts!

Il eût fallu, comme l'a très justement dit Ficker[2], que Frédéric abandonnât franchement la Sicile à son fils. C'était le projet du début. Frédéric lui-même avait bien senti que c'était la véritable tactique à suivre, et ses apologistes n'arriveront pas à diminuer l'importance du diplôme du 1er juillet 1216, par lequel il promet au Pape, aussitôt après son couronnement comme empereur, de renoncer à la Sicile[3], sauf à faire administrer ce pays par un représentant jusqu'à la majorité d'Henri. Placer ce jeune prince à la tête de l'Allemagne, c'était à la fois un manque de loyauté et une maladresse, et à supposer que Frédéric n'ait pu se résigner à abandonner la Sicile, il accentuait encore sa faute en faisant couronner Henri roi d'Allemagne[4].

Crut-il faire preuve d'habileté? j'en doute. Il savait bien, en tout cas, qu'il rencontrerait une opposition invincible à la cour de Rome. Si encore il avait placé son fils à la tête de l'Allemagne pour s'occuper lui-même plus activement de la croisade! il eût pu fléchir peut-être le pieux Honorius, si passionné pour cette grande cause. Mais il ne fit qu'accroître le mécontentement de la papauté, en se montrant hostile aux conceptions hiérarchiques de l'Eglise, en profitant de toutes les occasions pour se soustraire à la tutelle que le Pape prétendait exercer au nom de Dieu et de la foi chrétienne sur l'empereur lui-même.

1. V. par exemple la lettre du cardinal de Saint-Georges annonçant aux Bolonais la mort de Frédéric : « Inestimabile donum leticie... ...Letentur cœli et mater ecclesia... quoniam de durissimo Pharaonis imperio est exempta... V. Schirrmacher, *Die letzten Hohenstaufen*. Urkunden, n° 1, p. 590.

2. Ficker, *Deutsches Kaiserreich*, p. 112-114.

3. Huillard-Bréholles, I, 469; Böhmer-Ficker, n° 866. C'est une pure subtilité de prétendre qu'il s'agissait d'une promesse faite à Innocent III personnellement et non à la papauté. (V. Kap-Herr, *Die unio regni ad imperium*, *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, I (1889), p. 99.) Cette promesse fut renouvelée à Honorius III, peu de temps avant l'élection d'Henri (Böhmer-Ficker, n° 1201). Et celui-ci, à peine arrivé en Allemagne, avait été, malgré son jeune âge, nommé duc de Souabe et recteur de Bourgogne! Frédéric voulait préparer le terrain pour son élection comme roi.

4. D'après C. Kœhler (*Das Verhältniss Kaiser Friedrichs II zu den Päpsten seiner Zeit*) la principale raison du dissentiment profond qui existe entre le Pape et l'empereur doit être cherchée du côté de la Lombardie, bien plus que du côté de la Sicile. C'est à partir de 1235, dit-il, c'est à partir du moment où l'empereur tente plus énergiquement de faire rentrer la Lombardie dans l'empire que la papauté se montre implacable. Ce ne sont pas les affaires de Sicile qui ont empêché la réconciliation, mais plutôt l'impossibilité de s'entendre sur la répartition des pouvoirs dans la Haute-Italie. — J'ai eu l'occasion de dire ailleurs (*Revue historique*, t. 45, 1890, p. 166) que les conclusions du travail de M. R. ne pouvaient être acceptées sans réserve.

Les accusations d'impiété portées contre lui ne sont pas toutes fondées[1]. Mais lorsqu'il manifeste la satisfaction qu'il éprouve de s'être réconcilié avec l'Eglise[2], c'est parce qu'il y trouve son intérêt, et je doute qu'il se soit félicité sincèrement « d'être bon chrétien ». Pour lui, être protecteur de l'Eglise, c'est y être maître; l'influence sociale de la religion l'irrite et on a pu prétendre, avec raison, qu'il était revenu à la théorie d'Arnaud de Brescia que Frédéric Ier avait cependant frappé[3]. D'autre part s'il est difficile d'admettre qu'il rêvait une révolution religieuse analogue à celle qui devait se produire trois siècles plus tard[4], on peut dire aussi que ses attaques violentes contre les Papes, auxquels il niait le pouvoir de lier

1. Ces accusations viennent naturellement des écrivains guelfes, surtout de Nicolas de Curbio et de frà Salimbene : « Philosophe épicurien, dit ce dernier, il cherchait à prouver par les Ecritures que tout pour l'homme finit avec la vie; c'est pour ce motif qu'il ne craignit pas d'attaquer la sainte Eglise et d'exercer d'injustes persécutions contre le vicaire du Christ. Ce prince débauché et impie descendit en enfer, accablé sous le poids de ses iniquités. » Il convient toutefois de faire observer que Frédéric se confessa avant sa mort et reçut l'absolution.

2. En 1244. V. Huillard-Bréholles, VI, p. 176.

3. Clavel, *Arnaud de Brescia*, p. 223 et suiv., estime d'ailleurs que la réforme d'Arnaud de Brescia était, au fond, essentiellement catholique. Cf. Guibal, *Arnaud de Brescia et les Hohenstaufen*, p. 129, 153, 288.

4. Huillard-Bréholles était convaincu que Frédéric rêvait une réforme religieuse. Il a cherché à mettre en lumière le rôle que Frédéric voulait faire jouer à Pierre de la Vigne dans la fondation de cette religion nouvelle. « C'est sur cette

et de délier, font de lui un des précurseurs de la Réforme[1]. J'ajoute seulement que si les sentiments et le langage de Frédéric paraissent en harmonie avec certaines doctrines qui devaient se répandre un jour, c'est moins par raison et par clairvoyance que par passion. Il ne faut pas y voir un dessein arrêté et une initiative réfléchie.

IV

Mais à supposer que de grandes idées aient germé dans l'esprit de Frédéric, l'étude de son règne permet de conclure qu'il est « presque aussi dangereux pour un souverain de trop devancer son siècle que de ne pas marcher avec lui[2] ». Frédéric en fit l'épreuve. Il put voir, pendant les dernières années de sa vie, au moins à partir de sa déposition, combien sa politique était funeste à sa dynastie et à son pays[3]. Il put consta-

nouvelle Pierre que devait être fondée l'Eglise impériale. » Des prophéties semblaient destinées à préparer les esprits à voir dans Frédéric un Pape : « Le haut cèdre du Liban sera coupé; il n'y aura qu'un Dieu, et qu'un monarque; malheur au clergé, s'il tombe; un ordre nouveau est tout prêt... » Bibl. Nat. nouv. acq. lat. 2286, f° 21 et suiv. Cf. son ouvrage sur Pierre de la Vigne.

1. Il se peut en effet que l'idée d'une sécularisation de l'Eglise soit entrée dans les esprits pendant le règne de Frédéric. C'est ainsi que l'auteur de la *Notitia seculi*, composée au commencement de 1228 (et publiée pour la première fois par Karajan, *Denkschriften der Wiener Akademie*, t. II, 1), déclare que de 1220 à 1274 un demi-siècle s'écoula pendant lequel l'empire avait tellement décru qu'à peine se souvenait-on de lui. Le sacerdoce romain, au contraire, s'était accru au temporel et au spirituel à tel point que non seulement le peuple chrétien et les prélats, mais aussi les rois du monde, les juifs, les Grecs, les Tartares rassemblés aux pieds des pontifes romains reconnurent la prétention du sacerdoce à la monarchie universelle. Or, comme l'empire ne peut plus descendre à moins de s'annihiler complètement, et que le sacerdoce ne peut plus guère monter sans renoncer à l'autorité apostolique pour se changer en un pouvoir purement laïque, il est vraisemblable, si les choses suivent l'ordre voulu et habituel, que le sacerdoce descendra de son élévation suprême et que l'empire abattu remontera au sommet. V. Huillard-Bréholles. Bibl. Nat. nouv. acq. lat. 2286, f° 25.

2. De Cherrier, *Histoire de la lutte des papes et des empereurs*, t. II, p. 396. Cf. Boesser, *Kaiser Friedrich der Zweite*, Berlin, 1882.

3. Ficker (*Deutsches Königthum*, p. 58) fait observer justement que la politique de Frédéric était étrangère aux véritables intérêts de l'Allemagne. « S'il eût

ter que la ruse ne suffisait pas pour édifier un pouvoir vraiment fort et asseoir une paix solide[1]. Les ecclésiastiques dévoués au Saint-Siège purent, par sa faute, provoquer une grande agitation dans le pays; ils déchaînèrent les passions en prodiguant les outrages à un empereur qu'ils comparaient à Néron et à Julien l'Apostat. Le cardinal-légat, Pierre Capoccio, usa largement du pouvoir qui lui avait été donné de *lier*, *délier*, *planter* et *arracher*. Les seigneurs virent avec joie leur propre triomphe dans l'abaissement du chef de l'Etat; l'ancienne faction guelfe, un peu endormie depuis la mort d'Otton de Brunswick, se réveilla. Chacun se mit à travailler pour reconquérir le terrain perdu.

Les dernières années du règne de Frédéric furent fatales à l'empire; l'esprit national qui commençait à se former au XIIe siècle fit place à un grossier égoïsme, les guerres privées lâchèrent la bride à toutes les passions; il ne fut plus question de les réprimer puisque tout était brigandage; la force fut érigée en droit et les parjures se multiplièrent. Depuis qu'en plein concile la déchéance de Frédéric II avait été prononcée au nom de l'Eglise, nobles et prélats se crurent affranchis de toute obéissance, et en voyant la ruine du pouvoir impérial, chacun prétendit à une part de ses dépouilles. Les obligations féodales qui avaient été longtemps si respectées furent partout méconnues; la subordination des feudataires envers leurs suzerains ne fut plus qu'un vain mot. A aucune époque il n'y eut une anarchie plus complète que dans les années qui suivirent la chute de Frédéric. L'Allemagne redevint à la fois barbare et corrompue; les longs séjours des Croisés en Orient avaient introduit, en même temps que certaines habitudes dépravées, un besoin de richesses et de luxe qui contribua à accroître la corruption[2].

triomphé, l'empire eût pu devenir italien, sicilien, musulman, tout plutôt qu'allemand. »

1. Böhmer (*loc. cit.*, p. XLVIII) compare sa politique à celle de Machiavel et de Bonaparte : « Uniquement dirigée par des vues personnelles, elle tendait à une sorte de despotisme oriental. »

2. De Cherrier, *op. cit.*, t. III, p. 66-67.

La lecture des écrivains de la seconde moitié du XIIIe siècle, et de plusieurs sermonnaires, en particulier, montre le désordre qui régnait alors. La misère du peuple arrache des cris de pitié aux prédicateurs qui s'élèvent avec force contre l'avidité des grands, l'exagération des impôts, les oppressions et les violences de tout genre; ils se plaignent surtout de l'injustice et de la partialité des juges et nous montrent l'anarchie faisant chaque jour de nouveaux progrès[1].

Sans doute il ne faut pas rendre Frédéric responsable de tous ces malheurs. On doit tenir grand compte du travail intérieur qui, pendant la première moitié du XIIIe siècle, tendait à donner une nouvelle force à la féodalité; mais quelques-unes des transformations constitutionnelles qui se produisirent alors n'ont été le résultat des efforts des princes que grâce à la mauvaise politique de l'empereur. Si en effet l'évolution qui se préparait sous son règne était difficile à entraver complètement, elle pouvait être du moins régularisée. Mais Frédéric ne se montra vraiment réformateur qu'en Sicile. S'il n'a fait aucune tentative sérieuse en Allemagne, où le prestige dont il jouissait eût singulièrement facilité sa tâche, n'est-ce point parce qu'il ne se donna guère la peine d'en étudier la situation intérieure; il savait pourtant bien que la dignité impériale avait pour fondement la royauté allemande, et puisqu'il attachait tant de prix à cette dignité, ne devait-il pas prendre plus à cœur les devoirs qu'elle comportait. Son œuvre eut même été à quelques égards plus facile en Allemagne qu'en Sicile, car il eût pu, pour l'accomplir, compter sur l'appui du Pape avec lequel il lui était difficile, au contraire, de ne pas se trouver en désaccord dès qu'il s'agirait de l'Italie.

Il faudrait, pour montrer toutes les conséquences de la politique de Frédéric II, étudier les transformations politiques et

1. V. notamment les sermons de Berthold de Regensburg, le prédicateur le plus remarquable du XIIIe siècle. Gärtner, *Berthold von Regensburg* (Zittau 1890); Gildemeister, *Das deutsche Volksleben im XIII Jahrhundert* (1890); Vogt, *Die Vorgeschichte des Bauernkrieges* (1887). — Les chroniques de Worms font aussi un triste tableau des malheurs de ce temps. V. Nitzsch, *Deutsche Studien*, p. 190.

territoriales de l'Allemagne après sa mort. Je me borne à dire qu'elles aboutissent à un pêle-mêle inextricable d'états de toute grandeur et de toutes dénominations : royaumes, duchés, comtés, vicomtés, margraviats, landgraviats, burgraviats, seigneuries, sans parler ni des états ecclésiastiques (archevêchés, évêchés, abbayes), ni des villes impériales, seigneuriales, épiscopales ou libres, dont l'autonomie s'affirme chaque jour davantage[1]. Il est impossible de déterminer, entre ces divers groupes, une hiérarchie régulière. Un courant d'anarchie a passé sur le pays; partout c'est le spectacle du brigandage et le triomphe de la force. Moins énergiquement contenue, la petite noblesse devient aussi oppressive que la grande; vainement Rodolphe de Habsbourg réprimera l'insolence de quelques seigneurs; les empereurs du XIVe siècle seront impuissants contre le flot déchaîné. Charles IV ne verra dans l'office impérial que le moyen d'atteindre ses fins personnelles. Et la bulle d'or de 1356 (où il ne sera plus question de Rome ni de l'Italie) donnera, à l'insubordination des princes et à l'émiettement du pouvoir, les apparences de la légalité.

1. La chute de Frédéric II ne laissa même pas subsister l'ancien duché de Souabe. Sans doute nul des vassaux ne se crut assez puissant pour s'en emparer entièrement, mais un certain nombre de petits seigneurs se transforment en petits souverains : ainsi nous voyons les comtes de Hohenberg en 1258, de Wurtemberg en 1262, de Helfenstein en 1268, parler de leur « territorium ». V. Stælin (Paul-Friedrich), *Geschichte Würtembergs*, t. I, p. 320 suiv.

C'est à ce moment que beaucoup de petits seigneurs s'arrogent le titre de comtes en se donnant le nom de leur principal château. Cf. Eichhorn, *Staats-und Rechtsgeschichte*, t. II, § 252.

CONCLUSION

Le règne de Frédéric II et la chute de la dynastie des Hohenstaufen marquent donc pour l'Allemagne le commencement d'une nouvelle période dont le trait caractéristique est l'affaiblissement de toute autorité centrale. On vit clairement alors que l'influence organisatrice de Charlemagne avait pénétré beaucoup moins profondément en Allemagne qu'en France et que la constitution allemande, depuis plusieurs siècles, était tout artificielle. L'une des causes qui assurèrent le succès des Capétiens, c'est qu'ils purent s'appuyer fortement sur les goûts et les tendances du peuple, tandis qu'en Allemagne une prédisposition marquée au particularisme permit aux idées féodales de pousser des racines plus profondes. Chacune des dynasties qui se succèdent sur le trône n'est-elle pas obligée de chercher un appui dans son pays d'origine, l'une en Saxe, l'autre en Franconie, la troisième en Souabe?

Sans doute, après la mort de Frédéric, on attache encore quelque prix à la couronne, mais l'autorité qu'elle confère est bien diminuée; les seigneurs émancipés sont maîtres dans leurs domaines, et les souverains garrottés n'ont plus d'initiative. Après la restauration de l'empire, plusieurs, parmi les nouveaux empereurs paraissent des hommes intelligents, mais leur personnalité ne fixe pas l'attention de l'historien, précisément parce qu'ils n'ont plus ces hautes ambitions et ne forment plus ces projets chimériques qui rendent l'histoire de l'empire, depuis Otton le Grand jusqu'à Frédéric II, si intéres-

sante. Leur attitude est plus modeste, sans être plus désintéressée; ils désirent avant tout s'enrichir eux-mêmes et faire la fortune de leur famille.

Mais ce ne fut pas pour l'Allemagne un mal sans compensation que d'être forcée de renoncer à ses espérances de domination universelle et à ces rêves grandioses, mais irréalisables, qui lui imposaient plus de sacrifices qu'ils ne lui assuraient de profit. Quelques-unes des transformations qui se produisirent dans la constitution du pays eurent leur utilité. L'Allemagne trouva quelque compensation à l'unité factice qu'elle perdait, dans l'affermissement, la croissance et l'expansion de ses forces individuelles et autonomes[1]. C'est ainsi qu'en étudiant l'histoire de la condition des personnes, on voit bientôt apparaître des idées nouvelles; la condition juridique et sociale n'est plus déterminée seulement par la naissance et le *Status libertatis* de l'individu; la profession a, de jour en jour, une plus grande importance et permet à la valeur personnelle de jouer un rôle plus considérable.

C'est parce que les différentes contrées du pays ne reçurent pas l'impulsion d'un centre commun que la vie locale s'y épanouit avec une originalité plus féconde. La plupart des monarchies se sont développées dans des cadres préparés d'avance, où beaucoup d'institutions ne vécurent que d'une vie communiquée. En Allemagne, au contraire, les cadres constitutionnels se sont formés d'eux-mêmes, reflétant en eux la diversité des seigneuries de tout genre entre lesquels le pays s'était morcelé[2].

Ce fut surtout dans les villes que la vie locale se développa avec une grande intensité. C'est un des traits caractéristiques de l'histoire économique de l'Allemagne du XIIIe au XVe siècle que la prospérité des villes à une époque où la royauté était impuissante à assurer l'ordre et à maintenir l'unité. C'est là

1. Zeller, *Histoire d'Allemagne*, t. V, p. 448. Cf. Sybel, *Die deutsche Nation und das Kaiserreich*, p. 74, p 77, suiv.
2. Cf. Boretius, *Die staatsrechtliche Entwickelung des deutschen Fürstenthums* (Festrede), p. 7.

surtout qu'on peut voir combien l'association, sous ses formes multiples, sut ajouter à la force individuelle. Presque partout les corporations sorties des classes inférieures parvinrent à supplanter l'ancienne noblesse et à constituer des communes indépendantes. Sans doute les bourgeoisies conservèrent les traits principaux de l'ancienne organisation et le gouvernement resta oligarchique ; mais à l'esprit féodal quelquefois chevaleresque des évêques et des seigneurs succéda l'esprit bourgeois, utilitaire et âpre au gain, d'une aristocratie de parvenus. Après avoir été l'apanage d'une noblesse de race, les magistratures urbaines furent accaparées par une noblesse de fortune, souvent oppressive, mais parfois aussi éclairée et généreuse. L'autonomie des villes a suscité des générations d'hommes intelligents, laborieux et instruits.

Quant aux classes rurales, elles ont passé sans doute par bien des alternatives de propérité et de misère. Mais on peut dire que la transformation de beaucoup d'alleux en fiefs empêcha souvent des spoliations et contribua à leur donner une plus grande stabilité. Les paysans du XIVe siècle vivent en général dans un certain bien-être, administrant eux-mêmes leurs affaires d'intérêt local, avec cet esprit de sagesse et ce bon sens pratique dont témoignent les *Weisthümer*, et auquel la centralisation a toujours été funeste. Si le sort des cultivateurs libres empire dans certaines contrées, la condition des demi-libres et des non-libres va au contraire en s'améliorant. Les trois catégories n'en forment souvent qu'une seule « l'état des paysans, *Bauernstand* », qui prend place au dessous de la noblesse et de la bourgeoisie. Et c'est seulement à l'époque de la Renaissance que sa situation redeviendra moins bonne [1].

La période de l'histoire d'Allemagne qui suit la chute de Frédéric II a donc son intérêt et sa grandeur ; j'espère montrer un jour combien l'étude de cette époque jette de lumière sur les tendances particularistes qui sont un des traits distinc-

1. V. mon Etude sur la condition des classes rurales en Allemagne à la fin du moyen âge. Paris, 1891.

tifs du caractère germanique. J'essayerai de prouver que l'essor des principautés laïques et ecclésiastiques, des cités industrieuses et commerçantes se gouvernant elles-mêmes, et l'épanouissement de la vie locale favorisé par la dissolution de l'ancienne constitution impériale répondaient au tempérament national [1]. « Le particularisme, comme l'avouait un jour Bismarck, avant la guerre, au parlement de la Confédération du Nord, est une des causes de faiblesse de l'Allemagne, mais c'est aussi une cause de force et de prospérité ; les petits centres ont contribué à développer dans toutes les parties du pays un bien-être et une culture qu'on ne trouve pas dans les pays organisés sur le principe de la centralisation [2]. »

Mais, au point de vue politique, une grande nation a besoin, pour résister aux secousses du dedans comme aux attaques du dehors, d'une autorité respectée de tous qui lui donne la cohésion et la force nécessaires au jour du danger. Une royauté solidement assise eût seule pu être le lien des peuples qui composaient alors l'Allemagne. Seule elle eût pu donner au pays cette force de l'unité nationale qui permit si vite à la France d'occuper une place prépondérante parmi les nations. Or, le pouvoir central s'effaçant, tout devint local et particulier. Non seulement il n'y eut plus d'Etat, mais aucune idée patriotique, dans le sens large de ce mot, ne put germer dans l'esprit allemand. Soumise pendant des siècles à une aristocratie égoïste, le plus souvent brutale et oppressive, l'Allemagne resta en proie à des dissensions qui entretinrent sa faiblesse et l'empêchèrent de jouer, dans l'histoire politique de l'Europe, le rôle auquel semblaient la prédestiner sa situation géographique, les qualités de la race et les grands souvenirs du passé. La période glorieuse qui s'étend du règne d'Otton le Grand à la chute des Hohenstaufen paraissait, en effet, préparer la Germanie à tenir une place plus considérable dans l'histoire de la civilisation européenne. Mais Frédéric II emporte

1. Cf. Zeller, *loc. cit.*
2. Seance du 26 avril 1869. *Discours du comte de Bismarck* (édition Stilke et van Muyden), t. II, p. 237.

cette espérance dans la caverne mystérieuse des Kyffhæuser, où il dort d'un sommeil séculaire en attendant que les corbeaux s'envolent. Après lui, l'Allemagne morcelée voit renaître les plus mauvaises traditions de la féodalité, et son influence comme grande puissance européenne s'évanouit. C'est pourquoi la ruine de la maison de Souabe retentit profondément, comme jadis la chute de l'empire carolingien, dans l'âme du peuple tout entier. Et l'on comprend que le poète populaire, se faisant l'écho de ces regrets, ait maudit les noirs corbeaux qui s'abattirent sur la Germanie pour s'en partager les débris.

APPENDICE A

CONFŒDERATIO CUM PRINCIPIBUS ECCLESIASTICIS

(26 avril 1220)

Mon. Germ., LL. II, p. 236; Huillard-Bréholles, I, 765; Böhmer-Ficker, n° 1114.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Fridericus secundus Dei gratia Romanorum rex semper augustus et rex Sicilie, omnibus in perpetuum. Digna recolentes animadversione quanta efficacia et fide dilecti fideles nostri principes ecclesiastici nobis hactenus astiterunt, ad culmen imperii nos promovendo, promotos in ipso firmando, et demum filium nostrum Heinricum in regem sibi et dominum benivole atque concorditer eligendo; censuimus eos per quos promoti sumus, semper promovendos, et per quos firmati sumus, una cum ipsorum ecclesiis semper fore nostra defensione contra noxia queque firmandos.

Igitur quia in eorum gravamina quedam consuetudines, et ut verius dicamus abusiones, ex longa perturbatione imperii que per Dei graciam nunc quievit et quiescit, inoleverant, in novis theloneis, in monetis, que se invicem ex similitudinibus ymaginum destruere consueverant, in guerris advocatorum, et aliis malis quorum non est numerus; statutis quibusdam, eisdem abusionibus obviamus.

1. Primo promittentes quod numquam deinceps in morte cuiusquam principis ecclesiastici reliquias suas fisco vendicabimus. Inhibentes etiam, ne laicus quisquam aliquo pretextu sibi eas vendicet, set cedant successori, si antecessor intestatus decesserit. Cuius testamentum si quod inde fecerit, volumus esse ratum. Si quis vero contra hanc constitutionem reliquias sibi vendicare presumpserit, proscriptus et exlex habeatur, et feodo sive beneficio, siquod habet, permaneat destitutus.

2. Item nova thelonea et novas monetas in ipsorum territoriis sive jurisdictionibus: eis inconsultis seu nolentibus non statuemus de cetero; sed antiqua thelonea et jura monetarum eorum ecclesiis concessa, inconvulsa et firma conservabimus et tuebimur; nec ipsi ea infringemus, nec ab aliis ledi permittemus modis aliquibus, utpote monete turbari et vilificari solent similitudinibus ymaginum, quod penitus prohibemus.

3. Item homines quocumque genere servitutis ipsis attinentes, quacunque causa se ab eorum obsequiis alienaverint, in nostris civitatibus non recipiemus in eorum prejudicium; et idem ab ipsis inter se, eisque a laicis omnibus, inviolabiliter volumus observari.

4. Item statuimus ne quis ecclesiam aliquam in bonis suis dampnificet occasione advocatie eorumdem bonorum; set si dampnificaverit, dampnum in duplo restituat, et centum marcas argenti camere nostre solvat.

5. Item si aliquis eorum vasallum suum qui eum forte offendit, jure feodali convenerit, et sic feodum evicerit, illud suis usibus tuebimur; et si ipse feodum de bona et liberali sua voluntate nobis conferre voluerit, recipiemus, amore vel odio non obstante. Quocumque autem modo, sive etiam ex morte infeodati, principi ecclesiastico feodum aliquod vacare contigerit, illud auctoritate propria, immo violentia nullatenus invademus; nisi de bona voluntate liberalique concessione sua poterimus optinere; set cum effectu suis usibus studebimus defensare.

6. Item, sicut iustum est, excommunicatos eorum, dum tamen ab ipsis viva voce vel per litteras eorum, vel per honestos nuntios fide dignos nobis denuntiati fuerint, vitabimus; et nisi prius absolvantur, non concedemus eis personam standi in judicio : sic distinguentes quod excommunicatio non eximat eos a respondendo impetentibus, set sine advocatis; perimat autem in eis jus et potestatem ferendi sententias et testimonia, et alios impetendi.

7. Et quia gladius materialis constitutus est in subsidium gladii spiritalis, excommunicationem, si excommunicatos in ea ultra sex septimanas perstitisse, predictorum modorum aliquo nobis constiterit, nostra proscriptio subsequetur; non revocanda, nisi prius excommunicatio revocetur.

8. Sic utique, aliisque modis omnibus, justo videlicet et efficaci judicio, ipsis prodesse atque preesse firmiter compromisimus, et ipsi versa vice fide data promiserunt, quod contra omnem hominem

qui tali nostro judicio ipsis exhibendo violenter restiterit, nobis pro viribus suis efficaciter assistent.

9. Item constituimus, ut nulla edificia, castra videlicet seu civitates in fundis ecclesiarum vel occasione advocacie, vel aliquo quodam pretextu, construantur; et si qua forte sunt constructa contra voluntatem eorum quibus fundi attinent, diruantur regia potestate.

10. Item inhibemus, ad imitationem avi nostri felicis memorie imperatoris Friderici, ne quis officialium nostrorum in civitatibus eorumdem principum jurisdictionem aliquam sive in theloneis, sive in monetis, seu in aliis officiis quibuscumque, sibi vendicet; nisi per octo dies ante curiam nostram ibidem publice indictam et per octo dies post eam finitam. Nec etiam per eosdem dies in aliquo excedere presumant jurisdictionem principis et consuetudines civitatis. Quocienscumque autem ad aliquam civitatem eorum accesserimus sine nomine publice curie, nichil in ea juris habeant; set princeps et dominus ejus plena in ea gaudeat potestate. Sane quanto fidem ampliorem predictorum principum circa nos intellerimus, tanto excellentius eorum profectibus semper intendimus prospicere.

11. Et quoniam acta hominum oblivio, inimica memorie, per longam temporum evolutionem sepelire solet, diligentia vigilantiori adhibita hec nostre gracie beneficia ecclesiis impensa perpetuari volumus, statuentes ut heredes nostri et successores imperio ea rata conservent, et exequantur, et faciant in subsidium ecclesiarum a laicis universaliter observari.....

STATUTUM IN FAVOREM PRINCIPUM

(1er mai 1231)

Mon. Germ., LL. II, p. 282; Huillard-Bréholles, III, 458; Böhmer-Ficker, n° 4195.

...Volentes principes nostros ecclesiasticos et mundanos ceterosque fideles regni nostri in sua libertate servare et modis omnibus confovere, de regia nostra munificentia gratiam eis fecimus quam a civitatibus nostris eisdem volumus inviolabiliter observari.

1. Statuentes in primis quod nullum novum castrum vel civitatem in prejudicium principum construere debeamus.

2. Quod nova fora antiqua non possint aliquatenus impedire.

3. Item ut nemo cogatur ire ad aliquod forum invitus.

4. Item ut antique strate non declinentur nisi de transeuntium voluntate.

5. Item in civitatibus nostris novis bannitum miliare deponatur.

6. Item unusquisque principum, libertatibus, jurisdictionibus, comitatibus, centis, liberis sibi vel infeodatis utetur quiete, secundum terre sue consuetudinem approbatam.

7. Item centumgravii recipiant centas a domino terre, vel ab eo qui per dominum terre fuerit infeodatus.

8. Item locum cente nemo mutabit sine consensu domini terre.

9. Item ad centas nullus synodalis vocetur.

10. Item cives qui phalburgere dicuntur penitus deponantur.

11. Item census vini, pecunie, frumenti vel alii quos rustici constituerunt se soluturos, relaxentur et ulterius non recipiantur.

12. Item principum, nobilium, ministerialium, ecclesiarum, homines proprii non recipiantur in civitatibus nostris.

13. Item principibus, nobilibus, ministerialibus, ecclesiis, proprietates et feoda per civitates nostras occupata restituantur, nec ulterius occupentur.

14. Item conductum principum per terram eorum, quam de manu nostra tenent in feodo, vel per nos vel per nostros non impediemus, vel infringi patiemur.

15. Item non compellantur aliqui per scultetos nostros ad restitutionem eorum que a longinquo tempore receperant ab hominibus, priusquam se in nostris civitatibus collocarent.

16. Item in civitatibus nostris nullus terre dampnosus vel a judice dampnatus, vel proscriptus, scienter recipiatur; recepti convicti ejiciantur.

17. Item nullam novam monetam in terra alicujus principis cudi faciemus per quam moneta principis deterioretur.

18. Item civitates nostre jurisdictionem suam extra civitatis sue ambitum non extendant nisi ad eos pertineat jurisdictio specialis.

19. Item in civitatibus nostris actor forum rei sequatur, nisi reus vel debitor principalis ibidem fuerit inventus, quo casu respondeat ibidem.

20. Item in civitatibus nostris nemo recipiat in pignore bona quibus quis infeodatus est, sine consensu et manu domini principalis.

21. Item ad opera civitatum nullus cogatur nisi de jure teneatur.

22. Item homines advocatitii in civitatibus nostris residentes, antiqua et debita jura persolvant, neque indebitis exactionibus molestentur.

23. Item homines proprii, advocatitii, feodales, qui ad dominos suos transire voluerint, ad manendum a nostris officiatis non artentur...

CURIA MAGUNTINA (PAIX PERPÉTUELLE DE MAYENCE)

(août 1235)

Mon. Germ., LL. II, 311 et 571; Huillard-Bréholles, IV, 740; Böhmer-Ficker, n° 2100.

1. *De ecclesiasticis sententiis in causis spiritualibus observandis.* Libertates ecclesiarum et jura fanto liberalius nostra debet fovere clemencia, quanto devocius nobis ab eisdem et earum rectoribus in spiritualibus et temporalibus servicium exhibetur. Statuimus igitur firmiter et districte precipimus ut in civitatibus, opidis, villis, et omnibus locis sacri nostri imperii, episcoporum et archidiaconorum jurisdictioni nullus injusti resistat, set eorum ordinationes et juste sentencie in causis ecclesiasticis observentur.

2. *De advocatis ecclesiarum.* Statuimus insuper et districte jubemus ut omnes ecelesiarum advocati fideliter eas pro viribus et posse suo defendant, sicut divinam graciam et nostrum diligunt favorem. In bonis eciam advocaciarum suarum ita se racionabiles et modestos exhibeant, ut ad nos de ipsis gravis querela non veniat. Alioquin ad satisfactionem querelancium de ipsis sumemus, ut est justum, debitam ultionem. Præterea sub obtentu gracie nostre et imperii firmiter inhibemus ne quis propter quamcumque culpam, debitum vel guerram advocatorum, bona ecclesiarum invadat vel pignoret vel incendiis dampnificet aut rapinis. Quod si fecerit, convictus legitime coram suo judice, proscribatur; nec proscriptio relaxetur nisi triplum dampni persolvatur illati, duplum ecclesie cujus bona sunt, et simplum advocato.

3. *De treugis.* [Toute violation d'une paix jurée sera punie par la mise au ban de l'empire et la perte d'une main (c'était la peine des parjures et s'il y a eu mort d'homme, le violateur sera déclaré infâme et sans droit (ehrlos und rechtlos).]

4. *De judiciis.* [Obligation pour les princes et vassaux immédiats d'empire de juger conformément aux usages du pays et de contraindre les juges subalternes à faire de même.] Cf. les prescriptions de Henri (VII) du 11 février 1234. Huillard-Bréholles, IV, 636. *Mon. Germ.*, LL. II, 301.

5. *Ut nemo se vindicet sine judicis autoritate.* [Article presque textuellement emprunté aux Constitutions de Sicile, lib I, tit. 8. Il est interdit de se rendre justice à soi-même, sauf au cas de légitime défense ou de déni de justice, et encore faut-il en ce cas envoyer une sommation et patienter quatre jours, sinon on sera déclaré infâme et sans droit.]

6. *De teloneis et monetis.* Cum aliena invito domino non sine juris injuria contractentur, eo durius quis furti et falsitatis arguitur, quo presumptuosius aliquit sibi de rei publice proventibus usurpavit. Ideoque statuimus, ut omnia telonea, tam in terris quam in aquis, post mortem dive memorio patris nostri imperatoris Heinrici a quocumque et ubicumque instituta fuerint, removeantur omnino, nisi is qui habet, coram imperatore probet, ut justum est, se teloneum de jure tenere. Item precipimus omnium teloneorum superadiectionem removeri, et omnino cessare et in statu pristine institutionis debite permanere... Districte insuper inhibemus, ne domini vel civitates, pretextu faciendarum municionum vel alia quacumque de causa, telonea vel exactiones instituant que vulgo dicuntur ungelt, in homines extra positos vel extraneos, vel bona eorum, set dominus de suo vel hominum suorum bonis edificet... Precipimus autem omnes stratas publicas observari, et coactas stratas omnino cessare.

7. *De monetis.* Statuimus firmiter omnes monetas post mortem dive memorie Heinrici imperatoris patris nostri omnino cessare, ubicumque et a quocumque fuerint institute, nisi qui tenet eas, prout justum est, coram nobis ostendat se ab imperio de jure habere... Veteres autem monete debito modo et juste et racionabiliter observentur...

8. *De conductu usurpando...* Firmiter inhibemus ne quis conductum alicui precio prebeat, nisi jus conducendi teneat ab imperio jure feodali.

9. *De phalburgaris el muntmannis.* Precipimus ut phalburgari in omnibus civitatibus, tam in nostris quam in aliorum, cessent et removeantur omnino. Muntmannos eciam ubique penitus cessare jubemus.

.....

15. *De justitiario curie.* Trahunt ad se sollicitudinem imperii regimen et diversarum negocia terrarum et regionum, que cum semper expediat per nostram diligentiam expediri, querelancium

causas quibus personaliter presidere non possumus, per virum probate fidei, opinionis honeste, prepositum judiciis, loco nostri volumus terminari. In quo preter hec que nostre censure specialiter reservavimus, inviolabile judicium attendatur. Statuimus igitur, ut curia nostra justitiarium habeat virum libere conditionis qui in eodem persistat officio ad minus per annum si bene et juste se gesserit. Hic singulis diebus juditio presideat, exceptis diebus dominicis et aliis festis majoribus, jus reddens omnibus querelantibus, preterquam de principibus et aliis personis sublimibus in causis que tangunt personas, jus, honorem, feoda, proprietatem vel hereditatem eorundem et nisi de causis maximis; predictorum etenim discussionem et judicium nostre celsitudini reservamus. Hic judex terminos sive dies in illis arduis causis eorundem que ad ipsum spectant non prefiget sine nostro speciali mandato. Reos non proscribet nec a proscriptione absolvet; hec namque auctoritati nostre excellentie reservamus. Et idem jurabit quod nichil accipiet pro juditio quod nec amore nec odio, nec prece nec precio, nec timore nec gracia, nec alia quacumque de causa, judicabit aliter quam justum sciat, vel credat secundum conscienciam suam, bona fide sine omni fraude et dolo. ...Idem habebit notarium specialem qui nomina proscriptorum scribet, et actorum et causam ipsam sive querelam. ...Idem nullam aliam curam negociorum curie habebit... Idem scribet omnes sententias coram nobis in maioribus causis inventas... Idem erit laicus propter sentencias sanguinum, quas clerico scribere non licet..

EDICTUM CONTRA COMMUNIA CIVITATUM

Mon. Germ., LL. II, 286; Huillard-Bréholles, IV, 286; Böhmer-Ficker, n° 1917.
(Janvier 1232)

...Cum ex neglectu juris pariter et defectu in partibus Alemannie adeo in usum redacte sint quedam consuetudines detestande ut boni spetiem preferentes, iniquitatem quodam falso pallient velamento, quibus et principum imperii juri detrahitur et honori, et imperialis nichilominus per consequens auctoritas enervatur, nostre incumbit sollicitudini precavendum, ne hujusmodi consuetudines, quas censemus potius corruptelas in diuturniora tempora protrahantur. Volentes igitur ut libertates et dona que dilecti nostri et imperii principes ex dono nostri imperialis culminis nunc possident, et sunt pro tempore possessuri, latissima interpretatione gau-

deant, et quieta omnimode ipsi principes ea possideant libertate, hac nostra edictali sanctione revocamus in irritum et cassamus in omni civitate vel oppido Alemanie, comunia, consilia et magistros civium seu rectores, vel alios quoslibet officiales, qui ab universitate civium, sine archiepiscoporum vel episcoporum beneplacito et statuuntur, quocumque pro diversitate locorum nomine censeantur. Irritamus nichilominus et cassamus cujuslibet artificii confraternitates seu societates, quocumque nomine vulgariter appellantur... Ut igitur talis omnino removeatur enormitas et abusus, nec auctoritatis aliquo velamine pallietur omnia privilegia, litteras apertas et clausas quas vel nostra pietas, vel predecessorum nostrorum archiepiscoporum etiam et episcoporum, super societatibus, comunibus, seu consilis in prejudicium principum et imperii, sive private persone dedit, sive cuilibet civitati, ab hac die in antea in irritum revocamus ac frivola penitus et inania judicamus. Protestantes hanc nostre constitutionis, sive sanctionis seriem, ex decreto principum et ex nostra certa scientia, in forma judicii processisse. Statuimus igitur et imperiali sanccimus edicto, quatinus nulla persona alta vel humilis, ecclesiastica vel secularis, huic nostre constitutioni... obviare presumat.

APPENDICE B

SUR L'AUTHENTICITÉ DE LA CONFŒDERATIO CUM PRINCIPIBUS ECCLESIASTICIS

L'authenticité de la *Confœderatio cum principibus ecclesiasticis* de 1220 ayant été contestée récemment par le savant archiviste de Münster [1], il ne sera pas inutile d'exposer brièvement les arguments qu'il a fait valoir et les raisons pour lesquelles je crois, d'accord avec la plupart des érudits qui se sont occupés de cette question, devoir les repousser [2].

M. Philippi cherche d'abord à ébranler notre confiance en exposant la manière dont le diplôme nous est parvenu. A défaut de l'original qui n'existe plus, ne devrait-on pas supposer, dit-il, que les princes ecclésiastiques, que plusieurs d'entre eux tout au moins, ont dû se faire donner une expédition authentique. Or, la seule que nous possédions est celle conservée aux archives de Munich et qui provient de l'ancien évêché d'Eichstædt. Cette copie paraît à M. Philippi n'être qu'un faux ; pas de lettre initiale, pas de chrismon ; la formule de la *recognitio* est irrégulière ; la date n'est pas donnée conformé-

1. Philippi, *Zur Geschichte der Reichskanzlei unter den letzten Staufern*, Münster, 1885, p. 106 et suiv.

2. Peu de temps après l'apparition du livre de Philippi, j'eus à son sujet une longue conversation avec G. Waitz, guide si sûr en ces questions. Je suis heureux de pouvoir reproduire ici son opinion, corroborée par celle de Th. Sickel que je vis à Vienne quelques mois plus tard. Je me suis servi, pour la présente dissertation des articles de Weiland, *Historische Aufsätze dem Andenken an Georg Waitz gewidmet*, 1886, p. 249 ; de Winkelmann, *Göttingische gelehrte Anzeigen*, 1885, p. 795, et de Diekamp, *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung*, VI (1885), p. 646. J'ai recueilli aussi quelques observations présentées par M. Harry Bresslau, dans les exercices de son séminaire à Berlin, le 24 février 1885.

ment à l'usage et l'on peut reconnaître quelques mots à demi effacés au dessous de l'écriture; le numérotage des paragraphes paraît également suspect[1]. Cette prétendue expédition authentique est maintenant la seule que nous possédions. Il en existait cependant une autre conservée à Utrecht, et qui fut utilisée, en 1643, par Buchelius, éditeur de la chronique de Heda[2]. Cette expédition ayant disparu, on ne peut certifier son authenticité.

Tous les commentaires qui ont été donnés de ce fameux diplôme se rattachent, dit M. Philippi, à l'un ou l'autre de ces exemplaires. Aucun autre registre épiscopal, ajoute-t-il, ne reproduit le diplôme de 1220; et dans aucune charte, jusqu'en 1275, il n'y est fait allusion. Puis il fait remarquer que quelques-unes de ses dispositions paraissent en désaccord avec le droit public du XIIIe siècle. Toutefois l'existence de ces deux exemplaires d'Eichstædt et d'Utrecht l'empêche de croire à une falsification unique, et il suppose que le privilège, tel qu'on le cite habituellement, doit être un projet qui fut bien présenté par les princes ecclésiastiques à Frédéric II, à Francfort, mais ne fut pas approuvé par l'empereur. Ce sont les deux évêques d'Eichstædt et d'Utrecht qui ont donné audacieusement à ce projet la forme d'un véritable diplôme. Toutes les conclusions qu'on tire de ce document sont donc mal fondées et il faut apprécier la conduite de Frédéric II, tout autrement qu'on ne le fait.

Les objections de M. Philippi ne me paraissent pas suffisantes. Les savantes recherches, provoquées par son travail, permettent de donner des renseignements précis sur la façon dont le diplôme nous a été transmis, et l'étude intrinsèque de ses dispositions n'éveille pas assez de soupçons pour qu'on puisse prétendre que Frédéric dût refuser de sanctionner le prétendu projet qui lui était soumis.

1. Un fac-simile de l'exemplaire conservé à Munich a été donné dans les *Kaiserurkunden in Abbildungen*, publiées par Sybel et Sickel, VI, pl. XIII. Appendice. On peut y lire encore le mot *juni* écrit au dessous de *maii*, ce qui est d'autant plus étonnant que la diète de Francfort eut lieu au mois d'avril.

2. Heda, *Historia episcoporum Ultrajectinæ sedis*. Il existe plusieurs manuscrits de l'ouvrage de Guillaume de Heda, doyen de Saint-Jean à Utrecht, mort en 1525. C'est à l'expédition utilisée par lui que se rattachait la copie conservée à Cologne, dont s'est servi Hartzheim dans ses *Concilia Germaniæ*, III, 510. C'est à l'exemplaire d'Utrecht ou à la copie de Cologne que se rattachent les textes donnés par Gelen, dans sa *Vie d'Engelbert*, preuves du chapitre 9; par Schannat, dans son *Histoire de Worms*, 101; par Mieris et par Bondam, dans leurs *Recueils de Chartes*, I, 179 et I, 331.

Il faut remarquer d'abord que les deux copies d'Eichstædt et d'Utrecht ne sont pas les seules; il en existait une troisième provenant de Bâle. Trouillat dans ses « *Monuments de l'ancien évêché de Bâle* », t. Ier, p. 480, reproduit notre diplôme, d'après un vieux « *Codex diplomaticus ecclesiæ Basiliensis* » datant du commencement du XIVe siècle. Ce texte diffère à la fois du type d'Eichstædt et de celui d'Utrecht, se rapprochant tantôt de l'un, tantôt de l'autre. Il a certainement son originalité propre; l'ordre des témoins n'est pas le même, leurs noms diffèrent. La fin du diplôme est abrégée, ainsi qu'il arrive souvent dans les « *Copialbücher* » des évêchés. M. Philippi doit donc admettre que l'évêque de Bâle a eu, lui aussi, comme ceux d'Eichstædt et d'Utrecht, le désir de transformer en loi un projet que Frédéric n'aurait pas voulu accueillir.

A l'église de Mayence se rattache également la tradition d'un exemplaire dont il importe de parler. En 1275, l'empereur Rodolphe de Habsbourg accorda à l'archevêque de cette ville, Werner, la confirmation d'un diplôme de Frédéric II, de 1234, diplôme pourvu d'une bulle d'or, et qui reproduisait lui-même, en la confirmant, une partie de la *Confœderatio* de 1220[1]. Or, de 1234 à 1275, ce privilège de 1234, qui avait été accordé à l'archevêque Siegfried III, fut sous les yeux du chapitre de Mayence. Nous savons même qu'entre 1247 et 1260, il fut communiqué à l'évêque de Strasbourg avec trois autres diplômes de Frédéric II[2].

Rodolphe de Habsbourg, les évêques, le chapitre et les juges ecclésiastiques de Mayence eurent par conséquent sous les yeux, une confirmation à la date de 1234, du privilège de 1220, confirmation qui reproduisait en grande partie le texte de la *Confœderatio*, et était munie d'une bulle d'or qui est mentionnée de la façon ordinaire dans le contexte du diplôme : Bulla aurea typario nostre majestatis impressa jussimus communiri[3].

Cette tradition de Mayence a une importance indéniable pour la question d'authenticité qui nous occupe, car, ainsi que le dit très bien Weiland, de deux choses l'une : ou bien la chancellerie impé-

1. *Mon. Germ.*, LL. II, 402.

2. Il en fut fait, en 1405, une nouvelle copie par les officiaux, à la demande du doyen et du chapitre de Mayence. Würdtwein, *Subsidia diplomatica*, IV, 398-416.

3. Huillard-Bréholles, IV, 506; Böhmer-Ficker, n° 2064.

riale s'est laissé tromper, en 1234, par Siegfried III, en reproduisant dans le diplôme qu'on lui accordait alors un projet de privilège qui n'avait pas reçu la sanction impériale, ou bien il faut admettre que le diplôme de 1234 est également un faux. La première hypothèse n'est guère acceptable; la chancellerie était alors trop bien organisée pour reproduire dans un diplôme un texte aussi important que celui dont il s'agit s'il n'eût pas reçu la sanction impériale. La seconde hypothèse n'est pas plus admissible. Si l'archevêque Siegfried II eût, comme ceux d'Utrecht et d'Eichstædt, transformé en privilège impérial le projet non approuvé par Frédéric, quelle utilité y avait-il pour Siegfried III à courir les risques d'un nouveau faux. Rien, d'ailleurs, ne permet de suspecter l'authenticité du diplôme de 1234. La narration nous parle, en effet, des services que l'archevêque avait rendus à Henri VII et à l'empire, ce qui concorde parfaitement avec l'histoire de cette époque. Les indications relatives aux témoins, à leurs noms, à leurs qualités, au rang dans lequel ils figurent, sont parfaitement conformes aux règles habituelles de la chancellerie. De plus, il y eut, en 1236, un renouvellement du privilège dont nous nous occupons en faveur de Strasbourg [1] : or ce diplôme de 1236 ressemble étonamment à celui de 1234 qui lui a servi de modèle; la narratio est presque la même et s'il n'est plus parlé des services rendus au roi Henri VII, cela est assez naturel, étant donnés les changements qui s'étaient effectués entre les deux dates; le texte de la Confœdederatio de 1220 y est reproduit avec les mêmes variantes que dans le diplôme de Mayence. Il est probable que l'archevêque Siegfried III, qui se trouvait en mars 1236 au camp impérial de Strasbourg, avait apporté avec lui le diplôme qu'il avait obtenu deux ans auparavant pour qu'il servit de modèle à l'évêque de Strasbourg, son suffragant. Il n'est guère possible de suspecter l'authenticité de ce diplôme de

1. On trouve aux archives de Strasbourg, sous la cote 6, fasc. 46, la pièce suivante : Nos Johannes decanus totumque capitulum maguntinum notum facimus universis, quod nos in erario ecclesie nostre habemus privilegia infrascripta integra in nulla sui parte viciata bullis aureis communita que nos sub sigillo nostri capituli ad preces venerabilis patris domini argentinensis fecimus exemplari... Les privilèges annoncés sont deux diplômes d'avril 1232 [l'un qui est dirigée contre les conseillers municipaux de Mayence, l'autre qui contient donation de la principauté de Lorsch à cette ville]; le diplôme de 1234 concernant Mayence; et enfin le Statutum in favorem principum de 1232.

1236 que paraît corroborer, au contraire, la suppression si opportune de la petite phrase relative aux services rendus au roi [1].

Peut-être, en multipliant les recherches, pourrait-on retrouver aussi dans les vieux registres des évêchés ou des anciens couvents d'autres copies de la Confœderatio cum principibus ecclesiasticis. J'en ai découvert une aux archives de Düsseldorf dans un vieux *Copialbuch* de l'abbaye de Stavelot. Le diplôme est abrégé à la fin comme il arrive fréquemment dans les reproductions de ce genre; il paraît se rapprocher de l'ancien type d'Utrecht reproduit par Buchelius.

Le texte de la Confœderatio, également abrégé, se retrouve encore dans un *vidimus* de Charles IV, de 1356, relatif à Besançon, ce qui peut faire croire à l'existence d'un exemplaire bizontin particulier. Il paraît enfin qu'il figurait dans un manuscrit de la bibliothèque du Vatican (Palat. 778) disparu aujourd'hui.

Peut-on maintenant fonder des objections sérieuses sur les variantes qu'on a complaisamment relevées entre les différents exemplaires auxquels nous pouvons remonter. Ce sont des divergences de forme, d'importance minime et qui ne suffisent pas pour permettre de contester l'authenticité du privilège. Elles peuvent s'expliquer par cette circonstance que les différentes expéditions ont été faites à des dates différentes et par des scribes différents.

Weiland et Diekamp expliquent aussi, d'une façon satisfaisante, les irrégularités relatives au groupement des témoins. Les diplômes concernant la Sicile sont d'une régularité et d'une correction beaucoup plus parfaites que ceux relatifs à l'Allemagne. C'est seulement à partir du printemps de l'année 1223 qu'un nouvel ordre apparaît dans la chancellerie [2].

1. Schilter, dans ses *Institutiones juris publici Romano-Germanici*, t. II, p. 110 (ouvrage paru en 1696), imprime la Confœderatio de 1220 et le Statutum de 1232 d'après une communication de Obrecht, qui avait emprunté les deux textes à une copie de Mayence, faite d'après l'original. — Guden, dans son *Codex diplomaticus Moguntinus* (ouvrage paru en 1743), a puisé à la même source, mais en introduisant quelques corrections qui permettent de croire qu'il a connu l'exemplaire d'Utrecht déjà imprimé à cette époque, t. I, 469. Il en est de même de Hontheim, *Hist. Trever. dipl.*, I, 657; Grandidier, *Œuvres*, III, 338; Wölckern., *Hist. Norimb.*, 36 et Falckenstein, *Cod. Nordg.*, 62.

2. Ainsi l'oubli du Chrismon n'a rien d'extraordinaire; il se retrouve dans des diplômes qui sont certainement authentiques. Böhmer-Ficker, nos 949, 1073, 1115. V. Ficker, *Beitræge zur Urkundenlehre*, I, 247.

Quant aux arguments tirés du contenu même du diplôme et des dérogations au droit public du XIIIe siècle qu'il contient, nous les avons réfutés par avance en étudiant ses différents paragraphes. Nous avons vu, par exemple, comment les dispositions de l'article premier, sur le droit de dépouilles, se rattachent aux privilèges de 1216 et 1219, comment les peines si sévères du § 4 se retrouvent dans une constitution du roi Henri de 1234, comment on peut justifier la disposition du paragraphe 5 sur les fiefs ecclésiastiques. Si les paragraphes 6 et 7 provoquent plus de soupçons, on peut les mettre cependant d'accord avec le droit public de cette époque. On peut même tirer du § 6 un argument en faveur de l'authenticité de la Confœderatio. Si elle n'était qu'un faux, à quoi aurait-il servi aux princes ecclésiastiques de l'imaginer, puisqu'il pose un principe dont l'application, dans chaque cas particulier, est subordonnée à la manifestation spéciale de la volonté du souverain.

Philippi (p. 114) trouve étonnant que la constitution de l'empereur Frédéric Ier, visée dans le paragraphe 10, soit demeurée inconnue. Mais que de pièces importantes du moyen âge ont été perdues ! C'est à une époque récente, comme le rappelle Weiland, qu'on a retrouvé la constitution de paix rhénane (*Rheinische Landfriede*) de 1179; de la constitution de 1186 contre les incendiaires, mentionnée par la chronique d'Ursperg, on ne connaît qu'un manuscrit; on n'a, du texte même de la paix de Venise, que deux copies, celle de Klosterneubourg et celle du Vatican. Il n'est même pas certain que le paragraphe 10 vise une loi véritable : Frédéric Ier n'a peut-être fait que se conformer à un vieux droit non écrit qui voulait que les *regalia* fussent vacants chaque fois que le roi se rendait dans une ville épiscopale.

En somme, l'examen des dispositions suspectes ne peut suffire à ébranler notre croyance. On ajoute vainement qu'il est étrange que la Confœderatio ne soit citée dans aucune des lois générales de cette époque, mais on peut remarquer, avec Winkelmann, que l'usage de citer expressément les lois générales est peu fréquent au moyen âge. Même dans les sentences judiciaires, il est très rare qu'on les invoque, et le silence des écrivains contemporains s'explique aisément aussi par le peu d'importance qu'ils accordaient aux documents relatifs à l'histoire des institutions [1].

1. Winkelmann, *Gœttingische gelehrte Anzeigen*, p. 799. La citation faite par Henri (VII) de la loi rendue par son père à Rome, en décembre 1220 (Winkel-

Ce qu'il est permis de trouver étrange, c'est que le diplôme de 1220 ne mentionne comme témoins que des princes ecclésiastiques. Les autres diplômes, publiés à Francfort à la même époque, (Bœhmer-Ficker, n°s 1098-1120) prouvent qu'il y avait aussi des princes laïques et, d'après les usages en vigueur dans la chancellerie, la plupart des personnages importants étaient cités. La Confœderatio, il est vrai, ne concerne que les ecclésiastiques; mais ce n'est pas une raison suffisante. On peut donc penser qu'il y eut alors, de la part des laïques, une certaine résistance; et il est fort étonnant qu'on ne mentionne, au début de cet important diplôme, ni l'existence des délibérations avec les princes, ni le consentement de ceux-ci. Ces anomalies sans doute sont difficiles à expliquer, mais ne suffisent pas pour faire rejeter l'authenticité du privilège; ne seraient-elles pas encore plus surprenantes si celui-ci avait été fabriqué?

mann, *Acta imperii inedita*, I, 385; Böhmer-Ficker, n° 3963), est un exemple unique. — Il est parlé, d'ailleurs, de la Confœderatio de 1220, dans les Annales de Renier de Saint-Jacques (de Liège), *Annales Reineri Leodiensis*, *Mon Germ.*, XVI, 678 et dans la *Continuatio de la Chronica regia*, édit. Waitz, II, p. 196. V. plus haut, p. 128.

APPENDICE C

NOTE SUR LES VILLES ALLEMANDES AU MOYEN-AGE

Les recherches concernant l'origine et le développement des villes allemandes au moyen âge se sont multipliées depuis quelques années, et, bien qu'on n'ait pu encore faire la lumière sur tous les points, d'importants résultats semblent aujourd'hui définitivement acquis. J'avais dû, lorsque je rédigeai le chapitre v « Frédéric et les villes », me borner à des indications sommaires ; je voudrais ici (en attendant la publication d'un ouvrage plus considérable) les compléter et les rectifier à l'aide des ouvrages les plus récents.

C'est surtout le livre remarquable de Sohm, dont je m'étais moi-même inspiré, qui a provoqué beaucoup d'articles et de brochures, et le débat n'est pas encore clos[1]. Au lieu de rester purement scientifiques, les discussions ont même dégénéré en polémiques personnelles, dont le ton et la vivacité ont dépassé les bornes de la critique

1. Je citerai parmi les travaux récents le bel ouvrage d'E. Gothein, *Wirtschaftsgeschichte des Schwarzwaldes*, Strassburg, 1892, dont les quatre premiers chapitres sont consacrés spécialement à l'histoire des villes ; E. Kuntze, *Die deutschen Stadtgründungen, oder Römerstädte und deutsche Städte im Mittelalter*, Leipzig, 1891 ; Kaufmann, *Zur Entstehung des Städtewesens*, Münster, 1891 ; et G. von Below, *Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, Düsseldorf, 1892. Ce dernier travail, qui est très pénétrant, complète les précédentes études du même auteur (*Historische Zeitschrift*, t. 58 et 59 ; *die Entstehung der deutschen Stadtgemeinde*. Düsseldorf, 1889 ; et *die landständische Verfassung in Jülich und Berg*, Düsseldorf, 1889-1891), et donne la bibliographie jusqu'à la fin de 1891. — Adde Hœniger. *Professor von Below's « Detailpolemik »*. Berlin, 1892. O. von Heinemann, *Geschichte von Braukensweig und Hannover*, 1892 ; Max Bär, *Zur Entstehung der deutschen Stadtgemeinde* (*Koblenz*) Zeitschrift der Savigny Stiftung (*Germ. Abth.*) XII (1891), p. 1. Philippi. *Die älteste Entwicklung der Stadt Osna-*

polie. Je ne puis entrer ici dans l'examen de toutes les controverses et je me contenterai d'indiquer les solutions qui me semblent les plus vraisemblables.

Des causes multiples ont, comme je l'ai dit (page 283), concouru à la formation des institutions municipales. Particularité et diversité, tels sont les deux caractères des villes allemandes du moyen âge; c'est isolément que chacune d'elles a acquis ses privilèges et ses libertés.

1. D'abord, je ne crois pas qu'il soit possible de rattacher l'organisation des villes allemandes du XIe et du XIIe siècle à l'organisation municipale de l'époque romaine. Bien que cette opinion, soutenue il y a longtemps par Eichhorn[1], ait été reprise récemment encore par E. Kuntze, elle paraît aujourd'hui définitivement condamnée. Les mots « *sub libertate romana* » qui figurent dans un certain nombre de textes ne sont pas un argument suffisant, et les termes de droit public romain qu'on a relevés dans beaucoup de chartes municipales ne sont que de simples réminiscences. L'enveloppe romaine a, comme dans bien d'autres cas, recouvert des usages ou des institutions germaniques, et ne doit pas faire illusion[2]. D'ailleurs, les villes qui remontent à l'époque romaine ne sont que le très petit nombre; leur histoire, du sixième au dixième siècle, est entourée d'une obscu-

brück. Osnabrück, 1892; Schaube, *Programm des Elisabeth-Gymnasiums zu Breslau* (Pâques 1892). Keutgen, *Die neueren Ansichten über den Ursprung der deutschen Stadtverfassung*. (Discours prononcé à Brunswick le 7 juin 1892.) Aloys Schulte prépare un ouvrage considérable sur ce sujet. — Parmi les comptes rendus de l'ouvrage de Sohm, je citerai ceux parus : *Kritische Vierteljahresschrift*, t. XIV, p. 178-186 (art. de Heusler); *Literarisches Centralblatt*, 1891, p. 494-496; *Mittheilungen aus der historischen Literatur*, t. XIX, p. 10; *Centralblatt für Rechtswissenschaft*, t. IX, p. 434 (art. de Salis); *Revue critique*, t. XXXI, p. 242-246 (art. de Pirenne); *Revue de l'instruction publique en Belgique*, t. XXXIV, n° 1; surtout les articles de Kruse, *Jahrbücher für Nationalœkonomie und Statistik*. Dritte Folge (1891), t. II. p. 845, et de E. Bernheim, *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, t. VI (1891), fasc. 4, p. 257.

1. *Ueber den Ursprung der städtischen Verfassung in Deutschland*. (Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft, t. I, p. 148-247 ; II, p. 181-204.)

2. Voir l'intéressant article de K. Hegel « Mots latins et idées allemandes », inséré dans le *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. XVIII (1892), n° 1, et l'étude qu'il fait des mots *Civitas, urbs, castrum, oppidum, divites, pauperes* dans les documents relatifs aux villes allemandes. — C'est aussi tout à fait à tort qu'on a tenté de rattacher la *Richerzecheit* de Cologne au corps

rité presque impénétrable, et en Allemagne, aussi bien qu'en France, il est impossible de croire au maintien des anciennes curies. C'est seulement le droit romain qui, grâce à l'influence du clergé et à la persistance des traditions littéraires, n'avait pas complètement disparu[1].

2. On ne saurait admettre davantage que le droit municipal est issu du Hofrecht, comme Nitzsch l'avait prétendu[2], et soutenir qu'à l'origine la ville n'était qu'un *Fronhof* urbain. Une étude, même sommaire, des chartes municipales atteste de profondes différences entre les *Hofrechte* et les *Stadtrechte*. De ce que beaucoup de localités rurales sont devenues à une certaine époque des villes, on ne peut conclure que l'organisation de celles-ci ait été un simple perfectionnement ou un développement de l'organisation de celles-là.

3. Quant à l'influence exercée par le développement du commerce et des associations de marchands, influence qui se manifeste par la multiplication des marchés, elle est indéniable. Mais peut-on aller jusqu'à dire que la ville allemande du moyen âge est essentiellement une foire ou un marché, que le droit urbain est sorti du *Jus fori* et la bourgeoisie du corps des marchands ? La thèse de Sohm, qui a repris, d'ailleurs, avec un grand charme d'exposition et une remarquable vigueur d'argumentation, les idées de Waitz, de Schroeder, de Rathgen, d'Aloys Schulte, paraît, en définitive, trop absolue. Sans doute, il est d'autres pays de l'Europe où la naissance d'une ville semble se rattacher à la création d'un marché[3]; mais l'essor du commerce

municipal de l'époque romaine. Les recherches de Wilda, Arnold, Bethmann-Hollweg, Hegel, Kruse, etc., ont prouvé que son origine est germanique. Et c'est à tort également qu'Eichhorn (*loc. cit.*, p. 233-35) a insisté sur la ville de Cologne en déclarant que c'était un type d'après lequel on pouvait juger des autres. Cf. Maurer, *Geschichte der Städteverfassung in Deutschland*, t. I, p. 138-145.

1. Waitz me paraît, d'ailleurs, avoir démontré que la monarchie franque ne connaissait pas de ville dans le sens juridique du mot.

2. Nitzsch, *Ministerialität und Bürgerthum*, 1859. Cf. *Geschichte des deutschen Volkes*, t. III, p. 14-19, 63-69.

3. Il en est ainsi dans la Flandre qui devint, dans les premiers siècles du moyen âge, le centre commercial le plus important entre la France, l'Allemagne, le Nord-Ouest de l'Europe et l'Angleterre. La population des villes y était en très grande partie composée de marchands et d'artisans. Leur gilde paraît complètement assimilable à la commune ; c'est sur elle que se greffa l'institution de la commune, c'est elle qui reçoit les privilèges, et c'est la *Gild-Halle* qui abrite les

apparaît en général comme un effet plutôt que comme une cause : les marchands de la ligue hanséatique, les plus puissants de tous, ont fondé beaucoup de comptoirs, mais peu de villes. Dans le fameux diplôme de 1129, concernant Strasbourg, il n'est parlé ni de commerce, ni de marchands : « *Ad formam aliarum civitatum in eo honore condita est Argentina, ut omnis homo, tam extraneus quam indigena pacem in ea omni tempore et ab omnibus habeat.* » Ce sont les diplômes postérieurs qui parlent de *forum* et de *nundinæ*, et il est plutôt permis de croire que l'importance du marché et les privilèges des marchands découlent ici de la liberté particulière de la ville. J'ajoute que le marché, ainsi que Sohm le constate lui-même (p. 20), se tenait souvent en dehors de l'enceinte de la ville, ce qui eût été bien étonnant s'il avait été vraiment la cause première de l'existence de celle-ci. Schulte prétend qu'on ne peut concevoir une ville sans marché [1]. Mais il en est plusieurs où l'on ne trouve pendant longtemps aucune trace de l'existence d'un marché [2], et inversement, un certain nombre de localités, où il y avait cependant un marché et où le *Jus fori* recevait son application, ne devinrent qu'assez tardivement des villes. Il en est ainsi pour plusieurs localités de la Forêt-Noire [3].

4. Mais si ville et marché sont deux choses bien différentes, je

échevins comme les marchands. — Mais en Angleterre l'identité entre la gilde et la commune n'est rien moins que démontrée. V. Gross, *The Gild merchant*, 3 vol., Oxford 1890. — M. Giry, qui fait une large place à l'influence du commerce et des gildes, montre bien néanmoins (p. 284) qu'à Saint-Omer le tribunal des marchands ne s'était pas substitué à celui des échevins et que c'étaient ceux-ci, au contraire, qui réglaient tout le commerce jusque dans ses détails les plus minutieux.

1. *Ueber Reichenauer Städtegründungen*. (Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins. V (1890), p. 160). Voici, du reste, les termes mêmes du diplôme de 1100 concernant Radolfzell : « Auctoritate et precepto Hainrici imperatoris tercii in villa Ratolfi forum statuimus et sic ordinavimus : partem villæ, quæ foro sufficeret sub omni jure fori ei donavimus, eo videlicet jure et libertate ut ipsa terra *omni homini cujuscumque condicionis* liceret emere, vendere et libere in allodio possidere ». Ce texte ne s'applique évidemment pas aux seuls commerçants.

2. Ainsi, à Meersburg sur le lac de Constance, il n'y eut longtemps aucun marché. Gothein, *Wirtschaftsgeschichte des Schwarzwaldes*, p. 8. Dans beaucoup de villes, la création d'un marché n'eut lieu qu'un certain temps après la fondation. Ce ne fut quelquefois que le corollaire de l'existence d'un pèlerinage fréquenté.

3. Gothein, *op. cit.*, p. 65. Cf. G. v. Below, *Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, p. 15. De simples communes rurales ont des foires importantes, et ne sont

n'hésite pas à penser que le commerce a été le facteur le plus puissant du développement urbain dans l'Allemagne du moyen âge, et surtout que la création de marchés, où les usages commerciaux donnèrent naissance à un droit particulier, contribua grandement au développement du droit urbain [1]. Aussi a-t-on mis très justement en relief l'importance qu'avait eue la transformation des foires annuelles en foires hebdomadaires [2]. Il est toutefois probable que l'organisation des marchés et des corporations de marchands fut plus importante au point de vue historique et économique qu'au point de vue constitutionnel proprement dit [3]; les documents contemporains ne permettent pas d'affirmer que sans eux une localité n'eût pu se transformer en ville. Below est même disposé à croire que la création de marchés dut être quelquefois nuisible au développement de la constitution municipale, en raison de la situation trop favorable faite à des gens (les marchands) dont un grand nombre étaient des étrangers [4].

5. Une importance considérable doit être également attribuée aux remparts dont les villes étaient entourées. Mais ces remparts ne remontent pas toujours à l'époque de la création de la ville, il y a eu certainement au moyen âge des villes ouvertes et l'on ne peut

cependant pas des villes : « civitates seu *villas* in quibus fora habentur. » Chron. Ursperg. *Mon. Germ.* SS. XXIII, 371. Quant à Allensbach et à Radolfzell dont Schulte argumente, la première de ces localités resta d'abord une commune rurale, bien qu'il y eût un *Marktrecht* et un *Weichbild*.

1. Il convient de remarquer que le *Marktschutz*, auquel on accordait une grande importance et qui indique la protection particulière du territoire auquel s'appliquait le *Jus fori*, était beaucoup plus étendu que la ville même. (*Stadtgebiet*). On a pu faire la double délimitation pour la ville d'Osnabrück. V. Philippi, *Die älteste Entwicklung der Stadt Osnabrück*, note 18, et plan de la page 4.

2. Schulte, *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 1890, p. 137. Gothein, *op. cit.*, p. 2.

3. Ainsi Cologne, Goslar, Freiberg ne doivent pas leur essor à la création de marchés. La ville de Freiberg est née de l'exploitation des mines. V. Below, *op. cit.*, p. 18.

4. V. Below. *loc. cit.* Cf. Gothein, *op. cit.*, p. 64, qui fait remarquer combien le commerce a eu peine à prendre fortement racine dans certaines parties de l'Allemagne. Voir aussi le remarquable article de Below, *Die Bedeutung der Gilde für die Entstehung der deutschen Stadtverfassung*. (*Jahrbücher für Nationalœkonomie und Statistik*, t. 58, p. 56 et suiv.)

affirmer qu'une localité n'ait pu devenir ville sans une enceinte [1]. En tout cas, les chartes municipales prouvent l'importance attachée au *droit* de se fortifier [2]; c'est à l'abri d'un mur ou d'un rempart que s'est développée l'indépendance de la bourgeoisie; et l'importance attachée à l'existence d'une enceinte peut seule expliquer les difficultés soulevées par la question des *Phalburgeri*. Le mot *Stadt* est relativement récent; pendant longtemps on se servit du mot *Burg*. Et si ce terme n'indique pas nécessairement un endroit fortifié, comme on l'a dit à tort, il implique néanmoins l'idée d'asile et se rattache à la même racine que le mot *Bergen*, cacher [3]. Le mot *Burgrecht* fut employé communément dans l'Allemagne méridionale pour désigner le droit municipal, et le mot *burgenses* peut être regardé comme absolument synonyme de *cives*.

6. Voici donc à quelles conclusions je crois devoir m'arrêter.

D'abord, en ce qui concerne l'origine même des villes, il en est un certain nombre qui n'avaient pas cessé d'exister depuis le temps des Romains. Parmi les autres, la plupart sont d'anciennes communes rurales (*Landgemeinden*) qui s'élevèrent à un certain moment au rang de villes et furent reconnues comme telles par les seigneurs et par le roi. En Allemagne pas plus qu'en France, les premières concessions n'improvisèrent un état de choses nouveau [4]. Seule-

1. Maurer, entre autres, attache une trop grande importance à l'existence de remparts. En étudiant le diplôme relatif à Allensbach, Schulte montre bien (*art. cit.*, p. 160) que, pour cette localité du moins, la question d'une enceinte n'avait pas grande importance. Cf. Gothein, *op. cit.* p. 8.

2. V. par exemple un diplôme de 1251 dans Lacomblet. *Urkundenbuch*, t. II, n° 370; cf. Sohm. *op. cit.* p. 26, note 40.

3. Parmi les villes si nombreuses en Allemagne dont le nom se termine par la désinence *berg*, qui veut dire habituellement montagne, il en est beaucoup qui ne sont pas situées sur une hauteur : je citerai, par exemple Heidelberg, Nürnberg, Freiberg, Arnsberg, etc. Cette désinence impliqne simplement, comme le ferait *burg*, l'idée d'un asile ou d'une enceinte.

4. Aux yeux de Maurer, les villes ont même tout simplement pour origine d'anciens villages. V. *Geschichte der Städteverfassung*, notamment la préface du t. III. — Barthold, *Geschichte der deutschen Städte*, t. I. p. 80, s, décrit la formation des villes en Saxe où il n'y avait pas de villes anciennes, ni de souvenirs romains. Ce fut une demi-émancipation du joug seigneurial et du *Hofrecht*, et comme un retour à un état de liberté ancienne disparu. — V. aussi Liesegang, *Zur Verfassungsgeschichte von Magdeburg und Salzwedel*, (*Forschungen zur brandenburgischen und preussischen Geschichte*, t. III (1890), 2e partie, p. 1-69.)

ment les villes, nées à la faveur de l'anarchie, n'avaient pas leur place reconnue dans l'organisation sociale. Pour assurer leur sécurité, il fallait qu'elles prissent place dans les cadres de la féodalité.

Quant aux institutions municipales, je ne crois pas que leur centre de cristallisation ait été le tribunal du marché où s'appliquait ce *Jus fori*, qui serait, dit-on, devenu le droit urbain lui-même; ce fut plutôt l'ancien tribunal provincial (*Landgericht*) devenu, par une évolution facile à comprendre et dans laquelle les relations commerciales jouèrent certainement un grand rôle, le tribunal urbain (*Stadtgericht*). Et dans ce tribunal urbain, on appliquait un *Stadtrecht* qui ne fut parfois à l'origine qu'un simple développement du vieux droit coutumier [1].

Une sentence d'Empire de 1218 montre, au surplus, que les *Stadtgerichte* se rattachaient aux anciens tribunaux provinciaux ou *Landgerichte*, puisqu'il faut une concession par le roi d'un droit de marché pour que le *Judex provinciæ* (*Landrichter*) devienne incompétent [2]. Il ne faut pas oublier que l'essor des villes coïncida avec la dissolution de la vieille organisation cantonale (*Gauverfassung*) : c'est sur les débris de cette ancienne organisation, et à la faveur des luttes des seigneurs les uns contre les autres que les villes grandirent, cherchant à conquérir leur part des droits de souveraineté, et l'élévation d'une localité au rang de ville avait pour effet essentiel de soustraire légalement les habitants au droit seigneurial. Mais le droit de justice ne fut pas une complète innovation. Le tribunal urbain existait avant la charte de commune, et il n'est pas téméraire de chercher à le rattacher aux anciens plaids carlovingiens. L'état de franchise dont jouissaient les habitants des villes ne provint pas

1. On lit dans le privilège accordé par le duc Otton de Brunswick à Münden, en 1246 : « Civitas dicta, cum in terra franconica sita sit, jure franconico fruitur et potitur, quod in ea nolumus immutare. » Döbner, *Städteprivilegien Herzog Otto's des Kindes* (1882), p. 26.

2. *Mon. Germ.* LL. II, 229. Cf. Below. *Ursprung der Stadtverfassung*, p. 88 et note 1; Rosenthal, *Gerichtswesen Baierns*, I (1889) p. 153. A Coblenz le tribunal urbain apparait au XIIIe siècle comme étant le tribunal de marché. Mais si on remonte plus haut, on reconnait qu'il se confond avec l'ancien tribunal public. Max Bär, *Zeitschrift der Sav. Stift.* (*Germ. Abth.*), 1891, p. 8.

seulement de concessions, il fut quelquefois le résultat d'un état de fait plus ou moins illégal au début. Si des localités ont été brusquement élevées à la dignité de ville libre, il en est qui ont *progressivement* acquis leurs franchises et leurs libertés [1]. La présence de marchands groupés en association et régis par un droit particulier contribua, d'ailleurs, puissamment à la création d'une organisation judiciaire nouvelle ; ce fut souvent dans leur intérêt que la coutume se transforma. En Allemagne comme en France les groupes partiels, non seulement d'ordre économique, mais encore d'ordre religieux comme les confréries (qui se confondaient souvent, d'ailleurs, avec les associations marchandes), et les paroisses, ont joué un rôle considérable dans l'histoire de la formation des villes [2]. Les considérations militaires ont eu aussi leur importance et il est des villes qui ont été fondées comme forteresses de même qu'il y en a qui ont été fondées comme marchés [3].

Il y a aussi des villes qui se sont constituées par l'association ou la fusion de plusieurs communautés rurales. On peut citer l'exemple de différentes villes de Westphalie [4]. D'autres fois, une localité siège de marché (*Marktgemeinde)* devint un centre qui attira à lui les communautés purement rurales les plus rapprochées. Ces cas ont été sans doute plus fréquents en Allemagne qu'on ne croit. Beaucoup

1. Cf. Giry. *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 41-42. V. aussi Hermann van der Linde *Histoire de la constitution de la ville de Louvain au moyen-âge* (Gand 1892). La ville se rattachait ici à un couvent fondé par le comte Lambert au XIe siècle.

2. C'est une question difficile que celle de savoir quel rôle dans la formation de la vie communale il faut accorder aux paroisses ou *Specialgemeinden* à la tête desquels étaient des officiers revêtus de fonctions administratives et judiciaires. Lamprecht et Köhne (*Urprung der Stadtverfassung in Worms, Speier, und Mainz*) pensent, mais sans preuve suffisante, que ce sont d'anciennes communautés rurales, des *Zendereien*, c'est-à-dire d'anciens groupements économiques. S'il en eut été ainsi, les paroisses auraient été plus étendues.

3. Les fameux privilèges des Ottons interviennent à ces deux points de vue différents. — Sur Aix-la-Chapelle, qui doit son élévation au rang de ville à des privilèges impériaux, voy. Loersch, *Aachener Rechtsdenkmäler*, p. 24.

4. Stüve. *Wesen und Verfassung der Landgemeinde* (1851), p. 111 suiv. ; Philippi. *Zur Geschichte der Osnabrücken Stadtverfassung*. Hansische Geschichtsblätter. XVIII, p. 169, 177. Ilgen (Th.) *Zur Herforder Stadt-und Gerichtsverfassung*. (*Zeitschrift für vaterländische Geschichte und Alterthumskunde*, t. 39 (1891), I, p. 1-58.)

de villes paraissent en quelque sorte doubles, ce qui n'empêche pas l'existence d'une force populaire unique s'exerçant dans l'intérêt de tous, et se personnifiant dans un corps de notables formant une assemblée qui deviendra le conseil de ville [1].

7. Plusieurs, parmi les érudits qui étudient ces questions, attachent une grande importance aux croix urbaines qui sont, à leurs yeux, et je l'avais d'abord admis (p. 284), le signe de l'érection d'un marché : *Stadtkreuz* et *Marktkreuz* sont, disent-ils, deux expressions identiques. J'éprouve aujourd'hui quelques doutes à cet égard; ne faut-il pas voir plutôt dans les croix de ville un symbole de liberté? La croix, (et les statues de Roland ont le même sens) signifie qu'il y a une ville et non pas qu'il y a un marché [2]. Ne serait-il pas étonnant que cet emblème, foncièrement chrétien, eût servi d'étendard au trafic essentiellement profane des marchés ? La croix indique un centre de civilisation chrétienne au milieu de populations rurales encore païennes en majorité (*pagani*) : c'est l'idée qui se dégage des documents qui associent la paix de la ville à la paix de Dieu et à la paix du Roi : *Pax Dei et Domini regis et ipsius civitatis*. Comme les images de Roland, les croix ont peut-être pour but de montrer que le territoire urbain est un territoire sur lequel s'étend d'une façon toute particulière la protection du roi [3]. Cette idée de protection royale ressort (au moins en théorie) des diplômes qui présentent les villes comme des villes royales, c'est-à-dire comme des asiles jouissant d'une paix comparable à celle dont

1. Au dire de Wigand (*Geschichte der Reichsablei Corvey*, t. I, p. 243) la ville d'Höxter se composait originairement de deux communes, l'une qui comprenait les hommes libres, l'autre les *Hörigen* et les *ministeriales*; la première relevait du comte, la seconde d'un avoué. — Il en était de même à Ulm où il y avait deux communes accolées. Jäger *Schwäbisches Städtewesen des Mittelalters* (1831), p. 74.

2. V. Schrœder. *Die Rolande Deutschlands*, p. 6-20; et *Weichbild*, p. 322. Cf. Kuntze. *op. cit.*, p. 40-46; v. Below. *Stadtverfassung*, p. 34-35; Sello, *Die deutschen Rolande. Forsch. zur brandenb. und preuss. Geschichte*, t. II (1890), p. 71-90.

3. Ainsi le droit municipal de Magdeburg dit que la croix a été érigée pour qu'on voie que c'est la volonté du roi, Sohm, *op. cit.*, p. 29. — V. toutefois Bernheim, *art. cit.*, p. 259 s., p. 262-63. Cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. VII, p. 379 et les notes.

*

jouissent les demeures des rois[1]. Au XIIe siècle, on peut regarder les mots *pax civitatis* comme synonymes de *pax regia*. C'est précisément cette idée de la présence du roi qui fut manifestée d'une façon symbolique par un gant, une épée, un chapeau, un bouclier[2]. La royauté trouvait son avantage à favoriser les villes pour se donner un contre-poids vis-à-vis des seigneurs laïques ou ecclésiastiques.

8. Lorsqu'on étudie les progrès des villes et du régime municipal au moyen âge, l'attention est surtout attirée par les problèmes relatifs à l'organisation judiciaire : on a pu dire avec raison que le tribunal était l'âme de la ville. Aussitôt qu'une localité nous apparaît comme une ville, nous voyons, en effet, apparaître un tribunal. Nous voyons surtout se dégager des documents cette idée qu'une ville ne se conçoit pas sans un droit plus favorable et des tribunaux particuliers. Mais c'est en cette matière surtout qu'il est difficile de formuler des conclusions précises. La diversité entre les villes est extrême. Ainsi le diplôme concernant Radolfzell nous montre que deux tribunaux fonctionnaient côte à côte, le *Stadtgericht*, tribunal municipal proprement dit, et le *Hofgericht* dont relevaient les habitants restés dans un état de dépendance vis-à-vis de quelque seigneur et où s'appliquait le *Jus curiæ* (*Hofrecht*)[3]. Mais, en principe, les habitants des communes rurales annexées étaient soumis au tribunal urbain. La charte de fondation de Wüsterwitz en 1159[4] ne mentionne pas l'existence de deux tribunaux, elle déclare que c'est le juge des paysans qui jugera les marchands eux-mêmes. Ailleurs, c'est au tribunal urbain que sont soumis les habitants des communes rurales, c'est-à-dire de simples paysans qui ne ressemblent nullement à des marchands et auxquels il eût été surprenant qu'on appliquât le droit urbain si celui-ci n'eût été au fond que le droit de marché. Ainsi les habitants de Broich, Stetternich

1. V. Sohm. *op. cit.* p. 31, 32. V. aussi Adam de Brême, *Hist. eccles.* II. 1 : Adaldagus... Bremam longo prius tempore potestatibus et judiciaria manu oppressam, *præcepto regis* absolvi, et *instar reliquarum urbium* immunitate simulque libertate fecit donari.

2. Schrœder. *Die Rolande Deutschlands*, p. 32 ; Sohm. *op. cit.*, p. 28.

3. V. Schulte. *art. cit.* Cf. Gothein, *op. cit.* p. 6; Kaufmann, *Zur Entstehung des Städtewesens*, p. 20-23 ; Schaube, *Zeitschrift für die Gesch. d. Oberrheins*, 1891, p. 296.

4. *Codex Anhaltinus*, I. n° 450. Cf. Kaufmann, *loc. cit.*

et Petternich relèvent du tribunal urbain de Jülich[1]. Les patriciens sont également soumis à ce tribunal et ne peuvent invoquer une juridiction particulière. Deux villages relèvent pareillement du tribunal urbain d'Angermund[2]. La dépendance étroite dans laquelle une partie des habitants des villes paraissent être longtemps restés s'explique d'ailleurs difficilement dans l'opinion de ceux qui prétendent que le droit urbain n'est qu'une extension du droit privilégié des marchands. En Allemagne comme en France, tantôt c'est le corps municipal qui rend la justice seul, tantôt il juge conjointement avec le seigneur (ou son représentant), tantôt on voit coexister avec le corps municipal un corps judiciaire spécial, le tribunal des échevins, si rapproché quelquefois du conseil de ville lui-même qu'on peut à peine l'en distinguer.

Les tribunaux urbains ont une compétence fort étendue qu'on s'imaginerait à tort être calquée sur celle des tribunaux de marché[3], mais je n'irai pas jusqu'à dire qu'ils offrent le caractère de tribunaux publics : ceux-là seuls méritent cette qualification qui ont reçu une délégation du roi ou d'un seigneur souverain[4]. Or les juges urbains ne reçoivent pas leurs pouvoirs d'un seigneur, le fait est exceptionnel[5], ils sont les représentants de la commune elle-même qui n'est pas encore un rouage constitutionnel à cette époque. Je crois donc qu'il serait prématuré au XIIe siècle de qualifier les tribunaux urbains de tribunaux publics, si grande qu'ait été déjà leur

1. V. Below. *op. cit.* p. 37.

2. *Zeitschrift des Bergischen Geschichtsvereins*, t. XX, p. 175.

3. L'organisation de ces tribunaux urbains remonte certainement jusqu'au XIe siècle (Below, *Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, p. 85). Ils se sont constitués en même temps que se forma le droit urbain, et ils n'ont pas été créés pour les marchands.

4. Le *Statutum in favorem principum* de 1231 atteste la nécessité de cette délégation : « Centgravii recipiant centas a domino terræ. »

5. Il se rencontre dans les villes épiscopales où l'évêque apparait comme seigneur et maître. Le tribunal urbain se rattachait dans ce cas à l'immunité, et encore on ne peut dire qu'il avait été créé par elle. — Sur les villes bavaroises, v. Rosenthal *op. cit.* p. 154 s. Toutes (sauf les villes épiscopales, et Ratisbonne qui était ville impériale) étaient des villes ducales. C'était le duc qui nommait les juges, après comme avant la concession des chartes municipales. Cf. Wehner. *Die Gerichtsverfassung der Stadt München*, 1876. Thudichum, *Rechtsgeschichte der Wetterau*, t. I. p. 21. C'est aussi par exception que des fonctionnaires munici-

importance[1]. On ne peut faire de réserve que pour les villes impériales, pour celles auxquelles font allusion ces mots du *Statutum in favorem principum* : « *Civitates nostræ juridictionem suam extra civitatis sue ambitum non extendant.* »

9. Il convient aussi de dire quelle est la signification exacte du mot *Weichbild*, sur le sens exact duquel on a beaucoup discuté. Le mot *weich*, *wich*, *wik*, *wiki* paraît signifier simplement lieu, endroit[2], et c'est à tort qu'Eichhorn a voulu le rattacher à la même étymologie que le verbe *Weihen*, consacrer. Au mot *Weichbild* correspond un sens étroit et un sens large; dans ce dernier cas, il s'applique à tout le territoire (ou banlieue) qui relevait du tribunal urbain, territoire qui résultait soit de l'adjonction de quelques communes rurales au noyau principal, soit de l'acquisition de terres autour de la ville : la plupart des villes possèdent, en effet, des *Allmende* ou biens communaux[3]. De même que le mot *Weichbild*, le mot *Stadtfrieden*, paix de la ville, a aussi une signification plus ou moins compréhensive[4]. S'il y a quelques villes qui n'ont pas de banlieue[5], nous voyons qu'ordinairement un territoire urbain se composait de deux cercles différents dont le premier jouissait d'une « paix » plus complète que le second. Ainsi le fameux diplôme de 1165 concernant Medebach prouve que les crimes commis en dedans

paux ont été chargés de services publics, et peuvent être regardés comme des officiers publics. Philippi, *Zur geschichte der Osnabrücker Stadtverfassung* (Hansische Geschichtsblätter, XVIII, p. 155). Von Below. *Die Landständische Verfassung in Jülich und Berg*, p. 47.

1. G. von Below. *Ursprung der deutschen Stadtverfassung*, p. 71, et note 3.

2. V. surtout l'excellente dissertation de Schrœder, p. 316 et suiv. Ses théories ont trouvé cependant quelques contradicteurs. V. notamment Varges, *Deutsche Zeitschrift für Geschichtswissenschaft*, t. VI (1891), III, p. 86.

3. C'était une nécessité à cause de l'alimentation. Aussi voit-on certaines localités, lorsqu'elles deviennent villes, conclure des traités avec des villages voisins qu'elles s'annexent. C'est le cas pour Fürstemberg. (Gothein, *op. cit.*, p. 138.) Mais souvent ville et villages restaient séparés et la fusion n'avait lieu qu'après un certain temps.

4. Gengler. *Deutsche Stadtrechte*, p. 271. Cf. Below, *op. cit.* p. 34-35.

5. Beaucoup de villes, dans la region du Rhin moyen, paraissent ne pas avoir eu de banlieue. V. Gothein, *op. cit.*, p. 138. Il en est de même pour Constance (*ibid.*, p. 71), pour Breslau, pour Danzig, etc... Ces villes-là n'ont certainement pas pour origine une communauté rurale. Elles ont été fondées, sans aucun doute, par des marchands et pour servir de centres commerciaux.

de l'enceinte fortifiée étaient plus sévèrement punis que ceux qui étaient commis en dehors[1]. Mais on peut dire d'une façon générale que la commune était profondément attachée au sol, et attachait une grande importance à l'adjonction, non seulement de faubourgs, mais aussi de villages dans un rayon assez étendu : c'était la commune *extra muros* dont les habitants bénéficiaient de la sauvegarde de la ville[2].

Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que les villes ne cessèrent d'accroitre leurs propriétés foncières et que, peu à peu, elles attirèrent à elles des villages entiers : les paysans ainsi annexés devinrent justiciables du tribunal urbain. A la fin du XIIe siècle, le mot *Weichbildrecht* est devenu synonyme des mots *Burgrecht*, *Jus civitatis* et *Jus fori*[3].

10. L'une des questions les plus controversées et les plus difficiles à résoudre est celle de savoir à quelle personne convient le titre de bourgeois et comment la bourgeoisie peut s'acquérir. Cette qualification ne saurait être réservée aux seuls marchands, comme Schulte l'a prétendu[4]. On ne saurait même admettre avec Sohm que les ouvriers étaient incapables d'arriver à la bourgeoisie, et nécessairement soumis au *Hofrecht* sans que le *Stadtrecht* pût jamais leur être applicable[5].

Il convient en effet de remarquer que le mot *mercator* est employé quelquefois comme synonyme de *civis* et de *burgensis*, par cette

1. Gengler. *Deutsche Stadtrechte*, p. 383 et 357. Dans les villes de la Flandre et du nord de la France, la banlieue n'était pas non plus soumise à la même juridiction que la partie de la ville comprise dans l'enceinte des murs. Les habitants étaient dans une situation particulière. V. Giry. *Histoire de la ville de Saint-Omer*, p. 148, 153 et 263; Wauters, *Les libertés communales*, p. 24 et 253.

2. A Coblenz, il existe au XIIIe deux cercles concentriques : l'un comprend la communauté des bourgeois, justiciables du tribunal urbain ; l'autre n'est guère qu'une association économique, se rattachant probablement à une ancienne *Markgenossenschaft*, et comprenant les communautés de Lützelkoblenz, Moselweiss et Neuendorf. V. Max Bär, *art. cit.*, p. 10 s.

3. Sur l'identité du *Weichbildrecht* et du *Jus fori*, v. surtout A. Schulte, *art. cit.*, p. 145.

4. Schulte, *Reichenauer Stædtegründungen*, *loc. cit.*, p. 164. Cf. l'introduction de l'*Urkundenbuch der Stadt Strassburg*, t. III, p. 10 et 11.

5. Sohm, *op. cit.*, note 94. Cf. Köhne. *Ursprung der Stadtverfassung in Worms, Speier und Mainz* p. 75, suiv.

raison que les marchands furent l'élément formateur par excellence de la constitution urbaine ; le rôle des anciens hommes libres s'effaça en quelque sorte devant le leur. C'est en ce sens seulement que l'histoire des villes allemandes au moyen âge nous montre un renouveau de la vie germanique [1]. Le droit de bourgeoisie s'acquérait, indépendamment de la naissance, soit par l'habitation dans la ville pendant un certain temps, soit par l'acquisition d'un fonds de terre. Plusieurs textes opposent aux *cives* ceux qui *proprias domos non habent*, d'autres parlent du paiement d'une certaine redevance (*Bürgergeld*) [2]. Et ce ne sont pas les seuls marchands qui pouvaient être propriétaires de fonds. Il y a des villes où les ouvriers ont joui dès l'origine de tous les droits de citoyen parce qu'ils étaient pleins propriétaires [3]. De nombreux documents nous montrent le rôle considérable qu'ils ont joué dès le XIIe siècle dans plusieurs villes de la région du Rhin, Mayence, Bâle, Strasbourg. Dans quelques-unes, le nombre des marchands était proportionnellement peu élevé, et il est impossible de croire qu'eux seuls constituaient toute la bourgeoisie. C'est ailleurs qu'il faut chercher les

1. V. Below. *Entstehung der Stadtgemeinde*, n. 77, et *Ursprung der Stadtverfassung*, p. 45, n. 3 ; Waitz. *Deutsche Verfassungsgeschichte*. t. V, p. 300, n. 1 et 2 ; Maurer, *Städteverfassung*, t. I, p. 322; Gengler, *Stadtrechtsaltertümer*, p. 453. Ainsi, bourgeois et marchands sont employés l'un pour l'autre dans la loi municipale de Fribourg en Brisgau, de 1120, où l'on voit que les bourgeois de cette ville devaient s'en rapporter, quand une affaire était douteuse, à la coutume et à la loi des marchands et principalement de ceux de Cologne. Gaupp, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters*, t. II, p. 19. Et le diplôme concernant Allensbach s'exprime ainsi : Omnibus... mercandi potestatem concessimus, ut ipsi et eorum posteri sint *mercatores* exceptis his qui in exercendis vineis vel areis occupantur. V. Sohm, p. 83.

2. Below, *Stadtverfassung*, p. 52, note 2. Une addition au droit de Fribourg renferme ces mots : « Qui proprium non obligatum sed liberum valens marcam unam in civitate habuerit, burgensis est ».

3. Gothein l'a démontré pour Fribourg en Brisgau (p. 331). Un diplôme de Henri le Lion concernant Gostar (1154) montre que sous le nom de *Urbani* on entendait aussi les ouvriers. Dès le milieu du XIIIe siècle il y en a qui deviennent membres du Conseil de ville. Cf. Weiland. *Hansische Geschichtsblätter*, XIV, p. 33; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. V, p. 358. Les serfs eux-mêmes s'élevèrent aisément au rang de bourgeois. — Kaufmann *op. cit.*, p. 15-17, montre que la question de propriété dans les villes n'était nullement régie par le *Marktrecht*. Sur cette grave question de la propriété, on consultera avec profit Gothein, *op. cit.*, p. 161-187.

origines de celle-ci, et cette recherche, qui montre que la préoccupation principale était d'échapper à l'autorité d'un seigneur et de conquérir une liberté plus grande dans le pouvoir de disposer de sa personne et de ses biens, ne confirme pas l'opinion de ceux qui croient que la bourgeoisie est sortie du corps des marchands [1].

On arrive à la même conviction par l'étude du principe souvent appliqué « *die Luft der Stadt macht frei* » qui doit être envisagé à deux points de vue différents :

1° Si l'on recherche quelle situation acquéraient vis-à-vis de la communauté urbaine les hommes demi-libres ou serfs qui se réfugiaient dans la ville, on constatera qu'en principe ils prenaient le droit de la ville elle-même. Ainsi, à Strasbourg, dont la population se composait pour une grande partie d'immigrants, tous les citoyens devaient cinq jours de corvée par an à l'évêque. A Cologne, il n'y avait rien de semblable; à Fribourg en Brisgau, les charges qui leur étaient imposées étaient minimes. Or, les différences tendirent à s'effacer peu à peu, et tandis que les charges imposées par les seigneurs aux communes rurales augmentaient, les habitants des villes voyaient au contraire grandir leur liberté. Le contraste était suffisant pour qu'on pût attribuer comme une vertu spéciale « à l'air de la ville ». Dans certaines contrées, d'ailleurs, la condition des habitants des communes rurales était si dure qu'ils étaient regardés en masse comme non-libres; le principe *die Luft der Stadt macht frei* s'opposait au principe *die Luft macht eigen*.

2° Quant à la situation des réfugiés vis-à-vis du seigneur qu'ils avaient quitté, elle était quelquefois difficile, car les seigneurs, pour entraver l'émigration, prétendaient la subordonner à leur consentement préalable. Les résistances des villes provoquèrent des conflits. Aussi voyons-nous des chartes municipales distinguer entre les *homines proprii* (*Eigenleute*) et les *homines advocatitii* (*Vogtleute*) qui n'étaient pas dans une dépendance aussi étroite vis-à-vis du seigneur [2].

1. Below pense même (et son argumentation est très pénétrante) que le droit d'accepter des bourgeois doit avoir son origine non pas dans les prérogatives des asssociations de marchands, mais dans l'organisation même des communautés rurales. V. *Ursprung der Stadtverfassung*, p. 41, 42, n. 1, 56.

2. Gengler. *Stadtrechtsalterthümer*, p. 407.

raison que les marchands furent l'élément formateur par excellence de la constitution urbaine ; le rôle des anciens hommes libres s'effaça en quelque sorte devant le leur. C'est en ce sens seulement que l'histoire des villes allemandes au moyen âge nous montre un renouveau de la vie germanique [1]. Le droit de bourgeoisie s'acquérait, indépendamment de la naissance, soit par l'habitation dans la ville pendant un certain temps, soit par l'acquisition d'un fonds de terre. Plusieurs textes opposent aux *cives* ceux qui *proprias domos non habent*, d'autres parlent du paiement d'une certaine redevance (*Bürgergeld*) [2]. Et ce ne sont pas les seuls marchands qui pouvaient être propriétaires de fonds. Il y a des villes où les ouvriers ont joui dès l'origine de tous les droits de citoyen parce qu'ils étaient pleins propriétaires [3]. De nombreux documents nous montrent le rôle considérable qu'ils ont joué dès le XIIe siècle dans plusieurs villes de la région du Rhin, Mayence, Bâle, Strasbourg. Dans quelques-unes, le nombre des marchands était proportionnellement peu élevé, et il est impossible de croire qu'eux seuls constituaient toute la bourgeoisie. C'est ailleurs qu'il faut chercher les

1. V. Below. *Entstehung der Stadtgemeinde*, n. 77, et *Ursprung der Stadtverfassung*, p. 45, n. 3; Waitz. *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. V, p. 300, n. 1 et 2; Maurer, *Städteverfassung*, t. I, p. 322; Gengler, *Stadtrechtsaltertümer*, p. 453. Ainsi, bourgeois et marchands sont employés l'un pour l'autre dans la loi municipale de Fribourg en Brisgau, de 1120, où l'on voit que les bourgeois de cette ville devaient s'en rapporter, quand une affaire était douteuse, à la coutume et à la loi des marchands et principalement de ceux de Cologne. Gaupp, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters*, t. II, p. 19. Et le diplôme concernant Allensbach s'exprime ainsi : Omnibus... mercandi potestatem concessimus, ut ipsi et eorum posteri sint *mercatores* exceptis his qui in exercendis vineis vel areis occupantur. V. Sohm, p. 83.

2. Below, *Stadtverfassung*, p. 52, note 2. Une addition au droit de Fribourg renferme ces mots : « Qui proprium non obligatum sed liberum valens marcam unam in civitate habuerit, burgensis est ».

3. Gothein l'a démontré pour Fribourg en Brisgau (p. 331). Un diplôme de Henri le Lion concernant Gostar (1154) montre que sous le nom de *Urbani* on entendait aussi les ouvriers. Dès le milieu du XIIIe siècle il y en a qui deviennent membres du Conseil de ville. Cf. Weiland. *Hansische Geschichtsblätter*, XIV, p. 33; Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. V, p. 358. Les serfs eux-mêmes s'élevèrent aisément au rang de bourgeois. — Kaufmann *op. cit.*, p. 15-17, montre que la question de propriété dans les villes n'était nullement régie par le *Marktrecht*. Sur cette grave question de la propriété, on consultera avec profit Gothein, *op. cit.*, p. 161-187.

origines de celle-ci, et cette recherche, qui montre que la préoccupation principale était d'échapper à l'autorité d'un seigneur et de conquérir une liberté plus grande dans le pouvoir de disposer de sa personne et de ses biens, ne confirme pas l'opinion de ceux qui croient que la bourgeoisie est sortie du corps des marchands [1].

On arrive à la même conviction par l'étude du principe souvent appliqué « *die Luft der Stadt macht frei* » qui doit être envisagé à deux points de vue différents :

1° Si l'on recherche quelle situation acquéraient vis-à-vis de la communauté urbaine les hommes demi-libres ou serfs qui se réfugiaient dans la ville, on constatera qu'en principe ils prenaient le droit de la ville elle-même. Ainsi, à Strasbourg, dont la population se composait pour une grande partie d'immigrants, tous les citoyens devaient cinq jours de corvée par an à l'évêque. A Cologne, il n'y avait rien de semblable; à Fribourg en Brisgau, les charges qui leur étaient imposées étaient minimes. Or, les différences tendirent à s'effacer peu à peu, et tandis que les charges imposées par les seigneurs aux communes rurales augmentaient, les habitants des villes voyaient au contraire grandir leur liberté. Le contraste était suffisant pour qu'on pût attribuer comme une vertu spéciale « à l'air de la ville ». Dans certaines contrées, d'ailleurs, la condition des habitants des communes rurales était si dure qu'ils étaient regardés en masse comme non-libres; le principe *die Luft der Stadt macht frei* s'opposait au principe *die Luft macht eigen*.

2° Quant à la situation des réfugiés vis-à-vis du seigneur qu'ils avaient quitté, elle était quelquefois difficile, car les seigneurs, pour entraver l'émigration, prétendaient la subordonner à leur consentement préalable. Les résistances des villes provoquèrent des conflits. Aussi voyons-nous des chartes municipales distinguer entre les *homines proprii* (*Eigenleute*) et les *homines advocatitii* (*Vogtleute*) qui n'étaient pas dans une dépendance aussi étroite vis-à-vis du seigneur [2].

1. Below pense même (et son argumentation est très pénétrante) que le droit d'accepter des bourgeois doit avoir son origine non pas dans les prérogatives des asssociations de marchands, mais dans l'organisation même des communautés rurales. V. *Ursprung der Stadtverfassung*, p. 41, 42, n. 1, 56.

2. Gengler. *Stadtrechtsalterthümer*, p. 407.

Les seigneurs revendiquèrent énergiquement les premiers qu'ils regardaient comme leur propriété, ou n'autorisèrent leur agrégation à l'association communale que moyennant le paiement des redevances accoutumées. Les villes acceptèrent ces conditions. Ainsi le droit municipal de Fribourg-en-Brisgau reconnaît au seigneur le droit d'aller chercher dans la ville un de ses hommes qui s'y serait réfugié et, s'il consent à l'y laisser, il ne continue pas moins à le regarder comme son serf [1]. Un privilège de 1197 pour Münstereifel déclare que les serfs (*mancipia*) qui résident dans cette ville devront *domino suo annuatim et in morte sua debitam persolvere justiciam* [2]. Et un diplome de 1235 concernant Recklinghausen oblige à certaines prestations envers le seigneur les non libres qui étaient restés dans la ville [3]. On ne peut donc admettre sans restriction cette idée si vivement défendue par Sohm (p. 57 suiv.), que la ville était un asile inviolable semblable à un *Burg* du roi. Il est seulement vrai de dire que le marchand et le marché sont sous la protection du roi et jouissent d'une paix particulière, en ajoutant qu'il y a des *Hœrigen* parmi les marchands eux-mêmes [4].

En somme, l'étude d'un des principes les plus importants pour l'histoire des progrès des villes allemandes montre que la bourgeoisie n'a pas été une profession; elle ne permet guère de rattacher exclusivement le corps des bourgeois à la corporation des marchands et de voir dans la ville primitive une « *Kaufmannsgemeinde* ». L'histoire de la propriété foncière dans les villes, et de son acquisition par des artisans ou des demi-libres qui cherchaient à échapper aux entraves du *Hofrecht* seigneurial paraît plutôt confirmer l'opinion de ceux qui estiment que le droit municipal doit être rattaché de préférence au droit territorial ou *Landrecht*, écho du droit germanique ancien, et modifié d'ailleurs dans une large mesure par le *Jus fori*.

1. Gothein. *Wirtschaftsgeschichte des Schwarzwaldes*, p. 149; cf. Schrœder. *Rechtsgeschichte*, p. 441, note 123.
2. *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, II, n° 171.
3. Lacomblet. *Urkundenbuch*, II, n° 204.
4. Gothein, *op. cit.*, p. 10-12, et p. 141-142. L'étude des institutions de la ville de Constance montre que les rapports ne sont pas si étroits qu'on pourrait le croire entre le droit de bourgeoisie et la liberté; il semble qu'on attachait peu d'importance à la condition des personnes, c'est assez tard qu'on refusa aux *Leibeigenen* le droit de devenir bourgeois.

11. Les questions relatives à l'administration des biens communs (*Allmende*), à l'assolement des terres, à la police des chemins, à la construction des murs ou des maisons jettent aussi quelque lumière sur le problème de l'origine des villes. Il semble qu'elles étaient déjà tranchées dans les communes rurales comme elles le sont dans les communes urbaines. Toutes les villes, sans doute, n'ont pas des bois ou des pâturages communs, mais dans toutes on trouve quelques prescriptions relatives à l'un ou l'autre de ces points, et qui se rattachent aux mêmes principes juridiques que ceux appliqués aux communes rurales.

En revanche, les prescriptions relatives au conseil de ville et à l'administration municipale [1], celles qui concernent les poids et mesures, la surveillance des objets d'alimentation, etc., nous montrent plus fréquemment l'influence des marchands et de la création des marchés. Il convient toutefois de remarquer que le droit d'intervention en matière de poids et mesures n'est pas présenté comme un droit régalien. c'est tantôt la commune elle-même, tantôt le seigneur qui intervient à cet égard [2]. C'est un argument de plus pour ceux qui croient qu'il ne faut pas accepter trop facilement cette idée que toute ville au début a été ville royale.

Il faut espérer que de nouvelles recherches feront la lumière sur d'autres points, mais je crains qu'en Allemagne, comme en France, le problème des origines des institutions municipales reste toujours

1. Sur le conseil de ville et ses attributions, on peut consulter Gothein, p. 192-206, et Below. *Entstehung der Stadtgemeinde*, p. 82-106, sans oublier l'ouvrage un peu vieilli d'Heusler, *Der Ursprung der deutschen Stadtverfassung* (1872). Le chapitre v « Der Rath und die Rathsverfassung » reste encore le travail le plus limpide qui ait été fait sur cette question. — Les documents contemporains nous renseignent très mal sur les conseils de ville. Mais le fait n'est pas spécial à l'Allemagne. Ainsi M. Giry, qui a étudié avec tant de sagacité les institutions de Saint-Omer, constate (p. 154) que « malgré les nombreuses chartes des XIIe et XIIIe siècles qui nous sont parvenues, nous ne pouvons savoir directement ni quels étaient les magistrats qui administraient la ville, ni comment ils étaient nommés. » C'est, en effet, par les usages et les coutumes, bien plus que par des règlements précis, que tout était déterminé.
2. V. Below. *Ursprung der Stadtverfassung*, p. 59.

insoluble. Je suis convaincu, pour ma part, que les villes n'ont ni une origine romaine ni une origine germanique; leur essor est le produit d'une évolution sociale qui se retrouve dans tout l'Occident et n'est propre ni à un peuple, ni à une race; il faut y voir avant tout une manifestation de cette tendance à l'association qui est universelle, et se produit spontanément chez tous les peuples quand les circonstances favorisent son apparition. Qu'on insiste sur l'influence des marchés, ou qu'on cherche à les rattacher aux communautés rurales, les villes n'ont été, en définitive, que le produit de l'extension d'associations partielles préexistantes, extension qui aboutit à la création de seigneuries collectives populaires pourvues des attributs les plus importants de la souveraineté.

Août 1892.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page XXIII, ligne 30. Supprimer les mots « ressaisit la dignité impériale ».
Page XXXI, ligne 2. Au lieu de Jean Dubreuil, lire Guillaume Dubreuil.
Page 8, ligne 17. Au lieu de Yesi, *lire* : Iesi. C'est d'ailleurs à Foligno et non à Iesi que Frédéric passa ses premières années, et resta jusqu'à l'âge de quatre ans.
Page 9, ligne 16. Il faut plutôt dire de ces personnages et surtout de Guillaume Capparone. qu'ils s'emparèrent de Frédéric.
Page 9, ligne 25. J'ai répété par erreur après quelques historiens (v. notamment De Cherrier, *Histoire de la lutte des papes*, t. I (2e édition), p. 360, et Zeller, *Histoire d'Allemagne*, t. V, p. 173 et 175) que Frédéric fut placé sous la direction personnelle du cardinal Censio Savelli. Peut-être a-t-on confondu avec le cardinal Cinthius de Saint-Laurent. (V. Winkelmann. *Philipp von Schwaben, und Otto IV*, t. II, p. 82, note 2, et p. 475.)
Page 11, ligne 19. Lire : malgré ses récentes victoires, la ligue lombarde ne semblait plus aussi redoutable.
Page 25, note 2. D'après un récent travail d'Hermann Grauert (*Historisches Iahrbuch*, t. XIII, p. 100-143), la célèbre légende du Kyffhæuser ne s'appliquerait pas à Frédéric II, mais à Frédéric le Mordu, de la maison de Wettin, margrave de Misnie, landgrave de Thuringe, et petit-fils de Frédéric II par sa mère Marguerite de Souabe.
Page 29, note 1, ligne 4. Au lieu de *Kürfürsten*, lire : *Kurfürsten*; note 3, au lieu de *päpsliche*, lire : *päpstliche*.
Page 36, ligne 20, au lieu de royale, lire impériale.
Page 37, ligne 14, au lieu de ouvert, lire ouverts.
Page 48, note 3, au lieu de *Eröterungen*, lire *Erörterungen*.
Page 59, note 3, au lieu de *curiæ*, lire *curiæ*.
Page 78, ligne 16, lire : la royauté se fortifie, grâce surtout aux revenus dont elle dispose.
Page 85, note 1, au lieu de *Baiens*, lire *Baierns*.
Page 86, note 1, au lieu de *om*, lire *Vom*.
Page 99, note 2, au lieu de ses biens, lire ces biens.
Page 125, ligne 11, au lieu de petis, lire petits.
Page 130, ligne 15, au lieu de *alunandis*, lire *alienandis*.
Page 143, note 2, in fine, lire car beaucoup de villes qui reçurent le droit de marché ne furent pas des villes d'Empire.
Page 193, ligne 18, au lieu de : en Saxe, le duc... lire : Le margrave de Misnie Henri l'Illustre.
Page 222, ligne 5, au lieu de Henri III, lire Henri II.
Page 325, ligne 7, supprimer : Mais.

Page 344, ligne 19, au lieu de dans les *ministeriales* des villes, lire dans la bourgeoisie.
Page 359, ligne 1, au lieu de l'expression *mancipia* a disparu, lire devient plus rare.
Page 379, ligne 19, au lieu de trois mois, lire deux mois.
Page 390, note 1, ligne 3, au lieu de 1228, lire 1288.
Page 393, ligne 1, au lieu de des Kyffhæuser, lire du Kyffhæuser.
Page 396, ligne 16, au lieu de propérité, lire prospérité.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I. — Importance de la première moitié du XIIIe siècle, VII. — Causes diverses assignées à la chute de l'empire de 1250, VIII. — But du présent travail, X. — Documents employés, XI.
II. — Comparaison entre le développement constitutionnel de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France, XIII. — Double équilibre de l'organisation politique en Angleterre, XIV. — Absence d'éducation politique du peuple français, XVI. — Les diverses classes se séparent de plus en plus, XIX.
III. — Conséquences de la restauration de l'Empire en Allemagne, XXI. — Triomphe de la féodalité, XXII. — Résultats de la Réforme et des traités de Westphalie, XXV. — Transformations finales du système féodal dans les trois grands pays de l'Europe occidentale.
IV. — Comparaison entre le développement du droit privé en France et en Allemagne, XXVIII. — Effet de la croyance dans l'esprit du peuple que les empereurs étaient les successeurs d'Auguste et de Constantin, XXIX. — Influence du droit romain, XXX. — Efforts des légistes dans les deux pays, XXXI.
V. — Epilogue, XXXIII.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

§ 1. Sources (chartes et chroniques), XXXV. — § 2. Bibliographie. XL.

CHAPITRE Ier

LE DÉVELOPPEMENT CONSTITUTIONNEL DE L'ALLEMAGNE JUSQU'AU XIIIe SIÈCLE. FRÉDÉRIC II ET SON RÈGNE.

I. — Développement constitutionnel de l'Allemagne de Henri Ier a Frédéric II. — Trois périodes dans l'histoire de l'Allemagne jusqu'au grand interrègne, 1. — Première période jusqu'à la mort de Henri III, 2. — Deuxième période jusqu'à Philippe de Souabe, 3. — Troisième période, triomphe de la papauté et des princes, 7.
II. — Jeunesse, éducation et caractère de Frédéric. — Premières années de sa vie, 8. — Son éducation, 9. — Influence du milieu, 10. — Son caractère, 11. — Ses mœurs, 12. — Qualités brillantes de son esprit, 13. — Contraste entre sa conduite en Italie et en Allemagne, 14.

III. — Résumé du règne — Arrivée de Frédéric en Allemagne, 15. — Première partie du règne jusqu'en 1235, 16. — Henri (VII) roi d'Allemagne, 17. — Sa rébellion, 18. — Deuxième partie du règne, 20. — Diversité des jugements portés sur Frédéric, 21.

CHAPITRE II

LE POUVOIR ROYAL AU COMMENCEMENT DU XIIIe SIÈCLE. ORGANES ET RESSOURCES DE LA ROYAUTÉ

I. — La royauté, l'empire, l'État. — Traits principaux de la constitution allemande, 27. — Lutte entre le principe électif et le principe héréditaire, 28. — Doctrine du Miroir de Saxe, 30. — Elle est acceptée par l'opinion, 32. — Le sacre, 33. — La dignité impériale, 34. — Caractères du saint empire, 35. — Confusion entre les droits de la royauté et les droits attachés au titre d'empereur, 37. — Idée qu'on se fait de l'État, 38. — Suprématie de l'Église sur l'État, 39.

II. — Organes de la royauté. — La cour et les grands officiers, 41. — La chapelle et la chancellerie, 42. — Les Reichstage, 43. — Principaux Reichstage, 46. — Pouvoirs législatifs de la royauté, 47. — Les constitutions de paix, 49. — Les sentences juridiques, 51. — Pouvoirs judiciaires de la royauté, 52. — Le tribunal de la cour, 56. — Sa composition et sa compétence, 58. — Pouvoirs militaires de la royauté, 62. — Recrutement des armées. 64.

III. — Ressources de la royauté. — Les domaines du roi, 67. — Les biens d'empire, 68. — Biens patrimoniaux de la maison de Souabe, 65. — Administration de ces domaines, 70. — Droits régaliens, 73. — Autres ressources de la royauté, 75. — Les juifs, 76. — Comparaison entre la situation du pouvoir royal en Allemagne, en France et en Angleterre au début du XIIIe siècle, 77.

CHAPITRE III

FRÉDÉRIC II ET LA FÉODALITÉ LAÏQUE

I. — La féodalité laïque au commencement du XIIIe siècle. — Comparaison entre l'Allemagne, l'Angleterre et la France, 80. — Premiers progrès de la souveraineté territoriale, 84. — Formation des « *Boucliers* », 86. — Les Princes d'empire, 88. — Acception ancienne de ce terme, 89. — Son acception nouvelle à la fin du XIIe siècle, 90. — Situation constitutionnelle des « Princes d'empire », 92.

II. — Divisions territoriales de l'Allemagne.

A. *Ducs et duchés*. Importance des ducs, 94. — Saxe et Bavière, 96. — Franconie, 99. — Souabe, 100. — Pouvoirs des ducs, 100. — Attributions militaires et judiciaires, 104. — Les assemblées provinciales, 104.

B. *Comtes et autres seigneurs*. — Dissolution des anciens comtés, 107. — Confusion de l'office et du bénéfice, 109. — Margraves, 110. — Landgraves, 112. — Comtes palatins, 112. — Burgraves, 113. — Organisation administrative des seigneuries, 115.

C. *Chevalerie et ministérialité*. — Les chevaliers, 117. — Les ministeriales, 118. — Origine et progrès de la ministérialité, 120. — Importance du rôle des ministériels, 123. — Progrès généraux de la féodalité, 125.

III. — Principaux diplômes. — *Confœderatio* de 1220, 127. — *Statutum* de 1231, 128. — Constitution de Mayence, 129. — Préambules de certains diplômes, 130. — Politique de 1212 à 1220, 132. — Engelbert et Louis de Bavière, 133. — La *Sententia de non alienandis principatibus*, 137.

A. — *Concessions de droits régaliens*. — Politique antérieure de la royauté, 141. — 1° Etablissement des marchés, 142. — 2° Concessions de péages, 145. — Conduite des prédécesseurs de Frédéric, 147. — Générosité de Frédéric, 148. — Le § 2 de la Confœderatio, 148. — La constitution de Mayence interdit la création de nouveaux péages, 150. — 3° Droit de battre monnaie, 152. — Premières concessions de la royauté, 153. — Renonciations de Frédéric, 155. — 4° Droits sur les mines et salines, 157. — Usurpations des seigneurs, 159. — 5° Droits de chasse et de pêche, 160. — 6° Droit de sauf-conduit, 161. — Principes admis au XIIIe siècle, 162.

B. — *Concessions en matière de justice*. — Principes de l'organisation judiciaire au commencement du XIIIe siècle, 164. — Principaux tribunaux, 165. — Le courant des juridictions royales, 169. — Le courant des juridictions seigneuriales, 170. — Tentatives de fusion, 172. — Dispositions des §§ 6 à 9 du *Statutum in favorem principum*, 173. — Signification du mot *Synodalis*, 176. — Création du justiciaire de la cour impériale, 179. — Principes relatifs à la collation du *Bannus*, 181.

C. — *Concessions en matière militaire*. — Organisation féodale au commencement du XIIIe siècle, 185. — Construction de forteresses, 188. — Renonciations de Frédéric.

IV. — Concessions diverses. — Leur but, 190. — Leur nombre, 191. — Les contradictions dont elles témoignent, 192.

V. — Conséquences de la politique de Frédéric II envers la féodalité laïque. — Progrès de la féodalité en Saxe, 193. — En Hesse, 194. — En Bavière, 194. — En Souabe, 195. — En Alsace, 196. — En Lorraine, 197. — En Autriche, 198. — Le sol de l'Allemagne passe de la souveraineté du roi à celle des princes, 199.

CHAPITRE IV

FRÉDÉRIC ET LE CLERGÉ

I. — Situation du clergé au commencement du XIIIe siècle. — Générosité des empereurs, 201. — Pouvoirs politiques conférés aux évêques, 202. — Ceux-ci prennent la défense de la royauté, 204. — Réformes opérées par Innocent III, 205. — Premières dispositions de Frédéric envers le clergé, 208. — Importance de la situation politique des évêques pendant le règne de Frédéric, 210. — Conséquences de la rupture avec la papauté, 212.

II. — La Confœderatio cum principibus ecclesiasticis. — Caractère de cette convention, 274. — Appréciation de la conduite des princes ecclésiastiques, 215.

A. — *Rapports de l'empereur avec l'Eglise.* — La théorie des deux glaives, 218. — Situation de l'empire vis à vis de la papauté, 220. — Causes diverses de conflits, 223. — Répression de l'hérésie, 225. — Sévérités de Frédéric envers les excommuniés, 226. — Peines encourues par eux, 228, — Appels, en cour de Rome, 231.

B. — *Décisions relatives aux élections épiscopales.* — Droits respectifs du pape et de l'empereur, 233. — Dispositions du concordat de Worms, 235. — Revendications d'Innocent III, 236. — Concessions faites par Frédéric, 237. — Doctrine des Miroirs, 238. — Progrès de l'indépendance du clergé, 239.

C. — *Droit de régale, droit de dépouilles, et liberté testamentaire.* — Droits de la royauté sur le temporel des évêchés, 240. — Le Patronat, 241. — Le droit de régale, 243. — Le droit de dépouilles, 244. — Renonciation de Frédéric, 245. — Liberté testamentaire reconnue aux évêques, 247.

D. — *Bénéfices et dîmes.* — Les églises ne disposent pas librement des bénéfices, 250. — Les dîmes sont accaparées par les seigneurs, 251.

E. — *Décisions relatives aux avoueries.* — Développement et abus des avoueries, 252. — Mesures prises par Frédéric contre les avoués, 254. — Distinctions entre les couvents cisterciens, les abbatiæ liberæ, et les autres, 256. — La protection royale, 258. — Mesures concernant les vassaux des seigneurs ecclésiastiques, 259. — Bienveillance de Frédéric à leur égard, 261.

F. — *Concessions accessoires.* — Donations de droits régaliens au clergé, 262. Explication du § 10 de la Confœderatio, 263.

III. — Donations diverses. — Exemptions d'impôts, de douanes et de péages, 265. — Générosité de Frédéric. Son but probable, 267. — Médiocre utilité de l'acquisition des avoueries, 268.

IV. — Les abbayes d'empire et les couvents. — Origine des abbayes d'empire, 269. — Leur grand nombre au XIIIe siècle, 270. — Distinctions nécessaires, 270. — Caractère des donations faites aux couvents, 271. — Importance territoriale des couvents, 273. — Faveurs qui leur sont accordées par Frédéric, 275. — Hésitations dans sa conduite, 279. — Progrès général de la féodalité ecclésiastique, 279.

CHAPITRE V

FRÉDÉRIC ET LES VILLES

I. — Formation et premier essor des villes d'Allemagne. — Origine des villes allemandes, 281. — Les concessions de droits de marché, 282. — Droits divers appliqués dans les villes, 284. — Formation du régime communal, 285. — La paix de la ville, 287. — Caractère d'asile reconnu aux villes, 288. — La justice urbaine, 289. — Les conseils de ville, 290. — Trois étapes dans l'histoire du développement des villes, 291.

II. — Situation des villes allemandes au commencement du XIIIe siècle. — Leurs trois caractères, 293. — Les diverses catégories d'habitants, 294. — Formation des corporations, 295. — Les quatre espèces de villes : villes épiscopales, royales, seigneuriales et libres, 296.

III. — Politique de Frédéric a l'égard des villes. — Conduite des prédécesseurs de Frédéric, 277. — Politique de Frédéric Ier, 299. — Intentions probables de Frédéric II, 300.

A. — *Mesures générales.* — Sévérités entre les villes épiscopales, 302. — Le § 3 de la Confœderatio, 303. — Importance du principe *die Luft der Stadt macht frei*, 303. — Dispositions du *Statutum in favorem principum*, 305. — La juridiction municipale, 306. — Mesures relatives aux *Phalburgeri*, 306. — Et aux *Muntmanni*, 308. — Restriction des pouvoirs de juridiction que les villes s'attribuaient au préjudice des seigneurs, 309. — Les seigneurs favorisés au détriment des villes, 310. — Mesures défavorables aux bourgeois, 313.

B. — *Mesures particulières.* — **a**) Grand nombre des mesures de faveurs, 315. — Enumération des principaux diplômes, 315. — Cologne, 316. — Berne, 316. — Goslar, 317. — Francfort, 317. — Dortmund, 317. — Lübeck, 318. — Oppenheim, 318. — Vienne, 319. — Erfurt, 319. — Faveurs plus accentuées conférées à Aix, 320. — Strasbourg, 321. — Nuremberg, 326. — Ratisbonne, 326. — **b**) Impression qui se dégage des mesures plus générales, 328. — Conduite envers Cambrai, 328. — Bâle, 329. — Worms, 330. — Mayence, 336. — Trêves, 339. — Le grand diplôme contre l'autonomie des villes épiscopales, 340. — Contradictions dans la conduite de Frédéric, 341. — Comment on peut expliquer la défiance de Frédéric envers les villes, 342. — Conséquence de sa politique, 342. — Progrès des ligues, 343.

CHAPITRE VI

FRÉDÉRIC ET LES CLASSES RURALES

Importance des changements qui se sont produits aux XIIe et XIIIe siècles, 345. — Divisions de l'Allemagne en grands domaines, 345. — Les seigneurs fonciers se transforment en petits souverains.

I. — Classification générale des personnes. — Les livres de droit renseignent mal sur les questions d'état civil, 347. — La population rurale se divise en trois catégories, 348. — Petits propriétaires libres, 348. — Multiplication des baux, 350. — Les demi-libres, 351. — Condition générale des *Hœrigen*, 352. Les *Eigenleute* ou non-libres, 353. — La domesticité des seigneurs, 354. — Rapprochement des libres et des non-libres, 355.

II. — Organisation des grands domaines. — Division en *villæ* et manses, 356. — Les Fronhœfe, 357. — Les Dinghœfe et les Colonges, 357. — Diverses sortes de manses, 358. — Les mansi serviles, 359. — Organisation économique des Fronhœfe, 360. — Situation juridique des tenanciers, 361. — *Hofrecht* et *Weisthümer*, 361. — Les Fronhofgerichte, 363. — Condition générale des tenanciers, 363. — Débris des anciennes marches, 362. — Amélioration du sort des paysans, 365. — Multiplication des baux et des contrats, 365. — Recrutement de la chevalerie parmi les non-libres, 366. — Renseignements fournis par les *Weisthümer*, 367.

III. — Politique de Frédéric II. — Importance de l'œuvre de Frédéric en Italie, 368. — Absence de dispositions précises relatives à l'Allemagne, 369. — Con-

séquence de l'extension donnée à la protection royale, 370. — Distinction entre les biens d'empire et les biens patrimoniaux de la maison de Souabe, 371. — Les *Kœnigshœfe*, 372. — Administration des domaines royaux, 373. — Essor probable des populations agricoles, 374.

CHAPITRE VII

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA POLITIQUE DE FRÉDÉRIC II

Frédéric ne résidant presque jamais en Allemagne connaît mal ce pays, 375. — Il ne l'aime pas, 376. — Il le sacrifie à l'Italie, 376.

I. — Politique de Frédéric envers le Pape, 377. — Engagements pris par lui, 377. — Election de Henri comme roi d'Allemagne, 378. — Bonnes dispositions d'Honorius III, 378. — Véritables désirs de Frédéric, 379.

II. — La question de la Croisade, 380. — Frédéric prend librement la croix, 381. — Ses temporisations, 381. — Exhortations de Grégoire IX, 382. — Excommunication de Frédéric, 383. — Réconciliation et paix de San Germano, 384.

III. — Tendances de la politique impériale, 384. — Régime introduit en Sicile, 385. — Frédéric ne cherche pas à l'imposer à l'Allemagne, 386. — Conséquences de la révolte de Henri VII, 386. — Les projets de Frédéric n'étaient pas réalisables, 387. — Son manque de loyauté, 388. — Ses idées religieuses accroissent le mécontentement de la papauté, 389.

III. — Conséquences funestes de la politique de Frédéric, 390. — Etat de l'Allemagne pendant les dernières années de son règne, 391. — Prédicateurs de la seconde moitié du XIIIe siècle, 392. — Transformations politiques et territoriales de l'Allemagne après la mort de Frédéric, 393.

CONCLUSION

Le règne de Frédéric est le point de départ d'une ère nouvelle, 394. — L'Allemagne doit renoncer à ses espérances de domination universelle, 395. — Mais la vie locale s'y développe avec plus d'intensité, 395. — Importance de la période qui suit la chute de Frédéric, 396. — Nécessité d'une autorité centrale pour une grande nation, 397.

APPENDICE A

Confœderatio cum principibus ecclesiasticis, 399. — Statutum in favorem principum, 401. — Paix perpétuelle de Mayence, 402. — Edictum contra communia civitatum, 405.

APPENDICE B

Sur l'authenticité de la *Confœderatio cum principibus ecclesiasticis*, 407.

APPENDICE C

Note sur les villes allemandes au moyen-âge, 415.

Additions et Corrections, 433.

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES

This book is due on the date indicated below, or at the expiration of a definite period after the date of borrowing, as provided by the rules of the Library or by special arrangement with the Librarian in charge.

DATE BORROWED	DATE DUE	DATE BORROWED	DATE DUE
	5FE'45		
	5MR'45		
C28(1141)M100			

COLUMBIA UNIVERSITY
0032258143
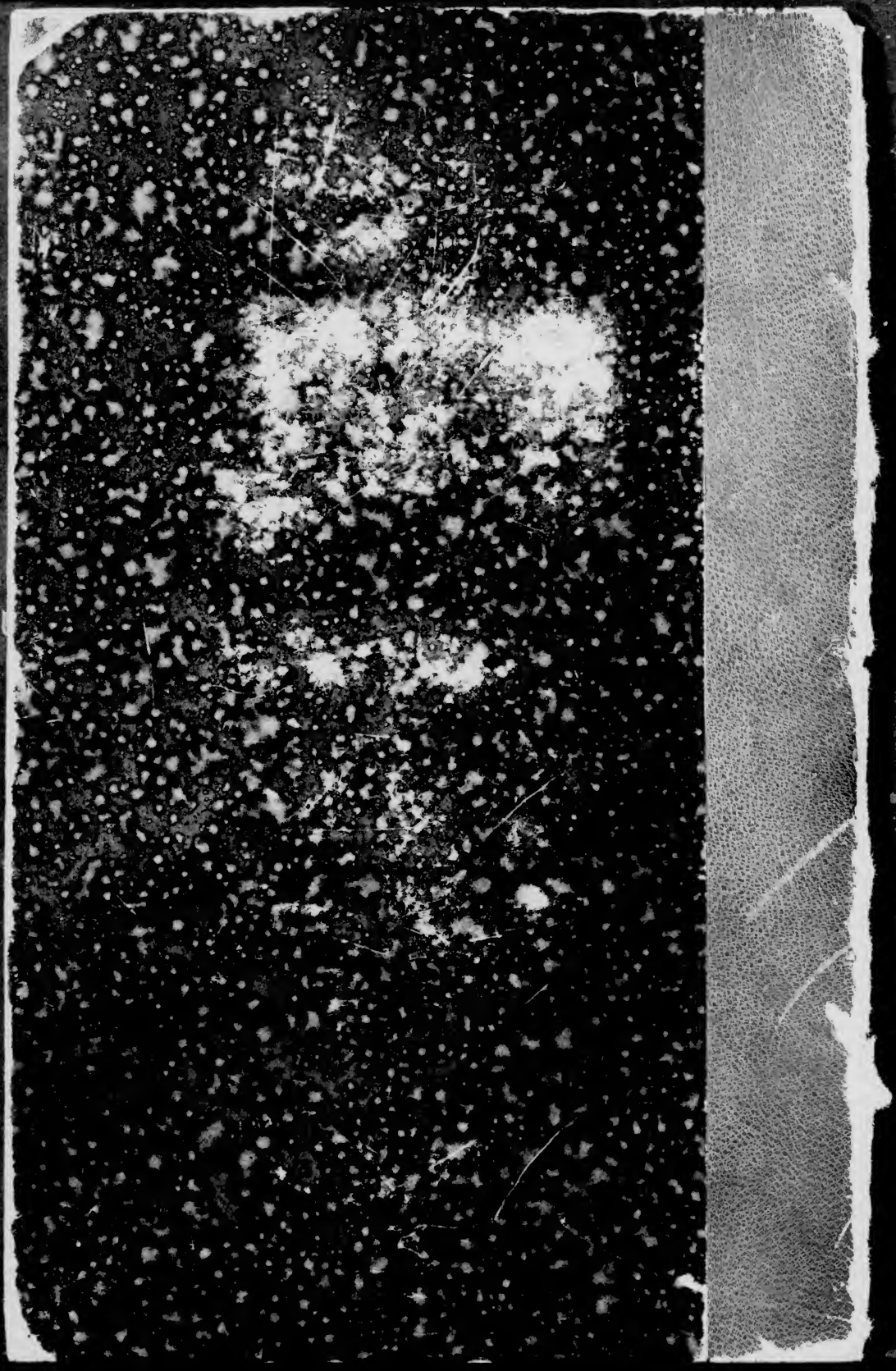
06113338